This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,282,381

PROPERTY OF
The University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

LES ÉLECTIONS

ET LES

CAHIERS DE PARIS

EN 1789

COLLECTION DE DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiée sous le patronage du Conseil municipal.

LES ÉLECTIONS
ET LES
CAHIERS DE PARIS
EN 1789

DOCUMENTS RECUEILLIS, MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS
PAR
CH.-L. CHASSIN

TOME I

LA CONVOCATION DE PARIS
AUX DERNIERS ÉTATS GÉNÉRAUX

PARIS

JOUAUST ET SIGAUX
7, RUE DE LILLE

CHARLES NOBLET
13, RUE CUJAS

MAISON QUANTIN
7, RUE SAINT-BENOIT

1888

AV
73

DC
194
.A2
C49

v.1

TABLE

PAR ORDRE DE MATIÈRES

AVERTISSEMENT

§ 1er. — La Commission municipale des Recherches sur l'histoire de Paris pendant la Révolution française. XV
§ 2. — Plan général du travail sur les Élections et les Cahiers de Paris. XVIII
§ 3. — Sources de cette première partie XXVIII

I

LA PROMESSE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Les États généraux rappelés. 1
L'Assemblée des Notables en 1787. 2
Réclamation des États généraux par le Parlement de Paris, 16 juillet et 6 août 1787 2
Le Roi les promet pour 1791 4
Le Coup d'État de Loménie de Brienne, 8 mai 1788 4
Arrêt du Conseil annonçant les États généraux pour le 1er mai 1789. . . 5
Déclaration du 23 septembre 1788 les annonçant pour le mois de janvier. . 6
Arrêt du Conseil du 5 juillet 1788 sur la convocation 8
Liberté des brochures. — Extraits des premières publiées à Paris 11
Délibération du Bureau de la Ville en réponse à l'Arrêt du 5 juillet . . . 14
Arrêté municipal du 15 août 1788 17
Arrêtés du Parlement sur la forme de convocation, 25 septembre et 5 décembre. 18
L'Assemblée des Notables en 1788 20
Discours du Prévôt des marchands 20

II

PREMIÈRES DÉMARCHES PARISIENNES EN VUE DE LA CONVOCATION

Mémoire des Six Corps de marchands, pour le commerce de Paris, 1er novembre 1788. 23
Mémoire des Juge et consuls, 6 décembre. 30
Le Mémoire des Princes et la polémique qu'il suscite 33
Pétition des citoyens domiciliés à Paris, 8 décembre 35

III

LES ARRÊTS DU PARLEMENT DE PARIS ET LE RÉSULTAT DU CONSEIL DU 27 DÉCEMBRE 1788

Saisie de la *Pétition* chez les notaires 47
Poursuite d'une autre brochure, *Délibération à prendre dans toutes les Municipalités* 48
Arrêt rendu et exécuté contre elle, 17 décembre 50
Réquisitoire contre *la Pétition des domiciliés* 56
Interrogatoire de l'imprimeur, des gardes des Six Corps, du Syndic des notaires et de l'un d'eux, 18 décembre 58
Interrogatoire de l'auteur, 19 décembre. 67
Arrêté du Parlement sur l'urgence des États généraux, 19 décembre. . . 70
Arrêt concernant la *Pétition* 71
Discours du Premier Président au Roi, 21 décembre 72
Arrêté du 22 décembre sur les exemptions pécuniaires. 73
Rapport du Directeur général des finances sur la composition des États généraux 75
Le résultat du Conseil du 27 décembre. 75
Remerciement des Six Corps 75
Délibération de reconnaissance du Corps de Ville, 2 janvier 1789 77

IV

LA QUESTION DE LA REPRÉSENTATION DE PARIS

Mémoire et consultation sur les moyens d'obtenir aux habitants de Paris de nommer eux-mêmes leurs représentants 79
Mémoire des habitants de la Ville de Paris au Roi 94
Composition du Bureau de la Ville en 1788-1789 99
Lettre du Prévôt des marchands au Directeur général des finances . . . 100
Mémoire sur le droit du Corps municipal d'envoyer des représentants aux États généraux, 26 décembre 1788 101

Copie authentique de la Convocation de 1614. 104
Précis sur l'origine et la nature de la juridiction de la Ville 106

V

REVENDICATION DU DROIT DE CONVOCATION DU PRÉVÔT DES MARCHANDS

Assemblée générale du Corps de Ville, 30 décembre 1788. 115
Réquisitoire sur le Mémoire des habitants. 115
Discours du Prévôt des marchands 124
Déclaration et arrêté. 125
Renonciation des quartiniers et de tous les officiers de la Ville au privilège électoral personnel, 2, 10 et 19 janvier 1789. 128

VI

DÉFENSE DU PRIVILÈGE DU PRÉVÔT DE PARIS

Composition de la Prévôté de Paris et du siège présidial du Châtelet en 1789. 131
Réflexions d'un avocat consulté sur l'Arrêté municipal. 133
La délibération du Chapitre de l'Église de Paris en 1483 135
Mémoire du Prévôt de Paris et du Châtelet, 22 janvier 1789. 136

VII

REQUÊTES PARTICULIÈRES ET MOUVEMENT DE L'OPINION PUBLIQUE DURANT LE PREMIER TRIMESTRE DE 1789

Requête de la nation juive (espagnole et portugaise) 151
Plainte d'un libraire patriote au Directeur général des finances 153
Adhésion d'un avocat à l'Arrêté municipal. 154
Avis aux Parisiens 156
Cette brochure condamnée et brûlée à Rennes et à Paris 157
Manière dont les Parisiens doivent s'y prendre pour s'assembler . . . 158
Arrêt du Conseil contre toute pétition et réunion, 25 février. 159
Lettres de convocation et Règlement du 24 janvier 160
Arrêté du Parlement, 27 février, sur la participation de ses membres aux élections 161
Observations d'un citoyen sur les difficultés entre le Châtelet et la Ville. 162
Projet d'assemblées de quartiers pour Paris. 166
Brochures sur l'unité de la comté de Paris et le scel du Châtelet. . . . 172
Les brochures politiques décisives. — *Qu'est-ce que le Tiers-État?*. . . 173

La Passion, la Mort et la Résurrection du Peuple. 174
Arrêt condamnant ce libelle à être brûlé, 13 mars. 175
Derniers arrêts du Parlement en matière de presse. 178

VIII

RÉPLIQUE DE LA VILLE AU CHATELET

Réunion du Bureau de la Ville, 23 janvier. 179
Réquisitoire du Procureur du Roi et de la Ville. 179
Consultation du Conseil de la Ville, 4 février. 203
Origine et étendue de la Municipalité de Paris. 206
Nature du droit de convocation. 208
Actes de possession de la Ville. 211
Arrêté municipal du 10 février. 216
Réplique des Prévôt des marchands et Échevins à la réponse du Châtelet, adressée au Roi. 217

IX

RÉPLIQUE DU CHATELET A LA VILLE

Réunion de la Compagnie du Châtelet, 20 février. 229
Rapport de l'un des conseillers. 229
Délibéré. 237
Réquisitoire du Procureur du Roi, 21 février. 238
Arrêté et représentations au Garde des Sceaux et au Ministre de Paris . . . 246

X

NOUVELLES OBSERVATIONS DU BUREAU DE LA VILLE

Séance du Bureau de la Ville, 3 mars. 249
Supplément aux observations publiées par la Ville. 249
Plan de convocation des trois Ordres en Commune. 257
Arrêté municipal. 261
Envoi des Observations en forme de Lettre aux Ministres. 262
Compte rendu du Procureur du Roi et de la Ville sur la réplique du Châtelet, 10 mars. 263
Dernières observations de la Ville, 12 mars. 268
Mémoire d'un avocat sur les droits de la Ville par rapport aux États Généraux. 271
Origine de l'usurpation des Baillis sur les bonnes villes. 273

XI

DÉLIBÉRATIONS MINISTÉRIELLES SUR LE DIFFÉREND ENTRE LA VILLE ET LE CHATELET

Composition du Comité ministériel chargé des affaires électorales, 4 janvier. 275
Lettre du Ministre de Paris au rapporteur du Comité, 4 février. 276
Réponse à des objections contre le droit de la Ville, 12 février. 277
Lettre du Procureur du Roi et de la Ville au Directeur général des Finances, 14 février. 282
Lettre au même d'un des Lieutenants particuliers du Prévôt de Paris, 26 février. 283
Résumé de la difficulté entre la Ville et le Châtelet. 284
Précis sur la difficulté. 286
Mémoire adressé au Garde des Sceaux. 288
Revendication du Bailli d'épée du Palais. 294

XII

DÉMARCHES DU CORPS DE VILLE AUPRÈS DU COMITÉ DES MINISTRES ET DU ROI

Procès-verbal de la députation du Bureau de la Ville chez le Président du Comité ministériel, 12 mars. 295
Lettre du Ministre de Paris, 15 mars. 297
Procès-verbal de la conférence chez l'un des membres du Comité. . . . 298
Lettre du Prévôt des marchands au Président du Comité, 18 mars. . . . 299
Lettre du même au Directeur général des Finances. 301
Note anonyme au même. 301
Intervention du Gouverneur de Paris. 302
Lettre du Bureau de la Ville au Gouverneur, 4 mars. 303
Observations du Gouverneur au Directeur général des Finances, du 16 au 18 mars. 303
Compte rendu de la députation de la Ville auprès du Roi, 22 mars. . . 305
Représentations et supplications du Corps de Ville. 306
Mémoire au Directeur général des Finances. 313

XIII

DÉCISION ROYALE. — LE RÈGLEMENT DU 28 MARS

Réflexions ultérieures (du Châtelet) sur les prétentions de la Ville. . . . 315
Le Procureur général au Garde des Sceaux, à l'appui du Châtelet. . . . 317

Lettres du Procureur du Roi et de la Ville aux Ministres 318
Députation des Échevins auprès du Directeur général des Finances. . . . 319
Arrêté du Bureau de la Ville, 27 mars. 324
Lettre du Prévôt des marchands au Directeur général des Finances, 28 mars. 325
Observations d'un particulier impartial. 326
Projet de rapport par le Ministre de Paris. 329
Décision du Conseil du Roi, 28 mars. 332
Règlement du 28 mars 1789. 333

XIV

DÉMISSION DU PRÉVÔT DES MARCHANDS
PROTESTATIONS CONSERVATOIRES DE LA VILLE
RÉCLAMATIONS DU PARLEMENT

Action immédiate du Châtelet. 337
Projet d'avis à la Noblesse de Paris. 337
Lettre du Procureur du Roi et de la Ville au Directeur général des Finances. 338
Assemblée générale du Corps de Ville, 30 mars. 339
Délibération prise le 1er avril. 341
Envoi des ordres du Roi par le Gouverneur de Paris. 350
Projet de réponse au Gouverneur, 3 avril. 351
Retraite du Prévôt des marchands. 351
Conférence des Échevins avec le Ministre de Paris. 352
Protestations conservatoires du droit de Commune de la Ville, 4-18 avril. . 353
Arrêté du Bureau de la Ville, 17 avril. 358
Au Parlement, discours de l'un des conseillers pour le droit de la Commune. 359
Arrêté de la Cour, 6 avril. 362
Réponse du Garde des Sceaux au Premier Président. 362
Lettre de démission du Prévôt des marchands au Roi. 364
Lettre du Roi désignant son successeur, 21 avril 1789 367

XV

LES LETTRES ROYALES DE CONVOCATION
ET LA PRÉPARATION
DES ASSEMBLÉES DE QUARTIERS

La Lettre du Roi au Prévôt de Paris, 28 mars. 369
La Lettre du Roi aux Prévôt des marchands et Échevins. 371
Réserves et protestations réitérées du Bureau de la Ville. 372
Plan municipal des assemblées du Tiers-État, 4-7 avril 373
Idées ou observations d'un Commissaire honoraire du Châtelet. 376
Dernière Pétition des domiciliés. 378
Réflexions d'un marchand mercier. 379

De la nécessité de publier les noms des candidats. 380
Nullité de la convocation de Paris. 387
Réclamation pour les prêtres habitués des paroisses. 389
Question des anoblis ; réponse officielle. 389
Question des Princes; observations sur leur convocation. 390
Lettre des chanceliers de Monsieur et du Comte d'Artois. 391
Question du costume des magistrats; réponse officielle. 392
Plan de convocation de la Noblesse. 393
Décision prise par le Lieutenant civil, 12 avril. 394
Les opérations électorales réglées par le Comité ministériel. 395

XVI

LE RÈGLEMENT DU 13 AVRIL ET L'ORDONNANCE DU PRÉVÔT DE PARIS ORGANISATION DES VINGT DÉPARTEMENTS DE LA NOBLESSE

Dernières contestations de la Ville avec le Comité ministériel. 397
Intervention du Directeur général des Finances, 12 avril. 397
Lettre du Prévôt des marchands, 13 avril. 397
Billet du Rapporteur du Comité. 398
Lettre du Directeur général des Finances au Ministre de Paris. 399
Impression et publication du Règlement et des Ordonnances 399
Règlement interprétatif du 13 avril 1789. 399
Ordonnance du Prévôt de Paris pour la convocation du Clergé et de la Noblesse, 15 avril. 405
Distribution de Paris en vingt départements nobles. 412
Réponse du Garde des Sceaux à des réclamations de l'Archevêque. . . . 413
Procès-verbaux de description des salles destinées aux Assemblées. . . . 415

XVII

LES ORDONNANCES DES PRÉVÔT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS ORGANISATION DES SOIXANTE DISTRICTS DU TIERS-ÉTAT

Ordonnance pour la convocation du Tiers-État, 15 avril. 419
Distribution de Paris en soixante districts. 421
Lettre aux curés pour l'occupation de leurs églises. 442
Décision du Roi relative aux Présidents de districts. 443
Commission municipale à ces Présidents. 443
Liste des Présidents désignés. 444
Modèle de procès-verbal imposé. 447
Ordonnance concernant le dépôt des mémoires et observations dans le coffre de l'Hôtel de Ville. 449

XVIII

SOULÈVEMENT DE L'OPINION PUBLIQUE CONTRE LES RÈGLEMENTS

Projet d'Adresse de la Commune, par le comte de Lauraguais. 453
Requête du même aux États généraux. 455
Réunion préliminaire de cent gentilshommes chez le duc d'Aumont, 17 avril. 457
L'appel aux citoyens Nobles par Gouy d'Arsy. 459
Un projet d'assemblées populaires. 462
Observations et protestations de bourgeois et citoyens. 466
Avis aux électeurs du 21 avril. 468
Modèle de délibération du Tiers 469
Projet de procès-verbal de protestation. 470
Arrêtés pris dans une réunion privée, 19 avril. 472
Les brochures en l'absence de journaux. 473
Les petites brochures au Roi 474
Fin de la campagne des brochures 474

XIX

LE DERNIER CONFLIT ENTRE LE CORPS DE VILLE ET LE GOUVERNEMENT L'ORGANISATION DE LA FORCE ARMÉE DURANT LES ÉLECTIONS

Deux Notes anonymes au Directeur général des Finances. 475
Lettres de divers citoyens, 17-20 avril. 477
Lettre d'un Genevois sur l'exclusion du peuple, 28 avril. 477
Lettres au Bureau de la Ville, des Présidents des Assemblées de la Noblesse, 21-25 avril. 479
Lettres du Procureur du Roi et du Bureau de la Ville an Directeur général des Finances 481
Demande d'explication par le Garde des Sceaux, 22 avril. 484
Réponse du Bureau de la Ville, 23 avril. 485
Réplique du Garde des Sceaux, 5 mai. 486
Soumission du Bureau de la Ville, 8 mai. 487
Rapport à la Ville sur la garde des Assemblées, 19-20 avril. 488
Billet du comte d'Affry. 488
Sentence du Châtelet, 17 avril. 489
Arrêt du Parlement rendant cette sentence exécutoire, 20 avril. 491
Autre Arrêt contre les attroupements, 28 avril. 492

XX

LES PRIÈRES PUBLIQUES
LA DERNIÈRE DÉMARCHE DU PRÉVÔT DE PARIS

Mandement de l'Archevêque de Paris, 24 avril. 495
La convocation des États généraux reculée du 27 avril au 4 mai. . . . 506
Pétition du Prévôt de Paris pour être admis aux États généraux, 12 mai. . 507
Réponse négative du Garde des Sceaux, 19 mai 1789. 508

XXI

LES ÉLECTIONS DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS DANS LES TROIS ORDRES DU CLERGÉ, DE LA NOBLESSE ET DU TIERS-ÉTAT

Mémoire du Recteur, Observations pour l'Université de Paris, 10 novembre 1788 511
Réflexions de la Faculté de théologie, 13 mars 1789. 515
Lettre des Recteur, Doyens des Facultés et Procureurs des Quatre Nations, 20 mars 516
Procès-verbal de l'Assemblée électorale de l'Université, 22 avril. 518
Fin de l'Université de Paris, 1789-1793. 520

TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE 525
TABLE DES NOMS CITÉS 533

AVERTISSEMENT

§ Ier

Le Conseil municipal de Paris, sur la proposition de MM. Depasse, Hovelacque, Combes, Gaufrès, Stupuy, Mesureur, de Ménorval, Strauss, Ernest Hamel, Alfred Lamouroux, Frère, Chautemps, Boué, Leclerc, Jacques, Desmoulins, Jobbé-Duval, Émile Richard, Edgar Monteil, Deligny, Marsoulan, Piperaud, Rousselle, Delhomme, Delabrousse, Cernesson, Deschamps, Charles Longuet, Paul Viguier, a décidé, le 22 décembre 1886, d'instituer une « Commission chargée de rechercher spécialement les documents relatifs à l'histoire de Paris pendant la Révolution française et d'en proposer au Conseil la publication ».

Cette Commission devait être formée de sept conseillers, nommés au scrutin de liste, et qui « feraient appel, en dehors du Conseil municipal, aux hommes naturellement désignés par leurs études sur la Révolution française. »

MM. Cernesson, Depasse, Hovelacque, Lefebvre-Roncier, Longuet, Mesureur et Richard ayant été élus, le 28 décembre, la Commission s'est aussitôt constituée en choisissant pour président M. Hovelacque et pour secrétaire M. Depasse.

Elle a commencé par s'adjoindre les conseillers faisant partie de la Commission administrative permanente des Travaux historiques de la Ville, MM. Hamel, Lamouroux et de Ménorval. Elle a ensuite fait appel aux historiens, publicistes, archivistes, bibliothécaires et collectionneurs érudits. Successivement, car elle s'est déclarée toujours ouverte aux compétences reconnues, elle

a réuni comme collaborateurs effectifs : MM. Sigismond Lacroix et Camille Pelletan, Députés ; Deroisin, Maire de Versailles ; Jules Cousin et Faucou, Conservateur et sous-Conservateur de la Bibliothèque et des Collections historiques de la Ville ; Saint-Joanny, Archiviste de la Seine ; Armand Renaud, Inspecteur en chef des Beaux-Arts et Travaux historiques ; Aulard, Rambaud, professeurs de la Faculté des lettres, et H. Monin, professeur au Collège Rollin ; J. Guiffrey et Tuetey, des Archives nationales ; Hennet, des Archives de la Guerre ; Thierry-Poux, Conservateur des imprimés à la Bibliothèque nationale ; Augustin Challamel, de la Bibliothèque Sainte-Geneviève ; Laurent, de la Bibliothèque de la Chambre des Députés ; Labat, Secrétaire de l'Ordre des Avocats, ancien Archiviste de la Préfecture de police ; l'ancien Député Ferdinand Dreyfus et le marquis Turgot ; le docteur Robinet ; Paul Robiquet, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ; Bonnemère, Charavay (Étienne), Ch.-L. Chassin, Isambert et Tourneux, publicistes.

M. Hovelacque a ouvert, le 26 janvier 1887, les travaux de la Commission des recherches sur l'histoire de Paris pendant la Révolution française.

La Commission s'est partagée en deux sous-commissions : l'une, d'histoire municipale et départementale, présidée par M. Sigismond Lacroix ; l'autre, d'histoire générale, présidée par M. Jules Cousin.

Après de nombreuses et laborieuses séances, tenues à l'Hôtel de Ville, elle a déterminé une première série de publications, dont la proposition a été présentée au Conseil municipal, le 29 avril, par son Secrétaire.

Le rapport de M. Depasse se terminait ainsi :

« La plupart des hommes éminents auxquels nous nous sommes adressés se sont rendus à l'appel de la Ville de Paris ; ils sont venus siéger dans la Commission et prendre part à ses travaux.

« Ceux qui, pour des raisons diverses, n'ont pu accepter le rôle de membre actif de la Commission, ont mis à son service tous les moyens de recherches qu'ils possèdent eux-mêmes et lui

ont ouvert libéralement les sources dont ils disposent, soit directement, soit indirectement, tels que M. le Directeur des Archives nationales et M. l'Administrateur général de la Bibliothèque nationale.

« Nous leur adressons à tous les remerciements de la Ville de Paris.

« La Commission générale s'est divisée en deux sous-Commissions. Elle a tenu de nombreuses séances, soit plénières, soit spéciales, dont le *Bulletin officiel* a rendu compte.

« Elle a décidé, abandonnant les anciens formats coûteux et embarrassants, de publier un certain nombre d'ouvrages in-octavo, dans des conditions de prix qui les mettront à la portée d'un grand nombre de lecteurs.

« Voici la nomenclature des ouvrages adoptés par la Commission :

« *L'État de Paris en 1789* (Monin), 1 volume;

« *Les Élections et les Cahiers de Paris en 1789* (Chassin), 3 volumes;

« Nous exprimons en même temps le vœu que le Conseil général de la Seine veuille bien prendre à sa charge un ou deux volumes pour les élections de Paris hors murs;

« *Actes de la Commune de Paris pendant la Révolution* (Cousin, Faucou et Guiffrey), 3 volumes;

« *Personnel municipal de Paris pendant la Révolution* (Robiquet), 1 volume;

« *Procès-verbaux de l'Assemblée électorale de 1790-1791* (Guiffrey), 1 volume;

« *Élections de Paris de 1792 à 1800; Députés de Paris de 1789 à 1800* (Charavay), 1 volume;

« *La Société des Jacobins, recueil de documents pour servir à l'histoire du club des Jacobins de Paris* (Aulard), 4 volumes.

« Chacun de ces ouvrages sera soumis, avant sa publication, au contrôle de la Commission générale et sera publié sous sa responsabilité.

« J'ai l'honneur de vous soumettre le projet de délibération suivant :

« ARTICLE PREMIER. — Le Conseil autorise l'impression des « volumes précédemment indiqués, adoptés par la Commission

« des recherches pour servir à l'histoire de Paris pendant la Ré-
« volution française.

« ART. 2. — Une somme de 25,000 francs sera prélevée sur
« la réserve du budget de 1887, chapitre 23, article unique,
« comme premier acompte sur la dépense résultant de cette
« impression. »

Le Préfet de la Seine, M. Poubelle, sur le rapport du Directeur des Travaux de Paris, M. Alphand, a approuvé la délibération du Conseil municipal du 29 avril, et, par un arrêté du 26 mai, a nommé, pour régler les questions matérielles de la publication des ouvrages adoptés, une Commission de contrôle, choisie parmi les membres de la Commission des recherches, et qui s'est aussitôt constituée : M. Depasse, Président ; M. Armand Renaud, Secrétaire.

Cette Commisson de contrôle a établi un cahier des charges qu'ont accepté les imprimeurs-éditeurs Quantin, Noblet et Jouaust ; elle a confié à la maison Quantin l'impression de l'ouvrage sur *Les Élections et les cahiers de Paris en 1789*.

La Commission des recherches, tenant séance plénière les 11 et 25 juillet, a confirmé les décisions de la Commission de contrôle et décidé que le titre général des ses publications serait le suivant :

COLLECTION DE DOCUMENTS
RELATIFS A L'HISTOIRE DE PARIS PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
PUBLIÉE SOUS LE PATRONAGE DU CONSEIL MUNICIPAL [1]

---

§ II

Présentant, dans la première séance de la Commission des recherches, le 26 janvier 1887, une proposition motivée sur la méthode et l'ordre des travaux préliminaires, M. Ch.-L. Chassin disait :

1. Les procès-verbaux de la Commission des recherches et de la Commission de contrôle ont été successivement publiés dans le *Bulletin municipal officiel* et ont été réunis, pour le premier semestre, janvier-juillet 1887, en une brochure in-8° de 156 pages, Imprimerie municipale, 1887.

« Le Centenaire national de 1789 ne sera célébré avec une conviction raisonnée et ne servira à l'éducation civique et patriotique des générations nouvelles que s'il est précédé d'une vaste enquête historique, — enquête prouvant, par les faits recueillis selon la méthode positive, la légitimité des revendications de nos pères et la logique du développement du drame à travers lequel la société moderne se substitua à l'ancien régime, la Patrie française fut sauvée, et la Justice déclarée pour l'humanité entière.

« C'est ce qu'a compris le Conseil municipal de Paris, c'est ce qui l'a déterminé à former cette Commission des recherches, si largement ouverte « aux hommes naturellement désignés par « leur compétence et par leurs travaux sur la Révolution fran- « çaise. »

« Avec une modestie louable, si l'on se rappelle le rôle décisif que Paris a joué au 14 juillet et au 10 août, et avec le plus scrupuleux respect de la légalité, le Conseil a limité le champ de ses recherches à l'histoire parisienne, et, malgré tant d'hésitations et de retards ministériels, réservé le droit et le devoir de l'État républicain dans la direction générale de la commémoration nationale[1].

1. On peut suivre dans la revue historique *la Révolution française* (Charavay frères, éditeurs), du mois de février au mois de décembre 1886, et l'on trouve résumée dans le n° 9 de la collection *les Livres du peuple* (une feuille in-18, Paris 1887, L. Boulanger éditeur), la campagne entreprise pour obtenir la préparation historique et l'organisation du Centenaire de 89 « dans des conditions qui, n'inquiètent personne au monde et qui rendent à tous les Français unis pleine conscience de la grandeur de la patrie ».

Au mois de mai 1884, M. Ch.-L. Chassin avait fait agréer en principe par le gouvernement de la République la proposition d'organiser, en France et dans le monde entier, la recherche des documents et souvenirs de la Révolution ; d'en dresser un Catalogue général qui, entrepris à temps, aurait pu être prêt pour 1889 ; de commencer enfin, sur le plan de la Collection des documents inédits pour servir à l'histoire de France, la Collection des documents pour servir à l'histoire de la Révolution française ; d'ouvrir, durant l'année du Centenaire, un Musée de la Révolution, provisoire ou définitif, qui servirait de centre à des manifestations commémoratives, « aussi paisibles que grandioses, suscitées en dehors, au-dessus de toute secte, de tout parti, destinées à frapper vivement l'imagination populaire, à provoquer un enthousiasme fécond, à rouvrir le large courant de liberté, d'égalité et de fraternité lancé par le Serment du Jeu de Paume, précipité par la Prise de la Bastille, engloutissant le régime féodal dans la Nuit du 4 août, et ralliant

« Les principaux éléments de l'histoire de la capitale durant la Révolution, recueillis à l'Hôtel de Ville, à la Préfecture de police et aussi à la Bibliothèque du Louvre, ont disparu dans la tempête de 1871.

« Cependant, comme on a dû et pu reconstituer l'état civil des Parisiens, on doit et l'on peut reconstituer l'histoire authentique de Paris entre 1789 et 1799.

« Telle est l'œuvre considérable que la Commission des recherches est appelée à entreprendre.»

Exposant à la sous-Commission municipale et départementale « les recherches et publications relatives aux élections et cahiers de Paris en 1789 [1] » M. Chassin ajoutait :

« La reconstitution des Archives municipales et départementales de Paris pendant la Révolution doit prendre son point de départ :

« 1° Dans les *pièces relatives aux élections pour les États généraux*

tous les Français dans ces fêtes sublimes de juillet 1790, où l'on se jurait d'aimer jusqu'à ses ennemis ! »

Ce projet, de nouveau accepté en principe par le Gouvernement au commencement de l'année 1886, lorsque l'Exposition universelle de 1889 fut décidée, obtint, dès qu'il fut livré à la publicité, l'adhésion unanime de la Presse républicaine sans distinction de nuances. On sait combien devint populaire l'idée d'installer aux Tuileries et dans les pavillons inoccupés du Louvre le Musée, les Archives, la Bibliothèque de la Révolution française, avec une vaste salle de conférences et même de spectacles historiques.

On doit se rappeler aussi avec quelle persévérance le Conseil municipal de Paris, ralliant en un projet unique les nombreuses motions faites durant les deux années précédentes par un grand nombre de ses membres, entama et poursuivit les demarches auprès du Gouvernement, afin d'obtenir le Monument de la Révolution française aux Tuileries. Le 12 avril 1886, il décidait l'ouverture d'un crédit de 30,000 francs pour études relatives à ce Monument national. Par décret du 19 février 1887 était instituée au Ministère de l'Instruction publique une Commission du Monument de la Révolution, et le 19 mars, le Gouvernement déposait un projet de loi, dont la Chambre ne s'est pas encore occupée (novembre 1887).

La proposition de M. H. Monin d'une enquête comparative sur la France de 1789 et de 1889, adoptée par acclamation à la Sorbonne, au Congrès des Sociétés savantes, le 1er mai 1886, a, sans doute, produit la préparation d'un questionnaire administratif, mais ne semble pas devoir aboutir à temps, faute d'avoir été comprise aussi largement qu'elle avait été formulée.

1. Cet exposé est daté du 24 février 1887, et par ordre de la Commission, a été aussitôt imprimé à l'Imprimerie municipale, huit pages in-4°. Quelques rectifications y ont été faites, en raison des découvertes réalisées durant l'achèvement de l'ouvrage et son impression.

de la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris, entre les murs et hors les murs ;

« 2° Dans les *actes de l'Assemblée générale des électeurs de Paris réunis à l'Hôtel de Ville le 14 juillet 1789.*

« Les documents imprimés et manuscrits sont surabondants. Il s'agit de les classer et de les rassembler, les uns résumés, les autres reproduits et mis en lumière dans une publication *authentique*...

« La base des études sur cette première partie des archives révolutionnaires de la capitale est toujours la *Collection générale* (manuscrite) *des actes de la convocation des États généraux et de la députation à l'Assemblée nationale de 1789*, entreprise en 1790 sur les ordres de la Constituante et sous la direction du député de Paris, Camus, fondateur de nos Archives nationales.

« Des cent soixante-quatorze registres, de cinq cents à douze cents pages chacun, dont cette magnifique collection se compose, seize sont consacrés à la Ville et à la Prévôté et Vicomté de Paris.

« Le registre premier, en deux tomes (B III 101[1] et 101[2]), contient les « pièces et actes préliminaires à la convocation des électeurs », du 26 octobre 1788 au 13 avril 1789. Il n'y a que là qu'on puisse suivre, dans ses minutieux détails, le débat très compliqué entre le Corps de Ville et le Gouvernement, entre le Prévôt des marchands et le Prévôt de Paris, entre les corporations et les citoyens, sur la forme à donner à la convocation des électeurs et à la représentation de la Capitale.

« Le premier résultat de cette polémique fut que Paris obtint d'être la seule ville admise à députer directement aux États généraux (article XXIX du Règlement royal du 24 janvier 1789).

« La polémique continua, tandis que les élections s'opéraient dans la France entière. Le droit réclamé par les officiers municipaux de Paris de convoquer tous les habitants de la Ville et des faubourgs « *sans distinction d'Ordres, en Commune* », fut refusé par le Gouvernement.

« Aux lettres royales de convocation, enfin signées le 28 mars, était joint un Règlement en deux parties : l'une

concernant Paris en dedans des murs, l'autre Paris hors les murs.

« Dans la banlieue, les convocations et les élections des trois Ordres se sont faites à peu près de la même manière que dans les bailliages ou sénéchaussées du royaume. Les bailliages secondaires, Versailles, Meudon, Choisy-le-Roi et Vincennes, ont opéré eux-mêmes la réduction au quart des électeurs nommés, ainsi que le résumé des cahiers des paroisses de leur ressort.

« Les communautés rurales, qui dépendaient directement de la Prévoté et Vicomté de Paris, après avoir rédigé leurs cahiers du 13 au 17, ont réduit leurs électeurs au quart dans les Assemblées préliminaires, tenues à Paris les 18 et 19 avril. Les trois Ordres ont ouvert leur Assemblée générale le 24 de ce mois, ont délibéré séparément ensuite et ont tenu leur Assemblée de clôture, où les députés élus ont prêté serment, le 12 mai.

« Les procès-verbaux de l'Assemblée générale de la Prévôté et Vicomté de Paris hors des murs, avec les cahiers primaires des villes et paroisses, n'occupent pas moins de onze registres de la Collection générale manuscrite.

« L'impression de la Collection Camus en un grand recueil officiel, réclamée avec véhémence par un républicain en 1862[1], a été ordonnée par l'Empire lui-même, aux frais du Corps législatif: très incomplète, elle forme les six premiers volumes des *Archives parlementaires*... 456 des cahiers primitifs de la ban-

1. Voir le n° 1 des pièces justificatives et éclarcissements du tome Ier du *Génie de la Révolution,* où il était dit, pages 369-370 : « N'est-il pas incroyable que la Collection Camus soit restée manuscrite et presque inexplorée, que nul Gouvernement n'ait songé depuis soixante-treize ans à la publier, au moins réduite, parmi les Documents inédits pour servir à l'histoire de France !... Sans doute, il est très utile de multiplier les in-4° sur l'administration de Louis XIV, les relations de la France monarchique avec les puissances étrangères, les institutions du moyen âge, et principalement les origines et les progrès du Tiers-État. Mais ne serait-il pas nécessaire aussi d'en consacrer quelques-uns à la Révolution française?... La Révolution est la source même de notre existence sociale et politique; nous ne saurions vivre sans la connaître. »

En 1887, pour la première fois, et grâce à l'insistance de M. Burdeau, député du Rhône, a été inscrite au budget de l'État une somme minime consacrée spécialement aux travaux historiques sur la Révolution française.

lieue de Paris, qui s'étendait alors largement dans les départements actuels de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et au delà, sont donnés aux tomes IV et V, mais dans l'ordre alphabétique, sans aucune note explicative et avec une incorrection déplorable[1].

« Les élections de Paris en dedans des murs ont été encore plus tardives et beaucoup plus précipitées que celles de la banlieue. La convocation des trois États n'a été publiée que le 15 avril; les électeurs ont été choisis par les assemblées primaires du 20 au 23; les cahiers de chaque Ordre n'ont été remis que du 10 au 22 mai; enfin le cahier de la Ville n'a été fait que le 14 juin par les députés de Paris aux Etats généraux et les officiers composant le Corps municipal.

« Le Clergé régulier et séculier a été convoqué exactement de la même façon que dans le reste de la France, suivant les articles X et XI du Règlement général du 24 janvier; le Règlement parisien du 28 mars a seulement indiqué au 21 avril des assemblées de paroisse pour les ecclésiastiques sans bénéfices, âgés de vingt-cinq ans et domiciliés, à l'effet de nommer un électeur sur vingt.

« La Noblesse, au lieu d'être convoquée individuellement à l'assemblée de l'Ordre, dut se diviser en vingt *départements* pour choisir un électeur sur dix présents.

« Quant au Tiers-État, on ne le laissa pas, comme partout ailleurs, tenir des assemblées corporatives et délibérer à loisir des cahiers particuliers. On ne lui donna qu'un jour, le 21 avril, pour choisir ses électeurs, dans soixante assemblées de *districts*, 1 électeur sur 100 assistants, 2 au-dessus de 100, 3 au-dessus de 200, etc.

1. L'incorrection ne porte pas seulement sur les noms des communautés rurales et le texte de leurs cahiers. Les éditeurs du temps de l'Empire, se contentant de faire copier, tels quels, les cahiers de la collection Camus, sans ouvrir les registres B III 102 et 112, ont omis de se rendre compte des conditions dans lesquelles se sont opérées les élections de la Prévôté de Paris. A la fin de leur tome VI, dans le « Relevé des cahiers qui manquent », on lit : « *Versailles, Noblesse et Clergé* ». Or, Versailles étant un bailliage secondaire, les Ecclésiastiques et les Nobles n'ont pas eu de cahier à rédiger; ils allèrent siéger à l'Assemblée de Paris hors murs, directement.

« Il y eut protestation du Chapitre de Paris et de quelques autres contre la représentation des curés et des ecclésiastiques sans bénéfices, avec répliques des prêtres habitués des *paroisses*.

« Les *départements nobles* revendiquèrent vivement et le droit de la Commune et le droit de présence personnelle de leurs membres à l'Assemblée générale du second Ordre.

« Les *districts du Tiers*, composés des habitants ayant un titre, un grade, une commission ou un emploi, des lettres de maîtrise ou enfin présentant « une quittance ou avertissement de capitation d'au moins six livres en principal », protestèrent contre la forme de convocation en général, contre la dispersion à travers le corps électoral primaire, trop restreint, des six corps de marchands et des quarante-quatre communautés industrielles ; quelques-uns s'élevèrent contre l'exclusion des citoyens sans propriété.

« La réunion des États généraux étant devenue trop prochaine, les assemblées primaires de la capitale n'avaient plus le temps de préparer et arrêter des cahiers réguliers, comme les assemblées de province. Afin d'obvier dans une certaine mesure à cet inconvénient, le Gouvernement accorda la liberté des brochures, — moins celles des publications périodiques, — et laissa, suivant l'ancien usage, ouvrir pour la réception de toutes plaintes, doléances et pétitions particulières, *une boite* dans la grande salle de l'Hôtel de Ville et *une armoire* dans la chapelle du Châtelet.

« Les procès-verbaux de l'ouverture de ces dépôts, du 23 avril au 3 mai, sont donnés par Camus, qui, dans un avertissement daté des « Archives nationales, 30 décembre 1791, » dit « qu'il a vu » les mémoires apportés dans les troncs établis à l'Hôtel de Ville et au Châtelet ; que les commissaires pour la rédaction des cahiers, dont il était, « les ont reçus ». Il s'est abstenu d'en augmenter la Collection des actes relatifs à Paris, « per-« suadé que l'avantage qu'on en retirerait serait bien au-« dessous de la fatigue que donnerait l'examen de plusieurs gros « volumes ».

« Il y aurait néanmoins à vérifier si ces documents n'ont pas été détruits...

« Dans des recherches qui datent de 1861-1863, nous avons fouillé les collections Rondonneau, Hennequin, Labédoyère, etc., les imprimés des Archives nationales, de la Bibliothèque du Louvre, etc., parcouru et étudié des centaines de brochures relatives aux élections de Paris. Nous en avons au moins dégagé la question du prolétariat, posée pour la première fois, et l'attitude du peuple non électeur aux mois d'avril et de mai 1789. Nous pensons que certaines des pièces, jusqu'alors ignorées, que nous avons citées et analysées[1], mériteraient une place dans la réunion définitive des documents sur les élections de Paris aux derniers États généraux. La *Pétition des 150,000 ouvriers et artisans*, les *Doléances du pauvre peuple*, le *Cahier des pauvres*, etc., sont, d'ailleurs, les véritables cahiers primitifs de la population exclue des assemblées électorales de la capitale.

« Plusieurs des cahiers de Paris *intrà-muros*, qui ont été imprimés aussitôt après avoir été arrêtés, ont été réunis au tome V des *Archives parlementaires*, pages 232 à 317, avec quelques documents concernant les assemblées primaires d'une seule paroisse, de quatre ou cinq départements nobles, de douze districts (y compris les pièces ajoutées dans le deuxième supplément du tome VI, p. 685-689).

« Dans cette collection manquent tout à fait les procès-verbaux, qui sont ici essentiels. — Nous n'avons pas retrouvé imprimé le procès-verbal des assemblées du Clergé de Paris. Le procès-verbal de l'assemblée de la Noblesse a été publié à la fin du mois de mai 1789. Le procès-verbal du Tiers-État, rédigé par Bailly du 26 avril au 21 mai, et par Duveyrier du 22 mai au 30 juillet, forme, on le sait, trois volumes de la plus haute valeur hi storique...

« Il n'entrerait pas, dans le plan que nous proposons, de reproduire, *in extenso* et à la suite, les procès-verbaux des Ordres. Nous les publierions pour la première fois *parallèlement*, — groupant ainsi les incidents que ces trois assemblées ont suscités de l'une à l'autre, et faisant d'autant mieux ressortir, — les répétitions inutiles supprimées, — les phases du mouvement électoral de Paris.

1. *Génie de la Révolution*, t. I, ch. IV, et pièces justificatives nos XIV et XV.

« L'intérêt suprême de ce mouvement, c'est qu'il exerça, durant les mois de mai et de juin, une influence très efficace sur les États généraux déjà réunis à Versailles, mais réduits à l'impuissance par la division des Ordres, par les intrigues et les complots de la Cour. Dès le 23 avril, en refusant de se laisser imposer un bureau par le Lieutenant civil, en se donnant un président et un secrétaire « librement élus », le Tiers-État parisien a affirmé la souveraineté du peuple. Par la réunion fraternelle des trois Ordres avec le Corps municipal, les 7 et 14 juin, a été donné un décisif exemple, qui a précipité, la semaine suivante, le serment du Jeu de Paume, auquel présida Bailly, et la substitution de l'Assemblée nationale aux États généraux.

« Du 20 au 23 avril, beaucoup des soixante districts s'étaient déclarés en permanence pour assister au besoin les électeurs durant la rédaction des cahiers.

« Le 10 mai, ayant achevé la rédaction du cahier du Tiers-État, les électeurs avaient arrêté de continuer leurs séances pendant la tenue des États généraux, pour correspondre avec les députés de Paris.

« Ils reprirent leurs séances le 23 juin, salle du Musée, rue Dauphine, réclamèrent de siéger à l'Hôtel de Ville et s'y installèrent le 27 juin.

« La veille, ils avaient pris en considération la motion de Bonneville de « conjurer les représentants du peuple français, « s'ils se croyaient jamais obligés de changer le lieu de leurs « délibérations, de choisir par préférence la Capitale ».

« Le 10 juillet, Carra les pressait de se reconnaître et déclarer « l'Assemblée réelle et active des Communes de Paris »; ils arrêtaient une demande pressante à l'Assemblée nationale de décréter l'institution de « la garde bourgeoise »; et, sans un discours « alarmant » de l'un d'eux, ils allaient s'ajourner du 11 au 16.

« Cependant le peuple agissait, et l'envahissement de la grande salle de l'Hôtel de Ville, le 12 au soir et le 13 au matin, « par une multitude immense de tous états et de toutes condi- « tions », obligeait les électeurs à se réunir en toute hâte, à convoquer les districts, à s'établir en Comité permanent, à constituer « la milice parisienne » par l'armement de 48,000 citoyens.

« La Bastille prise, l'Assemblée générale des électeurs de Paris absorbait tous les pouvoirs municipaux et royaux ; plus de Prévôt de marchands, plus de Lieutenant civil, plus de Lieutenant général de police; Bailly était proclamé maire de Paris, La Fayette commandant de la garde nationale improvisée; le Roi par la grâce de Dieu était forcé de venir, à l'Hôtel de Ville, arborer la cocarde parisienne et sanctionner la Révolution.

« Dès le 23 juillet, l'Assemblée des électeurs se démit de la dictature, dont les événements l'avaient investie. Aussitôt que le vœu de tous les districts, déclarait-elle, aurait, suivant la lettre que venait de leur adresser le maire, « réalisé un plan pro- « visoire d'administration municipale, elle se séparerait, trop « heureuse d'avoir pu donner quelques preuves de son zèle et de « son attachement à la patrie ».

« Elle tint sa dernière séance le 26 juillet, les cent vingt députés élus par les soixante districts s'étant constitués la veille sous le titre d'*Assemblée générale des représentants de la Commune de Paris*...

« Si le procès-verbal Bailly-Duveyrier, — *récit municipal officiel,* — forme le fond de cette reconstitution des origines révolutionnaires de la Commune de Paris, il y aura à y intercaler d'autres *récits officiels,* notamment les rapports militaires sur la défense de la Bastille, sur les mouvements de corps de troupes autour de Paris, et sur la primitive organisation de la garde nationale, dont plusieurs, des plus précieux, sont, comme nous le disait notre collègue M. Hennet, demeurés inédits au Dépôt de la guerre [1].

« On y pourra ajouter les plus caractéristiques des *récits et impressions* des témoins oculaires les plus notables, français et étrangers. On devra remettre en pleine lumière la demande de la destruction de la Bastille, réclamée dans les cahiers des provinces, et les témoignages de reconnaissance aux Parisiens

1. Les recherches pour ce premier volume ont fait découvrir, aux *Archives nationales,* à côté de la nomination du dernier Prévôt des marchands, celle « qui n'a pas eu lieu », le 14 juillet 1789, d'un « commandant de la milice bourgeoise de la ville de Paris », — qui n'est pas La Fayette, mais « le sieur comte de Brancion, maréchal des camps et armées du roi », — avec « le sieur de Cerquigny » comme major.

d'avoir accompli ce premier acte d'une Révolution, comprise dès le début et applaudie dans tous les pays du monde... »

Les conclusions de cet *Exposé* indiquaient que la publication complète des pièces à recueillir et à grouper méthodiquement n'exigerait guère moins de huit volumes, quatre pour Paris hors murs et quatre pour Paris entre les murs.

Après discussions, en plusieurs séances de la sous-Commission municipale et de la Commission des recherches, il a été décidé, le 21 mars 1887 :

1° D'écarter la publication de ce qui concerne *Paris hors murs,* comme intéressant plus le Département que la Ville, et pouvant être obtenue avec le concours du Conseil général de la Seine[1];

2° De réserver pour une publication spéciale la *Prise de la Bastille,* qui pourrait être réunie à la *Fédération du 14 juillet 1790,* et ouvrir une intéressante série des *Grandes journées parisiennes* du 20 juin, du 10 août 1792, etc.

Sous cette réserve expresse, et avec la liberté entière de ne reproduire que par extraits ou de résumer les documents qui lui paraîtraient les moins importants, M. Chassin a accepté de concentrer en trois volumes de cinq à six cents pages tout ce qu'il avait recueilli et tout ce qu'il pourrait trouver sur les *Élections et les Cahiers de la Ville de Paris en 1789.*

---

§ III

Ce premier volume traite de *la Convocation de Paris aux derniers États généraux.*

Le second donne tout ce qui a pu être retrouvé sur *les*

1. Sur la proposition de MM. Hovelacque, Depasse, Chautemps, Paul Viguier et Boll, le Conseil général de la Seine, a voté, le 13 juillet 1887, un crédit de 4,000 francs pour un volume sur *les Élections et les Cahiers de Paris hors les murs en 1789.* Cette délibération a été approuvée et rendue exécutoire par arrêté préfectoral du 2 septembre.

Assemblées primaires et les Cahiers primitifs du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-État, en utilisant les mémoires et requêtes déposés dans la boîte de l'Hôtel de Ville ou l'armoire du Châtelet, à tort éliminés de la Collection officielle, et tout à fait intéressants au triple point de vue municipal, politique et social.

Dans le tome troisième seront réunis aux Cahiers généraux de chacun des Ordres et au Cahier de la Ville les procès-verbaux des assemblées où ils ont été discutés; les délibérations de l'Assemblée générale des électeurs, investie révolutionnairement de tous les pouvoirs au 14 juillet, seront conduites jusqu'à l'entrée en fonctions de l'Assemblée des représentants de la Commune de Paris.

Pour l'élaboration de la première partie de ce travail, non seulement ont été épuisés les registres B III 101[1] et 101[2] de la *Collection générale manuscrite* de Camus, avec emprunts aux registres 113, 115 et 171, mais aussi ont été fouillées à fond les minutes inexplorées, qui remplissent les cartons 61, 62 et 63 de la série B[A] (États généraux de 1789, Paris). Les recherches aux Archives nationales se sont étendues encore aux séries H (Bureau de la Ville et Généralité de Paris), K (Cartons des rois, villes, lois et arrêts), O (Archives de la Couronne) et X (Parlement de Paris, Conseil secret).

Quant aux imprimés, après la collection Rondonneau (AD, 6 à 12), ont été vues les très nombreuses brochures relatives aux élections de Paris, réunies à la Bibliothèque nationale et à la Bibliothèque de la Ville.

Ces brochures ont servi à suivre, durant la longue période électorale de 1788-1789, le mouvement de l'opinion publique. Les derniers arrêts du Parlement, condamnant des libelles à être lacérés et brûlés au pied du grand escalier du Palais, ont été réunis. Pour la première fois, d'après les minutes de la Cour, ont été présentées au vrai les poursuites exercées contre la *Pétition des domiciliés,* du docteur Guillotin, plus citée que connue, qui est une œuvre politique et littéraire tout à fait remarquable, et dont l'importance historique est d'avoir engagé, à la veille de la Révolution, avec la question de la liberté de la presse, celles du droit de pétition, de réunion et d'association.

Les histoires générales de la Révolution mentionnent à peine, et les histoires particulières de Paris omettent elles-mêmes presque totalement la lutte à coups de mémoires, de réquisitoires et d'arrêtés entre le Prévôt de Paris et le Prévôt des marchands, entre le Châtelet et le Corps de Ville, pour la convocation de la Capitale aux États généraux, ou par Ordre comme le reste de la France, ou exceptionnellement, sans distinction de Clergé, de Noblesse et de Tiers-État, « en Commune », tous les habitants électeurs votant ensemble à titre de *Bourgeois*. Si cette lutte n'eut que l'effet révolutionnaire indirect d'annuler la Municipalité traditionnelle au moment où le peuple allait entrer en scène, elle est néanmoins très curieuse à étudier pour qui s'intéresse aux origines des droits de Paris, — que le Procureur du Roi et de la Ville, Éthis de Corny, revendiquait comme antérieurs à la monarchie. — Elle offre à l'érudition, au défaut des pièces originales disparues, les plus précieux renseignements officiels, de seconde main, sur les convocations parisiennes pour les anciens États généraux.

Les documents principaux ayant été imprimés à l'époque, il a été plus aisé que s'ils étaient restés manuscrits de les réduire et d'obtenir au complet, quoique sommairement, les phases diverses du procès compliqué engagé et poursuivi entre les deux Prévôts. Ce procès devait être jugé en Conseil du Roi, sur le rapport du Comité des conseillers d'État chargé des affaires électorales; il fut vidé, selon le bon plaisir de Necker, par actes de la toute-puissance royale.

Les chapitres de ce premier volume, consacrés aux délibérations ministérielles sur le différend entre la Ville et le Châtelet, et à la préparation des Règlements électoraux du 28 mars et du 13 avril, abondent en pièces inédites, dont le rapprochement et dont l'explication, trouvée avec assez de peine, fournissent au moins une page entièrement nouvelle à l'histoire de Paris et de la Révolution, sur la démission de l'avant-dernier Prévôt des marchands, Le Peletier de Morfontaine, et la nomination, juste le jour des élections parisiennes du Tiers-État et du Clergé, le 21 avril, de son successeur, Jacques de Flesselles.

Les actes officiels de la convocation de Paris (depuis l'Arrêt du Conseil du 5 juillet 1788 jusqu'aux Ordonnances de l'un et de

l'autre des Prévôts, 15 avril 1789, avec la Sentence du Châtelet et les Arrêts du Parlement sur le maintien de l'ordre, puis le Mandement de l'archevêque de Paris ordonnant des prières publiques), actes qui manquent pour la plupart à l'*Introduction du Moniteur* et aux *Archives parlementaires,* se trouvent tous à leur date et avec les éclaircissements indispensables.

Les documents en général, et, en particulier, ceux qui sont signés, ont été reproduits avec l'orthographe du temps. Sans pousser l'exactitude jusqu'au respect des fautes d'impression ou de copie, on s'est efforcé de conserver aux pièces originales leur physionomie.

De la première à la dernière page de l'ouvrage, un commentaire, en texte compact, augmenté de notes nombreuses, plus ou moins développées, prépare, relie et encadre les documents produits, résume ceux que l'on peut retrouver entiers dans d'autres recueils à la portée du public, et rappelle les faits connus nécessaires pour mettre en lumière le tableau de la préparation des élections de Paris aux derniers États généraux, à la première Assemblée nationale constituante.

L'impartialité de ce commentaire n'a pas à être démontrée. Comme l'a répété plusieurs fois son président, M. Hovelacque ; la Commission des recherches « n'a pas reçu le mandat de rédiger des *livres* sur la Révolution, mais uniquement de recueillir et de publier des documents ».

Ceci n'est donc pas un *livre,* où l'auteur ait engagé ses opinions personnelles. C'est un *recueil* de documents épars, qui ont été coordonnés et annotés, suivant une méthode sévère, sans omettre rien du fait, sans y ajouter rien, par un travailleur persévérant qui cherche la vérité et la donne telle qu'il la trouve.

PREMIÈRE PARTIE

LA CONVOCATION DE PARIS

AUX DERNIERS ÉTATS GÉNÉRAUX

I

LA PROMESSE DES ÉTATS GÉNÉRAUX

Les États généraux du Royaume de France n'avaient pas été rassemblés depuis 1614. Durant les troubles de la Fronde, de 1649 à 1651, furent expédiées des Lettres royales de convocation qui produisirent des élections partielles, notamment à Paris[1]. Mais depuis lors, sous la Monarchie absolue de Louis XIV et de Louis XV, l'appel aux États généraux était étouffé comme un acte de rébellion.

Au commencement du règne de Louis XVI, le souvenir en fut évoqué par le duc de la Rochefoucauld (1774); par le conseiller au Parlement de Paris, Duval d'Espréménil (1775); dans les Remontrances de la Cour des Aides de Paris et du Parlement de Besançon (1775 et 1781).

Cette restauration historique d'Assemblées extraordinaires et temporaires des trois Ordres, vouées, par leur composition même et par l'absence de pouvoirs définis, à la division et à l'impuissance, aurait

1. Le procès-verbal de l'élection de la prévôté de Paris, 4 septembre 1651, est incomplètement donné à la fin du tome XVIIIe du recueil *Des États généraux et autres assemblées nationales*, conservé aux Archives nationales dans la collection Rondonneau, A D^I carton 5. Il a été dressé par Dreux d'Arbray, seigneur d'Offremont, Lieutenant Civil en la ville, prévôté et vicomté de Paris. Mention y est faite de la nomination du député de la Noblesse, Louis Olivier, marquis de Lennille, et du député du Clergé, François de Gondi, archevêque de Corinthe et coadjuteur de Paris. Il y a ensuite une protestation des Échevins de Paris, Philippe et Levieux, contre la convocation faite par le Prévôt de Paris et non par le Prévôt des Marchands, au mépris des privilèges de la Ville, vu « qu'encore qu'elle fît partie de la prévôté, néanmoins elle était une partie si considérable qu'elle avait des avantages égaux à son tout », et que c'était « faire injure » à son Corps de Ville que d'appeler, en dehors de lui, « des particuliers » à exercer un droit qui lui appartenait, « toute la Ville n'ayant qu'une seule voix, portée par eux, Échevins. »

été rendue inutile si Turgot, maintenu au pouvoir, avait réalisé son plan de municipalités électives, aboutissant peu à peu à la formation de la « Grande Municipalité » de France.

Les timides essais d'Assemblées provinciales, qui survécurent au premier ministère de Necker, et la réunion consultative, par décision royale du 29 décembre 1786, « de personnes de diverses conditions des plus qualifiées de l'État », ne pouvaient suffire au rétablissement de l'ordre dans les finances et à la réformation des abus.

L'Assemblée des Notables, ouverte à Versailles le 22 février 1787, close le 25 mai suivant, causa la chute du ministre de Calonne, mais n'empêcha pas son successeur, Loménie de Brienne, de tenter l'exécution de ses plans financiers.

Dans le second bureau, Le Blanc de Castillon, procureur général au Parlement de Toulouse, exposa « qu'il n'appartenait ni aux Notables, ni au Parlement, ni même au Roi de changer la nature de l'impôt, et que les États généraux de France en avaient seuls le droit »; Gilbert du Motier, marquis de La Fayette, réclama « la réunion de l'Assemblée nationale pour l'année 1792 ».

Lorsque les deux Édits sur la Subvention territoriale et sur le Timbre lui furent présentés, le Parlement de Paris arrêta, les 16 et 21 juillet, de s'y opposer parce qu'il « n'avait jamais été chargé par les peuples de les remplacer », et émit « le vœu de voir la Nation assemblée avant l'établissement de n'importe quel impôt nouveau ».

Au Lit de justice, tenu à Versailles le 6 août, le marquis d'Aligre et de la Galaisière, premier président, « réitéra les instances les plus vives afin de supplier Sa Majesté, pour le maintien de son autorité, pour la gloire de son règne, pour le rétablissement de ses finances, qu'il Lui plût d'accorder la convocation des États généraux, qui seuls pouvaient sonder les plaies profondes de son État... »

Le Parlement « relégué à Troyes en Champagne », les deux Édits de finance étant également imposés à l'enregistrement de la Chambre des Comptes, de la Cour des Aides et du Châtelet de Paris, la Cour des Aides réputa, le 18 août, « les transcriptions faites sur ses registres illégales et nulles, contraires aux vrais intérêts du Roi et aux droits de la Nation ». Elle renouvela sa revendication des États généraux, « y étant plus fondée qu'aucune autre, elle qui fut créée à leur demande, au moment où ils accordaient au roi Jean des secours volontaires ».

La résistance des Parlements et même des tribunaux inférieurs de presque toutes les provinces rendit impossible la levée des nouveaux impôts. Le Gouvernement fut obligé d'y renoncer. Le Parlement de Paris paya la fin de son exil en acceptant (19 septembre) que le second vingtième fût prorogé durant les années 1791 et 1792. Abusant de cette réconciliation, le ministère de Brienne présenta, en séance royale du 19 novembre, un Édit qui créait des « emprunts graduels et successifs » du total de 420 millions, pour les cinq années de 1788 à 1792.

Le Roi, tout en réprouvant l'agitation de « ses Parlements », en leur commandant « de se renfermer dans les fonctions qui leur avaient

été confiées par ses prédécesseurs », et de « donner à ses sujets l'exemple de la fidélité et de la soumission », dit :

« Je n'ai pas eu besoin d'être sollicité pour assembler les Notables de mon royaume. Je ne craindrai jamais de me trouver au milieu de mes sujets. Un Roi de France n'est jamais mieux que quand il est entouré de leur amour et de leur fidélité. Mais c'est à moi seul à juger de l'utilité et de la nécessité de ces Assemblées (d'États généraux), et je ne souffrirai jamais qu'on me demande avec indiscrétion ce qu'on doit attendre de ma sagesse et de mon amour pour les peuples dont les intérêts sont indissolublement liés aux miens. »

Le Garde des sceaux, de Lamoignon, rappela les principes absolus de la toute-puissance du Roi, formulés par le Parlement lui-même dans son arrêté du 20 mars 1766, et en conclut :

« Il résulte de ces anciennes maximes nationales, inscrites à chaque page de notre histoire,

« Qu'au Roi seul appartient le droit de convoquer les États généraux ;

« Que lui seul doit juger si cette convocation est utile et nécessaire ;

« Qu'il n'a besoin d'aucun pouvoir extraordinaire pour l'administration de son Royaume ;

« Qu'un roi de France ne saurait trouver, dans les représentants des trois Ordres de l'État, qu'un *Conseil plus étendu*, composé des membres choisis d'une famille dont il est le Chef, et qu'il serait toujours *l'arbitre suprême de leurs représentations ou de leurs doléances.* »

L'Édit des emprunts fut ensuite expliqué comme tenant à un plan complet de restauration financière dont l'accomplissement exigeait cinq années.

« Et, s'écria le ministre en terminant, avant que cette période de régénération des finances soit révolue, le Roi se propose de communiquer à la Nation assemblée tout ce qu'il aura fait pour son bonheur et les mesures qu'il aura prises pour le rendre durable... »

Cette promesse, pour la première fois officiellement exprimée, de la convocation des États généraux n'apaisa pas l'opposition parlementaire. L'abbé Sabathier, Freteau, Duval d'Espréménil proposèrent de n'enregistrer que le premier, et tout au plus le second des emprunts successifs, et pressèrent le Roi « d'annoncer la convocation des États généraux pour 1789 ».

Sa Majesté, un instant émue, coupa court à la discussion qui durait depuis sept heures, et, sans que les voix fussent comptées, fit ordonner l'enregistrement de l'Édit.

La protestation arrêtée par le Parlement aussitôt après la séance royale fut punie de l'exil du duc d'Orléans et de deux conseillers. A la députation mandée, le 21 novembre, à Versailles, pour remettre la minute de cette protestation et recevoir « défense d'en laisser subsister trace sur ses registres », le Roi réitéra la promesse des États généraux :

J'ai dit que je les convoquerais avant 1792, *c'est-à-dire au plus tard en* 1791 ; *ma parole est sacrée.*

Cependant le Parlement ne cessait pas de contester la légalité de la séance royale du 19 novembre, et, dans ses « itératives Remontrances », accusait « le despotisme ministériel » des plus violentes « entreprises contre la Magistrature et contre la Nation », dans le but de « couvrir, s'il était possible, les anciennes dissipations, sans recourir aux États généraux ». Il s'élevait contre « le système de *la seule volonté*, clairement exprimé dans les différentes réponses surprises au Seigneur Roi » ; il protestait « unanimement contre toute atteinte aux principes de la Monarchie française, gouvernée par le Roi suivant les lois », et au premier rang de ces principes il plaçait « le droit de la Nation d'accorder librement les subsides, par l'organe des États généraux régulièrement convoqués et composés ». (Arrêté du 3 mai 1788.)

Le 5 mai, les Gardes françaises entouraient le Palais de justice; toutes les issues de la Grand'chambre étaient occupées ; le capitaine d'Agoust venait, en pleine séance du Parlement, arrêter Duval d'Espréménil et Goislard de Montsabert, qui se livraient eux-mêmes et étaient conduits dans les prisons d'État, l'un à l'île d'Hyères et l'autre à Pierre-Encise.

Le coup d'État, ainsi commencé à Paris, était achevé à Versailles, le 8, dans ce Lit de justice où fut notifiée l'Ordonnance du Roi rétablissant *la Cour plénière*, subordonnant et démantelant les Parlements, bouleversant de fond en comble toute l'ancienne organisation judiciaire.

Les ministres firent dire à Louis XVI :

« Je ne veux point détruire mes Parlements, mais les ramener à leur devoir et à leur institution.

« Je veux convertir un moment de crise en une époque salutaire pour mes sujets.

« L'ordre que je veux établir n'est pas nouveau; le Parlement était unique quand Philippe le Bel le rendit sédentaire à Paris.

« Il faut à un grand État un seul Roi, une seule loi, un seul enregistrement;

« Des tribunaux d'un ressort peu étendu, chargés de juger le plus grand nombre de procès;

« Des Parlements auxquels les plus importants sont réservés ;

« Une Cour unique, dépositaire des lois communes à tout le Royaume, et chargée de leur enregistrement;

« Enfin *des États généraux assemblés, non une fois, mais toutes les fois que les besoins de l'État l'exigeront...* »

La Cour plénière, installée le 9 mai pour la forme, ne siégea jamais. Le refus d'obéissance de la plupart des Parlements, dont huit furent frappés d'exil, et le soulèvement des autorités provinciales et municipales, produisirent une suspension presque générale de l'administration de la justice. L'intervention de la force armée, très ébranlée elle-même, ne servit qu'à généraliser l'effervescence des hautes classes et à provoquer l'intervention du peuple. Des provinces entières se liguaient contre « le despotisme ministériel », poussant la revendication de leurs antiques privilèges jusqu'à menacer de se séparer de la France. Mais, en Dauphiné, les « citoyens des trois Ordres », en reconstituant l'autonomie de leur pays, réclamaient les droits de tous les Français; pour forcer la réunion des États généraux, ils donnaient à leurs Assemblées de Grenoble, de Vizille, de Romans, la composition que devait avoir l'Assemblée nationale, mettaient en pratique « le doublement du Tiers » et « le vote par tête »; enfin, avant la convocation royale, allaient choisir leurs trente représentants (15 du Clergé et de la Noblesse, 15 du Tiers État) aux États généraux de France.

Cependant, dès le 8 août, le Gouvernement s'avouait vaincu.

Par Arrêt du Conseil d'État en date de ce jour, le Roi déclarait :

« N'avoir pas encore déterminé le lieu où les États généraux se tiendraient, mais pouvoir annoncer que *leur assemblée était fixée au premier mai prochain.*

« C'est avec satisfaction que Sa Majesté envisage le moment où Elle se trouvera environnée des représentants de la Nation généreuse qu'Elle a le bonheur de gouverner. Assurée de recueillir les heureux effets de leur zèle et de leur amour, Elle jouit d'avance du consolant espoir de voir des jours sereins et tranquilles succéder à des jours d'orage et d'inquiétude, l'ordre renaître dans toutes les parties, la dette publique être entièrement consolidée, et la France jouir sans altération du poids et de la considération que lui assurent son étendue, sa population, ses richesses et le caractère de ses habitants. »

Le Roi déclarait encore :

« Comme Sa Majesté est en même temps informée que le rétablissement (de la Cour plénière) a excité, parmi un grand nombre de ses sujets, des alarmes et des inquietudes, que sa bonté la portera toujours à calmer, lors même qu'elles sont sans fondement, Elle a résolu de

suspendre ce rétablissement jusqu'à la tenue des Etats généraux et d'attendre, sur l'existence de cette Cour, ainsi que sur sa composition et son pouvoir, les représentations qu'ils pourront lui adresser... »

Le 24 août, Loménie de Brienne était disgracié ; le 26, Necker était appelé aux fonctions de premier ministre, avec le titre de Directeur général des Finances. Quelques jours après, les sceaux étaient enlevés à Lamoignon et confiés au premier président de la Cour des Aides, de Barentin.

Le 25 septembre, le Parlement se réinstallait triomphalement à la Grand'Chambre et commençait par ordonner une information contre les ministres renversés. Sur le Pont-Neuf, la foule brûlait les mannequins de Brienne, en habits épiscopaux, et de Lamoignon, en simarre, aux cris de « Vive Henri IV! Au diable Brienne et Lamoignon ! » La manifestation était très violemment réprimée par le Lieutenant de police.

Ce même jour était lue au Parlement, puis publiée la très solennelle Déclaration du Roi, datée du 23 septembre 1788 et portant, avec l'abolition totale des changements opérés dans l'ordre judiciaire depuis le 8 mai précédent, la promesse formelle des États généraux à une date encore rapprochée [1].

L'envoi au Parlement de Paris pour enregistrer était ainsi formulé [2] :

1. Voir le texte complet de cette Déclaration royale, p. 388 du tome Ier des *Archives parlementaires*. — On retrouve aussi, dispersés dans ce recueil, les documents officiels, d'où nous avons tiré les extraits précédents ; mais nous n'avons pas manqué de vérifier ce que nous citons sur les textes originaux.

2. La pièce originale se trouve aux Archives Nationales, parmi les minutes des audiences du PARLEMENT, CONSEIL SECRET, *septembre 1788 à février 1789*, série X 1b 8989.

Non loin, nous avons aperçu, au milieu de documents tout à fait intéressants sur les émeutes parisiennes d'août et septembre 1788, cette copie certifiée d'un ordre du maréchal duc de Biron :

« En vertu du commandement que le Roy m'a donné, j'autorise M. Dubois, commandant de la garde de Paris, de donner ordre à sa troupe de tirer sur les gens qui feraient effort pour désarmer les corps de garde et les sentinelles de la garde de Paris.

« A Paris, le 29 août 1788.

« Le Maréchal DUC DE BIRON. »

Par Arrêtés de la Cour de Parlement, en date des 24 et 29 septembre 1788, il fut « fait défenses à toutes personnes de s'attrouper, de lancer aucuns pétards et fusées, tirer des boîtes, allumer et porter aucuns feux, de porter aucunes armes ou instruments pouvant troubler l'ordre et la tranquillité publique dans aucun des rues, carrefours et places de la Ville et fauxbours de Paris, etc. »

Dans le Réquisitoire de l'avocat du Roi, A.-L. Séguier, il était dit :

« Messieurs, les acclamations publiques ont précédé les Magistrats au moment où ils ont repris leurs fonctions trop longtemps interrompues ; mais n'est-il pas à craindre que, dans les transports d'une joie tumultueuse, ce témoignage de la satisfaction générale ne devienne une occasion de trouble et de désordres ?... »

Par l'Arrêté même du 24 septembre, il était « enjoint aux officiers, soldats du guet et autres préposés à la sûreté publique de se conduire, dans l'exercice de leurs fonctions.

« DE PAR LE ROY

« Nos amez et féaux,

« Nous vous envoyons notre déclaration de ce jour qui ordonne que l'Assemblée des États généraux aura lieu dans le courant de janvier 1789, et que les Officiers des cours reprendront l'exercice de leurs fonctions, à l'enregistrement de laquelle Nous vous mandons et ordonnons de procéder.

« Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir.

« Donné à Versailles, le 23 septembre 1788.

« *Signé :* LOUIS.

« Et plus bas :

« LAURENT DE VILLEDEUIL. »

La « période électorale », comme on dit aujourd'hui, fut ouverte au milieu de la tempête soulevée par le coup d'État du 8 mai, par un appel du Gouvernement, qui, d'un côté, suscitait le réveil de toutes les rivalités et compétitions d'Ordres, de provinces, de villes, de corporations, mais, d'autre part, provoquait ce mouvement immense des brochures qui, préparant les cahiers et dressant le programme de la future Assemblée nationale, détermina la Révolution française.

envers les habitants de la Ville et fauxbourgs de Paris avec *humanité, prudence et modération* ».

Un témoin oculaire (P. Quenard, l'un des représentants de la Commune en 1789 et en 1792, auteur du « Tableau historique » publié en tête de la collection de *Portraits des personnages de la Révolution*, par François Bonneville, 4 vol. in-4°. Paris, 1798, t. Ier, p. 31-33), rapporte que les manifestants de 1788 promenaient « les mannequins de Mme de Polignac et d'un personnage que l'on n'osait encore désigner que sous le nom de *madame Déficit* (la Reine)... Les Suisses et les gardes françaises insultés, le guet désarmé, son commandant brûlé en effigie sur la place de Grève, en présence même de la troupe, les corps de garde incendiés, les soldats forcés de demander pardon à genoux des massacres de la veille : tels furent successivement les premiers triomphes du peuple. Il est vrai qu'il les paya cher quelques jours après; car les plus acharnés ayant été attirés dans les différents quartiers de Paris avec leurs mannequins, notamment dans les rues Meslée, Dauphine, des Mathurins et de Saint-Dominique, les gardes françaises et les Suisses, cachés dans les allées, fondirent tout à coup sur la foule sans défense, et en firent la plus terrible boucherie... C'est là que nous avons vu *le premier bonnet rouge*, porté par un homme en tablier de travail, mais en bas de soie blancs, que le désordre d'un sale pantalon laissait apercevoir. »

Le 31 octobre 1788, « le Roi ayant agréé la démission du chevalier Dubois », à tort qualifié lieutenant de police par M. Taine, *la Révolution*, t. Ier, p. 34, « le sieur Rulhière fut nommé à sa place chevalier du Guet et commandant de la garde de Paris ». (Lettre du secrétaire d'État de Villedeuil au Prévôt des Marchands, Arch. Nat. H 1959.)

Le commandant en chef des troupes à Paris et autour de Paris était le baron de Besenval.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI

CONCERNANT

LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX DU ROYAUME [1]

5 *juillet* 1788

« Le Roi ayant fait connaître au mois de novembre dernier son intention de convoquer les États généraux du Royaume, Sa Majesté a ordonné aussitôt toutes les recherches qui peuvent en rendre la convocation régulière et utile à ses peuples.

« Il résulte du compte que Sa Majesté s'est fait rendre des recherches faites jusqu'à ce jour que les anciens procès-verbaux des États présentent assez de détails sur leur police, leurs séances et leurs fonctions, mais qu'il n'en est pas de même sur les formes qui doivent précéder et accompagner leur convocation.

« Que les Lettres de convocation ont été adressées tantôt aux Baillis et Sénéchaux, tantôt aux Gouverneurs des provinces ;

« Que les derniers États, tenus en 1614, ont été convoqués par bailliages ; mais qu'il paraît aussi que cette méthode n'a pas été commune à toutes les provinces ; que depuis il est arrivé de grands changements dans le nombre et l'arrondissement des bailliages ; que plusieurs provinces ont été réunies à la France, et qu'ainsi on ne peut rien déterminer par l'usage à leur égard ; qu'enfin rien ne constate d'une façon positive la forme non plus que le nombre et la qualité des électeurs et des élus.

« Sa Majesté a cependant considéré que, si ces préliminaires n'étaient pas fixés avant la convocation des États généraux, on ne pourrait recueillir l'effet salutaire qu'on en doit attendre ; que le choix des députés pourrait être sujet à des contestations ; que leur nombre pourrait n'être pas proportionné aux richesses et à la population de chaque province ; que les droits de certaines provinces et de certaines villes pourraient être compromis ; que l'influence des différents Ordres pourrait n'être

1. Cet arrêt, d'importance capitale, n'est pas donné dans les *Archives parlementaires;* mais il est à sa place dans la Collection des lois de Duvergier (t. Ier, p. 1), et dans le Recueil des édits et ordonnances d'Isambert (t. XXVIII, p. 601). Nous l'avons retrouvé en manuscrit, puis en épreuves d'imprimerie dans la Section du Secrétariat des Archives nationales, BA 61, et encore dans la collection Rondonneau, ADI 12, en tête d'un volume in-4° de 456 pages, de l'Imprimerie Royale, contenant les *Pièces principales relatives à la convocation des États généraux,* magnifiquement relié et doré sur tranches.

pas suffisamment balancée ; qu'enfin le nombre des députés pourrait être trop ou trop peu nombreux, ce qui pourrait mettre du trouble et de la confusion, ou empêcher la Nation d'être suffisamment représentée.

« Sa Majesté cherchera toujours à se rapprocher des formes anciennement usitées ; mais, lorsqu'elles ne pourront être constatées, Elle ne veut suppléer au silence des anciens monuments qu'en demandant, avant toute détermination, le vœu de ses sujets, afin que leur confiance soit plus entière dans cette Assemblée vraiment nationale par sa composition comme par ses effets.

« En conséquence, le Roi a résolu d'ordonner que toutes les recherches possibles soient faites dans tous les dépôts de chaque province, sur tous les objets qui viennent d'être énoncés ;

« Que le produit de ces recherches soit réuni aux États provinciaux et Assemblées provinciales et de district de chaque province, qui feront connaître à Sa Majesté leurs vœux par des mémoires ou observations qu'ils pourraient lui adresser.

« Sa Majesté recueille avec satisfaction un des plus grands avantages qu'elle s'est promis des Assemblées provinciales ; quoiqu'elles ne puissent pas, comme les États provinciaux, députer aux États généraux, elles offrent cependant à Sa Majesté un moyen facile de communiquer avec ses peuples et de connaître leur vœu sur ce qui les intéresse.

« Le Roi espère ainsi procurer à la Nation la tenue d'États la plus régulière et la plus convenable, prévenir les contestations qui pourraient en prolonger inutilement la durée ; établir dans la composition de chacun des trois Ordres la proportion et l'harmonie qu'il est si nécessaire d'y entretenir ; assurer à cette Assemblée la confiance des peuples d'après les vœux desquels elle aura été formée ; enfin la rendre ce qu'elle doit être, — l'Assemblée d'une grande famille ayant pour chef le Père commun ;

« A quoi voulant pourvoir, ouï le Rapport,

« Le Roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

« Article Ier. — Tous les Officiers municipaux des villes et communes du Royaume, dans lesquelles il peut s'être fait quelques élections aux États généraux, seront tenus de rechercher incessamment dans les greffes desdites villes et communautés tous les procès-verbaux et pièces concernant la convocation des États et les élections faites en conséquence, et d'envoyer sans délai lesdits procès-verbaux et pièces, savoir : aux Syndics des États provinciaux et Assemblées provinciales, dans les provinces où il n'y a pas d'Assemblées subordonnées auxdits États provinciaux ou aux Assemblées provinciales, et, dans celles où il

y a des Assemblées subordonnées, aux Syndics desdites Assemblées subordonnées ou à leurs commissions intermédiaires.

« Art. II. — Seront tenus les Officiers des juridictions de faire la même recherche dans les greffes de leurs juridictions et d'envoyer le résultat à M. le Garde des Sceaux, que Sa Majesté a chargé de communiquer ledit résultat auxdits Syndics et commissions intermédiaires.

« Art. III. — Sa Majesté invite, dans chacune des provinces de son Royaume, tous ceux qui auront connaissance desdits procès-verbaux et renseignements relatifs à ladite convocation, à les envoyer pareillement auxdits Syndics.

« Art. IV. — L'intention de Sa Majesté est que, de leur côté, lesdits Syndics et commissions intermédiaires fassent à ce sujet les recherches nécessaires, et seront lesdites recherches mises sous les yeux desdits États et Assemblées, pour être par elles formé un vœu commun et être adressé un mémoire sur les objets contenus auxdites recherches, lequel sera envoyé par lesdits Syndics à M. le Garde des Sceaux.

« Art. V. — Dans les provinces où il y a des Assemblées subordonnées, le vœu desdites Assemblées sera remis avec toutes les pièces qui y seront jointes, à l'Assemblée supérieure, qui remettra pareillement son vœu et l'enverra, comme il est dit, à M. le Garde des Sceaux, avec le vœu, les mémoires et les pièces qui lui auront été remises par les Assemblées subordonnées.

« Art. VI. — Au cas où toutes lesdites recherches ne seraient pas parvenues auxdits Syndics avant le terme prochain des États et Assemblées, Sa Majesté, voulant que les résultats qu'Elle demande lui parviennent au plus tard dans les deux premiers mois de l'année prochaine, entend qu'à raison du défaut desdites pièces et renseignements, lesdites Assemblées, tant subordonnées que supérieures, ne puissent se dispenser de former un vœu et de dresser un mémoire sur les objets relatifs au présent Arrêt, sauf aux Syndics et Commissions intermédiaires à envoyer, après la séparation desdites Assemblées, les pièces nouvelles et intéressantes qui pourraient leur parvenir.

« Art. VII. — Si dans quelques-unes desdites Assemblées il y avait diversité dans l'intention de Sa Majesté et que les avis différents soient énoncés avec les raisons sur lesquelles chacun pourrait être appuyé, Sa Majesté autorise même tout député desdites Assemblées de joindre au Mémoire général de l'Assemblée tous mémoires particuliers en faveur de l'avis qu'il aura adopté.

« Art. VIII. — Sa Majesté invite en même temps tous les savants et personnes instruites de son Royaume, et particulièrement ceux qui

composent l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres de sa bonne Ville de Paris, à adresser à M. le Garde des Sceaux tous les renseignements et mémoires sur les objets contenus au présent arrêt.

« ART. IX. — Aussitôt que lesdits mémoires, renseignements et éclaircissements seront parvenus à M. le Garde des Sceaux, Sa Majesté s'en fera rendre compte et se mettra à portée de déterminer d'une manière précise ce qui doit être observé pour la prochaine convocation d'États généraux et pour rendre l'Assemblée aussi nationale et aussi régulière qu'elle doit l'être.

« Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq juillet mil sept cent quatre-vingt-huit. »

Contresigné : LE BARON DE BRETEUIL.

Pour la première fois, en vertu de l'article VIII du précédent arrêt, les Mémoires touchant l'histoire et la politique purent s'imprimer et se répandre sans être préalablement soumis à la censure et à l'autorisation de la police. Les brochures de polémique se multiplièrent d'autant mieux que le Parlement brisé ne pouvait les faire lacérer et brûler au pied du grand escalier du Palais, comme naguère les *Inconvénients des droits féodaux*, de l'économiste Boncerf, en 1776, et, au commencement de cette année 1788, l'*Almanach des Honnêtes gens*, de Sylvain Maréchal [1].

1. Cet *Almanach* fut brûlé le 7 janvier 1788 comme « impie, sacrilège, blasphématoire et tendant à détruire la Religion ». Le crime était défini dans le Réquisitoire de Me Séguier :

« L'Auteur place à son gré, à chaque jour de l'année combinée suivant le style ancien, les noms des plus respectables à côté des noms les plus dignes de mépris, ou du moins qui ne sont pas exempts de blâme. On est indigné de voir Moïse rangé dans la même classe que Mahomet ; Hobbes, Spinosa, Voltaire et Fréret sont surpris d'être honorés comme Bossuet, Pascal, Fénelon et Bourdaloue... Titus est mis en parallèle avec Cromwell, et Julien se trouve à côté de l'empereur Trajan. Quelle idée l'Auteur s'est-il donc faite de ce qu'on peut appeler un honnête homme?...

« Peut-on lire sans indignation que cet Almanach est donné *l'an premier du règne de la Raison*, comme si la Raison ne pouvait dater son empire que de l'époque qu'un vil troupeau d'incrédules veut bien lui assigner; comme si le monde avait été jusqu'à présent dans les ténèbres; comme si les Novateurs du siècle étaient venus l'éclairer du flambeau de la vérité...

« Quel blasphème d'associer le nom de notre divin Sauveur, Dieu et Homme tout ensemble, le seul objet de notre culte et de notre adoration, à une multitude d'idolâtres et même de scélérats !... »

Pour sa propre défense, le Parlement employa l'arme du brûlement, le 5 mai 1788 sur la dénonciation, par le bouillant conseiller Duval d'Espréménil, d'un imprimé, dans lequel l'Arrêté du 3 mai contre les menaces du « despotisme ministériel » se trouvait odieusement falsifié, les mots « entreprises de Sa Majesté sur la magistrature » y étant substitués à ceux « d'entreprises des ministres ». L'Arrêt était motivé sur ce que le susdit imprimé « contenait une falsification insidieuse contraire au respect du Roi, et faite à dessein d'imputer à la Cour des sentiments et des expressions incompatibles avec le profond respect pour la personne sacrée du Roi, dont la Cour ne s'écartera jamais et ne ces-

Néanmoins, les auteurs continuaient à s'abstenir de se nommer; les imprimeurs gardaient aussi l'anonyme et, si l'on indiquait un lieu de publication, c'était toujours Amsterdam ou Londres. La polémique, surexcitée par le ministère lui-même, essayant de populariser ses violences[1], lançait des idées révolutionnaires avant la Révolution.

L'auteur des *Droits du Peuple*[2], par exemple, remontait à Philippe le Bel, à Clovis, pour prouver que les Français sont nés libres et étaien devenus esclaves, s'attaquait aux « dissipations de l'auguste épouse », réputait la convocation des États généraux « un leurre pour faire diversion au mécontentement du peuple », et adressait à Louis XVI cette étonnante allocution :

« ... Les princes ont tout à craindre, quand ils heurtent de front les droits et l'intérêt de leurs peuples... Ouvre enfin les yeux sur ce que tu dois au Peuple docile que tu gouvernes, Prince infortuné... Repousse loin de toi les conseils empoisonneurs de celle qui médite et sa perte et la tienne; repousse ces ministres qui tâchent d'attirer à eux toute l'autorité, et mets à leur place l'honneur, le mérite et la vertu; crains que des exactions continuelles ne réveillent dans l'esprit des Français le souvenir du premier roi de ta race [3], et souviens-toi que, lorsqu'ils ont toléré les forces de leur patrie entre ses mains et celles de ses descendants, ils ont espéré en un gouvernement doux et équi-

sera jamais de donner l'exemple aux autres citoyens, à quelque extrémité qu'elle se trouve réduite ».

Au moment même de son retour d'exil et de sa rentrée en fonctions, le 27 septembre 1788, le Parlement rallumait le brasier du grand escalier et y faisait jeter par le bourreau le tome XV, n° CXVI des *Annales politiques, civiles et littéraires*, de Linguet, comme « injurieux au Roi, injurieux à la Nation dont il calomniait les intentions, tendant à semer le trouble et la division dans les esprits et à détruire la confiance publique », en attaquant les plans financiers des ministres Calonne et de Brienne et en soutenant que la banqueroute était inévitable.

1. Un *Avis au peuple*, broch. de 4 p. in-8°, en réponse à un *Mémoire au Roi* contre la cour plénière et le coup d'État du 8 mai (Bibl. Nat. Lb[39] 6,458 et 6,459), commence ainsi :

« Une querelle s'est élevée entre le Roi et les Parlements. Les Parlements ont dit : Nous voulons être Roi; le Roi a dit : Il n'est pas encore temps; si je vous laissais faire, cela pourrait arriver, mais je ne vous laisserai pas faire... »

Dans une *Réclamation du Tiers État au Roi*, de quelques semaines antérieure aux célèbres brochures de Rabaut Saint-Étienne et de Sieyès, on demande :

« Qu'au moins la moitié des membres des tribunaux nouvellement établis ou modifiés sera à perpétuité de l'ordre du Tiers État;

« Que nos députés, soit à la cour plénière, qui sera régénérée sur ce plan, soit aux États généraux, seront choisis parmi ces mêmes membres, concurremment avec les maires non nobles, Échevins et Conseillers des villes également non nobles, les Avocats, les Gens de lettres les plus recommandables par leurs lumières et par leurs connaissances politiques. »

2. In-8° de 22 p., Bibl. Nat. Lb[39] 6498.

3. *Note de la brochure :* « Personne n'ignore que Hugues Capet n'est qu'un usurpateur; il monta sur le Trône, dont le chemin lui avoit été frayé par les Maires du Palais, malgré les droits et la résistance de Charles, duc de la basse Normandie (*sic*, au lieu de Lorraine), et oncle de Louis V, dernier des rois de la seconde race. »

table. Ils te chériront comme un présent du ciel, ils te respecteront comme un père, tant que tu ne contrarieras pas cette convention tacite [1]; mais, si tu t'en écartes, ne trouve pas mauvais qu'ils se choisissent un autre maître, le droit naturel n'autorise-t-il pas à renvoyer ceux que nous payons, lorsqu'ils nous servent mal?... »

Un publiciste, qui signe « Comte Duprat » *Soyons de bonne foi!* [2] démontre clairement que personne ne veut des États généraux, ni les Parlements, ni la Cour; il trouve la preuve de son dire dans l'évocation de la vieille forme de 1614 qui les rendrait stériles, et conclut, « s'il croyait cela possible, à une Assemblée où la Nation aurait des représentants qu'elle-même aurait librement choisis, dont elle aurait déterminé le nombre et la qualité,... ayant le droit incontestable de révoquer telle ou telle loi et d'en faire de nouvelles [3]. »

Quant aux réponses officielles des villes et corporations à l'appel du Gouvernement, elles ne remplissent pas moins de dix registres de la Collection générale des procès-verbaux, mémoires, lettres et autres pièces concernant les députations aux États généraux de 1789, rassemblée et recopiée par ordre de l'Assemblée nationale et sous la direction du député Camus [4]. Mais elle ne contient rien d'historique concernant la capitale [5].

Cependant, à la demande du Garde des Sceaux de Lamoignon, le Prévôt des Marchands — messire Louis Le Peletier, marquis de Montméliant et seigneur de Morfontaine, Plailly-Beaupré, Othis et autres

1. *Note de la brochure :* « Le serment d'obéissance que les Aragonais prêtoient à leur Souverain nous donne une juste idée de ce consentement tacite. Il étoit conçu en ces termes que prononçoit le grand Justicier, au nom des États : « Nous, qui sommes autant « que vous, et qui pouvons plus que vous, nous vous faisons Roi et Seigneur, sous la con- « dition que vous garderez nos loix et nos privilèges; sinon, non. »

2. In-8° de 32 p., Bibl. Nat. Lb[39] 6760.

3. Après la seconde réunion de Notables, on lisait encore dans un *Avis au public*, où la renonciation des Pairs à leurs exemptions pécuniaires était dénoncée comme un piège (brochure de 11 pages, Bibliothèque de la Ville, Carnavalet, 25,898, n° 32) :

« Eh! oui, on peut douter de la tenue des États généraux en 1789, malgré la promesse du Roi, malgré l'édit de convocation, malgré l'envoi des lettres, malgré l'élection des députés représentants. Tout cela n'emporte pas nécessairement la confirmation de la tenue des États généraux. Tout cela a eu lieu en 1651, et il n'y eut pas d'États généraux. Que le Tiers État réfléchisse bien à la réunion de toutes ces circonstances; enfin qu'il ne s'en laisse pas imposer par des apparences. »

Un autre imprimé d'une feuille, que possédait en 1860 la Bibliothèque du Louvre et que nous avons analysée, p. 35-36 du t. Ier du *Génie de la Révolution*, contient le *Plan de conduite donné à l'Archevêque de Sens, principal ministre au mois de juin 1788, dont l'original en chiffres a été trouvé chez lui.* Le double but poursuivi n'a pas été atteint : à force de parler et entendre parler des États généraux, la France ne s'en est pas dégoûtée, la division des Ordres et les rivalités locales n'ont pas réduit les États généraux à l'impuissance, et tout n'a pas fini comme la Fronde.

4. Aux Archives Nationales, série B III, registres 164 à 174.

5. Au registre 171, Paris est brièvement représenté par des pièces diverses de 1788-1789.

lieux[1] — convoquait le Bureau de la Ville de Paris dans la dernière semaine du mois de juillet, et lui faisait décider la remise au Gouvernement des pièces concernant la représentation parisienne aux États généraux des XVIe et XVIIe siècles[2].

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

DÉLIBÉRATION DU 29 JUILLET 1788.

« Cejourd'hui mardi 29 juillet 1788, le Bureau étant assemblé, M. le Procureur du Roi et de la Ville est entré et a dit :

« Messieurs,

« Le Roi, par l'arrêt rendu en son conseil le 5 de ce mois, donne un gage précieux de sa sollicitude pour les premiers intérêts et les droits de la Nation, de son amour pour ses peuples et de sa persévérance dans l'exécution de ses promesses.

« En effet, Sa Majesté daigne annoncer elle-même qu'après avoir manifesté au mois de novembre dernier l'intention dans laquelle elle était de convoquer les États généraux, elle a ordonné dès lors toutes les recherches dont le résultat pourrait concourir à rendre cette convocation plus régulière et plus utile à ses fidèles sujets...

« Le Bureau de la Ville étant une juridiction, d'après l'article 2 de l'arrêt du Conseil, c'est directement au chef de la magistrature et de la justice que paraît devoir s'adresser le résultat de ces recherches à faire à l'Hôtel de Ville de Paris, pour concourir, en ce qui le concerne, à l'exécution des mesures ordonnées par cet arrêt du Conseil.

« Les recherches qui seront faites au greffe et dans les archives de l'Hôtel de Ville de Paris éclaireront sur la nature des pouvoirs qui ont été donnés aux représentants de la Ville de Paris et sur les droits que peut réclamer la municipalité relativement à cette convocation.

« L'histoire constate ces droits particuliers qui dérivent d'une ancienne possession et qui ont toujours été revendiqués dans les occasions où l'on s'était écarté des formes primitives.

« Lors de la convocation des États généraux à Orléans, en 1560, sous Charles IX[3], l'Assemblée générale de Paris pour l'élection se fit

1. De plus, chevalier, Grand-Trésorier-Commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, conseiller d'État, suivant l'*Almanach Royal* de 1789.

2. D'après la correspondance qui précède le document suivant, dans le carton 62 de la série B^A des Archives Nationales.

3. *Note de la délibération.* — « *Hist. de Paris*, par Dom Félibien, t. II, p. 1075; t. II des preuves, p. 390. »

par quartier et fut composée de dix bourgeois par quartier, avec les gardes de la marchandise. Les députés choisis pour l'assemblée des États généraux furent le Prévôt des Marchands, l'un des Échevins dont le choix lui fut laissé, le Procureur du Roi et de la Ville et Claude Marcel, bourgeois de Paris.

« Les États généraux ayant délibéré à Orléans que « pour le rachat « de son domaine, le Roi serait aidé par les provinces et bonnes « villes », cette disposition exigeait une assemblée particulière des trois Ordres de la ville de Paris, à l'effet de voter une délibération en conséquence. On s'écarta de la forme qui avait toujours été usitée auparavant. Les lettres du Roi pour cette convocation particulière, au lieu d'être adressées au Prévôt des Marchands, le furent au prévôt de Paris. Celui-ci convoqua l'assemblée à l'évêché et écrivit aux Prévôt des Marchands et échevins de s'y trouver.

« Au conseil de la Ville tenu à ce sujet le 15 mars 1561, il fut résolu, attendu que les lettres de convocation n'étaient pas adressées à la ville, qu'il n'y avait nul mandement de M. le gouverneur et qu'il n'y a pas *d'autre lieutenant du roi que le Prévôt des marchands*, que les lettres seraient rendues à celui qui les avait apportées.

« Il y eut une autre assemblée indiquée au 28 mai. Le Roi écrivit à ce sujet aux Prévôt des marchands et échevins. En même temps il ordonna au Parlement et à la Chambre des comptes d'envoyer des députés pour présider l'assemblée, recueillir les voix et y maintenir le bon ordre.

« Lors de la convocation des États en 1576 [1], le Procureur du Roi et de la Ville, avec deux marchands députés pour l'assemblée des trois Ordres de la ville de Paris, à l'évêché, protesta que ce n'était point en vertu du mandement du prévôt de Paris qu'il comparaissait à cette convocation, mais par le commandement du Roi, *sans aucunement déroger aux droits, autorité, prééminence des Prévôt et marchands et échevins qui ne reconnaissent aucunement le prévôt de Paris en convocation d'États*, et ayant requis qu'il lui fût donné place et séance à lui dues, les Lieutenant civil et Procureur du Roi du Châtelet se levèrent et lui donnèrent un siège à part devant et vis-à-vis le prévôt de Paris.

« Les dispositions prescrites par l'arrêt du Conseil dont il s'agit ont principalement pour objet de mettre Sa Majesté à portée de reconnaître quelle est la forme de convocation la plus anciennement usitée et la plus constamment observée, et de juger d'après le vœu de ses peuples quelle est celle qui peut leur être la plus avantageuse. Ainsi l'exécution

1. « Extrait des pièces justificatives de la juridiction du Bureau de la Ville. »

de ces dispositions peut influér sur la décision que semblent exiger les protestations et les réclamations qu'on vient de rappeler. Cette considération et celle des autres intérêts dont il s'agit ici demandent que les recherches destinées à procurer au Gouvernement les éclaircissements désirés soient faites avec le plus grand soin et avec la plus grande exactitude.

« Nous requerrons, en conséquence, que pour l'exécution de l'arrêt du conseil d'État du roi du 5 de ce mois, M. le greffier en chef et M. Ameilhon, bibliothécaire de la ville, soient chargés de faire dans les dépôts dont ils ont la conservation, au Greffe, aux Archives et à la Bibliothèque de l'Hôtel de Ville, des recherches de tous les procès-verbaux et autres actes qui peuvent s'y trouver, concernant la convocation des États généraux, les élections de députés, la nature, la forme et l'étendue des pouvoirs [1] délivrés par la ville de Paris aux différentes tenues des États généraux, les droits particuliers qui peuvent appartenir à M. les Prévôt des marchands et échevins et aux autres officiers municipaux, soit pour la convocation et la présidence des assemblées d'élection, soit aux assemblées des États généraux, lorsqu'ils ont été choisis députés, et généralement toutes les pièces relatives aux États généraux, ou aux assemblées des trois Ordres de la ville de Paris.

« Qu'il soit tiré des copies de toutes ces pièces qui seront collationnées par M. le greffier en chef, lesquelles, après qu'elles nous auront été communiquées et représentées au Bureau de la Ville, seront envoyées avec l'avis du Bureau de la Ville et le référé préliminaire fait par nous ou à Mgr le Garde des sceaux, conformément à l'article 2 de l'arrêt du Conseil du 5 de ce mois, ou directement à la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale de l'Ile-de-France, conformément à la disposition de l'article 1er de cet arrêt.

« Qu'il soit adressé, tant à Mgr le Garde des sceaux qu'au ministre du département de Paris, copie de la délibération du Bureau de la Ville à prendre sur notre présent réquisitoire, à l'effet de constater l'empressement du corps municipal à remplir les mesures ordonnées pour l'exécution des dispositions contenues en l'arrêt du Conseil dont il s'agit.

« Fait à Paris ledit jour, 29 juillet 1788.

« *Signé :* ÉTHIS DE CORNY [2]. »

1. « Na. Ces pouvoirs ou procurations doivent se trouver en tête des cahiers. Vid. les trois derniers. »

2. Éthis de Corny (Louis-Dominique) était né à Metz en 1738. Avocat distingué, il devint en 1762 subdélégué de l'intendant de Franche-Comté, se livra à des travaux historiques et littéraires, qui furent couronnés par l'Académie de Besançon, dont il fut nommé

ARRÊTÉ.

« Soit fait ainsi qu'il est requis.

« Avons néanmoins arrêté que provisoirement et pour plus de célérité, il sera pourvu au besoin des pièces exigées par l'article premier de l'Arrêt du 5 juillet dernier par l'envoi le plus prompt à M. le Garde des sceaux de l'extrait détaillé de toutes les pièces relatives aux élections des Députés de la ville de Paris aux dernières Assemblées des États généraux, sauf à remettre ensuite en copies collationnées et certifiées par le Greffier celles desdites pièces qui seront ainsi demandées par ce Ministre.

« Fait et arrêté au Bureau de la Ville, le 15 août 1788.

« *Signé :* Le Peletier, *Prévôt des Marchands*[1],
Guyot, Dorival, Buffault, Sageret, *Échevins*[2]. »

L'enquête réclamée par l'Arrêt du Conseil du 5 juillet 1788 aux Corps constitués, aux Sociétés savantes et aux personnes instruites, produisit plusieurs grandes collections de documents sur les anciens États géné-

membre. Il entra en relations suivies avec Voltaire, qu'il visita souvent à Ferney; la correspondance échangée entre le grand homme et lui fut remise à Beaumarchais en 1789, et perdue durant la Révolution.

A titre de commissaire des guerres, il fit, sous les ordres de Rochambeau, la glorieuse guerre de l'émancipation des États-Unis d'Amérique : ce qui lui valut la décoration de Cincinnatus. A son retour en France, le comte d'Artois le prit pour commissaire-administrateur des régiments suisses et grisons; en 1785, il acquit la charge de Procureur du Roi et de la Ville; il fut reçu le 5 août.

Le 28 septembre 1786, en cette qualité, il prononçait un grand discours à l'inauguration extraordinaire du buste d'un homme vivant, La Fayette, sur la cheminée du fond de la Grand' Salle de l'Hôtel de Ville (Archives Nationales, série K, Carton 1005). Après avoir, comme on le verra au cours de ce volume, conduit avec une activité infatigable la campagne de la Ville contre le Châtelet pour la convocation historique et la représentation sans distinction d'Ordres de la Commune de Paris, il participa aux plus décisifs épisodes de la journée du 14 juillet 1789, demande d'armes au Gouverneur des Invalides, sommation de se rendre au Gouverneur de la Bastille; puis, toujours Procureur du Roi et de la Ville jusqu'à l'institution constitutionnelle d'une Mairie de Paris définitive, sur la demande du premier maire Bailly, il fournit, en vue de l'organisation municipale libre, une série de *Mémoires* et d'*Observations*, qui se trouvent à la Bibliothèque Nationale L^k 6794 (trois pièces in-12 et un volume in-8°). Une maladie arrêta ses travaux et l'emporta au mois de novembre 1790.

1. Louis Le Peletier, né le 6 août 1730, était conseiller au Parlement en 1749, maître des requêtes en 1754, intendant de la Rochelle en 1764, de Soissons en 1765, puis conseiller d'État par semestre en 1783 et trésorier du Roi en 1787, bien qu'il fût depuis 1784 Prévôt des marchands.

2. A cet Arrêté est annexé un état détaillé des pièces remises par le greffier en chef Veytard, au garde des sceaux, dans le courant du mois d'août 1788. Cet état est dressé en

raux[1], et d'innombrables pièces, qui auraient été perdues pour l'histoire, sur la représentation des « bonnes villes », ainsi que sur les droits et privilèges des provinces. Mais elle prouva en même temps l'incohérence des traditions représentatives de la France et l'impossibilité d'appliquer pour les États généraux futurs des formes de convocation on ne peut plus compliquées et variables, qui n'avaient jamais eu un caractère incontestablement constitutionnel.

Le Parlement de Paris, en enregistrant la Déclaration royale du 23 septembre, comme il l'avait déjà fait le 3 mai, « arrêta » que la forme légale de convocation devait être « nécessairement » la dernière employée, « celle des États généraux de 1614 », laquelle impliquait la séparation des trois Ordres et la représentation du Tiers à peu près égale à celle du Clergé et de la Noblesse. La réprobation de l'opinion publique obligea le Parlement à déclarer, le 5 décembre :

« En distinguant, dans les États de 1614, la convocation, la composition et le nombre,

« A l'égard du premier objet, la Cour a dû réclamer la forme pratiquée à cette époque, c'est-à-dire la convocation par bailliages et sénéchaussées, non par gouvernements et généralités...

« A l'égard de la composition, la Cour n'a pu ni dû porter la moindre atteinte au droit des électeurs, droit naturel, constitutionnel et respecté jusqu'à présent, de donner leurs pouvoirs aux citoyens qu'ils jugeraient les plus dignes.

sept tableaux, comprenant, pour les États généraux de 1560, 1561, 1576, 1614 et 1651, à Orléans, Pontoise, Blois, Paris, Tours et Sens:

Les convocations de la part du Roi, 19 pièces;
Les convocations du Prévôt de Paris, 28 pièces;
Les convocations par la Ville, 14 pièces;
Les mandés, 21 pièces;
Les commissaires, 19 pièces;
Les cahiers de plaintes et doléances, 30 pièces;
Les Députés, 14 pièces.

Il est très regrettable que cette précieuse collection de la capitale n'ait pas été, comme celles des villes de province, recueillie dans la magnifique collection Camus.

Cette collection, B III 101², p. 627-682, donne, et l'on revoit dans le carton des minutes 61 de la série B⁴, en double expédition, avec les représentations du Chapitre de l'Église de Paris, les *Conclusiones Capitulares*, qui contiennent, en latin, la « copie des pièces relatives à l'assemblée des États généraux trouvées dans les archives dudit Chapitre». Ces pièces remontent jusqu'à 1483 et 1484. Dans la première citée, le Châtelet a cherché la preuve des prétentions du Prévôt de Paris à convoquer et présider les assemblées électorales des trois Ordres de toute la Prévôté et Vicomté, y compris Paris et ses faubourgs; c'est de la collection municipale qu'ont été tirés les arguments présentés par le Corps de Ville, pour la défense du droit de convocation du Prévôt des marchands et la réunion « en commune », sans distinction d'Ordre, des Bourgeois de la capitale.

1. Dont la plus célèbre est le recueil de Meyer, 18 volumes in-8°, que complètent ceux de Labourcé, Duval, Collin, etc., en autant de volumes, sans compter *les Pièces historiques* produites en septembre 1788 par le comte de Lauraguais, *l'Histoire, le cérémonial et les droits des États généraux*, publiés en février 1789 par le duc de Luynes et l'abbé Soulavie, etc.

« A l'égard du nombre, celui des députés respectifs n'étant déterminé par aucune loi, ni par aucun usage constant pour aucun Ordre, il n'a été ni dans le pouvoir ni dans l'intention de la Cour d'y suppléer; ladite Cour ne pouvant sur cet objet que s'en rapporter à la sagesse du Roi sur les mesures nécessaires à prendre pour parvenir aux modifications que la raison, la liberté, la justice et le vœu général peuvent indiquer.

« Ladite Cour a de plus arrêté que ledit Seigneur Roi serait supplié très humblement de ne plus permettre aucun délai pour la tenue des États généraux, et de déclarer qu'il ne subsisterait aucun prétexte d'agitation dans les esprits, ni d'inquiétude pour les Ordres, s'il lui plaisait en convoquant les États généraux, de déclarer et consacrer :

« Le retour périodique des États généraux;

« Leur droit d'hypothéquer aux créanciers de l'Etat des impôts déterminés;

« Leur obligation envers les peuples de n'accorder aucun subside qui ne soit défini pour la somme et pour le temps;

« Leur droit de fixer et d'assigner librement, sur les demandes dudit Seigneur Roi, les fonds de chaque département;

« La résolution dudit Seigneur Roi de concerter d'abord la suppression de tous impôts distinctifs des Ordres avec le seul qui les supporte; ensuite leur remplacement avec les trois Ordres par des subsides communs, également répartis;

« La responsabilité des Ministres;

« Le droit des États généraux d'accuser et traduire devant les Cours, dans tous les cas intéressant directement la nation entière, sans préjudice des droits du Procureur général dans les mêmes cas;

« Les rapports des États généraux avec les Cours souveraines, en telle sorte que les Cours ne doivent ni ne puissent souffrir la levée d'aucun subside qui ne soit accordé, ni concourir à l'exécution d'aucune loi qui ne soit demandée ou consentie par les États généraux;

« La liberté individuelle des citoyens, par l'obligation de remettre immédiatement tout homme arrêté dans une prison royale entre les mains de ses juges naturels;

« Et la liberté légitime de la presse, seule ressource prompte et certaine des gens de bien contre la licence des méchants, sauf à répondre des écrits répréhensibles après l'impression, suivant l'exigence des cas [1]... »

1. Voyez le texte complet de l'Arrêté du Parlement du 5 décembre 1788, dans les *Annales parlementaires*, t. 1er p. 550-551.

Cependant, les mêmes Notables appelés en 1787 venaient d'être, par édit du 5 octobre 1788, rappelés à Versailles pour éclairer le Roi sur « la meilleure manière de convoquer les États généraux » et, ajoutait l'arrêté du Conseil d'État de même date, « donner aux plans que Sa Majesté adopterait la sanction la plus imposante ».

Cette seconde session de l'Assemblée des Notables s'était ouverte le 6 novembre et, depuis un mois, délibérait sans publicité, subdivisée en six bureaux présidés par six princes du sang. Excepté un, celui de Monsieur, le futur Louis XVIII, les bureaux émirent le vœu qu'il serait attribué le même nombre de députés à tous les bailliages et sénéchaussées, sans considération du chiffre de leurs habitants. Trente-trois voix seulement contre cent douze se prononcèrent pour le doublement du nombre des représentants du Tiers-État ; enfin le vote des Ordres en commun et par tête fut rejeté par cinq bureaux.

Dans la séance générale de clôture, que le roi présida, le 12 décembre, assis sur son trône, Sa Majesté remercia les Notables de « leur zèle et de leur application » ; Elle ajouta :

« Je pèserai avec attention les résultats de vos délibérations et vais faire préparer tout ce qui peut accélérer l'assemblée des États généraux, moment que je désire voir arriver avec d'autant plus d'impatience que je suis assuré qu'il portera un remède efficace aux maux de l'État. »

Monsieur, « frère du Roi, premier des gentilshommes », se fit l'interprète de la reconnaissance de la Noblesse.

L'archevêque de Narbonne se porta « garant de la disposition de l'Église à faire tous les sacrifices que pourrait exiger l'intérêt général ».

Les premiers présidents du Parlement de Paris et de la Chambre des comptes, le président de la Cour des aides et le lieutenant civil du Châtelet assurèrent Sa Majesté du dévouement inaltérable de la magistrature, de l'amour d'un peuple généreux et sensible, « qui confondra dans l'objet de son culte le nom sacré de la patrie et celui de son roi ».

Le Prévôt des Marchands de la ville de Paris parla le dernier, au nom des corps municipaux[1].

« Sire, dit-il, rappelées au pied du trône, votre bonne ville de Paris et toutes les autres villes du royaume y ont apporté les mêmes vœux, le même zèle, le même dévouement pour Votre Majesté...

« Il est de notre devoir, Sire, de recommander à la protection spéciale, aux bontés paternelles de Votre Majesté la nombreuse famille des villes et des campagnes dont Votre Majesté s'est si constamment montrée le père depuis son avènement au trône.

1. Procès-verbal de l'Assemblée des Notables. Parmi les « réclamations » annexées, il faut relever ici celle du Prévôt des Marchands de la ville de Paris, alléguant « qu'en toute occasion il a été regardé comme le chef du Tiers État », et réclamant « pour l'avenir la préséance sur le Lieutenant civil du Châtelet ».

« Elle est jalouse, Sire, de voir son maître; elle est jalouse de reporter dans ses foyers le tableau des vertus de Votre Majesté, à qui tous ses sujets sont également chers, et qui s'est constamment montrée le tuteur, le protecteur et l'appui de la portion nombreuse, indigente et faible de ses sujets.

« C'est dans le cœur de Votre Majesté, Sire, que sont écrits tous leurs droits ; c'est votre cœur qui les fera participer, dans les formes et les proportions que Votre Majesté croira les plus propres à leur bonheur, à ceux de l'innombrable famille dont vous êtes le père.

« C'est en adaptant, Sire, le plus possible les formes constitutionnelles et légales aux circonstances actuelles, que l'on peut espérer d'arriver aux moyens les plus efficaces pour constituer, dans des proportions exactes, la meilleure représentation de la nation, capable de combiner avec succès tout ce qui peut concourir à sa régénération, à sa splendeur, et à la gloire de Votre Majesté. »

II

PREMIÈRES DÉMARCHES PARISIENNES EN VUE DE LA CONVOCATION

Les premières démarches parisiennes auprès du Gouvernement royal en vue de la prochaine convocation des États généraux datent du 1er novembre et du 6 décembre 1788. Les Six Corps de marchands — « ceux qui vendaient les plus notables marchandises », les drapiers et merciers, les épiciers, les fabricants d'étoffes, les pelletiers, les orfèvres et les marchands de vin — déposèrent les premiers un Mémoire entre les mains du Ministre de la Maison du Roi, Laurent de Villedeuil, qui le fit passer au Garde des sceaux et au Directeur général des finances. Ensuite le Juge et les quatre Consuls, nommés par ces mêmes corps, voulurent, à l'appui du premier mémoire, en remettre un second au Roi lui-même [1].

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU ROI

PAR LES SIX CORPS DE LA VILLE DE PARIS POUR LE COMMERCE DE PARIS

« Sire,

« La convocation que Votre Majesté a solennellement annoncée des États généraux de votre Royaume, les Arrêts que vous avez déjà rendus dans votre Conseil pour la préparer, les dispositions si paternelles que vous avez manifestées dans ces Arrêts, cette généreuse invitation que

1. Archives nationales, B III 171, fos 172-177, Correspondance de M. de Villedeuil avec le Garde des sceaux et le Directeur général des finances. La collection Camus contient le second de ces Mémoires (B III 171, fos 179-186), mais le premier n'y a pas été inséré. On retrouve celui-ci, en très bel exemplaire d'une feuille in-4° de l'imprimeur du Parlement, N. H. Nyon, dans la collection Rondonneau, Archives Nationales AD 1. Le second forme une demi-feuille in-4° (Bibliothèque Nationale Lb39 857). Les noms seuls sont à la suite; nous avons ajouté la qualité de chaque signataire, relevée dans *l'Almanach royal* de 1789.

vous y adressez à la raison publique, pour lui demander ses lumières; ce concours unanime de délibérations que vous sollicitez même de tous vos Sujets; enfin cette espèce d'inquiétude si noble tout à la fois et si touchante, qui paroît agiter vos pensées sur la forme rigoureusement constitutionnelle que Votre Majesté veut elle-même imprimer à la plus auguste comme à la plus importante des Assemblées, tout semble se réunir pour faire un devoir à tous les corps de la Nation si fidèle qui vous est soumise, d'apporter aux pieds de votre Trône leurs réclamations respectueuses ou même leur simple opinion sur ce grand dessein que Votre Majesté a conçu et dont l'exécution va immortaliser à jamais sa gloire.

« Parmi ces corps, Sire, il en est un qui, distingué aujourd'hui par les efforts et il ose même dire par les succès de la plus active industrie, n'aspire qu'à consacrer à Votre Majesté, dans une circonstance si mémorable, les tributs du zèle reconnoissant qu'il doit à votre protection et à vos bienfaits : c'est le commerce de votre capitale.

« Ce n'est plus le temps, Sire, grâce aux lumières actuelles, où l'on ignoroit en France nous ne dirons pas seulement les avantages politiques, mais jusqu'aux éléments et à la langue même du commerce; où tout le commerce de la Nation étoit borné à des échanges intérieurs sur les denrées de première nécessité; où aucune communication avec les nations étrangères ne lui étoit encore ouverte; où aucun objet de luxe n'étoit ni travaillé par les arts, ni même connu; où les arts eux-mêmes n'existoient seulement pas.

« Le commerce a pris enfin l'agrandissement qui lui appartenoit en quelque sorte par sa nature; son influence sur la prospérité publique s'est fait sentir à tous les gouvernemens à la fois. Il est devenu, pour ainsi dire, tout à coup un des grands ressorts de la puissance politique des États; l'opinion générale l'a elle-même apprécié comme il devoit l'être, elle l'a fait entrer dans la balance de tous les peuples de l'Europe; elle l'a rendu presque le seul arbitre de leurs destinées : elle est parvenue même à soumettre à son immense empire les deux hémisphères, et aujourd'hui on peut dire qu'il ne se consomme pas une seule négociation importante dans les deux mondes, ou qu'il ne s'élève pas dans l'Europe une seule guerre entre les nations rivales, dont le commerce ne soit ou l'objet, ou le motif, ou le résultat.

« De plus grandes lumières, Sire, ont même détruit de nos jours ces vains systèmes que quelques écrivains à paradoxes s'étoient efforcés d'accréditer et par lesquels ils osoient prétendre et sembloient presque ordonner qu'on sacrifiât le commerce à l'agriculture. On a reconnu que, si l'agriculture devoit être considérée comme la première

source des véritables richesses, le commerce, qui a seul la puissance de donner à ces richesses une valeur qu'elles n'acquerroient jamais sans son industrie, n'avoit pas moins de droits que l'agriculture à la reconnoissance publique; que l'un et l'autre devoient donc être également protégés par la puissance souveraine; que, d'ailleurs, dans une nation de vingt-quatre millions d'hommes comme la vôtre, il étoit impossible que l'agriculture pût mettre seule tant de forces réunies en activité; que les ressources de l'industrie étoient nécessaires pour suppléer aux besoins ou à l'inquiétude d'une population aussi vaste, qu'il falloit créer pour la multitude malheureusement immense des pauvres un moyen d'exister aux dépens des jouissances du petit nombre de riches, et que le commerce pouvoit seul présenter ce moyen si désirable et rétablir en quelque sorte le niveau entre les injustices affligeantes de la nature et les avantages réparateurs de la société. L'opinion publique s'est donc empressée de rejeter ces idées systématiques qui vouloient faire porter sur l'agriculture toute la faveur du gouvernement, à l'exclusion flétrissante du commerce; elle a senti que la véritable sagesse consistoit à tenir en quelque sorte la balance entre ces deux branches également nourricières des grands empires; elle les a recommandées toutes les deux à la vigilance éclairée du Souverain avec le même intérêt, et cette révolution si importante dans les principes, on la doit surtout, Sire, aux profonds écrits de ce même ministre à qui Votre Majesté vient de confier de nouveau l'administration de ses finances, et qui semble avoir voulu, pour ainsi dire, préparer, par l'influence de ses vastes pensées, tout le bien qu'il a déjà fait et celui qu'il est appelé à faire encore à une Nation qui l'en a récompensé d'avance, en le présentant elle-même, par ses acclamations universelles, à votre suffrage.

« C'est donc, Sire, au milieu de cet état de splendeur où le commerce s'est élevé, surtout depuis votre règne, une sorte de nécessité, indiquée par la raison, de lui fixer aujourd'hui une place particulière dans cette mémorable Assemblée, où Votre Majesté va enfin recueillir elle-même l'hommage libre du dévouement idolâtre de tous les François.

« Cependant, nous ne craindrons pas de l'avouer avec franchise à Votre Majesté, c'est en quelque sorte une innovation que nous sollicitons ici de sa puissance. Le commerce du Royaume ne fut point, en effet, apelé à la dernière assemblée d'États généraux de 1614, comme il ne l'avoit pas été non plus aux précédentes. On ne lui donna point alors de représentans, il ne fut point consulté sur les déterminations de cette Assemblée; mais, Sire, la raison n'en est pas difficile à décou-

vrir : c'est qu'alors il n'existoit pas encore de commerce en France, on n'en connoissoit seulement pas le nom; ce n'est guère même que longtemps après et dans les belles années de Louis XIV qu'on a commencé à en pressentir l'influence; et c'est à Colbert, à ce Colbert si dignement loué par le ministre qui remplit aujourd'hui sa place avec tant d'éclat, qu'il faut en reporter toute la gloire. C'est Colbert qui, le premier, a deviné cette prépondérance politique que le commerce devoit obtenir un jour dans toutes les nations de l'Europe et qui, en la devinant, l'a fait naître; c'est lui aussi qui a jeté dans ce beau Royaume le fondement de tous les arts; c'est lui qui a su faire, pour ainsi dire, de la mobilité françoise une source toujours renaissante de richesses; en un mot, c'est lui, et lui seul, qui a créé notre industrie nationale tout entière.

« A l'époque de 1614, Sire, votre capitale n'étoit pas elle-même plus avancée que le reste des provinces; l'industrie n'y avoit pas encore découvert le secret de ses forces, les arts y étoient ignorés; le travail n'y avoit aucun prix, il n'y avoit pas même d'objet; le commerce y étoit à peine un simple négoce; mais enfin Colbert parut, et son génie, aidé encore des regards de Louis XIV, opéra en un instant des prodiges. Toutes les espèces de talens naquirent, pour ainsi dire, alors à la fois dans la capitale; des manufactures de tous les genres bientôt s'y élevèrent; l'industrie s'empara de toutes les matières et les féconda; tous les métaux, tous les tissus, toutes les productions, même étrangères, acquirent entre ses mains une valeur qui étonna l'imagination même. Le goût et l'invention se disputèrent ensemble d'efforts et de recherches. La richesse des formes devint seule un art, et un art en quelque sorte séparé des autres; cet art ingénieux fit naître, à son tour, des appréciateurs qui contribuèrent encore à l'accroître, et bientôt l'industrie françoise parvint à se créer ainsi un domaine d'opinion, dont l'opinion elle-même ne put plus alors fixer les limites.

« Depuis Colbert, Sire, cette industrie a étendu encore ses conquêtes. Elle a su s'asservir successivement toutes les nations de l'Europe. Les peuples les plus reculés même se sont vus forcés de devenir ses tributaires, et, il faut bien vous le dire, Sire, tous ces succès ont donné au commerce de votre capitale un accroissement immense; c'est à ce commerce même que vous devez une branche considérable de vos revenus. Votre capitale, vous le savez, Sire, forme aujourd'hui presque la vingtième partie de votre Royaume; le produit de l'importation si étendue qui s'y fait des objets de première nécessité, celui de l'exportation non moins étendue de tous les objets qui tiennent aux arts; celui même qui naît de la consommation due à l'amoncellement

d'un million d'hommes, renfermés dans sa vaste enceinte, donnent ensemble, pour la perception des droits qui appartiennent à votre fisc, un résultat presque incalculable, et cette perception si importante, Sire, c'est au commerce seul que Votre Majesté en est redevable; c'est lui qui transporte, qui prépare, qui met en valeur, qui façonne, qui embellit; en un mot, c'est lui qui, à force de sueurs et de découvertes, est parvenu à enfanter dans l'univers un nouvel ordre de richesses, qui l'emporte presque, si l'on peut s'exprimer ainsi, sur celles dont la terre elle-même a révélé le secret aux hommes.

« On ne peut donc pas, Sire, quand nous réclamons, dans ce moment, à vos pieds, l'honneur d'être admis dans cette Assemblée solennelle, où Votre Majesté veut communiquer elle-même avec son peuple, sans organe, pour ainsi dire, et sans intervalle, nous opposer que nous n'avons pas été appelés à l'Assemblée de 1614. Nous l'avons déjà observé, Sire, le commerce n'existoit pas encore à cette époque. D'ailleurs, l'agriculture elle-même ne fut pas non plus admise à cette Assemblée, elle n'y eut pas de représentans, et, cependant, Sire, Votre Majesté a daigné remarquer dans son dernier Arrêt, que ce fut là, de la part des États de 1614, une omission grave; elle a annoncé dans cet Arrêt l'intention de la réformer; elle a déclaré d'avance son opinion en faveur des *habitans des campagnes*. Mais puisque Votre Majesté veut que l'agriculture soit représentée dans cette Assemblée nouvelle qu'elle accorde aux vœux de toute la France, elle permettra donc que le commerce de son Royaume, et surtout celui de sa capitale, le soit aussi. Vous ne séparerez pas, Sire, dans votre prévoyante sagesse, ces deux grands ressorts de votre vaste Empire; vous n'attribuerez pas à l'un une influence que vous refuseriez à l'autre; et si la classe précieuse qui nourrit vos sujets obtient de justes droits à votre faveur, la classe non moins utile peut-être, qui les arrache à l'indigence par le travail, en obtiendra sans doute d'aussi légitimes.

« Nous irons plus loin, Sire. Ce Grand Conseil national, dont Votre Majesté va s'environner, n'a pas seulement pour objet de remédier au désordre accidentel de vos finances; Votre Majesté ne s'y bornera pas à demander à son peuple les secours qu'elle a le droit d'attendre de son zèle et dont il est lui-même impatient de lui faire hommage; vous voudrez, Sire, que la Nation assemblée sonde d'une main ferme toutes les plaies de votre État; vous avez dit vous-même, dans votre dernier Arrêt, *que vous attendiez avec confiance des États généraux de votre Royaume la régénération du bonheur public et l'affermissement de la puissance de l'Empire françois;* vous permettrez donc à la nation de porter à la fois

ses regards sur les vices qui corrompent la perception des tributs, sur les erreurs qui sont échappées à la législation depuis plusieurs siècles et dont on sollicite si vivement la réforme, sur la langueur qui afflige l'agriculture et en retarde les progrès dans plusieurs provinces; enfin, sur les différens encouragemens que le commerce du Royaume, ou celui de la capitale, peut lui-même recevoir et qui ajouteroient encore à son étendue. Mais, Sire, qui pourra vous offrir, au milieu de votre Nation réunie, les lumières que les besoins ou les améliorations du commerce peuvent exiger, si ce ne sont pas des commerçans? Il existe dans le commerce différentes branches toutes importantes et qui sont susceptibles de vues nouvelles ou de modifications salutaires; il en existe d'autres, au contraire, qui présentent de grands dangers à prévenir, ou des abus même à réprimer; ici, c'est une liberté absolue qui peut quelquefois lui être nécessaire; là, c'est une gêne momentanée qui peut lui être utile; toutes ces nuances, si essentielles à la prospérité et souvent même à la tranquillité publique, demandent à être saisies avec sagacité et maniées en quelque sorte avec prudence; car le commerce, Sire, n'est pas seulement aujourd'hui une source de richesses pour un Empire, il est encore devenu une science et une science même infiniment vaste; une science qui a ses principes, ses règles, ses résultats. Mais cette science, pour être utile, doit être absolument dépouillée de tout système. Les théories les plus ingénieuses pourroient en rendre l'usage souvent funeste; c'est dans les sages et pénibles leçons de l'expérience qu'on est obligé de la concentrer. Aussi n'est-ce pas parmi des hommes étrangers au commerce, Sire, que nous vous supplierons de nous permettre de choisir ceux qui seront destinés à nous représenter devant la Nation. Nous vous présenterons, Sire, des hommes qui auront vécu au milieu des travaux de tout genre que le commerce exige, qui auront connu par eux-mêmes toutes les ressources de l'industrie et tous ses besoins, qui auront même ajouté aux efforts de leur activité personnelle le résultat non moins précieux des observations qu'elle aura pu les mettre à portée de recueillir ou de comparer; en un mot, de vrais commerçans.

« Nous osons, Sire, supplier Votre Majesté de remarquer que c'est au milieu du commerce de votre capitale que s'est élevé le ministre qui a l'honneur de posséder aujourd'hui toute sa confiance et celle du peuple françois. Sans doute, cet homme prodigieux avoit reçu de la nature des dons bien supérieurs à ceux qu'elle accorde en général au commun des hommes. Sans doute qu'il est impossible de ne pas sentir ou de mesurer l'immense intervalle qui l'a toujours séparé de la foule de ceux qui se sont livrés aux mêmes travaux ou aux

mêmes recherches que lui; mais enfin, Sire, c'est du sein du commerce que ce puissant génie est sorti, pour ainsi dire *tout armé* pour l'administration de vos finances, et cet éclatant exemple, qui honorera à jamais votre capitale, suffit peut-être pour prouver que c'est aussi dans le commerce que Votre Majesté doit chercher les lumières qui peuvent contribuer à l'améliorer et dont le secours sera, nous ne craignons pas de le dire, nécessaire à la Nation même.

« D'ailleurs, Sire, peut-être Votre Majesté croira-t-elle devoir soumettre à l'examen des représentans de votre Royaume cette importante et mémorable négociation qu'elle a contractée récemment avec une nation voisine et rivale. L'influence politique de cette négociation si inattendue, les révolutions qu'elle a occasionnées dans le commerce, les réclamations même qu'elle a excitées dans la plupart de vos provinces en ont fait, pour ainsi dire, une espèce de problème que Votre Majesté désirera peut-être elle-même de voir enfin résoudre, et si, en effet, Sire, tel étoit votre vœu, de qui pourriez-vous espérer des conseils plus sages ou des discussions plus approfondies que de ces mêmes commerçans dont les travaux ont précisément été l'objet de cette négociation qui force aujourd'hui de douter entre ses inconvéniens ou ses avantages?

« Nous sera-t-il permis aussi, Sire, d'observer à Votre Majesté que, plus heureux que la plus grande partie de ses prédécesseurs, elle va jouir dans cette Assemblée solennelle, dont la Nation conservera à jamais la mémoire, d'une satisfaction bien rare, et dont presque tous les autres monarques de la France qui ont provoqué de semblables assemblées ont été privés.

« Jusqu'ici, en effet, Sire, les Rois vos prédécesseurs n'ont guère réuni la Nation que dans les orages des minorités ou dans les troubles séditieux des guerres civiles, et il étoit sans doute alors difficile qu'une telle communication, effectuée dans des temps aussi désastreux, pût amener avec elle des résultats proportionnés aux espérances qu'on pouvoit en avoir conçues.

« Mais vous, Sire, c'est au milieu du calme profond dont votre Royaume vous est redevable; c'est au moment où vous êtes en paix avec toutes les puissances de l'Europe; c'est à une époque où l'impulsion de tous les esprits semble se précipiter, pour ainsi dire, vers ces grands principes sur lesquels repose, comme sur des fondemens immuables, la prospérité des empires, que Votre Majesté s'entoure de la plus sensible, de la plus reconnoissante des nations et s'abandonne en quelque sorte tout entière à son zèle. C'est donc aussi le moment, Sire, de réunir autour de vous toutes les espèces de lumières, d'appeler toutes les opi-

nions, de rassembler tous les secours, pour mettre la Nation à portée d'éclairer à la fois toutes les parties de l'administration intérieure de votre État et consommer avec vous cette grande régénération du bonheur public que vous attendez de ses efforts et qui ne sera pas, nous osons, Sire, vous le promettre, au-dessous de vos espérances.

« Et si, *dans ces Grands Jours de l'amour des François*, comme Votre Majesté l'a dit si noblement Elle-même, nous aussi, nous étions assez heureux pour mériter d'être admis à déposer à vos pieds le foible tribut de connoissances que nous devons à nos travaux, ou que l'expérience nous a procurées, nous n'aurions plus alors, Sire, qu'à mêler nos actions de grâces particulières à toutes celles dont la France retentit déjà pour tout le bien qu'elle doit à Votre Majesté et pour celui que Votre Majesté lui prépare encore. »

Signé :

De la Frenaye (garde de la draperie-mercerie);
Moinery (garde de la draperie-mercerie);
Debourge (garde de l'épicerie);
Boulanger (garde de l'épicerie);
Rigonot (garde de la pelleterie, bonneterie et chapellerie);
Richard l'aîné (garde de la pelleterie, bonneterie et chapellerie);
Cheret (garde des orfèvres, batteurs d'or, tireurs d'or);
Francotay (garde des orfèvres, batteurs d'or, tireurs d'or);
Testard (garde des fabricans d'étoffes et de gazes, rubaniers, passementiers, boutonniers, brodeurs);
Hardy (garde des fabricans d'étoffes et de gazes, rubaniers, passementiers, boutonniers, brodeurs);
Fossart (garde des marchands de vin);
Marchais (garde des marchands de vin).

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU ROI

PAR LES JUGE ET CONSULS DE LA VILLE DE PARIS

« Sire,

« Lorsque de toutes parts le commerce sollicite des bontés de Votre Majesté l'admission d'un certain nombre de Représentans à la

prochaine assemblée des États généraux, ce n'est assurément pas qu'il ne rende aux deux premiers Ordres de la monarchie le tribut de justice qui leur est dû à tant de titres! Également éloigné de toute idée qui porteroit la plus légère atteinte aux droits recommandables de l'Assemblée, le vœu du commere, Sire, son unique vœu seroit de concourir de la plénitude de ses moyens à cette régénération du bonheur public, dont l'âme bienfaisante de Votre Majesté est si profondément occupée!

« C'est sous ce même point de vue, Sire, que les Juge et Consuls de votre bonne Ville de Paris, soit qu'une noble émulation les invite à réclamer la concurrence que sembleroient leur permettre et la nature de leurs fonctions et le choix qui les y a élevés, soit qu'ils se parent du premier de tous les titres, du titre glorieux de vos fidèles sujets, ont cru qu'il étoit de leur devoir de déposer leurs très humbles représentations aux pieds de Votre Majesté.

« *Si le commerce,* Sire, *est la source de l'abondance publique*[1], si cette espèce d'oracle prononcé par l'un de vos immortels Aïeux a reçu de nos jours le plus entier accomplissement, s'il est universellement reconnu que la splendeur ou la foiblesse du commerce est la plus juste mesure de la prospérité ou de la décadence des Empires, enfin (et c'est le texte même de cet émule des Colbert et des Sully, de ce ministre qui jamais, Sire, ne vous déguisa la vérité), *si le commerce, les manufactures et les arts de tout genre, parvenus à un terme dont on n'avoit pas même autrefois conçu l'idée, vivifient aujourd'hui le royaume*[2], quels obstacles pourroient balancer des titres aussi précieux? Nous osons ajouter, Sire, que le commerce peut en invoquer une infinité d'autres, et non moins dignes de l'attention de Votre Majesté.

« Reconnoître, Sire, et constater la Dette nationale, trouver les moyens d'y satisfaire de la manière la plus sûre, la plus simple et la moins onéreuse; opérer la réforme de cette multitude d'abus qui se sont introduits dans toutes les parties, en un mot, puiser dans le cœur même des François les ressources qui seront à jamais le gage du bonheur d'un peuple fait pour en imposer à ses rivaux; tels sont sans doute les grands intérêts, qui formeront l'objet de la prochaine Assemblée.

« Qu'il nous soit permis, Sire, d'examiner au moins en substance, sous les yeux de Votre Majesté, de quelle influence seront, sous ces

1. « Voyez le Préambule de l'Ordonnance de 1673. »

2. « Voyez le discours de M. le Directeur général des Finances, à l'ouverture de l'Assemblée des Notables. »

divers rapports, des commerçans dévoués par leur état même à la prospérité publique.

« S'agira-t-il, Sire, de reconnoître, constater la dette? Bien loin de proposer aucune de ces réductions qui sont tout à la fois et si contraires aux vrais principes et si opposées aux vues bienfaisantes de Votre Majesté, le commerce, toujours prêt à faire le sacrifice de son intérêt personnel, s'empressera de donner l'exemple de la plus entière soumission àt el autre moyen qui, tenant peut-être à la fécondité de ses ressources, tendroit à maintenir la confiance tanti ntérieure qu'extérieure.

« S'agira-t-il de prononcer sur la nature de tel ou tel impôt? Placé près de cette classe infortunée, que trop souvent l'opulence opprime, le commerce, en se pénétrant de l'esprit de justice qui anime Votre Majesté, n'hésitera pas à soutenir que l'impôt qui doit être préféré est celui qui, pour se répartir d'une manière proportionnée aux fecultés de chaque contribuable, ne fera que lui en offrir le plus noble et le plus heureux emploi.

« S'agira-t-il de la réforme des abus? Courbé depuis trop longtemps sous le poids de cette foule de droits, la plupart arbitraires, ou tout au moins arbitrairement perçus, sans cesse en proie à ces formes judiciaires, qu'une coupable avidité rend chaque jour plus funestes, le commerce, en dévoilant avec franchise les abus qui se sont formés dans son propre sein, ne craindra pas de demander la proscription de tous ceux qui l'environnent.

« S'agira-t-il enfin d'un de ces actes de patriotisme, qui, joints à la sévère économie déjà prescrite, pourroient tout à coup rétablir le crédit et la confiance? Plein de la plus juste vénération, plein du plus pur attachement pour le Monarque le plus digne de nos hommages, le commerce osera le disputer à tous les Ordres en dévouement et en générosité.

« Lorsqu'à ces considérations, Sire, vient se réunir l'idée de cette sollicitude paternelle qui tient Votre Majesté si indissolublement attachée au bonheur de ses sujets ; lorsque cette même sollicitude a imprimé dans le cœur de tous les François le besoin pressant de se montrer les vrais enfans de la patrie, nous l'avouerons, Sire, avec la plus respectueuse confiance, il ne nous est pas permis de douter que le commerce ne soit admis, nous osons même dire, très utilement admis à discuter ces grandes questions qui intéressent si essentiellement la prospérité publique. Nous osons espérer, Sire, que le commerce obtiendra l'honorable distinction de faire lui-même le choix de ceux d'entre ses membres qu'il jugeroit les plus dignes, et par leur probité et par leurs lumières, d'être associés à la recherche de tous les

moyens qui doivent pour jamais consolider la gloire du Trône et le bonheur de la Nation. »

Signé :

VÉE (du corps des marchands de vin), *Juge.*
CARON (du corps de la draperie-mercerie),
RENOUARD (du corps des fabricans d'étoffes),
GILLET (du corps de l'épicerie),
CHARIER (du corps de la pelleterie, bonneterie et chapellerie),
} *Consuls.*

Le mouvement des brochures politiques, suscité par l'arrêt du Conseil du 5 juillet, s'était énormément développé en province, surtout dans le Dauphiné et le Languedoc. Il devint assez vif à Paris durant la seconde session des Notables. Il eût été enfiévré par la publication du *Mémoire des princes*[1], si presque au même moment ne s'était produit

1. Le *Mémoire des princes*, qui a été reproduit en entier dans *l'Introduction du Moniteur* et les *Archives parlementaires*, était signé du comte d'Artois, du prince de Condé, des ducs de Bourbon et d'Enghien, et du prince de Conti. L'un des premiers publicistes parisiens qui l'aient réfuté (l'abbé Brizard), dans ses *Modestes observations au nom de 23 millions d'hommes* (Bibl. Nat. Lb[39] 872), fait cette remarque intéressante que le Mémoire n'avait, en fin de compte, que trois signataires : le père, le fils et le petit-fils, Condé, Bourbon et d'Enghien, « n'offrant réellement qu'une seule et même voix », et que Monsieur, le premier frère du Roi, ni le duc d'Orléans ne s'étaient mêlés à cette manifestation irrespectueuse pour Sa Majesté, « dont tous les Français sont les enfants ». L'abbé Morellet (*Projet de réponse du Roi*, Bibl. Nat. Lb[39] 867 et 868) conteste à tels princes que ce soit le droit de dire : « *Nous pourrons* renoncer à nos prérogatives »; il faut qu'ils disent: « *Nous devons y renoncer et nous y renonçons*... En demandant que le partage des charges publiques soit fait avec la plus parfaite égalité, ce n'est pas une grâce que le Tiers sollicite; c'est *une justice qu'il faut lui rendre.* » Un autre publiciste (*Examen du Mémoire*, Bibl. Nat. Lb[39] 874) s'écrie : « Un Roi superstitieux peut préférer le Clergé, un Roi guerrier la Noblesse... Le Tiers n'a été que trop opprimé, il peut l'être encore; mais dans un système d'oppression, on ne convoque point d'États généraux, et, si on les convoque, la déraison armée du pouvoir n'obtiendrait pas que cinq ou six cent mille hommes eussent plus de représentants que vingt-quatre millions. » Des gentilshommes adjurent les princes de renier « cette censure odieuse des intentions paternelles du Roi et de la généreuse et magnanime conduite de Monsieur » (*A Monseigneur le comte d'Artois*, Bibl. Nat. Lb[39] 875, aussi *Réponse au Mémoire*, Lb[39] 869); ils s'élèvent contre la Cour, « gouffre immense, dans lequel s'abîment les richesses du royaume, mère de tous abus »; ils prêchent « la concorde pour soulager le pauvre peuple ». (*Réponse au Mémoire, adressée à MM. du Tiers*, Bibl. Nat. Lb[39] 6748). Beaucoup font remarquer au Roi que ce sont les princes et les Ordres privilégiés qui prennent à cet égard « le ton d'insurrection » (*Lettre sur le Mémoire*, Lb[39] 873, *Ultimatum d'un citoyen*, 912), et que, si, en effet, une révolution se prépare, « cette révolution peut être très avantageuse au Roi et à la Nation ». — « La Noblesse et le Clergé, pour soutenir leurs prétentions, vont jusqu'à refuser de concourir avec le Tiers à la restauration du royaume... Si la maison du père de famille brûle, nous éteindrons le feu sans attendre que les autres enfants, volontairement absents, viennent remplir un devoir si pressant. » (*Nouvelle discussion des motifs des douze notables*, Bibl. Nat. Lb[39] 6746). — Les princes ont parlé de la destruction de l'équilibre. On leur répond (*Extraits et Notes*, Lb[39] 6747) : « Quel équilibre ! 70,000 prêtres, 45,000 nobles, et 23,500,000 citoyens !... Quand s'arrêtera la témérité des opinions ? Lorsque la témérité des prétentions rougira de ses extravagances et sera réprimée par le bon droit et la raison. »

un écrit qui exprimait, avec une clarté merveilleuse et une modération exemplaire, les opinions du Tiers-État. Les représentants officiels de la bourgeoisie parisienne s'empressèrent d'adopter cet écrit et de le faire tirer à plusieurs milliers d'exemplaires; le Parlement en rehaussa la valeur et l'effet par une saisie qu'il ne put pousser jusqu'à une condamnation.

La *Pétition des citoyens domiciliés à Paris* avait pour auteur un homme qui ne s'était encore jamais occupé de politique, un médecin très connu par ses succès à la Faculté de médecine de l'Université de Paris, et qui venait d'être le collaborateur de Franklin et de Bailly dans l'enquête célèbre sur le magnétisme animal de Mesmer : le docteur Guillotin[1].

L'exemplaire, luxueusement imprimé, que les Archives nationales conservent[2], se trouve enveloppé d'une double page de papier contenant la circulaire suivante signée des douze noms inscrits au bas de la première édition du *Mémoire des Six Corps*[3] :

« Les Six Corps *de la ville de Paris ayant adopté, par délibération du* 10 *décembre* 1788, la Pétition des citoyens domiciliés a Paris *du* 8 *dudit mois, s'empressent de vous en faire parvenir un exemplaire.*

« Si les principes qui y sont développés sont les vôtres, nous vous invitons à y donner votre adhésion. A cet effet, nous avons déposé dans l'étude de chacun de Messieurs les Notaires de Paris une copie de la pétition, afin que chaque citoyen puisse y adhérer par sa signature. Ces signatures seront réunies à toutes les autres dans le tableau, de la confection et de l'impression duquel on est maintenant occupé. »

1. Né à Saintes, en 1738, Guillotin (Joseph-Ignace) s'était tout jeune révélé par la thèse qu'il soutint à Bordeaux pour obtenir le grade de maître ès arts; les jésuites s'étaient empressés de l'acquérir et l'avaient placé professeur à leur collège bordelais des Irlandais. Mais, dit le docteur E.-C. Bourru dans son éloge funèbre, le 28 mars 1814 (Bibl. Nat. Le[57] 9371 in-4°), « l'obéissance passive » ne convenait pas à l'indépendance de son esprit, et il quitta la Compagnie de Jésus peu de temps avant qu'elle fût interdite en France. Il prit sa première inscription à la faculté de Paris en 1763 et fut reçu docteur, après un très brillant concours en 1770.

Au moment de la réunion des assemblées électorales de Paris, comme il n'était pas orateur, les ennemis que lui avait suscités son initiative essayèrent de contester qu'il fût capable d'avoir produit le chef-d'œuvre auquel il devait sa popularité. Il fallut qu'un électeur du district des Minimes, Porchon de Bonval, publiât une brochure de quatre pages (in-8°, Bibl. Nat. Lb[39] 1521) pour réfuter l'assertion que la *Pétition des domiciliés* était de feu Hardouin de la Reynerie, lequel « ne pouvait démentir, mais dont la famille démentait à toute occasion », et pour « certifier d'honneur et comme témoin que M. Guillotin était certainement l'auteur » de la fameuse brochure.

2. Collection Rondonneau, A D 1, carton 6, 20 pages in-4° de l'imprimerie de Clousier, imprimeur du Roi et des Six Corps.

3. Voir ci-dessus, p. 28. C'est à cause de ces signatures que la *Pétition des domiciliés* a dû être reproduite par l'archiviste Camus dans la collection officielle des actes relatifs aux élections des derniers États généraux, B III, registre 115, f°s 517 à 549.

PÉTITION DES CITOYENS DOMICILIÉS A PARIS

DU 8 DÉCEMBRE 1788

« Le Roi assemble la Nation. Comme un bon Père, il s'entoure de sa Famille. Il va chercher le bonheur où il peut uniquement le trouver, dans le bonheur d'enfans chéris qui adorent leur Père. Il fait tout pour eux ; ils feront tout pour lui.

« Un abîme effrayant s'est ouvert aux yeux du Roi et de la Nation. Il sera comblé par le Zèle et fermé par la Sagesse, de manière à ne jamais se rouvrir. Toutes les lumières, comme tous les vœux, vont se concentrer dans cette Assemblée nationale, la plus auguste et la plus puissante qui fût jamais, pour le bonheur de tous, qui seul peut faire le bonheur de chacun.

« Grâces immortelles soient rendues au meilleur des Rois, auteur d'un si grand bienfait. Son nom, comme celui de Louis XII, le Père du Peuple, sera gravé à jamais, en caractères ineffaçables, dans le cœur de tous les François.

« Mais comment sera composée cette mémorable Assemblée ?

« Quelle sera la forme des États généraux ?

« Le Roi le demande à son Peuple. Ce Monarque qui veut le bien, qui désire le mieux, qui craint de se tromper, adresse à tous ses sujets ces intéressantes questions, avec une invitation paternelle à tous et à chacun de lui faire part de leurs lumières ; en attendant qu'elles lui parviennent de toutes les parties du Royaume, le Souverain réunit autour de lui un nombre de Citoyens notables, pour avoir leur avis particulier sur cet important objet. Quel Prince montra jamais à la fois plus de sagesse et plus de bonté ?

« Garder aujourd'hui un coupable silence seroit trahir à la fois la confiance du Roi et de la Nation.

« Déjà la voix d'un grand nombre de Citoyens s'est fait entendre.

« Les trois Ordres du Dauphiné réunis ont donné l'exemple [1].

1. *Note de la pétition.* — « Rendons hommage à la vérité ; rendons gloire à qui elle appartient. Les trois Ordres du Dauphiné dans tout ce qu'ils ont fait, dans tout ce qu'ils ont dit, dans tout ce qu'ils ont écrit, ont donné les plus grandes preuves de sagesse, de lumières, de patriotisme et d'énergie qu'un Peuple puisse donner. Dans la formation de leurs États particuliers, ils ont tout à la fois donné la leçon, fourni le modèle, et imprimé en France un mouvement salutaire à tous les esprits et à tous les cœurs. Chaque Province n'a plus qu'à les bénir et à les imiter. C'est avec un sentiment de plaisir bien vif, de joie bien pure, de reconnoissance sans bornes, que nous saisissons cette occasion de payer un juste tribut de louanges à nos dignes Compatriotes du Dauphiné. Puissions-nous mériter à notre tour d'être aussi loués par eux ! »

« Le Tiers État de la Bretagne et de la Normandie l'a suivi ; Lyon Bordeaux se sont expliqués.

« Un grand nombre de Citoyens, dont les ouvrages respirent le zèle le plus pur et le plus éclairé, ont fait part de leurs connoissances et de leurs vues patriotiques.

« Les Notables n'ont pas encore donné leur avis ; mais un Prince dont on connoît le patriotisme et les lumières, MONSIEUR, et le bureau de ce Prince auguste, ont déjà voté conformément à l'opinion publique consignée dans les excellents écrits dont nous venons de parler.

« Dans ces circonstances, nous, Citoyens de tous les Ordres, domiciliés à Paris, jaloux de l'honneur de la Nation Françoise, à laquelle nous nous faisons gloire d'appartenir ; animés du désir de revoir nos compatriotes heureux ; pleins de respect pour les droits nationaux et individuels, auxquels nous faisons solennellement profession, par les présentes, d'être inviolablement attachés jusqu'au dernier soupir pressés par l'honneur, par notre conscience, de répondre dignement à la confiance du Monarque, qui a bien voulu nous demander le secours de nos foibles lumières, avons adopté et signé la pétition suivante, comme étant l'exposé fidèle de nos principes, relativement à l'ordre public, dans la formation des États généraux, et l'expression de nos sentiments et de nos vœux patriotiques.

« Les Loix, les usages, la raison ; voilà la règle des États, comme la règle des particuliers.

« Les Loix, quand elles sont bonnes, toujours d'accord avec la raison et bientôt avec l'usage, doivent gouverner éternellement les Empires et les hommes. Ce sont elles qui font la base constitutionnelle des États. Ce seroit un crime à quiconque d'y toucher.

« Les Loix, quand elles sont mauvaises, contraires à la raison, lors même qu'elles sont d'accord avec l'usage, doivent être changées ; mais elles doivent être respectées et observées jusqu'à ce qu'elles aient été convenablement abrogées et remplacées par de meilleures Loix.

« A défaut de Loix, les usages peuvent gouverner les hommes.

« Quand les usages sont raisonnables et constans, on peut les conserver ; rien n'empêche cependant qu'on ne les change pour en prendre de meilleurs. Dans l'un et l'autre cas, le mieux est de les consacrer par de bonnes Loix, qui ne peuvent jamais être parfaitement remplacées par les usages.

« Quand les usages sont mauvais, la raison exige absolument qu'on les change : les suivre est une foiblesse ; mais vouloir qu'ils soient sacrés, uniquement parce que ce sont des usages, c'est véritablement un délire.

« La raison seule est invariable; ses droits, aussi anciens que le monde, sont imprescriptibles. Ce sont eux qui, suivant la pensée sublime et féconde d'un ministre, l'espoir des François, *n'ont ni date, ni époque, ni terme.*

« C'est à la raison qu'il appartient de juger souverainement les Loix et les usages, de créer, de conserver ou de proscrire.

« Heureuse la Nation chez qui la raison, d'accord avec les Loix et les usages, gouverneroit également le Chef et les Membres!

« Appliquons ces principes.

« La Loi, l'usage, la raison, devroient présider à la formation des États généraux.

« Il n'y a aucune Loi connue, émanée du Roi, concernant la formation des États généraux.

« On ne connoît aucune Loi délibérée, consentie et sanctionnée par les États généraux, touchant leur formation.

« C'est un grand malheur sans doute, puisqu'il ne peut y avoir dans un État de véritable Constitution, sans Loix qui en fassent la base.

« Mais, il faut bien en convenir, puisque cela est vrai, nous ne connoissons point en France de Loix sur la formation des États généraux.

« Dans le silence absolu des Loix, l'usage nous en apprendroit-il davantage ?

« Deux points seulement nous paroissent avoir été constamment suivis dans la formation des États généraux.

« Le premier, qui est important, c'est que les citoyens qui ont assisté aux États généraux ont été partagés en trois Ordres, sous le nom d'Ordre du Clergé, d'Ordre de la Noblesse et d'Ordre du Tiers État.

« Le second, très indifférent en soi, mais qui devient important, à raison des circonstances, c'est que les lettres de convocation ont été adressées aux Baillis des Provinces, et que ces lettres ont toujours été à peu près les mêmes.

« Sur tout le reste, l'usage se tait; car il y a eu presque autant de variations que de tenues d'États généraux. Il n'y a rien eu de constant dans le nombre total des membres des États généraux; dans le nombre relatif d'Ordre à Ordre, dans les élections des représentans, dans les qualités des électeurs ni des éligibles, dans la manière de prendre et de compter les voix. Tantôt, on a opiné par tête, même du temps de Philippe le Bel, et plusieurs autres fois depuis; tantôt on a opiné par Ordre; et on ne peut pas dire que ce qui a été fait dans telle Assemblée, dans celle de 1614 par exemple, soit plus consacré par l'usage que ce qui a été fait dans telle autre; un seul fait ne peut pas consti-

tuer un usage, surtout lorsqu'il est contredit par plusieurs autres faits du même genre.

« Lorsque les Loix manquent absolument, lorsque les usages ne disent presque rien, reste la raison pour présider à la formation des États généraux.

« Si les Loix et les usages avoient parlé, encore la raison pourroit-elle et devroit-elle se faire entendre. Mais nous convenons que si les Loix, même mauvaises, avoient été délibérées et consenties par les États généraux, elles ne pourroient être changées que par délibération et consentement d'une nouvelle Assemblée des États généraux.

« Nous convenons également que des coutumes consacrées par un usage constant et non interrompu pourroient avoir, en quelque sorte, force de loi, et besoin de l'intervention des États généraux, pour être changées, surtout si elles étoient importantes.

« Ainsi, nous pensons que les États généraux seuls pourroient changer le nombre des trois Ordres qui forment l'Assemblée nationale, et en admettre quatre, par exemple, comme les États de Suède.

« Mais où les Loix, où les usages sont muets, c'est à la raison seule à prononcer, et c'est précisément le cas des États généraux de France.

« Il faut l'avouer, les États généraux sont une chose neuve, malgré leur ancienneté ; c'est presque comme s'il étoit question de les assembler pour la première fois, et d'en imaginer la meilleure forme possible.

« Est-ce trop prétendre que de demander qu'ils soient formés d'une manière raisonnable ?

« Or que dit la raison sur la formation des États généraux?

« Les États généraux sont la représentation de la Nation.

« Pour que la formation des États généraux soit régulière, il est donc nécessaire que la représentation y ait tous les caractères de la régularité.

« Pour que la représentation soit régulière, il faut premièrement qu'elle soit vraie, secondement qu'elle soit juste, troisièmement qu'elle soit convenable.

« 1° La représentation est vraie, lorsque le représentant est choisi librement par le représenté.

« Dans les affaires les plus simples et les plus ordinaires de la Société, un homme oseroit-il se présenter pour un tiers, parler en son nom, stipuler ses intérêts, prendre des engagemens pour lui, disposer de sa propriété, lorsque le tiers ne l'auroit chargé de rien, lorsqu'il n'en seroit pas connu, lors même qu'il auroit des intérêts opposés, et qu'il seroit à présumer que les intérêts de l'un seroient sacrifiés aux

intérêts de l'autre? Comment ce qui paroîtroit si ridicule et si absurde dans le cours ordinaire des affaires pourroit-il être raisonnable dans la grande affaire de la représentation nationale, où il est question des plus grands intérêts publics et particuliers, de la liberté, de l'honneur, de la propriété, etc.

« Le choix libre est donc le caractère essentiel de la vraie représentation.

« Il n'y a ni liberté ni choix dans la naissance; la naissance ne peut donc pas donner le droit de représentation.

« Une charge, une place, une dignité quelconque, achetées à prix d'argent, ou conférées par qui que ce soit, ne peuvent donner aucuns titres sur la propriété d'un tiers, ne peuvent, par conséquent, conférer le droit de le représenter.

« Ainsi, nul ne peut être vraiment représenté que par celui qu'il a choisi librement ; et nul ne peut être vraiment représentant et par conséquent membre des États généraux, que celui qui a été choisi librement par le citoyen qu'il doit représenter.

« 2° Il faut que la représentation soit juste.

« Tout François est libre, sous l'autorité sacrée des Loix, dans la propriété de sa personne et dans la propriété de ses biens; et, à la rigueur, tous les François le sont également. Nulle Loi n'a jamais osé prononcer le contraire.

« Tout François a donc un droit égal à défendre sa propriété, quelle qu'elle soit, par lui-même, ou par son représentant.

« Tout François qui n'assiste pas aux États généraux a donc le droit d'y être représenté, et nul n'a plus de droit de l'être qu'un autre.

« Le grand nombre de Citoyens ne permettant pas à chaque individu d'avoir son représentant particulier aux États généraux, il est nécessaire que plusieurs Citoyens réunis aient un seul et même représentant qui porte leur vœu à l'Assemblée nationale.

« D'où il suit nécessairement qu'un représentant doit représenter un certain nombre déterminé de Citoyens, égal au nombre de Citoyens représentés par un autre représentant quelconque;

« Et que les voix doivent être comptées par têtes de représentans.

« Autrement, certains individus influeroient plus sur les délibérations que les autres ; ce qui seroit contraire à l'égalité reconnue des droits des Citoyens, et par conséquent contraire à la justice.

« Ce n'est pas tout : il ne suffit pas que la représentation soit vraie, qu'elle soit juste ; il faut encore, 3° qu'elle soit convenable.

« Il convient que le représentant ait le même intérêt que le représenté, et qu'il n'en ait pas un différent ; autrement, vu la foiblesse

humaine, il sacrifiera à son intérêt particulier l'intérêt de celui qu'il représentera, et celui de son Ordre.

« De là, il suit nécessairement que le représentant doit être exclusivement pris dans l'Ordre du représenté, et être absolument indépendant de qui que ce soit d'un autre Ordre.

« Ainsi un Ecclésiastique ne peut être représenté que par un Ecclésiastique, un Noble que par un Noble, un homme du Tiers État que par un homme du Tiers-État, qui ne soit dans la dépendance d'aucun des deux autres Ordres.

« Par le même principe de liberté nécessaire et d'indépendance de toute influence étrangère, il convient d'exclure de la formation des États généraux des hommes non domiciliés, ou qui ne sont pas d'une condition absolument libre, et que leur état met dans une dépendance servile d'autrui.

« Tels sont les principes rigoureux, certains et incontestables d'une représentation vraie, juste, convenable, et par conséquent régulière, d'après lesquels devroient être formés les États généraux.

« Ainsi le veut la raison.

« On ne pourroit faire contre cette formation que des objections plus ou moins frivoles, auxquelles il seroit par conséquent au moins superflu de répondre, ou même de s'arrêter.

« D'après ces principes, un nombre déterminé de citoyens de tous les Ordres, et chacun dans son Ordre, ayant droit de voter, cinq mille, par exemple, éliroient un représentant aux États généraux, ce qui, à raison de trois millions de votans [1], donneroit six cents membres des États généraux.

« Dans ce nombre de six cents membres des États généraux, seroient compris douze représentans du Clergé, élus par environ soixante mille Ecclésiastiques, composant cet Ordre ; et douze représentans de la Noblesse, élus par environ soixante mille Nobles, âgés de vingt-cinq ans, ayant droit de voter, ce qui donneroit le nombre de

1. « On suppose, dans le Royaume, vingt-quatre millions d'habitants, dont à peu près douze millions d'hommes. De ces douze millions d'hommes, on en suppose six millions de majeurs de vingt-cinq ans, ayant, à raison de leur âge, droit de voter. Mais de ces six millions, on en retrouve encore la moitié, trois millions, comme appartenant à la classe des hommes d'une condition non libre, non votans, et, à plus forte raison, non éligibles. Restent trois millions. Ce calcul n'est qu'un aperçu, un à peu près, et il suffit. Pour le moment, une exactitude rigoureuse seroit inutile, parce qu'un peu plus, un peu moins de trois millions de votans, pourroit donner un peu plus ou un peu moins de six cents membres aux États généraux, ce qui est absolument indifférent, pourvu que la proportion relative entre les représentans et les représentés, et entre les représentans des différents Ordres entre eux, soit exactement suivie ; ce qui aura nécessairement lieu, si l'on observe partout de nommer un représentant pour cinq mille Citoyens, ou pour tout autre nombre déterminé et convenu. »

cinq cent soixante-seize pour les membres du Tiers-État, dans une représentation strictement régulière.

« Ainsi, à ne consulter que le droit naturel de chaque citoyen dans une Assemblée d'États généraux composée de six cents membres et qui seroit vraiment représentative de la Nation, douze seroient du Clergé, douze de la Noblesse, et cinq cent soixante-seize du Tiers-État.

« Telle seroit la justice.

« Mais seroit-ce la convenance? Nous ne le croyons pas.

« Cette Justice paroîtroit bien rigoureuse, surtout aux deux Ordres privilégiés.

« Le Tiers-État ne la réclame pas. Ouvrons les pétitions qui se multiplient dans les Provinces et arrivent de toutes parts au pied du Trône. On y voit partout des Citoyens, aujourd'hui très éclairés, qui connoissent leurs droits, qui sentent leurs forces, mais ne cherchent pas à s'en prévaloir. Non seulement ils n'élèvent point de prétentions injustes ou ridicules contre leurs concitoyens des Ordres du Clergé et de la Noblesse ; mais, au contraire, ils leur donnent l'exemple de la modération et des égards.

« Clergé de France, disent-ils, Prêtres d'un Dieu juste, amis d'une liberté sage, dont le devoir est de former les Peuples à la vertu par vos leçons et vos exemples ; et vous, Noblesse illustre, dont nous sommes accoutumés, dès le berceau, à respecter les membres, comme les défenseurs de la Patrie, vous jouissez, à ce titre, de tous les honneurs, de toutes les dignités, de toutes les prérogatives honorables et utiles, dans l'Église et dans l'État ; dans le service de terre et de mer ; dans la magistrature, à la cour, à la ville et dans les campagnes qui sont couvertes de vos châteaux. Ces distinctions, qui vous sont réservées uniquement et exclusivement, ne sont-elles donc pas assez grandes et assez belles pour payer vos services et ceux de vos aïeux? Eh bien ! jouissez-en paisiblement ; nous n'aspirons pas à les partager.

« Mais nous désirons sortir de l'état d'oppression dans lequel nous avons gémi trop longtemps. Renfermant dans notre sein un grand nombre de professions aussi honorables qu'utiles : Agriculteurs, Gens de lettres, Magistrats, Jurisconsultes, Médecins, Commerçans, Fabricans, Artistes dans tous les genres, l'âme, le soutien et l'ornement de l'État; renfermant une foule de Citoyens distingués par leurs talens, leurs lumières et leurs vertus, nous ne voulons plus être humiliés par des distinctions avilissantes.

« Nous demandons à ne pas supporter seuls, ou presque seuls, le fardeau des charges publiques, comme le Tiers-État de la Bretagne l'a démontré pour sa Province. Puisque les richesses sont partagées, nous

demandons que les charges soient partagées aussi. Puisque la protection de l'État est pour tous, n'est-il pas juste que tous payent pour cette protection ? Puisqu'elle est égale pour tous, ne faut-il pas que tous la payent également ?

« Nous savons bien qu'anciennement les fiefs nobles ne payaient rien à l'État ; mais nous n'avons pas oublié pourquoi ils étaient exempts de payer.

« Ces fiefs étaient des bénéfices militaires donnés gratuitement à des Citoyens, à condition de faire, aussi gratuitement, le service militaire, et de mener à leurs dépens, à la suite de leur Souverain, quand ils en seroient requis, un certain nombre de leurs vassaux armés pour la défense de la Patrie.

« Alors, l'entretien des armées ne coûtoit rien à l'État. Il étoit à la charge de la Noblesse ; il étoit bien juste que la Noblesse en fût dédommagée, et elle l'étoit particulièrement par l'exemption des impôts.

« Mais les choses sont bien changées ; depuis l'établissement des troupes réglées et des armées permanentes, la Noblesse est absolument déchargée de leur entretien, l'État seul en fait les frais ; et par une progression successive et effrayante, surtout depuis vingt ans, la somme des dépenses militaires de terre et de mer s'élève cette année, suivant le dernier Compte Rendu, à la somme énorme de 148,690,000 livres [1]. Cependant, la paye du soldat et du matelot est à peine augmentée ; la Noblesse presque seule a profité de ce prodigieux accroissement de dépense ; et cette année est une année de paix ! On ne peut même songer, sans frémir, à ce que coûte une année de guerre.

« Dans ce calcul encore ne sont pas compris quinze millions de pensions, annuellement accordés à la Noblesse à titre de grâces.

« Ainsi l'État paye les Chefs des forces de terre et de mer, les Nobles, comme il paye les subalternes, soldats et matelots, ou plébéiens, avec cette seule différence, qu'il paye peut-être trop les premiers, et pas assez les seconds.

« Ainsi, non seulement les Nobles ne payent pas l'armée, mais ils sont payés dans l'armée. Au lieu de dépenser, ils reçoivent. Les fiefs ou bénéfices militaires sont donc aujourd'hui sans objet. Ce n'est plus qu'une affaire tout à la fois honorable et utile pour les Nobles. L'État n'en retire rien pour sa destination primitive. Cela est-il juste ?

« Puisque les Nobles sont payés aujourd'hui par l'État comme les Plébéiens, ne faut-il pas que leurs biens payent comme ceux des Plébéiens ?

1. « Département de la Guerre, 101,410 livres ; Département de la Marine, 47,280,000 livres. »

« Le Noble devroit-il recevoir et ne point payer, tandis qu'au contraire le Plébéien payeroit toujours, et partout, sans être presque jamais payé par personne ?

« Voilà le grand abus ; voilà le grand objet des réclamations des Provinces et de la Bretagne en particulier, dont les calculs avérés et avoués font véritablement frissonner.

« Nous demandons, disent les membres du Tiers-État, que les subsides soient également supportés par toutes les terres, à raison de leur valeur, quels qu'en soient les possesseurs : et afin de n'être plus lésés sur un objet aussi important, afin de pouvoir défendre nos intérêts dans l'Assemblée nationale, nous demandons que les deux Ordres privilégiés ne soient pas en nombre capable d'étouffer nos justes réclamations.

« Nous demandons que nos Représentans aux États généraux soient en nombre au moins égal à celui des deux autres Ordres privilégiés pris ensemble ; nous ne voulons plus être avilis, ni écrasés.

« Ainsi parle le Tiers.

« Ce langage est certainement celui de la raison, et nous ne pouvons nous empêcher d'adopter les principes qui en sont la base, nous en sentons la justice, et nous n'y apercevons aucun danger. Nous y voyons les prérogatives de la Noblesse intactes, et seulement une répartition d'impôts plus équitable.

« Nous pensons donc que, n'y ayant que deux grands intérêts dans l'État essentiellement opposés, celui des privilégiés, de quelque Ordre qu'ils soient, et celui des non privilégiés, il est convenable que les États généraux soient composés de manière que chacune de ces deux classes soit également représentée dans l'Assemblée nationale, afin qu'après s'être occupée, avec le patriotisme qui est commun à tous, du grand objet de l'intérêt national, chacune des deux classes des privilégiés et des non privilégiés puisse veiller à ses intérêts particuliers et les défendre, s'il étoit nécessaire, contre les entreprises de l'autre ; ce qui pourra se faire avec équité et impartialité, si le nombre des vrais représentans, pris dans les Ordres respectifs, est égal de part et d'autre.

« Ainsi le nombre des représentans du Tiers-État, à raison d'un représentant par cinq mille citoyens, s'élevant à six cents, le nombre des représentans du Clergé et de la Noblesse réunis sera aussi de six cents ; ce qui donnera au total douze cents membres des États généraux : nombre qui nous paroît aujourd'hui le plus convenable, à tous égards, pour cette auguste Assemblée.

« Tel fut, à ce qu'il paroît, l'esprit de l'établissement des États généraux, et c'est, ce semble, à cette époque, que l'on doit naturellement se reporter, pour bien connoître l'esprit de cette institution mémo-

rable, qui a été si altérée depuis, et par là rendue presque toujours inutile.

« Il s'agissoit alors d'affranchir le peuple de la tyrannie sous laquelle il gémissoit, et de donner aux membres de cette classe, sous le nom de Tiers-État, le droit de citoyens, afin de mettre plus d'égalité entre les sujets et de rétablir la subordination entre le Chef et les membres de l'État. C'est ce que fit Philippe le Bel; et afin que le Tiers-État eût une force suffisante pour défendre ses droits contre les Ordres privilégiés, intéressés, suivant l'esprit du temps, à empiéter sur les siens, Philippe le Bel désira que le nombre des représentans du Tiers État fût au moins égal, ou même supérieur, au nombre des représentans des deux autres Ordres réunis.

« Suivant les lettres de convocation adressées par le Roi aux baillis, lesquelles, à très peu de chose près, ont toujours été suivies depuis, le Tiers-État fut regardé comme le maître de nommer tel nombre de représentans qu'il jugeoit à propos. Quelquefois le Tiers-État a usé de son droit en quelques provinces, et a nommé des représentans en nombre égal et même supérieur à celui des deux autres Ordres réunis. Et (ce qui est essentiel) cette nomination a toujours été reconnue de la Nation, et sanctionnée par l'admission aux États généraux des représentans du Tiers ainsi élus, sans aucune opposition ni réclamation des deux autres Ordres; d'où il est arrivé que le nombre des représentans du Tiers a presque toujours été supérieur au nombre de chacun des deux autres Ordres, puis séparément, et que même aux États tenus en 1356, le nombre des représentans du Tiers fut exactement égal au nombre des représentans des deux autres Ordres réunis. Les États étoient composés de huit cents membres, dont quatre cents du Tiers.

« L'ambition des uns, l'insouciance des autres, l'intrigue, les circonstances, ont fait évanouir l'esprit de l'institution, et presque toujours les intérêts du Tiers ont été sacrifiés; mais ses droits sont restés dans leur intégrité ; non seulement ses droits naturels, ils sont imprescriptibles et inaltérables, mais encore ses droits acquis; car, comme nous l'avons déjà remarqué, suivant les lettres de convocation adressées aux baillis par le Roi, lettres qui n'ont jamais essentiellement varié, même en 1614, le Tiers État, s'il n'en a pas toujours usé, a toujours joui du droit et de la faculté de se choisir tel nombre de représentans qu'il jugeoit à propos.

« Mais, pour éviter toute discussion, nous pensons que l'on doit établir une règle fixe, et que l'on peut déterminer le nombre des représentans de chaque Ordre aux États généraux dans la proportion suivante : un du Clergé, deux de la Noblesse et trois du Tiers-État.

« Telle est la formation qui paroît aujourd'hui la plus conforme à l'équité, à la convenance et à l'esprit de l'institution.

« Telle est la composition donnée aux assemblées provinciales, disposition déjà adoptée par les trois Ordres des États particuliers du Dauphiné, sollicitée par plusieurs provinces pour leurs États particuliers, demandée par toutes les assemblées du Tiers-État qui ont pu avoir lieu, en Bretagne, en Normandie, à Lyon, à Bordeaux, etc. Ou, pour mieux dire, telle est la formation indiquée par la voix publique, non par un esprit d'intrigue et de cabale, mais par le cri général de la justice et de la raison.

« C'est à ce sentiment universel que nous nous joignons pour demander :

« 1° Que le nombre des représentans du Tiers-État aux États généraux soit au moins égal au nombre total des représentans des deux autres Ordres ensemble.

« 2° Que dans toutes les assemblées particulières, bureaux, commissions intermédiaires ou autres, on observe pour chaque Ordre la même composition que dans les Assemblées générales.

« 3° Que toutes les fois qu'il sera question de voter dans toutes les assemblées, tant générales que particulières, les voix se comptent par tête, comme cela s'est déjà fait plusieurs fois aux États généraux, et comme cela se pratique, avec l'approbation universelle, dans toutes les assemblées provinciales.

« 4° Que les députés du Tiers-État ne puissent être choisis que dans cet Ordre, et jamais parmi les ecclésiastiques, les nobles ou ceux qui jouissent actuellement des privilèges de la Noblesse, à moins que, renonçant à leurs privilèges, ils ne rentrent volontairement dans la classe utile des Plébéiens, leurs pères, et qu'ils ne se fassent inscrire dans l'Ordre du Tiers.

« 5° Afin que toutes ces précautions ne deviennent pas illusoires, nous demandons que les représentans du Tiers-État soient en proportion du nombre des représentés; qu'il y ait, par exemple, un député par cinq mille citoyens, un élu sur cinq mille électeurs ; qu'il ne soit rien donné à l'arbitraire dans les élections, et que tout s'y passe régulièrement.

« Égalité de vraie représentation dans l'Assemblée nationale entre l'Ordre des non privilégiés, le Tiers-État, d'une part, et les deux Ordres privilégiés, le Clergé et la Noblesse réunis, de l'autre part, afin que justice soit faite à tous : tel est l'objet de la demande que nous portons respectueusement aux pieds du Trône.

« François, divisés par Ordres, mais unis par un patriotisme égal,

montrons à l'Europe, dont les regards sont aujourd'hui fixés sur nous, le grand et intéressant spectacle de la Nation la plus puissante, réunie à son auguste Chef, le plus grand des Monarques, pour travailler de concert à la régénération publique. Offrons à ce prince bienfaisant un spectacle digne de son cœur, celui d'une grande famille réunie sous les yeux du meilleur des Pères.

« Parmi ces enfans, que les uns, pour récompense de leurs travaux utiles, se contentent de l'estime publique ; que les autres, à l'estime publique, dont tous doivent être également jaloux, joignent encore, à titre de droit d'aînesse, les honneurs et les prérogatives attachés à leur naissance et à leur état ; mais que tous ensemble, partageant le poids des charges publiques, travaillent à l'envi au bonheur de tous, et que tous ainsi, sans cesse occupés de la félicité générale, se rendent mutuellement ce qu'ils se doivent, en se souvenant qu'ils sont frères.

« Tels sont les vœux que nous faisons pour la gloire et pour la prospérité de l'État, du Roi et de tous les citoyens. »

III

LES ARRÊTS DU PARLEMENT DE PARIS ET LE RÉSULTAT DU CONSEIL DU ROI DU 27 DÉCEMBRE 1788

L'exemplaire de la *Pétition des Domiciliés* que possède la Bibliothèque de la Ville de Paris, et qui doit être considéré comme l'une des pièces les plus précieuses parmi les curiosités révolutionnaires du musée Carnavalet[1], porte sur la lettre d'envoi cette mention à la plume :

« Supprimé par arrest du Parlement de Paris du 19 décembre 1788. »

Sur la première page de la *Pétition*, on lit cette note manuscrite :

« Nª M. Guillotin, docteur de la Faculté de médecine de Paris, a été dit auteur de la présente pétition.

« Dans la journée du 16 décembre 1788, cette pétition a été distribuée, par la voie de la petite poste, à un grand nombre de citoyens; c'est par cette voie que j'en ai reçu le présent exemplaire.

« Enfin cette pétition a été supprimée par arrest du Parlement de Paris le 19 du même mois de décembre. »

Y est attachée la lettre suivante, de la même écriture que les notes :

« Monsieur et cher Confrère,

« J'ai l'honneur de vous faire part que, par arrêt de la Cour *(les Pairs y séant)*, il a été ordonné que, dans les vingt-quatre heures, tous vos confrères qui avoient recu des exemplaires de la *Pétition des Six Corps* les rapporteroient au greffe de la Cour, *dans l'état où ils*

1. Nº 7160.

étoient. Cet arrêt, dont je ne me rappelle pas les dispositions littérales, ne renferme d'ailleurs que des expressions plutôt obligeantes qu'autrement pour la compagnie. Je vous prie de vous y conformer très exactement.

« J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Monsieur et cher Confrère, votre très obéissant serviteur.

« N. Ducloz-Dufresnoy, *Syndic en exercice*[1].

« Ce vendredi 19 décembre 1788. »

L'arrêt, mentionné dans cette circulaire du syndic des notaires de Paris, n'existe pas imprimé dans les plus complètes collections des Actes du Parlement de Paris durant le dernier mois de 1788.

A une date correspondant à la saisie de la *Pétition des Domiciliés* et à l'avis de Ducloz-Dufresnoy, le Parlement, par des motifs qui semblent viser cette brochure, en a condamné une autre, d'un tout autre caractère, on ne peut plus royaliste, dans le sens absolutiste du mot, et que les auteurs ont essayé de répandre par des procédés équivalents à ceux que venaient d'inventer les Six Corps.

Voici les parties essentielles de cette brochure[2] :

DÉLIBÉRATION A PRENDRE

PAR LE TIERS ÉTAT DANS TOUTES LES MUNICIPALITÉS DU ROYAUME

VIVE LE ROI!

« *Cejourd'hui,* novembre mil sept cent quatre-vingt-huit, le Tiers État de la ville de étant assemblé dans l'Hôtel de Ville, sous la présidence des officiers municipaux,

« L'un des Membres de l'Assemblée a dit :

« Tandis que plusieurs corps se montrent incertains sur la nature et l'étendue de leurs obligations envers le Monarque, le Tiers État, dont

1. Ce syndic-gérant de la Compagnie des Notaires avait peu de temps auparavant déterminé la compagnie à prêter 6 millions au roi. Il publia à la fin de 1788 et au commencement de 1789 deux brochures, qui ont été conservées dans la collection Rondonneau A D[1] 5, *Jugement impartial sur les questions principales qui intéressent le Tiers-État ; Encore quelques mots sur la question de savoir si le Tiers-État peut être représenté par des membres des Ordres privilégiés.* Il prit part au mouvement pour l'union des électeurs parisiens « en Commune », et fut nommé député suppléant. Né en 1733 à Montcornet, il mourut à Paris, sur l'échafaud, le 2 février 1794.

2. 4 pages in-8°, avec écusson royal au frontispice, Bibl. Nat. Lb[39] 789.

la fidélité n'a jamais éprouvé ni n'éprouvera jamais la moindre altération, paroît, dans les circonstances actuelles, devoir la manifester avec authenticité.

« A quoi l'Assemblée applaudissant avec acclamation, elle a unanimement déclaré et reconnu :

« I. — Qu'en France il n'y a qu'une autorité légitime : celle du Roi.

« II. — Que lui seul est le chef suprême et le souverain législateur de la Nation dans tous ses rapports intérieurs et extérieurs.

« III. — Que la puissance souveraine est indivisible et irréductible par sa nature, indépendamment même de la volonté du Monarque qui ne peut en confier que l'usage partiel.

« IV. — Que dans la Nation il n'y a aucun corps, aucun particulier qui ait une autorité propre que le Roi ne puisse retirer à lui comme à son principe.

« V. — Qu'en qualité de souverain législateur, le Roi a la police suprême du Royaume; qu'il peut réformer ou supprimer à son gré les tribunaux existants, en créer de nouveaux, restreindre ou augmenter leurs pouvoirs, abroger et créer des lois relatives à la police et à l'administration de la justice, à la manière de posséder et de disposer des biens, etc., etc.

« VI. — Que le consentement à ces lois de la part des tribunaux, ou leur opposition, sont étrangers au vœu du peuple, que les cours de justice ne représentent pas...

« X. — Que tout arrêté contraire à la volonté manifestée du Roi, soit en lit de justice, soit par des lettres de justice, est un attentat contre la puissance souveraine...

« XII. — Que celui qui concluroit, d'après ces principes fondamentaux et constitutionnels, que le Roi de France est despote, est un perfide ou un esprit faux, puisque le despote, méconnoissant l'usage des lois, ne gouverne *qu'avec des actes* d'une volonté particulière qui frappent sur les individus et non sur la Nation; tandis que le Roi de France, vrai Monarque, ne gouverne QU'AVEC DES LOIS toujours présumées d'émanation de la volonté générale qu'il représente, et qui ne portent que sur la Nation et jamais sur des individus.

« XIII. — Que les lettres de cachet, qui paroissent contredire cette maxime, ne sont que des remèdes extraordinaires pour suspendre l'usage d'une liberté qui pourroit devenir plus dangereuse que ne l'est le remède même...

« XV. — Que le premier devoir de tout François est de sacrifier sa vie et ses biens pour maintenir l'autorité du Roi dans son inté-

grité, comme étant le nœud essentiel de la société, et que quiconque soutient des principes contraires à ceux qui sont préallégués est un traître à la Patrie, un perfide à son Roi.

« XVI. — Que, par sa nature, le crime de lèse-Majesté est imprescriptible et irrémissible.

« Délibéré que le Roi sera très humblement supplié de recevoir avec bonté le serment que le Tiers-État fait entre ses mains de soutenir et de défendre ces maximes au péril de sa vie.

« Et si Sa Majesté veut bien être sensible à la manifestation des sentiments de ses peuples, quoiqu'elle ne soit que l'expression de leurs devoirs, Elle sera très humblement et très respectueusement suppliée d'abroger des lois nouvelles qui leur ont fermé l'entrée dans l'état militaire, auquel les lois de 1755 les appelèrent au contraire, et que les Fabert, les Jean Bart, et tant d'autres membres du Tiers État, avoient honoré.

« Ainsi a délibéré unanimement

« LE TIERS-ÉTAT DE[1]... »

ARRÊT

DE LA COUR DE PARLEMENT, RENDU LES CHAMBRES ASSEMBLÉES LES PAIRS Y SÉANT

« *Qui condamne un imprimé ayant pour titre :* Délibération à pren-« dre par le Tiers-État dans toutes les Municipalités du Royaume de « France, *à être lacéré et brûlé par l'exécuteur de la haute Justice.* »

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT[2]

Du dix-sept décembre mil sept cent quatre-vingt huit.

« Ce jour, toutes les Chambres assemblées, les Pairs, y séant, les Gens du Roi sont entrés; et Me Antoine-Louis Séguier, avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, a dit :

1. Autre brochure du même genre, suivie d'une louange satirique à M. Guillotin (Bibl. Nat. Lb39 6781) et intitulée : *Souscription ouverte* le 1er janvier 1789, chez Me Rouen, notaire et échevin de la Ville, pour ériger un monument à Louis XVI, avec un médaillon de son ministre Necker, place du Carrousel.

2. Imprimé de 4 p. in-4°.

« Messieurs,

« Nous avons pris communication du récit que la Cour nous a fait remettre, et de l'imprimé qui en est l'objet. Il est intitulé : *Délibération à prendre par le Tiers-État dans toutes les Municipalités du Royaume de France;* sans nom d'auteur ni d'imprimeur, ni lieu de l'impression.

« Cet écrit anonyme ne vous a pas paru mériter l'attention de notre ministère, tant qu'il n'a été que transcrit à la main, promené de cercle en cercle, et l'aliment de la curiosité; nous-même, nous avons dû le regarder comme le fruit de l'extravagance et du délire d'une imagination trop exaltée. Il est digne aujourd'hui d'une animadversion légale. Nous ne pouvons plus nous dissimuler les motifs de l'Auteur et l'effet qu'il en attend; la publicité donnée à cet ouvrage par une impression furtive et clandestine, l'envoi qui en a été fait aux Officiers des différentes Municipalités du Royaume, par la voie ordinaire de la poste, dont l'enveloppe qui le renfermoit porte le timbre, enfin le grand nombre d'exemplaires adressés, par la même voie, à différens particuliers, tout annonce le dessein conçu et exécuté de répandre ce Libelle dans le Royaume. A tous ces caractères, peut-on méconnoître l'esprit de système qui cherche à préparer sourdement une révolution dans les principes du Gouvernement?

« Pourquoi craindrions-nous de l'avouer dans cette auguste Assemblée? Quel que puisse être le poids de notre opinion, nous n'en sommes pas moins comptables de notre façon de penser sur tout ce qui peut intéresser l'ordre public et le bonheur de nos concitoyens. Nous dirons donc que nous envisageons cet imprimé comme le premier effort d'une anarchie prête à éclater ; et si la sagesse des Gardiens de la Constitution ne se hâte de prévenir l'effet de cette production séditieuse, elle deviendra le germe des désordres, que le système d'égalité se flatte d'introduire dans les rangs et dans les conditions. La simple lecture en fait découvrir les vues et l'illusion; les Loix y sont entièrement méconnues, les principes les plus vrais y sont dénaturés, les Corps les plus anciens renversés, les États généraux eux-mêmes réduits à une impuissance absolue : en un mot, la Constitution du gouvernement françois, cette constitution qui existe depuis tant de siècles, et que l'ignorance ou la mauvaise foi peuvent seules méconnoître, y est totalement détruite, puisque la France cesseroit d'être une Monarchie.

« Quand on réfléchit de sang-froid sur la multitude d'ouvrages polémiques dont la société est inondée, on ne sçait si l'on doit être plus surpris de la fécondité de l'esprit humain que de son aveuglement. On

ne s'en tient plus à proposer des doutes sur l'incertitude des premiers temps de la Monarchie, sur les limites de la souveraineté, sur la séparation réelle des Ordres, sur l'étendue des privilèges, en un mot, sur les droits de la Nation réunie; toutes ces questions, autrefois problématiques, sont décidées suivant le génie et le caractère des écrivains. Les sages institutions sur lesquelles reposent les fondemens de la Monarchie sont abolies, les Loix demandées par la Nation, consenties par le Gouvernement, exécutées pendant des siècles entiers, ne sont plus que de vaines chimères, enfantées par l'ignorance et avouées par la foiblesse. Nos principes eux-mêmes, la séparation des trois Ordres de l'État, qui, chacun en particulier, ne peuvent rien, et qui peuvent tout pour le bien public, quand un même esprit et un même sentiment les réunissent; ces bases inaltérables de la prospérité de l'Empire doivent être envisagées comme le fruit des erreurs du premier âge, ou le produit d'une injustice que la force seule pouvoit ériger en loi. Enfin, il est peu d'écrivains, de quelque rang et de quelque condition qu'ils puissent être, qui, dans l'enthousiasme de leurs idées, ne traitent nos ancêtres d'hommes simples et crédules, courageux, mais ignorans, propres à soumettre leurs ennemis les armes à la main, mais qui n'ont jamais respecté les droits particuliers du Peuple, ni connu le droit public des Nations.

« Par quelle fatalité voyons-nous renaître sans cesse ces assertions inconsidérées? Est-il possible de s'aveugler au point d'avancer que le Peuple constitue à lui seul toute la Nation, que son seul intérêt doit être consulté, que son seul consentement suffit? Peut-on mettre en oubli la forme antique de nos Assemblées générales, la distinction des trois Ordres, le droit qu'ils ont de délibérer séparément, et l'égalité de suffrages de chacun des trois Ordres? Détruire cette indépendance respective et cette dépendance réciproque, rompre cet équilibre si sage, accorder la préférence au plus grand nombre, c'est bannir de la société l'esprit de concorde dont tous les cœurs doivent être pénétrés. La puissance du Roi, les droits de la Nation, l'ordre public, ne sont qu'une même chose sous des noms différens. Ils ont la même origine, ils tendent au même but, ils se soutiennent par l'observation des Loix, et la félicité générale est le résultat de leur réunion.

« Nous ne pouvons trop nous empresser de faire proscrire un ouvrage répandu dans les ténèbres, dont les principes, s'ils étoient adoptés, produiroient infailliblement une dissension civile, et donneroient naissance à ces troubles funestes que l'autorité peut prévoir, et qu'il seroit difficile d'arrêter, quand une fois le système inconstitutionnel de la prédominance du Tiers-État auroit divisé tous les Ordres, qui

ne peuvent, sans le concert le plus unanime, assurer le calme et la tranquillité dans le Royaume.

« Il est de notre sagesse de chercher, par l'information la plus prompte, à découvrir les auteurs et distributeurs d'un écrit également contraire à la Puissance Royale, dont il dénature la sainteté et le caractère; aux intérêts du Clergé et de la Noblesse, dont il efface toutes les prérogatives; aux intérêts de la Magistrature, dont il déclare les Offices *retirables à volonté;* et par-dessus tout aux intérêts du Peuple lui-même, qui deviendroit le plus ferme appui d'un despotisme jusqu'à présent inconnu.

« Cet ouvrage vraiment séditieux n'a été distribué avec profusion, dans les circonstances actuelles, que pour soulever les esprits par la crainte de la multitude, et pour mettre le Peuple en opposition avec le Clergé, la Noblesse et la Magistrature, dans le moment où le Clergé, rempli de cet esprit de charité qu'il puise dans la Religion sainte qu'il nous enseigne, est prêt à s'honorer du sacrifice de ses immunités; dans le moment où la Noblesse, pénétrée de ces sentimens généreux et de ce vrai patriotisme qu'elle a toujours fait éclater, paroît abandonner ses privilèges et ne se réserve que les distinctions honorifiques qui constituent son essence; dans le moment où les Magistrats se félicitent d'être rendus à leurs fonctions, pour exercer le ministère le plus digne des organes de la Loi, en invitant tous les citoyens à s'occuper indistinctement des malheurs de la Patrie et à ne se disputer que le droit de les réparer; dans le moment, enfin, où les Princes du sang royal, jaloux du titre de premiers Gentilshommes du Royaume, consentent de supporter, dans l'égalité la plus parfaite, les charges de l'État et se font une gloire d'en donner l'exemple à toute la Noblesse.

« On seroit tenté de croire que l'auteur de ce projet de délibération s'est proposé d'anéantir, s'il étoit possible, les vues bienfaisantes d'un Monarque qui s'est promis de revivifier la Constitution Françoise, en rappelant les formes anciennes des délibérations publiques des Assemblées Nationales, et en prenant le vœu des trois Ordres sur leurs propres intérêts. Usages précieux, trop longtemps oubliés! Leur rétablissement prouvera toujours que la force et le bonheur d'une Monarchie consistent principalement dans la confiance, la liberté, et l'union inaltérable du Monarque et des Sujets.

« Nous laissons à la Cour nos conclusions par écrit, avec les pièces qu'elle nous a fait remettre. »

« Et se sont les Gens du Roi retirés, après avoir laissé sur le Bureau ledit Imprimé, et les conclusions par eux prises, par écrit, sur icelui.

« Eux retirés.

« Vu un Écrit imprimé sans nom d'auteurni d'imprimeur, contenant trois pages et demie d'impression, commençant par ces mots : *Délibération à prendre par le Tiers-État;* et finissant par ceux-ci : *ainsi a délibéré unanimement le Tiers-État de...*

« Conclusions du Procureur Général du Roi.

« Ouï le rapport de Me Adrien-Louis Lefebvre d'Amecourt Conseiller.

« La matière mise en délibération.

« LA COUR ordonne que ledit Imprimé sera lacéré et brûlé en la cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'exécuteur de la haute Justice, comme séditieux, tendant à changer le caractère immuable de l'autorité de nos Rois, attaquant les droits de tous les Ordres, comme contraires aux véritables intérêts du Tiers État et de tous les Ordres, dont il compromet indistinctement la liberté et les propriétés ; propre à égarer les esprits et à porter le trouble et la confusion dans tout le Royaume ; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au greffe de la Cour, pour y être supprimés; fait très expresses inhibitions et défenses, à tous Libraires, Imprimeurs, d'imprimer, vendre et débiter ledit Imprimé, et à tous Colporteurs, Distributeurs et autres, de le colporter et distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement, et punis suivant la rigueur des Ordonnances ; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il sera informé, par-devant le Conseiller-Rapporteur pour les témoins qui se trouveront à Paris, et par-devant les Lieutenants criminels des Bailliages et Sénéchaussées pour les témoins qui demeurent en Province, de la composition et distribution dudit Imprimé; pour, les informations faites, rapportées et communiquées au Procureur Général du Roi, être par lui requis, et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne à cet effet qu'un exemplaire dudit Imprimé sera déposé au Greffe de la Cour, pour servir à l'instruction du procès. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et copies collationnées envoyées aux Bailliages et Sénéchaussées du Ressort, pour y être lu, publié et registré ; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi èsdits Sièges d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant, le dix-sept décembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

« Collationné, LUTTON.

« *Signé :* YSABEAU. »

« *Et ledit jour dix-sept décembre mil sept cent quatre-vingt-huit, à la levée de la Cour, ledit Imprimé, ci-dessus énoncé, intitulé :* Délibération à

prendre par le Tiers-État dans toutes les Municipalités du Royaume de France, *a été lacéré et brûlé par l'Exécuteur de la haute Justice, au pied du grand escalier du Palais, en présence de moi, Dagobert-Étienne Ysabeau, Écuyer, l'un des Greffiers de la Grand'Chambre, assisté de deux huissiers de la Cour.*

« *Signé :* YSABEAU. »

Ce « brûlement » solennel d'une brochure que beaucoup crurent être la *Pétition des domiciliés*, souleva de telles « clameurs » qu'un membre du Parlement se hâta, en l'absence de toute publication de la Cour, de faire paraître une brochure *Sur la Pétition proposée aux Parisiens*[1]. On y révèle enfin ce que le Parlement a fait et l'on essaye de prouver qu'il a agi suivant son double rôle de « défenseur de la liberté et protecteur indispensable de l'ordre public ».

Le publiciste parlementaire explique :

« C'est à tort, qu'on représente le Parlement comme « cherchant à s'opposer à ce que le Tiers-État ait dans l'Assemblée générale un nombre de voix égal à celui des deux autres Ordres... Il est faux que le Parlement ait condamné, absolument, la *Pétition*... Il en a déclaré les principes bons, sacrés et constitutionnels... M. Guillotin, auteur de cet écrit, a été loué et applaudi par ce Corps respectable, pour la vérité et la justesse de ses principes, l'ordre et l'élégance avec lesquels ils sont présentés ; mais il a été seulement fait défense aux Notaires de recevoir les signatures...

« Le Parlement, en empêchant les Notaires de recevoir les signatures, n'a fait que déclarer que l'avis que l'on montreroit comme unanime ne seroit que l'avis distinct de chaque individu qui auroit eu l'air de le donner par sa signature ; il n'a fait que déclarer qu'il étoit impossible de voir dans toutes les signatures d'habitans de Paris une assemblée de Parisiens...

« Les assemblées qu'on présumeroit formées avec les signatures, par cela seul qu'elles ne seroient pas une Assemblée générale où tous les individus pèseroient leur avis, seroient des assemblées précipitées, infructueuses. Le Parlement a bien agi en défendant aux Notaires de recevoir les signatures[2]... »

1. In-8° de 8 pages, sans faux titre ni couverture, sans nom d'auteur ni d'imprimeur. Bibl. Nat. Lb[39] 848.

2. La collection Rondonneau, Archives Nationales A D[I] 6, contient une brochure de 24 p. in-8°, intitulée *Réponse d'un médecin de village à la pétition du docteur G****. Elle commence par cette apostrophe :

« Vous êtes gentilhomme, mon confrère, je le sais. Ce fait, que bien du monde ignore, doit rendre encore plus précieuse aux yeux des Français la démarche héroïque que vous

En raison de l'importance décisive qu'eut la *Pétition des domiciliés* sur le mouvement électoral à Paris[1], et des grandes questions de principes engagées dans sa saisie, liberté de pétition, liberté de la presse, liberté de réunion et d'association, nous donnons le compte rendu complet des audiences du Parlement où elle fut jugée. Une foule immense remplissait les salles du Palais, se faisant passer la *Pétition* et la signant. Le docteur Guillotin, à la sortie, fut salué de grandes acclamations, couronné de fleurs et reconduit en triomphe[2].

EXTRAITS

DES MINUTES DU PARLEMENT — CIVIL — CONSEIL SECRET[3].

RÉQUISITOIRE

CONTRE LA PÉTITION DES DOMICILIÉS

« Du mercredi 17 décembre 1887. — Du matin.

« Monsieur le premier Président.

« Ce jour, toutes les Chambres assemblées, les pairs y séant, les

venez de faire en faveur du Tiers-État, qui, à le bien prendre, compose à lui seul la majeure partie de la Nation... »

Elle finit ainsi :

« Si les Dauphinois, qui ont de tout temps passé pour les plus fins politiques de la France, et vous de votre côté, qui êtes Noble et Privilégié comme eux, n'aviez été au-devant des demandes du Peuple que pour l'empêcher d'en faire de plus grandes, et mettre par là les prétentions des Ordres privilégiés à l'abri de toutes recherches ultérieures! Dans ce cas-là, je n'en profiterai pas moins, avec le reste de mes concitoyens, de tout ce que vous avez dit de bon et de sage, les uns et les autres; mais rien ne pourroit m'empêcher de vous dire avec la franchise dont j'ai fait toute ma vie profession : *Timeo Danaos et dona ferentes.* — D... D... »

Aussi bien pour que contre la *Pétition* se publièrent diverses brochures facétieuses, dont l'une des plus drôles, en patois, est la *Bible des habitants de Bagnolet, Charonne et autres lieux*, in-8° de 14 pages, Biblioth. Nat., Lb[39], 695.

La *Revue des principaux écrits sur les Etats généraux*, publiée en plusieurs brochures successives (Bibl. Nat., Lb[39], 7071), dit de la *Pétition des domiciliés :*

« Il n'est pas toujours nécessaire de donner un grand ouvrage pour se faire une réputation... On écrira cent volumes qu'on n'ira pas au delà. »

Dans un Recueil manuscrit, *contenant le détail des événements qui ont précédé la Révolution*, et qui est conservé dans les cartons 7 et 8 de la série A D I des Archives Nationales, la fameuse *Pétition* est recopiée tout entière, et l'on a écrit à la suite :

« Cette Pétition a été rédigée par M. Guillotin, membre de la Société de médecine de Paris. Élu député à l'Assemblée nationale pour le Tiers de la ville de Paris, il a soutenu avec force et énergie les grands principes qu'il a posés dans cette sublime pétition. »

1. Elle reparut au mois de janvier 1789, in-8° de 34 pages, avec le résultat du Conseil du 27 décembre 1788 et l'adresse de remerciement des Six Corps.

2. *Histoire de la Révolution de* 1789, par deux amis de la liberté, 1er volume, publié en 1790, p. 161, 162.

3. Archives Nationales, X 1B 8939.

Gens du Roi sont entrés, et M. Antoine-Louis Séguier, avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, a dit :

« Il vient de tomber entre nos mains un imprimé intitulé : *Pétition* « *des Citoyens domiciliés à Paris* du 8 décembre 1788, imprimé à Paris, « chez Clousier, imprimeur du Roi et des Six Corps, rue de Sorbonne.

« Nous ne pouvons vous rendre compte de l'objet, du motif et du « but de cette pétition, que nous n'avons pas eu le temps de lire en « entier ; mais nous avons vu avec surprise qu'elle est précédée d'un « avertissement où l'on annonce que les Six Corps des marchands de la « Ville de Paris ont, par délibération du 10 décembre 1788, adopté et « signé la présente pétition.

« Cet avertissement contient en outre que le dépôt en a été fait chez « chacun de MM. les Notaires de Paris, qui recevront la signature de « tous les Corps comme de tous les particuliers qui voudront y adhérer.

« Notre ministère doit employer toute son activité pour arrêter « une signature aussi publique que contraire à toutes les Loix.

« La délibération des Six Corps est aussi insolite que dangereuse.

« Le dépôt chez les Notaires pour recevoir la signature de l'adhé- « sion de tous ceux qui se présenteraient semble annoncer une asso- « ciation.

« Nous ne pouvons trop nous hâter de prévenir un concert dont « les suites ne peuvent qu'épouvanter les bons Citoyens ; et le premier « pas que l'ordre public exige de nous, c'est de proposer à la Cour, « pour arrêter cet abus, de faire défense à tous Notaires, soit de Paris, « soit du ressort, de recevoir pareilles signatures, en leur enjoignant « d'apporter dans le jour, au Greffe de la Cour, les exemplaires qui « auraient été déposés dans leurs études, en quelque état qu'ils puissent « être, et les minutes des actes du dépôt qui en auraient pu être faits ; « et d'enjoindre aux Gardes des Six Corps de déposer pareillement dans « le jour la minute de la délibération du 10 décembre 1788 dans l'état « où elle est en ce moment.

« Ces précautions contre l'authenticité d'un acte auquel on invite « tous les Corps et tous les particuliers de donner leur adhésion pré- « viendront les troubles que l'agitation actuelle laisse entrevoir, et « qui sont d'autant plus à appréhender que le fanatisme de l'opinion, « se joignant à la turbulence des sentimens inférieurs, tous les esprits « se prétendant également animés de l'amour du bien public, il ne « faut qu'une étincelle pour produire un grand incendie.

« C'est l'objet des conclusions que nous avons prises par écrit, et « que nous laissons à la Cour avec ledit imprimé.

« Et se sont les Gens du Roi retirés, après avoir laissé sur le bureau

ledit imprimé et les conclusions par eux prises par écrit sur icelui.

« Eux retirés.

« Vu un écrit imprimé intitulé : *Pétition des Citoyens domiciliés à Paris* et portant sur le verso de la feuille qui l'enveloppe : *Avertissement*, ledit imprimé finissant par ces mots : *Et de tous les Citoyens*, à Paris. chez Clousier, imprimeur du Roi et des Six Corps, rue de Sorbonne, 1788 ; conclusions du Procureur général du Roi ; ouï le rapport de M. Adrien-Louis Lefebvre, Conseiller ; la matière mise en délibération,

« La Cour ordonne, avant faire droit, que Clousier, Imprimeur, les Syndics des Notaires et les Gardes et Adjoints des Six Corps seront mandés demain, à onze heures, aux Chambres assemblées.

« Vu : LEFÈVRE. »

INTERROGATOIRE

DE L'IMPRIMEUR, DES GARDES DES SIX CORPS, DU SYNDIC DES NOTAIRES ET DE L'UN D'EUX

« Du jeudi 18 décembre. — Du matin.

« Toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant[1].

« ... M. le premier Président a dit qu'un de MM. les Pairs l'avait prévenu qu'il avait à rendre compte à la Cour d'un fait qui lui avait paru important et relatif à un des objets dont la Cour s'était occupée le jour d'hier.

« Alors celui de MM. les Pairs qui se proposait de rendre compte dudit fait a dit :

« Monsieur,

« Le sieur Dufresnoy, Notaire, membre du Club du Palais-Royal, « y est venu dans la soirée d'avant-hier ; il a regardé si la pétition qu'il « y avait envoyée la veille avait été signée de quelques membres ; l'ayant « vue sans signature, il a proposé aux personnes qui y étaient de la si- « gner et d'être le premier.

« MM. les Commissaires se sont formellement opposés et dans le « moment ont fait une motion par laquelle ils ont arrêté qu'il n'y serait « jamais signé aucune chose quelconque qui ne fût directement rela- « tive à la société. »

« La matière sur ce mise en délibération et les voix prises en la

1. Étaient présents : les ducs de Luynes, de Piney, de Gesvres, d'Aumont, de Béthune-Charost, de Fitz-James, d'Aiguillon, de Praslin.

manière accoutumée lorsqu'il n'y a point de rapporteur, ainsi qu'il est marqué au procès-verbal du 20 décembre 1787, il a été arrêté que cet objet serait joint aux pièces relatives à l'imprimé ayant pour titre : *Pétition des Citoyens domiciliés à Paris.*

« Après quoi M. le premier Président a dit que les Gens du Roi demandaient à entrer en la Cour.

« A l'instant mandés, entrés et placés debout et couverts, Me Antoine Louis Séguier, avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, a dit que Clousier, imprimeur, les syndics des notaires, les gardes et adjoints des Six Corps mandés, en exécution de l'arrêt de la Cour du jour d'hier, s'étaient rendus aux ordres de la Cour et étaient au parquet des huissiers. Et les Gens du Roi ont pris place s'étant découverts.

« Ledit Clousier à l'instant mandé, les Gens du Roi présens, entrés et placés à la barre de la Cour, M. le premier Président lui a fait les questions suivantes à chacune desquelles il a particulièrement répondu ainsi qu'il suit.

« A lui premièrement demandé par M. le Président, comme il est dit ci-dessus, s'il a imprimé le mémoire intitulé *Pétition des citoyens domiciliés à Paris.*

« A répondu que oui.

« A lui demandé si la lettre tenait à la pétition.

« A répondu que oui et qu'il n'en avait pas été délivré autrement.

« A lui demandé si les exemplaires distribués dans le public ont été accompagnés de l'avertissement.

« A répondu que oui.

« A lui demandé s'il avait le manuscrit du mémoire.

« A répondu qu'il était entre les mains de M. de la Frenaye, garde en charge du Corps de la mercerie.

« A lui demandé s'il a eu la permission d'imprimer.

« A répondu que les Six corps lui ont dit qu'ils étaient autorisés à faire imprimer, que les signatures qui faisaient son titre pour imprimer étaient au bas du manuscrit que les Six Corps ont repris et qui est entre les mains de M. de la Frenaye.

« A lui demandé le nombre d'exemplaires qu'il avait tiré.

« A répondu qu'il en avait tiré six mille exemplaires dont quatre mille cinq cents ont été distribués aux Six Corps, ou cinq cents environ distribués dans le public et un mille environ restant chez lui, et a signé. Ainsi signé Clousier.

« Après quoi M. le premier Président lui a dit qu'il pouvait se retirer et ledit Clousier s'est retiré et est sorti par la porte du parquet des huissiers.

« Lui retiré, les gardes et adjoints des Six Corps ont été mandés.

« A l'instant entrés et placés à la barre de la Cour, M. le premier Président leur a pareillement fait les questions suivantes à chacune desquelles, Claude-Étienne de la Frenaye, écuyer, garde en charge de la draperie-mercerie, a particulièrement répondu ainsi qu'il suit :

« A lui premièrement demandé par M. le premier Président, comme il est dit ci-dessus, quel était l'auteur de la pétition.

« A répondu que c'était M. Guillotin, médecin, rue Croix-des-Petits-Champs, hôtel de Gesvres.

« A lui demandé si les gardes des Six Corps ou quelques-uns d'eux avaient chargé ledit Guillotin de faire cet ouvrage.

« A répondu que non.

« A lui demandé si le lieutenant général de police en avait eu connaissance.

« A répondu que oui, que le lundi 15 il lui en avait été porté six exemplaires par tous les gardes des Six Corps, ainsi qu'à M. le Procureur du Roi et que, n'ayant point eu de défenses, ils ont cru pouvoir distribuer ladite pétition.

« A lui demandé si les lettres accompagnant ladite pétition avaient été consenties et signées par les Six Corps.

« A répondu que oui.

« A lui demandé si l'avertissement en tête de certains exemplaires de ladite pétition avait été consenti par les Six Corps.

« A répondu qu'il n'avait pas été consenti par les Six Corps, mais seulement par lui.

« A lui demandé quel était le motif pour lequel les Six Corps avaient accepté ladite pétition.

« A répondu : Nous avons pensé que les États généraux étaient la représentation de la Nation, que comme citoyens nous faisions partie de la Nation et que le Roi par son arrêt du conseil ayant consulté paternellement tous ses sujets, des Corps avaient particulièrement le droit de faire connaître leur vœu, c'est ce qui nous a déterminés unanimement à accepter la *Pétition des citoyens*.

« A lui demandé pourquoi les Six Corps avaient fait imprimer ladite pétition.

« A répondu : Nous avons pensé d'après votre arrêté, par lequel vous réclamez la liberté de la presse, que, s'il était une occasion où l'on pouvait jouir de ce bienfait, c'était celle où des citoyens avaient un vœu patriotique à exprimer.

« A lui demandé pourquoi ils avaient indiqué les notaires.

« A répondu que M. Perrier, ayant présenté à la Compagnie des

notaires dimanche dernier et fait lecture de ladite pétition, les notaires qui étaient présens n'ayant trouvé nul inconvénient à recevoir des signatures, il s'était décidé d'après leur suffrage de leur envoyer ladite pétition pour recevoir les signatures de ceux qui adopteraient les mêmes sentimens qu'eux; a observé de plus à la Cour qu'il ne lui restait qu'un seul regret qui était de n'avoir pas déposé dans le sanctuaire de la justice le vœu de sa Compagnie.

« A lui demandé s'il a été délibéré dans chacun des Six Corps particulièrement sur ladite pétition.

« A répondu que oui, que tous les bureaux l'ont acceptée unanimement et que les Six Corps convoqués le samedi 13 l'avaient acceptée de même, à l'exception du Corps des marchands de vin.

« A lui demandé s'il y avait des registres sur lesquels ces délibérations eussent été portées.

« A répondu oui.

« A lui demandé si les Six Corps avaient envoyé en province des exemplaires de ladite pétition.

« A répondu que tous les paquets étaient encore à la poste, que le bureau d'administration avait répondu que, l'imprimé n'étant point revêtu de permission, il ne pouvait l'envoyer sans une permission expresse du lieutenant de police, qu'il s'était présenté chez ce magistrat pour l'obtenir et que, sur son observation qu'il fallait s'adresser à M. de Villedeuil, les Six Corps n'y mettant aucun intérêt, ils les retireraient de la poste.

« A lui demandé pour quel motif ils les envoyaient en province.

« A répondu que c'était parce qu'ils avaient reçu des différentes villes de commerce des mémoires et délibérations, dont il restait encore une quantité à la poste qui n'avait pas été retirée à cause de la taxe exorbitante.

« A lui demandé pourquoi il n'y avait pas de lettres annexées aux exemplaires envoyés à la Cour.

« A répondu que, n'ayant rien de plus pressé que d'envoyer aux Cours souveraines les premiers exemplaires, et les lettres n'étant point encore imprimées, elles n'avaient pu être jointes qu'aux derniers envois faits.

« A lui demandé s'il en avait envoyé au Prévôt des marchands.

« A répondu oui et a ajouté qu'il en avait adressé 50 exemplaires au corps municipal, ainsi qu'au collège consulaire, et non aux communautés.

« A lui demandé combien il en avait fait imprimer d'exemplaires.

« A répondu quatre mille.

« A lui demandé combien il en avait été distribué.

« A répondu entre 3,000 et 3,500 et a ledit De la Frenaye et autres signé ainsi, signé : De la Frenaye, Aug. Debourge, Rigonot, Francotay l'aîné, Testard, Pleyard, Fossart.

« Après quoi M. le premier Président leur a dit qu'ils pouvaient se retirer et, lesdits gardes et adjoints des Six Corps retirés et sortis par la porte du parquet des huissiers, les syndics des notaires ont été mandés en la Cour.

« A l'instant entrés et placés à la barre de la Cour, M. le premier Président leur a fait les questions suivantes à chacune desquelles Charles-Nicolas Ducloz du Fresnoy, syndic en exercice, a répondu ainsi qu'il suit.

« A lui premièrement demandé par M. le premier Président, comme il est dit ci-dessus s'il a reçu la Pétition des Six Corps et quel jour.

« A répondu qu'il l'a reçue mercredi matin 17 du présent mois.

« A lui demandé s'il a reçu des signatures sur l'exemplaire qui lui a été envoyé.

« A répondu qu'il en a reçu une seule, mais que, cet exemplaire lui ayant été demandé par deux de ses clients pour en faire lecture dans son étude, ces clients, après l'avoir lu, l'ont signé dans son étude et hors de sa présence.

« A lui demandé s'il n'était pas instruit que les loix du Royaume prohibaient toute agrégation.

« A répondu que les loix du Royaume prohibaient les agrégations de personnes, mais non le concours de signatures de citoyens qui avaient pour objet de faire connaître le vœu national sur la formation des États généraux, que loin de regarder comme condamnable la réunion et réception de signatures de citoyens de la métropole pour faire connaître le vœu général de la Nation, cette marche paraissait prescrite par le souverain suivant l'arrêt du conseil du 5 octobre dernier qui porte que Sa Majesté aperçoit plus que jamais le prix inestimable du concours général des sentimens et des opinions, qu'elle veut y mettre sa force, qu'elle veut y chercher son bonheur et qu'elle secondera de sa puissance les efforts de tous ceux qui, dirigés par un véritable esprit de patriotisme, seront dignes d'être associés à ses intentions bienfaisantes, et encore par l'arrêté de la Cour du 5 décembre, les pairs y séant, qui porte qu'à l'égard du nombre, celui des députés respectifs n'étant déterminé par aucune loi ni par aucun usage constant pour aucun Ordre, il n'avait été ni dans le pouvoir ni dans l'intention de la Cour d'y suppléer et que la Cour ne pouvait sur cet objet que s'en

rapporter à la sagesse du Roi sur les mesures nécessaires à prendre pour parvenir aux modifications que la raison, la liberté, la justice et le vœu général pouvaient indiquer; que d'après ces expressions de l'arrêt du conseil et de l'arrêté de la Cour, il avait cru se conformer au vœu du Souverain et à celui de la Cour en recevant des signatures qui n'avaient d'autre objet que de faire connaître le vœu le plus général des citoyens de la métropole.

« A lui demandé par quelle voie lui est parvenu l'exemplaire de la pétition.

« A répondu qu'il l'ignore; cet exemplaire ayant été remis à son étude, mais qu'il présume qu'il a été porté par le domestique de l'agent des notaires, auquel sans doute les députés des Six Corps, sans y être autorisés par aucune délibération des notaires, l'avaient remis pour en être fait la distribution aux notaires, et que ce qui fonde cette présomption de sa part, c'est que l'agent de la compagnie était chargé de faire passer un exemplaire imprimé à tous les notaires d'une lettre du ministre des finances relativement à la constitution viagère de l'édit de novembre 1787, et que les deux exemplaires sont parvenus en même temps à tous les notaires.

« A lui demandé s'il n'a pas été au club politique pour solliciter des signatures sur son exemplaire.

« A répondu que c'est le mardi au soir qu'il a été au club, mais qu'il n'y a point été pour solliciter des signatures; que cela était même impossible dans le fait, puisqu'il n'avait pas encore reçu l'exemplaire destiné à recevoir des signatures, que même étant à ce club il avait témoigné son étonnement de ce que l'exemplaire de cette pétition, ayant été déjà reçu par quelques-uns de ses confrères, ne lui était pas encore parvenu.

« A lui demandé de nouveau si véritablement il ne s'était pas présenté au club pour recevoir des signatures.

« A répondu et juré sur son honneur que non, mais que cette nouvelle demande sur le même objet lui en faisait connaître le motif et qu'il croyait devoir entrer dans le détail d'une petite dispute qui s'était élevée au club entre lui et un commissaire du club, dispute qu'il n'avait pas jugée d'abord digne de l'attention de la Cour; qu'ayant appris qu'il avait été envoyé par les Six Corps des exemplaires de cette pétition aux différens clubs établis à Paris, à l'effet de recevoir des signatures des membres de ces clubs et que celui du Salon des Arts avait été souscrit par une grande quantité de membres de ce salon; il avait été au Club politique auquel il était agrégé pour y apprendre d'une part les nouvelles du jour et de l'autre pour voir ce

qui se pratiquait à l'égard de ces signatures, et qu'ayant vu l'exemplaire envoyé au Club politique dénué de toutes signatures, il avait demandé la cause de ce dénuement et que l'un des commissaires lui avait répondu qu'il n'existait aucune signature parce qu'il s'opposait en sa qualité à ce qu'il en fût apposé aucune ; et que le sujet de la dispute élevée entre le répondant et le commissaire du club roula sur la circonscription du pouvoir des commissaires vis-à-vis les membres du club ; qu'enfin il est faux que le répondant ait apposé sa signature sur l'exemplaire étant au club.

« A lui demandé s'il avait lu l'exemplaire sur lequel il avait reçu la signature d'un de ses cliens.

« A répondu que non, mais que ses cliens en avaient pris lecture avant de signer et qu'il connaissait l'objet de cette pétition, en ayant auparavant parcouru un exemplaire étant au club.

« A lui demandé si les notaires avaient dans leur assemblée de dimanche dernier consenti de recevoir des signatures sur cette pétition.

« A répondu que le régime des notaires au Châtelet s'opposait à tout consentement, toute délibération dont l'objet n'aurait pas été préalablement examiné et discuté au bureau d'administration ; mais que dimanche dernier Me Perrier, son confrère, à l'instant où l'assemblée des notaires se levait pour se séparer, avait parlé de la pétition des Six Corps et que lui répondant avait dit audit Me Perrier que l'assemblée du dimanche ne pouvait rien délibérer à cet égard, et sur ce que ledit Me Perrier observa que les exemplaires de cette pétition devaient parvenir le lendemain à tous les notaires, le répondant lui dit que chacun des confrères ferait ce que sa sagesse et sa prudence lui dicteraient, mais qu'à l'égard de lui répondant, si la pétition n'avait d'autre objet que la composition du Tiers État aux États généraux et qu'elle fût rédigée dans des termes convenables, il croirait suivre le vœu du Roi et celui de la Cour en recevant des signatures qui n'auraient d'autre objet que de consacrer l'opinion des citoyens de Paris sur la composition du Tiers-État.

« A lui demandé si tous les notaires au Châtelet de Paris n'ont pas reçu des signatures sur leurs exemplaires.

« A répondu qu'il l'ignorait, mais qu'il ne le croyait pas, puisqu'un de ses confrères cosyndic, Me Arnaud, ci présent, était porteur d'un exemplaire sur lequel il n'y avait aucune signature et qu'il a laissé sur le bureau d'après les conclusions de MM. les gens du Roi ; qu'il avait l'honneur d'observer à la Cour que les exemplaires envoyés aux notaires ne contenaient point un avertissement qu'il avait vu au parquet en tête d'un autre exemplaire ; que cet avertissement portait que cha-

que notaire au Châtelet avait reçu le dépôt d'un des exemplaires pour recevoir les signatures des citoyens, ce qui annoncerait une forme légale, un acte notarié qui n'avait pas été signé par les Six Corps et que sans cette forme légale, le répondant ne se serait pas permis de recevoir des signatures sur l'exemplaire qui lui a été envoyé, et que c'est ce défaut de forme au contraire qui lui a fait considérer la réception de signatures de ses clients, volontaires et sans être excitées, comme, n'étant en soi d'autre importance que de connaître la plus grande généralité du vœu des citoyens de Paris et a signé ainsi : signé Ducloz Dufresnoy.

« Après quoi M. le premier Président leur a dit qu'ils pouvaient se retirer et se sont lesdits syndics des notaires retirés et sont sortis par les portes du parquet des huissiers.

« Les gens du Roi se sont aussi retirés.

« Eux retirés, la matière mise en délibération, les voix prises en la manière accoutumée, lorsqu'il n'y a point de rapporteur, ainsi qu'il est marqué au procès-verbal du 20 décembre 1787,

« Il a été arrêté que les nommés Guillotin, médecin, et Perrier, notaire, seraient mandés à l'instant en la Cour et que les gens du Roi seraient mandés pour leur donner connaissance de l'arrêté que la Cour venait de prendre.

« Les gens du Roi mandés, entrés et placés debout et découverts, M. le premier Président leur a fait entendre l'arrêté ci-dessus.

« Les gens du Roi se sont couverts, et Me Antoine-Louis Séguier, avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit qu'ils allaient se conformer aux ordres de la Cour.

« Et se sont les gens du Roi retirés.

« Eux retirés, M. le premier Président a dit que MM. les Commissaires nommés par l'arrêté du 13 de ce mois sur le compte rendu cedit jour par les gens du Roi relativement à la cherté des grains et l'approvisionnement des marchés avaient fini leur travail, lequel avait été communiqué aux Chambres, et que, si MM. le jugeaient à propos en attendant l'exécution de l'arrêté qu'ils venaient de prendre, ils allaient s'en occuper.

« Lecture faite dudit travail, la matière mise en délibération et les voix prises en la manière accoutumée lorsqu'il n'y a point de rapporteur, ainsi que cela est marqué au procès-verbal du 20 décembre 1787, il est intervenu arrêt particulier qui se trouvera au registre de ce jour.

« Cet objet terminé, M. le premier Président a dit que les gens du Roi demandaient à rentrer en la Cour.

« A l'instant mandés, entrés et placés debout et couverts, Me Antoine-Louis Séguier, avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit que Perrier, notaire, que la Cour a mandé par son arrêté de ce jour, s'était rendu à ses ordres et était au parquet des huissiers, et les gens du Roi s'étant découverts ont pris place.

« Ledit Perrier à l'instant mandé, les gens du Roi présens, entré et placé à la barre de la Cour, M. le premier Président lui a fait les questions suivantes, à chacune desquelles ledit Perrier a particulièrement répondu ainsi qu'il suit :

« A lui premièrement demandé par M. le premier Président, comme il est dit ci-dessus, par qui la pétition lui avait été remise, par quelle autorité il l'a reçue, et s'il n'est pas vrai qu'il ait engagé la Compagnie des Notaires à l'adopter et à la faire signer.

« A répondu que la remise lui en a été faite par le sieur de la Frenaye, l'un des membres des Six Corps, et à leur réquisition avec invitation de recevoir des signatures, qu'il a dit audit sieur de la Frenaye que comme particulier il ne pouvait lui faire une réponse qu'avant il n'en eût communiqué à l'assemblée des Notaires ; qu'il a présenté l'imprimé à l'assemblée de dimanche dernier, qu'il n'a engagé aucun de ses confrères à le signer; mais qu'après en avoir été rendu compte, il a été dit verbalement que si ledit écrit ne contenait rien de contraire aux principes du Gouvernement et aux droits des citoyens, il n'y avait aucun inconvénient à recevoir les signatures de ceux qui se présenteraient pour les donner, qu'il ignore en vertu de quelle autorité les Six Corps ont agi.

« A lui demandé s'il avait reçu des signatures.

« A répondu qu'il en avait été donné quelques-unes sur l'imprimé laissé à son étude, mais en son absence.

« A lui demandé pourquoi et comment les Notaires pouvaient se permettre de recevoir des signatures de citoyens dont ils pouvaient ne pas connaître l'existence civile.

« A répondu qu'il n'y avait aucun inconvénient pour eux, puisqu'ils ne remplissaient pas, en recevant lesdites signatures, leurs fonctions de notaires et que, par conséquent, ils n'étaient pas garants et responsables desdites signatures.

« A lui demandé s'il n'avait pas été arrêté dans l'assemblée des Notaires qu'il serait délibéré sur ladite pétition.

« A répondu qu'il n'y a eu aucun arrêté de pris, qu'il n'a été question d'aucune délibération, mais qu'il en a été seulement parlé verbalement, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

« A lui demandé s'il avait lu ladite pétition lorsqu'elle lui a été remise.

« A répondu qu'il l'avait lue et en connaissait le contenu, et a signé ainsi : *signé* PERRIER.

« Après quoi M. le premier Président lui a dit qu'il pouvait se retirer, et s'est ledit Perrier retiré et est sorti par la porte du parquet des huissiers.

« Lui retiré, les gens du Roi se sont levés et s'étant couverts, Me Antoine-Louis Séguier, avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit que le sieur Guillotin ne s'étant pas trouvé chez lui lors de la signification de l'arrêté de la Cour, l'huissier de la Cour chargé de faire cette signification l'avait laissée à son domestique qui s'était chargé de la remettre à son maître le plus tôt possible.

« Et se sont les gens du Roi retirés...

« Après quoi il a été arrêté de remettre l'assemblée à demain pour entendre ledit Guillotin et statuer sur le parti à prendre relativement à la *Pétition des domiciliés à Paris*.

« Et la Cour s'est levée.

Signé : DE GOURGUE (pour le Président).

INTERROGATOIRE DE L'AUTEUR

« Du vendredi dix-neuf décembre 1788. — Du matin.

« Toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant.

« ... Les gens du Roi entrés et placés debout et couverts, Me Antoine-Louis Séguier, avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit que M. Guillotin, médecin, que la Cour a mandé par son arrêté du jour d'hier, s'était rendu à ses ordres et était au parquet des huissiers, et ont pris place.

« Ledit Guillotin à l'instant mandé, les gens du Roi présens, entré et placé à la barre de la Cour, M. le premier Président lui a fait les questions suivantes à chacune desquelles il a particulièrement répondu ainsi qu'il suit :

« A lui premièrement demandé par M. le premier Président, comme il est dit ci-dessus, s'il était l'auteur d'un ouvrage imprimé intitulé *Pétition des Citoyens domiciliés à Paris*.

« A répondu qu'il connaissait un imprimé portant ce titre dont il était auteur.

« A lui demandé pourquoi il avait composé cet ouvrage.

« A répondu qu'il l'avait composé d'abord pour son utilité particulière, par patriotisme, sur l'invitation que le Roi a faite à tous les

Corps et à tous ses sujets en particulier de dire ce qu'ils pensent relativement à la formation des États généraux, et conformément à l'arrêté du Parlement du 5 de ce mois, qui indique le vœu général comme pouvant déterminer la sagesse du Roi, auquel la Cour s'en rapporte; que ce vœu général ne pouvant être connu du Souverain qu'autant que le peuple l'aurait manifesté, il était nécessaire de lui fournir un moyen de le faire connaître; qu'ayant remarqué que, dans la plupart des écrits qui avaient été publiés sur cette matière, on y avait presque toujours passé les bornes de la modération, soit dans les expressions, soit dans les longueurs des écrits, il avait cru devoir mettre à profit le fruit de ses réflexions pour l'utilité publique, en faisant un ouvrage dont la clarté, la simplicité et la modération fissent le caractère et le missent à portée de tout le monde, qu'après l'avoir composé dans cette intention, il l'avait communiqué à quelques amis, que ses amis en ont paru contens; que le sieur de la Frenaye s'étant trouvé une fois du nombre, il en avait été si satisfait qu'il avait demandé le manuscrit, lequel lui avait été confié; qu'il a appris que le sieur de la Frenaye, dans une assemblée des Six Corps, avait fait lecture de cet écrit et que tous s'étaient écriés : c'est une bonne chose, il faut l'adopter; et qu'à l'instant même, par délibération signée d'eux tous, ils l'avaient effectivement adopté.

« A lui demandé si les Six Corps lui avaient demandé l'ouvrage.

« A répondu que non, que nul d'entre eux, à l'exception du sieur de la Frenaye, ne savait qu'il en fût l'auteur; qu'ils l'ont même ignoré jusques au dernier moment, parce que le répondant n'ayant composé cet écrit que dans la vue du bien public et nullement par intérêt particulier de quelque espèce qu'il fût, désirait demeurer inconnu; qu'en conséquence aucun des trente gardes ne lui en avait parlé, ni lui à aucun garde; mais que pour en éviter même les occasions, quoiqu'il fût le médecin de plusieurs d'entre eux, il avait eu la délicatesse de les éviter, et qu'il n'en avait vu aucun depuis, et que probablement son nom serait encore ignoré sans l'éclat qu'on a donné à cette affaire.

« A lui demandé si c'est lui qui a fait imprimer l'ouvrage.

« A répondu que non et que comme les Six Corps n'avaient eu aucune part à la composition de l'ouvrage, de même le répondant, lorsque l'ouvrage était passé entre les mains du sieur de la Frenaye, n'avait eu aucune part à l'adoption que les Six Corps en avaient faite ni à toutes les suites de cette adoption.

« A lui demandé s'il connaissait le notaire Perrier.

« A répondu qu'il avait fait sa connaissance hier pour la première fois et qu'il ne connaissait davantage le sieur Ducloz Dufresnoy.

« A lui demandé pourquoi l'ouvrage était intitulé : *Pétition des Citoyens domiciliés à Paris.*

« A répondu que c'était le titre qui lui avait paru le plus convenable, afin que tous les citoyens ecclésiastiques, nobles et plébéiens pussent également l'adopter s'ils en admettaient les principes, et que le titre n'avait été mis qu'après la composition de l'ouvrage.

« A lui demandé si l'ouvrage avait été communiqué à quelqu'un de la police avant l'impression.

« A répondu qu'il l'ignorait, que pour lui il n'en avait pas plus parlé aux personnes de la police qu'à tout autre.

« A lui demandé s'il est l'auteur des lettres jointes à l'ouvrage et de l'avertissement.

« A répondu que non et qu'il avait déjà dit que hors la composition il n'avait aucune part à tout le surplus.

« A lui demandé s'il n'avait pas connu l'avertissement.

« A répondu qu'il en avait connaissance parce qu'il l'avait vu annexé à quelques exemplaires de l'ouvrage; qu'au surplus, s'il se défendait d'être l'auteur de cet avertissement, c'était pour rendre hommage à la vérité, parce que, s'il en était l'auteur, il l'avouerait de même, ne le trouvant répréhensible en rien, n'étant qu'un simple avertissement, comme le titre le porte, que la pétition se trouve chez les notaires sans invitation de la souscrire.

« A lui demandé si c'est après l'impression ou avant qu'il a lu l'avertissement.

« A répondu que c'était après l'impression.

« A lui demandé pourquoi n'ayant composé la pétition que pour les Six Corps elle est intitulée *Pétition des Citoyens domiciliés à Paris.*

« A répondu que sans doute il ne s'était pas expliqué assez clairement dans ses réponses précédentes, puisqu'on lui faisait cette question ; qu'il croyait avoir déjà dit et qu'il répétait que ce n'était pas pour les Six Corps que cet ouvrage avait été composé, mais d'abord pour sa propre satisfaction et pour l'utilité de tous les Citoyens, afin qu'il pût être adopté par les Citoyens de tous les Ordres et qu'alors le titre qui lui avait paru le plus convenable était celui de *Pétition des Citoyens domiciliés à Paris.*

« A lui demandé pourquoi l'ouvrage portant le titre de *Pétition des Citoyens domiciliés à Paris* comme si c'étaient les Citoyens de tous les Ordres qui parlassent, il se trouve cependant que c'est le Tiers qui parle lorsqu'il dit : « Nous désirons sortir de l'état d'oppression, etc., « nous demandons, etc., nous ne voulons plus être avilis ni écra- « sés, etc. »

« A répondu que ce langage est effectivement celui du Tiers État et l'on en fait la remarque dans la pétition, puisque précisément après le mot « écrasés » on lit ceux-ci : « Ainsi parle le Tiers » et tout de suite les Citoyens domiciliés à Paris reprenant la parole disent : « Ce langage « est certainement celui de la raison, etc. » Ainsi il n'aperçoit aucune contradiction entre le titre et le contenu de l'ouvrage et a signé ainsi : signé GUILLOTIN.

« Après quoi M. le premier Président lui a dit qu'il pouvait se retirer et ledit Guillotin s'est retiré et est sorti par la porte du parquet des huissiers.

« Lui retiré,

« Les gens du Roi se sont levés et couverts, et, Me Antoine-Louis Séguier, avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit que, désirant prendre communication du procès-verbal du jour d'hier contenant les déclarations des Syndics des Notaires, des gardes des Six Corps, du nommé Clousier, imprimeur, et de Me Perrier, notaire, ainsi que de la déclaration que venait de faire M. Guillotin, médecin, ils priaient la Cour de vouloir bien continuer la délibération à lundi prochain.

« Et se sont les gens du Roi retirés.

« Eux retirés, la matière mise en délibération, sur le réquisitoire des gens du Roi dudit 17 de ce mois relativement à cet imprimé intitulé : *Pétition des Citoyens domiciliés à Paris*, les voix prises en la manière accoutumée lorsqu'il n'y a point de rapporteur, ainsi que cela est marqué au procès-verbal du 20 décembre 1787 ;

« Il est intervenu arrêt particulier qui se trouvera au registre de ce jour.

« Et a été fait en outre l'arrêté suivant :

ARRÊTÉ

« La Cour,

« *Considérant que la prompte convocation des États généraux est le seul « moyen de prévenir les troubles dont l'État est menacé,*

« A arrêté que M. le premier Président sera chargé de se retirer par « devers le Seigneur Roi, à l'effet de lui représenter très humblement *la « nécessité urgente de faire expédier les lettres de convocation.* »

« Ce fait, il a été arrêté que les gens du Roi seraient mandés pour leur donner connaissance de l'arrêt et qu'en leur présence M. le premier Président prononcerait ledit arrêt aux Syndics des notaires, aux

gardes des Six Corps et à Perrier, notaire, lesquels seraient à cet effet mandés à la Cour.

« Et les gens du Roi mandés, entrés et placés debout et découverts, M. le premier Président leur a dit que la Cour les mandait pour leur donner connaissance de l'arrêt qu'elle venait de rendre et leur a fait lecture dudit arrêt ; après quoi M. le premier Président ayant ajouté que la Cour avait également arrêté qu'en leur présence ledit arrêt serait prononcé aux Syndics des notaires, aux gardes des Six Corps et à Perrier, notaire, les gens du Roi se sont couverts et Me Antoine-Louis Séguier, avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit que les Syndics des notaires, les gardes des Six Corps, Me Perrier, notaire, Me Guillotin, médecin, et Clousier, imprimeur, étaient au parquet des huissiers, où ils attendaient les ordres de la Cour. Les Syndics des notaires, les gardes des Six Corps et Perrier, notaire, à l'instant mandés, entrés et placés à la barre de la Cour, M. le premier Président leur a prononcé l'arrêt.

« Après quoi il se sont retirés.....

Signé : Bochart de Saron,

« *loco domini præsidentis ordinatione curiæ.* »

ARRÊT

« Vu l'imprimé ayant pour titre *Pétition des Citoyens domiciliés*, etc.

« Les gens du Roi ouïs, la matière mise en délibération,

« La Cour,

« Considérant que le droit légitime qu'ont les différens Corps et communautés, ainsi que chaque citoyen ou particulier de faire parvenir au Roi leurs demandes par la voie des requêtes, des supplications, ne les autorise pas à remettre ces requêtes chez les officiers publics à l'effet d'y recevoir les signatures des Citoyens de tous les Ordres, moins encore à solliciter ces signatures par des lettres ou avertissemens imprimés et répandus dans le public, ce qui tendrait à former des associations contraires à l'ordre public, réprouvées par les ordonnances du Royaume et dont des personnes mal intentionnées pourraient abuser, fait défenses aux gardes des Six Corps et à tous autres de répandre à l'avenir dans le public de semblables lettres ou avertissemens et aux notaires de recevoir pareils écrits qui compromettraient la pureté de leur étude et la confiance due à leur état, leur enjoint de remettre

dans le jour, au greffe de la Cour, les exemplaires que chacun d'eux peut avoir, en l'état où ils sont.

« Vu : LEFÈVRE. »

Le Président du Parlement, « en exécution des ordres du Roi et des arrêtés de la Cour des 5 et 19 décembre », se rendit à Versailles le 21 [1]. Il fut « introduit » dans le cabinet du Roi, où « Sa Majesté étant avec M. le Garde de sceaux et environnée de la plupart de ses ministres, » il eut l'honneur de lui adresser la parole en ces termes :

« Sire,

« Une effervescence dangereuse s'est répandue insensiblement dans tout le Royaume, des idées d'innovation agitent les esprits, l'enthousiasme les échauffe, la contradiction les aigrit, l'opposition les irrite; des esprits téméraires nourrissent ces funestes dispositions. Ce qui n'était d'abord que des opinions devient des prétentions trop réelles. Il s'élève des disputes sérieuses, elles se tournent en combats d'ambition et d'intérêt, leur feu allume partout de véritables divisions et bientôt on ne tiendra plus ni à des principes certains, ni à des vues uniformes, ni à des intérêts communs, ni à ces nœuds de tout genre qui doivent lier entre eux les citoyens d'un même empire et tous les membres de la société.....

« Mais, Sire, lorsqu'il n'y aura plus de principes fixes qui déterminent la soumission des peuples, lorsqu'ils ne reconnaîtront plus de pouvoir dans les ministres de l'autorité légale qui l'ordonne, de la religion qui en consacre les devoirs, de cette puissance militaire qui appuie les loix par les armes, où pourra se trouver l'obéissance que Votre Majesté doit attendre de ses sujets? Une secousse fatale l'ébranle actuellement de tous côtés, les effets s'en font sentir depuis les fondements jusqu'au sommet de l'État. On ajoute encore à cette commotion générale par des idées d'égalité qu'on s'efforce d'établir en système, comme s'il était possible que l'égalité subsistât en réalité. Cette spéculation, toute vaine qu'elle est, sème parmi les citoyens le germe de l'anarchie. Elle est la perte de l'autorité royale, en même temps que la destruction de tout ordre civil et monarchique.

« C'est là, Sire, ce qui effraye votre Parlement, c'est ce qui le porte

1. Sur cette dernière et décisive démarche, que suscita la *Pétition des domiciliés*, il n'y a aucun document dans les *Archives parlementaires*. L'arrêté du 5 décembre 1788 (t. Ier, p. 550) est le dernier acte du Parlement, avant la convocation des États généraux, donné dans ce recueil. C'est pourquoi nous avons cru devoir produire ici, d'après les minutes des Archives Nationales, X1B 8989, une partie du discours du président au roi.

à une démarche plus pressante auprès de Votre Majesté, et à de plus vives instances pour qu'il lui plaise de faire expédier les lettres de convocation des États généraux.

« Il est temps, Sire, de rapprocher les citoyens les uns des autres; il est urgent de former enfin cette grande Assemblée où ils pourront conférer sur leurs droits réciproques, se parler sans défiance, s'expliquer sans vouloir se dominer réciproquement, retrouver l'union des cœurs dans l'unité des principes, la consistance de la monarchie dans la stabilité de sa constitution, et l'assurance des bienfaits de Votre Majesté dans la nouvelle force que votre puissance affermie donnera, Sire, à vos vertus pour le bonheur de la France.

« Tel est l'objet des supplications dont votre Parlement, Sire, m'a chargé auprès de Votre Majesté par son arrêté du 19 de ce mois.

« Il est, Sire, un autre objet non moins important sur lequel votre Parlement m'a chargé aussi de recourir à la sagesse et à la bonté de Votre Majesté ; c'est la subsistance du peuple dans un temps où la rigueur de la saison se joint aux autres causes de la cherté des grains et aux autres maux qui le font souffrir.

« Votre Parlement, Sire, y a pourvu autant qu'il était en lui par un arrêt qui défend les manœuvres employées pour augmenter cette cherté ; le même arrêt établit dans les marchés l'ordre le plus favorable pour les personnes pauvres et dépourvues de la faculté de s'approvisionner. Mais il est, Sire, des mesures d'ordre supérieur, des ressources plus générales et plus efficaces pour remédier à des malheurs aussi affligeans. Ces moyens n'appartiennent qu'à l'administration prudente et généreuse de Votre Majesté, et surtout à son humanité. C'est elle que votre Parlement implore, sollicite, bien sûr de trouver dans le cœur de Votre Majesté tout ce qui peut appuyer de si justes supplications. »

Le Roi fit au Président l'honneur de lui répondre :

« Mon Parlement peut compter sur l'attention que je donnerai à tout ce qui intéresse le bonheur de mes sujets. »

A l'audience du 22 décembre, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant, aussitôt après le compte rendu et l'audience royale par le premier Président, l'un des conseillers proposa de délibérer s'il ne conviendrait pas à la Cour d'ajouter une déclaration individuelle de tous ses membres à l'arrêté du 5 décembre en ce qui touche les exemptions pécuniaires, afin d'ôter tout prétexte à la fermentation des esprits.

La matière fut mise en délibération et les voix prises comme aux délibérations précédentes.

Il fut unanimement arrêté :

« Que la forme des déclarations individuelles ne pouvait jamais s'admettre dans la compagnie assemblée, et que dans les circonstances elle serait inutile, la Cour n'ayant pas pu consacrer plus sûrement les moyens de prévenir toute espèce de discussion entre les Ordres qu'en arrêtant, le 5 de ce mois, que le Roi serait très humblement supplié de concerter aux États généraux d'abord la suppression de tous impôts distinctifs avec l'Ordre seul qui les supporte, ensuite leur remplacement avec les trois Ordres par des subsides communs également répartis.

« Déclarant ladite Cour qu'elle persiste unanimement dans ledit arrêté, qui ne doit laisser aucun doute aux citoyens non prévenus sur le vœu formel de la Cour, pour *l'entière suppression des exemptions pécuniaires* [1]. »

La semaine suivante, Necker présentait au Roi son rapport sur les trois questions qui avaient « donné lieu à un partage d'opinion » dans l'assemblée des Notables et dont l'une « fixait l'attention et l'intérêt » de tout le Royaume :

« 1° Faut-il que le nombre des députés aux États généraux soit le même pour tous les bailliages indistinctement, ou ce nombre doit-il être différent selon l'étendue de leur population ?

« 2° Faut-il que le nombre des députés du Tiers État soit égal à celui des deux autres Ordres réunis, ou ce nombre ne doit-il composer que la troisième partie de l'ensemble ?

« 3° Chaque Ordre doit-il être restreint à ne choisir des députés que dans son Ordre [2] ? »

Sur le rapport du Directeur général des Finances, dont Sa Majesté adoptait les principes et les vues, le Roi ordonnait :

« 1° Que les députés aux prochains États généraux seront au moins au nombre de mille ;

« 2° Que ce nombre sera formé, autant qu'il sera possible, en raison composée de la population et des contributions de chaque bailliage;

« 3° Que le nombre des députés du Tiers-État sera égal à celui des deux autres Ordres réunis, et que cette proportion sera établie par les lettres de convocation ;

« 4° Que ces décisions préliminaires serviront de base aux travaux

1. Deux jours auparavant, le 20 décembre, les ducs et pairs, assemblés au Louvre, avaient, par un arrêté solennel, offert au roi de renoncer à leurs privilèges en matière d'impôts.

2. Voy. le célèbre rapport du Directeur général des Finances dans les *Archives parlementaires*, p. 489-498.

nécessaires pour préparer sans délai les lettres de convocation, ainsi que les autres dispositions qui doivent les accompagner. »

Ce Résultat du Conseil d'État du Roi, *du* 27 *décembre* 1788, quoique ne répondant que partiellement aux exigences de l'opinion publique, était considéré par les représentants officiels de la population de Paris comme une victoire.

Les signataires du *Mémoire des Six Corps*, premiers adhérents à la *Pétition des domiciliés*, s'empressent d'adresser au Roi et de publier[1] cette

TRÈS HUMBLE ADRESSE DE REMERCIEMENT

que présentent très respectueusement

AU ROI

LES SIX CORPS DE LA VILLE DE PARIS

« Sire,

« Un seul mot de Votre Majesté a dissipé les ténèbres et les inquiétudes où nous étions plongés.

« Par une décision émanée du trône, vous venez, sire, de vous rendre à nos respectueuses pétitions et de couronner le vœu général des Français. Enfin le Tiers-État sera convenablement représenté aux États généraux.

« Quel plus digne ministre pouvait nous préparer et nous annoncer cette nouvelle loi de justice et de bienfaisance !

« Philippe le Bel appela aux États généraux ses fidèles communes : il fut notre premier bienfaiteur.

« Avec quelles tendres émotions de reconnaissance ne retentissent pas au fond de nos cœurs les noms chéris de Louis XII et de Henri IV, qui si souvent s'occupèrent de notre bonheur !

« Vous seul, Sire, vous seul savez affermir ce bonheur sur une base inébranlable ; c'est à vous seul que vos fidèles communes en auront l'éternelle obligation ; et pour vous seul se perpétueront d'âge en âge, comme vos bienfaits, ces transports d'amour, de reconnaissance et d'admiration que vous nous inspirez, et qu'heureuse par vous, partagera notre postérité la plus reculée.

« Nous connaissions les besoins de l'État. Dans sa détresse, nous

1. Luxueux in-4° de quatre pages, le seul document parisien de l'introduction à la Révolution qui soit donné, sans explication d'ailleurs, dans les *Archives parlementaires*, t. Ier, p. 498.

ne demandions pas à payer moins d'impôts ; mais, pour mieux payer, pour pouvoir payer plus longtemps, pour parvenir enfin à l'équilibre des finances, à la libération de la dette publique, et rendre à notre patrie et sa gloire et sa prospérité, nous demandions de n'avoir plus à gémir sur l'inégalité des répartitions ; nous demandions d'être aidés par nos concitoyens des deux Ordres privilégiés. Déjà une grande partie de ces deux Ordres respectables a noblement souscrit à la justice de nos réclamations; mais vous seul, Sire, pouviez en assurer le succès inébranlable contre les erreurs toujours possibles des intérêts particuliers.

« Que les deux premiers Ordres jouissent donc des honneurs ecclésiastiques et militaires, au moins partagerons-nous avec eux le plus beau de leurs privilèges, celui d'être également aimés et protégés par Votre Majesté, par le père des Français et le restaurateur de la monarchie. Si nous cherchons, Sire, à les égaler, c'est en patriotisme, c'est en amour pour votre personne sacrée, et en reconnaissance pour vos bienfaits.

« Ah! Sire, avec quelle impatience votre bonne ville de Paris n'attendra-t-elle pas le jour heureux où ses murs pourront retentir encore de cris d'allégresse en revoyant ses libérateurs! car nous savons, Sire, avec quelle généreuse sollicitude votre auguste compagne a bien voulu partager vos soins paternels pour le peuple français. Puisse-t-elle ne pas ignorer notre respectueuse reconnaissance !

« Tels sont, Sire, les sentiments tendres et respectueux que viennent avec confiance déposer dans votre sein paternel et au pied du trône vos fidèles sujets composant les Six Corps :

Ont signé :

Pour le Corps de la draperie-mercerie : De la Frenaye et Moinery.
Pour le Corps de l'épicerie : Debourge et Boulanger.
Pour le Corps de la pelleterie, bonneterie et chapellerie : Rigonot et Richard l'aîné.
Pour le Corps des orfèvres : Chéret et Bailleul.
Pour le Corps des fabricants d'étoffes et de gazes : Testard et Hardy.
Pour le Corps des marchands de vin : Fossart et Marchais.

Le jour même où était signée cette *Adresse des Six Corps* — 2 janvier 1789 — le *Corps de Ville* s'assemblait et décidait l'envoi à Versailles d'une grande députation qui, malgré l'intervention du duc de Brissac, gouverneur de Paris, n'obtint pas l'audience royale[1]:

1. Nous copions cette délibération sur la minute, conservée aux Archives Nationales B[1], carton 63.

DÉLIBÉRATION PRISE A L'HOTEL DE VILLE DE PARIS

LE 2 JANVIER 1789

« Ce jour, Nous, Prévôt des Marchands et Échevins, Conseillers et Quartiniers de la Ville de Paris, députés au nombre de six, dont deux Conseillers des Cours souveraines, deux Conseillers bourgeois et deux Quartiniers, étant tous assemblés au Bureau, en exécution de la délibération du 30 décembre 1788 ;

« Lecture faite du résultat du Conseil relatif à l'assemblée des États généraux en date du 27 décembre 1788 ;

« Nous, pénétrés de la plus vive reconnaissance de la protection que le Roi veut bien accorder à la partie intéressante de ses sujets qui composent l'Ordre du Tiers État, avons arrêté, en présence du Procureur du Roi et de la Ville, que Sa Majesté sera suppliée de recevoir nos très humbles remerciements au nom de sa bonne Ville de Paris, et qu'à cet effet M. de Villedeuil sera prié d'obtenir des bontés du Roi que Sa Majesté veuille bien recevoir la députation qui se rendra à Versailles, le jour et à l'heure que le Ministre voudra bien nous indiquer, après avoir pris sur ce les ordres de Sa Majesté.

« *Le Prévôt des Marchands*, LE PELETIER.
« *Les Échevins :* BUFFAULT, SAGERET, VERGNE, ROUEN.
« *Le Procureur du Roi et de la Ville*, ÉTHIS DE CORNY.
« *Le Greffier*, VEYTARD. »

IV

LA QUESTION DE LA REPRÉSENTATION DE PARIS

A la date du 18 décembre 1788, s'ouvre la série officielle des Actes relatifs à la convocation et à la députation de la Prévôté et Vicomté de Paris, par la publication d'initiative privée et extra-municipale d'un Mémoire et d'une Consultation, qui se résument en une Requête des habitants de Paris au Roi, remise entre les mains du Ministre d'État chargé du département de la capitale, M. de Villedeuil[1].

MÉMOIRE ET CONSULTATION

SUR LA QUESTION SUIVANTE :

« *Quels sont les moyens que doivent employer les habitans de Paris pour obtenir de nommer eux-mêmes leurs Représentans aux prochains États généraux, et n'en pas laisser la nomination aux Officiers de l'Hôtel de Ville et à un petit nombre de Notables, que les Officiers de l'Hôtel de Ville sont dans l'usage de s'associer arbitrairement dans cette fonction.*

MÉMOIRE A CONSULTER

« Les Habitans de la Ville de Paris, soussignés, demandent conseil sur la conduite qu'ils ont à tenir relativement à la prochaine nomination des Députés aux États généraux.

« Il est de l'essence de toute députation d'être la libre expression

1. Ces documents sont donnés au commencement du registre 101[1] de la collection Camus (BIII des Archives Nationales), f°s 10 à 54 et 55 à 72.

Le *Mémoire des habitants* est resté inédit.

Le *Mémoire et la Consultation* préliminaires forment une brochure in-8° de 31 pages que possèdent la Bibliothèque Nationale Lb[39] 847 et la Bibliothèque de la Ville de Paris (Carnavalet), 8197.

de la volonté de tous les Citoyens; cependant aux dernières convocations des États généraux, les Représentans nommés pour cette Capitale l'ont été non par des électeurs, que les Habitans de la Ville eussent choisis, mais par ses seuls Officiers municipaux, assistés des Notables qu'ils avoient jugé à propos d'appeler à leur Assemblée; de sorte que la Ville de Paris n'a pas été réellement représentée et qu'on ne lui a donné qu'un petit nombre de Députés, infiniment disproportionné à son étendue, à sa population et à sa richesse. Cet abus, contraire à la nature essentielle de toute représentation, s'est étendu, dit-on, à plusieurs grandes villes du Royaume.

« Quoi qu'il en soit, il contrarie le plan général de députation contenu dans les Lettres de convocation adressées par le Roi à tous les Baillis et Sénéchaux, et en particulier dans celles qui furent adressées à M. le Prévôt de Paris, dans les années 1560, 1576, 1588 et 1614. Ainsi l'on s'est écarté pour la ville de Paris nommément de la forme de convocation établie et observée pour la totalité du Royaume.

« Les soussignés, qui désirent de conserver et d'exercer à la prochaine convocation le droit qui leur appartient ainsi qu'à tous leurs concitoyens, de donner leurs voix pour le choix des Représentans aux États généraux dans une proportion convenable, ou tout au moins d'être consultés sur le choix des électeurs qui doivent nommer ces Représentans, prient leur Conseil de vouloir bien leur indiquer les moyens légitimes qu'ils peuvent mettre en usage pour parvenir à faire réformer l'abus dont ils se plaignent et pour rentrer dans l'exercice du droit d'une juste et libre représentation. »

Ont signé au nombre de cent huit :

Polissard, l'un des douze marchands de vin du Roi;
Gaucher (graveur), des Académies et Sociétés de Londres, Rouen, Caen, Orléans;
L'Ecuyer, procureur au Parlement;
Tardieu, graveur du Roi;
Latache;
Delile, l'un des 24 membres du bureau académique d'écriture;
Jacquinot, procureur au Châtelet;
Deschiens, procureur au Parlement;
Le marquis de Lusignan;
Le comte de Tracy;
Le comte de Kersaint;
Le Roi, horloger du Roi;

L.-G. Dangirard, bourgeois de Paris;
Corneille, marchand épicier;
Pitra, des Six Corps (mercier);
De Vaisnes, receveur général des Finances
Suard, de l'Académie française;
Le marquis de La Fayette;
Le marquis de Castellane;
Le prince de Léon;
L'abbé Morellet (de l'Académie française);
Rebourguil;
Dufresne;
De Belair, conseiller à la Cour des Aides;
Le marquis de Gouy d'Arsy;
Le comte de Magallon;
Le chevalier Donge;
Nogues;
Barraud;
Le comte de Grandpré;
Hébert (le rédacteur du *Père Duchesne*);
Grenier;
Fillon;
Bourdillat;
Vaudremer;
Labréenne;
A. Rousseil;
L. Vachette, bourgeois de Paris;
Durand, maître maçon;
Berrier;
L. Montrille, négociant;
Bevière;
Lenoir, architecte;
Garnier (de l'Académie des inscriptions);
Dubut;
Lenoir de Saint-Edme;
Benouville;
Ory;
Potrellat, maître peintre;
Saint-Pierre (Bernardin de);
Ricateau, maître menuisier;
Bazin, bourgeois de Paris;
Le comte de Houdetot, lieutenant général;

H. Fayet;
Fleurant;
De la Harpe (de l'Académie française);
Damas;
Guillié;
Maenet;
Saint-Lambert (de l'Académie française);
Dupoisat;
Boulleumier;
Rocques, conseiller du Roi, agent de change;
Couder;
Bernard;
Bret;
Langlois;
J. Ringuenet;
Reneault;
Démeunier, secrétaire de Monsieur;
Rousseau;
Le baron de Kendall, maréchal de camp;
Garat, professeur au Lycée;
Maulgué, architecte;
D'Ussieux de Saint-Maurice;
Rouillé de l'Étang, ancien trésorier des Dépenses diverses;
Cadet de Vaux, chimiste (fondateur du *Journal de Paris*);
Dufresne, agent de change;
Le baron de Montboissier;
Bailly, de l'Académie française et de celle des Sciences;
La Borde de Méréville, garde du Trésor royal;
Ducloz du Fresnoy, notaire;
Chabanon, de l'Académie française;
Mestrer;
Chamfort (de l'Académie française);
Le comte de Mirabeau;
Le Roy de Petit-Val, régisseur général;
Mahécul;
Le Roy de Camilly, receveur des rentes;
Krouet;
De Tresfontaine;
Brochant;
Le baron de Menou (maréchal de camp);
Artaud (auteur dramatique)

PARIS;
GOY;
MAILLES;
N.-H. NYON, imprimeur du Palais;
V. DE SEUNE, libraire;
GROUVELLE;
DESENNE;
RESNIER;
FISSOUR;
MARTIN, trésorier de France;
ROUILLÉ DE MARIQUE;
BUGUINTRE;
PISCATORY;
DE VAUFRELAND [1].

CONSULTATION

« Les Avocats au Parlement soussignés, qui ont lu le Mémoire, croient, avant de tracer aux consultans le parti qu'il leur convient de prendre pour rentrer dans l'exercice du droit d'une juste et libre représentation, devoir analyser les titres du Corps de Ville ; ils rappelleront ensuite les principes d'après lesquels une représentation doit être ordonnée ; on en verra mieux combien celle qui a été en usage jusqu'à présent pour la Ville de Paris a besoin d'être réformée.

« Les titres sur lesquels le Corps de Ville fonde son droit de convoquer les habitans de Paris et son usage de procéder à l'élection de leurs Députés aux États généraux, sans y appeler l'universalité des citoyens, sont au nombre de trois. Le premier est de l'an 1560, le second est de 1576, et celui-ci est soutenu d'un troisième titre de 1614, qui est la copie presque littérale du précédent.

« Dans le premier, qui est une lettre de François II, en date du

1. Cette liste de 108 noms, la première publiée au bas d'un acte à tendances politiques, est on ne peut plus curieuse par le rapprochement de beaucoup d'hommes qui devaient se mêler à la Révolution, y jouer les rôles les plus divers, les uns y périr, les autres en profiter. Nous avons mis entre parenthèses les quelques désignations que nous avons cru devoir ajouter à celles de l'imprimé de 1788 et complété la liste, d'après les 21 signatures apposées, au nom des 108, au Mémoire au roi donné plus loin. Nous n'ajoutons pas de notices biographiques, faute de pouvoir les obtenir assez complètes et assez sûres. D'ailleurs, deux de nos collègues de la Commission municipale des recherches sur l'histoire de Paris pendant la Révolution, MM. Eugène Charavay et Paul Robiquet, ont été chargés de réunir en volumes les biographies, l'un des représentants de la capitale aux Assemblées législatives, l'autre des membres de la Commune et des assemblées municipales. Beaucoup des noms de cette première liste se retrouveront dans leurs recueils.

30 octobre 1560, on ne voit rien sur quoi l'on puisse fonder les usages du Corps de Ville.

« Voici le texte d'une partie de cette lettre ; nous supplierons qu'on veuille bien en peser attentivement les expressions :

« Nous trouvons bon, dit le Roi aux Officiers municipaux, et « sommes content que l'assemblée et convocation du Tiers État se fasse « par vous et non par le Prévôt de Paris, auquel nous écrivons d'au- « cunement ne s'entremettre, toutefois pour ce que nous désirons « que ce qui sera fait par vous, résolu en votre Compagnie, soit com- « muniqué en l'Assemblée des autres États, qui se fera devant le Pré- « vôt de Paris. Nous voulons et vous mandons que vous ayez à faire « la vôtre avant le 4 du mois prochain, qui est le jour assigné pour « la convocation dudit Prévôt de Paris, afin qu'auparavant puissiez « être résolus, et que, *votre dite résolution, prise* AVEC LE TIERS ÉTAT DE NOTRE « VILLE, *vous ne failliez à envoyer et faire trouver en ladite Assemblée du « Prévôt de Paris les Députés que vous aurez choisis, avec charge de déclarer « et faire entendre en icelle Assemblée leur dite résolution ;* étant certain « *qu'il y a quelque* CONNEXITÉ DE TOUTES CHOSES ENTRE LES ÉTATS DE NOTRE « ROYAUME, qu'il sera aussi utile et nécessaire qu'ainsi se fasse, afin que « sur le tout il se puisse prendre toute meilleure conclusion des choses « qui seront à remontrer aux États généraux, où vos Députés seront et « se trouveront, aussi bien que ceux qui auront été nommés en l'assem- « blée du Prévôt de Paris, etc. »

« Certainement cette lettre étoit fort claire. Elle autorisoit les Officiers municipaux à convoquer le Tiers État et à présider à l'élection de ses Députés ; mais le Roi les soumettoit à ne pouvoir prendre aucune résolution que de concert avec cet Ordre ; ce qui emportoit l'obligation de l'assembler tout entier. Le Roi vouloit, de plus, que les Députés qu'éliroit le Tiers allassent communiquer ses résolutions à l'Assemblée du Clergé et de la Noblesse, que le Prévôt de Paris avoit convoqués de son côté, afin que les trois Ordres concertassent ensemble ce qu'ils devoient faire aux États généraux.

« Par quelle fatalité une lettre si claire ne fut-elle pas exécutée par le Corps de Ville ? Nous l'ignorons, mais voici les faits.

« Au lieu d'assembler le Tiers État, comme la lettre du Roi le leur enjoignoit, les Officiers municipaux assemblèrent seulement le Corps de Ville; un certain nombre d'Officiers des Cours souveraines furent invités par les Échevins, les Gardes de la Marchandise et dix personnes de chaque quartier. (Procès-verbal du samedi 29 novembre 1560.) C'est dans cette Assemblée que furent élus les Députés qu'il s'agissoit d'envoyer aux États généraux. C'est ainsi qu'on substi-

tua à la forme de convocation et d'élection que la lettre du Roi prescrivoit, et suivant laquelle le Peuple tout entier auroit été consulté et n'auroit eu pour représentans que ceux qu'il auroit élus, une forme de convocation et d'élection où le Peuple ne porte aucune espèce de volonté ni d'influence.

« Dès que cette forme irrégulière eut été introduite, elle se convertit aisément en droit, dans un pays où les choses ont été réglées par la seule autorité de l'exemple. Dès l'an 1576, Henri III parut la confirmer dans une lettre qu'il adressa aux Officiers municipaux et dans laquelle il leur accorde le droit de convoquer tous les habitans des Fauxbourgs et de la Ville, à l'exception du Prévôt de Paris, qui fut réduit au rôle de convoquer les trois Ordres de la Prévôté.

« Cette lettre est du 12 septembre 1576; il est essentiel d'en citer une partie.

« Henri III déclare « qu'étant bien raisonnable de décorer de « quelque privilège particulier une Ville qui a toujours servi de pa- « tron et de miroir d'obéissance aux autres Villes de son Royaume, « il autorise les Officiers municipaux à faire, en l'Hôtel de Ville, « une assemblée et convocation générale, en la forme de celles qui « s'y tiennent pour les affaires communes de la Ville, et y choisir « et nommer les Députés pour les États généraux ; dispensant tant les « Députés que les autres habitans des Fauxbourgs et de la Ville de « comparoître en l'assemblée indiquée par le Prévôt de Paris pour les « Trois États de la Prévôté; et voulant, de sa grâce spéciale, que sa « Capitale fût de la jurisdiction et connoissance dudit Prévôt de Paris, « pour le regard de ladite convocation d'États seulement ; et que, par « la dignité et excellence d'icelle, elle fasse de son chef esdits États « généraux un corps à part d'avec le reste de ladite Prévôté. »

« On voit que Henri III, par cette lettre, accordoit au Prévôt des Marchands et aux Échevins le droit de convoquer tous les habitans des Fauxbourgs et de la Ville de Paris, et ne soumettoit cette convocation qu'aux mêmes formes qui s'observent à l'Hôtel de Ville, dans les Assemblées qui ont les affaires de la Ville pour objet ; et c'est ainsi que fut confirmée cette forme de convocation et de représentation, introduite en 1560 et qui s'étendit depuis aux États de 1588 et de 1614, quoiqu'elle fût irrégulière dans toutes ses parties.

« Premièrement, elle l'étoit quant au nombre de représentans qui n'eut aucune proportion avec le nombre des habitans de Paris, ni avec leur contribution aux charges publiques.

« Paris n'eut en 1560 qu'un seul Député pour son Tiers-État. Ce fut le Prévôt des Marchands, à qui, à la vérité, on donna le droit d'en

élire un autre parmi les Échevins; et on leur nomma, pour *être présens aux États, et leur tenir compagnie* (nous copions ici le procès-verbal de 1560) : *un Conseiller de Ville, le Procureur du Roi et de la Ville et un bourgeois appelé Claude Marcel; et iront*, porte cet acte, *honorablement, avec compagnie et train honnête, comme il appartient à la Ville Capitale la plus excellente et renommée de ce Royaume, et laquelle est le miroir et exemple de toutes les autres.*

« En l'année 1576, époque, comme on l'a vu, où les Officiers municipaux furent autorisés à convoquer tous les habitants des Fauxbourgs et de la Ville, Paris n'eut pour Députés que six Ecclésiastiques, un Gentilhomme, le Prévôt des Marchands, un Avocat et un Échevin.

« En 1588, le nombre des représentans fut moindre encore. Il n'y eut plus que trois Ecclésiastiques, un Gentilhomme et trois Députés pour le Tiers-État, y compris ceux de la Prévôté.

« En 1614, la représentation de Paris fut un peu plus nombreuse, quoique toujours sans proportion avec la population de la Ville et avec sa contribution aux charges publiques. Il y eut, tant pour Paris que pour la Prévôté, sept Ecclésiastiques, un Gentilhomme et sept Députés pour le Tiers-État.

« Si cette représentation fut vicieuse quant au nombre des représentans, elle le fut encore davantage quant à la forme des élections, dans lesquelles il n'y eut de consulté qu'un petit nombre d'habitans de Paris choisis arbitrairement par le Corps de Ville.

« Voici en général, et sauf quelques légères différences d'une Assemblée à une autre, la forme de convocation et d'élection qui paroît avoir été constamment observée.

« Dès que le Prévôt des Marchands a reçu la lettre du Roi qui l'autorise à convoquer les habitans de Paris et à présider à l'élection de leurs Députés, il en fait part aux Échevins. Les Conseillers de Ville sont convoqués, et c'est avec eux qu'on fixe le jour de l'Assemblée soi-disant générale, et le nombre des personnes de qui elle sera composée; fixation qui montre ce qu'il faut croire de ce nom de générale que l'Assemblée va porter. Il fut réglé, par exemple, en 1614, qu'elle seroit composée : 1° du Prévôt des Marchands et des Échevins; 2° des Conseillers de Ville; 3° de l'Évêque de Paris, s'il lui plaisoit de s'y trouver; 4° des Quartiniers; 5° des Députés des Chapitres et Communautés ecclésiastiques; 6° de dix Notables de chaque quartier, dont cinq seroient Officiers de Cour souveraine ou Officiers du Châtelet et autres Jurisdictions, et cinq seroient des Bourgeois ou des Marchands. On y joignit, par une délibération subséquente, les Gardes et Maîtres de la Marchandise et des Métiers.

« Il ne faut pas oublier que les dix Notables sont toujours invités par un Quartinier, et que ce Quartinier est le maître d'adresser ses invitations comme il lui plaît. Quelques personnes, en 1614, avoient trouvé injuste cette autorité arbitraire des Quartiniers : il fut proposé de les astreindre à consulter leurs Cinquanteniers et leurs Dixainiers et une vingtaine de Bourgeois sur le choix des dix Électeurs qu'ils amèneroient à l'Assemblée. Cette proposition annonçoit au moins quelque foible connoissance des vrais principes des convocations et représentations ; mais elle ne fut pas acceptée (Procès-verbal de l'Assemblée de l'Hôtel de Ville en 1614) ; et les Quartiniers furent maintenus dans l'étrange privilège de donner, chacun, dix Électeurs à la Ville de Paris, sans prendre l'avis de personne.

« Est-il étonnant qu'une Assemblée constituée d'une manière si vicieuse, où, d'une part, les Électeurs ne formoient qu'un point dans la population de Paris, et où, de plus, ils étoient sans mission, attendu que les habitans n'avoient porté dans leur nomination aucune espèce de volonté ni d'influence, qu'une telle Assemblée eût méconnu en 1560 les principes des représentations, jusqu'à ne donner que deux Députés à un grand Peuple, car celui de Paris méritoit déjà ce nom, et les principes des élections jusqu'à charger un de ces Députés d'élire l'autre?

« Maintenant est-il nécessaire de prouver que cette forme de représentation de 1560 et celles qui l'ont suivie en 1576, 1588 et 1614, sont contraires à tous les principes d'après lesquels la représentation d'un Peuple doit être ordonnée? C'est ce qui ne sera pas difficile, soit qu'on puise ces principes dans le droit naturel, soit qu'on les puise dans le droit général du Royaume, ou même dans le droit particulier de la Ville de Paris.

« La condition essentielle pour la validité de toute représentation, c'est la volonté libre de ceux qui sont représentés. Rien ne peut la suppléer. Si la Nation tout entière pouvoit se réunir, elle n'auroit aucun besoin de représentans, parce que chaque Citoyen, par son avis, exprimeroit sa volonté propre, et qu'alors on seroit sûr de posséder le vœu général. Mais des obstacles physiques, absolument invincibles, et des obstacles moraux qui ne sont pas moins puissans, s'opposent à cette convocation intégrale et réduisent toutes les Nations nombreuses à s'assembler par Députés ; et, puisque cela est nécessaire, cela est évidemment régulier. Ces Députés équivalent à la Nation ; mais pour lui équivaloir avec justice, il faut que ce soit la Nation elle-même qui les ait choisis et nommés [1].

1. Une brochure de Servan, *Avis aux Languedociens*, p. 19, traite ironiquement le même point de droit politique : « Le mot *représentation* n'a jamais signifié parmi nous

« Ce choix et cette nomination ne pouvant pas se faire par un seul acte, faute de pouvoir rassembler tout un peuple dans un même lieu, on est obligé de suivre les divisions locales, c'est-à-dire de donner à chaque canton particulier le droit de nommer une partie des représentans de la Nation. Nous disons qu'il faut leur donner ce droit, qu'ils ne tiennent pas de la nature des choses, puisqu'il impliqueroit que la partie eût les mêmes droits qui appartiennent au tout. Mais ici la nécessité force la règle. Dès qu'on ne peut pas faire toutes les élections dans un même lieu, et dès qu'on est contraint de les diviser, il faut bien envisager les districts, où se feront ces élections partielles, comme des interprètes du vœu national et comme chargés en quelque sorte de la procuration générale de la Nation; et de là vient qu'au moment où s'ouvre la grande Assemblée nationale, les Députés de chaque province, de chaque arrondissement et de chaque lieu se convertissent d'eux-mêmes, et par la nature de leur titre, en représentans de la Nation.

« Il est évident, d'après ces principes puisés dans le droit naturel, et qui sont autant de vérités incontestables, que personne ne peut valablement se mettre à la place des Citoyens pour nommer leurs représentans aux États généraux. Une ville peut bien confier l'administration de ses affaires et de ses domaines; mais ces officiers, ces régisseurs pour la ville n'ont aucun droit d'en être les électeurs. Ils ne peuvent pas représenter la volonté des Citoyens pour une représentation nationale, parce que les Citoyens n'ont pu aliéner le droit de vouloir pour eux ce que la Nation n'attend que de leur volonté propre et personnelle. Aussi, lorsque les habitans d'une Ville immense ne peuvent pas élire immédiatement leurs représentans, parce qu'ils ne peuvent pas se rassembler tous dans un même lieu, il faut qu'ils confèrent à chaque fois le droit de les élire pour eux, car ce droit n'appartient qu'à eux seuls, et il ne peut à chaque élection appartenir qu'à ceux qu'ils auront rendus dépositaires de leur volonté sur cet important objet.

« Il est donc évident que les élections des Députés de Paris faites jusqu'à présent par les Prévôt des Marchands et Échevins étoient radicalement nulles suivant les principes du droit naturel, puisqu'au lieu de prendre le vœu du Peuple sur le choix de ses représentans, ils les choisissoient dans une Assemblée où ils appeloient, à la place du Peuple, les Officiers de l'Hôtel de Ville et quelques Notables de chaque quartier, sur le choix desquels le Peuple n'étoit même pas consulté.

qu'une simple *comédie;* tel est, tel fut toujours son sens le plus véritable, et un *représentant* ne doit pas plus ressembler à ses *représentés* qu'un comédien à ses personnages, et qu'un masque à un visage! »

« Et il ne sera pas plus difficile de faire voir que ces élections, nulles suivant le droit naturel, l'étoient aussi suivant le droit général du Royaume, et même suivant le droit particulier de la Ville de Paris.

« Si on lit d'abord les lettres de convocation adressées par le Roi, soit directement aux Baillis et Sénéchaux de son Royaume, soit aux Gouverneurs de ses Provinces pour les leur transmettre, on verra que celles de 1560, de 1576, de 1588, de 1614 et de 1651 (celles-ci pour les États projetés alors et qui n'eurent pas lieu) portent à chaque Bailli ou Sénéchal l'ordre d'assembler TOUS *ceux des trois États du pays, ainsi qu'il est accoutumé de faire, et que ci-devant s'est observé en semblable cas;* ou bien *d'assembler* CEUX *du Clergé et de la Noblesse et du Tiers État;* ou bien *d'assembler les Ecclésiastiques, les Nobles et ceux du Tiers État du ressort*, etc., formules qui, avec quelques différences dans l'expression, se réunissent toutes dans le même sens, savoir que les Loix générales du Royaume entendent conserver à chaque François les droits qu'il tient de la nature. Elles en donnent la preuve en imposant pour première condition aux Officiers chargés des convocations d'assembler *tous ceux* qui composent les trois Ordres de l'État, ce qui est dire qu'elles ne considéreront une élection de représentans comme valable qu'autant que chacun de ceux qui ont le droit d'y concourir par leurs suffrages y aura été appelé.

« Et remarquons-le, c'est toujours dans la supposition qu'on a observé ce principe, c'est-à-dire que chaque élection a été faite par tous les Citoyens de chaque district, que la Nation assemblée en États généraux consent d'admettre les représentans de ce district comme ses propres représentans ; et il seroit très juste et très régulier, en vérifiant ces élections, de déclarer nulles toutes celles qui seroient l'ouvrage des Officiers municipaux et des Adjoints qu'ils se sont donnés, au lieu de l'être de l'universalité de la Commune.

« Tel est le droit général du Royaume, dont Paris n'a pas été excepté : les lettres adressées à son Prévôt, à qui la convocation de la Ville paroît avoir autrefois appartenu, comme celle de la Prévôté, sont conformes à celles de tous les autres Baillis du Royaume. Celles de 1560 lui enjoignent d'assembler TOUS CEUX DES TROIS ÉTATS *de son ressort.* Celles de 1576, de convoquer *dans la principale ville du ressort* TOUS CEUX DES TROIS ÉTATS *d'icelui :* et par ces mots qui suivent, *ainsi qu'il est accoutumé de faire, et que ci-devant s'est observé en semblable cas*, elles prouvent que cet ordre avoit toujours reçu son exécution. Celles de 1588 lui prescrivent d'assembler à Paris TOUS CEUX DES TROIS ÉTATS *du ressort, ensemble le Corps commun de la Ville*, ce qui comporte l'obligation, si les habitans, à cause de leur nombre immense, ne peuvent pas élire immédiatement

leurs représentans, de les consulter du moins tous sur le choix des Électeurs.

« La Loi écrite est donc comme la Loi naturelle, et, remarquons-le encore une fois, elle s'exécute d'une extrémité de la France jusqu'à l'autre : partout les Ecclésiastiques et les Nobles sont appelés aux Assemblées des Bailliages : partout les habitans de chaque communauté sont convoqués et nomment des Députés électeurs, qu'ils chargent de leurs instructions, et qui se réunissent dans le chef-lieu du Bailliage, pour y procéder à l'élection.

« Cependant cette Loi a existé vainement jusqu'ici pour Paris : elle n'y a pas été observée, sans qu'on puisse en donner d'autre raison, sinon que les officiers municipaux à qui la convocation de la Ville a été confiée, se trouvant placés entre la lettre de François II, qui les soumettoit à élire les représentans, de l'avis du Peuple, et la lettre d'Henri III, qui leur permettoit de suivre les usages de l'Hôtel de Ville, ils ont préféré, à la forme la plus régulière et par là la plus favorable au Peuple, la forme la plus commode et celle qui leur laissoit le plus d'influence. Il en est résulté que le Royaume tout entier a été représenté aux États généraux, excepté sa Capitale. Si elle mérite quelque prérogative, comme Henri III le disoit dans sa lettre de 1576, il est bien étrange que la seule que ses habitans aient obtenue ait été de perdre un droit que la nature accorde à tout citoyen, et que nos Loix générales et particulières lui conservent, et, tandis que le moindre village en jouit, que la capitale seule du Royaume en soit dépouillée.

« Il est impossible qu'un abus si grave subsiste plus longtemps. Peu importe aux consultans sans doute, et aux autres citoyens de Paris que ce soit le premier Officier du Châtelet qui les convoque ou les Officiers de l'Hôtel de Ville ; mais il leur importe beaucoup que la représentation de la Ville, dont ils sont membres, soit juste et proportionnée, et qu'on ne donne à aucun domicilié représentant, sans l'avoir appelé à son élection.

« Et il est clair qu'ils ont droit à ce qu'ils réclament, à tel Officier que la convocation des habitans de Paris soit confiée ; car, si c'est le Prévôt de Paris qui la fait, son titre l'oblige d'assembler *tous ceux des trois Ordres*, et conséquemment il ne peut pas se borner à n'en assembler qu'une petite partie : et si c'est le Prévôt des Marchands, il n'a cette faculté de convocation que comme ayant succédé aux droits du Prévôt de Paris, et par conséquent il a succédé à ses devoirs ainsi qu'à ses droits.

« Objectera-t-on que la lettre d'Henri III n'astreint le Prévôt des Marchands pour les convocations et les élections qu'aux mêmes formes qui sont en usage pour les affaires de la Ville ? Les consultans répon-

dront que cette lettre ayant été accordée sur les sollicitations de l'Hôtel de Ville, sans que les habitans de Paris aient été appelés ni consultés, elle ne peut faire droit contre eux sur aucun des points qui leur portent préjudice.

« Objectera-t-on encore que si cette lettre ne fait pas droit contre les habitans de Paris parce qu'ils n'ont pas été consultés, elle ne peut pas non plus faire droit contre le Prévôt de Paris, qui n'a pas été certainement plus consulté qu'eux. Les habitans pourront répondre qu'ils n'ont aucun parti à prendre sur le différend des Officiers du Châtelet et des Officiers de l'Hôtel de Ville, et qu'ils n'entendent contester au Prévôt de Paris aucun des droits qu'il croiroit pouvoir réclamer. Il leur suffira de conserver les leurs, et ils prieront qu'on remarque qu'ils sont d'un genre encore plus inviolable. En effet, le droit de convocation accordé aux Baillis et Sénéchaux est un droit purement positif, et dès lors susceptible d'être abrogé ou modifié ; mais le droit de n'être représenté que par ceux qu'on a nommés est un droit inhérent à leur qualité de Citoyens, droit qu'ils tiennent de la nature même, droit sans lequel il ne peut se former aucune représentation véritable, droit qu'il est également impossible, soit d'aliéner, soit de détruire.

« Enfin objectera-t-on, en faveur de cette forme si vicieuse, l'immensité de la Ville et la difficulté de procéder autrement aux convocations ; les consultans répondront que cette difficulté n'en est une qu'au premier aspect et qu'elle disparoît entièrement par l'analyse.

« Si de sept cent mille individus plus ou moins qui peuvent composer la population de Paris, on retranche les personnes au-dessous de vingt à vingt-cinq ans, il restera à peine une moitié. Cette moitié se réduira tout au plus à un quart lorsqu'on aura retranché les femmes. Ensuite, quelque respect que l'on veuille conserver pour les droits de l'humanité en général, on est obligé de reconnoître qu'il est une classe d'hommes, qui, par la nature de son éducation et le genre de travaux auxquels elle a été vouée par sa misère, est également dénuée d'idées et de volonté, et incapable, dans cet instant, de concourir à une œuvre publique. Si de plus on retranche, comme on le doit, tous ceux qui habitent Paris sans être nés François et sans l'être devenus par des lettres de naturalisation, et qu'on n'appelle aux Assemblées parmi les François domiciliés à Paris que ceux qui y sont imposés à six livres de capitation au moins, on peut croire que le nombre des votans sera réduit à cinquante mille individus [1].

1. Il est à remarquer que c'est là qu'est indiquée pour la première fois le procédé de réduction des électeurs de Paris, avec le chiffre même du minimum de capitation, qui fut adopté dans les Règlements électoraux du 28 mars et du 13 avril 1789.

« On divisera ces individus par les quartiers qu'ils habitent, et il est facile, en douze ou quinze jours, de tenir, dans chacun de ces quartiers, douze ou quinze assemblées de deux cents personnes, dont chacune nommera deux électeurs, qui se réuniront à l'Hôtel de Ville au jour indiqué, et choisiront pour la Ville entière des représentans aux États généraux.

« Il reste maintenant à indiquer aux consultans la route qu'ils doivent suivre pour obtenir que cette forme de convocation et de représentation, ou tout autre, qui conservera les droits de tous les citoyens, soit substituée à la forme irrégulière qui a été en usage jusqu'à présent.

« Chaque Citoyen a incontestablement le droit, en toute matière, de s'adresser au Roi, par voie de requête et de supplication. Il l'a ici surtout, et parce qu'il s'agit d'un droit individuel de représentation, qui appartient à chacun en particulier, et parce qu'il s'agit d'une matière sur laquelle le Roi a lui-même invité tous ses sujets à s'expliquer librement, et à indiquer les moyens de rendre l'Assemblée nationale plus constitutionnelle.

« D'après ces considérations, les soussignés sont d'avis que les consultans doivent présenter au Roi un Mémoire, dans lequel, après avoir rendu compte de cette forme irrégulière de convocation et de représentation que les Officiers municipaux de Paris ont introduite ou laissé introduire, ils représenteront très humblement à Sa Majesté :

« Que dans notre Droit public, les villes de son Royaume sont considérées comme autant d'associations établies sous un régime et avec des droits et des biens communs, et que le Corps qui les administre n'est que le régisseur de ces droits ; qu'autrefois tous les Officiers de ce Corps étoient élus par la commune elle-même, et que si depuis, dans beaucoup de villes, d'autres formes de nomination ont succédé, loin que cette révolution ait apporté de nouveaux droits aux Officiers des Hôtels de Ville, au contraire, depuis que leur nomination n'est plus l'ouvrage de la seule Commune, ils ont un prétexte de moins pour se mettre à sa place, et pour faire seuls les actes qui exigent l'expression du vœu général ;

« Que dans les communes on n'a jamais distingué plusieurs Ordres ; l'unique qualité est celle d'habitant ou de bourgeois ; ce qui est si vrai, notamment à Paris, que c'est dans leur qualité de bourgeois de Paris que les plus grands Seigneurs, et les Princes mêmes, puisent, comme les simples Plébéiens, leur droit d'entrée en partage des privilèges qui appartiennent à la Ville ; que toutes les différences qui existent ailleurs disparoissent dans les communes ; Ecclésiastiques, Nobles, Gens du

Tiers, tous ensemble les composent et, lorsqu'il s'agit d'en nommer les représentans, toutes les classes y doivent concourir; genre de représentation d'autant plus important à conserver, qu'il efface les oppositions d'intérêt, et des distinctions qui deviennent aisément des semences de discorde;

« Qu'ainsi c'est la totalité des habitans de Paris, sans distinction, qui, dans les Assemblées de quartier, devra concourir à la nomination des Électeurs, qui seront à leur tour chargés de nommer les représentans aux États généraux. Idée conforme à l'essence de la constitution des communes et adoptée par Henri III en 1576; car ce Prince, en accordant aux Officiers municipaux le droit de convoquer tous les habitans de Paris, ne les divise point en Ordres, comme ceux de la Prévôté, mais n'en fait qu'une seule classe sans aucune distinction.

« Les consultans, d'après ces principes, supplieront très humblement le Roi, dans leur Mémoire, de vouloir bien, en expliquant les lettres adressées par les Rois ses prédécesseurs aux officiers de l'Hôtel de Ville, ordonner :

« Premièrement, que les Prévôt des marchands et Échevins, s'ils sont, au désir de la lettre d'Henri III, préférés au Prévôt de Paris, présideront seulement l'Assemblée destinée à nommer pour la Ville de Paris les représentans de la Nation aux États généraux;

« 2° Ordonner que les Représentans de Paris seront pris indistinctement dans toutes les classes de citoyens, et que leur nombre sera proportionné à la population de la Ville et à sa contribution aux charges publiques, et sera le Roi humblement supplié de régler lui-même cette proportion dans sa sagesse;

« 3° Ordonner qu'attendu que les Officiers de l'Hôtel de Ville n'ont ni ne peuvent avoir aucun droit personnel qui les constitue électeurs, ni eux ni aucuns autres ne pourront être admis à élire des représentans de Paris aux États généraux, si ce n'est en rapportant le procès-verbal par lequel ils auront été nommés électeurs dans les Assemblées de Citoyens tenues à cet effet;

« 4° Supplier très humblement le Roi de régler la forme de ces Assemblées, où les électeurs seront nommés, de telle sorte qu'aucun citoyen ne soit exclu du droit d'y voter, excepté ceux que leur bas âge, leur sexe, ou l'excessive infériorité de leur état ne permettroient pas d'y admettre;

« 5° Et si le Roi, avant de régler définitivement la forme de ces Assemblées, estimoit qu'il fût de sa sagesse d'interroger le vœu des principaux habitans de Paris, supplier très humblement Sa Majesté de vouloir bien, dans ce cas, régler elle-même la forme dans laquelle

seront choisis les Notables qu'Elle voudroit consulter sur cet objet, étant impossible d'en laisser la nomination aux Officiers de l'Hôtel de Ville, attendu qu'il s'agira d'opiner sur les moyens les plus convenables de réformer un usage que ces Officiers ont introduit ou laissé introduire.

« Au surplus, si les consultans doivent demander sur ce dernier objet l'exclusion des Officiers de l'Hôtel de Ville, c'est parce qu'ainsi le veulent les principes, et qu'il ne faut pas, lorsqu'on en réclame l'exécution sur un point, les violer sur d'autres; car, loin de craindre de trouver un adversaire dans le Corps municipal, ils espèrent qu'il sollicitera de son côté la réforme de l'usage dont il s'agit : cette conduite étant la seule qu'on puisse attendre de ses vertus et de ses lumières, et de l'esprit patriotique, qui a éclaté jusqu'à présent dans toute son administration. »

Délibéré à Paris le 18 *décembre* 1788.

BONHOMME DE COMMEYRAS.

D'OUTREMONT.
ROUHETTE.
MAUCLER.
TARGET.
CANUEL.
JABINEAU.
BLONDE.
HENRI.
LA CRETELLE.
GODARD.

MÉMOIRE

DES HABITANS DE LA VILLE DE PARIS AU ROI

« Sire,

« Les habitans de votre ville de Paris, soussignés, ont l'honneur de représenter très humblement à Votre Majesté que, dans les assemblées qui ont pour objet de nommer pour votre dite ville de Paris les représentans aux États généraux, il s'est introduit un abus qui les rend contraires à tous les principes reçus en matière de représentation et notamment à ceux d'après lesquels les Rois, prédécesseurs de Votre Majesté, ont reconnu que la représentation nationale devoit être formée.

« Sire, dès que les Prévôt des marchands et Échevins de la ville de Paris avoient reçu la lettre de Votre Majesté, qui leur permettoit d'en convoquer les habitans à l'effet d'élire les représentans que la Ville devoit envoyer aux États généraux, au lieu de convoquer les habitans,

ils convoquoient seulement les Conseillers de ville, et c'est avec eux qu'ils fixoient tant le jour de l'assemblée soi-disant générale que le nombre des personnes qui devoient la composer; fixation d'après laquelle Votre Majesté verra elle-même ce qu'il faut croire de ce nom de *Générale* que cette assemblée a porté.

« Communément elle étoit composée :

« 1° Des Prévôt des marchands et échevins qui la présidoient;

« 2° Des Conseillers de ville ;

« 3° Des Quartiniers;

« 4° De l'Évêque de Paris, lorsqu'il jugeoit à propos de s'y trouver;

« 5° Des Députés de quelques chapitres et communautés ecclésiastiques ;

« 6° De dix Notables de chaque quartier, dont cinq étoient des officiers de cour supérieure ou du Châtelet et autres juridictions de Paris, et les cinq autres des marchands et des bourgeois.

« Communément on y appeloit aussi les gardes des Six Corps et les maîtres ou syndics des métiers.

« Dans cette assemblée, Sire, les habitans de Paris ne pouvoient apporter aucune espèce de volonté ni d'influence, car ils n'étoient pas même consultés dans le choix des dix notables de chaque quartier; les quartiniers seuls les choisissoient comme il leur plaisoit ; c'est dans cette assemblée cependant qu'étoient nommés pour la Ville de Paris les représentans de la Nation aux États généraux.

« Sire, un abus naît d'un autre abus. Les habitans de Paris, n'étant point présens à cette assemblée, n'y pouvoient faire valoir l'intérêt qu'ils ont d'envoyer aux États généraux un nombre de députés proportionné à la population de la Ville ou à la quotité de ses contributions directes. Aussi, loin de suivre ces proportions, on ne citeroit pas une seule de ces assemblées qui ne s'en soit beaucoup écartée.

« En 1560, la ville de Paris n'eut que deux députés aux États généraux, savoir le Prévôt des marchands et un second député, que le Prévôt des marchands, par un abus non moins répréhensible, reçut la permission d'élire, à la charge de le prendre parmi les échevins.

« En 1576, la capitale n'eut pour députés que six ecclésiastiques, un gentilhomme, le Prévôt des marchands, un avocat et un échevin.

« En 1588, Paris, réuni même à la prévôté, ne députa qu'un nombre de représentans moindre encore : trois députés ecclésiastiques, un député noble et trois députés du Tiers État.

« En 1614, la représentation fut un peu plus nombreuse, quoique toujours sans proportion avec la Ville; il y eut, tant pour Paris que

pour la prévôté, sept ecclésiastiques, un gentilhomme, et sept députés pour le Tiers-État.

« Ce nombre de représentans, Sire, est bien au-dessous de celui que doit obtenir une ville supérieure à tant de bailliages et même à tant de gouvernemens par sa population, ses richesses et ses contributions et, sous ce premier rapport, la représentation de Paris a évidemment besoin d'être réformée.

« Elle en a plus de besoin encore, si l'on considère cette forme de convocation qui exclut presque tous les habitans de Paris du droit d'exprimer leurs vœux, et cette forme d'élection dans laquelle il n'y a que le Corps de ville et ceux qu'il juge à propos de s'adjoindre qui portent quelque espèce de volonté et d'influence.

« L'une et l'autre sont contraires aux principes du droit naturel qui ne connoît de représentation valable que celle dans laquelle les représentés ont exprimé ou pu exprimer leur volonté; l'une et l'autre sont contraires au droit général de votre Royaume et aux principes d'après lesquels la représentation nationale a été réglée.

« Sire, toutes les lettres de convocation adressées par nos Rois, soit directement aux baillis et sénéchaux de leur Royaume, soit aux gouverneurs des provinces pour les leur transmettre, renferment l'ordre d'assembler tous ceux des trois États du pays, ou bien les ecclésiastiques, les nobles et ceux du Tiers État du ressort, etc., formules qui, malgré quelques différences légères dans les termes, expriment le même sens; formules qui, en imposant pour première loi aux officiers chargés des convocations, d'assembler, sans exception, tous ceux qui composent les trois Ordres de l'État, reconnoissent, par une conséquence nécessaire, qu'il n'y a d'élection valable que lorsque chacun de ceux qui ont le droit d'y concourir par leurs suffrages y aura été appelé.

« Et daignez le remarquer, Sire, cette loi si sage a toujours reçu son exécution ; d'une extrémité de vos États jusques à l'autre, elle est universellement observée; partout les ecclésiastiques et les nobles sont appelés aux Assemblées des bailliages, partout les habitans de chaque communauté sont convoqués et nomment des députés électeurs qu'ils chargent de leurs instructions et qui se réunissent dans le chef-lieu du bailliage pour y procéder à l'élection.

« Telle est la loi générale, et votre ville de Paris n'en a jamais été exceptée. Bien plus, les lettres des Rois prédécesseurs de Votre Majesté adressées au Prévôt de Paris sont conformes à celles de tous les autres baillis du royaume ; celles de 1560 lui enjoignoient d'assembler tous ceux des trois États de son ressort ; celles de 1576 de convoquer

dans la principale ville du ressort tous ceux des trois États d'icelui ; celles de 1588 d'assembler à Paris tous ceux des trois États du ressort, ensemble le corps commun de la Ville ; ce qui emportoit, si les habitans, à cause de l'immensité de leur nombre, ne pouvoient pas élire immédiatement les représentans, l'obligation de les consulter du moins tous sur le choix des électeurs.

« Les Prévôt des marchands et Échevins ont obtenu des rois François second et Henry trois le droit de convoquer les habitans de Paris et le droit de présider à l'élection des représentans. Mais la loi générale du royaume et la loi particulière de la Ville de Paris n'en restent pas moins les mêmes et ils ne sont pas dispensés de les exécuter.

« En effet, les rois ont seulement transféré aux Prévôt des marchands et Échevins, pour la Ville, les droits que le Prévôt de Paris exerce pour la prévôté ; ils sont donc soumis aux même obligations. La Ville n'a pu rien perdre, quels que soient le lieu et le président de l'Assemblée ; ainsi il est contestable que l'ordre donné au Prévôt de Paris d'assembler tous ceux des trois États oblige les Prévôt des marchands et Échevins qui possèdent dans la ville le droit qui appartient au premier officier de la juridiction royale.

« Cependant, Votre Majesté vient de voir que les Prévôt des marchands et Échevins n'ont pas rempli cette obligation en 1560, en 1576, en 1588 et 1614, et qu'au lieu d'assembler l'universalité des habitans de Paris, comme les loix et leurs titres les y obligeoient, ils n'en ont jamais assemblé et consulté qu'une très petite partie, et que cette partie même, loin d'être chargée du vœu général et pénétrée de l'esprit public, ne peut être au contraire animée que de l'esprit particulier du corps qui l'appelle à l'assemblée.

« Les habitans de Paris soussignés, frappés de cet abus et craignant qu'il n'eût encore lieu à la prochaine convocation et qu'ils ne fussent ainsi frustrés du droit qui leur appartient de voter pour l'élection des représentans nationaux que la Ville doit nommer pour les États généraux, ont demandé conseil à plusieurs jurisconsultes sur les moyens qu'ils doivent employer pour obtenir la réforme qu'ils désirent.

« C'est en conséquence de leur avis, qui sera mis sous les yeux de Votre Majesté, que les soussignés ont l'honneur de lui présenter ce mémoire et de la supplier très respectueusement :

« Premièrement, de daigner, en expliquant en tant que de besoin, les lettres adressées par les rois ses prédécesseurs aux officiers de l'Hôtel de Ville, ordonner que les Prévôt des marchands et Échevins n'auront que le droit de présider dans l'assemblée destinée à nommer pour la Ville de Paris les représentans de la Nation aux États généraux ;

« Ordonner, en second lieu, que le nombre des représentans de Paris sera proportionné soit à sa population, soit à sa contribution aux charges publiques. En conséquence, les soussignés supplient très humblement Votre Majesté de daigner régler elle-même cette proportion dans sa sagesse ;

« En troisième lieu, comme les officiers de l'Hôtel de Ville n'ont, aux termes du droit naturel, ni aux termes des loix du royaume, aucun droit personnel d'être les électeurs des représentans nommés par la Ville de Paris, les soussignés supplient très humblement Votre Majesté d'ordonner que les officiers de l'Hôtel de Ville, ni aucuns autres, ne pourront être admis à élire les représentans, si ce n'est en rapportant le procès-verbal par lequel ils auront été nommés eux-mêmes électeurs dans les assemblées de citoyens tenues à cet effet ;

« En quatrième lieu, comme il est impossible que l'universalité des habitans de Paris élise immédiatement ses représentans et qu'il est nécessaire, à cause de l'immensité de la Ville, de la subdiviser en quartiers, de même que la plupart des provinces sont subdivisées en bailliages, et de tenir dans chacun de ces différents quartiers des assemblées à l'effet d'y nommer des électeurs qui se réuniront ensuite, au jour indiqué, à l'Hôtel de Ville pour y choisir les représentans et y rédiger les mémoires et instructions, les soussignés supplient très humblement Votre Majesté de daigner prononcer tant sur les officiers de la Ville qui procéderont à la tenue de ces assemblées, que sur la forme qui y sera observée, ainsi que sur le nombre des électeurs que chacune d'elles sera autorisée à nommer ; suppliant encore très humblement et très respectueusement Votre Majesté de daigner constituer ces assemblées de telle sorte qu'aucun citoyen ne soit exclu du droit d'y voter, excepté ceux que leur bas âge, leur dépendance personnelle ou l'excessive infériorité de leur état ne permettroient pas d'y admettre.

« Que si Votre Majesté, avant de régler définitivement la forme de ces assemblées, estimoit qu'il fût de sa propre sagesse d'interroger le vœu des principaux habitans de Paris, dans ce cas, les soussignés la supplieroient très humblement de daigner régler la forme dans laquelle seroient choisis les notables qu'elle désireroit de consulter sur cet objet et de n'en pas laisser la nomination aux officiers de l'Hôtel de Ville, attendu qu'il s'agira d'opiner sur les moyens les plus convenables de réformer un abus que ces officiers ont laissé introduire.

« Les soussignés croient devoir représenter à Votre Majesté que, loin de rencontrer le moindre obstacle dans les prétentions des officiers de la Ville, ils sont persuadés, au contraire, que la juste et libre représentation de Paris est secondée d'avance par le vœu de ces officiers

eux-mêmes, qui s'empressent de reconnoître la nécessité de rétablir les citoyens dans le plein exercice d'un droit dont ils n'auroient jamais dû être privés.

« Les soussignés ne cesseront de faire les vœux les plus ardents pour la conservation et la prospérité de Votre Majesté.

« *Signé :* DE PETITVAL, LE ROY, MAULGUÉ, GROUVELLE, SUARD, GARAT, DE VAISNE, DESENNE, RESNIER, ROUILLÉ DE L'ETANG, DUFRESNE, FISSOUR, LE ROY DE CAMILLY, DÉMEUNIER, NOGUES, BROUILLARD DE BELAIR, MARTIN, *trésorier de France*, ROUILLÉ DE MARIQUE, BUGUINTRE, PISCATORY, DE VAUFRELANT.

« Ces vingt et une signatures doivent être regardées comme étant l'expression du vœu des citoyens qui, au nombre de cent huit, ont signé le Mémoire à consulter, le tems n'ayant pas permis de réunir de nouveau toutes leurs signatures.

« L'original de cette requête est entre les mains de M. le secrétaire d'État au département de Paris, qui est supplié de la mettre sous les yeux du roi ».

Au mois de décembre 1788, la juridiction du Bureau de l'Hôtel de Ville de Paris comprenait :

Le Prévôt des marchands, désigné tous les deux ans par lettre patente du Roi à une fiction d'élection que le corps de la Ville opérait à la Saint-Roch, et qui était, depuis 1780, renommé en 1784, Louis Le Peletier, chevalier, marquis de Montméliant, etc., Seigneur de Morfontaine, Grand-Trésorier-Commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, conseiller d'État ;

Les quatre Échevins, renouvelés à la fin de chaque année, deux par deux, en assemblée des Prévôt et Échevins, des conseillers de Ville et des quartiniers, plus deux notables bourgeois, mandés de chaque quartier, et qui étaient :

Jean-Baptiste Buffault, chevalier de l'ordre du Roi, son conseiller en l'Hôtel de Ville de Paris et trésorier honoraire de ladite Ville; Charles Barnabé Sageret, écuyer; élus en 1787 ; — Jean-Joseph Vergne, écuyer, avocat au Parlement, conseiller du Roi, quartinier de la Ville, notaire honoraire; Denis-André Rouen, écuyer, avocat au Parlement, conseiller du Roi, notaire; élus en 1788;

Les gens du Roi : le Procureur du Roi et de la Ville, qui était depuis 1785, l'avocat Éthis de Corny, chevalier de Saint-Louis et de l'ordre de Cincinnatus; Jollivet de Vannes, procureur honoraire; Mignonville, substitut;

Le greffier en chef : Veytard, écuyer, conservateur des hypothèques, trésorier; de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis ;

Le Trésorier : Vallet de Villeneuve, écuyer[1].

1. Nous donnons ces indications d'après l'*Almanach royal* de 1789, pour l'intelligence de ce qui va suivre. Quant à l'organisation municipale de la capitale au moment où la

Ce bureau de la Ville avait été représenté à l'Assemblée des Notables, en 1787 et en 1788, par son Président, le Prévôt des marchands et par le premier Échevin. Lors de la seconde convocation, le Procureur du Roi et de la Ville avait demandé d'être appelé comme « attaché à l'administration et à la juridiction du Bureau de la Ville », et vu « l'utilité dont il pourrait être », particulièrement dans l'examen des conditions et des formes de la députation de la capitale. La demande n'avait pas été admise [1].

Sur son initiative fut rédigé un Mémoire, qu'une députation de la Ville alla porter chez le garde des sceaux de Barentin, et chez le Ministre secrétaire d'État de la maison du Roi, chargé du département de Paris, Laurent de Villedeuil, le 26 décembre 1788.

Le 29, le Directeur général des Finances, Necker, recevait la lettre suivante [2] :

Monsieur,

« Le droit de convoquer l'assemblée de la ville de Paris, relative à la nomination des représentans de la Commune aux États généraux est inhérent à la Municipalité. L'exercice de ce droit se perd dans la nuit des temps ; les officiers du Châtelet, lors de la tenue des derniers États généraux, ont cherché à y porter quelque atteinte et, quoique leurs prétentions, appuyées seulement sur une inconséquence faite dans les bureaux lors de la rédaction des lettres de convocation, aient toujours été réprouvées par nos Rois, cependant, comme ces officiers les renouvellent encore aujourd'hui, j'ai cru devoir, monsieur, remettre à M. de Villedeuil le Mémoire dont j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie. Vous reconnoîtrez aisément les bases sacrées sur lesquelles reposent les titres du Corps municipal, qui ose espérer de la justice du Roi qu'il voudra bien le faire jouir, dans toute son étendue, d'un droit qu'il tient de ses prédécesseurs et qu'il n'a jamais mérité de perdre.

« Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur,

« *Signé* : Le Peletier. »

Révolution éclata, et aux divers services compliqués et subordonnés dont elle était chargée, entre la Police du lieutenant général du Prévôt de Paris et la Justice suprême du Parlement, sans compter l'intendance de la Généralité de Paris, le Gouvernement militaire et le Secrétariat d'État ayant dans ses attributions le département de Paris, nous renvoyons une fois pour toutes nos lecteurs à l'ouvrage sur l'*État de Paris en* 1789, compris dans la première série des publications du Conseil municipal de Paris sur la période révolutionnaire, et si justement confié à M. H. Monin, promoteur, au congrès des sociétés savantes des départements, en 1886, d'une grande enquête comparative sur l'état de la France en 1789 et en 1889.

1. Billet à M. Coster, Mémoire de M. de Corny et réponse de M. Coster, Arch. Nat. BIII 101 [1], f°s 1 à 9.

2. Arch. Nat., BIII 101 [1], f° 73.

Le Garde des sceaux, accusant réception du Mémoire, répondait le 31 décembre[1] :

« Vous pouvez être assuré que je donnerai à cet objet toute l'attention qu'il mérite ».

MÉMOIRE

POUR SERVIR A ÉTABLIR LE DROIT QU'A LE CORPS MUNICIPAL D'ENVOYER DES REPRÉSENTANTS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX[2]

« Il résulte des lettres du roi du 8 octobre 1560 au Prévôt de Paris. du 30 du même mois tant aux Prévôt des marchands et Échevins qu'au Prévôt de Paris, de celles des 12 septembre 1576, 9 juin 1614, 17 mars 1651[3] et de l'arrêt du conseil du 4 septembre de la même année que successivement nos souverains, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs et pour la dignité et excellence de leur bonne Ville de Paris[4], ont voulu constamment qu'elle fît de son chef aux États généraux un *corps à part d'avec le reste de la prévôté de Paris*, ainsi qu'il a toujours été fait, qu'ils ont ordonné expressément que la convocation des habitans de la ville et des faubourgs de Paris ne seroit faite que par les Prévôt des marchands et Échevins, que le Prévôt de Paris s'abstiendroit de cette convocation, ne s'y immisceroit pas et borneroit la sienne aux habitans de la prévôté et vicomté, « que les habitans de leur bonne Ville de Paris et de ses faubourgs ne seroient tenus aucunement de comparoir en la convocation et assemblée qui seroient faites par le Prévôt de Paris, desquels ils sont déclarés exempts, ensemble de la juridiction et connoissance dudit Prévôt de Paris pour le regard de ladite convocation des États et sans que ledit Prévôt de Paris (auquel à cette fin nos Ro

1. Arch. Nat., BIII 101[1], f° 91.
2. Ibid., f°s 76 à 84.
3. *Note du mémoire.* — « Toutes ces pièces sont p. 218, 219, 221, 227, 232 et 236 du volume des pièces justificatives faisant suite à l'ouvrage intitulé : *Forme générale et particulière des Etats généraux*, à l'exception de celle du 17 mars 1651, qui y est omise et qui est en original au greffe de la ville. »
4. « On voit même que dans la teneur de ces lettres il est exprimé « que Sa Majesté, « désirant conserver en toutes choses les privilèges dont le corps municipal, les manans « et habitans de Paris ont toujours accoutumé de jouir, étant d'ailleurs bien raison- « nable que ladite ville, qui est la capitale du royaume et qui a toujours servi de patron « et de miroir d'obéissance à toutes les autres villes d'icelui, soit décorée de quelque « privilège, par-dessus toutes les autres, elle les *maintient* spécialement et positivement « dans celui dont il s'agit, de faire *de son chef* aux États généraux un *corps à part* d'avec « le reste de la prévôté de Paris. »

ont toujours bien voulu écrire) se puisse aucunement entremettre pour le fait desdits États, en ce qui concerne la bonne Ville de Paris et ses faubourgs. »

« Cependant, malgré l'usage, la possession et des titres aussi positifs, M. le lieutenant civil a annoncé hier à M. le Prévôt des marchands, en présence du premier Échevin et du procureur du Roi et de la Ville, la persévérance des prétentions du Châtelet à cet égard.

« En conséquence le bureau de la Ville a nommé le premier échevin et le greffier en chef pour se rendre sans délai avec le procureur du Roi près du ministre de Paris le supplier de rappeler à Sa Majesté que la question est réglée et jugée *in terminis*, en faveur des Prévôt des marchands et Échevins de la ville et des faubourgs de Paris, d'interposer son influence et son autorité pour défendre le corps de la ville de cette entreprise dépourvue de fondement et pour que les lettres de convocation soient conçues de manière à prévenir toute incertitude, contestations et difficulté.

« Il est aisé de prévenir l'embarras de ces oiseuses discussions, en articulant dans la lettre du Roi au Prévôt de Paris l'ordre de « convo-« quer les habitans de la prévôté et vicomté seulement et non les habi-« tans de la bonne Ville de Paris, lesquels continueront à être convo-« qués par les Prévôt des marchands et Échevins ».

« Cette attention préviendra tout et mettra un terme à ces vaines disputes.

« M. le lieutenant civil proposeroit, disoit-il, des voies de conciliation ; elles consistent, selon lui, à le laisser faire de son côté une convocation des habitans de la Ville de Paris et des fauxbourgs (ce dont il lui est expressément ordonné de s'abstenir) pendant que les Prévôt des marchands et Échevins feroient également la leur.

« Mais cette proposition est un piége et ne peut être un tempérament admissible. En effet, pourquoi faire naître sans nécessité de l'incertitude, provoquer des scissions, l'esprit de parti, tandis que l'on peut, que l'on doit conserver des règles justes et utiles qui ont classé les droits de chacun ? Pourquoi abandonner l'ordre qui existe pour arriver à la confusion qu'il faut éviter ? Pourquoi donner lieu à des réclamations qui seroient fondées, si la Ville de Paris se trouvoit avoir des représentants comme commune et corporation municipale, et ensuite comme faisant partie de la prévôté et vicomté. Cette double représentation romproit l'équilibre général ; elle seroit vicieuse en ce qu'elle ne seroit plus dans les proportions de l'égalité que l'on cherche à établir.

« En cas de difficulté, a dit encore M. le lieutenant civil, comme

l'arrêt du conseil de 1651 a été rendu sur requête, faisons-nous juger au Parlement.

« Cette proposition est encore insidieuse et ne peut être accueillie dans l'ordre actuel de notre jurisprudence et des juridictions du royaume : le Parlement ne juge pas les oppositions aux arrêts du conseil. L'opposition dont il s'agit n'existe pas. Il n'y a pas de trace dans une révolution de cent soixante-quinze ans qu'elle ait été faite et signifiée: elle seroit aujourd'hui intempestive et s'il y avoit encore à juger, ce seroit au Roi seul à peser dans sa sagesse tout ce qu'ont réglé tous ses augustes prédécesseurs et à prononcer.

« Les Prévôt des marchands et Échevins, dépositaires garants et conservateurs des priviléges de la Ville de Paris, ne doivent entendre à aucun arrangement qui y porteroit atteinte. Ils se mettent avec confiance sous la protection du Roi ; ils demandent que la rédaction des lettres de Sa Majesté, pour la convocation à expédier tant à eux qu'au Prévôt de Paris en ce qui le concerne, soit faite avec précision ; que celles adressées au Prévôt de Paris exceptent de sa convocation les habitans de la ville et des fauxbourgs de Paris, conformément à la teneur de toutes les lettres du Roi, notamment de celles des 12 septembre 1572, 9 juin 1614 et 17 mars 1651 ; que, dans celles à envoyer aux Prévôt des marchands et Échevins, la confirmation des privilèges de la bonne ville de Paris sur ce point soit rappelée s'il est nécessaire, de sorte qu'il ne puisse y avoir ni ambiguïté, ni contestations, ni prétentions lors de l'exécution des ordres de Sa Majesté sur cet objet important.

« *Signé :* « De Corny, procureur de Roi ayant charge et député à cet effet ;
« Buffault, premier échevin, député ;
« Veytard, greffier en chef, député. »

Comme la pensée du Gouvernement était de se rapprocher le plus possible, pour la convocation de 1789, des formes de la convocation des derniers États généraux ayant siégé, on plaça dans le dossier formé au Comité ministériel spécialement chargé des affaires électorales, aussitôt après le Mémoire du bureau de la Ville, une copie authentique de la convocation de la capitale en 1614[1] :

1. Arch. nat., BIII, 101[1], p. 85-90.
Les minutes de toutes les pièces sur le conflit entre la Ville et le Châtelet se trouvent, avec les premiers exemplaires, quelquefois même les épreuves des documents imprimés, dans les cartons 62 et 63 de la série B[A] des Archives nationales.

CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1614

DE PAR LE ROY

« Très chers et bien amés, depuis qu'il a plû à Dieu nous appeller à être couronné, notre principal desir a toujours été, suivant l'avis et prudent conseil de la Reine régente, notre très honorée dame et mère, de maintenir ce Royaume en la même paix et tranquillité tant parmi nos sujets qu'avec les Rois, Princes et États nos voisins que le feu Roi, notre très-honoré seigneur et père d'éternelle mémoire y avoit par son inimitable valleur et prudence, glorieusement établie. Et sur cela de soulager notre peuple autant qu'il nous sera possible, ce qui nous a par la grâce de Dieu si heureusement succédé qu'il se peut dire jamais minorité des Rois nos prédécesseurs ne s'être passée avec plus de douceur et de repos pour le bien de tous nos sujets et de réputation pour la conduite des affaires tant dedans que dehors le Royaume; ce que désirant par tous bons moyens affermir et d'accroistre, nous avons estimé, suivant l'avis de la Reine régente, notre dite dame et mère, qu'il étoit maintenant à propos de mettre à effet le désir et intention qu'elle a toujours eüe de faire, à l'entrée de notre majorité, une convocation et assemblée générale des États de toutes les provinces de ce royaume, pour en icelle représenter et faire entendre ce qui s'est passé pendant notre bas âge, exposer l'état présent des affaires et administration de la justice, police, finance, et avis à tous bons moyens qui puissent servir au soulagement de nos peuples et sujets et à la reformation des abus et désordres qui se pourroient être glissés au préjudice de notre autorité et du bien et avantage de tous les Ordres de cedit Royaume. En quoi nous nous promettons que cette même bonne intention sera secondée et assistée d'une droite dévotion et sincère affection à notre service et au bien de notre Royaume et de tous nos sujets. A cette cause nous vous avertissons et signifions que notre vouloir et intention est de commencer à tenir les États libres et généraux des trois Ordres de notre Royaume au dixième jour du mois de septembre prochain en notre ville de Sens, où nous entendons et desirons que se trouvent aucuns des plus notables personnages de nos provinces, bailliages et sénéchaussées d'icelui, pour nous faire entendre les remontrances, plaintes et doléances qu'ils auront à nous faire, et les moyens qu'ils reconnoîtront plus convenables pour y mettre un bon ordre, et pour cet effet nous vous mandons très-expressément, enjoignons que vous

ayez à faire le plus promptement que faire se pourra assemblée et convocation générale en l'hôtel commun de notre bonne Ville, ainsi et en la forme et manière que vous avez accoutumé de faire les convocations et assemblées générales pour les affaires communes de notredite Ville et autres matières et affaires publiques, concernant le bien et repos d'icelle, pour, en ladite assemblée, délibérer et terminer ce qui vous semblera en vos consciences devoir être proposé auxdits États généraux de notre royaume et, ce fait, élire, choisir et nommer personnages de suffisance et intégrité que vous envoyerez et ferez trouver en notre dite ville de Sens audit jour dixième septembre prochain avec amples instructions, mémoires et pouvoirs suffisans, pour, selon les bonnes, anciennes et louables coutumes de ce Royaume, nous faire entendre, tant leurs remontrances, plaintes et doléances, que les moyens qui leur sembleront le plus convenables pour le bien public, manutention de notre autorité, soulagement et repos d'un chacun, ainsi qu'il en a été par vous ci-devant usé lors de l'assemblée des États d'Orléans, Blois, et sans que, pour ce, vous ni vos députés et les autres habitans de notre dite bonne ville et faux-bourgs soient tenus aucunement comparoir en la convocation et assemblée qui sera faite par notre Prévôt de Paris, de laquelle nous vous avons exemptés, ensemblement de la jurisdiction et connoissance de notre Prévôt de Paris pour le regard de ladite convocation d'États seulement, voulant, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, que, pour la dignité et l'excellence de notredite bonne ville, elle fasse de son chef èsdits États généraux un corps à part dans le reste de notredite prévôté, ainsi qu'il fut fait èsdits États généraux tenus en nosdites villes d'Orléans, et Blois, car tel est notre plaisir.

« Donné à Paris le neuvième jour de juin mil six cent quatorze. Signé LOUIS, et au-dessous DE LOMÉNIE, et sur le dos est écrit : « A nos très-chers et bien amés les Prévôt des Marchands et Échevins de notre bonne ville de Paris » ; avec le cachet des armes de France. »

A l'appui de son mémoire, le Bureau de la Ville adressa au ministre de Villedeuil une consultation, rédigée en 1764 [1] « à propos d'une contestation pendante au Parlement, entre la Ville de Paris et le Châtelet, au sujet de leur juridiction respective ».

Ce document, très considérable, a été compris dans les *Actes officiels de la convocation de la Capitale* [2].

Par ses minutieux détails, il sort trop de notre sujet pour être reproduit en entier. Nous donnons les passages essentiels de la première partie, où l'on démontre que « la juridiction de la Ville est antérieure à

1. Voir plus loin, pages 191 et 265.
2. BIII, 101 [1], f^os de 145 à 282.

la Monarchie », se rattachant à l'organisation libre de Lutèce sous l'Empire romain, et la conclusion où est très nettement défendu le droit de la juridiction municipale de l'Hôtel de Ville contre les privilèges de la juridiction royale du Châtelet.

Cette consultation avait pour premier signataire l'Avocat général Le Peletier de Saint-Fargeau, père du membre de la Constituante et de la Convention, et très probablement son auteur principal a dû être le second signataire, l'avocat Bouquet.

Bouquet, neveu du célèbre bénédictin Dom Bouquet, était un savant juriste et historien du droit français. Il est mort à Paris le 2 avril 1781.

PRÉCIS SUR L'ORIGINE ET LA NATURE

DE LA JURISDICTION DE LA VILLE

POUR LE SUBSTITUT DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU BUREAU DE LA VILLE,

CONTRE LE SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CHATELET.

« ... Ce qu'on a dénommé *Commune* s'appelait *Curie*, non seulement dans le droit romain, mais même dans le droit français de la première race de nos Rois... Nous trouvons dans nos monumens les mots *Curiæ* et *curiales* pour désigner la juridiction et les juges qui l'exerçoient ; il est fait mention, dans les formules de Marculfe, du Défenseur de la Ville, de la Curie et des louables Curiales...

« Le magistrat, appelé Défenseur de la Ville[1] dans le droit romain et dans notre ancien droit, est désigné dans les chartes des communes sous le nom de Maire de la Ville, et les Curiales sous la dénomination d'Échevins ou Jurés ; ces Échevins étoient les juges ordinaires des villes tant au civil qu'au criminel, il falloit exécuter leurs jugemens ou en appeler à peine de prison...

« Il falloit sept Échevins à chaque plaid pour rendre un jugement. Les Comtes et les autres Officiers du Roi qui exerçoient les fonctions de ministère public étoient obligés de convoquer les Échevins pour former le jugement.

« Les Comtes ne pouvoient rien faire ni ordonner sans avoir auparavant fait rendre un jugement par les Échevins... Ainsi le dépôt des loix, des coutumes, des usages de jurisprudence et le droit de juger en conformité, résidoient dans les Échevins...

1. Ce titre fut souvent usurpé par les évêques. Voir Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions de la France*, t. I, appendice.

« On pourroit être surpris de ce qu'un grand nombre de villes de province ayant fait confirmer par des chartres de communes leurs droits de justice, leurs privilèges et franchises, la Capitale du Royaume n'ait pas eu le même avantage ; mais le motif qui l'a dispensée de recourir à cette ressource se découvre si l'on fait attention que, lors de la révolution du Gouvernement sur la fin de la seconde race et au commencement de la troisième, les villes de province craignirent avec raison que ce changement, qui tendait à tout convertir en fief, ne donnât atteinte à leurs droits de justice, seigneurie et franchise ; c'est pourquoi ces villes s'adressèrent au Roi ou à leurs Seigneurs pour en obtenir la confirmation sous ce titre de Commune.

« Mais comme la Capitale n'avoit point cessé d'en jouir, qu'elle en étoit en pleine possession sous les Rois de la troisième race, que cette possession étoit plus étendue que celle des autres villes, la Capitale n'a pas eu lieu de faire confirmer son ancienne jurisprudence sous le titre de Commune.

« En effet, non seulement la Ville de Paris a conservé les droits dont elle jouissoit sous les Empereurs, parce qu'elle n'a point été soumise à la Monarchie françoise par voie de conquête, mais elle est même devenue la capitale de cette Monarchie. Au sortir de Tours, Clovis vint à Paris, et il y fixa le trône de la Monarchie... (Greg. Tur., *Hist.*, lib. II, cap. 28.) Il n'y entra point les armes à la main. Childéric, son prédécesseur, avoit tenté cette conquête, et elle étoit trop importante pour que l'histoire n'en eût pas fait mention s'il y avoit réussi. Il l'assiégea pendant dix années, mais sainte Geneviève s'étant servie de la flotte pour y faire entrer des vivres, c'est sans doute en vertu d'une capitulation que ce prince y est entré pour y exercer le même pouvoir qui résidoit dans la main des Empereurs. Sainte Geneviève, qui avoit protégé cette ville contre les armées d'Attila et de Childéric, parvint encore à empêcher que ce dernier n'y exerçât la justice d'une manière contraire aux droits de la Cité... (Dom Bouquet, t. III, part. 370.)

« La justice ordinaire, civile et criminelle, étoit exercée à Paris par le Sénat, Curie ou Corps de Ville, sous l'autorité et la souveraineté de nos premiers Rois, comme elle l'avoit été sous celles des Empereurs romains. On ne peut en douter lorsque l'on voit que, dans le partage de la Monarchie entre les enfants et petits-enfants de Clovis, Paris ne fut compris dans aucun des lots de ce partage et resta la capitale de la Monarchie ; ils firent même un traité solennel, suivant lequel celui d'entre eux qui mettroit le pied dans Paris, sans le consentement des autres, perdroit la part indivise de la souveraineté qu'il y avoit. (Greg. Tur., *Hist.* l. VI, c. 27.) Ce qui fut tellement exécuté que, pour paroître ne

pas contrevenir au pacte, Childéric, petit-fils de Clovis, n'entra dans cette Ville que comme un particulier et à la suite d'une procession. (*Ibid.*)

« Or, il est certain qu'il ne pouvoit y avoir que la jurisdiction du Corps municipal dans Paris, lorsque nos premiers Rois, ne s'en étant réservés que la souveraineté par indivis, n'y avoient point de tribunaux de jurisdiction particulière ou en commun. La Curie municipale y exerçoit sous leur autorité la même administration volontaire et judiciaire qu'elle avoit exercée sous les Empereurs romains. Les Curiales ou Échevins dont il est si souvent fait mention dans les Capitulaires y avoient l'exercice de la jurisdiction ordinaire; la Ville capitale de la Monarchie, réunissoit plus éminemment tous les avantages que l'on trouve insérés dans les chartes de communes. Elle avoit la jurisdiction ordinaire, civile et criminelle. Cette justice, qui étoit plus personnelle que réelle dans l'Empire romain, est devenue plus réelle que personnelle par l'établissement de notre Monarchie; elle y avoit le chef-lieu de sa Justice et Seigneurie.

Il y avoit, disent nos historiens, dès le temps des Mérovingiens, des juges et magistrats municipaux qui avoient l'œil sur la police de cette Ville, et qui tenoient le siège de leur justice, premièrement et pendant le règne de Childebert Ier, en une maison proche du lieu où est maintenant le Petit-Châtelet, que Grégoire de Tours appelle la Maison des marchands ou trafiquans. (Duchesne, *Ann. et Rech.*, p. 171.)

« Les bourgeois de Paris, étant presque tous, dans ce tems-là, négocians par eau, il ne faut pas être surpris de ce que, dans quelques anciens titres, sa jurisdiction et ses officiers sont appelés Justice et Juges de la marchandise d'eau ; c'est par ce seul moyen que Paris pouvoit être approvisionné et fortifié; on voit même qu'alors sa principale forteresse consistoit dans son port et dans sa flotte, sa jurisdiction à cet égard s'étendoit et s'étend encore aujourd'hui dans tout le ressort de l'ancienne cité appellée depuis *Pagus parisiensis*[1].

« Les citoyens et négocians de Paris étant associés pour le commerce par eau, comme le sont les villes hanséatiques pour le commerce par mer, les commerçans, même étrangers, qui ont voulu s'associer à ce commerce, en prenant des lettres de hanse, sont devenus justiciables du Corps municipal ; ils s'y assujettissoient expressément par les lettres de hanse qui forment encore actuellement un des plus anciens droits domaniaux de la Ville : lorsque Louis le Jeune confirma, en 1170,

1. Le premier monument où se lise le nom des *Parisiens* est l'autel gallo-romain dédié, sous Tibère, par les *Nautae parisiaci* (actuellement aux Thermes); ils formaient un *collegium* (association).

les Coutumes sur le commerce par eau, il attesta qu'elles étoient telles d'ancienneté, *tales sunt ab antiquo ;* ce qui prouve l'erreur grossière dans laquelle est tombé l'auteur du *Traité de la Police* (l. V, tit. v, sect. 2), où il est dit que les Parisiens renfermés chez eux, pour ainsi dire, et pourvus de la plus grande partie des choses nécessaires à la vie, se passoient de navigation et de commerce de long cours, que ce ne fut qu'en 1170 qu'ils s'associèrent pour le commerce par eau et qu'ils établirent un port à Paris.

« Mais, quoique la jurisdiction ordinaire sur le commerce par eau et l'approvisionnement de Paris ait été de tout temps l'attribut le plus étendu de la justice du Corps municipal, il n'en est pas moins certain qu'il réunissoit tous les autres attributs d'une Haute-Justice ordinaire, qu'il avait un chef-lieu de Justice et Seigneurie, un territoire qui s'étendoit autrefois sur tout le ressort de la Curie et l'ancienne banlieue du *Pagus parisiensis.*

« Nous trouvons même que les officiers du Corps municipal étoient encore appellés *Curiales* sous la troisième race de nos Rois. Les citoyens qui habitoient le canton de la Grève et du Moncel crurent qu'il étoit de leur intérêt d'obtenir que la place appellée dès lors la Grève et qui avoit été anciennement un marché, restât place vacante pour servir de port, et ils payèrent à cet effet 70 livres de droits aux officiers de la Ville. (Arch. de la Ville, Chart. orig. Arm. A, layette 1, liasse 4.)

« Sous le règne de Philippe le Bel, la Cour souveraine s'appeloit Parlement, et les Officiers municipaux sont encore désignés sous le nom de Curiales... On donnoit même à la jurisdiction ordinaire de la Capitale le nom de Parlement ou Parloir aux Bourgeois, qui avoit son tribunal ordinaire dans ce Parloir, lequel étoit situé dans le chef-lieu de son Domaine, Seigneurie et Haute-Justice.

« Ce concours d'autorités de toutes les espèces et des temps les plus reculés, prouve sans doute que l'origine de la jurisdiction de la Ville remonte à la plus haute antiquité. Pour rendre ces preuves encore plus sensibles et faire connoître que cette jurisdiction étoit non seulement ordinaire, mais même presque universelle, il est indispensable d'examiner l'origine de la jurisdiction actuelle du Châtelet.

« On ne peut en placer l'établissement dans les temps antérieurs aux inféodations. Tous les monumens les plus anciens prouvent que le Comte ou le Vicomte de Paris étoit seulement officier du ministère public, comme les autres comtes et vicomtes. Nous avons déjà cité les Capitulaires qui attestent ce fait. Les jugemens étoient rendus par les Échevins des villes, *ad omnia placita præesse debent*, est-il dit dans les Capitulaires, parce que c'étoient eux qui jugeoient... Ils exerçoient la

jurisdiction criminelle, et il n'étoit pas permis aux Comtes d'accorder la vie au coupable qu'ils avoient condamné à mort... (DUCANGE, *Gloss.*, *verbo Scabini.*)

« On peut encore moins fixer l'époque de la jurisdiction du Châtelet au temps de l'institution des fiefs ; il étoit alors de principe certain et général que l'homme féodal ne pouvoit être jugé que par ses pairs féodaux. Hugues Capet, avant qu'il montât sur le trône, avoit sa Cour féodale qui jugeoit les causes personnelles et réelles de ses vassaux. Ce Prince, après être parvenu à la royauté, ayant réuni à la couronne son duché de France, ses vassaux du duché sont devenus les vassaux de la Couronne, et ils ont acquis la prérogative de porter en première instance leurs causes au Parlement.

« Les causes des roturiers libres et bourgeois de Paris étoient portées au tribunal de la Curie ou jurisdiction municipale.

« Les fonctions du Bailli ou Prévôt de Paris, dans ce temps-là, ne consistoient principalement que dans la recette des revenus du Roi : il percevoit les amendes après qu'elles avoient été jugées et estimées par la Curie. (*Ordonn. du Louvre*, t. I, p. 72, anno 1254 ; *Item*, ordonn. de l'an 1315....)

« On pourroit citer une foule de textes pour prouver que, sous la seconde race de nos Rois et au commencement de la troisième, les Baillis et Prévôts du Roi étoient les receveurs du domaine... (DUCANGE et LOISEAU.)

« On conçoit aisément que des officiers, receveurs ou fermiers des revenus du domaine ne doivent pas être aussi versés dans l'étude des lois et de la jurisprudence que les Échevins de Paris qui, de temps immémorial, avoient rempli les fonctions de la judicature.

« Aussi étoit-ce au tribunal de la Ville que l'on s'adressoit pour constater l'usage et la coutume. En l'an 1293, le Bureau de la Ville fit deux arrêtés qui depuis ont été regardés comme loi. Guillaume de Hangert, alors garde de la prévôté de Paris, a reconnu que la décision des officiers de la Ville constatoit la coutume... (CHOPIN, *Sur la cout. de Paris*, l. I, titre II, nombre 1.)

« Dans le manuscrit des Coutumes de la marchandise (f° 44), on voit que ce fut à la réquisition de l'Official de Paris que ces articles furent examinés au Conseil de la Ville. CHOPIN (l. II, titre V, n° 6) cite une sentence du Parloir aux bourgeois en 1294, sur un point de droit qui fait aujourd'hui l'article 311 de la Coutume de Paris[1].

1. Plusieurs des assertions contenues en ce *Précis* ne sauraient être admises par la critique historique contemporaine. Ce ne serait pas ici le lieu de relever un à un les points discutables. Cependant, rappelons en passant que c'étaient des *témoins* de toute

« Cependant, si l'on en croit les officiers du Châtelet, le bureau de la Ville, qui a été son flambeau pour l'éclairer sur les points les plus difficiles de coutume et de procédure, n'est pas assez éclairé pour connoître de l'exécution de ses sentences en saisie réelle.

« Quoique le tribunal de la Ville fût rempli par les juges les plus éclairés, cependant Philippe-Auguste, par son testament, établit un Conseil de six prud'hommes... Si les officiers du Châtelet avoient fait attention que ce Conseil, établi par Philippe-Auguste n'avait pour objet que l'administration des affaires de la Ville, *quorum consilio negotia villæ tractentur*, ils n'auroient pas fait remonter à cette époque l'établissement de son Conseil qui ne pouvoit même avoir lieu dans un temps où sa prevôté était affermée. C'est l'institution du Conseil de la Ville, qui subsiste encore aujourd'hui, quoique devenu plus nombreux.

« Il y a toute apparence, dit Brussel (*Usage des fiefs*, t. I, p. 424), que le lieu où ces six bourgeois prud'hommes délibéroient avec le Prevôt sur les affaires de la ville étoit ce qui est appelé le Parloir aux bourgeois, comme on a fait voir que l'on commence à nommer Parlement, vers le même temps, le lieu où le Roi tenoit son conseil[1].

« D'ailleurs, si Philippe-Auguste avoit établi six conseillers au Châtelet, l'ordonnance de Philippe de Valois, du mois de février 1337, ne porteroit pas, article premier, qu'avant cette époque il y avoit un nombre indéterminé de clercs laïcs et d'avocats commis, et le nombre n'en auroit pas été fixé à huit pour la première fois ; il n'auroit été question que d'en créer deux pour faire le nombre huit.

« Ce n'est donc qu'en l'année 1337 qu'a commencé la jurisdiction ordinaire du Châtelet, lorsqu'au contraire celle du Bureau de la Ville remonte à une époque antérieure à l'établissement de la monarchie : cette jurisdiction du Châtelet, très moderne relativement à celle de la Ville, ne s'est si fort accrue en nombre d'officiers et d'objets de jurisdiction qu'au préjudice du Bureau de la Ville.

« Nous avons prouvé que, lors de l'établissement de la Monarchie, nos Rois n'ayant point de tribunal ordinaire à Paris, la jurisdiction ordinaire, civile et criminelle, ne pouvoit être exercée que par la Curie ou Corps municipal.

« C'est de cette source primitive que dérivent les objets de jurisdiction ordinaire et territoriale que la Ville a conservés malgré les atta-

condition, laïque ou ecclésiastique, qui étaient appelés pour *constater* la coutume, et certes ils ne devenaient de ce fait ni législateurs ni juges.

1. Au sens propre, *Parlement* signifie « corps délibérant », c'est-à-dire : 1° discutant ; 2° décidant par arrêt.

ques continuelles des autres tribunaux, et sa haute justice sur son domaine... »

Dans la seconde partie de ce *Précis*, les hommes de loi consultés établissent que « la justice de la capitale était nécessairement une vraie haute justice ordinaire, puisqu'elle ressortissait sûrement à la Cour souveraine du Roi. »

Ils rappellent : « que le chef-lieu du domaine, seigneurie et haute justice de la Ville avait d'abord été situé près le petit Châtelet; de là il a été transféré dans une maison près le grand Châtelet, qui fait encore aujourd'hui partie du domaine de la Ville. On sait que le Parloir aux bourgeois était placé dans la rue Saint-Jacques, sur un terrain qui fait partie du monastère des dominicains, et que depuis il a toujours existé dans l'Hôtel de Ville. »

Ils citent les textes des titres « immédiatement antérieurs et postérieurs à l'établissement de la juridiction du Châtelet », pour déterminer les *neuf attributs* de la haute justice ordinaire et territoriale de la ville de Paris :

I. *Sur son domaine.*
II. *Sur la rivière, ses ports et ses rivages.*
III. *Sur les portes, forteresses, fossés et remparts.*
IV. *Sur les chaussées, fontaines et égoûts.*
V. *Sur la monnaie et sur la levée des impôts.*
VI. *Sur les mesures.*
VII. *Sur la voirie.*
VIII. *Droit de grand et petit sceau.*
IX. *Juridiction criminelle.*

CONCLUSION

« Il résulte, de cette multitude d'autorités de toutes espèces, trois conséquences également certaines :

« 1° La Ville a dans le territoire de Paris une haute justice domaniale fort étendue, ce point de fait est si certain qu'il n'est pas même contesté par les officiers du Châtelet, et par cette seule raison comment peuvent-ils contester à la Ville l'exécution de ses sentences en matière de saisies réelles ; c'est une conséquence nécessaire du droit de haute justice qui consiste principalement dans la contrainte sur les personnes et sur leurs biens.

« 2° Si l'on considère la jurisdiction de la Ville dans son origine, elle étoit universelle sur tous ses citoyens et sur leurs héritages, au tems des Empereurs romains. Paris n'ayant point été conquis, ni même compris dans les partages de la monarchie, entre nos premiers Rois, il n'y avoit que le Corps municipal qui pût y exercer la jurisdiction ordi-

naire sous la souveraineté conjointe et indivise de nos Rois. Et l'on ne voit point que sous les règnes postérieurs, elle ait jamais cessé de jouir de la même prérogative : Hugues Capet, duc de France, avoit au Châtelet de Paris sa Cour féodale, mais cette Cour a été supprimée, lorsqu'il a monté sur le trône et qu'il y a réuni son duché. Bien loin que le tribunal actuel du Châtelet représente cette Cour féodale, il ne connoît point et il n'a jamais connu du domaine royal et de la pairie de France, ni des droits de souveraineté dont la connoissance est dévolue de plein droit et en première instance au Parlement, comme seul juge ordinaire des causes de la souveraineté et de la pairie. Nous avons prouvé que le Prévôt de Paris n'étoit alors que receveur des droits régaliens et que nos Rois de la troisième race, avant l'institution du tribunal du Châtelet en 1337, avoient confirmé le Corps de Ville dans le droit d'un sceau royal et municipal dont l'autorité s'exerçoit sur tous les objets de la jurisdiction ordinaire et territoriale, les portes, forteresses, fossés, remparts, chaussées, ports, milice, impositions, la voirie, les poids et mesures.

« Ainsi la jurisdiction de la Ville, plus ancienne et plus étendue que celle du Châtelet, avant et depuis son établissement auroit, à plus juste titre, le droit de jurisdiction ordinaire et d'exécution de ses jugemens sur les personnes et sur leurs meubles et immeubles.

« 3° Si les deux tribunaux de la Ville et du Châtelet remontoien également à l'époque de l'établissement de la monarchie, si leurs sceaux, qui portent l'empreinte de l'autorité royale et seigneuriale, étoient de la même ancienneté, on pourroit en conclure que nos Rois ont voulu que la jurisdiction ordinaire de leur capitale fût partagée entre ces deux tribunaux ; mais lorsque ce partage, dans l'état actuel, n'est que l'effet d'entreprises réitérées de la part des officiers du Châtelet sur les droits de la Ville, ces officiers doivent d'autant moins se permettre d'attaquer l'origine et la nature de la jurisdiction municipale que, quand elle n'existeroit que par attribution sur le commerce par eau, cette jurisdiction attribuée, sans aucune modification ni réserve, à un Corps municipal, qui possédoit dans le territoire une haute justice domaniale, un sceau royal et municipal, un ministère public au nom du Roi et de la Ville et tous les autres attributs d'une jurisdiction ordinaire, auroit sans contredit toute la contrainte nécessaire pour l'exécution de ses jugemens en matière de saisie réelle.

« Le tribunal du Châtelet est aujourd'hui trop éclairé pour que l'examen des principes, des titres et de la possession de la Ville ne porte pas les officiers de ce tribunal à se désister de leur entreprise, ils se feront sans doute un devoir d'être les premiers à rendre hommage à

la vérité et à reconnoître qu'en vain cette capitale auroit été maintenue par les Empereurs romains et par nos Rois dans le droit de jurisdiction municipale, pour défendre sa liberté, ses droits, protéger son commerce, pourvoir à son approvisionnement, maintenir l'ordre et la tranquillité publique, veiller à sa défense contre les ennemis, si cette jurisdiction n'avoit pas eu une contrainte absolue sur les personnes ou sur leurs biens.

« *Signé :* Me Le Peletier de Saint-Fargeau, *avocat général ;*
« Me Bouquet, *avocat :*
« Piedfort de Senlis, *procureur.* »

V

REVENDICATION DU DROIT DE CONVOCATION DU PRÉVOT DES MARCHANDS

Le 30 décembre 1788, se tenait, dans la salle de la Reine, à l'Hôtel de Ville, l'assemblée générale de tous les membres composant le Corps de Ville pour le renouvellement annuel de deux des quatre Échevins.

L'opération terminée, le Prévôt des marchands donna la parole au Procureur du Roi et de la Ville pour soumettre à l'examen de l'Assemblée un *Mémoire à consulter*, qui commençait à se répandre dans la capitale, et pour requérir les mesures que cet examen lui paraissait devoir susciter [1].

Me Dominique-Louis Ethis de Corny a dit :

« ... Cent huit habitans de la Ville de Paris ont signé ce Mémoire...

« La signature de la consultation offre des noms célèbres dont le barreau s'honore ; jurisconsultes, publicistes, littérateurs, tous sont amis de la raison, de la justice et de l'humanité ; la lumière marche avec eux, la confiance les suit, la vénération et les vœux des citoyens les accompagnent.

« Employons donc, avec le même élan de l'âme, les expressions de l'un d'eux : *Oui, nous sommes tous d'accord, dès qu'il ne s'agit que d'expliquer les opinions et les volontés...* Répétons aussi de concert : *Anathème à qui souffleroit l'esprit de discorde!...*

« Après cette profession de foi, disons-le, Messieurs, si vos principes, si votre amour pour l'ordre et pour le bien sont connus comme ils méritent de l'être, et comme les derniers mots de la consultation nous permettent de le penser, les Consultants et les Consultés auroient pu

1. Le compte rendu de cette Assemblée générale du Corps de ville, compris dans la collection manuscrite Camus (B III, 101[1]), a été imprimé ; il forme une brochure in-8° de 44 pages, que l'on retrouve dans les collections imprimées des Archives, de la Bibliothèque nationale et de Carnavalet.

s'épargner l'appareil d'un Mémoire soumis à celui d'une délibération publique.

« Dès qu'ils veulent bien présumer que, loin d'avoir à craindre de l'opposition dans le Corps municipal, ils auroient trouvé un concours de volonté pour provoquer la réforme d'un usage abusif; dès qu'ils accordent des suffrages au zèle, au patriotisme qui caractérisent votre administration, que ne vous ont-ils demandé, comme ils le disent, *l'explication de vos opinions et de vos volontés?*

« Vous leur auriez dit : « Notre réponse est sous vos yeux : vous l'avez préparée : *Les prétentions sont peu de chose auprès des droits de l'humanité; les privilèges sont petits auprès du bonheur général; la gloire de concourir à la félicité publique est supérieure à de vaines prérogatives dont on sent déjà la nécessité de faire le sacrifice.*

« Et ils auroient su que le vôtre étoit fait.

« Ils n'auroient donc laissé ni imprimer ni distribuer un Mémoire qui devient inutile par le fait, et que les mal-intentionnés pourroient prendre pour un cri d'insurrection dans la bouche de ceux qui appellent et proclament la paix..

« On invoque unanimement de toutes parts des formes constitutionnelles. Pour que des formes soient constitutionnelles pour leur imprimer ce caractère, ne sait-on pas qu'il faut les rendre nationales?

« Or les formes ne seront vraiment nationales qu'autant qu'elles procureront *complètement* la réunion de ceux qui doivent élire, la plénitude de l'exercice de ce droit, les proportions convenables sous tous les rapports, en un mot, qu'autant que les opérations et les résultats arbitraires seront évités et proscrits.

« D'après ces principes, on n'a pas dû craindre que MM. les Prévôt des marchands, Échevins et Conseillers de Ville missent en délibération, à cette époque, comme ils firent le 17 juin 1614 : *Si on laissera à la « liberté des Quartiniers d'appeller les personnes de leur quartier, telles que « bon leur sembleroit pour venir à l'Assemblée générale, ou si on leur ordon- « neroit d'appeller et faire Assemblée particulière en leurs maisons, de leurs « Cinquanteniers, Dixainiers, et douze ou vingt des plus notables bourgeois de « leur quartier, lesquels éliroient entr'eux les députés des Assemblées géné- « rales.* » A plus forte raison, on a dû se persuader que le Corps de Ville étoit également disposé à ne pas *arrêter que les Quartiniers choisiroient eux-mêmes à leur gré, les plus notables bourgeois pour l'Assemblée générale.*

« On ne peut plus feindre d'ignorer que toute députation doit être le résultat de la volonté parfaitement libre de ceux qui députent, et que l'universalité des citoyens peut seule exercer le droit de voter pour le choix des électeurs qui doivent nommer leurs Représentants.

« Or, il est bien évident que, le 17 juin 1614, ni la Commune, ni l'universalité des citoyens qui la composent, n'eurent point de part au choix des électeurs, par conséquent à celui des élus, puisque la nomination des premiers fut livrée absolument au choix et à l'adoption arbitraire des quartiniers. On juge que nommant eux-mêmes les électeurs, ils purent se rendre maîtres de leurs suffrages, leur imposer, pour prix de cette nomination, la condition de donner à leur tour leurs voix à tel ou tel Représentant qu'ils leur désignoient; en sorte que, de cette influence et de sa réaction, on priva peut-être de spontanéité, de liberté, de volonté, et par conséquent de caractère et de légalité, la nomination des uns et des autres. Mais loin d'eux ce soupçon. Ils ne méritent aujourd'hui que des éloges.

« Les recherches faites pour l'exécution de l'article Ier de l'Arrêt du Conseil du 5 juillet dernier, nous ont conduit à la lecture du Mandement du 7 juin 1614 : ainsi donc, sans avoir eu besoin d'aucune impulsion que de celle de la justice et de la convenance, les réflexions que nous venons de rappeler, la détermination intérieure qui en a été le résultat, ont précédé de plusieurs mois la publicité de la même remarque, consignée dans un ouvrage, intitulé : « *les États généraux, convoqués par Louis XVI* », page 70 [1].

« Avec une opinion chancelante, de l'incertitude, de la pusillanimité, on pourroit se prévaloir de cet écrit, de la nécessité de plier, de suivre le torrent, pour n'avoir pas l'air d'être entraîné; et c'est ainsi qu'on excuseroit ses dispositions personnelles si l'on supposoit qu'elles ne fussent pas de l'avis de tout le monde.

« On peut répandre du miel sur les bords du vase pour dissimuler l'amertume du breuvage salutaire, mais la vérité est une, il faut le dire, sans adoucissement. Dès que le mode adopté dans la délibération du 17 juin 1614 étoit évidemment défectueux et irrégulier; dès qu'il est manifeste qu'il exciteroit aujourd'hui le mécontentement, peut-être l'indignation, il ne peut y avoir de motif pour oser tenter de le défendre, de s'exposer au double désavantage d'abandonner cette entreprise et de dégrader sans retour le caractère populaire qui tient indivisiblement à l'essence de la magistrature municipale.

« Nous n'avons mis à cette opinion invariable, ni mystère, ni publicité; notre intention n'étoit pas de provoquer la surprise par une explosion inattendue. Nous avons désiré qu'il ne s'élevât aucun prétexte pour disputer dans cette circonstance aux officiers du Corps de Ville leurs fonctions les plus intéressantes. Nous avons pensé que notre

1. « Ouvrage de M. Target, l'un des signataires de la Consultation. »

prévoyance et nos vœux préviendroient toute espèce de subversion des institutions primitives, toute spoliation des droits et des privilèges de la commune et de la municipalité, et que nous écarterions ainsi tout projet d'attenter sur la confiance et la considération qu'il est important de maintenir pour le service du Roi et pour nous-mêmes,

« C'est ici qu'il faut rendre hommage à la vérité. MM. les Quartiniers ont apprécié, ainsi que nous, le passé, le présent et l'avenir. Ceux d'entr'eux qu'ils ont chargés d'en conférer avec nous nous ont déclaré qu'ils souscrivoient avec empressement à l'évidence du vœu et de l'opinion générale, par le sacrifice de toute mission semblable à celle qui leur fut donnée dans la délibération du 17 juin 1614 ; que sans doute des arrêtés ultérieurs ne contiendroient pas des dispositions pareilles pour la prochaine convocation ; en tout cas, qu'ils étoient bien éloignés de s'exposer à compromettre la magistrature municipale, en réclamant des formes dont les circonstances actuelles ont fait connaître l'imperfection et l'insuffisance.

« Ce dévouement, Messieurs, n'a pu être ignoré, et il ne l'a pas été.

« Dès-lors, quel peut-être le but du Mémoire et de la Consultation ?

« M. le Prévôt de Paris, M. le Lieutenant civil semblent vouloir s'en aider et les faire servir de prétexte pour faire revivre leurs prétentions sur la convocation des *Habitans de la Ville et des Fauxbourgs de Paris*, malgré l'usage, la possession et les titres qui maintiennent, MM. les Prévôt des marchands et Échevins dans le droit de la faire eux-mêmes, *exclusivement au Prévôt de Paris et à ses Représentans* [1]....

« Que demande la Nation ? Une représentation universelle, égale et libre. Qu'ont de commun avec elle ces vains débats suscités par des vues particulières, toujours rejettées et proscrites, lorsqu'elles ont troublé l'ordre établi ?

« Les vrais citoyens verroient avec peine l'attention générale distraite des grands intérêts qui l'occupent, pour prendre quelque part au bruit importun de ces prétentions stériles, de ces oiseuses discussions.

« M. le Prévôt de Paris, M. le Lieutenant civil proposent, disent-ils, des voies de *conciliation*.

« Mais ces voies de conciliation consisteroient à trouver bon qu'ils fissent de leur côté, une convocation des habitans *de la Ville de Paris et des Fauxbourgs* (ce dont il leur est expressément ordonné de s'abstenir),

1. Suit le rappel des Lettres du Roi de 1560, 1576, 1614 et 1651, dans les mêmes termes qu'au commencement du *Mémoire* donné plus haut, page 101.

pendant que les Prévôt des marchands et Echevins feroient également la leur.

« On sent assez que toute proposition de ce genre est inadmissible. Pourquoi, sans nécessité, sans utilité, faire naître de l'incertitude, provoquer des scissions, fomenter et favoriser l'esprit de parti, tandis que l'on peut, que l'on doit conserver des règles justes qui ont classé les droits de chacun? Peut-on raisonnablement abandonner l'ordre qui existe, pour arriver à la confusion qu'il faut éviter? Comment répondre aux réclamations de la Nation et des États généraux, si la Ville de Paris se trouve avoir des représentans comme commune et corporation municipale, et ensuite comme faisant partie de la prévôté et vicomté? Cette double représentation romproit l'équilibre général; elle seroit vicieuse, en ce qu'elle ne seroit plus dans la proportion de l'égalité qu'on cherche à établir.

« Ce ne seroit donc pas même le cas (comme M. le Lieutenant civil sembloit vouloir l'insinuer) de faire juger de nouveau ce qui l'a été par l'Arrêt du Conseil de 1651. C'est même surabondamment que nous observons que, dans l'ordre actuel de notre jurisprudence et des jurisdictions du Royaume, le Parlement ne juge pas les oppositions aux Arrêts du Conseil. L'opposition dont il s'agit n'existe pas. Il n'y a pas de trace dans une révolution de cent soixante-quinze ans, qu'on ait pensé sérieusement à en faire, et à en signifier une. D'ailleurs elle seroit aujourd'hui intempestive; enfin, ce seroit au Roi à peser dans sa sagesse ce qu'ont maintenu, réglé, confirmé tous ses augustes prédécesseurs, et à prononcer.

« MM. les Prévôt des marchands et Échevins dépositaires et garants de la conservation des priviléges de la Ville de Paris ne doivent entendre à aucun arrangement qui y porteroit atteinte. Ils se mettent avec confiance sous la protection du Roi; ils demandent que la rédaction des Lettres de Sa Majesté, pour la convocation, à expédier *tant à eux*, qu'au *Prévôt de Paris*, en ce qui le concerne, soit faite avec précision; que celles adressées au Prevôt de Paris exceptent de sa convocation les *Habitans de la Ville et des Fauxbourgs*, conformément à la teneur de toutes les Lettres du Roi, notamment de celles des 12 septembre 1572, 9 juin 1614, et 17 mars 1651; que, dans celles à envoyer aux Prevôt des marchands et Échevins, la confirmation des priviléges de la bonne Ville de Paris, sur ce point, soit rappellée, s'il est nécessaire, de sorte qu'il ne puisse y avoir ni ambiguité, ni contestations, ni prétentions, lors de l'exécution des ordres de Sa Majesté sur cet objet important. Ainsi leur tâche est remplie à cet égard.

« Cette circonstance nous conduit naturellement à examiner dès à

présent l'apperçu des moyens par lesquels on pourroit parvenir, lorsqu'il en seroit tems, à former avec ordre, sans inconvénient, sans difficulté, une Assemblée générale satisfaisante pour tous, par le caractère de son organisation, et par sa réalité.

« Les femmes, les mineurs, les manœuvres, les gens en service, sans domicile, sans aveu, repris de justice, ou sous le poids d'une interdiction civile, les étrangers, ceux qui, quoique domiciliés, ne sont pas naturalisés, n'étant pas destinés à être convoqués, la convocation ne doit-elle pas se réduire aux citoyens de la classe qui paye six ou dix livres de capitation et au-dessus[1]?

« Les extraits des registres des rôles de capitation fourniront, rue par rue, et conséquemment pour chaque quartier, l'état numérique et nominatif des habitans à convoquer. (Ce travail est prêt.)

« L'ordre général étant arrivé à chaque Quartinier, en le faisant proclamer, suivant l'usage, on ajoutera que les habitans de la classe qui vient d'être désignée, pourront venir se faire inscrire sur les registres du Quartinier, en leur qualité, dans le délai qui sera fixé; et, qu'a cet effet, ils seront tenus de justifier de l'extrait du rôle de la capitation, ou de l'avertissement de la payer, etc., de leur majorité par leur extrait baptistaire ou pièce équivalente, et enfin d'articuler leurs noms, qualités, état et domicile.

« Pour éviter l'inconvénient du trop grand nombre rassemblé sur un seul point, chaque Quartinier, assisté de quatre Cinquanteniers et de dix Dixainiers, formera, dans chaque quartier, au moins cinq *sous-districts* et plus, s'il le faut.

« En retranchant les femmes, les filles, les enfans, les mineurs, les serviteurs, les manœuvres, etc., on estime que les individus ayant les qualités requises pour voter ne formeront au plus que quarante à cinquante mille votans. Ainsi les assemblées de ces seize quartiers, sous-divisés chacun en *cinq districts,* formeront quatre-vingts assemblées particulières, dont chacune sera composée d'environ cinq ou six cents votants.

« On pourroit employer une Eglise pour chacune d'elles, comme le lieu le plus propre, par sa destination ordinaire, à imprimer du silence et du respect.

« Le Quartinier, les Cinquanteniers, les Dixainiers seront les

1. *Consultation imprimée* : « Quelque respect que l'on veuille conserver pour « les droits de l'humanité en général, on est obligé de reconnaître qu'il est une classe « d'hommes qui, par la nature de son éducation et le genre de travaux auxquels elle a été « vouée par sa misère, est également dénuée d'idées et de volonté et incapable de con- « courir à une œuvre publique... »

hommes de la loi, chargés de la communiquer, de la faire exécuter, et de maintenir l'ordre.

« Le Quartinier donnera lecture de la Lettre du Roi aux Prévôt des marchands et Échevins :

« Du Mandement du Bureau de la Ville ;

« Du Registre où auront été inscrits les noms des personnes composant l'Assemblée, et il en fera l'appel.

« Dans le courant de cet appel, si, sommairement, il y avoit à statuer sur quelques motifs de récusation ou autres cas imprévus, ils seroient déférés à la décision de trois ou cinq des principaux comparans réunis au Quartinier. Cette forme est simple et populaire.

« Le scrutin est le seul moyen de prévenir la vénalité, la corruption ou la complaisance des suffrages.

« On imprimera des Billets d'un format suffisant, dans lesquels il n'y aura à remplir que le nom de l'électeur, et la signature des votans. Des plumes, des crayons, ou des écritoires de poche, quelques planches pour servir de pupitre et d'appui aux signants, en un mot un ordre simple et facile, suffiront au succès de cette opération. Le votant portera lui-même son billet dans la boîte fermante, destinée à le recevoir.

« L'ouverture s'en fera avec toute l'authenticité possible, en présence de l'Assemblée. Les noms seront portés, à mesure qu'ils seront lus, sur des feuilles avec la marque énumérative des voix données à chacun.

« Suivant le nombre réglé pour chaque *District*, ceux qui auront réuni la pluralité des voix, seront proclamés électeurs, et le procès-verbal de l'élection sera signé du Quartinier, des Cinquanteniers, Dixainiers présens, des trois ou cinq principaux Notables assistans, et des élus.

« On en enverra une expédition au Bureau de la Ville, qui en fera passer une copie au Secrétaire d'État du Département de Paris.

« Ces Assemblées partielles, peu nombreuses, réparties sur des points éloignés, à des jours différens, ne donneront lieu à aucun des inconvéniens dont on auroit pu concevoir de l'inquiétude.

« *Les détails de ce plan se perfectionneront encore par la réflexion, et d'après les instructions qui seront adressées ou proposées au Corps de Ville.*

« Ces vues sont fondées sur les paroles de bonté du Roi. Sa Majesté a dit : « C'est avec la *Nation assemblée* que je concerterai les disposi-« tions propres à consolider pour toujours l'ordre public et la prospé-« rité de l'État. »

« Le vœu du Roi exige donc que ce soit la *Nation elle-même* qui

soit convoquée de fait, et que *son Assemblée* soit composée de ses représentans choisis librement. Aucun simulacre ne rempliroit les intentions de Sa Majesté et ne pourroit convenir à leur exécution.

« En partant du caractère constitutif et essentiel de cette commune immense, et des principes consacrés par les Souverains, la convocation des habitans de Paris et de ses Fauxbourgs n'admet point la division des Ordres, comme pour la Prévôté. Ecclésiastiques, Nobles, Plébéiens, tous sont compris collectivement sous le titre de Bourgeois de Paris. C'est la seule qualité qui les constitue membres de cette Commune, et qui leur en confère le titre et les droits. Les distinctions et les différences admises dans les convocations de la Prévôté, ainsi que des Sénéchaussées et des Bailliages, disparoissent ici, et se confondent en une seule et même classe.

« Avant d'être justiciable du Châtelet, le citoyen est membre de la Commune. Ce titre prime tous les autres. Il est leur antécédent. Que le Châtelet juge, sans trouble et sans concurrence, les contestations de sa compétence ; qu'il reçoive le serment de ceux qui sont admis aux jurandes, ou pourvus de certains offices ; il ne doit pas en inférer que dans les objets qui tiennent à l'ordre préexistant, et qui sont de l'essence de la corporation municipale, il peut se substituer à la Commune elle-même, à ses représentans, à ses députés, à ses magistrats naturels, dans lesquels réside une plénitude, une légitimité de caractère au moins égal, et bien certainement antérieur à celui dont il est revêtu.

« Comment concilier l'appréciation de ces principes, du droit qu'ont les habitans de Paris, de former *de leur chef aux États généraux un corps à part d'avec le reste de la Prevôté, d'être convoqués par les Prévôt des marchands et Échevins?* comment concilier les résultats de ces dispositions particulières, avec ceux des dispositions générales qui leur sont étrangères ? On ne peut associer l'identité et l'exception, les différences et l'unité dans des choses qui sont séparées par la nécessité d'un régime assigné à chacune d'elles, précisément parce qu'il est propre à leur essence particulière.

« Ah ! conservons ce précieux privilège ! espérons tout de l'influence qu'il peut avoir un jour parmi nous. Si l'intérêt général devient le stimulant de tous[1] ; si la raison élève sa voix, et fait taire de vains usages ; si, dans le choix des formes, la préférence s'accorde à l'utilité, comme à l'antiquité ; si la Nation peut adopter celles qui appartiennent à cette

1. « Et surtout si le regret ne proteste pas secrètement contre le vœu de l'abolition des privilèges pécuniaires, déjà prononcé par plusieurs membres de la Noblesse et du Clergé, qu'une modération exemplaire, le patriotisme et l'opinion distinguent comme l'éclat du rang. »

corporation municipale, ce sera substituer à une division nuisible, une réunion heureuse ; ce sera faire succéder l'esprit public et national à l'esprit isolé de chaque Ordre, pour en former une seule famille. Sans altérer les honneurs et les rangs décernés à quelques-uns, sans contester aux autres le droit naturel qui est pour tous, on peut resserrer les anneaux de la chaîne générale, tellement que toutes les dénominations de Clergé, de Noblesse, de Tiers État, se confondent en celle de *Nation française*. Nous le répétons avec transport, au milieu de cette Assemblée nationale où les François se trouveront à fois au pied du trône et dans les bras d'un père, également jaloux de conserver aux yeux de l'univers le caractère qui les distingua dans tous les tems, constamment généreux, braves, animés d'un patriotisme éclairé et pur, d'un amour inaltérable pour nos Rois, ils voudront unanimement préserver la Nation de l'opprobre et du précipice, et *sacrifier*, s'il le faut, *corps et biens*, pour une régénération complette.

« Ombres vénérables et tutélaires des Barbète, des Miron, émules de vos généreux ancêtres, et modèles de vos successeurs, vous, dont la mémoire est consacrée dans nos Annales, si vous errez quelque fois parmi nous sous ces voûtes antiques, jetez sur nous un regard favorable ! Un jour imposant se prépare ; obtenez qu'il soit prospère ! Voyez à notre tête un fidèle observateur de vos principes, de vos vertus populaires ; son cœur a parlé, qu'il soit encore l'organe de nos vœux ! Nous donnerons dans tous les tems à nos Rois des témoignages de la fidélité immuable dont vos vies offrent l'exemple. Montlhéry vous vit faire un rempart de vos corps pour la sûreté de votre auguste Maître ; le nôtre, comme ses ayeux, rassembleroit, au premier signal, sous le seul étendart de sa bonne ville, les descendans de ces légions de citoyens, qui attestèrent le dévouement de la personne et de la fortune de leurs Chefs, et l'amour de ses Habitans. Unis indivisiblement à cette portion de la Nation, si forte, si nombreuse, que l'autre ne peut être aperçue que par son éclat, ce double intérêt sera constamment le régulateur de nos opinions et de notre conduite, comme il doit l'être de toutes les municipalités. C'est aux Plébéiens que les bras des tribuns du Peuple doivent être constamment ouverts. L'hommage de la considération, des égards est dû sans doute aux distinctions, aux rangs, aux honneurs mérités ; mais le genou qui fléchit devant la Divinité, profaneroit le respect, s'il s'inclinoit devant l'idole. Le domaine de la pensée est libre, indépendant ; il n'est point de chaînes, de complaisances, qui puissent embarrasser de leur étreinte des suffrages dont la liberté est commandée par l'importance des objets.

« Ecartons avec soin dès-à-présent ce qui pourroit nuire au vœu

général ; détournons nos yeux du pénible aspect des maux qui se sont accumulés, pour nous occuper du choix des remèdes les plus propres à les adoucir. Portons toutes nos vues, dirigeons tous nos efforts sur les moyens de réparer le passé, de pourvoir au présent, et de poser des bases solides pour la prospérité de l'avenir. Vous désiriez une occasion, Messieurs, de manifester à vos concitoyens vos intentions personnelles; cette circonstance fortifiera l'opinion que vous leur donnez sans relâche de votre application à maintenir leurs privilèges, de l'esprit de douceur et de paix que vous portez sur tous les objets et qui caractérise essentiellement la magistrature municipale.

« Nous requérons en conséquence :

« 1° Que, dans une délibération générale, il soit fait mention de votre acquiescement à la détermination prise par MM. les Quartiniers, et des dispositions par lesquelles vous vous proposez de concourir à la représentation la meilleure et la plus libre des habitans de la Ville de Paris, pour tout ce qui sera relatif à la convocation des États généraux, même de délibérer sur la question élevée dans la Consultation imprimée dont il s'agit : *S'il convient de vous abstenir de donner vos suffrages personnels, à moins que vous ne soyez nommés électeurs par les votans;* et ce, pour rendre, s'il se peut, plus impartial et plus impassible encore, l'exercice de la présidence et de la police des Assemblées qui appartiennent aux membres du Corps de Ville, chacun en ce qui le concerne;

« 2° De l'intention dans laquelle vous êtes d'opposer constamment vos titres et votre possession aux prétentions annoncées par M. le Prévôt de Paris, et de ne pas souffrir qu'il soit porté la plus légère atteinte à vos droits, vos privilèges, et à ceux des habitans de la capitale, dont vous êtes les dépositaires et les conservateurs. »

DISCOURS DU PRÉVÔT DES MARCHANDS

M. le Procureur du Roi, ayant remis sur le bureau la Consultation imprimée, et les présentes Réquisitions, M. le Prévôt des marchands a dit :

« Messieurs,

« Je m'applaudis de présider la première municipalité du Royaume, dans des circonstances où son dévouement respectueux pour le Roi, et son inviolable attachement au bien public, la mettent dans le cas de

paroître avec cette énergie qui l'a toujours caractérisée ; ses droits, ceux des Compagnies qui, réunies avec le bureau, forment essentiellement la base de cette municipalité, ceux enfin de la Commune en général, me seront toujours infiniment chers, et je les soutiendrai avec l'intérêt, le zèle et la fermeté de mes prédécesseurs. Déjà, Messieurs, on a cherché à y donner atteinte. On voudroit, *sans contester au Corps municipal le droit ancien, qui lui appartient, d'indiquer et de tenir l'Assemblée dans laquelle nos concitoyens doivent élire leurs représentans aux États généraux*, que M. le Prévôt de Paris en convoquât une semblable. Ce qui paroît absolument contraire aux droits du Corps municipal, et ne pourroit être appuyé que sur la teneur de quelques lettres de convocation, dans la rédaction desquelles il auroit pu y avoir de l'inattention et de l'erreur. J'ai cru nécessaire de faire remettre un Mémoire appuyé de pièces, sous les yeux du Roi; M. le Procureur du Roi et de la Ville s'est livré à ce travail avec son zèle ordinaire, et, accompagné de M. le premier Échevin et de M. le Greffier, il a porté ce mémoire, aussi clair que précis, au Ministre de Paris. Nous avons tout lieu d'espérer de la justice connue de Sa Majesté, une décision expresse, semblable à celle de ses augustes prédécesseurs, qui consacrera un droit, dont l'exercice remonte à l'antiquité la plus reculée. Les intérêts du Corps municipal, ceux des Compagnies me seront toujours personnels; vous avez pu voir dans le discours que j'ai eu l'honneur d'adresser au Roi, à la clôture des l'Assemblée des Notables, combien ceux des citoyens de cette bonne Ville et de toutes les Villes du Royaume me sont chers ; cette qualité, la première de toutes, me suffira toujours, Messieurs, pour que tous vos droits deviennent les miens, et, appuyé de vos suffrages, ils seront toujours sacrés pour moi. »

DÉCLARATION ET ARRÊTÉ

« Après quoi, la matière mise en délibération, nous avons unanimement applaudi au zèle de M. le Prévôt des marchands, qui, par une sage prévoyance, et de concert avec le Bureau de la Ville, a autorisé auprès du Ministre de premières démarches, dont le but a été d'éclairer le Roi sur la légitimité de nos droits, sur leur existence, plus ancienne que celle même de la monarchie, et parfaitement intacte jusqu'à ce jour, malgré les vaines attaques du Châtelet, et les prétentions toujours renaissantes du Prévôt de Paris.

« Une seule réflexion suffit sans doute pour leur imprimer le caractère de l'obstination la moins raisonnable. Depuis la première

époque des Assemblées nationales, il n'est aucun exemple de députation de la Ville de Paris aux États généraux dont les membres n'ayent été élus dans les Assemblées convoquées à l'Hôtel de Ville, en vertu des lettres de cachet adressées par Sa Majesté aux Prévôt des marchands et Échevins; on ne craint pas de donner, sur ce fait, le défi le plus formel de citer une seule preuve du contraire; et, si quelquefois le Prevôt de Paris, abusant de l'erreur commise dans la rédaction de celles qui lui ont été pareillement adressées, a voulu s'en prévaloir pour s'arroger le droit de convoquer les habitans de cette capitale, il est constaté qu'alors l'exercice de cette prérogative lui a été sur le champ interdit, et que le droit de convocation a toujours été confirmé en faveur du Corps municipal. Au surplus, ils n'est aucun motif d'utilité générale ou particulière qui puisse justifier, sur ce point, l'innovation que le Prévôt de Paris sollicite avec tant de persévérance; dira-t-on qu'il soit plus naturel de faire convoquer les bourgeois d'une ville par le juge royal que par le corps qui les représente?

« Cette assertion seroit insoutenable; les Hôtels de Ville sont les propriétés, les asyles, les chefs-lieux de la Commune, c'est là qu'elle vient se rallier toutes les fois que ses intérêts exigent qu'elle se fasse entendre par l'organe de ses représentans; ainsi l'objection est sans force, et il n'est point d'habitant, jaloux de ses droits, dont le sentiment intime, déterminé par la nature de la chose même, ne se soulève de l'injuste concurrence dont il s'agit.

« On dira peut-être encore que la prérogative dont nous jouissons, est une exception à la règle générale, et que le meilleur ordre possible n'en admet aucune, mais on répond que, dans la circonstance actuelle où la bienfaisance du monarque se manifeste par le désir des formes les plus constitutionnelles, le meilleur ordre, sans doute, seroit de confier dans toutes les villes, le soin d'en convoquer les habitans, aux différentes municipalités du Royaume. Peut-on attribuer, en effet, ce droit de convocation à un Corps plus naturellement indiqué pour l'exercer que celui qui en toute occasion préside et représente la Commune, et qui d'ailleurs mérite d'autant plus sa confiance, que les officiers qui le composent sont nécessairement de son choix. Mais ce n'est point à nous d'insister sur cette innovation, c'est la seule nécessité d'une juste défense qui nous en fait ici pressentir la justice et le besoin ; nous disons seulement, qu'en supposant même que, par rapport à toutes les villes du Royaume, l'ordre des choses dût être, à cet égard, toujours le même, le droit d'exception dont la Ville de Paris n'a jamais cessé de jouir, n'en seroit pas moins inattaquable ; cette vérité est démontrée dans le réquisitoire du Procureur du Roi et de la Ville, avec une force

qui ne fait pas moins l'éloge de son zèle que de ses talens; et nous n'hésiterions pas à prendre une délibération conforme à toutes les dispositions dudit réquisitoire, si quelques-unes ne nous avoient paru, comme il le dit lui-même, *susceptibles d'être encore perfectionnées par la réflexion*, et devoir être soumises à un examen plus approfondi.

« C'est d'après cette considération que nous nous bornons, dans cette séance, à déclarer :

« 1° Que nous voyons avec satisfaction la détermination de MM. les Quartiniers, et que nous l'approuvons telle qu'elle est énoncée audit réquisitoire, qu'en conséquence, ils feront remettre au greffe de la Ville une expédition de la délibération par eux prise à cet effet, laquelle demeurera annexée à la minute des présentes.

« 2° Que, loin d'adhérer aux prétentions de M. le Prévôt de Paris, et à toutes les démarches et tentatives faites ou à faire pour porter atteinte à nos droits indivisibles de ceux de la Commune; nous ne négligerons rien au contraire pour obtenir de la justice et des bontés du Roi, qu'ils nous soyent conservés dans toute leur intégrité, et au même état qu'ils se trouvent exprimés par les lettres du Roi, du 8 octobre 1560, du 30 du même mois, du 12 septembre 1576, 9 juin 1614, 17 mai 1651, et enfin par l'arrêt du Conseil du 4 septembre de la même année.

« Et quant aux autres dispositions insérées audit réquisitoire, avons arrêté, qu'il sera présentement nommé six Commissaires, dont deux seront choisis dans le nombre des Conseillers de Cours souveraines, deux parmi les Conseillers bourgeois, et les deux autres, parmi les Quartiniers, pour, conjointement avec le Bureau de la Ville, les examiner avec toute l'attention qu'elles méritent, et sur le rapport qui en sera fait dans une Assemblée générale et composée comme celle de ce jour, être ensuite pris telle délibération qui sera jugée la plus convenable.

« Fait et arrêté à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

« *Signé:* VEYTARD. »

Aussitôt après cette Assemblée municipale du 30 décembre 1788, les seize Quartiniers transmettaient au Gouvernement leur renonciation à leurs antiques privilèges en matière électorale; l'exemple était suivi par tous les officiers de la Ville.

LETTRE

DU DOYEN DES QUARTINIERS DE LA VILLE DE PARIS[1] A MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

DU 2 JANVIER 1789

« Monsieur,

« La compagnie des Quartiniers de la Ville de Paris n'avoit d'autre désir que de vous présenter ses hommages et vous rendre le premier participant d'un vœu qu'elle venoit de prendre dans son assemblée, vœu conforme aux vuës du bien public dont vous êtes animé.

« Elle a arrêté que pour concourir aux vuës bienfaisantes du Monarque qui nous gouverne et désirant donner à ses concitoyens la preuve la plus certaine de son désintéressement personnel, ainsi que de son dévouement pour le bien public, elle se départoit, quant à elle, des anciens usages et rendoit à la commune la jouissance et l'exercice d'un droit dans lequel les Quartiniers avoient été maintenus jusqu'à ce jour, notamment en 1614 et 1651, de choisir et nommer seuls les Notables de cette ville, parmi lesquels sont pris les Députés qui représentent les citoyens aux assemblées des États généraux;

« Qu'elle déclaroit formellement que les Quartiniers ne prétendent maintenant d'autre droit que celui de présider des assemblées légales composées de citoyens libres et nommés librement.

« Vous êtes sans doute déjà instruit de ces dispositions ; elle m'a chargé de vous les réitérer ainsi que le renouvellement des assurances de sa profonde vénération pour un Ministre aussi zélé qu'éclairé.

« Je suis avec respect,

« Monsieur,

« Votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* Guyot, *doyen des Quartiniers.* »

1. Archives nationales, B. III 101, 1re partie, p. 283-285.

RENONCIATION DES OFFICIERS DE LA VILLE

AU PRIVILÈGE ÉLECTORAL PERSONNEL[1]

« Du lundi 19 janvier 1789.

« Ce jour, Nous, Prévôt des marchands et Échevins, Procureur du Roi, Greffier en chef, et Trésorier de la Ville de Paris, assemblés à l'Hôtel de Ville, dans la salle dite des Gouverneurs, avec les officiers des deux compagnies des Conseillers de la Ville et des Quartiniers, convoqués à cet effet.

« Monsieur le Prévôt des marchands a dit que, pour se conformer à l'arrêté du Corps de Ville, mis au bas du Réquisitoire du Procureur du Roi et de la Ville, en date du 30 décembre dernier, les commissaires nommés par lesdites deux compagnies à l'effet de procéder, conjointement avec le Bureau, à l'examen des dispositions dudit Réquisitoire, et motiver leur avis sur chacune d'elles, s'étoient assemblés deux fois, et que le résultat des dites conférences se trouvoit exprimé en détail dans les deux délibérations dont on alloit leur donner connaissance, et sur lesquelles il prioit le Corps de Ville, actuellement réuni, d'arrêter définitivement ce qui seroit jugé le plus convenable dudit Réquisitoire.

« Lecture a été faite en conséquence, par le Greffier en chef, de la première délibération, laquelle contenoit ce qui suit :

« *Le samedi* 10 *janvier* 1789, Messieurs les Prévôt des marchands « et Échevins de la Ville de Paris, assemblés au Bureau, avec le Pro- « cureur du Roi et de la Ville, le Greffier en chef et le Trésorier, à « l'effet d'examiner, conformément à la délibération prise le 30 dé- « cembre dernier, tant par les susdits officiers du Bureau de la Ville « que par ceux des deux compagnies des Conseillers et Quartiniers, « les dispositions du Réquisitoire du Procureur du Roi et de la Ville qui « précèdent ledit arrêté du 30 décembre dernier, et sur lesquelles dis- « positions il n'a point été statué par icelui, ont comparu : M. le Pré- « sident Traguier, M. Lourdes, M. Famin, M. Goblet, tous conseillers « de la Ville, et MM. Guyot et Hubert, quartiniers, nommés par la

1. La minute de la renonciation des Officiers de la Ville se trouve aux Archives Nationales, B[4], carton 63.

« dite Assemblée du 30 décembre dernier pour procéder audit « examen, en qualité de commissaires et conjointement avec le Bu- « reau de la Ville.

« Il a été préalablement exposé que le premier objet dont il sem- « bloit le plus intéressant de s'occuper, étoit la question de savoir si les « membres du Corps de Ville, composé du Bureau de la Ville et des deux « compagnies, devoient s'abstenir de donner leurs suffrages personnels « pour le choix des Députés, à moins qu'ils ne fussent nommés Élec- « teurs par les votans dans les Assemblées de quartier.

« Sur quoi, la matière mise en délibération,

« Nous avons estimé unanimement que, pour prévenir toute inquié- « tude, toute objection sur l'effet de notre influence, ou d'un accord « contraire à la liberté des suffrages, il convenoit de renoncer, sans « exception d'aucun de Nous, à donner nos suffrages personnels à « l'Assemblée générale pour le choix des Députés, à moins que Nous « n'eussions été nommés Électeurs par les votans les Assemblées de « quartier, convoquées par les Quartiniers, sans préjudice toutefois de « l'exercice du droit qu'a chacun de Nous, de voter, comme citoyen, « dans les Assemblées de quartier pour le choix des Électeurs.

« Et sur le surplus des dispositions dudit Réquisitoire avons arrêté « que l'examen en sera renvoyé à la première Assemblée ; pour, sur « le rapport du tout à l'Assemblée générale des Compagnies, être en- « suite arrêté ce qui sera jugé le plus convenable.

« Fait au Bureau de la Ville, les jour, mois et an que dessus. »

« Sur quoi, la matière mise en délibération,

« *Nous avons déclaré que, sur la question qui faisoit l'unique objet de cette délibération, Nous adoptions complètement l'avis de MM. du Bureau et des commissaires adjoints, et Nous avons en conséquence unanimement arrêté que Nous renoncions tous au droit, dont Nous avions joui jusqu'à ce jour, de donner nos suffrages personnels à l'Assemblée générale de l'Hôtel de Ville pour le choix des Députés, à moins que Nous n'eussions été nommés Électeurs par les votans aux Assemblées de quartiers, convoquées par les Quartiniers*, sans préjudice, toutefois, de l'exercice du droit qu'a chacun de Nous de voter, comme citoyen, dans les Assemblées de quartier pour le choix des Électeurs, etc.

« Fait et arrêté à l'Hôtel de Ville les jour, mois et an que dessus.

« *Contresigné par le Greffier en chef :* VEYTARD. »

VI

DÉFENSE DE LA PRÉTENTION DU PRÉVOT DE PARIS

La juridiction de la prévôté et vicomté de Paris, dénommée le Châtelet en raison du lieu où elle siégeait, comprenait, à la fin de 1788 et au commencement de 1789[1] :

Le Prévôt de la ville, prévôté et vicomté de Paris, Conservateur des privilèges royaux de l'Université, — depuis 1776, Messire Anne-Gabriel-Henri Bernard, chevalier, marquis de Boulainvillers, conseiller du Roi ;

Le Lieutenant civil, — depuis 1774, Denis-François-Angran d'Alleray, conseiller d'État, ancien procureur du Grand Conseil;

Le Lieutenant général de police, — depuis 1785, Louis Thiroux de Crosne, maître des requêtes honoraire;

Le Lieutenant criminel, — depuis 1774, Charles-Simon Bachois de Villefort ;

Deux Lieutenants particuliers en fonctions et deux Lieutenants honoraires.

Les conseillers au Châtelet, dont le doyen s'appelait Fossoyeux, divisés en quatre colonnes, remplissaient alternativement de mois en mois les quatre services de cette juridiction : Parc civil, présidial, chambre du conseil, chambre criminelle.

Les gens du Roi, exerçant le ministère public, étaient MM. Le Pelletier des Forts, de Flandre de Brunville, procureur du Roi; Bourgeois de Boynes, Hue de Miromesnil, de Pré de Saint-Maur ; avec huit substituts, dont le doyen était M. Bellanger. M. Esmonin était secrétaire du parquet de MM. les gens du Roi.

Les notaires au Châtelet, dont les fonctions pouvaient être exercées par des nobles, étaient au nombre de 113, et un édit de décembre 1708 avait rendu leurs charges casuelles. Ils jouissaient de nombreux privilèges personnels. Ils pouvaient seuls instrumenter dans la ville et les faubourgs, et partageaient avec les notaires d'Orléans et de Montpellier le droit d'exercer leur ministère dans tout le royaume.

En matière civile, la juridiction du Châtelet possédait un privilège

1. D'après l'Almanach royal de 1789.

énorme : elle était compétente sur le territoire entier pour tous les cas relatifs à des actes marqués de son sceau.

Les procureurs au Châtelet jouaient un rôle aussi important que celui de nos avoués de première instance. Les huissiers à cheval du Châtelet pouvaient instrumenter dans la France entière. Il y avait des huissiers priseurs et des certificateurs de criées, opérant comme nos commissaires-priseurs et nos crieurs aux Halles.

On sait quel développement avait pris, depuis sa création par édit de mars 1667, l'office du Lieutenant général de police, ressortissant au ministère de la maison du Roi, connaissant en souverain maître du port des armes, de la sûreté de la ville, du nettoiement des rues et places, et de toutes les choses publiques et secrètes qui intéressaient ou étaient censées intéresser l'État. Le personnel de la police parisienne se composait de quarante-huit commissaires et de vingt inspecteurs, qu'assistaient des exempts et des observateurs officieux recrutés par leurs soins[1].

Le Prévôt de Paris, suppléé par ses trois lieutenants dans tous les actes effectifs, jouissait des plus brillantes prérogatives honorifiques. Comme chef du Châtelet, il prenait rang aussitôt après le Roi et le président du Parlement. Il marchait à la tête de la noblesse, faisait de droit partie des États généraux, et, quand on l'installait dans ses fonctions à l'audience de la grand'chambre du Parlement, se couvrait après l'appel de la première cause inscrite au rôle, privilège exclusivement réservé aux ducs et pairs. C'était du reste à lui qu'il incombait d'assigner les pairs dans les procès criminels. Il avait douze gardes particuliers, « les sergents à la douzaine » ; un piquet du guet était installé à la porte de son hôtel. En raison du rôle de représentant du Roi à Paris, d'après une ordonnance de 1413, il devait être né Parisien[2].

Le Prévôt de Paris ou son Lieutenant civil, en agissant auprès du Ministre de la maison du Roi, chargé du département de Paris, avait provoqué la publicité donnée par le Prévôt des Marchands et le Procureur du Roi et de la Ville à leur revendication. Ils y firent répondre officieusement par une brochure qui n'a pas été comprise parmi les actes officiels du différend entre la Ville et le Châtelet, mais dont il est nécessaire de donner des extraits, parce qu'elle fut aussitôt réfutée par un nouveau réquisitoire et provoqua un nouvel Arrêté du Bureau de la Ville :

1. *Administration de la Ville de Paris et du Département de la Seine*, par Maurice Bloch et Henri de Pontich (in-8°, 1884, Paris), p. 764.

2. Voir, dans l'*Histoire municipale de Paris depuis les origines jusqu'à l'avènement de Henri III*, par Paul Robiquet (Paris, in-8°, 1880), les précédents de la rivalité des deux Prévôts parisiens.

RÉFLEXIONS D'UN AVOCAT CONSULTÉ

PAR UN MEMBRE DU TIERS-ÉTAT DE LA VILLE DE PARIS SUR L'ARRÊTÉ DU CORPS MUNICIPAL ET LE RÉQUISITOIRE DU PROCUREUR DU ROI ET DE CETTE VILLE

EN DATE DU 30 DÉCEMBRE DERNIER[1]...

« Ce 18 janvier 1789.

« ... Je pose ainsi la question :

« LEQUEL, OU DU PRÉVÔT DE PARIS, OU DU CORPS MUNICIPAL, A LE DROIT DE CONVOQUER CEUX DES HABITANTS DE LA CAPITALE *qui composent ce que l'on appelle proprement le* TIERS-ÉTAT *de cette ville?...*

« Le Prévôt de Paris a un *droit*, la Ville jouit d'un *privilège*.

« Ce droit et ce privilège sont parfaitement distincts l'un de l'autre, et chacun a son étendue ainsi que ses bornes bien marquées.

« Quel est le droit du Prévôt de Paris?

« Les lettres de convocation l'indiquent clairement et positivement, c'est de convoquer et assembler *les trois Ordres de son ressort, le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État;* or, donc le *Tiers-État* habitant le ressort de la prévôté, est nécessairement compris le Tiers-État de la Ville.

« Quel est, d'autre part, le privilège de la Ville?

« Les lettres de convocation l'indiquent également, et la Ville l'annonce elle-même dans son imprimé, c'est d'assembler particulièrement ce qu'on appelle LA COMMUNE.

« Le *Tiers-État* et la *Commune* sont-ils donc une seule et même chose?

« Non, sans doute.

« Le *Tiers-État* de Paris n'est composé que d'une partie des habitans de cette ville, que de ceux qui n'appartiennent ni au *Clergé* ni à la *Noblesse*.

« La *Commune*, au contraire, comprend intégralement tous les habitans de Paris, sans distinction d'*Ordre*.

« La convocation du *Tiers-État* et la convocation de la *Commune* sont donc deux convocations très distinctes, très indépendantes l'une de l'autre, et qui ne sauroient se nuire mutuellement.

1. Bibl. Nat. Lb[39] 6868. Brochure in-8° de 46 pages.

« La première appartient *de droit* au Prévôt de Paris, en sa qualité de Juge territorial et de Bailli d'épée.

« La seconde, par un *privilège spécial*, par une exception, est dévolue et accordée aux Officiers de la Ville, comme formant le Corps municipal, comme chefs de la Commune...

« Le Prévôt de Paris n'a jamais rien contesté réellement au Corps municipal.

« Il ne paraît pas davantage qu'il ait l'intention de lui rien contester aujourd'hui. Ce dernier en fournit lui-même la preuve : Le *Prévôt de Paris*, dit-il (dans le Réquisitoire), *propose des voies de conciliation*. Et quelles sont ces voies de conciliation ? Lui-même ainsi les annonce : « Elles ne paraissent pas avoir d'autre objet que de s'entendre et de « convenir une fois pour toutes que l'un jouisse sans trouble de la « part de l'autre, celui-là du plein exercice de son *droit;* celui-ci « du plein exercice de son *privilège*, droit et privilège parfaitement « distincts, parfaitement indépendants. »

« Mais le Corps municipal rejette un argument aussi raisonnable : il est, selon lui, inadmissible...

« De quel droit, par suite de quel intérêt, sur quels fondements, en vertu de quels titres, les Officiers de la Ville suscitent-ils, ou plutôt renouvellent-ils cette contestation vis-à-vis du Prévôt de Paris?...

« Est-ce bien le droit du Prévôt de Paris que conteste la Ville?

« N'est-ce pas plutôt encore au droit et à l'intérêt du *Tiers-État* même de la capitale, qu'elle porte réellement atteinte ?...

« Les Ecclésiastiques et les Nobles de la capitale jouissent du double avantage ou plutôt du double droit de porter leur vœu dans ces deux assemblées, de participer dans l'une et dans l'autre à la rédaction des Cahiers et à la nomination des députés aux États généraux.

« S'il pouvoit être interdit au Prévôt de Paris d'appeler à son assemblée ceux des habitans de cette ville qui en composent le *Tiers-État*, il en résulteroit que ce *Tiers-État*, si favorisé aujourd'hui, et dans les vues bienfaisantes du Monarque, et *jusqu'à un certain point*, dans l'opinion commune des trois Ordres, seroit privé de ce double avantage, de ce double droit, dont les Ecclésiastiques et les Nobles continueroient de jouir à son exclusion, sans aucune espèce de motif et de fondement raisonnable [1]....

« Le droit du Prévôt de Paris ne remonte pas, à la vérité, comme les Officiers de la Ville font remonter ridiculement l'origine de leurs

1. « L'auteur apprend à l'instant que les Officiers de la Ville, avant de publier leur Réquisitoire et Arrêté, ont présenté un *Mémoire au Conseil*. Le Prévôt de Paris s'occupe sans doute de répondre à ce *Mémoire*... »

privilèges, aux temps antérieurs *à l'existence de la Monarchie;* mais il n'en est pas moins constant, certain, inattaquable, imprescriptible.

« Il ne diffère en aucune manière de celui qui appartient à tous les Baillis et Sénéchaux : il est fondé sur le droit commun du Royaume...

« Le Roi veut-il assembler les États généraux? Sa Majesté manifeste ses intentions à cet égard par des lettres circulaires qu'elle adresse à tous les Baillis et Sénéchaux, et le Prévôt de Paris reçoit la même que tous les autres. Les Baillis et Sénéchaux, en possession des lettres du Roi, en font parvenir la connoissance à toutes les juridictions, soit *royales*, soit *municipales*, de leur ressort; et, à cette nomination est jointe, avec menace de *défaut* et d'*amende*, l'injonction de tenir leur assemblée particulière, à l'effet d'envoyer des députés aux assemblées des Bailliages principaux, chargés d'y apporter leurs cahiers particuliers pour iceux être refondus et compilés en un seul cahier général pour tout le ressort...

« Ainsi, dans l'usage général, les *municipalités* ne députent point *directement* aux États généraux; leurs cahiers se confondent dans ceux de Bailliages et Sénéchaussées, et elles n'ont enfin d'autre droit que de participer par députés au résultat des assemblées des Bailliages et des Sénéchaussées. .

« Tel est le droit commun du Royaume.

« Tel étoit celui du Prévôt de Paris, dont il jouissoit encore dans son entier lors des fameux États de Tours, en 1483.

« Il n'y eut alors à Paris, comme ailleurs, qu'une *seule* et même assemblée générale, tenue à la vérité à l'Hôtel de Ville, mais présidée par le Prévôt de Paris, représenté par le Lieutenant civil.

« Dans cette assemblée *unique*, les trois Ordres qui y furent *mandés* et appelés par le Prévôt de Paris, en vertu des lettres du Roi adressées à lui *seul*, dressèrent leurs cahiers et nommèrent les députés qui devoient les représenter, et qui les représentèrent en effet aux États généraux.

« Point de lettres de convocation *adressées aux Prévôt des Marchands et Échevins;* point d'Assemblée particulière de la Ville; point de Cahiers, point de Députés particuliers pour elle.

« C'est ce qui résulte clairement et positivement... de la pièce suivante. On lit en tête de la première délibération du Chapitre de l'Église de Paris pour députer à l'Assemblée unique dont il s'agit :

« Hodie, Mercurii 10ª Decembris 1483, Magister Christophorus de Carmont, *locum tenens civilis Præpositi Parisiensis*, *comparuit in Capitulo* et in *presentiâ* Reverendi Patris Domini *Episcopi*, ac *Decani et Capituli*

ibidem assistentium; et exposuit, quod *nuper mandatum fuerat per Dominum nostrum Regem Domino Præposito Parisiensi per Litteras Patentes* sub sigillo Regis confectas, ut *ipse haberet convocare et congregare Clerum, Nobiles et Communem Populum* DIŒCESIS ET PRÆPOSITURÆ PARISIENSIS, ad eligendum de quolibet statu duos homines qui haberent comparere Aurelianensis in Congregatione trium Statuum ibidem fieri ordinata ex parte Regis, pro bono et utilitate Regni, prima die instantis mensis Januarii, cum bonis instructionibus et potestate sufficienti, ad deliberandum, consentiendum et concludendum super materiis et negotiis quæ ibidem tractabuntur.

« Et *insuper quod ipse,* in absentiâ dicti domini Præpositi, *de consilio dominorum curiæ Parlamenti* et Villæ Parisiensis, *fecerat significare Nobilibus et Populi communitati,* ut compararerint *die veneris proximâ in domo Villæ,* ad eligendum de quolibet statu duos homines mittendos ad dictam congregationem trium Statuum, et ad avisandum de et super quibus sint instructiones tradendæ dictis electis. *Requirens prætereà dictos Reverendum in* Christo Patrem *Episcopum Parisiensem,* ac *Decanum* et *Capitulum* quatenus dicta die unà cum *Clero* eis *subdito* vellent *comparere* in dictà *domo Villæ ad præmissa facienda;* offerendo etiam facere vocari personas ecclesiasticas exemptas... »

Nous arrêtons la citation de la brochure inspirée par le Châtelet à la production de cette pièce contre laquelle porta toute l'argumentation historique du Procureur du Roi et de la Ville.

Au moment même où celui-ci déposait un nouveau réquisitoire, le Lieutenant civil adressait au Garde des Sceaux et au Directeur général des Finances, au nom de la Compagnie du Châtelet, « un Mémoire établissant le droit de la Prévoté... contre la prétention des Prévôt des Marchands et Échevins au droit exclusif d'assembler les habitans de la ville et faubourgs de Paris pour élire les députés qui devoient être envoyés pour Paris aux États généraux[1]. »

MÉMOIRE

DU PRÉVOT DE PARIS ET DU CHATELET

« Le Prévôt de Paris, comme tous les Baillis et Sénéchaux du Royaume, a seul, par le titre de son office, le droit de convoquer les

1. Arch. Nat. B III 101[1], folios 289, 290 et 344, Lettres d'Angran aux ministres, et réponse de Necker. Le mémoire du Châtelet, qui ne se retrouve imprimé ni à la Bibliothèque Nationale ni à la Bibliothèque de la Ville (Carnavalet), remplit les folios 291 à 337 du registre B III 101[1]; il y est inséré à la date du 22 janvier 1789.

trois Ordres dans l'étendue de sa jurisdiction. Les habitans de la ville et fauxbourgs y sont sujets. Pourquoi ne les convoqueroit-il pas ?

« Cependant les officiers de la Ville prétendent avoir le droit exclusif de les assembler.

« Ils vont jusqu'à donner le défi le plus formel qu'on leur cite aucun exemple de députation de la Ville aux États généraux dont les membres n'ayent été élus, dans les assemblées convoquées à l'Hôtel de Ville, en vertu des lettres de cachet, adressées par Sa Majesté aux Prévôt des marchands et Échevins.

« Cet exemple qu'ils croyent impossible de leur citer, on le trouve dans un procès-verbal du Chapitre de Notre-Dame de 1483, où l'on voit que les trois Ordres furent réunis dans la maison de Ville, sous la présidence de M. Christophe de Carmont, lieutenant civil, en l'absence du Prévôt de Paris; on ne voit point que le Corps de Ville s'y soit opposé. Les députés qui devoient assister aux États généraux furent nommés dans cette assemblée, et il est constaté, par le journal de Masselin, qu'il n'y en eut point d'autres pour la Ville que ceux de la prevôté.

« Tel est le droit, tel étoit aussi l'usage.

« Ce n'est qu'aux États de 1560 qu'on voit paroître, pour la première fois, des députés particuliers du Corps de Ville. La même faveur lui a toujours été accordée depuis.

« Le Prévôt de Paris n'y met point d'obstacles, mais il soutient que cette distinction ne doit point préjudicier au droit inhérent à son titre; et, pour peu que les officiers de la Ville veuillent faire attention aux principes essentiels de la tenue des États généraux, ils seront les premiers à reconnoître que l'assemblée qu'ils tiennent ne peut remplir, en aucune manière, le vœu de la convocation générale.

« Tous les habitans du Royaume, sans excepter aucun, doivent concourir à la tenue des États, sinon par leur présence, du moins par des représentans. Les assemblées particulières que la ville fait tenir, sur les invitations des Quartiniers ou autres, ne sont évidemment que des assemblées de Notables, très suffisantes pour stipuler les intérêts du Corps de Ville, dans tout ce qui concerne l'administration de ses droits et des secours dont elle peut avoir besoin, spécialement pour les subsistances.

« Ces assemblées, toujours composées de gens sages et éclairés, peuvent aussi porter leur attention sur d'autres objets. Mais, si l'on s'en tenoit à cette convocation de Notables, il en résulteroit que la forme essentielle de la convocation des États généraux seroit abandonnée pour la Capitale. On ne sauroit trop le répéter. Tous les écrits l'ont établi :

l'assemblée des Notables consultée par le roi l'a reconnu. Il faut que tous les sujets du Royaume soient appellés, *singulatim*, pour concourir à la formation du Corps représentatif de la nation.

« C'est la raison pour laquelle le Châtelet a toujours convoqué, par le ministère des commissaires, les habitans de chaque quartier. On ne peut imaginer de motif à l'opposition que la Ville voudroit former à cette convocation que la crainte d'éprouver des contradictions aux demandes qu'elle auroit formées dans son assemblée.

« Cette crainte est sans fondement, puisque l'on convient qu'elle peut être autorisée à nommer des députés et à présenter séparément ses cahiers. On ne peut pas présumer qu'elle éprouve effectivement des contradictions ; mais, en le supposant, pourquoi s'offenseroit-elle d'une opposition dont la décision seroit nécessairement déférée aux États généraux ?

« Aucun principe ne mène à décider qu'un homme ou qu'un corps intéressé dans deux sociétés ne puisse pas faire valoir ses droits particuliers dans l'un et dans l'autre, et qu'il doive perdre ses avantages, dans toutes les deux, pour avoir échoué dans une seule.

« Les ecclésiastiques, les chapitres, les autres corps et communautés réguliers qui ont été appellés à l'assemblée de la Ville, n'en ont pas moins comparu, sans trouble, pour toutes les précédentes convocations des États généraux, aux assemblées de la prévôté ; la Ville ne s'y est jamais opposée. Il paroît étrange que ce qu'elle a laissé faire, sans réclamation, à l'égard de ces corps, elle ait voulu ou veuille encore l'empêcher à l'égard des bourgeois et des communautés d'arts et métiers.

« Cette prétention d'exclure de l'assemblée de la prévôté les habitans et les corps de jurande est d'autant plus extraordinaire, que les bourgeois de Paris ne tiennent leurs privilèges que de l'assemblée tenue par le Prévôt de Paris, pour la rédaction de la Coutume, et ne les conservent que par sa jurisdiction. Comment aussi dispenser tous ceux qui tiennent leur état du serment qu'ils ont prêté entre les mains du Prévôt de Paris de répondre à son appel, ou interdire au Prévôt de Paris le droit de les appeller ?

« Lui seul, au contraire, peut le faire efficacement. Lui seul a la plénitude de la jurisdiction dans la ville, comme dans toute l'étendue de la prévôté. Lui seul peut contraindre par amende et par saisie. La jurisdiction de la Ville n'est que d'attribution. Au delà de ce qui a été démembré de la jurisdiction ordinaire, pour former celle qui lui a été confiée, elle est sans pouvoir.

« Or, il ne suffit pas, pour la convocation des États généraux, d'ap-

peller tous les sujets. Il en est qui doivent être contraints de se présenter. Tels sont tous ceux qui ont entre les mains des intérêts communs à d'autres citoyens ou à quelques branches particulières de l'ordre civil; tels sont, dans les Ordres du Clergé, de la Noblesse, les bénéficiers et les possédans fiefs. Tels sont aussi, dans le Tiers-État, les jurés ou maîtres des communautés.

« Cependant, la Ville n'a jamais pû procéder que par voie d'invitation. Le Prévôt de Paris seul procède par voie d'assignation et prononce défaut et amende contre les défaillans.

« Cette réflexion est importante, parce que la Ville, bien convaincue de l'insuffisance des assemblées qu'elle a tenues, lors des précédentes convocations des États généraux, voudroit aujourd'hui entreprendre de les rendre plus complettes et plus régulières; mais c'est ce qu'elle ne peut pas faire, parce qu'elle n'est pas de l'ordre des jurisdictions primitives, qui embrassent l'universalité des habitans et de leurs droits. Entre toutes ces juridictions, celle du Prévôt de Paris, la plus ancienne et la plus considérable de toutes, ne peut pas avoir moins de droit que les autres. Sa qualité de juge ordinaire renferme essentiellement tous les pouvoirs, et certainement le Corps de Ville ne prouvera qu'ils lui ayent été ôtés.

« Il a bien effectivement tenté, dans tous les tems, de gagner des autorisations, à défaut d'autorité. Il a même obtenu des lettres conformes à ses demandes, sous la réserve néanmoins de n'avoir d'effet que pour la convocation des États généraux seulement; mais ces lettres qui n'ont jamais été expédiées que sur sa réquisition et sans communication au Prévôt de Paris ni au Châtelet, n'ont pas empêché le Châtelet de maintenir le droit du Prévôt de Paris et de continuer sa possession. C'est un point démontré par les procès-verbaux même qui se trouvent dans les registres de la Ville.

« Ainsi, en 1560, le Roi, après avoir, par ordonnance du dernier août, enjoint au Prévôt de Paris, « de faire assembler tous ceux des « trois États de son ressort, ainsi qu'il est accoutumé et qu'il s'est ci-« devant observé en semblable cas, » par une lettre du 8 octobre lui manda « qu'ayant entendu ce qui lui avait été remontré par les Prévôt « des marchands et Échevins de sa bonne Ville de Paris, il ne vouloit ni « entendoit que lesdit Prévôt des marchands et Échevins s'assemblassent avec ceux de la prévôté et vicomté de Paris; mais qu'ils commissent « leurs députés à part pour le Tiers État, lesquels ils enverroient auxdits « États avec ceux des bonnes Villes du Royaume, etc. »

« Cette lettre ne manqua pas d'exciter la réclamation du Prévôt de Paris; il fit observer que l'Assemblée de la prévôté ne seroit pas com-

plette si le Tiers-État n'y étoit pas convoqué. Les Prévôt des marchands et Échevins écrivirent de leur côté pour soutenir qu'il leur appartenoit de le convoquer. On voulut faire une espèce de transaction, en déférant, d'une part, à la demande de la Ville, que le Roi vouloit ménager, et, d'autre part, au droit essentiel du Prévôt de Paris, que l'on crut désintéresser, en enjoignant au Corps de Ville « de ne faillir à envoyer « et faire trouver en l'Assemblée du Prévôt de Paris les députés qu'il « auroit choisis, avec charge de faire entendre en icelle Assemblée la « résolution qu'il auroit prise. »

« Dans cette vue, par deux lettres du 30 octobre, à peu près semblables, dont l'une fut adressée aux Prévôt des marchands et Échevins et l'autre au Prévôt de Paris, le Roi déclara « qu'il trouvoit bon et « étoit content que l'Assemblée et convocation du Tiers-État fût faite « par les officiers de la Ville et non par le Prévôt de Paris, auquel le « Roi manda qu'il n'eût aucunement à s'entremettre de l'Assemblée « dudit Tiers-État. »

« C'étoient des lettres closes, adressées au Prévôt de Paris personnellement. Le Lieutenant civil avoit déjà fait appeller, par les commissaires, les bourgeois et les gardes de communauté. Ils se rendirent donc le six novembre en la salle de l'évêché où l'Assemblée étoit indiquée; le même jour les députés de la ville y comparurent, en exécution de la lettre du Roi du 30 octobre; mais, sur le fondement de cette même lettre, ils s'opposèrent à ce qu'on fît l'appel du rôle où les bourgeois et les gardes des communautés étoient compris; le Procureur du Roi au Châtelet soutint au contraire qu'il devoit y être procédé; sur ce débat, « de l'avis des trois États, il fut ordonné qu'il seroit « passé outre... et partant le Lieutenant civil fît appeller les particu- « liers convoqués par les commissaires, et après les jurés et gardes des « métiers et communautés, commençant aux jurés et gardes de la dra- « perie. »

« Les députés de la ville ayant renouvelé leur opposition, « par avis « desdits trois États, il fut ordonné qu'ils auroient lettres de leurs « dires; et néanmoins, sans préjudice de leurs prétendus droits... que « lesdits métiers seroient appellés pour délibérer en l'Assemblée, « comme faisant partie du Tiers-État »

« Il résulte évidemment de ce procès-verbal que la possession du Prévôt de Paris a été fermement soutenue, et que les trois États ne regardèrent les lettres missives du Roi, dont la ville argumentoit, que comme un consentement et non comme un règlement qui dût faire abandonner la forme naturelle et usitée de la convocation des trois Ordres.

« En 1576, le Roi ne changea point le style de ses lettres; celle qui fut adressée au Prévôt de Paris « lui enjoignit très expressément... de « convoquer et faire assembler en la principale ville de son ressort... « tous ceux des trois États d'icelui; ainsi qu'il étoit accoutumé de faire « et que ci-devant s'étoit observé en semblable cas. »

« Les Prévôt des marchands et Échevins se retirèrent encore par devers le Roi et se plaignirent de ce que le Prévôt de Paris les avoit fait assigner pour comparoir en la grande salle de l'évêché, avec les autres États de la prévôté et ils obtinrent, comme en 1560, une lettre du Roi par laquelle Sa Majesté, « désirant conserver en toutes choses les pri- « vilèges dont lesdits Prévôt des marchands et Échevins, et les manans « et habitans de ladite Ville avoient toujours accoutumé de jouir, étant « d'ailleurs raisonnable que ladite Ville, qui est la capitale, soit décorée « de quelque privilège particulier par-dessus toutes les autres; pour « ces causes... inclinant à la remontrance et supplication, qui sur ce « lui avoit été faite de leur part, leur enjoignit qu'ils eussent à faire, « en l'Hôtel commun de ladite Ville, Assemblée et convocation générale, « ainsi et par la forme et manière qu'ils avoient accoutumé de faire « les convocations et assemblées générales pour les affaires communes « de cette Ville et autres matières et affaires publiques, concernant le « bien et repos de ladite Ville, pour en ladite Assemblée, délibérer et « déterminer ce qui leur sembleroit, en leurs consciences, devoir être « proposé aux États généraux... et pour cet effet choisir et nommer, « en ladite Assemblée générale, qui seroit par eux faite en l'Hôtel com- « mun de ladite Ville... personnages pour dresser les cahiers de leurs « remontrances... et iceux apporter aux États généraux... sans qu'eux « ni leurs députés, ni les autres manans et habitans au-dedans de lad. « Ville et faux-bourgs fussent tenus aucunement à comparoir en l'Assem- « blée indicte par le Prévôt de Paris, et sans que ledit Prévôt de « Paris pût aucunement s'entremettre pour le fait desdits États, en ce « qui concerneroit lad. ville et fauxbourgs, laquelle... de sa grâce « spéciale il exemptoit de la jurisdiction et connoissance dudit Prévôt « de Paris pour le regard de lad. convocation des États généraux seu- « seulement..., voulant, pour la dignité et excellence d'icelle, que de « son chef elle fît èsdits États généraux un corps à part; ainsi qu'il fut « fait ès États généraux tenus à Orléans. »

« On ne voit point qu'il ait été adressé de pareille lettre au Prévôt de Paris. On voit, au contraire, par le procès-verbal même de l'Assemblée de la ville du 27 août, que (malgré la phrase de cette lettre, par laquelle le Roi avoit déclaré que les députés des habitans de la ville ne seroient point tenus de comparoir à l'Assemblée de la prévôté et celle

par laquelle il étoit dit que le Roi les exemptoit de la jurisdiction et connoissance du Prévôt de Paris pour la convocation des États généraux), définitivement le Roi voulut qu'ils envoyassent leurs députés à la prévôté.

« Ils y envoyèrent, en effet, le Procureur du Roi et deux bourgeois et ces députés rapportèrent à la Ville « qu'après avoir appellé devant « eux les gentilshommes tenant fiefs et les habitans des villages de lad. « prévôté pour le Tiers-État, on n'avoit procédé en leur présence à « aucune nomination ou élection d'aucun officier pour recevoir les « plaintes et cahiers de la Noblesse et Tiers État de la Prévôté. »

« Ce récit ne contenoit rien que de vrai : on n'en peut pas douter; mais l'on sait aussi que souvent, dans les procès-verbaux de circonstances relatives à des prétentions combattues, chacun recueille soigneusement celles qui sont à son avantage et omet tout naturellement celles qui sont indifférentes ou contraires à ses intérêts.

« Il paroît que c'est ce qui est arrivé dans la rédaction de ce procès-verbal; il n'y est point fait mention de l'appel du Clergé, pas même de l'appel des députés de la Ville, quoique certainement il soit de règle et d'usage de les appeller des premiers. Et que disent ces députés sur l'objet de la convocation des bourgeois et jurés? Rien, mais seulement qu'il n'a été procédé en leur présence à aucune élection.

« Si le procès-verbal du Châtelet n'étoit pas adiré, on y trouveroit indubitablement ce qui manque dans celui de la Ville; mais, de ce qu'on ne peut pas le représenter, on n'en doit pas conclure que ce qui n'est pas dit dans le procès-verbal de la Ville n'ait pas été fait; est-il possible de croire que le Prévôt de Paris, à qui le Roi avoit mandé de convoquer les trois États, ainsi que ci-devant il s'étoit observé en semblable cas, et qui, en semblable cas, avoit persisté, malgré la réclamation de la Ville, à appeller les bourgeois et jurés, ait négligé de les appeller, sans en avoir reçu aucun empêchement? Croira-t-on surtout que, si les bourgeois et jurés n'eussent pas été appellés, les députés de la Ville n'en eussent pas fait une mention expresse, au lieu de se borner à dire qu'il n'avoit pas été procédé, en leur présence, à aucune élection.

« Le surplus du procès-verbal de la Ville contient, avec la plus grande exactitude, tout ce qu'elle fit pour la convocation de l'Assemblée qu'elle étoit autorisée à tenir. Tout ce détail, ainsi que le surplus de la lettre qu'elle obtint du Roi ne touche point à la question. Le Roi déclaroit dans cette lettre, qu'il vouloit que les officiers de la Ville eussent à faire une Assemblée et convocation générale. Le Prévôt de Paris n'avoit point d'intérêt à s'y opposer.

« Cette Assemblée devoit être tenue « dans la même Cour que les « convocations et Assemblées générales pour les affaires communes et « autres matières et affaires publiques concernant le bien et repos de « ladite Ville ». C'est ce qu'on a dit au commencement de ce Mémoire, qu'elle pouvoit être autorisée à s'assembler pour les objets qui concerneroient l'administration de ses droits particuliers, spécialement pour les subsistances.

« Elle pouvoit aussi nommer des personnages pour dresser des cahiers et iceux apporter aux États généraux. « Sa dignité et son excel- « lence, suivant les expresssions de la lettre du Roi, veulent que, de « son chef, elle fasse aux États généraux un corps à part d'avec le reste « de la prévôté ». Mais elle est de cette Prévôté. Il falloit qu'elle y comparût : le Roi mieux informé le décida. Elle y comparut, elle y doit comparoître encore ; et le Corps de Ville ne peut pas empêcher que les individus n'usent de leur droit. Ce seroit les en priver que de les exclure de l'Assemblée où tous les sujets doivent être appellés. Aussi, dans « cette lettre même du Roi, dont ils tirent tant d'avantage, n'étoit-il pas dit que les habitans de Paris ne pourroient pas, mais seulement qu'ils ne seroient pas tenus de comparoir à l'Assemblée indicte par le Prévôt de Paris. Il y est dit que le Prévôt de Paris ne pourra point s'entremettre pour le fait des États, en ce qui concerne ladite Ville et faux-bourgs. Il peut être juste qu'elle traite directement et librement ses intérêts, mais il ne le seroit pas qu'elle empêchât les habitans de participer aux délibérations de la Prévôté et de prendre part à la discussion des intérêts généraux qui y seront traités. Elle doit, au contraire, y contribuer, puisqu'elle en fait partie.

« L'exemption de la jurisdiction et connoissance du Prévôt de Paris, qu'elle s'étoit accordée, a été révoquée et le fait de l'exclusion des bourgeois et des jurés d'arts et métiers de l'Assemblée de la Prévôté est démenti par le défaut de vraisemblance, mais, plus encore, par la preuve évidente qui résulte du silence que les députés de la Ville ont gardé dans leur procès-verbal sur cette prétendue exclusion.

« Une autre réticence plus importante et plus marquée pourra-t-elle mieux les aider à soutenir leur demande?

« En 1588, il fut fait une nouvelle convocation des États généraux ; les officiers de la Ville n'en parlent point. S'ils ont adiré leur procès-verbal, celui du Châtelet existe. On y trouve la lettre du Roi au Prévôt de Paris, du 31 mai de ladite année 1588. Ils la peuvent lire dans Fontanon, tome IV, f° 728. A peine douze ans s'étoient écoulés depuis la dernière tenue d'États généraux ; on avoit encore sous les yeux les difficultés que leurs prédécesseurs avoient faites. Le Roi voulut empê-

cher qu'elles ne se renouvellassent, en s'expliquant de la manière la plus positive. Il demanda au Prévôt de Paris « d'apeller non seule-« ment tous ceux des trois Etats de son ressort, mais encore le Corps « commun de la Ville... pour conférer et communiquer ensemble, etc. »

« La question paroissoit décidée; cependant le Corps commun de la Ville fit difficulté de se présenter à l'Assemblée de la Prévôté, mais, le Roi le lui ayant enjoint, il s'y présenta par trois députés, Me Compans, bourgeois et Échevin; Me Oudineau, avocat au Parlement, et Louis Bourdin, marchand et bourgeois de Paris; derrière eux « étoient assis « les gens du Tiers-Etat, en très grand nombre, etc. »

« Me Compans, assisté de Me Oudineau et dudit Bourdin, protesta contre leur propre comparution, comme forcée par le commandement du Roi, « déclarant ne reconnoître en ladite Assemblée le sieur Prévôt « de Paris, et que, s'il y avoit en icelle Assemblée aucuns Marchands, Ci-« toyens, Corps, Communautés, Jurés des métiers et autres demeurans « en l'enclos de cette Ville et fauxbourgs, il protestoit de nullité, etc. »

« Protestation contraire par le Procureur du Roi au Châtelet « que « lesdits Corps, Communautés et Jurés devoient faire le serment par-« devant le Prévôt de Paris... ainsi que de tous tems et ancienneté « avoit été accoutumé, » etc.

« Sur quoi il fut ordonné qu'ils auroient respectivement lettres de leurs protestations... et de suite il fut procédé à la nomination des députés aux États généraux.

« Voilà donc une troisième tenue d'Assemblée de la Prévôté, en la présence des députés de la Ville, dont les bourgeois et jurés n'ont point été exclus. Les officiers de la Ville n'en disent rien, mais la contestation se renouvella lors des États généraux tenus en 1614.

« Il leur fut expédié, le 9 juin, une lettre copiée sur celle de 1576. Sur le fondement de cette lettre, ils refusoient de comparoître en la Prévôté. Ils élevèrent même de premières difficultés sur la forme dans laquelle ils devoient être indiqués et il fut par eux résolu « de ne point « aller ni envoyer aux États, dans la salle épiscopale, sans exprès « mandement du Roi; et que, si le Lieutenant civil mandoit des bour-« geois, ladite Ville pourroit faire plainte à la Reine régente comme « n'appartenant point audit Lieutenant civil de faire aucune assemblée « de bourgeois en cette Ville, » etc.

« La contestation fut, en effet, portée à la Reine et par elle renvoyée à M. le Chancellier qui, après plusieurs débats entre le Lieutenant civil et le Prévôt des Marchands, dit « qu'il feroit expédier des lettres du « Roi pour envoyer à la Ville, afin de députer quelques-uns d'entre eux « pour aller auxdits États du Prévôt de Paris, sans préjudice aux privi-

« lèges et exemptions de ladite Ville, et, en ce faisant, que le Lieutenant « civil contremanderoit les bourgeois mandés et ne les recevroit en son « Assemblée. A quoi un chacun promit d'obéir. »

« La lettre à la Ville fut aussitôt expédiée et envoyée le jour même, 21 septembre ; il n'en fut point envoyé au Prévôt de Paris, ni au Châtelet pour contremander les bourgeois.

« La Ville députa, mais avec protestation, entre autres choses, « de ne souffrir qu'il y eût aucuns bourgeois de Paris ; sinon eux reti- « rer, avec protestation de nullité de l'Assemblée, en requérir et le « faire enregistrer ».

« La promesse du Lieutenant civil fut-elle exécutée ? Rien ne le constate ; le procès-verbal du Châtelet manque; celui de la Ville de Paris ne le dit pas. Une seule circonstance qui y est rapportée pourroit induire à le présumer.

« Les Assemblées de la Prévôté étoient déjà commencées. En s'y rendant de part et d'autre, les deux compagnies se rencontrèrent. Le Prévôt des Marchands profita de la circonstance pour dire au Lieutenant civil qu'il y avoit deux Échevins députés pour aller à ladite Assemblée, mais pourvu qu'il y eût contremandé les bourgeois : à quoi le Lieutenant civil fit réponse « qu'il lui avoit été impossible de les « contremander, mais qu'au fur et à mesure qu'ils se présenteroient « il les renverroit », ce que auroit aussi « promis faire le sieur Prévôt ».

On doit encore, pour ne rien omettre des moyens que la Ville peut vouloir employer, ajouter que, dans une requête que les officiers de la Ville présentèrent au Roi en 1651, et dont on rendra compte à sa date, ils articulèrent qu'en ladite année 1614, il ne s'étoit trouvé dans l'Assemblée de la Prévôté « aucuns bourgeois, corps ni communautés, sui- « vant l'accommodement fait entre le Prévôt de Paris et les Prévôt des « Marchands et Échevins ». Avoient-ils alors la certitude de ce fait ou n'en ont-ils avancé l'assertion que sur la présomption qu'ils ont trouvée naturelle de tirer de l'accommodement ?

« Ce qu'il y a de certain, c'est que le procès-verbal finit à la rencontre des compagnies, en sorte qu'on est parfaitement instruit du débat et de l'accommodement convenu; mais on ne l'est point de ce qui a été fait en conséquence.

« Il est surprenant que la Ville n'en ait fait aucune mention dans son procès-verbal. Le renvoi des Bourgeois et Jurés des Communautés, qui avoient été appellés, s'il a été exécuté, a dû exciter quelque rumeur. Et l'on a vu qu'en 1560, sur la pareille contestation, ce ne fut ni le Lieutenant civil seul, ni le Prévôt de Paris même, qui décidèrent provisoirement la question. Il n'y fut statué que sur l'avis des trois États.

Il n'appartenoit effectivement ni au Lieutenant civil, ni au Prévôt de Paris même de décider une pareille question. L'assistance des bourgeois et jurés des Communautés à l'Assemblée de la Prévôté n'est pas le droit du Prévôt de Paris ou du Lieutenant civil ; c'est le droit des bourgeois mêmes et des jurés, droit dont il n'appartient à personne de les priver, dont la provision leur avoit été accordée en jugement, de l'avis des trois États, et sur lequel il ne pouvoit être statué ni définitivement ni même provisoirement, que de la même manière qu'il y avoit été statué la première fois.

« Si on le considéroit dans la personne du Prévôt de Paris, on ne pourroit pas encore le regarder comme un droit sujet à la transaction de sa part, ni à plus forte raison de la part du Lieutenant civil.

« Le Roi seul tient en sa main la Prévôté et Vicomté de Paris comme le patrimoine originaire de sa race. Le Prévôt de Paris n'en est que le gardien. C'est sous ce titre qu'elle fut confiée par saint Louis en 1254 à Étienne Boileau, le premier dont on ait les provisions. C'est sous ce même titre qu'en 1560 Antoine Duprat, et en 1651 Louis Séguier, faisoient appeler les Bourgeois et Communautés; mais ce qui est bien remarquable c'est que, lorsque l'office n'est point rempli, le Procureur général du Roi est le garde de la Prévôté et qu'il est employé dans les États du Roi en cette qualité. Ces fonctions cessent quand le Roi accorde des provisions; mais, dans l'intervalle, les jugemens s'intitulent de son nom et de sa qualité; rien ne se peut faire sans sa participation.

« Quand, pour le bien de la paix, M. le Chancellier proposa l'accommodement dont le Prévôt des marchands et le Lieutenant civil convinrent sous sa médiation, il sentit qu'il ne pouvoit rien décider au préjudice du droit personnel du Roi et de son Procureur général, ni au préjudice du droit des Bourgeois, comme on l'a observé.

« De là, sans doute, la différence du parti qu'il prit à l'égard de la Prévôté; il fit sur le champ expédier des ordres à la Ville pour députer à la Prévôté, parce qu'elle devoit y députer; il pouvoit le lui enjoindre. Il n'en fit point expédier au Prévôt de Paris, parce que le Prévôt de Paris ne pouvoit pas écarter les Bourgeois. M. le Chancellier ne devoit pas le lui prescrire; il entendit faire un arrangement de conciliation et d'égards entre les deux Officiers, sauf à régler plus positivement le point de droit, si l'accommodement souffroit de la difficulté.

« Quoi qu'il en soit, le Châtelet n'a jamais pu croire et n'a jamais cru que la contestation eût été réglée définitivement. Lorsqu'en 1651 il

fut question d'une nouvelle Assemblée d'États généraux le Roi écrivit, comme à l'ordinaire, au Prévôt de Paris « d'assembler par-devant lui « ceux du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-État de son ressort ». Les Bourgeois et les Jurés des Communautés furent convoqués, comme ils l'avoient été dans les autres occasions. La Ville se crut en droit de leur faire défense de se présenter à la Prévôté. L'ordonnance qu'elle rendit fut cassée par le Châtelet, comme donnée par attentat. Il lui fut enjoint « ensemble aux six Corps des Marchands et autres Commu- « nautés assignés de comparoir, à peine de 1,000 ℔ d'amende ». Le 4 septembre, la Ville comparut. Mais les Échevins ayant demandé d'être entendus, l'un d'eux, le sieur Philippe, dit : « Encore que la « Ville de Paris fît partie de la Prévôté, néanmoins elle étoit une par- « tie si considérable qu'elle avoit des avantages égaux à son tout. » Ils protestèrent que « leur comparution ne pût préjudicier aux privilèges « de la Ville et à l'élection qu'elle faisoit séparément de ses députés, » et ajoutèrent que « voyant dans l'Assemblée aucuns Bourgeois de la « Ville... cela leur donnoit lieu de faire une seconde protestation... « toute la Ville n'ayant qu'une voix portée par eux... que ce seroit « leur faire injure que de donner à des particuliers un droit qui n'ap- « partient qu'à eux. »

« Ce discours du sieur Philippe caractérise bien nettement la prétention des Officiers de la Ville; ils prennent pour injure que le Prévôt de Paris veuille bien user de ses droits et regardent la profession dans laquelle il s'est maintenu comme une atteinte à la faveur qu'il a plû au Roi leur accorder.

« Le sieur Philippe fut réfuté par M. Brigalier, avocat du roi au Châtelet, avec tous les égards que l'on devoit attendre d'un magistrat qui parloit au nom du Roi et d'un Corps qui ne faisoit que soutenir des principes fondés sur l'ordre public, le droit des citoyens et les prérogatives royales même; il exprima « la part qu'on prenoit aux intérêts « de la Ville et ne se plaignit que de ce qu'elle cherchoit, dans des « protestations inutiles, des assurances qu'elle avoit bien plus fortes « dans les affections de la Compagnie ».

« Malgré ces égards, quand on procéda à l'appel des Bourgeois, les Députés de la Ville excitèrent du bruit dans toute l'Assemblée. M. Tallon, autre avocat du roi, crut devoir se relever et requérir que, s'ils ne se retiroient, il fût informé contre eux. Il n'eut pas dans ses expressions les mêmes ménagemens que son collègue. Les Officiers de la Ville « se plaignirent fort du mauvais traitement que recevoit la « Ville par eux représentée et se retirèrent ».

« On continua l'appel des Bourgeois et le Lieutenant civil fut élu

député, sur leur nomination, comme sur celle des autres personnes du Tiers État.

« Tel est le dernier état des Assemblées de la Prévôté pour la tenue des États généraux.

« Mais le même jour, 4 septembre 1651, les Échevins présentèrent une requête à la Reine régente, sur laquelle il fut donné un arrêt du Conseil qu'ils annoncent aujourd'hui comme la conclusion invariable de ce différend.

« Cet arrêt déclara l'Assemblée faite par le Prévôt de Paris et l'élection d'un député du Tiers-État nulles et de nul effet; ce faisant, ordonna que « nouvelle Assemblée seroit faite au lieu accoutumé, en « laquelle il n'y auroit aucun Bourgeois ni Corps et Communautés de la « Ville, et que les Députés de la Ville iroient en ladite Assemblée, sans « que doresnavant ils pussent être convoqués par le Prévôt de Paris ni « déroger à leurs privilèges. »

« La décision portée par cet arrêt est bien formelle. Elle excède même ce qui étoit en question. La Ville sut profiter des circonstances pour faire dire que les Députés de la Ville ne pourroient pas doresnavant être convoqués par le Prévôt de Paris.

« Mais cet arrêt ne fut rendu que sur requête et n'a point eu d'exécution; les États généraux ne furent point assemblés, et en conséquence toutes les opérations préparatoires furent arrêtées.

« Cependant sur la connoissance qui fut donnée de cet arrêt à la Compagnie du Châtelet et sur le réquisitoire de M. Tallon, il fût arrêté, par délibération du 6 septembre, de s'assembler pour aviser aux moyens de s'opposer à son exécution.

« La révocation de la convocation des États généraux a rendu inutile la suite de cette opposition. Le droit de la former n'en subsiste pas moins. Les droits publics sont imprescriptibles. L'abus réclame toujours. Et ce seroit un véritable abus que la confusion des droits des Jurisdictions. Or la question que la Ville prétend être décidée en sa faveur est du genre de celles qui appartiennent à l'ordre essentiel des Jurisdictions. Il est par conséquent toujours tems d'y revenir pour la faire juger et décider contradictoirement.

« Bien éloignés de vouloir causer à la Ville aucun regret, ni même aucun déplaisir, le Prévôt de Paris et le Lieutenant civil, sans mission, par pur amour de la concorde, et sans se prévaloir d'aucune préférence, mais bien sûrs que la Compagnie n'abandonneroit pas les droits du Roi et du public, se sont portés, par confiance dans les sentimens du chef de la Ville, à le prévenir du désir qu'ils avoient de n'avoir à donner au Corps de Ville, en cette occasion, que des marques de

l'affection inaltérable de leur Compagnie. Cette démarche d'honnêteté, faite séparément par chacun d'eux envers le chef de la Ville, a donné occasion au Lieutenant civil de s'entretenir avec deux autres Officiers qui survinrent avant qu'ils se séparassent. L'un des deux étoit le Procureur du Roi de la Ville. Le Lieutenant civil a été bien étonné de voir que cet entretien, qui n'a été, à tous égards, que rempli de considération pour tout le Corps de Ville et pour lui-même, étoit devenu la base d'un réquisitoire dont cet Officier crut devoir occuper le Bureau de la Ville, et le public qu'il s'est flatté d'attirer dans les intérêts de la Ville et les siens; il paroît même qu'il a espéré de rendre, suivant ses expressions, le double intérêt du Corps municipal et de son zèle personnel le régulateur de l'opinion publique et de toutes les Municipalités. Mais, non seulement les points de droit qui furent agités entre les chefs du Châtelet et lui sont entrés dans le plan de la discussion qu'il s'est proposée; il a trouvé bon de leur imputer des faits dont ils n'avoient aucune idée tels, par exemple, que de vouloir s'aider d'un Mémoire et d'une Consultation qu'il a présentés à la Ville et dont il a demandé qu'elle fît l'examen. Le Lieutenant civil étoit bien loin de vouloir s'en aider; il n'en avoit aucune connoissance et quand il l'a eu lu depuis, il s'est persuadé, peut-être faussement, que c'étoit le Procureur du Roi de la Ville qui l'avoit fait lire pour amener les Officiers de la Ville à se prêter aux moyens de remédier, s'il étoit possible, à l'insuffisance universellement reconnue des Assemblées jusqu'à présent tenues par la Ville en pareil cas.

« Qu'importe, au surplus, que ce Mémoire et la Consultation ayent été dressés ou non d'intelligence avec des Officiers de la Ville? Qu'importe que le Procureur du Roi de la Ville ait fait imprimer un long discours sur des conversations dans lesquelles il paroît s'être échauffé de patriotisme municipal, contre les droits individuels de chaque citoyen; qu'importe que les voyes de conciliation qu'il reproche au Prévôt de Paris et au Lieutenant civil d'avoir voulu engager lui ayent parues insidieuses, propres à faire naître, sans nécessité, sans utilité, des incertitudes propres encore à provoquer des scissions, fomenter et favoriser l'esprit de parti? Qu'importe même que les prévenances des chefs du Châtelet ayent été qualifiées de vaines attaques auxquelles une seule réflexion suffiroit pour imprimer le caractère de l'obstination la moins raisonnable? Le Châtelet seroit embarrassé d'assortir ces expressions à un langage qui ne lui est point familier.

« Pour toute réponse, le Prévôt de Paris et les Magistrats qui font corps avec lui se contenteront de déclarer que, s'il plaît au Roi d'accorder au Corps de Ville la faveur de tenir une Assemblée particulière,

d'avoir des Députés à part et de présenter directement ses cahiers aux États généraux, ils respecteront la bienveillance de Sa Majesté pour la première des Municipalités; mais ils soutiendront avec confiance que ces distinctions ne doivent pas nuire aux droits de la première des Jurisdictions, d'un Tribunal que les Rois se sont toujours réservé comme étant le siège originaire de leur Justice et dont Sa Majesté veut que les droits soient gardés et maintenus comme les siens mêmes.

« Quant à présent, ils se reposent avec confiance sur la forme essentielle de la convocation des États généraux, l'impossibilité dans laquelle est le Corps de Ville de la remplir et la possession constante dans laquelle le Prévôt de Paris s'est maintenu d'appeller tous les habitans de son ressort, les Bourgeois de Paris, les Jurés, les Communautés comme les autres et le Corps de Ville même, à son Assemblée, pour y concourir à la formation des cahiers et y élire, conjointement avec les Députés du dehors, ceux qui doivent représenter la Prévôté aux États généraux.

« Par toutes ces considérations, le Prévôt de Paris et le Châtelet attendent de la justice du Roi que, par la lettre de convocation qui sera adressée au Prévôt de Paris, il lui sera ordonné de convoquer les trois Ordres de la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris, Bourgeois, Corps et Communautés, ensemble le Corps municipal;

« Et que, par celle adressée aux Officiers municipaux, il leur sera enjoint d'envoyer à l'Assemblée du Prévôt de Paris leurs Députés avec leurs cahiers, pour y faire entendre leurs résolutions et procéder à l'élection des Députés et à la formation des cahiers de la Prévôté.

« *Ont signé :* MARQUIS DE BOULAINVILLERS, Prévôt de Paris;
« ANGRAN, Lieutenant civil;
« DE FLANDRE DE BRUNVILLE, Procureur du Roi [1]. »

1. Les signatures ne sont pas données dans la copie de la collection Camus ; on les trouve sur la minute du document, carton 62 de la série B^A des Archives nationales.

VII

REQUÊTES PARTICULIÈRES ET MOUVEMENT DE L'OPINION PUBLIQUE DURANT LE PREMIER TRIMESTRE DE 1789

Tandis que s'engageait ainsi la lutte entre la Ville et le Châtelet pour la convocation des Parisiens, survenaient au Gouvernement diverses réclamations. qui compliquaient encore la question de la représentation de la capitale.

Necker recevait, par exemple, la requête suivante de

« LA NATION JUIVE ESPAGNOLE ET PORTUGUAISE.

« ... Votre Grandeur donne occasion à tous les hommes qui résident sur le territoire de France de faire leurs représentations et leurs doléances. Les Juifs ne sont point exceptés de cette faculté universelle, surtout les Juifs français et naturalisés connus sous le nom de Portuguais et autres patentés à l'instar des Portuguais, et cela est tellement reconnu que Votre Grandeur a daigné écrire aux Juifs d'Alsace en la personne du sieur Cerf-Beer, leur Syndic, pour qu'ils eussent à tenir, dans chacune de leurs Communautés, des Assemblées, élire leurs Représentants, composer et présenter leurs cahiers de doléances.

« Votre Grandeur n'a pas eu la bonté d'accorder la même faveur aux Juifs espagnols et portuguais, sans doute parce qu'elle a cru qu'ils vivaient tous sous le même régime et n'avaient tous qu'un seul et même syndic.

« Le suppliant a l'honneur de vous représenter que la Nation juive espagnole et portuguaise est gouvernée par un régime particulier; elle est totalement distincte des Juifs des autres Nations. Elle s'est retirée en France lors des persécutions que causa en Espagne et en Portugal l'établissement de l'Inquisition; elle y a été admise régulièrement par

des lettres patentes de 1550, renouvelées de règne en règne jusques et y compris celui de notre Monarque bienfaisant. Elle a, par cela seul, plus de droits aux bontés et à la justice du Souverain; et, pour faire valoir ses réclamations, il est nécessaire qu'elle soit assemblée dans tous les lieux où elle a des établissements, comme la Guyenne, le Béarn, la Provence, Paris, etc.

« Mais elle ne peut le faire régulièrement sans l'autorisation expresse de Votre Grandeur.

« Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise faire adresser au suppliant la lettre portant autorisation et ordre nécessaire pour que la Nation juive, espagnole et portuguaise soit assemblée dans chaque lieu de ses établissements pour élire ses Représentants et présenter ses doléances, et il en sera pénétré de la plus respectueuse reconnaissance... »

« Signé : DAVID SILVEYRA,
Syndic et agent général de la Nation juive,
espagnole et portuguaise,
demeurant à Paris, rue Hautefeuille, faubourg Saint-Germain[1]. »

Fut-il fait droit à cette requête, dans les Règlements de Paris du 28 mars et du 13 avril, reconnaissant le droit électoral aux « naturalisés » sans distinction d'origine ni de religion ? Aucun document ne prouve qu'une réponse quelconque ait été donnée, ni que les Juifs établis dans la capitale soient intervenus autrement que par cette lettre du syndic Silveyra dans les élections aux derniers États généraux[2].

L'Université de Paris entama, dès le mois de novembre 1788, et poursuivit jusqu'au milieu du mois de mars 1789, auprès du garde des

1. Lettre insérée dans le supplément de la collection des Actes relatifs à la convocation des États généraux de 1789, Archives nat., B III 171, f° 212. A la suite sont données les Lettres patentes de Louis XVI, juin 1786, confirmant celles de 1550 et enregistrées au Parlement de Paris le 22 décembre de cette année.

2. Il y a cent ans, rapporte M. Maxime du Camp, dans un article de la *Revue des Deux Mondes*, 15 août 1887, « le nombre des israélites tolérés à Paris ne dépassait pas celui de huit cents; ils restaient soumis à la discrétion du lieutenant général de police qui les surveillait de près et les tenait dans une dépendance presque absolue. Leur sort n'avait rien d'enviable et certaines professions leur étaient interdites; un arrêt royal du 14 août 1774 les exclut des « corps d'arts et métiers »; un autre, en date du 25 juillet 1775, leur défend d'exercer le commerce de la draperie et de la mercerie, auquel ils excellaient. Il appartenait à la France de mettre fin à l'iniquité de la persécution des israélites; grâce à elle, une race et une croyance sont rentrées dans le droit commun d'où l'aveuglement des préjugés les avait exclus. La Révolution française avait décrété l'égalité des hommes; elle ne voulut point se démentir et fut logique avec elle-même; le 28 janvier 1790, le droit de citoyen est accordé aux juifs du rite portugais et le 37 septembre 1791 aux juifs du rite allemand... Si l'on en croyait certaines révélations faites à propos d'un procès financier qui eut un grand retentissement dans la dernière période du second empire, israélites d'Allemagne et israélites de Portugal se rencontreraient dans un même sentiment de haine fraternelle... »

sceaux et du directeur général des finances, une série de démarches, qui eurent un plein succès ; elle obtint seule, de tenir Assemblée électorale à part et de se choisir quatre représentants à l'Assemblée des trois États, un du Clergé, un de la Noblesse et deux du Tiers [1].

Moins heureux fut le Chapitre de l'Église de Paris, qui, dès le mois de septembre 1788, entama au détriment du clergé inférieur des paroisses, et soutint jusque devant l'Assemblée générale des trois Ordres, au mois d'avril 1789, des revendications de privilèges, tournées en ridicule par le public et dédaignées par le gouvernement [2].

Les six Corps, qui avaient commencé la campagne électorale avant le Bureau de la Ville, suivaient, sans y prendre part, l'action engagée avec la Compagnie du Châtelet. Les communautés d'arts et métiers, abolies par Turgot en 1776, et rétablies incomplètement aussitôt après la chute du grand Ministre, la même année, ne comprenaient plus qu'une partie des ouvriers de la capitale, et la peur de perdre leurs privilèges les maintenait dans l'inaction. La saisie de la *Pétition des domiciliés* et l'interdiction de tout pétitionnement collectif eurent pour effet immédiat d'arrêter les délibérations préparatoires des corporations en vue des élections.

Ce dont un libraire patriote se plaignait, par la lettre suivante [3] :

AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

« Monseigneur,

« Je viens de voir deux fois s'évanouir la juste espérance que j'avois conçue que deux compagnies régulièrement assemblées feroient parvenir entre vos mains leur adhésion formelle à la *pétition des citoyens domiciliés à Paris*. On en adopte à la vérité tous les principes, toutes les conséquences, chacun avoue qu'il les retrouve dans son cœur, mais le plus grand nombre en reste là, est enchaîné par la crainte ou par d'autres raisons frivoles et n'ose vous les faire parvenir en forme, tant les maux dont on est accablé ôtent toute énergie, semblables à des malheureux plongés dans l'obscurité, à qui l'on permet voir le grand jour et dont les yeux affoiblis ne peuvent en soutenir l'éclat. Protégez-les, Monseigneur, auprès d'un Roy qui se montre leur père et leur tend la main ; rendez-leur le plus grand des services, en lui

1. Les pièces relatives aux démarches de l'Université sont réunies dans la collection B III 101², p. 599-622. Nous donnons les principales, avec le procès-verbal des élections universitaires, au dernier chapitre de ce volume.

2. Voir au commencement du tome II de cet ouvrage la protestation du Chapitre de l'Église de Paris, et celles de plusieurs autres chapitres parisiens.

3. Lettre du 26 décembre 1788, donnée dans la collection Camus, B III 115, p. 284-286. — Sur la minute, quelqu'un des bureaux ministériels a écrit au crayon « Rêveries ». Archives nat., B^A 61.

annonçant leurs vrais sentimens; accomplissez le projet que vous avez si grandement et si noblement conçu depuis tant d'années, de régénérer une si grande nation en lui procurant une constitution ferme et stable appuyée sur des fondemens inébranlables et qui la mette à l'abri des atteintes que voudroient peut-être, par la suite des tems, lui porter des hommes ambitieux, jaloux de leur autorité personnelle et les vrais ennemis de leur Roi, en feignant de prendre ses intérêts. La Nation que vous avez adoptée met toute son espérance en vous; elle en est digne par son attachement et son admiration pour vos vertus et vos talens sublimes; puissiez-vous réussir entièrement dans tout le bien que vous voulez lui faire! Si vous avez des ennemis, la vertu en eut toujours; mais lorsqu'elle a pour appui une généreuse fermeté, elle triomphe de tous les obstacles. Je suis, avec respect, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« *Signé* : L. Cellot, libraire, ancien imprimeur,
rue du Temple, n° 37. »

Un avocat, qui portait un grand nom parlementaire, adressait au Garde des sceaux une copie[1] de cette très remarquable

ADHÉSION A L'ARRÊTÉ

DES OFFICIERS MUNICIPAUX CONCERNANT LES ÉTATS GÉNÉRAUX

« Je soussigné, citoyen français, domicilié à Paris, après avoir pris lecture du réquisitoire du 30 décembre, etc., de l'arrêté du même jour...

« Déclare adhérer au dit arrêté, l'approuvant dans tout son entier, consentant que lesdits sieurs officiers municipaux fassent auprès de Sa Majesté tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour faire garder et maintenir la Ville et faux-bourgs de Paris dans l'usage et possession de l'Assemblée en corps de commune, en l'Hôtel de ville, pour députer aux États généraux.

« Comme aussi le soussigné invite MM. les Commissaires nommés par l'arrêté du 30 décembre, de s'occuper le plus promptement que faire se pourra d'un plan de convocation des habitants de la ville et faubourgs de Paris, soit pour l'Assemblée d'élection, soit pour l'Assemblée générale de députation, et de prendre pour base, autant que les

1. B III 115, f° 550-556. La lettre à Barentin est datée du 6 février 1789.

convenances pourront le permettre, le règlement arrêté par les trois Ordres du Dauphiné, relativement au nombre et aux capacités requises, soit pour avoir voix élective, soit pour être député aux Etats généraux ;

« Comme aussi d'aviser aux moyens de rendre le dit plan stable à toujours, à l'effet de le faire autoriser par Sa Majesté en forme de Règlement, pour servir non seulement aux prochains Etats généraux, mais encore pour telles et semblables Assemblées qui auront lieu à l'avenir.

« Requérant, en outre, et invitant MM. les officiers municipaux de former un comité pour rassembler les instructions propres à composer le cahier des instructions et des pouvoirs à donner à ceux qui seront députés aux États généraux par la Ville et faubourgs de Paris, observant que les pouvoirs doivent être les plus étendus possibles puisque les députés aux États généraux de tous les provinces du Royaume doivent se regarder comme les représentants de la Nation en général, et non de tel ou tel district particulier.

« Et attendu qu'il paraît que l'intention bienfaisante de Sa Majesté est de s'environner à l'avenir des représentants de la Nation pour régénérer toutes les branches du bonheur public, et qu'en s'occupant à la fois de trop d'objets, il est à craindre qu'aucun ne soit bien dirigé, le soussigné croit que, pour les prochains États généraux, il serait prudent de se renfermer dans ce qui concerne les impôts. La surcharge énorme qui s'est opérée, et néanmoins le vide qui s'est formé, annoncent assez combien, dans cette partie, il s'est glissé d'abus. C'est là l'ennemi commun. Nous devons tous nous réunir pour l'exterminer et pour lui substituer un régime sage et inaltérable sur la nature, la quotité, l'assiette, la perception et l'emploi des subsides, sauf aux Assemblées d'États généraux subséquents à remédier aux autres maux qui affligent la patrie.

« Et voulant à cet égard seconder autant qu'il est en moi les vues de service et d'utilité publique de Sa Majesté, et donner à nos concitoyens une preuve et un exemple du désir que nous devons tous avoir de contribuer au bonheur général, je déclare que je renonce à toute exemption pécuniaire résultante, soit de ma qualité de bourgeois de Paris, soit de toute autre cause, reconnaissant que, comme membre de l'État, je dois en supporter les charges également avec les autres Français sans distinction aucune.

« En foi de quoi j'ai signé la présente adhésion et déclaration, à Paris, le dix-neuf janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf.

« MOLÉ, avocat au Parlement. »

Au mois de décembre, s'était imprimée et, dans les premiers jours de janvier 1789, s'était répandue une brochure assez vive[1], dont voici quelques extraits :

AVIS AUX PARISIENS

ET APPEL DE TOUTES CONVOCATIONS D'ÉTATS GÉNÉRAUX OU LES DÉPUTÉS DU TROISIÈME ORDRE NE SERAIENT PAS SUPÉRIEURS AUX DEUX AUTRES

« Frivoles Parisiens ! Vous courez aux spectacles, aux cafés, aux jeux, quand la monarchie est en danger, quand vos ennemis travaillent à appesantir vos chaînes, à vous rendre esclaves !... Voyez la Bretagne, la Guyenne, le Languedoc, le Dauphiné : le peuple s'assemble, prend des délibérations pour secouer le joug qu'on voudrait lui imposer, pour conserver ses droits ; et vous, qui devriez donner l'exemple aux provinces, à peine vous entretenez-vous de la révolution qui se prépare, vous en faites vos amusements, vos jours se consument dans une vie molle et efféminée. Lâches ! Sortez de cette honteuse apathie, de cette insensibilité qui devient criminelle ; élevez-vous contre le clergé, la noblesse et la magistrature, ligués ensemble; ne souffrez pas qu'environ 600.000 hommes fassent la loi à 24 millions...

« Vous ne pouvez être représentés légalement aux États généraux qu'autant que vos députés seront en raison de votre population... Avertissez les notables de votre classe de faire connoître votre vœu, de s'opposer à toute résolution qui pourroit être contraire; d'en protester de nullité, et de déclarer que, si vos députés n'ont pas la prépondérance, vous n'en enverrez point aux États généraux...

« Français, ne vous laissez pas éblouir par les arrêts du Parlement. Ils sont en contradiction avec lui-même. Il veut que les prochains Etats généraux soient convoqués comme en 1614... J'ouvre les registres et je vois... qu'en 1615, il *proteste de nullité* contre les États généraux de 1614, soutient leur illégalité, parce qu'ils avoient été convoqués par lettre ministérielle...

« Peuples, songez au fardeau que vous portez. Regardez autour de vous les palais, les châteaux construits avec vos sueurs et vos larmes; ces routes que vous avez pavées retentissent encore de vos gémissemens. Comparez votre situation avec la situation de ces prélats, de ces bénéficiers, de ces grands, de ces sénateurs ! Que recevez-vous d'eux, pour tous les bienfaits dont vous les comblez, pour tous les res-

1. In 8° de 11 pages, Bibliothèque de la Ville (Carnavalet), 10,070.

pects que vous leur rendez ? le mépris. Ils vous appellent canailles ! Faites voir que la canaille est celle qui vit à vos dépens et qui s'engraisse de vos travaux.

Cette brochure parisienne se propagea en province avec un si grand succès qu'elle fut saisie, lacérée et brûlée à Rennes, le 8 janvier 1789, par arrêt du Parlement de Bretagne [1], ainsi motivé :

« La Cour a considéré qu'en invitant le Peuple des villes et des campagnes à s'occuper des principes du droit public, en ramenant toutes les idées au seul droit naturel, droit nécessairement modifié dans toutes les sociétés humaines, en rappelant tous à une égalité qui n'existe point dans la nature et qui laisserait le faible à la merci du fort ; en attaquant les distinctions qui maintiennent l'ordre et garantissent par là tous les citoyens de la violence ; en couvrant des démarches aussi dangereuses du prétexte de bien public qui enflamme toujours les âmes honnêtes (ces libelles) préparent sourdement une révolution dont on ne peut calculer les suites... »

A l'arrêt était joint :

« Défenses à tous citoyens de former des assemblées autres que celles autorisées par les ordonnances, arrêts et règlements, sous le nom de Corporations, Corps communs et tous autres, d'attenter à la liberté des suffrages des municipalités ; défense aussi aux municipalités d'admettre à leurs délibérations aucuns citoyens autres que ceux qui y ont droit. »

Le lendemain était affiché sur les murailles de Rennes, puis de Nantes et Saint-Malo, un *Arrêt du Conseil d'État du Peuple*, rendu sur la place du Palais :

« Le Peuple,

« En vertu de l'autorité que donnent toujours la justice et la raison, casse et annule ledit arrêt ;

« Fait défense à tous ses députés d'y avoir égard, sous peine de blâmes, flétrissures, et autres plus graves, si le cas échet ;

« Ordonne que le présent arrêt sera, à la diligence du Peuple, imprimé, affiché, publié partout où besoin sera [2]. »

1. En même temps que deux autres : *Avis aux députés des villes et communes aux États de Bretagne* et *les Gracches français*.

2. Extrait d'une brochure intitulée *Arrêt de la cour du parlement de Rennes*, in-8° de 30 pages, qui faisait partie de la collection révolutionnaire de la Bibliothèque du Louvre, détruite.

Plusieurs semaines après, le 6 mars, le Parlement de Paris condamnait à son tour et faisait brûler par la main du bourreau l'*Avis aux Parisiens*, dans un tas de onze autres brochures, la plupart relatives aux agitations de la Bretagne [1].

L'auteur de la brochure ainsi doublement condamnée à Rennes et à Paris n'avait pas attendu ce débat pour en publier une seconde sur la

MANIÈRE

DONT LES PARISIENS DOIVENT S'Y PRENDRE POUR S'ASSEMBLER ET FAIRE CONNAITRE LEUR VŒU[2]

« Parisiens ! le temps presse. Je vois que vous approuvez l'Avis que je vous ai donné; que vous reconnaissez le danger qui vous menace, que vous êtes disposés à rompre votre morne silence. Qui vous arrête encore ? Pourquoi votre voix ne tonne-t-elle pas? Vous ne savez donc pas vous assembler? Badauds que vous êtes, faudra-t-il donc toujours vous conduire par la lisière? Ne pouvez-vous jamais agir de vous-mêmes ?

« Vous ne savez comment vous assembler? Eh quoi ! ne formez-vous pas des corps, des corporations, des communautés? N'avez-vous pas des secrétaires, des syndics, des gardes, des jurés? N'avez-vous pas des Bureaux? Qui peut vous empêcher de vous réunir chacun en particulier, de délibérer et de prendre une mâle résolution ? Est-ce que ceux qui sont à votre tête ne peuvent pas vous convoquer? Et, s'ils étoient assez indifférents, assez lâches pour abandonner vos intérêts, le premier d'entre vous ne peut-il faire la convocation à leur place?

« Courez donc en foule, soutenez vos droits ; je vous le répète, le Clergé, la Noblesse et la Magistrature sont ligués contre vous ; ils font les plus grands efforts pour conserver leurs immunités, leurs franchises, leurs privilèges : ce sont ces immunités, ces franchises, ces privilèges

1. L'Arrêt de la cour de Parlement de Paris, rendu, les Chambres assemblées, les pairs y séant, le 6 mars 1789, condamne la *Lettre de M. C. F. de Volney à M. le comte de S.....t*, et onze autres imprimés sans nom d'auteur ni d'imprimeur : *le Catéchisme des Parlements; Avis aux Parisiens; Discours de MM. les commissaires des étudiants en droit et jeunes citoyens de Bretagne à M. le comte de Thiard, commandant de la province; Détail de ce qui s'est passé à Rennes le 26 janvier* 1789; *Discours prononcé à l'Hôtel de la Bourse dans l'assemblée des jeunes gens de Nantes; Journal de route, Nantes,* 28 *janvier* 1789; *Pièces intéressantes, par un curé de Bretagne; Protestation et Arrêté de MM. les Etudiants de la ville d'Angers; Arrêté de MM. les membres de la Bazoche d'Angers; Arrêté des jeunes citoyens de la ville d'Angers; la Sentinelle du peuple,* cinq numéros.

2. Vingt-deux pages in-8°, à la Bibliothèque de la Ville (Carnavalet), n° 10,070.

qui vous écrasent, qui vous font porter tout le poids des contributions...

« Secondez les vues d'un Monarque bienfaisant... Joignez-vous au Roi, faites lui connaître votre vœu...

« Que votre vœu soit conforme à ce principe immuable que je vous ai enseigné : *Les représentants doivent être en raison des représentés.*

« On évalue votre population à 800.000 âmes ; le Clergé, la Noblesse et la Magistrature ensemble ne font pas 50.000 ; et quand je les mettrais à 100, ce qui n'est pas à beaucoup près, vous devez toujours être au premier ou au second cas, 16 ou 8 contre 1. Vous avez l'avantage ; vous laisserez-vous subjuguer par vos tyrans, par vos oppresseurs, qui sont cent fois plus faibles ? qui par eux-mêmes sont incapables de lutter, ou la plume ou les armes à la main? Votre multitude seule les écraseroit [1]...

« Ne donnez votre confiance qu'à des hommes de votre classe, choisissez les plus intelligens et les plus ardens à soutenir vos droits. Surtout qu'aux États généraux les voix se recueillent par tête et non par Ordre; si elles se prenaient par Ordre, la supériorité de vos députés serait illusoire. N'écoutez ni Ecclésiastiques, ni Nobles, ni Robins, vous seriez victimes de votre condescendance ; vous enfermeriez le loup dans la bergerie. »

Ce dernier appel à l'initiative des citoyens et des corps fut étouffé par la négation formelle, solennellement réitérée, de tous droits de pétition, d'association et de délibération politiques en dehors des Assemblées tenues suivant les Règlements du Roi pour la convocation des États généraux.

Par arrêt du Conseil d'État signé le 25 février [2], le Roi « informé que dans plusieurs provinces on a cherché, et l'on cherche encore à gêner le libre suffrage de ses sujets, en les engageant à adhérer par des signatures à des écrits où l'on manifeste différents vœux et diverses opinions sur les instructions qu'il faudrait donner aux représentants de la nation aux États généraux », et considérant que ce serait « intervertir l'ordre établi et contrarier le vœu général de la nation » que de discuter et déterminer lesdites instructions « hors des Assemblées de bailliages où se fera la rédaction des cahiers de toutes les communautés » cassait et annulait toutes les délibérations qui pourraient être prises ailleurs relativement aux États généraux, et défendait « sous peine de désobéis-

1. Suit une attaque véhémente contre les privilégiés. L'auteur fait deux exceptions : la première, en faveur de l'évêque de Blois qui, aux Notables, offrait le sacrifice de la moitié de son revenu : « Je t'excepte, ô Prélat digne de nos hommages, vertueux Thémines ! » la seconde exception en faveur du curé de Saint-André-des-Arcs : « Ton presbytère est ouvert aux malheureux, et tu ne cherches à connaître la misère que pour la soulager. Que ton exemple est digne d'être imité ! Sera-ce par des Nobles? Non, s'ils ont l'éclat du marbre, ils ont sa dureté... »

2. Le texte a été donné dans les *Archives parlementaires*, p. 542 du t. I.

sance, à tous les sujets indistinctement de solliciter des signatures et d'engager à adhérer à aucune délibération » avant la tenue des Assemblées réglementaires.

Pour Paris, l'ordre de publication de cette décision royale était donné avec la plus vive insistance par Necker lui-même au secrétaire d'État de Villedeuil [1].

Cependant toute la France avait reçu les Lettres royales de convocation, et dans la plupart des provinces s'appliquait déjà le Règlement général du 24 janvier, ainsi motivé [2] :

« Le Roi, en adressant aux diverses provinces soumises à son obéissance des lettres de convocation pour les États généraux, a voulu que ses sujets fussent tous appelés à concourir aux élections des députés qui doivent former cette grande et solennelle Assemblée ; Sa Majesté a désiré que des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues, chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à Elle ses vœux et ses réclamations. Sa Majesté ne peut souvent atteindre que par son amour cette partie de ses peuples que l'étendue de son royaume et l'appareil du trône semblent éloigner d'Elle, et qui, hors de la portée de ses regards, se fie néanmoins à la protection de sa justice et aux soins prévoyans de sa bonté. Sa Majesté a donc reconnu avec une véritable satisfaction, qu'au moyen des assemblées graduelles, ordonnées dans toute la France pour la représentation du Tiers État, Elle aurait ainsi une sorte de communication avec tous les habitants de son Royaume, et qu'Elle se rapprocherait de leurs besoins et de leurs vœux d'une manière plus sûre et plus immédiate...

« Sa Majesté attend surtout que la voix de la conscience sera seule écoutée dans le choix des députés aux États généraux.

« Sa Majesté exhorte les électeurs à se rappeler que les hommes d'un esprit sage méritent la préférence, et que, par un heureux accord de la morale et de la politique, il est rare que, dans les affaires publiques et nationales, les plus honnêtes gens ne soient aussi les plus habiles.

« Sa Majesté, persuadée... que le sentiment du bien inappréciable que les États généraux peuvent opérer... les détournera de se livrer prématurément à un esprit de défiance qui rend si facilement injuste et qui empêcherait de faire servir à la gloire et à la prospérité de l'État la plus grande de toutes les forces : l'union des intérêts et des volontés.

« Enfin, Sa Majesté, selon l'usage observé par les Rois, ses prédécesseurs, s'est déterminée à rassembler autour de sa demeure les

1. D'après les notes ministérielles du carton 61 de la série B^A des Archives nationales.

2. Nous ne citons de ce Règlement que quelques passages essentiels du préambule et l'article spécial à la convocation de Paris.

États généraux du Royaume, non pour gêner en aucune manière la liberté des délibérations, mais pour leur conserver le caractère le plus cher à son cœur, celui de conseil et d'ami. »

Des cinquante et un articles du Règlement général, plusieurs, ceux particuliers au Clergé, devaient rester applicables à Paris, dont le nom n'est mentionné que dans un seul :

« Article XXIX. — *Nulle autre ville que celle de Paris n'enverra de députés particuliers* aux États généraux, les grandes villes devant en être dédommagées, soit par le plus grand nombre de députés accordé à leur bailliage ou sénéchaussée, à raison de la population desdites villes, soit par l'influence qu'elles seront dans le cas d'avoir sur le choix de ces députés. »

Au moment où tous les Ecclésiastiques et Nobles, qui avaient droit de vote personnel dans les assemblées des sénéchaussées et bailliages principaux, quittaient la capitale, le Parlement éleva ainsi la voix [1] :

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE PARIS

27 FÉVRIER 1789

« La Cour, toujours dirigée par les vues de justice qui l'ont déterminée à solliciter la tenue des États généraux, seule ressource de la nation contre le mépris des principes, l'inobservation des lois et le désordre des finances porté jusqu'à l'excès par des administrations coupables, estime qu'il est prudent de ne point arrêter le zèle des magistrats qui croyent devoir se rendre aux assemblées de leurs bailliages, mais elle attend de la sagesse de tous les membres qui la composent, et de leur attachement à leurs devoirs, qu'ils prendront des mesures pour que le cours de la justice ne soit interrompu dans aucun des bureaux de la Cour, et pour qu'elle puisse continuer de veiller efficacement au maintien de l'autorité royale, de la liberté publique et de la tranquillité du Royaume. »

Les assemblées primaires des moindres communautés de campagne avaient rédigé leurs cahiers, les assemblées générales des trois Or-

1. L'Arrêté suivant a été compris parmi les Actes Officiels de la convocation, B III, 115, f° 789.

A côté l'on trouve, dans la collection en feuilles des Arrêts et Arrêtés du Parlement (Bibliothèque Nationale), un Arrêt du 21 février ordonnant l'exécution du mandement de l'Archevêque de Paris relatif à la permission d'exposer et vendre des œufs dans les marchés et places de la ville et des faubourgs pendant le carême de 1789. Un autre arrêt du 10 février fait défense aux boulangers de vendre du pain au-dessus de la taxe faite par le Lieutenant général de police.

dres entraient en délibération, et la capitale ne savait pas encore ni par quelle autorité, ni dans quelle forme ses habitants seraient appelés à nommer leurs électeurs, et ceux-ci leurs représentants à la très prochaine Assemblée nationale.

L'impression des premiers réquisitoires et arrêtés du Châtelet et de la Ville suscita une intéressante brochure, dont l'objet était d'amener les autorités discordantes à la prompte convocation des Parisiens [1].

OBSERVATIONS D'UN CITOYEN

SUR LES DIFFICULTÉS ENTRE LE CHATELET ET LE CORPS DE VILLE

« Quand on examine attentivement la prétention du Corps de Ville, détaillée clairement dans le Réquisitoire imprimé du Procureur du Roi, et qu'on la compare à la prétention du Châtelet, on est tout étonné d'apercevoir qu'il n'y a pas de véritable difficulté entre eux, et que rien n'est plus aisé que de concilier ce différend à la satisfaction des deux parties.

« Quel est le droit réclamé par la Ville ? Celui d'avoir aux États généraux des députés distincts et séparés de ceux du bailliage, des députés qui... représentent la Ville et portent son cahier de doléances, aussi distinct et séparé de celui du bailliage ; des députés nommés par la Commune, c'est-à-dire par tous les habitants conjointement, et sans distinction d'Ordres, dans une Assemblée convoquée et présidée par les chefs de la Commune, les Prévôt des marchands et Échevins. Ce droit, ce privilège de la Ville de Paris est établi, non seulement par les titres qu'invoque le Procureur du Roi dans son Réquisitoire, mais encore par la possession...

« Quel est le droit réclamé par le Prévôt de Paris? Celui de tous les grands baillis et sénéchaux du Royaume, de convoquer et présider dans leurs bailliages ou sénéchaussées les assemblées des trois Ordres... pour la nomination des députés..., et pour la confection de leur cahier de doléances. Le bailli convoque à cet effet tous les Ecclésiastiques... et tous les Nobles... Quant aux gens du Tiers-État, on distingue ceux de la ville où le siège est établi, et ceux du surplus du ressort. Ces derniers s'assemblent sur les lieux devant les juges du ressort, et y nomment des électeurs qui se rendent à la ville; ceux de la ville s'assemblent devant le bailli pour nommer pareillement des électeurs; puis tous ces électeurs, tant du dehors que du dedans, se réunissent au lieu de la

1. Quinze pages in-8°, Biblioth. nat., Lb[39] 6869.

juridiction avec le Clergé et la Noblesse, où, présidés tous par le bailli, ils dressent conjointement le cahier de doléances du bailliage; et ensuite, chaque Ordre séparément nomme ses députés aux États généraux.

« Tels sont les droits du Corps de Ville d'une part, et du bailliage de l'autre.

« Leur différence est sensible, et en la forme et au fond. Dans l'Assemblée de la Ville, ce sont ses habitants réunis sans distinction d'Ordre, qui nomment des députés de la Commune pour la représenter et porter le cahier particulier de la Ville. Dans les Assemblées du bailliage, ce sont les justiciables de tout le ressort, villes et villages, divisés par Ordres qui nomment dans chaque Ordre des députés pour le représenter et porter le cahier général du bailliage. Les Assemblées du bailliage n'ont donc aucun rapport, elles ne ressemblent en rien à l'Assemblée de la ville, et l'Assemblée de la ville n'a aucun rapport e ne ressemble en rien aux Assemblées du bailliage. Ainsi de ce que le Corps de Ville a droit d'assembler les citoyens pour un objet, il ne s'ensuit pas que le Prévôt de Paris n'ait pas le droit de les assembler pour un autre, et *vice versa*...

« N'est-il pas évident qu'il y a ici un malentendu, et que le Corps de ville confond l'Assemblée des Habitans, suivant leurs Ordres, que le Prévôt de Paris doit convoquer comme tous les autres baillis et sénéchaux du Royaume, avec l'Assemblée de la Commune, où le Corps de Ville a droit de convoquer, de son côté, tous les membres de la Commune conjointement ; et que ce malentendu vient de ce que les mêmes habitans qui sont convoqués comme Bourgeois pour l'Assemblée de la Commune, mais qui *respectu* des États généraux ont une autre qualité, soit d'Ecclésiastiques, soit de Nobles, soit de Plébéiens, le sont de nouveau sous ces qualités par le bailli pour l'Assemblée relative aux États généraux.

« ... Si l'Université de Paris obtenait, comme elle le demande, des députés particuliers aux États généraux, si les Six Corps qui le demandent aussi, l'obtenoient, seroient-ils fondés, lorsque le Corps de Ville convoquera la Commune, à se plaindre et à dire: « Nous avons le droit de tenir des Assemblées particulières de nos Corps pour nommer des députés ; ainsi votre Assemblée des citoyens, où vous voulez nous comprendre, donne atteinte à nos droits ! » Que leur répondroit le Corps de Ville? « Vous confondez tout. Nos droits respectifs n'ont rien de commun. Ils ne se nuisent pas, et nous pouvons exercer chacun de notre côté celui qui nous appartient; vous formerez votre Assemblée particulière des membres de l'Université ou des Six Corps, et vous y nomme-

rez vos députés ; puis, vous comparoîtrez à la nôtre comme citoyens, comme membres de la Commune, pour nommer avec nous un représentant de la Commune. Ce sont deux assemblées différentes pour des objets différens, et où les mêmes personnes peuvent assister en des qualités différentes. »

« Ce que le Corps de Ville répondroit à l'Université, aux Six Corps, qu'il se le réponde à lui-même, relativement à sa difficulté avec le Bailliage, et la difficulté est tranchée.

« A moins que la Ville ne prétende que son Assemblée de Commune ne doive suppléer pour la Ville de Paris et ses habitans à l'Assemblée du bailliage, et qu'ainsi, l'assemblée de la Ville faite et ses députés nommés, le Bailliage n'a plus, quant à la Ville de Paris, d'assemblée à faire, ni de députés à nommer. Le Procureur du Roi dans son réquisitoire ne le dit pas expressément, il s'en tient au désir...

« Ce n'est pas ici le lieu d'examiner s'il seroit plus ou moins utile qu'il n'y eût pas de division d'Ordres dans l'Assemblée de la Nation ; s'il n'y auroit pas à craindre, en nommant tous les Députés dans des Assemblées de Communes, où Ecclésiastiques, Nobles et Plébéiens sont confondus, que la brigue, l'autorité, le crédit du Clergé et de la Noblesse ne fissent tomber le choix des Députés sur des personnes des deux premiers Ordres, et que le pauvre peuple n'en fût la victime dans les Assemblées nationales ; si, en changeant les formes actuelles, ce seroit aux Corps de Ville qui n'ont aucune voie de contrainte contre la Commune dont ils sont simples députés pour administrer, et dont le ressort ne passe pas les portes de l'Hôtel de Ville, qu'on devroit donner le droit de convoquer les Assemblées, plutôt qu'aux juges royaux, à qui l'autorité publique est confiée pour l'exercer dans toute l'étendue de la Ville et de leur ressort. Il suffit d'observer... que les prochains États généraux, comme tous les précédens, seront formés des trois Ordres distincts et séparés de Députés nommés par chacun des trois Ordres; qu'ainsi il faut nommer des Députés des trois Ordres des citoyens de Paris; sans quoi, et s'il n'y avoit que les Députés de la Commune, il arriveroit que ces Députés de la Commune, ayant été nommés par des gens des trois Ordres conjointement, seroient tout à la fois Députés du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-État, représentation absurde et impossible dans des États généraux divisés par Ordres...

« Quant à présent, il faut une Assemblée des habitans par Ordres et... c'est au Prévôt de Paris à la tenir : donc sa difficulté ne vient véritablement, comme nous le disions plus haut, que d'un malentendu.

« Le moyen de le faire disparoître à toujours, est que les lettres de convocation distinguent clairement le droit de chacun.

« Dans celles adressées au Prévôt de Paris : la convocation qu'il doit faire au Châtelet, de tous les Ecclésiastiques pourvus de bénéfices situés dans son ressort, et de tous les Nobles possédant fiefs situés également dans son ressort ; les Assemblées du Tiers État qu'il doit ordonner par-devant les juges inférieurs de son ressort, pour y dresser leurs lettres de doléances et nommer des électeurs ; l'Assemblée particulière du Tiers-État de Paris qu'il doit tenir lui-même, pour y dresser pareillement le cahier de doléances et nommer des électeurs ; l'Assemblée générale de tous les Ecclésiastiques, bénéficiers des Nobles possédant fiefs, et des électeurs nommés dans tout le ressort par le Tiers État, pour y former le cahier de doléances général du Bailliage ; et enfin les Assemblées particulières du Clergé, de la Noblesse et des électeurs du Tiers-État, pour nommer dans chaque Ordre le nombre de Députés qu'indiqueront les lettres.

« Dans celles adressées au Corps de Ville : l'Assemblée qu'il doit convoquer de la Commune, composée de tous les habitans sans distinction d'Ordres, pour y dresser le cahier particulier des doléances de la Commune et y nommer le nombre de députés qu'indiqueront les lettres ; le droit de ces Députés de représenter la Ville de Paris aux États généraux et d'y porter son cahier particulier, et enfin le droit de ces mêmes députés d'avoir une voix distincte et séparée de celle du Bailliage toutes les fois que les voix se prendront par bailliages aux États généraux.

« A l'égard des Députés de la Ville, il est une observation importante à faire : c'est que, d'après le Résultat du Conseil du 27 décembre dernier, devant y avoir, ce qui n'a pas encore eu lieu jusqu'ici, une proportion exacte dans le nombre des députés respectifs de chaque Ordre aux prochains États généraux, les députés de la Ville ne pouvant plus par conséquent y avoir une place particulière, mais devant être réunis à un Ordre, sera-ce à l'Ordre du Clergé ou à celui de la Noblesse, parce qu'une partie de ceux qui les nommeront seront ecclésiastiques ou nobles ; ou n'auront-ils place que dans l'Ordre du Tiers-État, parce que leurs nominateurs étoient, pour la plus grande partie, des gens de cet Ordre ? C'est ce que les lettres doivent encore déterminer et annoncer. Ce n'est même que d'après cette détermination que leur nombre doit être réglé, parce qu'il doit être combiné avec celui des Députés de l'Ordre où ils seront placés, lequel doit lui-même l'être avec celui des deux autres Ordres, et avec le nombre total des députés du Royaume. »

Dans une autre brochure, signée celle-là, et qui paraît avoir été délibérée avant d'être publiée, la question de la convocation aux États généraux sert à poser, pour la première fois, la question d'une organisation municipale libre représentant exactement Paris [1] :

PROJET D'ASSEMBLÉES DE QUARTIERS

POUR LA VILLE DE PARIS

« Lorsqu'un habitant du plus petit village, de la plus petite paroisse, jouit de l'exercice des droits municipaux et partage avec les autres membres de la Communauté le pouvoir administratif confié à leur garde, qu'il peut veiller à l'intérêt de ses compatriotes, conseiller des secours pour les pauvres, les protéger, les aider, suivre d'une manière efficace les moyens de perfectionner, d'embellir, de policer son pays et le lieu de sa résidence, lorsqu'il possède tant de titres au respect et à la confiance de ses cohabitans, l'on doit être étonné, sans doute, que les citoyens d'une ville aussi grande, aussi peuplée, aussi compliquée dans ses besoins et ses ressources que Paris, ne jouissent d'aucune de ces prérogatives, chères à tous les bons patriotes, qu'ils soient réduits à une humiliante inaction, une nullité civile, une incapacité absolue de contribuer au bien public, si ce n'est peut-être d'une manière précaire et subordonnée à la volonté d'hommes qui n'ont souvent ni les lumières ni la volonté qu'il exige.

« Il étoit sans doute utile, dans les nombreux établissemens qui se sont succédé depuis deux ans, de commencer par les campagnes à lier le citoyen à la patrie...

« Un ministère sensé devoit juger qu'appeler le peuple des campagnes au partage des fonctions de la municipalité, du gouvernement des paroisses, du soin des pauvres et de la répartition des impôts, c'étoit tout à la fois alléger le fardeau des devoirs des administrateurs, et donner à l'agriculture des encouragemens et un relief qui lui manquoient. Ces vues sages et bienfaisantes ont été remplies par l'institution des Assemblées paroissiales et des petites administrations érigées

1. Cette brochure in-8° de 30 pages (Bibl. Nat., Lb[39] 851) est précédée de cet avertissement :

« Aux Parisiens. — Messieurs, quelle que soit la forme sous laquelle on vous convoquera, vous allez être assemblés pour choisir les Électeurs de vos Représentants aux États généraux. Ce moment est favorable pour améliorer le sort de la capitale, et faire partager à tous ses habitants l'exercice des fonctions municipales, auxquelles leur titre leur donne des droits. — PEUCHET. »

Peuchet, né et mort à Paris (1758-1830), est l'archiviste de la préfecture de police à qui l'on doit de curieux *Mémoires tirés des Archives de la police*, 6 vol. in-8°, publiés en 1837-1838.

dans les communautés de campagne... Leur utilité se rendra de jour en jour plus sensible, surtout si les Assemblées provinciales, changées en États, offroient à toutes celles qui leur sont subordonnées, un pouvoir et des droits politiques qui en relèveroient l'importance et la dignité.

« Paris seul, au milieu de ces innovations précieuses, paroît dans la stupeur et l'insouciance. Ses nombreux habitans, éclairés, humains, sociables, fidèles et paisibles, restent isolés, séparés, sans point de réunion, sans moyen de communiquer, avec la sécurité et la liberté que doit donner le caractère respectable de Citoyen.

« Quel motif a donc pu retenir le Gouvernement?...

« Auroit-on été effrayé par la difficulté du travail? par la crainte de blesser d'anciennes prétentions? ou bien croiroit-on que cette même loi du bien public, qui a obligé à tant de changemens nécessaires, ne fût d'aucune considération dans cette circonstance et qu'elle dût céder à un régime que rien n'oblige à conserver?

« Mais le travail n'est point ici considérable...

« Et puis, telle est la loi impérieuse de l'intérêt public, que toutes considérations particulières doivent disparoître devant lui, lorsqu'elles le croisent ou tendent à le sacrifier à l'avantage d'un petit nombre de privilégiés.

« Mais les vues de la municipalité de Paris, la forme de son administration, la distribution des quartiers, la police et les fonctions attribuées à ses officiers n'ont rien qui s'oppose aux assemblées que nous conseillons. Il suffit de faire quelques changemens, de rendre électifs des pouvoirs qui sont devenus héréditaires et vénaux, et d'attribuer au plus grand nombre possible de domiciliés l'exercice des droits qui leur conviennent.

« Pourroit-on penser, en effet, qu'une municipalité aussi concentrée, aussi limitée, et à laquelle un si petit nombre de particuliers peuvent avoir l'espoir de parvenir, fût suffisamment étendue, suffisamment populaire, assez nombreuse, et pour représenter perpétuellement la Commune de cette grande Ville, et pour attacher les citoyens à la chose publique, par l'exercice des droits dont leur état les rend capables?

« En conservant donc au Corps municipal ses fonctions, ses droits et ses privilèges, ne pourroit-on pas les étendre, les modifier?...

« Il suffiroit, pour remplir ces vues, d'assujettir régulièrement les quartiers à des Assemblées du plus grand nombre possible d'habitans; de charger, pour la première fois, de la police et de la direction de ces Assemblées les Quarteniers, et sous eux les Cinquanteniers et Dixainiers

de l'Hôtel de Ville. Ce plan est déjà tracé dans l'excellent réquisitoire de M. le Procureur du Roi et de la Ville. Mais il faudroit ensuite substituer des représentans électifs à ces officiers qui l'étoient eux-mêmes autrefois ; car, comme dit M. d'*Argenson*, un officier du Roi représentant la Municipalité est une chose monstrueuse, il ne représente ni le Roi ni le Peuple ; ce n'est rien. (*Du Gouvernement de la France.*)

« Mais, outre ces motifs de convenance et de facile exécution, cent autres prouvent qu'il est d'une utilité, pour ne pas dire d'une nécessité absolue, de former des Assemblées de quartiers à Paris, qui soient en quelque sorte l'extension de la Municipalité actuelle, une représentation perpétuelle des habitans domiciliés de cette grande ville, et un moyen toujours subsistant de secourir les pauvres, distribuer des secours aux indigens, protéger les foibles et donner à tout un peuple une liaison politique, un véritable esprit de bien public, qu'il n'a pas aujourd'hui.

« 1° L'impôt de la capitation, cet impôt si arbitrairement et si inégalement distribué..., cet impôt auquel l'avarice ou la mauvaise foi trouvent moyen de se soustraire aux dépens des autres citoyens, la capitation, ou plutôt sa répartition équitable et les voies pour y parvenir d'une façon douce et sûre sont seules des raisons puissantes qui sollicitent en faveur d'Assemblées de quartiers, dont les Commissions intermédiaires seroient composées d'hommes instruits des détails locaux, de la richesse et des ressources de chaque particulier et qui, jouissant de la confiance du grand nombre, pourroient travailler avec fruit à établir les loix de la justice et de l'égalité dans cette partie de l'administration fiscale.

« Le motif qui a engagé le Roi à former de semblables corps dans les Communautés de province est absolument le même que nous invoquons ici...

« Ce que nous disons de la capitation, dites-le des vingtièmes, dites-le de toutes les charges bourgeoises qu'un Corps de domiciliés seul peut connoître, apprécier et distribuer impartialement.

« 2° La mendicité est un fléau ; c'est un malheur public qui naît souvent de la rigueur des temps, de l'inconduite du peuple, de son imbécillité, quelquefois même des mauvaises opérations ministérielles...

« Une fois qu'elle a pris du volume (qu'on me passe cette expression), qu'elle s'est étendue, que sous de hideux vêtements un peuple de malheureux s'écoule de tous les quartiers de la ville et vient assiéger la porte des établissemens de charité, que l'inquiétude, le désordre, ajoutent encore à l'indigence populaire : alors on n'en peut ralentir la marche que par des voies ruineuses, ou l'emploi d'une rigueur, aussi

odieuse par les atteintes qu'elle porte à la liberté civile que par la turpitude des agens dont on se sert pour l'exercer. Des Assemblées populaires, ou leurs Commissions intermédiaires, pourvoiroient à cela, arrêteroient le mal dans sa source, donneroient des secours dans un temps où ils peuvent être efficaces.., et cette attention d'hommes instruits et zélés... préviendroit bien des maux que... ni les charités de quelques Compagnies isolées, ni la bienfaisance particulière, ne peuvent et ne pourront peut-être jamais prévenir...

« 3° La prostitution n'est pas seulement un scandale public, c'est encore un fléau tenant de bien près à la mendicité, et qui voue annuellement à la misère, à l'opprobre, à la stérilité, une foule de jeunes femmes... Le malheur étend ses ravages tous les jours, et le nombre des prostituées se multiplie d'une manière effrayante... Quel que soit leur avilissement cependant, quelle que soit l'ignominie dont elles sont couvertes, elles n'en ont pas moins des droits à notre commisération, et les châtimens, qui peuvent bien contenir quelques individus, ne peuvent point tarir la source d'un si grand mal.

« Est-ce une police rapide, et que pratiquent des hommes souvent peu éclairés, peu humains, qui trouvera des moyens sûrs, doux et respectables pour y parvenir? Que peuvent des enlèvemens, dès punitions arbitraires, des traitemens qui ajoutent à la turpitude de ces malheureuses tous les caractères du plus stupide des abrutissemens ? Ne souffre-t-on pas de voir vingt mille femmes, coupables à la vérité, mais coupables par misère, par inconduite, par légèreté, livrées à tous les écarts d'une bureaucratie aveugle?

« Des Assemblées de citoyens raisonnables, justes, éclairés, pourroient seules, en multipliant les secours, les soins, l'attention, la vigilance paternelle, les actes de philanthropie, diminuer l'intensité de ce fléau, soustraire tant de jeunes femmes à la misère, à la honte, à l'opprobre, les rendre à l'État et à leurs familles. Et s'il étoit vrai que la prostitution fût inévitable dans des États où la loi commande le célibat, où le luxe et la pauvreté l'encouragent, ces mêmes Assemblées pourroient seules juger si l'établissement de *parthénions* ne seroit point préférable à cette équivoque manière de tolérer et de proscrire tour à tour un mal que l'on dit nécessaire.

« 4° Une autre cause de désordres publics... c'est le libertinage, le vagabondage, l'inconduite d'une foule d'individus que l'oisiveté, la paresse, la négligence mènent à des excès qui portent souvent atteinte à la tranquillité, à la propriété des citoyens. Quels moyens a-t-on adoptés?... Ceux que la précipitation, le plus court et non pas le meilleur chemin, ont indiqués. La Cour des Aides s'en plaignoit en

1770, lorsqu'elle disoit qu'on enferme à Bicêtre quantité de jeunes gens qui y vivent dans la plus dépravante société, et qui, en sortant, enrôlés dans des troupes de brigands, sont infiniment plus dangereux après qu'ils ne l'étoient avant que d'être renfermés.

« Les Assemblées de Quartiers instruites du besoin, de l'état des familles, des abus locaux, des ressources de leurs districts, pourroient éviter à la police des démarches souvent inconsidérées, aux citoyens des corrections infamantes, au public du trouble, de l'inquiétude, et diminuer considérablement les progrès du vagabondage et des désordres de la dernière classe du peuple.

« L'on ne peut prévoir tout le bien qu'opéreroit, dans une grande ville, l'action toujours constante de ces Assemblées dirigées vers l'intérêt public... Ce serait déjà un grand pas de fait vers la perfection et la régénération que le Roi désire de faire éprouver à la Nation.

« C'est donc seconder les vues bienfaisantes et vraiment patriotes de Sa Majesté que d'établir des Assemblées perpétuelles de quartiers à Paris; c'est étendre à la capitale le bien qu'il a fait aux provinces, c'est rapprocher le Peuple de sa personne, rapprochement qui ne peut faire que la gloire de son règne, comme tout prouve qu'il est le vœu de son cœur.

« 5° Enfin ces Comices de quartiers représenteroient la Commune toutes les fois qu'il seroit question de choisir les électeurs des députés aux États généraux, fonctions qu'il seroient en état de remplir en bien plus grande connoissance de cause, que lorsqu'ils sont composés à la hâte d'hommes habituellement étrangers à la chose publique et saisissant à peine l'objet pour lequel ils sont réunis.

« Cette dernière raison pourroit seule déterminer le suffrage public en faveur de ces établissements...

« Quant à la marche pour y procéder, elle est simple, et leur organisation se trouve indiquée dans la *Consultation pour les habitans de Paris*, et développée en grande partie dans le Réquisitoire du Procureur du Roi. On pourroit donc :

« 1° Diviser Paris en un certain nombre de quartiers, si l'on ne vouloit point conserver la division qui existe...

« 2° Autoriser les habitans domiciliés, majeurs de vingt-cinq ans et payant au moins 3 livres de capitation, à se réunir dans un lieu indiqué, une église par exemple, et là : 1° élire des Représentans des quartiers sur le modèle des Quarteniers de l'Hôtel de Ville, qu'on leur associeroit; 2° dire, proposer, discuter tels objets, matières, sujets, plans, projets qu'ils jugeroient à propos; 3° se faire rendre compte des objets qui regardent l'administration publique, la police, la sûreté et

le bon ordre du quartier, et cela afin d'instruire le peuple des affaires, le mettre à même de discuter ses intérêts, et le sortir de l'abrutissement où le réduit sa nullité politique.

« 3° Rendre ces Assemblées de quartier semestrales... et que dans l'intervalle elles seroient représentées par des membres choisis au scrutin.

« 4° Ces Représentans seroient pour chaque quartier au nombre de quatorze : et de plus deux Syndics et un Greffier, ayant tous voix délibérative.

« 5° Ces mêmes représentans composeroient la Commission intermédiaire, et la moitié sortirait tous les six mois, excepté les Syndics et le Greffier, qui resteroient en charge un an, afin de suivre jusqu'au bout de l'année les affaires de la Commission...

« 6° A ce nombre, on pourroit joindre les Curés et Commissaires du quartier, ainsi que les Quarteniers, Cinquanteniers et Dixainiers de l'Hôtel de Ville; mais ils n'auroient point voix délibérative.

« 7° Cette Commission intermédiaire, ainsi composée des Représentans des domiciliés du quartier, recevroit tous les projets, demandes, plaintes en matière d'impôts, de police, de charges publiques...

« 8° Les membres de la Commission intermédiaire pourroient se trouver aux assemblées de l'Hôtel de Ville, excepté le Greffier, dont les fonctions ne s'étendroient qu'aux affaires particulières du quartier : ce seroit donc deux cent cinquante-six Représentans électifs qui auroient droit de partager la grande Municipalité et qui seroient vraiment les Représentans libres des Bourgeois.

« 9° La Commission intermédiaire rendroit compte au Peuple, dans l'Assemblée générale et semestrale, de ses démarches, succès, projets et sollicitudes; et lorsqu'on auroit besoin de quelques fonds pour remplir un objet d'utilité publique et de bienfaisance, la Commission intermédiaire pourroit alors proposer une contribution purement volontaire de la part des citoyens rassemblés, et chacun déposeroit, dans une boîte à ce destinée, ce que ses facultés lui permettroient sans être tenu de se faire connoître.

« On pourroit peut-être objecter ici qu'il seroit impossible, dans les Assemblées générales, d'établir un ordre assez respecté pour que l'on pût s'entendre et terminer quelque chose. Mais d'abord je réponds à cela qu'une assemblée de six cens ou sept cens hommes âgés de plus de vingt-cinq ans, dans une église, ne forme point une cohue; secondement, qu'un des premiers actes de cette Assemblée seroit d'élire un président qui rappelleroit *à l'ordre*, auroit soin d'assurer à chaque convoqué le temps de parler s'il le demandoit, et de faire recueillir les

suffrages au scrutin ou de vive voix; troisièmement, que cette Assemblée dureroit au moins huit jours, et qu'il ne faut pas tant de temps pour dire son opinion, ou donner une commission à ses Représentans.

« D'ailleurs cette crainte de cohue n'est qu'une chimère, un mauvais prétexte, une sottise; on ne peut pas faire à la vérité agir ensemblement six cens personnes égales, mais elles peuvent écouter et nommer des Représentants qui agissent pour elle, et c'est l'objet que remplit un Comité ou une Commission intermédiaire.

« Telles sont les idées que les circonstances ont fait naître à grand nombre d'habitans de Paris : nous ne sommes ici que leur écho; nous ne faisons que consigner sur le papier ce qui forme le sujet de toutes les conversations. Le moment est venu où tout le monde doit prendre part à la chose publique; le Roi y invite, le bien général le demande, et chacun doit être parfaitement libre de dire son opinion dans cette matière.

« Au reste nous ne présentons qu'une esquisse très imparfaite d'un projet qui ne peut recevoir sa perfection que de ceux mêmes auxquels il est destiné. C'est au public, c'est aux Citoyens de tous les Ordres à développer ce qu'on ne peut qu'ébaucher ici, et surtout à ne point perdre de vue qu'il est dans l'état des Nations des momens de lumière, de patriotisme, qu'on ne doit point négliger quand on désire le bien public et la liberté de son pays. »

Quelques publicistes s'inquiètent d'une idée qui date du ministère Brienne, et que le conflit entre le Châtelet et la Ville semble faire renaître, celle d'instituer, pour la banlieue parisienne, un bailliage de Versailles.

Sous le titre grave de QUESTION DE DROIT PUBLIC *en matière de convocation des États généraux et particuliers*[1], on démontre que « le Roi ne peut pas de sa seule autorité partager en deux la comté de Paris par la création d'un bailli d'épée » dans sa résidence :

« La Comté de Paris est un fief qui a été le patrimoine primordial de la Maison régnante, et pour ainsi dire, le noyau de la Monarchie. Ce grand Fief a ses mouvances déterminées de tous temps et dont l'hommage se reporte au Châtelet, qui est la tour ou glèbe dominante de toute la féodalité de ce canton... Il est tout aussi illégal de diviser un grand fief ou un bailliage que de le réunir à un autre; ni l'un ni l'autre n'est juste... Nonobstant tous Édits et Déclarations faites ou à faire, fussent-ils même enregistrés au Châtelet, la Comté de Paris doit rester une et intégrale tant que les sujets qui lui sont soumis n'auront pas consenti à un démembrement, parce qu'à eux seuls appartient le droit de se diviser en plusieurs peuplades, et de reconnaître plusieurs

1. Brochure de 20 pages in-8°, Bibliothèque de la Ville (Carnavalet), n° 8192.

coutumes, plusieurs seigneurs, plusieurs chef-lieux de mouvances, plusieurs bannières, plusieurs baillis. »

Un autre jurisconsulte, fidèle à la tradition, s'indigne de ce que, dans les premiers Cahiers qui arrivent de province et dans ceux dont on publie des modèles pour la Capitale, l'on réclame « la suppression du droit affecté au Scel du Châtelet de Paris de soumettre à la juridiction dudit Châtelet l'exécution de tous les actes qui en sont revêtus ».

Ce droit, s'écrie-t-il dans des *Observations*[1] véhémentes, est « affecté au scel même que les Rois apposaient aux Actes qui en étaient susceptibles et qu'ils ont confiés à leur Châtelet de Paris, en la personne du Prévot, qui est le chef de cette première juridiction du Royaume... Ce n'est pas en faveur des bourgeois de Paris que ce droit a été établi, mais en faveur de tous les habitans du Royaume, même des étrangers qui contractent par des actes empreints de son authenticité... Si cette attribution n'existait pas, il serait très intéressant de l'établir. »

Les électeurs ne prêtent guère attention à l'utilité relative du maintien et de l'extension de ce privilège; ils demandent l'abolition de tous les privilèges, l'unité de la loi et l'uniformité des juridictions.

En ce moment, durant le premier trimestre de l'année 1789, l'esprit public est détourné des traditions, entraîné vers la conquête du droit, basé sur la raison pure, et réalisant, par l'égalité devant la loi, la justice politique et sociale. Presque tout le monde répète avec Mirabeau : « Il ne s'agit pas de ce qui a été, mais de ce qui doit être. »

Pour ne citer que les publicistes parisiens, qui ont joué des rôles considérables dans les événements de la Révolution, Condorcet proclamait[2] : « Les lois deviendront l'expression de la volonté générale... Elles ne serviront qu'à maintenir l'observation des règles qui seront établies pour le bien et par la volonté de tous. » — « Quel rapport y a-t-il, s'écriait Target[3], entre les prochains États généraux, si sagement, si grandement préparés, et nos anciennes cohues?... La souveraineté réside dans le Peuple, librement, également, universellement représenté... Le sort de nos derniers neveux dépend de la conduite que nous allons tenir; l'Europe entière a les yeux fixés sur nous ! » — Et Pétion reprenait[4] : « Français, voici le moment qui va décider de votre salut ou de votre perte. Serez-vous libres ou esclaves !... C'est le tronc de l'arbre qu'il faut attaquer... Ne prenez rien en considération que vous n'ayez jeté les bases d'une Constitution qui puisse assurer votre bonheur ! » — Carra écrivait[5] : « Si ce sont les Rois qui ont créé les Nations, il est clair qu'ils sont des dieux.., Mais si ce sont les Nations qui ont créé les Rois, le Roi n'est plus qu'un homme, qu'un

1. Brochure de 4 pages in-8°, Bibliothèque Nationale, Lb[39] 1579. On la retrouve dans la collection Rondonneau et jusque dans les imprimés déposés dans l'armoire du Châtelet.

2. *Réflexions sur les pouvoirs et instructions à donner.*

3. *Les États généraux convoqués par Louis XVI* et *Observations sur les moyens d'exécuter les lettres de convocation.*

4. *Avis aux Français sur le salut de la patrie.*

5. *Considérations, recherches et observations sur les Etats généraux.*

individu de la Nation... » — Cerutti concluait[1] : « La meilleure Constitution peut se définir le droit de chaque homme devenu le droit commun. »

L'abbé Sieyès enfin, le théoricien de la démocratie représentative[2], venait de trouver la solution du problème qui restait posé après la demi-solution du *Résultat du Conseil* du 27 décembre 1788, de démontrer que le doublement de la représentation du troisième Ordre ne servirait à rien si l'on ne votait pas par tête aux États généraux, avec la prépondérance assurée contre les Privilégiés au Tiers « qui suffit à tout », qui se trouve obligé de délibérer et voter pour la Nation entière, sans aucune exception, de *former à lui seul une Assemblée nationale :*

« Qu'est-ce que le Tiers-État ? — Tout.

« Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans l'ordre politique ? — Rien.

« Que demande-t-il ? — A être quelqne chose[3]. »

Cette formule merveilleuse eut à Paris, comme dans la France entière, une immense popularité. On la traduisit en *Catéchismes patriotiques*, souvent sérieusement écrits[4], et, durant le carême de 1789, se multiplièrent à l'infini les *Prières civiques à l'usage de tous les Ordres, pour les aristocrates agonisants*, les *Confiteor de la Noblesse et du Clergé*, l'*Ave* et le *Credo*, la *Messe*, les *Vêpres* et le *Magnificat* du Tiers État, etc.

L'une de ces pièces satiriques, calquée sur l'Évangile qui se lit dans les églises le dimanche des Rameaux, commmençait en ces termes :

« En ce temps-là vivaient dans une contrée appelée la France, vingt-trois millions d'hommes plongés dans l'avilissement, l'abâtardissement, l'inertie et la détresse. Un Roi, né bon et juste, luttait entre la clémence et la nécessité cruelle de se faire obéir par la force. Les fortunes étaient englouties par la stagnation de la justice, du commerce et des arts ; les travaux et les salaires suspendus ; une paralysie meurtrière, engourdissant tous les bras, ne leur laissait que des mains pour mendier ; les ateliers étaient déserts ; les hôpitaux regorgeaient de nécessiteux et de malades : les cœurs étaient remplis de rage, les toits retentissaient d'imprécations.... »

On y représentait le peuple français « crucifié entre deux larrons, nommés l'un l'Ordre du Clergé et l'autre l'Ordre de la Noblesse. » On y faisait parler et agir « Barrabas d'Espréménil » et « Iscariote de Conti. » Les magistrats en général y étaient désignés comme des fous

1. *Mémoires pour le peuple français* et *Vues générales sur la Constitution française.*

2. Comme l'appelle Mignet.

3. Comme le *Catéchisme du Tiers-État* d'Antonelle, le *Catéchisme patriotique* de l'avocat au Parlement Delacroix, le *Catéchisme des trois Ordres* d'Huet de Froberville.

4. Antérieurement à *Qu'est-ce que le Tiers État?* durant les derniers mois de l'année 1788, Sieyès avait publié un très important *Essai sur les Privilèges* et des *Vues sur les moyens d'exécution dont les représentants de la France pourront disposer en 1789.* Plus tard, au moment de la réunion des assemblées primaires, il rédigea l'*Instruction donnée par S. A. S. Mgr le duc d'Orléans à ses représentants aux bailliages* et les *Délibérations à prendre dans les assemblées de bailliage.* Enfin, au moment où l'Assemblée générale des électeurs réunis à l'Hotel de Ville le 14 juillet préparait l'organisation d'une libre municipalité, il fut appelé à présenter ses *Idées de Constitution applicable à la Ville de Paris.*

échappés des îles Sainte-Marguerite et des petites maisons de Troyes, secondant les sinistres desseins des Princes et des gens mal intentionnés[1]. »

De quoi le Parlement s'alarme et prononce un arrêt solennel, qui, rapporte un royaliste, fit rire jusqu'au « petit peuple[2].

ARRÊT DU PARLEMENT

RENDU LES CHAMBRES ASSEMBLÉES LES PAIRS Y SÉANT

« Qui *condamne un imprimé ayant pour titre :* La Passion, la Mort et « la Résurrection du Peuple, *sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, à être « lacéré et brûlé par l'exécuteur de la Haute-Justice, comme impie, sacri- « lège, blasphématoire et séditieux.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT

« Du treize mars mil sept cent quatre-vingt neuf.

« Ce jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant, les Gens du Roi sont entrés; et Me Antoine-Louis Séguier, avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

« Monsieur,

« Il vient de tomber entre nos mains une brochure, portant sur son premier feuillet : *La Passion, la Mort et la Résurrection du Peuple... Imprimée à Jérusalem*, 1789. Sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur.

« Sur le seul titre de cet imprimé clandestin, nous nous sommes demandés à nous-mêmes si notre ministère devoit s'en occuper. Mais après en avoir fait la lecture, nous avons reconnu que, s'il ne renfermoit par l'impiété la plus éclatante, il ne seroit digne que du plus profond mépris. Cette production anonyme est en effet le fruit du délire d'une imagination malade, d'un cerveau troublé, d'une tête fanatique, qui, dans l'accès dont elle est agitée, rapproche toutes les idées pour les confondre, mêle le sacré au profane pour détruire l'un par l'autre, et affecte de contrefaire le langage respectable de nos saints Évangélistes,

1. *La Passion, la Mort et la Résurrection du Peuple,* imp. à Jérusalem, 1789, brochure de 23 p. in-8°. Bibl. Nat., Lb39 1077.

2. F.-L.-C. Montjoye, *Histoire de la Révolution en France,* Paris, 1797, 2 vol. in-8°, t. I, p. 464-465, raconte que l'on criait par les rues, au milieu des huées : « L'Arrêt du Parlement qui condamne à être brûlées *la Passion, la Mort et la Résurrection!* »

pour donner plus de force aux imputations qu'on s'est permis de faire au Clergé et à la Noblesse du Royaume.

« L'Auteur, par une dérision sacrilège, s'est attaché à travestir le récit du grand mystère de notre Rédemption. Non seulement il abuse à cet égard du texte des saintes écritures, mais encore il les falsifie ; et après en avoir adapté les circonstances au plan de folie qu'il s'est proposé, il le couronne par le sacrifice de la victime qu'il a lui-même chargée de la haine de ses concitoyens.

« Le Peuple françois personnifié représente l'Homme-Dieu. Le Clergé, la Noblesse et la Magistrature sont désignés sous le nom des Princes des Prêtres, des Pharisiens et des Docteurs de la loi, qui accusent et poursuivent jusqu'à la mort la condamnation de l'accusé. On le traduit au milieu de l'Assemblée de ses ennemis, et on lui demande *s'il est homme, s'il est François.* Il répond : *Je le suis, et vous verrez dans quelques jours que je sais défendre mes droits et prouver mon innocence.* Funeste allusion aux troubles de la province de Bretagne, ainsi que le démontre la conclusion de cet ouvrage séditieux ! Au sortir de cet interrogatoire, l'Homme-Peuple est traîné de tribunaux en tribunaux, partout insulté, par-tout couvert d'ignominie, il est conduit enfin *au lieu appellé Golgotha, où il est crucifié entre deux larrons, nommés l'un l'Ordre du Clergé et l'autre l'Ordre de la Noblesse.* Au moment où cette victime imaginaire est prête à expirer, *la terre se couvre de ténèbres, le Plébéien pousse un grand cri,* et prononce les paroles que l'Écriture place dans la bouche de notre divin Sauveur mourant.

« Quelque impie, quelque sacrilège que soit cette infâme profanation du sacrifice du Calvaire, nous nous contenterions de plaindre l'esprit égaré qui n'a pas rougi de se permettre une application, plus extravagante encore que scandaleuse ; mais ce qui doit faire trembler les plus sages, et révolter les partisans même les plus outrés de l'égalité républicaine, ce sont les paroles imprimées à la suite de cette imitation criminelle de la Passion de Jésus-Christ. Les voici : *Per Evangelica dicta deleantur carnifices Magistratus et Nobilitas. Amen.*

« A cet imprécation atroce, nous ajouterons un dernier trait d'animosité et de fureur.

« L'Auteur n'a pas négligé d'insérer à la suite de ce prétendu évangile quelques réflexions pour en faire connoître le but : on y lit : que *cet évangile apprend que la Bretagne, la Franche-Comté et les autres provinces à Parlements, doivent bien se tenir sur leurs gardes;... que les citoyens de Nantes, de Rennes et de Besançon, méritent d'être déclarés traîtres à la patrie s'ils ne vengent l'affront sanglant fait à leurs compatriotes, en exterminant leurs assassins et les esclaves de ces lâches, en brûlant sans délai sur une place*

publique toute la Robinaille sacrilège et la Noblesse insolente, etc., etc. † *Au nom de Louis XVI, et du Comte de Provence et de Necker. Ainsi soit-il.*

« Les termes de mépris, les injures les plus graves, ne sont rien dans les écrits d'un insensé; mais abuser du signe sacré de la religion pour inspirer le meurtre et la vengeance, mais substituer le nom auguste du Roi au nom adorable de la Divinité, pour envoyer au bûcher la Noblesse et la Magistrature, c'est un accès de frénésie si inconcevable, qu'il faut en avoir la preuve pour y ajouter foi; et quand elle existe, notre ministère ne peut trop se hâter d'en prévenir les effets et d'en poursuivre le coupable. »

« Et se sont lesdits Gens du Roi retirés, après avoir laissé sur le bureau ledit imprimé, et les conclusions par eux prises par écrit sur icelui.

« Eux retirés.

« Vu l'imprimé intitulé : *la Passion, la Mort et la Résurrection du Peuple.* Imprimé à Jérusalem, 1789. Sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur. Commençant par ces mots : *En ce tems-là,* et finissant par ceux-ci : *Ainsi soit-il.* Conclusions du Procureur général du Roi. Ouï le rapport de Me Adrien-Louis Lefebvre d'Ammecourt, Conseiller.

« La matière mise en délibération.

« LA COUR ordonne que le dit imprimé sera lacéré et brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'exécuteur de la Haute-Justice, comme impie, sacrilège, blasphèmatoire et séditieux; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au greffe de la Cour, pour être supprimés; fait inhibitions et défenses à tous libraires et imprimeurs d'imprimer, vendre et débiter ledit imprimé, et à tous colporteurs, distributeurs et autres, de le colporter ou distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement et punis suivant la rigueur des ordonnances; ordonne, qu'à la requête du Procureur général du Roi, il sera informé, par devant le Conseiller-Rapporteur pour les témoins qui se trouveront à Paris, et par devant les Lieutenants criminels des Bailliages et Sénéchaussées pour les témoins qui demeurent en province, de la composition et distribution dudit imprimé pour, les informations faites, rapportées et communiquées au Procureur général du Roi, être par lui requis et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; ordonne à cet effet qu'un exemplaire dudit imprimé sera déposé au Greffe de la Cour, pour servir à l'instruction du procès; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché par-tout où besoin sera, et copies collationnées, envoyées aux Bailliages et Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées et registrées ; enjoint aux substituts du Procureur général du Roi desdits Sièges d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois.

« Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant, le treize mars mil sept cent quatre-vingt neuf. Collationné : LUTTON.

« *Signé :* DUF ANC.

« Et le samedi quatorze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, à la levée de la Cour, ledit imprimé ci-dessus énoncé a été lacéré et brûlé, par l'exécuteur de la Haute-Justice, au pied du grand escalier du Palais, en présence de moi François-Louis Dufranc, écuyer, l'un des Greffiers de la Grand'Chambre, assisté de deux huissiers de la Cour[1].

« *Signé :* DUFRANC. »

1. Quelques semaines auparavant, le 10 février, avait été condamnée l'HISTOIRE SECRÈTE DE LA COUR DE BERLIN, *correspondance d'un voyageur français*. La poursuite, rapportait Séguier en son réquisitoire, a été entreprise « par l'ordre du Roi, et, apres avoir abandonné (ce libelle) aux flammes qui l'attendent, notre ministère emploiera toute son activité pour en découvrir l'auteur, l'éditeur et l'imprimeur. » L'auteur de cette *Histoire secrète*, « plus abominable encore que celle de l'historien Procope, » était, du reste, parfaitement connu de l'avocat du Roi, qui, en tête de l'arrêt, définissait ainsi Mirabeau et son œuvre :

« Il est malheureux d'avoir un grand talent quand on n'a pas une trempe de caractère assez forte pour le diriger vers le bien. Si la perversité de l'âme étouffe le sentiment de l'honneur et le cri de la conscience, le génie est un présent funeste de la nature...

« L'auteur s'est-il écarté des lois de l'honneur et de la probité? S'est-il élevé au-dessus de toutes les bienséances? S'est-il oublié au point de violer la décence publique? A-t-il manqué au respect dont les François donneront toujours à leurs Rois des preuves sensibles, autant par amour que par devoir, mais que tout François doit aux Puissances amies ou ennemies de la France, que tout homme doit à un autre homme, que tout particulier se doit à lui-même? Cet écrivain est un esprit indisciplinable. Sa perversité naturelle le rend téméraire, violent, emporté; et, après avoir brisé toutes les digues que la prudence oppose aux efforts de la licence, il ne peut que porter le trouble et le remords dans le cœur des êtres assez malheureux pour se laisser surprendre à ses fables, à ses mensonges et à ses calomnies... »

Le 7 avril, on brûle encore, au bas du grand escalier du Palais, un MÉMOIRE AU ROI *des députés de l'Ordre des avocats du Parlement de Bretagne* qui, n'ayant pu trouver d'imprimeur à Rennes, s'était fait tirer à Paris et avait pour principaux signataires le futur constituant, conventionnel et pair de France, Lanjuinais et son collègue aux derniers États généraux Le Chapelier. La dénonciation avait été solennellement faite par le premier président et le doyen des conseillers du Parlement de Bretagne, et l'écrit condamné était réputé « contenant des faits faux, injurieux et calomnieux à tous les membres composant ledit Parlement, tendant à soulever les habitans de la ville de Rennes contre les dépositaires de l'autorité royale, et à perpétuer les troubles dans la province. »

A la même date, une *Délibération proposée aux Français avant la tenue des États généraux*, et qui était du sieur Bouis, président de l'élection de Nevers, comme le dénonçait le procureur général Joly de Fleury à Necker (Lettre manuscrite, Archives nationales, B III 115, f° 793), était « remise aux gens du roi pour être pris des conclusions après les fêtes ». La poursuite n'aboutit pas.

Enfin, — et tout à fait pour la dernière fois, — le 23 juin 1789, un arrêt de la Cour de Parlement supprimait — mais sans le brûler — un imprimé. Seulement il s'agit de l'impression d'un arrêt faite en dehors de la Cour, avec une note qui « est injurieuse à l'honneur et à la réputation de Me Duveyrier, avocat, » dans une affaire civile entre les époux Kornmann. La Cour réitéra son arrêt du 4 mars 1717, « faisant défenses à toutes personnes de faire imprimer aucun arrêt, et à tous imprimeurs d'en imprimer sans permission particulière de ladite Cour, obtenue par arrêt sur requête présentée à cet effet. »

VIII

RÉPLIQUE DE LA VILLE AU CHATELET

Le secrétaire d'État Laurent de Villedeuil, ministre de la maison du Roi, chargé du département de Paris, adressa, aussitôt leur réception, et les *Réflexions d'un avocat consulté*, et le *Mémoire du Prévôt*, au Bureau de la Ville, avec invitation de « renvoyer sa réplique[1]. »

Le 23 janvier, à midi, le Prévôt des marchands et les Échevins se réunirent à l'Hôtel de Ville, reçurent la première de ces communications ministérielles, et entendirent la lecture de la réponse préparée par Éthis de Corny au Châtelet[2].

RÉQUISITOIRE

DU PROCUREUR DU ROI ET DE LA VILLE

« Pour concourir pleinement à l'œuvre nationale, qui promet à la France la régénération de sa splendeur et de sa prospérité, le zèle de M. le Prévôt de Paris ne connaît point de bornes; il va jusqu'à tenter de transgresser les limites assignées à ses fonctions...

« Un défenseur anonyme vient de se déclarer à la fois son patron et votre adversaire; il dispute, en faveur de M. le Prévôt de Paris, aux habitans de la Ville et des Faux-bourgs de la capitale, le privilège important dont ils ont toujours joui...

« Les Rois ont voulu successivement (et toutes les parties conviennent qu'il conste de l'identité de leur volonté sur cet objet, au moins

1. Lettre du 20 janvier, citée par le Procureur du Roi et de la Ville.

2. Cette réponse, la consultation qui la suit et l'arrêté du 23 janvier 1789 forment une brochure in-8° de 126 pages, qui se retrouve dans les pièces imprimées des Archives nationales, à la Bibliothèque nationale et à Carnavalet. Nous donnons les parties essentielles du très long réquisitoire d'Éthis de Corny.

depuis le 8 octobre 1560 jusqu'au 4 septembre 1651, inclusivement), que les HABITANS DE LA VILLE ET DES FAUX-BOURGS DE PARIS FISSENT DE LEUR CHEF, AUX ÉTATS GÉNÉRAUX, UN CORPS A PART D'AVEC LE RESTE DE LA PRÉVOTÉ DE PARIS;... QUE LA CONVOCATION DES HABITANS DE LA VILLE ET DES FAUX-BOURGS DE PARIS, NE SEROIT FAITE QUE PAR LES PRÉVOT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS;. . . . . QUE LE PRÉVOT DE PARIS S'ABSTIENDROIT DE CETTE CONVOCATION ;. . . . . QU'IL NE S'Y IMMISCEROIT PAS ; QU'IL BORNEROIT LA SIENNE AUX HABITANS DE LA PRÉVOTÉ ET VICOMTÉ;. . . . . QUE LES HABITANS DE LA VILLE ET DES FAUX-BOURGS NE SERONT TENUS AUCUNEMENT DE COMPAROIR EN LA CONVOCATION ET EN L'ASSEMBLÉE FAITE PAR LE PRÉVOT DE PARIS; . . . . . QU'ILS EN SONT DÉCLARÉS EXEMPTS, AINSI QUE DE LA JURISDICTION DU PRÉVOT DE PARIS, POUR CE QUI CONCERNE LA CONVOCATION DES ÉTATS; . . . . . QU'ENFIN LE PRÉVOT DE PARIS A TOUJOURS REÇU DES LETTRES DU ROI, QUI LUI DÉFENDENT DE S'ENTREMETTRE, POUR LE FAIT DESDITS ÉTATS, EN CE QUI CONCERNERA LES HABITANS DE LA VILLE DE PARIS ET DE SES FAUX-BOURGS.

« A moins de substituer ce qui n'est pas à ce qui est, la Convocation des habitans de la prévôté et de la vicomté de Paris est la seule dont le Prévôt de Paris doive s'occuper; celle des habitans de la Ville et Faux-bourgs en est *exceptée*, donc il faut qu'il s'en abstienne; la convocation des habitans *de la Ville et des Faux-bourgs* doit être faite par les Prévôt des marchands et Échevins; les fonctions de M. le Prévôt de Paris commencent *extrà muros* seulement; celles *intrà muros* ne regardent que MM. le Prévôt des marchands et Échevins.

D'après cela, quel peut être l'objet de la très subtile différence articulée entre *le droit* du Prévôt de Paris, et le *privilège* de la Ville?

« Ce privilège, *lex privata*, dont jouit la Ville de Paris, est établi sur des considérations majeures; celles de sa population, de ses richesses justifieraient seules toutes les distinctions. La Capitale de l'Empire français ne peut être assimilée à aucune ville du monde. Le privilège dont il s'agit n'est que la confirmation des droits de son ancienne Constitution; fondés sur son essence antique et primitive, les Rois se sont plu à en perpétuer la conservation.

« Suivons, s'il se peut, l'Avocat consulté dans les erreurs de sa logique. « Le Prévôt de Paris a le droit de convoquer et assembler les « trois Ordres *de son ressort*, le Clergé, la Noblesse, le *Tiers-État;* or, « dans le *Tiers-État habitant le ressort de la prévôté, est nécessairement* « *compris le Tiers-État de la ville.* »

« Ce qu'on vient de rappeller répond à cet argument informe. Le Prévôt de Paris est chargé de convoquer et s'assembler les trois Ordres de son *ressort*, le Clergé, la Noblesse, le Tiers-État, *à l'exception du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-État de la Ville de Paris*, désignés et

compris sous le nom collectif D'HABITANS DE LA VILLE ET DES FAUX-BOURGS DE LA CAPITALE (Voir les *Lettres du Roi* du 17 mars 1651, etc.)

« L'Avocat consulté convient ensuite que le *Privilège de la ville est de convoquer et d'assembler la commune*..... que la *commune comprend intégralement tous les habitans de Paris, sans distinction d'Ordre*..... A l'appui de ce double aveu, *il prend la peine de citer* ces expressions du réquisitoire du 30 décembre dernier : « En partant du caractère constitutif et « essentiel de cette *commune* immense, et des principes consacrés par « les Souverains, la convocation des habitans de Paris et de ses Faux-« bourgs n'admet point la division des Ordres, comme pour la prevôté. « Ecclésiastiques, Nobles, Plébéiens, tous sont compris collectivement « sous le titre de Bourgeois de Paris. C'est la seule qualité qui les « constitue membres de cette *commune*, et qui leur en confère le titre « et les droits. Les distinctions et les différences admises dans la con-« vocation de la prévôté, ainsi que des sénéchaussées et des bailliages, « disparaissent ici, et se confondent en une seule et même classe. »

« Lorsque des antécédens *avoués* forment la chaîne d'un raisonnement, lorsque leur évidence entraîne irrésistiblement, et conduit à ce qui en est la conséquence exacte, on ne peut se défendre de la surprise que cause une déviation, une aberration aussi inattendue que celle-ci : *La ville doit assembler la commune. . . . . La commune comprend intégralement tous les habitans de Paris, sans* DISTINCTION D'ORDRES . . . . . *Donc la convocation du Tiers-État, et la convocation de la commune sont deux convocations très-distinctes, très-indépendantes l'une de l'autre, etc.* Donc la première (la convocation du *Tiers-État*) *appartient*, de droit, *au Prévôt de Paris, en sa qualité de Juge territorial et de Bailli d'Épée.*

« Nous garderons le silence sur la forme et la chute de cet argument. Nous observons seulement que *la qualité de Juge territorial* ne peut être invoquée ici; qu'elle n'est d'aucune utilité, d'aucune influence sur l'objet dont il s'agit, puisque les HABITANS DE LA VILLE DE PARIS ET DE SES FAUXBOURGS SONT DÉCLARÉS EXEMPTS DES ASSEMBLÉES FAITES PAR LE PRÉVOT DE PARIS, ENSEMBLE DE SA JURISDICTION ET CONNOISSANCE, POUR CE QUI CONCERNE LA CONVOCATION DES ÉTATS.

« Or « *si la commune comprend intégralement tous les habitans de Paris,* « *sans distinction d'Ordres;* » si LES HABITANS DE LA VILLE ET DES FAUXBOURGS SONT EXEMPTS DES ASSEMBLÉES DU PRÉVOT DE PARIS, ET DE SA JURISDICTION, SUR L'OBJET DES ÉTATS GENÉRAUX, que devient l'assertion « *que la Ville ne peut* « *disputer au Prévôt de Paris le droit de convoquer les Ecclésiastiques et les* « *Nobles domiciliés à Paris;* » que, par une conséquence nécessaire, « *elle ne doit pas lui disputer non plus le droit d'appeller à son Assemblée le* « *troisième Ordre*, etc. »

« Si le Prévôt de Paris avoit le droit de convoquer les Ecclésiastiques, les Nobles et le Tiers-État de la Ville et des Fauxbourgs, et si cependant la *commune comprend intégralement tous les habitans de Paris, sans distinction d'Ordres*, en quoi consisteroit la convocation à faire par les Prévôt des marchands et Échevins? Où prendre les HABITANS DE LA VILLE ET DES FAUXBOURGS QUI DOIVENT ÊTRE EXCEPTÉS DE LA CONVOCATION DU PRÉVOT DE PARIS, puisqu'il les réclame tous?

« La Ville n'entend pas contester au Prévôt de Paris de convoquer et d'appeller à son Assemblée de la prévôté et de la vicomté, avec les Ecclésiastiques, les Nobles et les personnes du Tiers-État, domiciliés *hors de la ville*, les Ecclésiastiques et Nobles domiciliés dans l'enceinte de la Ville et des Fauxbourgs de Paris, dont les fiefs ou les bénéfices, situés *extrà muros*, confèrent le droit d'y être appellés. Nous observons seulement que ce n'est pas en qualité de *domiciliés à Paris*, qu'il assemblera ceux-ci; mais uniquement à cause de leurs fiefs ou bénéfices situés *extrà muros*.

« On ne doit pas mêler ce qui est séparé, ni confondre ce qui est classé distinctement. Tous les habitans de la Ville et des Fauxbourgs de Paris sont, comme tels, membre de la commune; ils sont, comme tels, compris collectivement sous la dénomination univoque de BOURGEOIS DE PARIS. Nobles, Ecclésiastiques, gens du Tiers-État, ils forment sous cette acception, et relativement à la prévôté et vicomté de Paris, une corporation particulière devant nommer dans les trois Ordres qui la composent, et suivant la proportion établie, ses *Représentans* ou *Députés* à l'Assemblée nationale, suivant le nombre, et dans la forme qui seront réglés pour la Ville de Paris[1]. Comme tels, ils ne peuvent être convoqués que par les Prévôt des marchands et Échevins POUR FAIRE UN CORPS A PART D'AVEC LA PRÉVOTÉ, AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

« On objecte que les *Baillis et Sénéchaux, en possession des Lettres du Roi, en font parvenir la connoissance* à toutes les jurisdictions *soit royales, soit municipales de leur ressort, et qu'à* cette notification *est jointe menace de défaut et d'amende, etc.; que tel est le droit commun du Royaume.*

« Il n'y a point de loi nationale, point d'arrêté des États généraux qui aient statué que les convocations seroient faites *nécessairement* par les officiers des jurisdictions royales. A la vérité, il est d'usage que les juges royaux soient chargés des dispositions préliminaires dont il s'agit, dans les bailliages et les sénéchaussées; mais leur obligation, à

1. *Note du réquisitoire.* — « Lors de la tenue des États, il pourra être statué sur la réunion de ces Députés de la Commune à chacun des Ordres dont ils feront partie selon leur vœu, ou conformément aux principes généraux, ou enfin suivant les dispositions qui seront arrêtées. »

cet égard, ressemble à celle des Prévôt des marchands et Échevins de la ville de Paris, qui sont chargés de faire, dans la capitale, ce que les juges royaux font dans le Royaume. Nous ajouterons seulement que cette distinction, cette exception, si l'on veut, ne pouvoit pas ne pas avoir lieu, ne pas être déférée à cette Municipalité, en considérant sa nature, son essence, les usages de cette corporation importante, le régime de son gouvernement, plus ancien que la Monarchie. Ces considérations diffèrent de celles qui ont investi les juges royaux de cette espèce de mission dans leur ressort. Elles se réduisent aux facilités plus immédiates que l'occasion de leurs relations avec les campagnes leur a toujours données, pour l'exécution des dispositions de cette espèce.

« La convocation déférée aux juges royaux est donc bien plutôt un usage qu'un titre. Il est, à beaucoup d'égards, en opposition avec les principes vraiment constitutionnels. En effet, si le succès des Assemblées dont ces convocations sont l'objet, dépend de la liberté des suffrages, comment concilier cette liberté avec la contrainte que peut inspirer l'influence de l'homme public au jugement duquel les fortunes des citoyens sont soumises, dans le cours des événements ordinaires?

« Cet usage confrarie également les droits primitifs de la commune. Car s'il est un acte qui soit en tout point de l'essence de la commune, c'est celui-ci; il exige, par sa nature, que tout se fasse, se traite et se consomme exclusivement par les officiers qui sont ses représentans, ses députés naturels, et dont il est présumable qu'elle a fait choix elle-même.

« Dans cette capitale du Royaume, l'exercice du droit de convocation, dont la jouissance, la possession et la confirmation nous sont acquises, dérivait nécessairement de notre situation particulière; nous répétons, avec confiance, une observation déjà faite : « qu'à notre « égard, les bontés des Souverains se trouvent bornées au bienfait « d'une simple confirmation, et que sous ce rapport, c'est moins une « faveur qu'un acte de justice. »

. . . . . .

« Dès qu'une erreur se trouve consignée dans un ouvrage, il est important de la relever, et de la détruire. C'est comme les plantes vénéneuses, il faut les extirper, pour que personne ne s'y trompe. Il peut être utile, d'ailleurs, pour l'Avocat consulté, pour le membre du Tiers-État, et pour plusieurs, de rassembler des notions, un peu plus précises que les leurs, sur la jurisdiction de l'Hôtel de Ville, puisqu'ils la qualifient de *simple attribution*.

« Dans l'intérieur des terres, les premières sociétés furent composées de pasteurs et d'agriculteurs. Près des rivières navigables, une troisième classe inventa le commerce, et dut acquérir promptement la prépondérance sur les deux autres.

« Partout, les pasteurs, les laboureurs, les commerçans ont commencé les sociétés. La bonté, la sagesse, les succès furent les premières distinctions. Avant que Rome, maîtresse du monde, eût envoyé dans les Gaules ses magistrats, auxquels elle donnoit le titre de ducs, de comtes, les Nautes parisiens (*Nautæ Parisiaci*) avoient formé le berceau de la municipalité de Paris. C'est mal à propos qu'on voudroit attacher une idée de médiocrité, même d'abjection, sur cette corporation. Des monuments trouvés sous le chœur de l'église de Paris, au commencement du siècle, attaquent cette opinion ; l'histoire la détruit. Les *Nautes parisiens* étoient déjà, sous les Empereurs, des commerçans distingués, composés de personnes considérables, de Décurions, de Sévirs augustaux, de Duum-Virs, de Chevaliers romains, de Questeurs, de Sénateurs. Constantin, Julien, Gratien, Valentinien, Théodose les décorèrent de la dignité de Chevaliers. L'exemption de plusieurs charges publiques, attachée à cet état, s'est transmise, de ces tems reculés, jusqu'à nous. Le titre de *Nautæ Parisiaci* s'est changé ensuite en celui de *Mercatores aquæ Parisius*. Les chefs de ces *Nautes parisiens* étoient leurs Prévôts des marchands. Alors sur les rives de la Seine, les titres d'*habitant* et de *commerçant* étoient *synonymes*. Pour aider, pour suppléer le *Préteur* ou le Proconsul romain, c'est parmi ces citoyens que l'on choisissoit les chefs de l'état populaire, nommés *Défenseurs de la cité*[1]. C'est par les citoyens qu'ils étoient élus. *Hi instituantur defensores, quos consensus civium et subscriptio universorum elegisse cognoscitur.* Voilà très distinctement des Officiers municipaux, établis et perpétués à Paris avant l'établissement de la Monarchie. Chargés de la police du commerce de la navigation[2], de l'inspection des poids et mesures, ils devoient aussi protéger et défendre les faibles des vexations injustes[3]. Après la défaite d'Aétius, après la conquête de Clovis, sous cette nouvelle domination, le corps des NAUTES PARISIENS fut appellé celui de LA MARCHANDISE DE L'EAU DE PARIS. La dénomination d'Échevins[4] (*Scabini*) fut

1. *Note du réquisitoire.* — « *Inter Municipes et honoratos sibi eligant defensorem* L'esprit de cette tradition subsiste dans toute sa force. »

2. *Id.* — « Ut ad quas partes navigaturi sunt, quod nullam concussionem pertulerunt, acta deponant. » *Cod. Theod.*, lib. 7, tit. 16, l. 3. »

3. *Id.* — « Propter hoc, paterna voce defensores eos vocamus, quatenus eripiant a malis injuriam patientes. » *Inst. novell.*, 15.

4. *Id.* — « L'histoire a ses systèmes, parce qu'elle a ses incertitudes. « SCABINI sic olim dicti judicum assessores atque adeo Comitum, qui vices judicum obibant... » Voilà

substituée plus récemment à celle de DÉFENSEURS DE LA CITÉ [1]. Leur Tribunal ou lieu d'assemblée prit alors le nom de *Locutorium Civium*, Parloir aux Bourgeois.

« Si par la définition du mot *Municipe* on entend une société, un lieu, un pays qui garde sa Constitution primitive, ses loix, ses usages, son administration, quelle corporation, Messieurs, mérita mieux le titre de Magistrature municipale, que celle dont vous réclamez les droits?

« Des intérêts opposé aux vôtres, des prétentions élevées contre ce titre s'efforcent d'employer la lime du tems pour altérer la vérité. On tente d'obscurcir l'évidence même, de replonger sous les débris des siècles l'antiquité de votre existence, de l'y ensevelir à jamais. Vains efforts! Lorsqu'avant la Monarchie, les Magistrats romains prenoient dans nos Villes le titre de Ducs et de Comtes, nous avions les Curies, les Duum-Virs, les Édiles; et les défenseurs des Cités remplissoient les fonctions de Tribuns du Peuple[2].

« Grégoire de Tours et les historiens font mention de la *Maison des Marchands*, où, du tems des Mérovingiens et de Childebert, les Magistrats municipaux tenoient le siège de leur justice. Ils rapportent que la justice ordinaire, civile et criminelle étoit exercée par ce Sénat appellé *Curie* ou *Corps de Ville*, sous l'autorité de nos premiers Rois, comme elle l'avoit été sous celle des Empereurs romains.

« Cette corporation de Nautes, simples dans leurs mœurs, dans leurs usages, occupés d'un commerce utile à la société, formoit

pour l'époque à laquelle les Échevins (*Scabini*) étaient les assesseurs des Juges, appelés Comtes.

« SCABINI interdùm et judices proprii appellati quod cives et incolæ eos sibi in judices eligerent... Scabinos fuisse Magistratum peculiarem cujuscumque civitatis, ad quorum electionem universi etiam populi consensus exigebatur... Scabinos etiam num, judices urbanos, seu Ædilitios *Gallice* Eschevins... (Thomas Walsingham, ann. 1296, Majores Flandriæ qui SCABINI dicuntur in Villis... SCABINI interdum cum juratis confundantur, interdùm ab iis distinguntur, cum juratis promiscuè accipiuntur... » *Gloss.* DUCANGE, *Supplem.*, *id.* Voilà l'Échevinage et la Magistrature municipale désignés avec la même expression, SCABINI. »

1. « *Note du réquisitoire.* — Où auroit-on pu trouver, en effet, plus d'amour pour la Patrie et de connaissance des usages municipaux que dans ces sujets recommandables?... On sait la confiance et la considération du peuple pour ceux qu'il regarde ainsi comme ses propres Officiers. *Il étoit donc important, pour le service du Prince, de maintenir leur état, afin de se servir de l'autorité et du crédit qu'ils conservoient pour contenir leur ville dans le devoir.* Page xcj, Dissert. sur l'origine de l'Hôtel de Ville, premier vol. de l'*Histoire de Paris*, par Félibien. »

2. — *Id.* « Hi quamdam tribunorum plebis imaginem referebant. » *De Magistrat. municip. Cod. Theod.*, c. 9.

« Defensores Civitatum dicti; ut olim tribuni plebis, qui eligebantur civium decretis, ut disciplinam invigilarent, Mercatores tuerentur, tributa curarent, querelas exciperent. » DUCANGE, *Gloss.*, l. 5, c. 234.

l'universalité des habitans. Elle donnoit à ses magistrats publics, choisis parmi leurs pairs, le titre de Juges *de la Marchandise de l'eau*. Les citoyens étoient associés pour ce commerce, comme le sont les villes hanséatiques pour le commerce de mer ; ils y admettoient les étrangers, qui, prenant d'eux, à cet effet, des lettres de *Hanse* ou *Confédération*, devenoient justiciables du Corps municipal. Ces Lettres, qui les y assujettissoient expressément, forment encore actuellement un des plus anciens droits domaniaux de la Ville de Paris. Quoique la jurisdiction sur le commerce par eau ait formé de tout tems une partie considérable de celle qu'exerce le Bureau de la Ville, ce n'étoit cependant, et ce n'est encore qu'une de ses branches.

« Plusieurs actes attestent que, sous la seconde race, la jurisdiction municipale étoit encore désignée sous le nom de *Curia*. Ce Tribunal avoit le dépôt des loix, des registres publics. Pour faire des recherches dans ces registres, il falloit s'adresser aux Officiers municipaux[1].

« Sous Charlemagne, les Magistrats principaux, qui, à l'exemple de ceux des Romains, avoient gardé le titre de Comtes, jugeoient avec les Échevins, en matière criminelle. Il n'étoit pas permis au Comte d'accorder la vie à celui qu'ils avoient condamné à mort[2].

« Au milieu des secousses du Gouvernement féodal, pendant que la force aveugle opprimoit la raison, fouloit aux pieds l'humanité, les communes furent détruites. Mais les droits sacrés de la nature et de la liberté sont vraiment imprescriptibles. Quelques siècles s'écoulèrent, et ces communes recouvrèrent leur existence et leurs droits[3]. Leur régénération fut consacrée dans des chartres. La Ville de Paris avoit été préservée de ces révolutions. L'usage de ses droits, l'exercice de sa liberté n'avoient jamais été suspendus. Elle avoit imposé le respect à ceux qui avoient violé tous les genres de respect.

« Mais de ce qu'elle n'a pas eu besoin de chartre de commune, comme toutes les villes réduites à une servitude outrageante, que peut-on en conclure? L'impartialité et le discernement n'y voyent que la preuve des égards qu'elle sut mériter et obtenir, dans les tems d'anarchie, malgré les fureurs et les abus de la féodalité. Environnée de l'antiquité de ses titres, défendue par son énergie, puissante de sa force trop précieuse à conserver pour n'être pas ménagée, elle n'eut jamais à solliciter la concession d'une jurisdiction constamment recon-

1. *Note du réquisitoire.* — « In civitate illa, adstante viro *laudabili defensore*, et omni *curia* illius civitatis, peto, *optime defensor*, vosque *laudabiles Curiales atque Municipes*, ut mihi codices publicos patere jubeatis. » MARCULFE, lib. 2, form. 29.

2. *Id.* — « Postquam Scabini eum dijudicaverint, non est licentia Comitis vel Vicarii ei vitam concedere. » DUCANGE, *Gloss. verb. Scabinus*.

3. *Id.* — « Les Gaulois jouissoient du droit de *communes* sous les Romains. »

nue, avouée par les monarques françois. Ses habitans, sous leur empire, avoient joui, sans trouble, de leurs franchises ; ils avoient conservé leurs propriétés, leurs droits de cité, comme avant l'établissement de la domination française. C'est par cela même que la Ville de Paris fortifie la preuve que sa jurisdiction est une possession antérieure à la Monarchie, continuée depuis qu'elle existe, et exclusive de l'imputation de toute espèce d'*attribution*.

Plusieurs des anciennes ordonnances de nos Rois, notamment celles de 1170, 1315, 1345, 1351 [1], confirment les privilèges et les règlements *de la Hanse*, ou association des Négociants par eau, les droits de leur jurisdiction, prononcent sur son étendue, et répriment les entreprises de compétence. Ces Ordonnances ne sont ni *attributives* ni *constitutives* d'aucune jurisdiction en faveur de la Ville, mais seulement *déclaratoires* de celle qui existoit, de l'antiquité du droit et de la possession des Prévôt des marchands et Échevins.

« On sait que Charles VI, mécontent des excès des *Maillotins*, voulut priver la Ville de Paris de sa jurisdiction ; mais la teneur même de l'Édit prouve [2] que cette jurisdiction étoit considérée comme un droit ancien et patrimonial de la cité. S'il eût été l'effet d'une concession des Rois prédécesseurs de Charles VI, sans employer la forme de *main-mise* il l'auroit révoquée, il en auroit rendu l'exercice au Tribunal, duquel il auroit été originairement démembré.

« En 1411, Charles VI rendit à la Ville de Paris la jurisdiction et les droits qu'il lui avoit ôtés. Son Édit complette la preuve de ce qui vient d'être dit [3].

1. *Note du réquisitoire.* — « Celles rendues par Charles VI, en 1382, 1390 et 1415, et par François Ier, en 1515, offrent les preuves les plus positives que la jurisdiction municipale de la Ville de Paris ne dérive d'aucune concession ni d'aucune attribution. »

2. *Id.* — « Ces Lettres en forme d'Édit, du 27 janvier 1383, sont ainsi conçues :

« Premièrement, avons *prins et mis, prenons et mettons en notre main* la Prévôté des marchands, Échevinage et Clergie de notre dite Ville de Paris avec toute la jurisdiction, coertion et connoissance, et tous autres droits quelconques, que avoient et souloient avoir les Prévôt des marchands, Échevins et Clerc, à la cause des susdites. Voulons et ordonnons que notre Prévôt de Paris, ou son Lieutenant, ait toute la jurisdiction, connoissance et coertion que lesdits Prévôt, Échevins et Clerc avoient et pouvoient avoir en quelque manière que ce soit ou fût, et fasse et puisse faire, *tant au fait de la Rivière et de la Marchandise, comme en tout autre chose,* que iceux Prevôt, Échevins et Clerc fesoient ou pouvoient faire. »

« Aussi l'Ordonnance de 1415 porte que, pendant le temps que la jurisdiction de la Ville avoit été donnée en garde, « *plusieurs fraudes et abus* avoient été commis au fait de la Marchandise, et aussi avoient été mus plusieurs procès, débats et controverses, *au très grand grief, dommage et préjudice de toutes les choses publiques, et au grand retardement de justice.* » La teneur de cette Ordonnance, obligeante pour la Magistrature municipale, le fut moins pour le Prévôt de Paris. »

3. *Id.* — « Le préambule de cet Édit, qui révoque la main-mise prononcée par celui du 27 janvier 1383, est conçu en ces termes : « Sçavoir faisons que comme notre bonne Ville

« Le préambule de son Ordonnance de 1415 n'est pas moins remarquable [1]. Rendue sur les remontrances et réquisitions du ministère public, elle est le résultat de toutes les dispositions antérieures qui avoient été prescrites sur le fait de la Marchandise de l'eau.

« Ces citations exactes rappellent la haute antiquité de la jurisdiction du Bureau de la Ville. Toutes constatent son origine, et complettent les preuves de sa patrimonialité,

« Elle embrassoit la manutention de la police, l'administration des finances, le soin des affaires communes, l'exercice de la justice pour la cité et le territoire qui en dépendoit et tous les intérêts de la chose

de Paris, qui est la principale ville et la capitale de notre Royaume, a été de *toute ancienneté* décorée de plusieurs *grands et notables droits*, noblesses, prérogatives, privilèges, libertés, franchises, possessions, rentes, revenus, *et pour le bon gouvernement d'icelle, y a eu de tout temps Prévôt des marchands, Échevins, Clergie, Maison appellée la Maison de Ville, Parloir aux Bourgeois*, et plusieurs autres Officiers pertinens au fait de ladite Prévôté et Échevinage, par lesquels *notre dite bonne Ville et les habitans d'icelle* ont été *anciennement gardés et maintenus en bonne paix et sûreté, et le fait de la marchandise d'icelle grandement et notablement soutenu*, etc. »

1. *Note du réquisitoire.* — « Sçavoir faisons à tous présens et à venir, de la part du *Procureur général de Nous et de notre bonne Ville de Paris* (le Roi donnoit le titre de Procureur général de Sa Majesté et de sa bonne Ville à l'Officier chargé du ministère public) sur le fait de la Marchandise de l'eau, nous avoir été exposé que, comme pour le bien et utilité de nous, de notre dite bonne Ville, de toute la chose publique, et des Bourgeois, Marchands, Manans et Habitans et autres fréquentans et affluans en icelle; et pour obvier aux fraudes, cautelles, déceptions et abus, qu'on pourroit faire et commettre ès biens, denrées et marchandises, qui, chaque jour, étoient conduites et amenées pour vendre, despendre et adencrer en notre dite Ville, tant par les Marchands, Voituriers et autres conduisant et menant icelles, comme par les Gens et Officiers ordonnés et établis pour icelles vendre ou faire vendre, visiter, mesurer, compter ou distribuer, eussent été faites, constituées et ordonnées *de long-tems et de grande ancienneté*, par grande et mûre délibération, *plusieurs notables statuts, Constitutions et Ordonnances de la Prévôté des marchands et Échevinage* d'icelle, fondés et décorés de plusieurs *beaux et notables droits, franchises, libertés et prérogatives*, tant *en fait de jurisdiction*, comme aussi pour *maintenir, garder et conserver icelle notre bonne Ville et lesdits Habitans, Marchands et Marchandises*, en bon régime et vraie police, etc. »

« Ces considérations avoient toujours déterminé les Souverains à rappeler dans leurs Ordonnances l'utilité et les avantages de la jurisdiction des Prévôt des marchands et Échevins.

« François Ier, dans un édit du mois d'avril 1515; Charles IX, dans les Lettres-patentes du 23 octobre 1563, déclarent « que la jurisdiction, contrainte et connoissance que les Prévôt des marchands et Échevins ont au fleuve de Seine et rivières y affluentes, et ès choses qui en dépendent, sont très utiles et nécessaires pour les vivres, nourriture et fournitures de la Ville de Paris. »

« C'est en conséquence des mêmes principes que, par Lettres-patentes de Henri III du 2 novembre 1582, il a été réglé et déclaré que la jurisdiction du Bureau de la Ville relativement à l'approvisionnement de Paris, n'étoit pas limitée par le ressort du Parlement de Paris, mais qu'elle s'étendoit sous le ressort des autres Parlemens, pour tout ce qui peut concerner cet approvisionnement.

« Pour l'avantage des justiciables, la célérité et le bien du service, les Prévôt des marchands et Échevins ont trente-huit subdélégués, et le Procureur du Roi et de la Ville autant de substituts, dans les différentes villes situées sur les ports et rivières servant à l'approvisionnement de Paris. »

publique. Ce régime a subsisté sous les deux premières races, et jusqu'au commencement de la troisième.

« Dans les XIIe et XIIIe siècles, le Tribunal municipal de la Ville de Paris étoit encore l'unique dépositaire des Coutumes. Elles n'étoient pas rassemblées en corps de Loix ; c'étoit à lui qu'on s'adressoit pour faire constater les points contestés; il rendoit ses jugemens au *Parloir des Bourgeois*. Les Juriconsultes et les Historiens nous ont transmis plusieurs de ces actes[1].

« Le Bureau de la Ville jugeoit les procès des Bourgeois de Paris. Félibien rapporte[2] deux Sentences du Parloir aux Bourgeois, étrangères aux matières de la Marchandise de l'eau. L'une adjuge les meubles et les conquêts, et l'autre déclare nulle une donation en usufruit.

« Les magistrats municipaux étoient donc conservateurs et juges des usages et coutumes de la cité[3]. Il y avoit peu de loix écrites; les usages locaux se perpétuoient par la tradition. Les questions étoient simples et peu compliquées ; mais lorsque les loix multipliées, les coutumes rédigées, le nombre des justiciables augmenté favorisèrent de nouvelles vues, servirent de prétexte à d'autres mesures, l'administration de la justice civile fut successivement déférée aux Prévôts, Baillis et Sénéchaux, à leurs officiers[4]; et postérieurement enfin, la vénalité suggéra la subversion presque totale de l'ordre primitif. Dès lors la magistrature municipale dut être spécialement dévouée à ce qui intéressoit la chose publique, aux vues d'embellissement et de salubrité, aux travaux et ouvrages utiles; aux fonctions de l'édilité, à l'administration et à la conservation des biens patrimoniaux, des droits et revenus de la Ville, aux intérêts de la commune et du corps des citoyens.

« Les archives de l'Hôtel de Ville, l'extrait de ses registres produit judiciairement au Parlement, en 1764, constatent que sa justice *patrimoniale* est civile et criminelle, qu'elle forme un des *attributs essentiels* et non une *attribution* de cette magistrature municipale ; elle embrassoit le Domaine et les droits domaniaux, les rivières, ports et rivages,

1. Dans une longue note du réquisitoire sont donnés (d'après Chopin, *De morib. Paris.*, lib. 11 et 21, et d'après Dom Félibien, *Hist. de Paris*, t. I, fol. 106), les textes de deux affaires de succession et de partage de biens, jugées au *Parlouer des Bourgeois de Paris*, par les Prévôt des marchands et Echevins, assistés d'une sorte de jury de Bourgeois qui savoient les coutumes de la Ville.

2. « *Histoire de Paris*, t. I, p. 108 et 109. »

3. « Les Officiers des Tribunaux, égaux ou subalternes, étoient tenus de se transporter au Parloir aux Bourgeois, pour y apprendre ce qui étoit d'usage et de coutume dans la Ville et Châtellenie de Paris. Les arrêtés du Parloir aux Bourgeois faisoient loi, tant pour les particuliers que pour ces Tribunaux. » Chopin, *Sur la Coutume de Paris*, lib. 2, tit. 3, n. 19. »

4. « Voyez l'Ordonnance de Moulins. »

les portes, forteresses, fossés, remparts[1], etc.; les chaussées, les fontaines, les égouts, les ports d'armes, les monnoies, les levées des subsides de la Capitale, l'ajustage et l'étalonnage des mesures, la voirie générale, le droit de grand et petit sceau, le soin de l'approvisionnement de la Capitale, de la navigation des rivières et canaux et des ruisseaux qui y servent, les contestations relatives à ce double objet et au commerce qui en résulte. L'Hôtel de Ville n'a conservé et n'exerce aujourd'hui la grande et petite voirie que sur les cours et remparts, sur les ponts, les ports, les quais, les fontaines et les égouts. On érigea en 1599 la charge de Grand-Voyer en faveur de M. de Sully, aux dépens de cette jurisdiction; mais la vénalité, ses ressources toujours plus calculées que ses inconvéniens, la firent supprimer vingt-cinq ans après. Il falloit de l'argent, on créa le Bureau des Finances, et pour lui composer des attributions, on ne restitua point à la Ville de Paris le démembrement de sa jurisdiction qui avoit servi à former le département du Grand-Voyer.

« Les procédés de la vénalité, comme motif; l'agrandissement de la Capitale, comme prétexte, ont donné lieu successivement à quelques autres démembremens. Cependant, par l'édit de création du Lieutenant de police, en mars 1667, la jurisdiction de la Ville fut expressément réservée[2].

« Les jurisdictions de ces deux Tribunaux ont été réglées, postérieurement encore, par l'édit de 1700, enregistré au Parlement le 12 juin de la même année.

« Les circonstances, Messieurs, rendent ces détails nécessaires. A la veille de l'Assemblée générale de la Nation, chaque dépositaire de l'autorité publique doit être à sa place et se préparer à rendre compte du dépôt qui lui est confié; il faut que les usurpations, les entreprises, les erreurs soient dénoncées, quand ce ne seroit que pour rectifier l'opinion de l'avenir.

« Le *Mémoire imprimé* contient encore une assertion remarquable, en ce qu'elle est dépourvue de fondement et de vérité. Elle pourroit s'accréditer par le silence. Hâtons-nous de la détruire. D'ailleurs, ce que nous avons à dire est une preuve additionnelle que la jurisdiction

1. « Les quartiniers étoient chargés des portes, des remparts, des visites de sûreté et de police dans leurs quartiers. »

2. *Note du réquisitoire.* — Il y est dit : « Le tout sans innover ni préjudicier aux droits et jurisdiction que pourroient avoir, ou possession en laquelle pourroient être les Prévôt des marchands et Échevins de ladite Ville, de connaître des matières ci-dessus mentionnées; ce qu'ils continueront de faire bien et dûment, comme ils auroient pu faire auparavant. »

« Et le brevet d'enregistrement porte : « Sans innover ni préjudicier aux droits et jurisdiction que peuvent avoir les Prévôt des marchands et Échevins de la Ville de Paris, dans lesquels ladite Cour les a maintenus et gardés. »

des Prévôt des marchands et Échevins n'a jamais dû être appellée une jurisdiction *de simple attribution.*

« On voit dans les Capitulaires de Charlemagne que c'est par devant les Échevins de Paris que le Comte faisoit la lecture et la publication des loix. Leur consentement et leur vœu de les faire exécuter étoient attestés par leurs signatures, et c'est sans doute en qualité de juges qu'ils signoient avant les Évêques, les Abbés et les Comtes[1].

« Nous pourrions rappeler des autorités en si grand nombre que les extraits seuls formeroient un ouvrage immense, puisqu'une notice abrégée, sommaire, produite en 1764 au Parlement, compose un in-4° de quarante-trois pages[2].

« Lorsque le jeudi 13 janvier 1473, Jean Hardy, coupable d'un attentat horrible, fut envoyé par le Roi, sous la conduite de Blosset, son capitaine des gardes, à l'Hôtel de Ville et livré aux Prévôt des marchands et Échevins, pour lui faire son procès; lorsque ce procès *fut parachevé par la Cour de Parlement*[3], et Hardy *décapité et écartelé* devant l'Hôtel de Ville, en présence du Gouverneur, de plusieurs Conseillers au Parlement, des Prévôt des marchands et Échevins, etc.; lorsqu'enfin, le 10 mars 1530, le Procureur du Roi au Châtelet fut emprisonné à l'Hôtel de Ville, à la requête du Procureur du Roi et de la Ville, pour injures et voies de fait, pouvoit-on dire : *Tout ce qui n'est pas Marchand, tout Citoyen noble, homme d'Église ou simple Bourgeois n'est point justiciable du Prévôt des marchands* (imprimé de l'Avocat consulté); et cette assertion ne s'écroule-t-elle pas sous le poids des faits et de la vérité?

« Cependant, Messsieurs, la loi de l'exactitude nous impose de convenir que votre jurisdiction primitive s'est accrue notamment de deux objets que l'on peut qualifier de *simple attribution.* En effet, la police du paiement des rentes, la connoissance des contestations qui y sont relatives vous sont expressément *attribuées*, ainsi que celle des opérations de la Compagnie des Assurances sur la vie et des instances qui peuvent survenir.

« Le premier offre un témoignage caractérisé de la confiance ho-

1. *Note du réquisitoire.* — « Anno tertio clementissimi Domini nostri Caroli Augusti, sub ipso anno huc facta capitula sunt, et consignata Stephano Comiti, ut hæc manifesta faceret in Civitate Parisius mallo publico, et illa legere faceret coram Scabineis; quod ita et fecit, et omnes in uno consenserunt, quod ipsi voluissent omni tempore observare usque in posterum. Etiam omnes *Scabinei*, Episcopi, Abbates, Comites manu propria subter signaverunt. » *Capitul. Carol. magn.*, Bouquet, tome V, p. 663.

2. *Id.* — « Elle fut imprimée alors chez Le Mercier, imprimeur de la Ville, au Livre d'Or, rue Saint-Jacques. »

3. « Registre des causes, fol. 11. »

norable du Souverain et de celle que la Nation vous accorde. Il est des opinions consacrées, des usages impératifs. Le crédit des rentes est soumis à l'habitude de les acquitter et de les recevoir dans cette enceinte ; c'est à l'ombre de ce crédit inviolablement établi que s'écoulent chaque jour des torrens d'or, dont les sources partent du Trône, se dirigent par des canaux soumis à votre surveillance et vont porter au loin les gages de la confiance de l'Europe entière et les garans de la foi sacrée d'un Roi juste. Ah! sans doute, une Nation esclave de l'honneur ne peut manquer de se signaler encore. Les efforts de sa fidélité généreuse affermiront cette masse ébranlée par un poids dont tant de causes ont aggravé la disproportion ; pourquoi n'espéreroit-on pas de lui voir recouvrer l'équilibre et la solidité? Cet espoir est soutenu par les sacrifices de notre auguste Souverain. Puissent les mesures d'une administration éclairée et patriotique le justifier en le réalisant!

« L'attribution faite à ce Tribunal de la connoissance des opérations de la Compagnie des Assurances sur la vie rappelle également une distinction honorable accordée à votre zèle. Le Roi daigne s'exprimer ainsi : « Pour concilier tous les intérêts avec les précautions qui peu-« vent établir la confiance, Sa Majesté a jugé convenable de remettre « à une Administration publique et éclairée, comme celle de sa bonne « Ville de Paris, la surveillance de cet établissement[1]. »

« Ainsi donc, après avoir établi la patrimonialité intacte et la haute antiquité de notre jurisdiction, combien nous tenons à honneur de n'avoir point eu de *Chartre de Commune;* il étoit utile de rappeller les motifs recommandables des attributions de confiance que le Souverain a déférées au zèle de la magistrature municipale.

« On a transcrit dans le Mémoire imprimé un procès-verbal recueilli dans les délibérations du Chapitre de l'Église de Paris, sur lequel on établit des assertions *sans preuves* et des conséquences *sans fondement*. Il est du 10 décembre 1483. Il est conçu en ces termes :

« *Hodiè* (10a *decembris* 1483) *Magister Christophorus de Carmont*[2]...»

« En matière publique, c'est dans les archives du Louvre, dans les greffes qu'il faut chercher des titres dignes de la confiance des publi-

1. *Note du réquisitoire.* — Voyez le préambule de l'arrêt du Conseil d'État du 3 novembre 1787. Il y est dit, en outre, « que cette surveillance, en conservant à l'intérêt « particulier l'activité qui lui est nécessaire, ne laissera craindre aucune spéculation dou-« teuse, hazardée ou répréhensible; que le zèle connu des Administrateurs de la Ville de « Paris pour tout ce qui intéresse le bien de l'État et le service de S. M. seroit encore « excité par la disposition où est S. M. d'employer le profit résultant dudit Établissement « à des dépenses particulières à la Ville de Paris, et qui étoient ou auroient été supportées « par le Trésor royal. »

2. Voir ci-dessus, p. 135-136.

cistes. On ne peut pas mettre sur la même ligne les papiers recueillis dans les chapitres et les monastères.

« Pour constater authentiquement une convocation faite ou à faire des habitans de la Capitale par le Prévôt de Paris, de quelle utilité peut être un acte qui ne concerne que le Chapitre et dont les détails sont étrangers aux Prévôt des marchands et Échevins, et sans valeur respective, puisqu'ils n'ont pas été contradictoires avec eux?

« S'il y avoit eu une convocation de la Commune faite par le Prévôt de Paris, on rapporteroit cet acte dans une forme probante; mais les exploits de convocation donnés à des bourgeois ne prouvent que des prétentions, des intentions et des démarches, sans prouver l'acquiescement des parties intéressées. En effet, ces bourgeois peuvent s'être prêtés à cette formalité ou n'en avoir tenu aucun compte, ou enfin avoir été convoqués comme possédant des fiefs *extrà muros*.

« Les Lettres du Roi dont il est fait mention dans le procès-verbal de Christophe de Carmont, Lieutenant civil, en date du 10 décembre 1483, ne portent pas qu'il ait été autorisé à faire aucun acte contraire au droit des Prévôt des marchands et Échevins, relativement à la convocation des habitans de la Ville et Faux-bourgs de Paris.

« On ne rapporte que le procès-verbal fait au Chapitre et point la teneur des Lettres.

« Cependant, à partir du compte que Christophe de Carmont rend, on voit que ce Lieutenant civil expose à l'Évêque, au Doyen et au Chapitre (il ne fait mention d'aucun autre assistant) que le Roi a mandé au Prévôt de Paris : *Nuper mandatum fuerat per Dominum nostrum Regem Domino Præposito Parisiensi* de convoquer le Clergé, les Nobles et le Tiers-État du Diocèse et de la Prévôté de Paris. « *Ut ipse habeat convo-* « *care et congregare Clerum, Nobiles et Communem populum Diœcesis et Præ-* « *posituræ Parisiensis.* »

« Il est évident que les lettres du Roi ne désignent aucun des Ordres des habitans de la Ville et Faux-bourgs, composant la Commune de Paris, mais seulement le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État du Diocèse et de la Prévôté de Paris.

« Christophe de Carmont avoit jugé que sa mission ne pouvoit s'appliquer aux habitans de la Ville et des Faux-bourgs; *que les habitans de la Ville et des Faux-bourgs avoient en effet une convocation particulière et étoient exceptés de celle du Prévôt de Paris*; rien ne le prouve mieux que son exposé, la suite de ce procès-verbal et la conduite qu'il tint.

« Il plaît à ce Lieutenant civil d'excéder la teneur des lettres du Roi, et afin d'autoriser ce qu'il veut faire en outre, *insuper*, il prend conseil des *Seigneurs de la Cour de Parlement*, « *Consilio dominorum Curiæ*

« *Parlamenti* » pour faire signifier aux Nobles et au peuple de la commune, *Nobilibus et populo Communitatis*, de comparoître.

« Il falloit bien que ce fût chose insolite, et rien ne le prouve mieux que le projet conçu par ce Lieutenant civil de faire de son propre mouvement, INSUPER, IPSE, AU-DELA ET PLUS que ce qui étoit prescrit dans les lettres du Roi adressées au Prévôt de Paris. Il en convient sans détour; mais, pour donner du poids et du caractère à son entreprise, il expose, *toutefois sans le prouver*, qu'il s'est muni de conseil, *Consilio dominorum Curiæ Parlamenti*. Cette interpellation de *conseil* suffit pour prouver l'innovation, mais ne la justifie pas. On ne voit pas qu'elle ait été autorisée.

« Ces termes : *Requirens prætereà Episcopum, Decanum*, etc., prouvent aussi que la formule du Prévôt de Paris n'étoit pas toujours de *mander*, pas même d'*inviter*, et qu'il *prioit* et *requéroit* quelquefois.

« Le *Journal de Masselin*, dont on s'appuie, n'articule aucune particularité qui puisse favoriser cette manière de présenter les faits. Un journal peut aider à écrire l'histoire, mais ce n'est pas toujours une pièce probante et ce n'est jamais une pièce authentique. Il faut des actes en forme, qui constatent substantiellement l'intervention et le concours de toutes parties intéressées. Au surplus, l'*Histoire de France* rédigée d'après le *Journal de Masselin*, dont elle fait mention[1], loin de rendre probable ce qu'on suppose démontré par la seule délibération du 10 décembre 1483, le détruit entièrement[2]. Mais à quoi bon invoquer des détails de 1483, dont le défaut de certitude est régulièrement évident, quand l'authenticité de ceux de 1560 ne laisse aucun doute ?

« Il ne reste, à la vérité, dans les archives de la Ville, aucune trace des États généraux de 1588. Mais cette lacune même est un monument de la fidélité de la Magistrature municipale pour son Souverain. La France étoit sur le bord du précipice. Cet esprit ardent des Guises, pénétré par François Ier, s'était encore exalté dans celui de leurs descendants, si célèbre par le mélange de toutes les qualités et de tous les défauts, des plus grandes vertus et des vices les plus funestes. Dans son ambition criminelle, s'assimilant à Pépin, à Hugues Capet, sans

1. « *Histoire de France* de Velly, Villaret et Garnier, t. X, édit. in-4°, p. 82. »

2. « *Id.*, p. 83 et 84. Voici l'ordre dans lequel les Députés furent appelés : 1° LES DÉPUTÉS DE LA VILLE DE PARIS, CAPITALE DU ROYAUME; ensuite ceux des six Pairies, de Bourgogne, Normandie, Guienne, Champagne, Toulouse et Flandre; enfin ceux des Sénéchaussées et des Bailliages, *en observant pour les rangs* la date de leur réunion à la Couronne. Le texte de ces détails place les Députés de la Ville de Paris, comme capitale, où ils doivent être, et ne fait aucune mention de la Prévôté de Paris, dont les Députés sont compris collectivement, pour le rang, avec ceux des Sénéchaussées et Bailliages, avec lesquels la Prévôté de Paris fait nombre. »

considérer la différence des siècles, des circonstances et des résultats, il osait prétendre au Trône. Son irritable impatience ne pouvoit admettre qu'un dévouement absolu. Partout, il avoit déplacé les serviteurs du Roi, pour employer des conspirateurs. Hector de Pereuse, Prévôt des marchands, enfermé à la Bastille, les quatre Échevins et le Procureur du Roi destitués [1], furent remplacés par des traîtres. On ne les comptera sans doute jamais au nombre des magistrats municipaux puisqu'ils ne prêtèrent serment [2] qu'entre les mains du duc de Guise, mais le sentiment de devoir et d'attachement envers le Roi, qui tient essentiellement au caractère de cette municipalité, est impératif pour tous; et Marchaumont, créature de l'usurpateur, épouvanté d'une place où le reproche importun de sa défection le poursuivroit sans relâche, osa refuser la Prévôté des marchands.

« Nous ne devons pas omettre la mention honorable que mérite Aubry Séguier, Lieutenant civil. Sollicité par le parti des Seize, mais toujours fidèle au Roi; environné de tous les genres de séductions, mais constamment inébranlable, on éloigna Séguier, qu'on ne pouvoit gagner; des menaces, des mauvais traitements le firent sortir de Paris; sa place et ses fonctions furent données à un homme de la Ligue. Nous voudrions pouvoir rendre le même hommage au Prévôt de Paris [3], qui conserva les siennes. Au milieu de cette subversion, il ne nous est resté aucun acte relatif aux États de 1588. Nous ignorons quel caractère ce Prévôt de Paris a pu s'arroger dans ce tems de troubles. Mais nous pensons qu'il n'y a pas lieu de s'en prévaloir aujourd'hui; désavouant au besoin le géré des Échevins institués illégalement par le duc de Guise, soit de ceux qui se rendirent à Blois, soit de ceux qui restèrent à Paris, nous n'avouons pas davantage les résultats de ces Assemblées de factieux; et quand bien même elles auroient été faites par le Prévôt de Paris, *nemine idoneo contradicente*, il n'y auroit point de conséquence à en tirer au préjudice de la magistrature municipale que sa fidélité tenoit dans l'oppression, dans l'éloignement, au fond des cachots, et dépouillée de ses fonctions par des ennemis du Roi et du bien public.

1. « Saint-Yon, Lugoli, Le Comte, Bonnard, Échevins, et Perrot, Procureur du Roi. »

2. « Les Prévôt des marchands et Échevins de Paris ne sont investis de leurs fonctions qu'après avoir eu l'honneur de prêter serment entre les mains du Roi. »

3. « Antoine du Prat, petit-fils du Chancelier de ce nom, qui fut Cardinal, Archevêque de Sens, instigateur de la vénalité des charges de judicature, de l'augmentation des tailles, de l'établissement de nouveaux impôts, sans le consentement des États, contre l'ordre ancien du Royaume, etc. Cet Antoine du Prat, Prévôt de Paris, en 1588, avait épousé Anne de Barbançon, fille du Seigneur de Cany, séparée de lui par arrêt, pour cause de plusieurs crimes qui décidèrent la séparation. »

« Les droits de la Ville de Paris, son privilège de faire aux, États généraux un Corps à part d'avec le reste de la Prévôté, ayant été inviolablement maintenus par François II, Henri III, Louis XIII, Louis XIV, sans doute leur auguste successeur n'infirmera pas des dispositions dont tout semble nous garantir la stabilité et la conservation. Nous le supplierons encore de se faire représenter les Lettres de ces Rois, du 8 octobre 1560, 12 septembre 1576, 9 juin 1614, 17 mars 1651, et l'Arrêt du Conseil, du 4 septembre de la même année. Nous implorerons sa justice, pour qu'il observe que ce *privilège* est celui des *habitans* de la Ville et des Faux-bourgs de sa Capitale: que les seuls intermédiaires à employer utilement pour le bien du service de Sa Majesté, près des habitans de sa bonne Ville, sont les magistrats municipaux, représentans de la Commune, Députés naturels des Bourgeois, admis à l'honneur de prêter serment entre les mains du Roi, et auxquels, par cela seul, on ne pourroit préférer des Officiers de juridiction ordinaire sans altérer le droit de cette Cité immense; que ce droit est si juste, si nécessaire, que s'il n'avoit pas existé, les Souverains qui l'ont confirmé, auroient trouvé convenable de l'accorder à la population, aux contributions et à l'existence qui distinguent cette Ville, et la séparent, en quelque façon, du reste de l'Empire.

« L'Avocat consulté observe qu'*un tel privilège est exorbitant* au droit commun du Royaume[1]; mais c'est que Paris est *exorbitant* à l'existence commune de toutes les villes du Royaume, et de toutes celles du monde. Aussi M. le Prévôt de Paris, en convenant qu'il y avoit aux *Etats de* 1560, *des Députés particuliers du Corps de Ville, que la même faveur lui a toujours été accordée depuis*, consent à *n'y pas mettre d'obstacles*. M. le Prévôt de Paris n'a pas manqué de remarquer que la Capitale de la France est la première Ville de l'univers, que sa population est égale à celle d'une province entière, que ses richesses peuvent se comparer à celles de plusieurs provinces réunies, que son contingent dans les contributions de l'État forme un revenu plus considérable que celui de plusieurs Royaumes de l'Europe, et qu'enfin l'influence de la Ville de Paris a souvent été d'un grand poids dans les affaires publiques. Quand, par ces considérations, M. le Prévôt de Paris exprime (excepté dans ses Conclusions) la détermination de *ne point mettre d'obstacle* à ce que la Ville de Paris *ait des Deputés aux États généraux*, on ne peut que l'applaudir de conformer et de soumettre son opinion à celle

1. « Les vexations de 1588 furent réparées en 1590; la Ville de Paris recouvra la plénitude et l'intégrité de ses privilèges, et notamment sur cet objet, puisqu'alors les lettres de convocation de cette année furent adressées aux Prévôt des marchands et Échevins. »

des Souverains. Il ont décidé, approuvé, ordonné eux-mêmes[1] que la Ville de Paris, *par sa dignité et excellence, feroit aux États généraux un Corps à part d'avec la Prévôté de Paris.* L'Avocat consulté convient que *la Commune comprend intégralement* tous les habitans de *Paris sans distinctions d'Ordres.* Il faut donc se borner à appeller, des Conclusions de M. le Prévôt de Paris, au langage de son propre Mémoire, et des raisonnemens de l'Avocat *consulté*, à ses aveux.

« Quant à nous, nous ne conviendrons pas que le Roi soit *effectivement, essentiellement, parsonnellement* Prévôt de Paris. Le Prévôt de Paris est le *Præpositus.* Cette dénomination se trouve par-tout, même dans les pièces dont on a fait usage contre nous. Sans doute, le Roi est Comte de Paris ; parce que ce Comté, inféodé, en 884, par Charles le Simple, à Hugues le Grand, réuni à la Couronne, en 987, par Hugues Capet, inféodé de nouveau par Hugues Capet à son frère Odon, n'a été réuni définitivement au Trône qu'en 1032. Les Comtes de Paris commettoient un Prévôt pour rendre justice. Cet officier subsiste : mais il faut distinguer le *Præponens* du *Præpositus.* Le chef du tribunal du Châtelet peut réunir le titre de *Prévôt de Paris* à celui de *Garde de la Prévôté et de la Vicomté,* sans qu'on puisse en conclure, que le Roi est *essentiellement et personnellement* le Prévôt, puisqu'il est *effectivement* le Comte de Paris, et le *Commettant* du Prévôt.

« Le droit que le Prévôt de Paris tient du Roi, en outre de son Office, est, *sans doute,* un droit royal et imprescriptible. Mais cette double qualité ne s'étend pas au-delà des limites posées par le Roi lui-même. Les Prévôt des marchands et Echevins tiennent également des bontés du Roi la confirmation et la conservation de leur droit ; il est, comme celui de M. le Prévôt de Paris, *imprescriptible ;* chacun n'a donc qu'à se renfermer dans l'étendue de ses fonctions.

« Bien loin que ce soit sur la jurisdiction du Châtelet que ce droit de la Ville ait été pris, c'est, au contraire, sur la jurisdiction municipale que l'on a retranché pour former la jurisdiction du Châtelet. Il ne faut pas qu'une spoliation antécédente devienne un motif pour envahir d'autres dépouilles.

« Nous nous plaisons à penser que M. le Prévôt de Paris désaprouve lui-même le défaut d'exactitude, et la légèreté dédaigneuse des détails hazardés par l'Avocat consulté, sur la jurisdiction de la Ville.

« Le devoir du Ministère public est d'écarter les nuages qui interceptent la vérité.

« Il est certain que l'office de Prévôt de Paris, à l'instar de ceux

1. « Voyez le *Journal de Masselin* et l'*Histoire de France.* »

des Sénéchaux du midi de la France, de ceux des Baillis de la partie septentrionale, qu'il prime tous pour le rang, étoit de la première importance. Délégués, et ensuite Représentans des Comtes et des Ducs, les Finances, la Justice, le Gouvernement militaire composoient leur Administration. A l'époque de Louis XI, ces charges devinrent perpétuelles et héréditaires. Mais les titulaires perdirent en autorité virtuelle plus qu'ils ne gagnoient par ce double avantage. Les Finances cessèrent d'être en leurs mains, et leur commandement militaire finit avec l'établissement des Gouverneurs. La conduite de l'arrière-ban leur resta comme un symbole de leur existence primitive; mais on ne le convoque plus. Ils n'exercent donc réellement aujourd'hui que le droit de siéger à l'Audience, et l'honneur d'intituler les sentences de leur nom. La durée de cette dernière prérogative peut dépendre de l'opinion générale, qui, avec le tems, devient le souverain juge de toutes les choses. On remarquera peut-être que, dans une Monarchie, la dignité de la justice exige qu'elle soit rendue uniformément, au nom du Roi, qui est l'organe du pouvoir exécutif de toute législation. Mais, quand cela seroit, il restera toujours à M. le Prévôt de Paris, un état considérable, des distinctions honorifiques très-multipliées, des prérogatives très-précieuses[1]. On admirera long-tems encore, dans les campagnes d'Athènes, les ruines de l'ancienne Grèce.

« Quant à nous, Messieurs, il ne nous appartient pas de nous environner de débris aussi imposants; mais nous pouvons cependant parcourir avec satisfaction et quelque gloire les siècles qui se sont écoulés, et prétendre que nos prédécesseurs ont pu mériter les distinctions dans lesquelles les Rois ont maintenu et confirmé les Prévôt des marchands et Échevins.

Philippe le Long ne dédaigne pas de les admettre à l'Assemblée qui reconnoît son droit à la Couronne. En faveur de Louis X, ils rassemblent sous les étendards de la Ville deux mille soldats et quatre cents cavaliers. Pour prix de leur zèle, ce Prince proclame la fidélité de sa bonne Ville, et son attachement à ses maîtres. Ils lèvent des légions à leurs frais, contre Robert d'Artois et le Duc de Bretagne[2], et s'imposent une contribution volontaire. Ils sont appellés à tous les conseils, après le désastre de la journée de Poitiers. C'est à l'Hôtel de Ville qu'on appaise la sédition des Cabochiens; et cette Maison devient le Temple

1. « S'il étoit utile de comparer les dates d'ancienneté, on rappelleroit que celle de la première institution d'un Prévôt de Paris *en titre* remonte vers l'an 1254, que le Bailliage de Paris fut créé en 1522, le Châtelet érigé en Présidial en 1551, divisé en deux sièges en 1674 et réuni en un seul au mois de septembre 1684. »

2. « Pour Philippe VI. »

de la Paix. La fidélité de la Commune repousse les tentatives, et les sollicitations de Maximilien. Après avoir couronné dans cette enceinte même la ratification du traité fait pendant la captivité de François Ier, c'est le Corps de Ville qui convoque une Assemblée générale dans l'Église de Paris, pour voter la rançon des enfans de ce Monarque. De nouveaux gages de dévouement et d'amour consacrent le souvenir des époques suivantes : 1538, 1541, 1577 et 1758. Au premier signal la Ville s'empresse constamment de donner, la première, l'exemple de son zèle et l'impulsion qui détermine de son efficacité. La reddition de Paris immortalise la fidélité de Brissac, et l'histoire se fait un devoir de ne pas séparer de ce nom illustre ceux de L'Huillier[1], de L'Anglois et de Neret[2]. Au milieu des orages de la Fronde, Le Febvre[3], après avoir réuni, sous ces voûtes, des serviteurs fidèles, jure, en s'éloignant, de n'y revenir que lorsque l'autorité du Roi sera rétablie.

« Quand nous défendons nos droits, ne pouvant intéresser l'attention de la bienveillance par des attributs éclatans, nous avons dû tenter de la solliciter en faveur des rapports utiles qui nous unissent à la chose publique et à la Commune. Nos travaux sont dévoués au service de nos concitoyens. Au milieu de la multitude qui consomme, du luxe insatiable qui dévore et détruit, la prévoyance agit et veille; mais chaque instant semble ajouter une tête à l'Hydre. Lorsque les intempéries des saisons conjurées repoussent l'abondance, nos efforts la rappellent. Le fleuve destiné à l'apporter dans nos murs voit encore ses rives se couvrir de nouveaux quais, de nouveaux ports. Des ponts doivent rapprocher et réunir les points les plus distans de cette grande surface. On prépare à la navigation un abri salutaire. Vos soins ont rendu aux habitans de plusieurs quartiers des communications faciles, la salubrité et l'air pur qui en est le principe. Sur cette place somptueuse, où les richesses et la perfection de l'art semblent lutter avec celles du site et des vues, s'élève un monument consacré au souvenir d'une guerre glorieuse, et d'une administration modérée. La destination, le nombre, et le caractère de tant de travaux[4] forment, sans doute, un contraste

1. « Prévôt des marchands. »
2. « Échevins. »
3. « Prévôt des marchands remplacé par Broussel. »
4. *Note du réquisitoire.* — « Le Bureau de la Ville de Paris a pourvu, depuis trente ans, à l'exécution et aux dépenses des monuments, des acquisitions, des travaux et ouvrages qui ont eu pour objet l'embellissement et l'utilité de la capitale.

« Dans le nombre des opérations principales faites aux frais et par les soins de la Ville, on compte la place de Louis XV, les bâtiments et la statue équestre; l'Opéra incendié au Palais-Royal en 1781; l'hôtel des Monnoies, la Halle au blé; le pont de l'île Louvier et les estacades; le quai de la Grève; un nouveau port à la porte Saint-Bernard; le boulevard Saint-Antoine; le boulevard du Midi; le comblement du bras de l'île des Cygnes; l'achat

honorable avec la simplicité de ces lieux [1]. Elle atteste le noble désintéressement d'une administration douce, sensible et paternelle, dont le zèle *pur* se dirige exclusivement vers l'utilité générale.

« C'est dans cet esprit que MM. les Quartiniers ont renoncé, par une délibération expresse, à l'ancien usage de *choisir eux-mêmes les plus notables Bourgeois, pour l'Assemblée générale des électeurs*, afin que ce choix pût être le résultat de la volonté parfaitement libre de l'universalité des citoyens.

« Convaincus, vous-mêmes, Messieurs, que cette *universalité des citoyens* peut seule exercer le droit de voter pour le choix des électeurs qui doivent nommer leurs représentans, vous avez applaudi à cette détermination, et vous l'avez approuvée par votre Arrêté du 30 décembre dernier, telle que nous l'avons énoncée dans notre réquisitoire du même jour. Depuis l'inauguration de ce premier sacrifice, vous avez adopté les vues de celui que nous avions eu l'honneur de vous proposer [2] en même temps. Votre résolution ne causera aucune surprise, c'est un éloge de plus. Mais elle cimente vos droits sur l'estime publique; elle est le gage de votre persévérance à soumettre l'esprit de corps à l'esprit national, lorsqu'il doit prévaloir [3].

« Cette vérité servira de réponse à la note de l'Imprimé, dont l'examen va terminer celui des réflexions qui ont donné lieu à cette discussion.

« Par cette note, on demande de quel droit les Officiers de la Ville prétendent représenter à *eux seuls* les habitans?

« Sur le Trône, les Rois héréditaires exercent la royauté comme les Rois électifs, suivant les constitutions des diverses contrées; dans

des maisons et terreins pour les quais Bignon, des Ursins, d'Orsay; pour les avenues de la Comédie-Française et pour la place du Palais-Royal; le grand égout et celui qui passe sous le Louvre; la démolition de l'hôtel de Soissons; la liquidation résultante de cet objet; la démolition des maisons des ponts; la construction du pont de Louis XVI; tous les travaux ordonnés par l'édit de septembre 1786, qui occupent à présent l'activité du Bureau de la Ville; enfin les dispositions relatives aux terrains de l'Arsenal, et à divers objets qui lui préparent de nouveaux moyens de signaler son zèle. »

1. « Le Bureau de la Ville ne s'est permis d'excepter absolument des opérations dont il a été chargé que la seule chose qui pouvoit l'intéresser lui-même, *la construction d'un Hôtel de Ville*. Quoiqu'elle ait été ordonnée par le feu Roi en 1769, le dévouement désintéressé du Bureau a cru pouvoir se permettre d'éloigner cet objet et de préférer à l'exécution de cet arrêté tout ce qui pouvoit intéresser plus immédiatement le service public et les habitans de cette capitale. »

2. « Voyez le réquisitoire du 30 décembre, où il est proposé de délibérer s'il convient aux membres du Corps de Ville de s'abstenir de donner leurs suffrages personnels, à moins qu'ils ne soient nommés Électeurs par les votants, et ce pour rendre, s'il se peut, plus impartial et plus impassible l'exercice de la présidence et de la police des Assemblées qui appartiennent aux membres du Corps de Ville, chacun en ce qui les concerne. »

3. Cette délibération du 19 janvier a été rapportée ci-dessus, p. 129-130.

la profession des armes, la nature des devoirs de celui qui est investi gratuitement d'un grade, est la même que pour ceux qui sont revêtus de charges à prix d'argent ; les magistrats soumis à la vénalité de leurs offices jugent avec le même caractère que ceux qui sont demeurés exempts de cette loi ; le Receveur des deniers du fisc dépose au Trésor de l'État ce qu'on appelle *une finance*, pendant que d'autres comptables publics n'ont d'investiture que celle de la confiance ou de la faveur. Les diverses modifications, imprimées successivement par les circonstances aux différents états de la Société, n'en altèrent pas l'essence primitive. L'office de Prévôt de Paris décerné, dans le principe, par le choix des Comtes, érigé en titre depuis plusieurs siècles, est devenu une charge [1]. Et nous, Messieurs, avant la Monarchie, *Nautæ Parisiaci*, *Defensores civitatis*; depuis, *Rachimburgi*, *Scabini*, *Præpositi mercatorum*, nous avons subi, comme tant d'autres, divers changements.

« On observe qu'une partie des membres du Bureau arrive à la Magistrature municipale par la route trop commune de la vénalité ; mais ce ne pourroit être une inculpation, qu'autant que la vénalité serait détruite là, et que l'exception subsisterait ici. Ceux de MM. les Conseillers et Quartiniers qui sont appellés à l'échevinage, conformément à l'Edit de Novembre 1706, enregistré au Parlement le 31 janvier 1707, ne sont pas dispensés d'être élus pour y arriver. Il faut donc, indépendamment des dispositions de cette loi, qu'ils soient jugés *éligibles*, et qu'un choix régulier précède leur nomination.

« Cette forme, de rigueur, tempère au moins, parmi ces Officiers, les inconvénients de la vénalité, qui subsistent dans toute leur force ailleurs. Les deux autres Échevins sont nommés dans des Assemblées, qui à la vérité ne sont pas générales, mais elles sont nombreuses. Suivant d'anciens usages, les citoyens sont censés représentés par des Notables mandés, et l'œuvre de l'élection se consomme par la formalité du scrutin. On peut ajouter encore que c'est comme chef de la Nation et chargé de tout pouvoir exécutif que le Roi influe, lorsqu'il le veut, sur le choix du Prévôt des Marchands, et qu'il reçoit le serment de ce Corps de Magistrats.

« Mais lorsque les abus importans seront déracinés, lorsque le plan de la régénération sera bien assis, toutes les formes qu'on affecte de censurer peuvent devenir plus complètes et plus libres ; rien ne distraira les regards de l'administration des moyens d'améliorer ce qui en sera susceptible, de perfectionner ce qui pourra l'être. Alors, dépo-

1. « Cette charge a été vacante souvent et longtemps. La marche des affaires publiques, de l'administration, de l'organisation civile et politique n'en a pas été suspendue. »

sant nous-mêmes, s'il le falloit pour un meilleur ordre de choses, les fonctions de *Procurator Cæsaris* et de *Procurator in rem*, qui composent ici le ministère public que le Roi et le Corps de Ville nous ont fait l'honneur de nous confier; nous environnant de notre zèle et de nos services, satisfait et consolé par l'espoir de remettre nos pouvoirs dans des mains plus capables, nous rentrerions dans la foule des citoyens, pour y applaudir à tous les changements qui seroient justifiés par des succès.

« Cette résolution, Messieurs, bien loin de répandre de l'indifférence sur les intérêts de la Commune, fortifie l'énergie et la persévérance dont nous sommes justement animés pour réclamer la conservation de vos droits, et pour faire rejetter les conclusions prises par M. le Prévôt de Paris, comme contraires au titre, à la possession, aux privilèges, et comme mal fondées à tous égards. Nous croirions, Messieurs, n'avoir rien laissé à désirer pour la défense de cette cause intéressante, si le zèle pouvoit tenir lieu de talent... Bien certain de l'évidence de vos droits, notre conviction seule nous sollicite dans ce moment décisif à vous requérir :

« 1° Que les conclusions de la réplique qui doit être adressée au Ministre, soient conçues en ces termes :

« Par toutes ces considérations, la Ville de Paris demande qu'il « plaise au Roi de continuer à ordonner, attendu *qu'elle doit faire, de son* « *chef, un Corps à part* d'avec le reste de la Prévôté de Paris, ainsi qu'elle « l'a toujours fait, que la convocation des habitans de tous les Ordres « de la Ville et des Faux-bourgs de Paris, qui à ce titre d'habitans com- « posent la Commune, sera faite pour les États généraux, ainsi qu'il a « toujours été ou dû être fait par les seuls Prévôt des Marchands et « Échevins ; que le Prévôt de Paris s'abstiendra de cette convocation, « bornera la sienne aux habitans de la Prévôté et Vicomté non domiciliés « dans la Ville et les Faux-bourgs de Paris, aux seuls Nobles et Ecclésias- « tiques domiciliés dans l'enceinte de la Ville et des Faux-bourgs de Paris, « dont les *fiefs et les bénéfices extrà muros* conféreroient le droit d'être « appellés à l'Assemblée du Prévôt de Paris ; en observant toutefois que « ce ne sera pas comme domiciliés dans Paris qu'il les convoquera, mais « seulement comme propriétaires ou usufruitiers de fiefs, dans la Prévôté « hors de l'enceinte de Paris ; et ce conformément à la teneur de toutes « les Lettres du Roi, notamment de celles du 12 septembre 1572, 9 juin « 1614, 17 mars 1651 ; ainsi que de l'Arrêt du Conseil du 4 septembre de « la même année; et que les Lettres de convocation, instructions et ordres « quelconques à expédier et à envoyer tant au Prévôt des Marchands

« qu'au Prévôt de Paris, seront rédigées conformément à ces principes « et aux Droits et Priviléges des uns et des autres;

« 2° Que néanmoins, pour prévenir toutes sollicitudes sur l'insuffi- « sance du plan et des détails de la défense de cette cause, MM. les « Avocats composant le Conseil de la Ville, soient appellés, sans délai, à « l'effet d'y suppléer, s'il y échet, par une délibération en forme de « consultation, dans laquelle ils seront priés d'insérer ce qui pourroit « avoir été omis, et ce qu'il seroit important d'ajouter, en faveur des « Priviléges de la Ville, dans cette circonstance capitale;

« 3° Que l'Arrêté à intervenir, et la Consultation, ainsi que tout « ce qui a précédé, seront déférés dans une Assemblée générale de « MM. les Prévôt des marchands, Échevins, Conseillers de Ville, et Quar- « tiniers, composant le Corps de Ville, pour y être arrêté ultérieurement « ce qui sera trouvé convenir.

« *Signé :* ÉTHIS DE CORNY. »

ARRÊTÉ.

« Sur quoi la matière mise en délibération ;

« Nous, après avoir adopté le projet de conclusions ci-dessus énoncé, avons arrêté que MM. les Avocats composant le Conseil de la Ville seront appellés au Comité du lundi 29, à l'effet d'y délibérer, en notre présence, sur l'objet dont il s'agit, et donner audit résultat la forme d'une consultation, pour icelle être déférée, ainsi que tout ce qui a précédé, à l'Assemblée générale du Bureau, et de MM. les Conseillers de Ville et Quartiniers, qui seront convoqués à cet effet, et y être arrêté définitivement ce qui sera trouvé convenir.

« Fait à Paris, ledit jour 23 janvier 1789.

« *Contresigné*, VEYTARD. »

CONSULTATION.

« Le CONSEIL DE LA VILLE, soussigné, ESTIME que la véritable question à examiner doit être ainsi proposée :

« *Les Prévôt des marchands et Échevins de la Ville de Paris ont-ils le droit, à l'exclusion du Prévôt de Paris, de convoquer l'Assemblée de toutes les*

personnes qui composent la Commune, c'est-à-dire de tous les MANANS *et* HABITANS *de la Ville et Faux-bourgs de Paris, de quelque état et condition qu'ils soient, pour l'élection des députés aux États généraux?*

« Ce n'étoit qu'en dénaturant la question qu'on pouvoit la rendre problématique.

« Dans tous les écrits faits pour soutenir la prétention du Prévôt de Paris, on suppose qu'il ne peut être question entre lui et le Corps municipal que de ceux des habitans de Paris, qui composent le Tiers-État de cette ville.

« On suppose que le Corps municipal ne dispute pas au Prévôt de Paris le droit de convoquer la Noblesse et le Clergé de la Ville;

« Que le Corps municipal ne prétend qu'au droit de convoquer seul le Tiers-État ;

« Que le Tiers-État et la Commune sont deux choses qu'il ne faut pas confondre ;

« Que la convocation du Tiers-État et la convocation de la Commune sont deux convocations très distinctes, très indépendantes l'une de l'autre, et qui ne sauroient se nuire mutuellement.

« On suppose que la première appartient *de droit* au Prévôt de Paris, et que la seconde, *par un Privilège spécial, par une exception*, est dévolue et accordée aux Officiers de la Ville.

« On convient que les prédécesseurs du Prévôt de Paris n'ont jamais contesté, et que lui-même, dans la circonstance présente, ne contestera pas à la Ville ce qu'il appelle le privilège d'assembler la Commune, c'est-à-dire tous les habitans de Paris, de quelque condition qu'ils soient, de tenir un cahier à part et de nommer des Députés particuliers pour porter ce cahier directement aux États généraux.

« Mais on prétend que, comme le Prévôt de Paris a le *droit incontestable* d'appeller, à son Assemblée, les Nobles et les Ecclésiastiques de la Ville, il doit avoir aussi la faculté d'y appeller le Tiers-État de la Ville.

« On ajoute que le Tiers-État, cette partie de la Nation, aujourd'hui si favorisée, doit jouir du même avantage que les Nobles et Ecclésiastiques de la ville, qui sont appellés aux deux Assemblées, à celle de la Prévôté et à celle de la Ville.

« On ajoute enfin que les Nobles et Ecclésiastiques de Paris sont appellés et admis à ces deux Assemblées, à deux titres différents; qu'ils sont *mandés* par le Prévôt de Paris, comme faisant partie soit du Clergé, soit de la Noblesse; qu'ils sont *invités* par les Officiers de la municipalité comme habitans de Paris et faisant partie de la Commune.

« Ces différents résultats sont extraits mot à mot de l'imprimé ayant pour titre : *Réflexions d'un avocat*, et qu'on peut regarder jusqu'à

un certain point comme un écrit adopté par le Prévôt de Paris, puisqu'il ne l'a point désavoué et que la Ville a été invitée à y répondre.

« Ce qui résulte de plus clair de ces idées ainsi rassemblées, c'est que, sans disputer à la Ville une convocation de la Commune entière, c'est-à-dire de tous les habitans de la Ville et Faux-bourgs de Paris, de quelque Ordre et condition qu'ils soient, le Prévôt de Paris veut, à son tour, les comprendre dans son Assemblée de la Prévôté et Vicomté de Paris, non pas comme composant la Commune, mais comme faisant partie les uns et les autres des trois Ordres, du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-État de la Prévôté et de la Vicomté de Paris.

« De sorte qu'il conçoit, à l'égard de tous les habitans de Paris, deux Assemblées, celle de l'Hôtel de Ville, et celle de la Prévôté de Paris :

« Celle de l'Hôtel de Ville, où tous les habitans de Paris, *intrà muros*, se trouveroient seuls, sans distinction d'Ordre, d'état et de condition;

« Celle de la Prévôté, où ils seroient confondus avec les autres habitans de la Prevôté et Vicomté, *extrà muros;* mais séparés par Ordres de Clergé, de la Noblesse et du Tiers État.

« On voit qu'il falloit éclaircir les raisonnements pour appercevoir que la question, telle qu'elle est posée par le Prévôt de Paris, n'est pas la véritable question à examiner.

« On voit qu'il ne parvient à la possibilité de deux Assemblées des mêmes personnes, et pour le même objet, qu'en assurant qu'il a le droit, et que la Ville ne lui dispute pas le droit de convoquer, à l'Assemblée qu'il préside, les citadins nobles et ecclésiastiques, quoique ces habitans de Paris, Ecclésiastiques et Nobles, soient appellés et admis à l'Assemblée de l'Hôtel de Ville.

« Et, au contraire, le Corps municipal assure qu'il a *seul le droit, à l'exclusion du Prevôt de Paris, de convoquer la Commune, composée indistinctement de la totalité des citoyens de Paris; que les citoyens de Paris, habitant la Ville et les Faux-bourgs, sont exempts, et de la convocation faite par le Prévôt de Paris, et de sa jurisdiction pour ce qui concerne la convocation des États; qu'il est même défendu au Prévôt de Paris de s'entremettre aucunement pour le fait desdits États, en ce qui concerne la Ville et les Faux-bourgs.*

« Pour être persuadé que ce droit du Corps municipal est légitime, autant qu'il est ici clairement exprimé, il suffit de connoître l'origine de ce droit, fondé sur l'origine et l'étendue de cette municipalité importante, la nature de ce droit, et les actes de possession;

« Trois objets qu'il faut examiner séparément.

§ 1er

ORIGINE ET ÉTENDUE DE LA MUNICIPALITÉ DE PARIS

« Si l'on entend par privilége une faculté particulière, contraire au droit commun, l'exemption d'une charge commune, ce mot est impropre, pour exprimer le droit, exercé par la Municipalité de Paris, de convoquer tous les habitans de Paris, pour la députation aux États généraux.

« Si l'on entend au contraire par privilége, comme l'étymologie du mot paraît l'indiquer, une loi particulière, une exception à l'usage général, une portion précieusement conservée des anciennes institutions, lorsque partout ailleurs elles ont été abolies; ce mot peut ici convenir.

« Il est très vrai que la Ville de Paris, relativement à sa Municipalité, n'est point gouvernée par le régime ordinaire des autres villes du Royaume; et il est encore plus vrai qu'on ne peut pas, sans une grande injustice, régler les droits qu'elle peut exercer, sur les droits exercés aujourd'hui par les autres municipalités.

« Ainsi l'application du droit commun est ici parfaitement étrangère.

« On ne conteste plus maintenant l'origine très ancienne de la Municipalité de Paris.

« Tout le monde connaît ces Nautes Parisiens, *Nautæ Parisiaci*, qui devinrent dans les commencements de la Monarchie confrères de la Marchandise de l'eau; corporation-confrairie dont les officiers se sont appellés successivement *Mercatores, Præpositi Mercatorum aquæ, Scabini, Magister Scabinorum, li Prévôt de la confrérie des marchands et li Échevins.*

« Personne ne doute que les Prévôt des marchands et Echevins, tels qu'ils existent aujourd'hui, ne soient les véritables successeurs de ces magistrats de la Cité, qui successivement, sous les différentes dénominations qui viennent d'être rappellées, avant même la conquête des Gaules par les Romains, et pendant les premiers siècles de la Monarchie, ont exercé dans Paris le gouvernement municipal.

« Ce n'est pas ici le lieu d'une longue discussion sur les monumens qui rejoignent entre eux les anneaux épars de cette longue chaîne. On les trouve rassemblés et très exactement discutés dans la dissertation de M. le Roy sur l'origine de l'Hôtel de Ville de Paris, imprimée en tête de l'*Histoire de Paris* par Félibien.

« On y voit l'étendue des fonctions de cette ancienne Municipalité parisienne, et la nature des pouvoirs confiés à ses Officiers.

« On voit qu'ils étoient élus par les habitans eux-mêmes, qu'ils étoient chargés de la police intérieure, de l'administration des finances, de toutes les affaires.

« On voit qu'ils étoient dépositaires des archives et des coutumes; qu'ils avoient une jurisdiction particulière, même dans les contestations civiles; qu'ils étoient, en même temps, interprètes des usages, et juges des différends; que leur tribunal, appellé depuis *Parloir aux Bourgeois*, étoit le lieu d'Assemblée pour délibérer sur les intérêts communs, pour éclairer les questions obscures, et pour décider les objets litigieux entre les habitans.

« On voit enfin comment ces fonctions furent restreintes peu à peu, par tous les établissemens nouveaux, et surtout par l'établissement des Prévôts de Paris, qui ne remonte qu'à la réunion du Comté de Paris à la couronne par la mort d'Odon ou Eudes, frère de Hugues Capet[1].

« Encore, pendant deux siècles, ces nouveaux Officiers ne furent-ils pas ce qu'ils sont aujourd'hui. On sait que même sous la minorité de saint Louis, la Prévôté de Paris se vendoit au plus offrant et dernier enchérisseur. Les Prévôts de Paris n'étoient que de véritables fermiers, jusqu'à Étienne Boileau qui, le premier, en 1261, exerça cette charge gratuitement et la fit respecter.

« Si la nature et l'ancienneté des fonctions de la Municipalité de Paris est, comme on ne peut le contester, prouvée par les monumens anciens, par l'histoire et par les actes du temps; il est d'une conséquence évidente que la jurisdiction actuelle de l'Hôtel de Ville est une partie, un reste de l'ancienne jurisdiction, et non pas une attribution nouvelle dont on puisse fixer la naissance.

« Le défaut de Chartre de commune seroit seul une preuve incontestable de cette ancienneté.

« C'est encore un point non combattu dans l'histoire que les Communes existoient dans les Gaules, même avant la conquête de Clovis; que chacune d'elles avoit ses officiers qui rendoient la justice, et qui faisoient le recouvrement des impôts.

« On sait que Clovis laissa subsister, en partie, cet ancien régime,

1. « Quelques historiens, et entre autres le Président Hénaut, disent que Hugues Capet était lui-même propriétaire du comté de Paris, par l'inféodation que Hugues le Grand, son père, avait reçue de Charles le Simple.

« Cette différence est ici fort peu essentielle. L'époque de l'établissement des Prévôts de Paris n'en est pas moins constante. »

subordonnant seulement les officiers des Communes aux gouverneurs qu'il établissoit sous le titre de Comtes et de Ducs.

« On sait que ces Communes ayant ainsi subsisté sous les Rois de la première race, furent, pendant la seconde, opprimées, dégradées, détruites par les guerres et la féodalité.

« On sait enfin comment elles ressuscitèrent avec les affranchissemens.

« Ce fut pour sortir de l'esclavage, et se garantir de l'oppression des grands, que toutes les cités, Paris seul excepté peut-être, obtinrent de nos rois des Chartres de commune, qui n'étoient, en partie, qu'un titre confirmatif de leur ancienne constitution.

« Dans la Chartre de la ville de Tournay, Philippe-Auguste déclare qu'il ne fait que la rétablir dans son état primitif. Celle de Rheims maintient cette ville dans les droits de cité.

« Les Chartres prouvent donc, en même temps, la destruction et le rétablissement des communes.

« La Ville de Paris n'a jamais demandé, elle n'a jamais obtenu de Chartre de commune; et la seule conséquence qu'on puisse tirer de ce fait certain, c'est que, plus puissante ou plus heureuse que les autres cités, elle s'est maintenue libre, elle a conservé son régime constitutionnel, malgré les invasions des Normands et l'anarchie féodale.

« La seule conséquence, c'est que les fonctions que sa Municipalité exerce encore aujourd'hui ne lui ont pas été *attribuées*, mais seulement *conservées* par la justice et la bienfaisance de ses Rois.

« Ces notions indubitables conduisent tout naturellement à la question de savoir si le droit de convoquer la Commune pour délibérer sur les affaires publiques, doit, par sa nature, être mis au nombre des fonctions qui lui ont été conservées, ou de celles dont elle a été privée.

§ 2

NATURE DU DROIT DE CONVOCATION

« La nature du droit de convocation s'explique par son objet.

« L'objet de la convocation est d'assembler tous les membres de la Commune, tous les habitans de la cité, pour qu'ils ayent à choisir et députer leurs représentans aux États généraux.

« Quelle doit être la mission de ces représentans aux États généraux?

« D'assister et de concourir aux délibérations générales, par les-

quelles la Nation entière règle les affaires communes, décide les réformes, consent les impôts.

« La convocation n'a donc pour objet que l'intérêt particulier de chaque membre de la Commune, combiné avec l'intérêt de la Commune en général.

« Voyons maintenant quel rapport cet objet peut avoir avec les fonctions du Prévôt de Paris, avec les fonctions des Officiers municipaux.

« Le Prévôt de Paris avoit autrefois des fonctions qu'il n'a plus. Il inspectoit les Métiers, les Marchandises foraines et la Marée : il recevoit, en cette partie, le serment des Juges et des Prud'hommes; il étoit chargé de faire observer les Ordonnances sur les monnoies; il convoquoit l'arrière-ban.

« Aujourd'hui il est le chef du Tribunal qui rend la justice en premier ressort. Les sentences qu'il ne prononce pas lui-même sont prononcées en son nom.

« Nous ne parlons pas des droits honorifiques qu'il peut avoir conservés. Ils sont étrangers à la question qui nous occupe.

« Les Officiers municipaux, quoique successivement dépouillés de plusieurs fonctions qui leur appartenoient, sont encore chargés d'une partie de l'approvisionnement de la Ville, de la conservation des édifices publics, des constructions destinées à l'utilité générale; ils sont gardiens du domaine des propriétés de la Ville, gage sacré d'un nombre infini de propriétés particulières.

« Si le Prévôt de Paris est conservateur des privilèges de l'Université, les Prévôt des Marchands et Échevins sont conservateurs des droits de la Ville.

« Le Prévôt de Paris n'a qu'une jurisdiction contentieuse et individuelle; il n'exerce son autorité qu'en fait de justice, au moment de ses jugemens, et sur les personnes qui s'adressent ou qui se dérobent à sa justice. Tous les actes relatifs à l'intérêt commun lui sont étrangers.

« Les Officiers municipaux, sans parler de la jurisdiction contentieuse qu'ils exercent aussi sur les matières de leur compétence, sont chargés de toutes les opérations publiques; les actes relatifs à l'intérêt commun émanent d'eux; leur ministère préside à tout ce qui se fait au nom des Citoyens dont ils représentent la Communauté. C'est par leur organe que tous les sentimens publics sont exprimés. L'Hôtel de Ville est enfin la Maison commune, et ses Officiers sont les Administrateurs de la famille.

« Ce rapprochement suffit pour faire apercevoir que la Convoca-

tion des habitans pour choisir leurs Députés aux États généraux, n'est point un objet de Jurisdiction contentieuse, mais un objet d'Administration commune.

« Le Roi lui-même a dit qu'il entendoit convoquer les États généraux comme un Père assemble ses enfans, pour concerter avec eux les intérêts communs de la famille.

« D'après cela, comment le Défenseur anonyme du Prévôt de Paris, en parlant de la Convocation pour les États généraux, a-t-il parlé de mandement, de contrainte et d'amende?

« Il est avoué maintenant que tout ce qui prépare et compose cette Assemblée, doit être libre et volontaire.

« Les élections seront volontaires, les suffrages volontaires, les décisions volontaires.

« Pourquoi les convocations seroient-elles contraintes et forcées?

« Peut-on craindre qu'une Assemblée soit déserte dans laquelle l'intérêt individuel doit être agité pour fixer, pour déterminer l'intérêt général?

« Connoît-on une Loi plus impérieuse que celle de l'intérêt?

« Et qu'importe que plusieurs refusent de se rendre à la Convocation, si d'ailleurs la Raison et la Justice exigent que les absens soient valablement représentés par les présens, et enchaînés par les décisions communes.

« Au surplus, en supposant, dans certaines circonstances, et pour certaines personnes, la contrainte nécessaire, peut-on douter que celui qui a le droit de convoquer n'ait aussi le droit de contraindre la personne convoquée?

« *Cui Jurisdictio data est, ea quoque concessa esse videntur sine quibus Jurisdictio explicari non potest.*

« Cette Loi, la seconde au digeste *de Jurisdictione*, n'est ici qu'un principe de raison et d'équité; mais le principe est incontestable.

« Si les Officiers municipaux ont le droit de convocation et si la contrainte est nécessaire, comment leur refuser le droit de contraindre, sans lequel le droit de convoquer pourrait être inutile?

« La différence remarquée dans l'Imprimé dont il s'agit, entre le Prévôt de Paris qui *mande*, et les Officiers municipaux qui *invitent*, ne seroit d'aucune conséquence, et elle n'existe pas.

« Les Procès-verbaux des dernières convocations faites à l'Hôtel de Ville pour les États généraux nous retracent encore la forme des mandemens ainsi conçus:

DE PAR LES PRÉVOT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS
DE LA VILLE DE PARIS,

Sire Jacques TARTARIN, *Quartinier, Nous vous* MANDONS, *etc.*

« Ainsi donc si l'on considère la nature du droit de Convocation, son objet, ses conséquences, l'ordre naturel des choses le refuse au Prévôt de Paris comme étranger à ses fonctions judiciaires, et le donne au Corps municipal comme une dépendance nécessaire de son administration domestique et paternelle.

« Les Municipalités, dans tout le reste du Royaume, ne jouissent pas du droit de se convoquer, de s'assembler elles-mêmes, parce qu'à l'époque de leur rétablissement, on ne leur a pas rendu tous les droits qu'on devoit leur rendre, ou parce qu'on a, surtout depuis la création des Baillis et Sénéchaux, envahi une seconde fois les droits qu'on leur avoit rendus.

« La Commune de Paris jouit seule de ce droit, parce qu'elle n'a jamais cessé d'exister, parce qu'elle n'a point été rétablie, parce qu'elle n'a pas eu besoin d'une Chartre pour regagner ce qu'elle n'a jamais perdu.

« Maintenant si le Prévôt de Paris avoit reçu ce droit avec ses autres attributions, ce seroit un droit usurpé : s'il en avoit joui un seul instant, ce seroit une jouissance abusive.

« Mais jusqu'à présent par qui ce droit a-t-il été exercé? Est-ce par le Prévôt de Paris? Est-ce par le Corps municipal?

§ 3

ACTES DE POSSESSION

« Les guerres civiles, la Ligue, la Fronde, les Barricades, l'Hôtel de Ville deux ou trois fois saccagé, expliquent assez l'impuissance où l'on est de présenter sur cette matière aucun titre antérieur à 1560.

« Il n'en est pas moins certain que le Prévôt de Paris n'a jamais, ni avant, ni après 1560, convoqué la Commune pour députer aux États généraux. Il n'en rapporte ancune preuve. Les titres postérieurs à 1560 prouvent le contraire, et plus on remonte aux tems de l'ancienne Municipalité, plus sa prétention est invraisemblable.

« Le Procès-verbal du Chapitre de Notre-Dame de l'an 1483 est

trop bien réfuté dans le Réquisitoire de M. le Procureur du Roi, pour nous arrêter long-temps.

« Supposons, ce qui est contesté, que cette pièce soit authentique, et que ces expressions *Diœcesis et Præposituræ Parisiensis* signifient la Ville de Paris; que prouvera-t-elle ?

« Elle prouvera qu'en 1483, le Lieutenant civil, en l'absence du Prévôt de Paris, s'est transporté au Chapitre de Notre-Dame pour le convoquer, suivant les Lettres qu'il disoit avoir reçues du Roi.

« Mais s'il suffisoit au Prévôt de Paris, pour établir son droit, de rapporter la preuve des convocations qu'il a faites, son droit seroit parfaitement établi.

« Il aura convoqué en 1483, comme il a convoqué en 1560, en 1614 et en 1651.

« Toujours le Prévôt de Paris a voulu convoquer, et toujours en effet il a convoqué la totalité des Habitans de Paris, les Communautés, les Corps des Marchands, les Bourgeois et le Corps municipal lui-même.

« Ainsi le Procès-verbal du Chapitre de Notre-Dame, quelqu'authenticité qu'on lui prête, ne prouveroit qu'une entreprise toujours renouvellée, et toujours réprimée.

« Si le Prévôt de Paris avoit joui, antérieurement à 1560, du droit de convoquer la Ville, François Ier, dans les Lettres de convocation adressées aux Prévôt des marchands et Échevins, le 30 octobre 1560, auroit-il dit : *Désirant conserver l'autorité des gens et du Corps de ladite Ville et les maintenir aux anciennes prééminences dont vos prédécesseurs ont usé, etc.*

« Ces termes sont clairs : ce n'est pas un droit nouveau; c'est la consécration d'un ancien droit.

« Depuis 1560, les titres existans prouvent que le Prévot de Paris a toujours *prétendu*, mais qu'il n'a jamais *obtenu* le droit de convoquer des Habitans de la Ville et Faux-bourgs de Paris.

« Il nous reste, aux archives de l'Hôtel de Ville, des lettres de convocation de 1560, de 1614 et de 1651, adressées aux Prévôt des Marchands et Échevins.

« Il nous reste les lettres adressées, aux mêmes époques, au Prévôt de Paris, lui portant défense de s'aucunement entremettre de l'Assemblée qui seroit faite par les Prévôt des marchands et Échevins.

« Pourquoi les défenseurs de la prétention du Prévôt de Paris ont-ils parlé de 1588, et de la convocation du Corps commun de la Ville, attribuée à cette époque au Prévôt de Paris?

« Ont-ils voulu fournir à M. le Procureur du Roi et de la Ville

l'occasion la plus favorable de rappeller un exemple éclatant de la fidélité toujours inviolable du Corps municipal envers ses légitimes Souverains, les barricades du 12 mai 1588, les fureurs des Seize, la fuite du Roi obligé de se retirer à Chartres, les excès du duc de Guise alors maître de Paris, le Prévôt des marchands, Hector de Péreuse, enfermé à la Bastille, l'Hôtel de Ville enfin livré aux conspirateurs?

« Ont-ils voulu fournir une preuve nouvelle du droit des Officiers municipaux en nous forçant d'observer que deux ans après, en 1590, les troubles étant apaisés, le Roi rentré dans sa bonne Ville, le véritable Corps municipal rétabli, une nouvelle Assemblée des États généraux jugée nécessaire, les lettres de convocation furent adressées au Prévôt des marchands, comme elles l'avoient toujours été.

« Ces titres de la Ville, depuis 1560 jusqu'à nos jours, sont si clairs, si précis, qu'on s'est borné, pour les écarter, pour les discréditer, au moins, à un moyen bien étrange.

« Ces titres, dit l'auteur anonyme déjà cité, ne sont point authentiques : il faudroit, pour leur donner ce caractère, des lettres patentes duement enregistrées.

« Mais cette objection n'est point réfléchie. L'Assemblée des États généraux n'est pas un objet de législation soumis à la vérification des Tribunaux : c'est un objet d'administration nationale.

« Depuis que les Etats généraux s'assemblent, on n'a jamais soumis les lettres de convocation et les autres opérations qui préparent cette Assemblée à la formalité des enregistremens.

« Les Parlemens eux-mêmes ont cru que la loi ne les engageoit pas et puisqu'il n'est ici question que de la Ville de Paris, il faut dire que plusieurs membres des Cours souveraines individuellement convoqués, ont assisté à toutes les Assemblées de l'Hôtel de Ville, ce qui prouve au moins qu'à leurs yeux ces Assemblées étoient très légales.

« Le Prévôt de Paris lui-même peut-il présenter des lettres patentes enregistrées? Les titres entre lui et le Corps municipal sont-il semblables et uniformes? N'est-ce pas en vertu des mêmes titres, des lettres du Roi que le Corps municipal et le Prévôt de Paris convoquent, celui-ci la Ville, et celui-là la Prévôté et Vicomté?

« D'après une possession si constante, établie sur des titres authentiques, qui parcourent au moins l'espace de deux siècles, de quel droit le Prévôt de Paris peut-il appeller à son Assemblée de la Prévôté et Vicomté tous les citoyens de Paris, divisés par Ordre du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-État?

« De quel droit veut-il que ces citoyens soient appellés à deux Assemblées, pour délibérer deux fois sur le même objet?

« Comment voyoit-il la possibilité sans inconvéniens de ces deux Assemblées, de ces deux délibérations, de deux espèces de députations mandées par les mêmes personnes, de deux cahiers différents, dressés sur les mêmes articles, l'un à l'Hôtel de Ville, l'autre à l'Assemblée de la Prévôté?

« Voudroit-il restreindre l'Assemblée de la ville au Tiers-État seulement, c'est-à-dire aux habitans de Paris, qui ne font partie ni du Clergé ni de la Noblesse?

« Non, ce n'est pas là sa prétention : il avoue que le Corps municipal doit assembler la *Commune*, et que la *Commune* comprend tout ce qui compose la Ville et les Faux-bourgs, sans distinction d'Ordre, d'état ni de condition.

« Et, s'il désavouoit ce que son défenseur anonyme vient d'écrire à cet égard, les idées les plus simples nous ramèneroient encore à cette vérité.

« Il est vrai que, dans les lettres du Roi adressées au Prévôt de Paris et aux officiers municipaux en 1560, on parle *de la convocation du Tiers-État de ladite Ville.*

« Et pourquoi? Parce que la Commune, comme l'assure le Prévôt de Paris lui-même, est composée de tous les habitans de la Ville, sans exception; parce que la Commune, ainsi composée, ne faisoit aux États généraux partie que du Tiers-État du Royaume; parce que les députés de la Commune n'avoient place qu'à la tête des députés du Tiers-État.

Mais, en 1576, on sentit que la révolution des temps avoit rendu impropre l'expression qui avoit été juste dans l'origine, et celle dont on se servit alors comprit d'une manière expresse l'universalité des habitans de Paris.

« La lettre du Roi, adressée aux Officiers de la ville, le 12 septembre 1576, et qui a servi de modèle à toutes les lettres postérieures, notamment à celle du 9 juin 1614, est conçue en ces termes :

« ... *Désirant conserver en toutes choses les privilèges dont vous et les manans et habitans de notre dite ville ont toujours accoutumé de jouir... Voulons et nous plaît que vous ayès à faire, le plus promptement que faire se pourra, en l'Hôtel commun de notre dite Ville, Assemblée et convocation générale, ainsi et par la forme que vous avez accoutumé de faire les convocations et Assemblées générales pour les affaires communes d'icelle Ville et autres matières, les affaires publiques concernant le bien et repos de ladite Ville... sans que vous, ni vos députés, ni* LES AUTRES MANANS ET HABITANS AU DEDANS DE NOTRE DITE VILLE ET FAUX-BOURGS, *soient tenus aucunement de comparoir en la convocation et Assemblée indictes par notre dit Prévôt de Paris des États de ladite Prévoté, et sans que notre dit Prévôt de Paris puisse aucunement s'entremettre*

pour le fait desdits États, en ce qui concerne NOTRE DITE VILLE ET FAUXBOURGS..., *voulant pour la dignité et excellence d'icelle que de son chef elle fasse aux États généraux un corps à part avec le reste de ladite Prévôté.*

« Veut-on une preuve plus énergique que l'Assemblée de l'Hôtel de Ville devoit se faire, et se faisoit réellement de tous les habitans de Paris sans exception?

« Le dernier procès-verbal d'Assemblée, celui de 1651, est sous nos yeux.

« On voit à l'Hôtel de Ville l'archevêque de Paris, à la tête du Clergé; les chefs des Chapitres et Communautés religieuses, et, par conséquent des possesseurs de fiefs dans l'intérieur de Paris; des membres de toutes les Cours souveraines et des notables bourgeois de chaque quartier.

« On n'y voit pas des Ducs, des Comtes, des Nobles titrés.

« Deux raisons peuvent expliquer cette absence.

« On procéda en 1651 comme on avoit procédé en 1614; en 1614, comme en 1560; en 1560, comme aux Assemblées précédentes.

« Or, dans les quinzième et seizième siècles, on ne pouvoit pas convoquer à l'Hôtel de Ville les Nobles qui n'habitoient pas Paris. La féodalité exerçait encore son empire. Les seigneurs de fiefs sortoient rarement de leurs *citadelles* appellées *châteaux*, et si, par intervalles, l'intérêt ou l'ambition rapprochoient du Louvre quelques-uns d'entre eux, ils ne prenoient dans la Ville que des logements instantanés qui ne leur donnoient, ni un domicile véritable, ni le droit de cité.

« La seconde raison est plus palpable encore : c'est la manière abusive, sans doute, dont les convocations se sont faites jusqu'à présent.

« On sait que les mandements des Prévôt des marchands et Échevins n'étoient adressés qu'aux quartiniers chargés de choisir et d'amener avec eux nombre quelconque de notables de chaque quartier, et ces notables étoient censés représenter l'universalité des habitans.

« Comment les Quartiniers auroient-ils pu choisir pour coopérateurs de l'œuvre commune les *Montmorency*, les *Bouillon*, les *Crussol*, etc. qui ne vouloient être convoqués qu'à raison de leurs grandes possessions et à la tête de leurs provinces?

« Cet avis vient d'être réformé, d'après le réquisitoire de M. le Procureur du Roi et de la Ville. Tous les membres qui composent le Corps de ville, pénétrés, ainsi que les Quartiniers, des sentimens patriotiques qui dirigent le Ministère public, qui éclairent tous les esprits, qui enflamment tous les cœurs, offrant à leurs concitoyens le noble sacrifice de leurs anciennes prérogatives, viennent de concourir à la détermination d'un nouveau plan, qui donnera à chaque habitant

sa portion légitime d'influence dans le choix des députés aux États généraux.

« Lorsque toutes les opinions s'agitent et se réunissent pour un meilleur ordre de choses, faut-il craindre qu'une forme conservée au milieu des révolutions les plus funestes, la plus raisonnable sans doute et la plus conforme aux véritables principes qui gouvernent la chose publique, soit changée ou compromise!

« Non; l'importance de la Municipalité de Paris, son antique origine, la nature du droit de convocation, son objet, ses rapports intimes avec les fonctions municipales, avec l'administration citoyenne et domestique, à laquelle ces fonctions sont appliquées, tout doit assurer les officiers municipaux que le Roi, dans sa justice ordinaire, par le Réglement qu'il va prononcer, détruira sans retour une vaine prétention, laissant à chacun ce qui lui appartient :

« Aux Officiers municipaux, le droit de convoquer et d'assembler à l'Hôtel commun, sans aucune réserve, tous les manans et habitans de la Ville et des Faux-bourgs;

« Au Prévôt de Paris, le droit de convoquer et d'assembler à l'archevêché, sans aucune réserve, tous les habitans de la Prévôté et Vicomté, mêmes les nobles domiciliés à Paris, possesseurs de fiefs *extrà muros*, à cause de leurs *fiefs*, et non pas à cause de leur *domicile*.

« Délibéré à l'Hôtel de Ville de Paris, ce quatre février mil sept cent quatre vingt-neuf.

« *Signé :*
« Du Veyrier,
« Boucher d'Argis,
« Viel,
« Hardouin. »

ARRÊTÉ

« Du mardi 10 février 1789.

« Ce jour, en l'Assemblée de MM. les Prévôt des marchands et Échevins, Procureur du Roi et de la Ville, Greffier en chef, et Trésorier, Conseillers et Quartiniers de la Ville de Paris, tenue en l'Hôtel de Ville;

« Nous, après avoir pris lecture du réquisitoire ci-dessus du Procureur du Roi et de la Ville, en date du 23 janvier dernier, de l'arrêté du bureau du même jour et de la consultation des avocats mise au bas d'icelle;

« Avons unanimement voté des remerciemens à M. le Procureur

du Roi, et arrêté qu'il ne sera fait aucuns changemens tant audit réquisitoire qu'à ladite consultation, qui seront enregistrés au greffe de la Ville, imprimés et rendus publics, remis ensuite à M. de Villedeuil, secrétaire d'État du département de Paris, présenté au Roi lui-même par les députés du Corps de Ville;

« A l'effet de quoi M. le Prévôt des marchands sera prié de se retirer par devers Sa Majesté, pour obtenir de ses bontés l'audience nécessaire que nous sollicitons aujourd'hui, et que les Rois, ses prédécesseurs, ont bien voulu accorder aux Députés de leur bonne Ville de Paris dans toutes les circonstances où elle a été forcée de recourir à leur justice pour le maintien et la conservation de ses privilèges et de ses droits.

« Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

« *Contresigné :* VEITARD. »

La démarche, décidée par le précédent arrêté, fut tentée, à Versailles, par le Prévôt des marchands, l'un des Échevins et le Procureur du Roi et de la Ville, qui, en outre des imprimés, firent passer à Sa Majesté et remirent aux Ministres le mémoire suivant [1] :

RÉPLIQUE

PRÉVÔT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS A LA RÉPONSE DU CHATELET

« M. le Prévôt de Paris demande pourquoi il ne convoqueroit pas pour les États généraux (comme tous les Baillis et Sénéchaux du royaume), par la qualité de son office, les habitans de la Ville de Paris, comme ceux du reste de la Prévôté, puisqu'ils sont dans l'étendue de sa jurisdiction?

« La réponse est aisée. Il ne doit pas convoquer les habitans de la Ville et des Faux-bourgs de Paris parce qu'il est réservé aux Prévôt des marchands et Échevins de les convoquer eux-mêmes, parce qu'il est expressément défendu au prévôt de Paris de s'y immiscer et ordonné de s'en abstenir.

« On a vu par les lettres du Roi au Prévôt de Paris, en date du 8 octobre 1560, du 30 du même mois, tant aux Prévôt des marchands et Échevins qu'au Prévôt de Paris, de celles du 12 septembre 1576, 9 juin 1614, 12 mars 1651 et l'arrêt du Conseil du 4 septembre de la

1. Arch. nat. BIII, 101², p. 182-221.

même année, que successivement les Souverains, à l'exemple des Rois leurs prédécesseurs et pour la dignité et excellence de leur bonne Ville de Paris, ont voulu constamment qu'elle fît de son chef aux États généraux *un corps à part d'avec le reste de la Prévôté de Paris*, ainsi qu'il a toujours été fait; qu'ils ont ordonné expressément que la convocation des habitans de la Ville et Faux-bourgs de Paris ne seroit faite que par les Prévôt des marchands et Échevins, que le Prévôt de Paris *s'abstiendroit* de cette convocation, *ne s'y immisceroit pas* et borneroit la sienne aux habitans de la Prévôté et Vicomté; que les habitans de leur bonne Ville de Paris et de ses Faux-bourgs ne seroient tenus aucunement de comparoir en la convocation et Assemblée qui seroient faites par le Prévôt de Paris, desquelles ils sont déclarés exempts, ensemble de la jurisdiction et connoissance dudit Prévôt de Paris pour le regard de ladite convocation des États et sans que ledit Prévôt de Paris (auquel à cette fin nos Rois ont toujours bien voulu écrire) se puisse aucunement entremettre pour le fait desdits États, en ce qui concernera la bonne Ville de Paris et ses Faux-bourgs.

« Il est même imprimé dans ces lettres que Sa Majesté, « désirant conserver en toutes choses les privilèges dont le Corps municipal, les manans et habitans de Paris ont toujours accoutumé de « jouir ; étant d'ailleurs bien raisonnable que ladite Ville, qui est capitale du Royaume, et qui a toujours servi de patron et de miroir « d'obéissance à toutes les autres Villes d'icelui, soit décorée de quelques privilèges par dessus toutes les autres ; Elle la maintient spécialement et positivement dans celui dont il s'agit de faire de son chef « aux États généraux un corps à part d'avec le reste de la Prévôté de « Paris ».

« Tel est le dernier état sur cette matière et la forme prescrite pour les habitans de la Ville et Faux-bourgs de Paris.

« Il n'est point de droit dont un particulier, un corps puisse se prévaloir, qui ne doive être justifié à ce titre par une loi ou par une décision expresse du Souverain ; or, on n'en connoît d'aucune espèce, émanée directement du Roi, sur l'objet dont il s'agit. Il n'existe aucune délibération des États généraux qui ait décidé que les convocations relatives à ces mêmes États devront être nécessairement faites et sans exception d'aucune Ville, pas même de la capitale, par les Officiers des jurisdictions royales. Au contraire, les titres qui détruisent expressément la prétention de M. le Prévôt de Paris existent avec une telle authenticité qu'ils sont incontestables.

« On convient cependant que les juges royaux ont été chargés de transmettre à cet égard les volontés du Souverain dans l'intérieur du

Royaume. Mais que résulte-t-il de ce choix ? Une vérité dont l'application est commune aux Officiers municipaux de la Ville de Paris. Les juges royaux ont été choisis à cet effet dans les bailliages et sénéchaussées, et les Prévôt des marchands et Échevins ont été adoptés pour le même objet, dans la Capitale, avec cette différence encore que les Rois n'ont fait que confirmer à l'égard de ces derniers une prérogative inhérente à leur essence et dont l'exercice ne pouvoit pas ne pas appartenir à la nature, à l'ancienneté de leur existence, à l'importance de cette corporation plus ancienne que la Monarchie; au lieu que la possession des juges royaux ne prouve qu'un choix en quelque sorte forcé pour la circonstance. En effet, les habitans des campagnes pouvoient être plus facilement, plus naturellement convoqués par les juges royaux que par les représentans des Communes des Villes; et il a bien fallu avoir recours à ceux qui par leurs relations pouvoient remplir cette mission plus directement et avec plus de facilité.

« Les conséquences de ces réflexions sont :

« 1° Que le droit de convoquer n'est nullement attaché aux offices des juges royaux ; on pourroit même dire qu'il est anticonstitutionnel, en ce que la liberté des suffrages semble devoir exclure de la présidence aux Assemblées des juges dont dépendent les fortunes de tous les citoyens ;

« 2° Que leur seul titre est l'usage ;

« 3° Que même cet usage est contraire aux droits de la Commune qui ne peut être légalement représentée que par des Officiers dont elle-même a fait choix ;

« 4° Enfin, que, l'exercice du droit de convocation dont jouissent les Officiers municipaux de la Ville de Paris étant la suite nécessaire de toutes les fonctions analogues à celle-là, dont l'origine est antérieure à la Monarchie, il en faut conclure qu'à leur égard les bontés du Souverain se trouvent bornées au bienfait d'une simple confirmation et que, sous ce rapport, c'est moins une faveur qu'un acte de justice[1].

« Il ne doit plus être question de la formation des Assemblées telles qu'elles existoient autrefois. Le Roi désiroit (et la teneur de toutes les lettres de cachet en est la preuve) qu'on suivît les formalités usitées. Le Corps de Ville n'a donc fait que se conformer aux intentions du Gouvernement ; mais dans la circonstance présente et dès qu'il a pu être instruit que celle du Roi étoit de rendre ces Assemblées plus légales, plus libres, il n'a pas attendu des ordres et il s'est empressé

1. « Voyez le premier mémoire du Châtelet, p. 7. »

d'indiquer lui-même un plan plus régulier et plus conforme à ses vues justes et bienfaisantes.

« On ne voit pas comment on peut inférer, de la nécessité de convoquer *singulatim* tous les habitans, celle de charger les Commissaires du Châtelet du soin de cette opération. Les Quarteniers, les Cinquanteniers, les Dixainiers n'ont été établis que pour remplir au besoin toutes ces sortes de fonctions publiques ; et l'on peut assurer qu'ils y sont appelés par la tradition de confiance dont ils jouissoient bien avant que l'ont eût créé des Commissaires de police.

« Ce n'est nullement la crainte d'éprouver des contradictions dans leurs demandes qui les engage à l'innovation que le Prévôt de Paris s'efforce d'introduire ; c'est le désir juste et naturel de maintenir à ce égard des droits qui n'intéressent pas moins la Commune que le Corps municipal. Le Châtelet s'abuse lorsqu'il suppose que, dans toutes les assemblées de la prévôté et vicomté de Paris, la Ville n'a jamais protesté que contre la présence des membres des communautés d'arts et métiers, et lorsqu'il en conclut que le Prévôt de Paris avoit sans doute le droit de convoquer à son Assemblée les habitans de toutes les autres classes. La réclamation de la Ville ne doit, en pareil cas, exceptier que les seuls habitans qui, ayant des propriétés hors l'enceinte de la Capitale, ont le double droit d'être convoqués aux Assemblées de la Prévôté et à celles municipales; et si la Ville n'a pas usé de son droit dans toute son étenduë, c'est qu'il suffisoit pour le constater d'une seule opposition quelconque ; c'est que les députés du Corps municipal, ne pouvant distinguer, dans le nombre des comparans, ceux qui réunissent en leur faveur le double droit dont il s'agit d'avec ceux qui ne l'ont pas, ne se sont attachés, pour ne pas se méprendre, qu'aux seuls membres des Corps et Communautés qui, à ce titre, appartiennent nécessairement à la Ville et sur lesquels, par cette raison ils ont fait porter essentiellement leurs protestations.

« Cette observation du Châtelet ne prouve donc rien contre le droit de la Ville et il reste pour constant que celui du Prévôt de Paris est borné à la convocation des seuls habitans de Paris qui ont des propriétés à la campagne, et que les bourgeois de Paris qui n'en ont aucune ne peuvent être soumis à sa convocation.

« Il n'y a rien de commun entre le droit de juger les contestations dont la connaissance appartient aux juges ordinaires et celui de convoquer pour les États généraux. On le répète, les juges, à raison de leur influence, seroient plutôt dans le cas d'être exceptés de l'exercice de ce droit que d'y être maintenus, s'ils en étoient en possession.

« Au surplus, le Châtelet se trompe encore en supposant que la

jurisdiction de la Ville n'est que d'attribution. Elle a prouvé qu'elle étoit patrimoniale, et, dans les différentes contestations qu'elle a eues avec le domaine du Roi relativement aux droits de greffe, le domaine, convaincu de cette vérité, a cessé ses poursuites.

« Il n'est pas exact de dire que le Prévôt de Paris doive contraindre les convoqués à paroître dans l'Assemblée. Il suffit, en cas d'absence de l'un ou de plusieurs d'entre eux, de la constater par une mention du défaut dans le procès-verbal. On convient, cependant, que des juges ont prononcé, en pareil cas, des amendes contre les défaillans. Mais elles n'étoient justifiées par aucune loi, et aujourd'hui les principes sont plus certains. Rien n'est plus libre que cette œuvre nationale. Cette liberté de présence, de suffrages, est conforme aux vues de l'opération dont elle est l'objet. Elle est sanctionnée par le vœu du Souverain. Il suffit, en effet, que l'absence ne puisse suspendre l'activité de l'Assemblée. Tout homme qui se dispense d'y comparoître confesse, par le fait, qu'il s'en rapporte, sur la défense de ses droits, aux autres délibérans. Mais, en supposant cette obligation de contrainte en certains cas, la qualité de juge ordinaire est-elle donc nécessaire pour donner le pouvoir d'exercer cette contrainte? Non, sans doute. Les ordres du Roi donnent sur ce point, à ceux qu'il veut bien honorer de sa confiance, une autorité suffisante.

« L'erreur du Châtelet, sur ce point, provient toujours de ce qu'il affecte d'amalgamer avec les fonctions de juge les opérations très distinctes des convocations d'États généraux.

« La Ville n'a ni la volonté ni aucun intérêt de prouver que le Prévôt de Paris ait perdu aucune portion de sa jurisdiction; son objet, au contraire, est d'établir jusqu'à l'évidence qu'il veut y réunir, sans titre ni droit, ni possession, le privilège dont le Corps municipal a toujours joui de convoquer les habitans de la Ville.

« Le Châtelet confond encore ici les deux mots de *prétention* et *possession*. Il prouve, à la vérité, qu'il n'a jamais cessé de prétendre et de réclamer; mais la Ville fait mieux; elle démontre qu'elle a toujours possédé. Les procès-verbaux de convocation et de nomination des Députés ne laissent aucun doute sur la vérité du fait que nous avons avancé, qu'il n'a jamais paru aux Assemblées des États généraux de députation de la ville dont les membres n'eussent été choisis dans les Assemblées convoquées par le Corps de Ville.

« Le détail, que rapporte le Châtelet lui-même, de tout ce qui s'est passé, relativement à l'Assemblée de 1560, confirme à la vérité la persévérance de sa prétention; mais il établit avec la même évidence la réalité de notre possession, puisque les membres choisis dans l'As-

semblée convoquée à l'Hôtel de Ville par le Corps municipal ont seuls, et dans tous les tems, formé les députations de la Ville aux Assemblées générales.

« Même observation en réponse sur les États de 1576.

« Il suffit de lire tout ce que contient le Mémoire, sur cette tenue d'États et sur les précédens de 1560, pour se convaincre de l'opinion défavorable que le Châtelet a lui-même de sa cause; condamné par les termes décisifs de toutes les lettres du Roi, le Prévôt de Paris se replie sur l'obligation qui fut imposée à la Ville de députer à l'Assemblée de la Prévôté et sur le compte très laconique que les députés à leur retour rendirent de leur mission; d'où il infère que la question resta indécise.

« On répond d'abord, sur le fait de la députation, qu'elle n'a eu lieu qu'en exécution des ordres du Roi et non d'après l'injonction du Prévôt de Paris; qu'en ce cas elle n'est et ne peut être pour la Ville qu'une prérogative de plus, puisqu'au droit exclusif qu'elle a de convoquer seule pour la députation de la Capitale, elle jouit encore, par ce moyen, du droit de comparoître à l'Assemblée de la prévôté; et qu'enfin si, dans le tems, elle a marqué de la répugnance à profiter d'un avantage qui, dans le fait, ne lui est pas dû, c'est qu'elle a prévu que cette comparution illégale deviendroit un prétexte éternel pour renouveler les prétentions du Châtelet.

« La défiance des magistrats qui nous ont précédés ne se trouve aujourd'hui que trop justifiée, puisqu'à l'appui de ces seuls exemples de députations très indifférentes au droit de convocation dont il s'agit, le Prévôt de Paris présente de nouveau ses anciennes prétentions et tâche de leur donner la valeur d'une possession qui n'a jamais existé. Le Châtelet, au surplus, ne peut désirer avec justice que cette députation abusive soit continuée; elle est évidemment nuisible aux représentans de la Prévôté et il devroit craindre qu'à la prochaine Assemblée, si, contre toute apparence, l'ordre du Roi étoit renouvelé, les propriétaires convoqués ne réclamassent alors contre la présence des Officiers de la Ville, qui ne pourroient se justifier qu'en disant que le Châtelet, sans égards aux droits dont il devroit être le défenseur et le protecteur, et par un motif inconcevable, a exigé que l'obligation d'y comparoître leur fût imposée.

« Et quant aux soupçons auxquels donne lieu le laconisme du récit des députés, à leur retour de l'Assemblée tenue à l'évêché en 1576, toutes les suppositions d'inexactitude affectée de la part du rédacteur du procès-verbal, sur lesquelles le Châtelet est forcé d'établir sa défense, ne prouvent que l'embarras d'une mauvaise cause. Ces députés, à la

vérité, se sont bornés à dire qu'il ne s'étoit rien passé à cette Assemblée qui pût nuire aux droits de la Ville. Qu'avoient-ils à observer de plus? Leur mission étoit remplie et le procès-verbal de la Ville ne pouvoit rien y ajouter. S'il y avoit eu dans cette Assemblée quelques circonstances favorables à la prétention du Châtelet, il n'auroit pas manqué de les constater alors par un autre procès-verbal qui lui serviroit aujourd'hui d'arme offensive; au lieu qu'il est obligé de substituer à l'avantage de l'attaque celui d'une simple défense qu'il ne peut même soutenir que par l'aveu qu'il fait que le procès-verbal qui doit avoir été tenu alors est adiré. Peut-on raisonnablement supposer que, dans un conflit auquel le Châtelet a attaché tant d'importance, il n'ait pas mis tous ses soins à conserver une pièce aussi intéressante pour sa décision?

« On convient qu'il n'existe à la Ville aucun procès-verbal de l'élection des députés à l'Assemblée des États généraux tenus à Blois en 1588. Cette époque de 1588 rappelle des tems de troubles, mais elle atteste la fidélité de la Magistrature municipale à son Souverain, malgré la persécution que ses membres éprouvèrent. La Ville eut alors le malheur de déplaire au duc de Guise. La destitution faite par lui du Prévôt des marchands, des Échevins et du Procureur du Roi, leur emprisonnement à la Bastille, leur remplacement par des créatures du duc de Guise expliquent tout. Il est étonnant que le Châtelet, à qui la Ville a permis de faire en dernier lieu, dans ses propres registres, toutes les recherches qui lui paroîtroient nécessaires à la défense de ses droits, et qui a pu d'ailleurs puiser dans les sources de l'histoire, comme nous, n'ait pas évité de rappeler ces circonstances glorieuses pour la Magistrature municipale de la Ville de Paris, également honorables pour Aubry Seguier, lieutenant civil, qui resta fidèle au Roi, que la séduction ne put attirer dans le parti des Seize et que des menaces éloignèrent de Paris, pour mettre à sa place un homme de la Ligue; elles furent peu honorables pour le Prévôt de Paris; dévoué à l'ambitieux duc de Guise, il continua ses fonctions. Au moins il ne faut pas s'en prévaloir aujourd'hui, pour tirer d'une Assemblée de factieux faite par la Prévôté de Paris des conséquences préjudiciables à la véritable magistrature municipale que sa fidélité tenoit dans l'oppression, dans l'éloignement et dans la privation de ses fonctions.

« Pour nous résumer et finir, en convenant que le Tiers État de la Ville de Paris et de ses Faux-bourgs, ainsi que tous les habitans, de quelque Ordre qu'ils soient, font partie du ressort de la Prévôté et Vicomté de Paris, nous disons que, comme membres de la Commune, ils ne peuvent être convoqués, pour les États généraux, que par les Prévôt des marchands et Échevins; que la convocation aux États géné-

raux de l'universalité du surplus des justiciables du Châtelet, habitans hors la Ville et les Faux-bourgs dans la Prévôté et Vicomté, concerne M. le Prévôt de Paris ou M. le Lieutenant civil.

« A quoi bon invoquer ce qui s'est pratiqué à Paris, lors des États généraux en 1483, dès que cette forme laisse de l'incertitude, dès qu'au contraire celle de 1560 et des années suivantes est bien constatée, bien authentique! D'ailleurs, les lettres du Roi dont il est fait mention dans le procès-verbal de Christophe de Carmont, Lieutenant civil, en date du 10 décembre 1483, ne prouvent pas qu'il y ait dû être fait alors aucun acte contraire au droit des Prévôt des marchands et Échevins relativement à la convocation des habitans de la Ville et des Faux-bourgs de Paris.

« 1° On ne rapporte que le procès-verbal fait au Chapitre et point la teneur des lettres.

« 2° Le lieutenant civil expose au Chapitre de Notre-Dame que le Roi avoit mandé au Prévôt de Paris de convoquer le clergé, les nobles et le commun peuple du diocèse et de la Prévôté de Paris, *convocare et congregare clerum, nobiles et communem populum diœcesis et præposituræ parisiensis.*

3° Il plaît au lieutenant civil, en l'absence du Prévôt de Paris, d'excéder la mission contenue dans la teneur des lettres du Roi et de prendre conseil (de son propre mouvement) des seigneurs de la Cour de Parlement, pour faire signifier aux nobles et au peuple de la commune, *populo communitatis*, de comparaître.

« Or, ces lettres du Roi ne parlent point d'aucun des Ordres des habitans de la Ville et des Faux-bourgs composant la Commune de Paris, mais seulement du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-État du diocèse et de la Prévôté de Paris, ce qui ne peut s'entendre de la Ville et de ses Faux-bourgs, puisqu'ils ont une convocation particulière et sont exceptés de celle du Prévôt de Paris.

« En outre, s'il eût été question de constater une convocation faite ou à faire des habitans de Paris, ce n'étoit pas dans un acte qui ne concernoit que le Chapitre qu'on auroit placé utilement une mention si étrangère à cet acte.

« S'il y avoit eu une convocation de la Commune, faite par le Prévôt de Paris, on n'auroit pas manqué de rapporter cet acte, dans une forme authentique. Au lieu de cela, on cite des exploits de convocation faits à des bourgeois de Paris.

« Mais :

« 1° Des exploits prouveroient des prétentions, sans prouver l'acquiescement des parties vraiment intéressées.

« 2° Les bourgeois que l'on assignoit pouvoient s'être prêtés à cette forme ou avoir été convoqués, comme possédant des fiefs *extrà muros*.

« 3° Le défi que l'on fait à la Ville de rapporter sa chartre de commune n'est pas fondé, étant certain que la Ville n'a jamais eu ni chartre, ni concession de commune, qu'elle a toujours été Ville libre et privilégiée, qu'elle avoit ses officiers avant même le commencement de la Monarchie et dès le temps des Romains, ainsi qu'il est prouvé dans la dissertation de M. Le Roi qui précède l'*Histoire de Paris* par Félibien.

« On trouve la preuve de cette très haute ancienneté de la Commune de Paris dans plusieurs chartres de nos Rois, qui sont en tête du premier volume de Félibien, et dans le Recueil des ordonnances du Louvre.

« Quand le droit de la Ville de Paris pour la convocation du Tiers-État ne remonteroit pas au-dessus de 1560 et que ce seroit un privilège et non un droit proprement dit, ce qui seroit égal, ce privilège seroit toujours assez ancien et assez bien établi pour mériter d'être conservé.

« Il n'en est pas de cette Municipalité comme de celle des autres villes et lieux qui nomment seulement des députés pour aller au bailliage. La Ville de Paris, comme la capitale du Royaume, a mérité cette distinction pour sa Municipalité.

« On a vu que le Prévôt de Paris fit tous ses efforts pour faire valoir sa prétention, en se faisant commettre, à la faveur des troubles de 1588 et de la destitution faite par le duc de Guise de la magistrature municipale, à l'effet de convoquer et assembler les trois États de son ressort; mais cela n'a pas eu de suites, suivant les lettres postérieures par lesquelles cette prétention a été rejetée et le droit de la Ville maintenu.

« Cette prétention du Prévôt de Paris n'est donc pas, comme on l'avance, un droit parfaitement intact jusqu'à ce jour, puisqu'elle a été constamment combattue par la Ville et constamment réprimée par l'autorité du Roi. Dès que M. le Prévôt de Paris fait revivre aujourd'hui la même prétention, la Ville ne fait de son côté que réclamer l'exécution de ce qui a toujours été décidé en sa faveur.

« Si quelques bourgeois de Paris sont venus à l'Assemblée du Prévôt de Paris, on ne peut pas argumenter du fait de quelques particuliers pour préjudicier à un droit général.

« Il en est de même des marchands de la Ville que l'on prétend qui ont paru dans l'Assemblée du Châtelet de 1560. On se rappelle les

protestations des représentants du Corps de ville et que le dernier état des choses est en faveur du Corps de ville.

« Le Prévôt de Paris abandonna sa prétention en 1614. On cite un arrangement fait alors par lui, sur le Pont Notre-Dame, avec le Prévôt des marchands.

« Le Prévôt de Paris étoit bien le maître d'abandonner sa prétention, dès que ce n'étoit réellement qu'une prétention et non pas un droit dont il eût jamais joui.

« Dès que le Roi est essentiellement le type de la prévôté de Paris; que l'officier qui est revêtu de cette charge n'est proprement que garde de la prévôté; dès que le Roi, bien loin de réclamer que les habitans de la Ville et des Faux-bourgs de Paris soient convoqués et assemblés par son Prévôt du Châtelet, a toujours ordonné au contraire qu'ils fussent convoqués par les Prévôt des marchands et Échevins, il ne peut y avoir d'autre intérêt que d'exécuter sa volonté, et que l'exercice du droit ou privilège, dont jouit la Ville, de convoquer et d'assembler les habitans de la Ville et des Faux-bourgs, soit maintenu.

« Le droit que le Prévôt de Paris tient du Roi, en vertu de son office, est sans doute un droit royal et imprescriptible. Mais son droit ne s'étend pas au delà de ce que le Roi lui a accordé. Le Prévôt des marchands tient également la confirmation et l'exercice de son droit du Roi; il est également imprescriptible. Chacun doit se renfermer dans l'étendue de sa concession.

« Bien loin que ce soit sur la jurisdiction du Châtelet que le droit de la Ville ait été pris, c'est au contraire sur la jurisdiction municipale que l'on a retranché pour former la jurisdiction du Châtelet. Il ne faut pas qu'une spoliation soit un motif pour envahir d'autres dépouilles.

« Les titres sur lesquels le droit de la Ville est fondé sont connus et incontestables. Ville municipale de tems immémorial, elle n'a jamais eu de chartre de commune, parce qu'elle avoit droit de commune du tems des Romains; ce n'étoit pas alors un simple tribunal de marchandises; elle connoissoit de toutes sortes d'affaires entre les bourgeois; il n'y avoit point d'autres juges à Paris; la Ville n'avoit pas de lettres patentes enregistrées; elle ne pouvoit en avoir; le Prévôt de Paris n'existoit pas; le Parlement n'existoit pas, ni les enregistremens qui n'ont pas été pratiqués avant le XIVe siècle.

« Les lettres adressées au Prévôt de Paris lui donnent, comme à tous les autres baillis, le droit de convoquer et assembler les trois Ordres de la prévôté et de la vicomté, en exceptant les habitans de la Capitale et des faux-bourgs, que la Ville a le droit de convoquer

elle-même, suivant les lettres qui lui sont également adressées.

« Du rapprochement de ces lettres, il résulte que le droit de la Ville et celui du Prévôt de Paris sont deux droits différents que l'on ne doit pas confondre; que celui du Châtelet ne détruit point celui de la Ville et *vice versa*.

« Par toutes ces considérations, la Ville de Paris demande :

« Qu'il plaise au Roi de continuer à ordonner, attendu qu'elle doit faire de son chef un corps à part d'avec le reste de la prévôté de Paris, ainsi qu'elle l'a toujours fait, que la convocation des habitans de tous les Ordres de la Ville et des Faux-bourgs de Paris qui, à ce titre d'habitans, composent la Commune, sera faite, pour les États généraux, ainsi qu'elle a toujours été ou dû être faite, par les seuls Prévôt des marchands et Échevins;

« Que le Prévôt de Paris s'abstiendra de cette convocation, bornera la sienne aux habitans de la Prévôté et Vicomté, non domiciliés dans la Ville et les Faux-bourgs de Paris, et aux seuls nobles et ecclésiastiques domiciliés dans l'enceinte de la ville et des fauxbourgs de Paris, dont les fiefs ou les bénéfices *extrà muros* conféreroient le droit d'être appelés à l'Assemblée du Prévôt de Paris, en observant toutefois que ce ne sera pas comme domiciliés dans Paris qu'il les convoquera, mais seulement comme propriétaires ou usufruitiers de fiefs dans la Prévôté, hors de l'enceinte de Paris, et ce, conformément à la teneur de toutes les lettres du Roi, notamment de celles des 12 septembre 1572, 9 juin 1614 et 17 mars 1651;

« Et que les lettres de convocation, instructions et ordres quelconques, à expédier et à envoyer tant au Prévôt des marchands qu'au Prévôt de Paris, seront rédigées conformément à ces principes et aux droits et privilèges des uns et des autres.

« *Signé :*

« *Le Prévôt des Marchands*, Le Peletier;

« Buffault, *Échevin;*

« Éthis de Corny, *avocat, procureur du Roi et de la Ville de Paris.* »

IX

RÉPLIQUE DU CHATELET A LA VILLE

Le 20 février, la Compagnie de Messieurs les Officiers du Châtelet et siège présidial de Paris tenait séance pour entendre la lecture de la réfutation, rédigée en son nom par l'un de ses membres, des derniers réquisitoires et arrêtés publiés par le Bureau de la Ville[1].

« Un de Messieurs a dit :

« Messieurs,

« La Compagnie ayant déjà jugé à propos de délibérer sur un arrêté imprimé du Bureau de la Ville, du 30 décembre dernier, précédé d'un réquisitoire du procureur du Roi de ce Bureau, dans lequel on faisoit au Châtelet le défi de prouver que jamais M. le Prévôt de Paris eût convoqué les bourgeois et citoyens de cette Ville; j'eus l'honneur de vous observer, en opinant, que le défi du Bureau de la Ville étoit bien téméraire. Je tenois, en effet, à la main un acte authentique, tiré des archives du Chapitre de Paris, dans lequel on trouve la preuve que le Bureau de la Ville regardoit comme impossible à trouver.

« J'eus aussi l'honneur de vous observer qu'un auteur, SAUVAL, dont tous les savans ont reconnu l'exactitude, et qui se trouve dans la Bibliothèque de la Compagnie, avoit, avant l'incendie de la Chambre des

1. Ce document est compris dans la collection Camus, B III, parmi les Actes officiels de la convocation de Paris. Il forme, avec l'arrêté qui le suit, une brochure de 48 pages, qui se trouve en divers formats in-4° et in-8° dans la collection Rondonneau, à la Bibliothèque nationale, et à la Bibliothèque de la Ville de Paris.

Nous ferons observer que nulle part les documents imprimés par la Ville et par le Châtelet n'ont été réunis les uns à côté des autres, se répondant méthodiquement, et que les recueils à la disposition du grand public, *Introduction du Moniteur* ou *Archives parlementaires*, ne contiennent rien sur ce différend, qui retarda de plusieurs semaines les élections de Paris et leur donna une forme si étrange que les « citoyens nobles » protestèrent plus énergiquement que les gens du Tiers, et que le Clergé lui-même, après le Parlement, fut entraîné dans la revendication du « droit de commune » de la capitale.

Comptes arrivé en 1737, copié, dans les dépôts de cette Compagnie, les comptes de la Prévôté de Paris, et que le compte de 1484 contenoit la mention expresse d'une convocation des bourgeois de Paris, faite par le premier magistrat du Châtelet.

« J'eus encore l'honneur de rappeler à la Compagnie que le *Journal de Masselin*, qui existe en original à la Bibliothèque du Roi, écrit en entier et signé de la main de MASSELIN, et que j'ai eu occasion de consulter, parfaitement d'accord avec les archives du Chapitre de Paris, et avec le compte rapporté par SAUVAL, prouve qu'aux États de 1483, la Ville de Paris ne députa point directement aux États généraux, ce qui se trouve encore confirmé par la liste des députés des États de Tours, rapportée par QUINET; liste qui prouve qu'il n'y eut à Paris d'autres députés que ceux de la Prévôté, c'est-à-dire, ceux que le Prévôt de Paris avoit fait élire.

« Une réponse aussi complette, formée par quatre genres de preuves différens, me parut alors suffisante pour repousser *le défi le plus formel*, qui avoit été fait par le Bureau de la Ville, *de citer une seule preuve* de possession paisible, en faveur du Châtelet. Elle établissoit quels étoient les droits de M. le Prévôt de Paris, avant que les lettres closes, ou de cachet, contre lesquelles la Compagnie a toujours réclamé, eussent changé, à cet égard, l'ordre ancien, seul conforme aux principes qui doivent diriger les Magistrats dans leurs fonctions.

« Je ne croyois pas, Messieurs, qu'il fût possible à la Ville de contre dire ces preuves. J'ai même su qu'elles avoient été, en partie, exposées dans un écrit anonyme, intitulé : RÉFLEXIONS D'UN AVOCAT, etc. ; et quoique cet ouvrage ne portât point un caractère aussi respectable que les délibérations de la Compagnie, les preuves de fait qu'il contenoit, me paroissoient de nature à ne pouvoir être sérieusement attaquées. Peu importe, en effet, que des preuves de fait se trouvent dans un ouvrage anonyme, ou dans les délibérations d'une Compagnie respectable. Si les faits sont vrais, ils font toujours preuve.

« Cependant, on vient de répandre un Imprimé, en 126 pages, qui paroît être destiné à combattre une preuve aussi évidente par elle-même. C'est encore le Procureur du Roi du Bureau de la Ville, qui fait un réquisitoire. Il est suivi d'un arrêté de ce Bureau, et d'une consultation d'avocats.

« On parle, dans ce réquisitoire, DES ARCHIVES DU LOUVRE. On désigne apparemment, par ce mot, celles qui sont établies au Louvre depuis des tems très modernes, puisqu'il n'y existe point de pièces antérieures au règne de Henri IV. Ces pièces ne sont, d'ailleurs, que des arrêts du Conseil, et des états de finance. On ne peut comparer ce dépôt, ni pour

l'authenticité, ni pour l'antiquité, à celui du Trésor des Chartres, établi à la Sainte-Chapelle du Palais, ni à celui du Parlement, ni à celui de la Chambre des comptes. Ce sont là les archives les plus sacrées et les plus dignes de foi. Une de nos preuves en a été tirée par SAUVAL ; et quant à celle que nous ont fournie les archives du Chapitre de Paris, qui est-ce qui ignore qu'en matière d'Histoire et de droit public, les monumens qui se trouvent dans les cartulaires, chartriers et archives des ecclésiastiques, sont également précieux et dignes de foi ? Ils feroient même preuve en justice, comme l'a judicieusement observé le célèbre DUMOULIN, dans son Commentaire sur la Coutume de Paris, article premier, *verbo* Dénombrement.

« On reprend, dans ce réquisitoire, l'origine de la jurisdiction de la Ville, et on y extroit la célèbre dissertation que j'avois eu l'honneur de vous indiquer, et qui se trouve dans l'*Histoire de Paris*, par DOM FÉLIBIEN. Il semble que l'on ait voulu donner à une jurisdiction, uniquement relative à la marchandise de l'eau, une étendue semblable à celle de la jurisdiction qui appartient au Roi, et qui est exercée, en première instance, par le Châtelet de Paris. Si l'on en croit l'auteur du réquisitoire, le Bureau de la Ville a le droit de connoître des points de coutume, et a même une jurisdiction criminelle, qui s'étend jusques sur les membres du Châtelet.

« Je n'ai pu m'empêcher, en lisant ces assertions, de plaindre l'humanité, qui se laisse toujours emporter dans la discussion au-delà de son propre but, et qui est conduite à des erreurs extrêmes, par le zèle même qu'elle emploie pour chercher la vérité.

« Comment croire, en effet, qu'une association de nautes se policant eux-mêmes, et se soumettant aux décisions d'un Prévôt qu'ils choisissent, puisse exercer le droit de vie et de mort, qui appartient au Roi seul, et prononcer sur les propriétés, tandis que ces deux compétences ont été attribuées par le Roi à l'officier qui seul le représente dans cette capitale. Sans doute, la Compagnie ne daignera pas répondre à un système qui porte avec lui sa propre réfutation.

« Je crois néanmoins qu'il seroit dangereux de laisser accréditer de semblables opinions. Les citoyens de Paris seroient donc désormais soumis à deux sortes de juges, en matière de propriété, et en matière criminelle. Une semblable incertitude seroit infiniment nuisible. Un tel système est absolument opposé aux droits du Roi, dont nous exerçons la jurisdiction. J'ai donc pensé qu'il étoit nécessaire de faire connoître cet Imprimé à la Compagnie.

« J'aurois désiré pouvoir présenter en même tems un assez grand nombre de recherches propres à éclaircir la matière, et à faire voir que

le Bureau de la Ville n'a jamais pu connoître des propriétés et des points de coutume, qu'autant qu'il avoit reçu cette mission du Prévôt de Paris.

« On trouve dans Brodeau (*tome II de la Coutume de Paris, à la fin, Avant-propos sur les Coutumes notoires et Décisions de Jean Desmares*) une sentence du Châtelet de Paris, de l'an 1293, par laquelle il paroît que l'on étoit dans l'usage de consulter les Prévôt des marchands et Échevins de cette ville, sur les difficultés que la Coutume de Paris faisoit naître. Les bourgeois de Paris étoient alors assemblés *in Parlatorio, seu Locutorio eorum Parisiùs, in quo pro talibus convenire consueverunt.* On leur demandoit quel étoit l'usage, et, sur la déposition de cette espèce de turbe, le Prévôt des marchands et les Échevins se rendoient devant le Prévôt de Paris, à qui ils faisoient part du résultat de la turbe.

« *Item* (dit M. le Prévôt de Paris dans sa sentence) *tam dicti Præpositus Mercatorum quàm scabini dictæ Civitatis, asseruerunt* CORAM NOBIS, *ut suprà, quod vocatis pro præmissis inquirendis, et eisdem unà secum convenientibus in Parlatorio seu Locutorio, etc.*

« Il me semble, Messieurs, que cette sentence de 1293 indique que jamais les Prévôt des marchands et Échevins ne se sont occupés des points de coutume, qu'en faisant les enquêtes par turbes, que M. le Prévôt de Paris leur ordonnoit de faire, et dont ils rapportoient le résultat au Châtelet. Voilà à quoi se sont bornés les actes de jurisdiction du Bureau de la Ville, en matière de propriété.

« Je suis fort éloigné de contester l'ancienneté de l'Association connue sous le nom de Bureau de la Ville de Paris, ou Parloir aux Bourgeois ; mais j'observerai qu'elle n'est point de même nature que les anciens Sénats municipaux qui ont existé dans les Gaules, sous les Romains ; Sénats beaucoup plus anciens que les Communes, avec lesquelles ils ne doivent pas être confondus. Cette erreur de la consultation du Bureau de la Ville est même en partie réfutée d'avance par M. de Bréquigny, dans sa savante préface du tome XI des Ordonnances du Louvre. On peut consulter aussi les Annales de Toulouse, par la Faille, les histoires de Marseille, Reims et autres villes, qui jouissoient du droit de cité, et qui, par conséquent, avoient leurs Sénats, tant sous les Romains que sous les Rois des première, seconde et troisième races.

« La jurisdiction de la Ville de Paris étoit improprement appellée jurisdiction, si l'on entend par ce mot un tribunal exerçant la puissance publique, ou l'autorité du Roi. C'étoit une simple police économique, une pure hanse, un colloque ou parloir de marchands, de nautes, de bourgeois conférant sur les intérêts de leur commerce, et

se prescrivant des règles, plutôt par l'effet de leur union ou convention, que par l'empire qu'emporte avec soi la puissance légitime.

« C'est seulement dans des tems très-modernes que le Parloir des marchands, ou Parloir aux bourgeois, a été directement chargé de fonctions judiciaires, par l'autorité royale ; et ces fonctions se bornent à l'approvisionnement de Paris, à la conservation des domaines de la Ville, aux rentes sur l'Hôtel-de-Ville, et à quelques autres objets particuliers, que l'on peut assimiler à la compétence qui depuis a été accordée aux Consuls, sur d'autres matières.

« Toutes ces jurisdictions extraordinaires, accordées à de simples corporations, ne représentent que très-imparfaitement la puissance publique, cette puissance judiciaire, dont la compétence s'étend à tout. De semblables jurisdictions doivent être strictement renfermées dans l'objet de leur institution, parce que ce sont de véritables tribunaux d'exception.

« Ainsi, de même que les Consuls n'ont pas le droit de convoquer les citoyens de Paris, lors des Assemblées d'États généraux, de même aussi les juges de la marchandise de l'eau, des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, etc., n'ont point ce caractère de jurisdiction universelle qui, s'étendant sur toute sorte de personnes, donne le droit d'appeller et de citer effectivement toutes les sortes de citoyens qui sont domiciliés dans la Ville de Paris.

« J'observerai encore que la seule jurisdiction royale peut connoître des cas royaux. Il n'y a d'autre jurisdiction royale ordinaire, et embrassant les trois États, que celle des Baillis et Sénéchaux. Or, est-il un cas plus royal que celui de la convocation universelle de tous les sujets d'un Royaume, de l'État ecclésiastique, de l'État de la Noblesse, de l'État des bonnes Villes, ou Troisième État, qui comprend toutes les corporations, soit municipales, soit d'arts et métiers. Le Roi ne pouvant lui-même se trouver dans tous les chefs-lieux de chaque convocation, est obligé de se faire représenter par un de ses officiers, et notamment par ceux qui ont exercé et exercent encore son pouvoir judiciaire, son pouvoir légal, son droit de semonce.

« Ces principes sont même avoués et adoptés, comme essentiels, dans les préambules des différens Réglemens qui viennent d'être publiés, à la suite des lettres de convocation des États généraux. On y trouve non seulement que les Baillis d'épée ont seuls le caractère convenable, mais encore qu'il est nécessaire que leur jurisdiction connoisse des cas royaux, pour pouvoir régulièrement convoquer tous les sujets du Roi, dans l'étendue de leurs ressorts.

« Ce sont, en effet, les Baillis et Sénéchaux qui, de tout tems, ont

fait les semonces, et convoqué toutes les espèces de bans, soit directement, soit en donnant des ordres aux jurisdictions inférieures. La convocation d'une commune, d'une hanse, d'une corporation de bourgeois, ne peut et ne doit être faite, dans l'étendue d'un Bailliage, que par le mandement du Bailli. Partout on voit les Hôtels de Ville convoqués par les mandemens des Baillis, lors des États généraux. Partout on voit les Baillis, leurs Lieutenans et Conseillers, suivant l'ordre du tableau, ou présider les Assemblées municipales, lorsquelles se trouvent dans le lieu même de leur résidence, ou les obligeant à venir rendre leur compte du résultat de leur Assemblée. En 1766, les Bailliages de Reims, Beauvais et Châlons soutinrent, avec raison et avec succès, au Parlement de Paris, leur droit de présider les Assemblées municipales de ces villes. Reims est, comme on l'a dit, un ancien Sénat romain. On trouve la preuve de l'existence de ce Sénat dans *César, Pline et Dion-Cassius*. Reims a de plus obtenu le droit de commune. Les Communes, quoi qu'en dise le Conseil du Bureau de la Ville, n'ont point existé avant 1108. Reims pourroit, avec bien plus de fondement, prétendre que son Maire a le droit de convoquer les citoyens, et de députer directement aux États généraux, puisque Reims est tout ce que Paris n'est point, c'est-à-dire, tout à la fois Sénat et Commune. Cependant, la municipalité de Reims est journellement présidée par les officiers du Bailliage, et cette ville n'a jamais songé à députer directement aux États généraux [1].

« Quand on supposeroit donc que les Officiers de la marchandise peuvent, à Paris, s'assimiler en dignité et en droit au Sénat et à la Commune de Reims, les principes concernant l'exercice de la puissance publique, les cas royaux, les convocations de ban résisteroient à la prétention du Bureau de Ville. Ce Bureau ne peut avoir le droit de convoquer qu'après en avoir reçu l'ordre de M. le Prévôt de Paris, qui peut, ou présider l'Assemblée, ou la faire présider par un des officiers de son siège, ou enfin se borner à ordonner au Prévôt des marchands de venir lui rendre compte du résultat de l'Assemblée, comme il l'a ordonné autrefois par sa sentence de 1293, rapportée ci-dessus : *Præpositus mercatorum et Scabini dictæ Civitatis asseruerunt* CORAM NOBIS, *etc.*

« Si nous portons même plus loin nos regards, si nous examinons quel est l'objet des convocations d'États généraux, il sera facile de nous

1. Pour suivre l'histoire de cette ville, tour à tour *pagus* gaulois, municipe romain, cité cléricale, seigneurerie féodale, commune révolutionnaire, échevinage de juriste, capitainerie royale et démocratique, bonne ville aristocratique, il faut consulter les *Archives administratives et législatives de la Ville de Reims*, publiées par P. Varin, Paris, 8 volumes in-4°, 1839-1853. Les droits de souveraineté, presque absolus, de l'Archevêque, y ont été réellement anéantis par l'insurrection communale de 1358.

assurer qu'il s'agit toujours dans ces convocations, ou de l'exécution ou de l'amélioration de ces loix territoriales, qui déterminent l'état des propriétés et la condition des personnes, et que nous nommons *Coutumes*. Les plaintes, doléances, griefs et remontrances des habitans de Paris, ne peuvent avoir pour principal objet que l'exécution ou la perfection des dispositions de la Coutume de Paris, et autres loix qui prononcent sur leurs biens et sur leurs droits personnels. C'est là que viennent aboutir tous les projets de législation qui peuvent être proposés dans les Assemblées d'États généraux et particuliers, ainsi que les projets de finance. Les impôts ne sont en effet qu'une exception au droit de propriété, et à la liberté qu'ont tous les citoyens de choisir tel ou tel genre d'industrie. Ce sont des taxes mises ou sur les biens ou sur les travaux des citoyens.

« Ces réflexions simples font connoître que toutes les matières qui sont agitées, soit aux États généraux, soit aux États particuliers des Bailliages, ont un rapport médiat ou immédiat à l'exécution de chaque coutume, et à la modification ou perfection de ces loix premières dont toutes les ordonnances royales ne tendent qu'à assurer l'exécution.

« Mais, Messieurs, n'est-ce pas devant M. le Prévôt de Paris que doivent être traitées ces sortes de matières, qui intéressent non seulement la Ville, non seulement les bourgeois de Paris, mais toutes les classes ou Ordres de citoyens domiciliés dans l'étendue de la Prévôté? Vous avez vu quelles étoient autrefois les fonctions du Parloir aux Bourgeois, lorsqu'il étoit question d'éclaircir les dispositions de la Coutume. Le Prévôt de ces Bourgeois recevoit les ordres de l'homme du Roi, de celui qui exerce la seule autorité légitime, c'est-à-dire du *Præfectus urbi*, ou du Prévôt de Paris.

« D'après ces ordres, les bourgeois de Paris étoient assemblés dans leur parloir, et leur Prévôt venoit rendre compte au Prévôt de Paris de leurs opinions, opinions qui ne pouvoient faire loi avant que le chef de toute la peuplade eût consulté les autres villes, bourgs et villages qui étoient soumis à l'empire de la même coutume.

« Comment se pourroit-il aujourd'hui que les bourgeois de Paris voulussent faire un corps distinct, et séparer leurs cahiers ou remontrances d'avec les cahiers et remontrances de la peuplade[1] dont ils font partie?

« Ce seroit courir le risque d'introduire une nouvelle coutume dans la Coutume de Paris elle-même; ce seroit diviser une législation qui doit rester une pour tout le territoire soumis à son empire; ce

1. Peuplade signifie ici l'ancienne *tribu* gauloise, devenue la *civitas* gallo-romaine.

seroit séparer les justiciables de leurs juges; ce seroit même morceler l'autorité du Roi et la puissance publique; ce seroit diviser la Ville de Paris d'avec sa glèbe dominante, qui est le Châtelet; ce seroit démembrer le premier des fiefs du Royaume, altérer la justice, qui est inséparable de ce fief, et transmettre cette justice à une corporation de Nautes, qui dit elle-même que son origine remonte à des tems antérieurs à l'existence de nos Rois, et qui avoue par là que sa jurisdiction n'est nullement royale, et n'est point par conséquent un exercice de la puissance publique.

« Nous ne connoissons en effet, Messieurs, d'autre puissance publique, d'autre autorité légitime que celle de notre Monarque. Je me fais gloire de reconnoître ces principes très éloignés à la vérité des systèmes qu'une effervescence momentanée semble vouloir accréditer aujourd'hui. Toutes les corporations, toutes les communautés de Bourgeois, de Marchands, de Nautes, n'ont qu'une existence privée, surtout lorsqu'elles n'ont point obtenu de ces Chartres de communes, qui seules les ont, par exception, associées à l'exercice de la puissance publique.

« Ce que j'ai eu, Messieurs, l'honneur de vous exposer sur l'origine du Parloir aux bourgeois ou Bureau de la Ville, qui n'est point Sénat et qui est encore moins Commune, comme il l'avoue, suffit pour faire apprécier l'erreur presque inconcevable de ses prétentions. Le chef de ce bureau a-t-il un caractère légal pour semoncer tous les citoyens de Paris, pour recevoir leurs sermens, pour les contraindre, pour convoquer les Ecclésiastiques, les Princes, les Ducs, les Nobles, et toutes les espèces de corporations et communautés dont les registres du Châtelet attestent que le Prévôt de Paris est le juge, en même tems qu'il est le conservateur de leurs droits et de leurs privilèges? Plusieurs communautés, et notamment l'Université, ont le droit de garde-gardienne, droit qui les exempte de toute autre jurisdiction, et par conséquent de celle de la Ville, quand on pourroit supposer qu'elles y sont soumises. Enfin le scel même du Châtelet n'est-il pas un témoin toujours subsistant des droits de cette jurisdiction? Selon nos anciens usages, le scel est seul obligatoire : lui seul a force de décret et de contrainte [1]. La Ville a des armes et un cachet, mais elle n'a point de scel. Les armes sont un vaisseau, qui retrace sans cesse son origine prise dans la Marchandise de l'eau. Le scel du Châtelet, dont le commissaire Lamarre nous a retracé l'empreinte telle qu'elle existoit du tems de saint Louis, est une fleur de lys qui annonce l'exercice de l'autorité royale, de cette seule puissance à laquelle les François de tous les Ordres sont accou-

1. Le grand scel était toujours supposé suivre la personne du Roi.

tumés à obéir[1]. Enfin, le Prévôt de Paris est à la tête de tous les Bénéficiers, de tous les Feudataires et Seigneurs Hauts-Justiciers qui existent, soit dans la Prévôté, soit dans l'enceinte de la Ville de Paris. Lui seul a même le commandement militaire légal, c'est-à-dire le commandement du ban et de l'arrière-ban, qui sont nos troupes primitives, composées des possesseurs de fiefs.

« Tel est, Messieurs, le droit. Nous devons espérer que ni les principes posés par l'Administration elle-même, ni les règles, ni les droits essentiels ne seront point méconnus à l'égard du premier Bailliage du Royaume. Ils sont le fondement des réclamations anciennes et actuelles de la Compagnie. Les prétentions du Bureau de la Ville sont appuyées uniquement sur des systèmes, sur des décisions arbitraires, sur des plans d'innovations éversifs, sur des faits isolés présentés avec art.

« Je borne là mes réflexions, persuadé que la Compagnie trouvera dans ses lumières, dans l'histoire, dans les loix et dans les principes, bien d'autres autorités contre les nouveaux systèmes et contre les prétentions qui se trouvent dans l'Écrit que j'ai l'honneur de lui dénoncer.

« Je laisse cet Écrit sur le Bureau, en vous priant, Messieurs, de vouloir bien mettre en délibération ce qu'il convient de faire à ce sujet. »

DELIBÉRÉ

« Sur quoi la Compagnie a arrêté que ledit Imprimé sera remis aux Gens du Roi, à l'effet par eux d'en rendre compte le lendemain matin à la Compagnie assemblée. »

1. « Le scel du Châtelet remplaçoit le grand-scel, lorsqu'il étoit éloigné par l'absence du Chancelier, ainsi qu'on le voit dans les Lettres données par le Roi Jean pour confirmer les privilèges du Clergé de France : *Datum Parisiis in Parlamento nostro die XXIII Novembris anno Domini* 1350, *sub sigillo Castelleti nostri Parisiensis in absentia majoris.*

« Le Roi Charles V, par des Lettres Patentes du 8 février 1367, déclare que de son droit royal et de si grande ancienneté, qu'il n'étoit dès lors mémoire du contraire, la connoissance du scel de son Châtelet de Paris... appartenoit pour lui au Prévôt de Paris et non à autres... C'est pourquoi il déclare qu'il veut que connoissance du scel du Châtelet... appartienne toujours au Prévôt de Paris, à l'exclusion de tous autres, ainsi qu'il étoit accoutumé d'ancienneté; ET QUE SON DROIT ROYAL DE SA COUR DU CHATELET SOIT GARDÉ EN CETTE PARTIE... Injonction au Prévôt de Paris d'y tenir la main, et de punir ceux qui entreprendroient d'y contrevenir, en sorte qu'ils servissent d'exemple aux autres. »

(Voyez le commissaire Lamarre, en son *Traité de la Police.*)

RÉQUISITOIRE

« Et le lendemain, 21 février 1789, la Compagnie assemblée, les Gens du Roi sont entrés, et M. de Flandre de Brunville, Procureur du Roi, portant la parole, ont dit :

« MESSIEURS,

« Nous nous sommes livrés sans délai à l'examen de l'Imprimé qui vous a été remis hier par la Compagnie. Cet imprimé a pour titre :

« Arrêté de MM. les Prévôt des Marchands et Échevins sur un « réquisitoire du Procureur du Roi et de la Ville de Paris, au sujet « d'un Imprimé sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, ayant pour titre : « Réflexions d'un avocat consulté par un Membre du Tiers-État de la « Ville de Paris, sur l'Arrêté du Corps municipal et le réquisitoire du « Procureur du Roi et de cette Ville, en date du 30 décembre der- « nier, etc...

« A la suite du réquisitoire se trouve une consultation des avocats composant le Conseil de la Ville.

« La lecture que nous avons faite de cet Imprimé nous y a fait remarquer plusieurs assertions, qui paroissent mériter l'attention de la Compagnie.

« Les droits les plus certains, les plus constants de Monsieur le Prévôt de Paris y sont attaqués ; le Châtelet y est représenté comme cherchant des prétextes pour renouveler éternellement des prétentions exagérées. Les principes qui constituent les différences des jurisdictions y sont méconnus. Un système absolument nouveau sur la convocation des habitans de la Ville et des Faux-bourgs de Paris y est développé, et ce système, également contraire au droit et aux faits, est présenté comme le résultat de prérogatives dont on annonce que l'existence est plus ancienne que la Monarchie.

« Si cet Imprimé ne contenoit que la relation, au moins bien douteuse, de cette antique origine de la jurisdiction municipale de Paris, nous nous abstiendrions, Messieurs, de vous en entretenir : nous n'y verrions que les effets d'un zèle peut-être trop *exalté*, qui donne comme une certitude l'opinion controversée d'un écrivain qui reconnoissoit lui-même que le sentiment des Auteurs qu'il combattoit avoit des apparences séduisantes. Certain que le Châtelet aura toujours, dans l'ordre hiérarchique des Tribunaux et dans l'opinion publique, la place distinguée que lui assurent son zèle infatigable, l'importance de ses

fonctions et son attachement inviolable aux loix, nous aurions passé sous silence la longue et inutile apologie d'un Corps dont les droits légitimes ne sont pas contestés, et dont le Châtelet défendroit même au besoin les privilèges, s'ils étoient attaqués.

« Mais notre devoir nous impose l'obligation de nous élever contre les conséquences forcées qu'on prétend tirer de cette origine qui se perd dans la nuit des tems... »

Le Procureur du Roi au Châtelet fait de longues citations de l'ouvrage dans lequel le Corps de Ville soutient « ce système erroné ». Il reprend :

« Ainsi les droits de M. le Prévôt de Paris sont restreints uniquement à convoquer les trois Ordres de son ressort hors de Paris. Tout ce qui habite, Clergé, Noblesse, Tiers-État, est soustrait à sa jurisdiction. Les difficultés qui avoient eu lieu dans les Assemblées de la Prévoté, lors des précédentes tenues des États généraux, n'avoient eu pour objet que la convocation du Tiers-État de la Ville et Faux-bourgs de Paris : aujourd'hui des prétentions plus ambitieuses s'étendent au Clergé et à la Noblesse.

« Pour appuyer ce système nouveau, il faut mettre en question les choses les mieux reconnues, il faut révoquer en doute les notions les plus certaines...

Après de nouvelles citations du Réquisitoire du Procureur de la Ville, le Procureur du Châtelet s'écrie :

« La convocation déférée aux juges royaux est, dit-on, plutôt un usage qu'un titre !

« Vous voyez, Messieurs, avec quelle progression rapide s'élève ce système destructeur de toutes les notions reçues.

« Le droit incontestable et bien solennellement reconnu des Baillis de convoquer les trois Ordres est un obstacle aux prétentions nouvelles ; on les transforme en un simple usage.

« La prééminence des fonctions de M. le Prévôt de Paris paroît une barrière incommode. On l'écarte en niant l'existence actuelle de la majeure partie de ses fonctions.

« Le défaut de contrainte présente des difficultés pour la convocation qu'on ambitionne. On les lève d'un mot : *la Ville* contraindra.

« Hâtons-nous de renverser cet édifice élevé sur des bases mal assurées.

« Nous ne nous occuperons que des nouvelles prétentions hazar-

dées par le Bureau de la Ville ; la Compagnie ayant déjà eu l'honneur de faire parvenir au Roi et à son Conseil un Mémoire sur des prétentions annoncées plus anciennement.

« Le Droit de convoquer les trois Ordres appartient essentiellement aux Baillis et Sénéchaux. Le droit de convoquer le Clergé et la Noblesse leur appartient exclusivement. L'Ordre du Clergé et celui de la Noblesse se rendent directement et individuellement à l'Assemblée du Bailliage ; le Tiers-État est représenté par les différens Députés des communautés et des Villes. Ce principe constant est établi de la manière la plus formelle dans le Règlement du 24 janvier dernier. On y voit, article XXXIX, que l'Assemblée générale des Bailliages doit être composée des différens Députés du Tiers-État des Villes et Communautés du ressort, et des Membres du Clergé et de la Noblesse qui s'y rendront, soit en conséquence des assignations qui leur auront été données, soit en vertu de la connoissance générale acquise par les publications et affiches des Lettres de convocation.

« M. le Prévôt de Paris a les mêmes droits que tous les Baillis. Les Ordonnances lui en donnent même de plus étendus ; comme eux, il convoque les trois Ordres ; comme eux, il peut seul convoquer l'Ordre du Clergé et celui de la Noblesse de son ressort. Comme les Baillis, il a le droit de convoquer le ban et l'arrière-ban ; et ces droits éminens, absolument étrangers à la jurisdiction municipale, ne peuvent être envahis par le Corps municipal de la Ville de Paris.

« Quant au droit de contraindre, ce droit est jurisdictionnel ; il appartient au Juge du territoire, et M. le Prévôt de Paris est le Juge territorial de son ressort. Vainement les Officiers de la Ville allèguent-ils dans leur Imprimé qu'on a retranché de la jurisdiction municipale pour former la jurisdiction du Châtelet. La ligne de démarcation des fonctions des deux jurisdictions, est posée par des Loix sages, dont l'exécution sera toujours maintenue par les Tribunaux supérieurs toutes les fois que par des prétentions nouvelles et ambitieuses on cherchera à la franchir.

« Mais le droit de M. le Prévôt de Paris a-t-il été réellement restreint, ainsi qu'on le suppose dans l'Imprimé, à convoquer avec les Ecclésiastiques, les Nobles et les personnes du Tiers-État, domiciliés hors la Ville, les Ecclésiastiques et Nobles domiciliés dans l'enceinte de la Ville et Faux-bourgs de Paris, dont les bénéfices ou les fiefs sont situés *extrà muros* ? Telle est la question que le nouveau système, présenté aujourd'hui par le Bureau de la Ville, donne lieu d'examiner[1].

1. Pourquoi la question des Bourgeois possédant fiefs nobles n'est-elle pas posée ? C'est que cette possession les anoblissait.

« Que portent les lettres de convocation du 31 août 1560, adressées à M. le Prévôt de Paris ?

« Nous voulons, nous mandons et enjoignons « très expressément « qu'incontinent après la présente reçue, vous ayez, à son de trompe « ou autrement, à faire assembler en la principale Ville de votre res- « sort, dedans le plus bref tems que faire se pourra, tous ceux des trois « États d'icelui, ainsi qu'il est accoutumé et qu'il s'est ci-devant observé « en semblable cas. »

« Cette expression, *tous ceux des trois États de votre ressort*, n'admet certainement pas l'idée de l'exception des habitans de Paris.

« Les lettres du 6 août 1576, adressées à M. le Prévôt de Paris, sont conçues absolument dans les mêmes termes.

« Celles à lui adressées le 31 mai 1588 sont aussi dans les mêmes termes, excepté qu'après l'ordre de convoquer les trois États, il est ajouté *ensemble le Corps commun de votre Ville, ainsi qu'il est accoutumé de faire.*

« On ne trouve pas les lettres de convocation adressées à M. le Prévôt de Paris en 1614 et en 1651.

« Il ne faut pas oublier de rappeler qu'en 1483, il n'y eut qu'une seule Assemblée tenue à l'Hôtel de Ville, et présidée par M. le Lieutenant civil en l'absence de M. le Prévôt de Paris.

« Le Bureau de la Ville a bien senti combien ce fait important étoit contraire à ses prétentions. Aussi fait-il ses efforts pour atténuer la foi due à l'acte qui le constate... »

Après avoir reproduit divers passages du réquisitoire du Procureur du Roi à la Ville, le Procureur du Roi au Châtelet conclut :

« Quoi! le *Journal de Masselin* n'inspire pas la confiance, il n'a pas pour les Officiers de la Ville le caractère d'une pièce probante, et cependant dans le même ouvrage où ils en contestent l'authenticité, on les voit, un peu plus loin, s'appuyer de son témoignage.

« Ils suspectent le procès-verbal du Chapitre de Paris de 1483, quoique tiré d'un dépôt également sûr et respectable. Si les Chartriers des Monastères, si ceux des Chapitres n'avoient point été ouverts aux recherches des savans, si les titres anciens qui s'y trouvent avoient été rejetés comme suspects, de combien de découvertes précieuses pour l'histoire n'aurions-nous pas été privés ! Combien de pièces infiniment intéressantes et relatives aux États généraux n'auroient pas vu le jour!

« Le reproche qui est fait de ne pas rapporter d'actes dans une forme probante qui constate qu'il y a eu, en 1483, une convocation de

la Commune faite par M. le Prévôt de Paris paroîtra bien peu placé dans la bouche des Officiers de la Ville.

« M. le Prévôt de Paris pourroit sans doute leur demander avec plus de fondement de produire le titre par lequel ils prétendent établir qu'ils étoient exceptés de la convocation par lui faite. Il pourroit leur demander de rapporter le procès-verbal de l'Assemblée particulière de la Commune qu'ils disent avoir eu lieu. Les Officiers de la Ville sont réduits à opposer une allégation destituée de preuves et de fondemens, tandis que M. le Prévôt de Paris a en sa faveur, et la délibération du Chapitre de Paris de 1483, et le *Journal de Masselin*, et le compte rapporté par Sauval (tome III, p. 449) des différentes sommes payées pour la Prévôté de Paris, à plusieurs Sergens, tant pour frais de justice que pour la convocation des Nobles, Gens d'Église et autres *Bourgeois* de la Ville de Paris pour le fait des trois États.

« Cette délibération de 1483 donne encore lieu à une autre critique aussi peu fondée. Les lettres du Roi, qui y sont relatées, ne désignent, à ce qu'on prétend dans l'Imprimé, aucun Ordre des habitans de la Ville et Faux-bourgs de Paris.

« La simple lecture des termes de cet acte va détruire l'objection :

« *Magister Christophorus de Carmont locum tenens civilis præprositi Parisiensis, comparuit in capitulo* [1]...

« Peut-on sérieusement trouver dans ces termes : *Clerum nobiles et communem populum diœcesis et præposituræ Parisiensis*, une exclusion aux habitans de la Ville de Paris? Ces habitans ne sont-ils pas compris dans le ressort de la Prévôté de Paris, à moins qu'on ne justifie d'une exemption bien formelle?

« Rien, dans les différens actes que nous venons de parcourir, ne porte atteinte aux droits du Prévôt de Paris. On va les voir également reconnus dans ceux que nous venons de rapporter, et repousser la nouvelle prétention du Bureau de la Ville.

« En 1560, époque à laquelle les Officiers de la Ville obtinrent de la bonté du Roi d'avoir une Assemblée particulière, il n'est question que d'assembler le Tiers État.

« Dans les lettres du Roi du 8 octobre 1560, adressées à M. le Prévôt de Paris, on voit : « Sur ce qui nous a été remontré par les Prévôt des « marchands et Échevins de Paris... Nous ne voulons ni entendons « que lesdits Prévôt des marchands et Échevins s'assemblent avec « ceux de la Prévôté et Vicomté de Paris, mais qu'ils commettent leurs

1. Voyez plus haut, pages 135-136.

« députés à part *pour le Tiers-État*, lesquels ils enverront auxdits États « avec ceux des bonnes Villes de notre Royaume. »

« Si, à cette époque, le Roi accorda à la Ville de Paris la faveur particulière, le privilège spécial d'avoir une Assemblée séparée, d'envoyer les députés aux États généraux, il ordonna en même temps que l'Assemblée de la Ville enverroit des députés à celle de la prévôté.

« Les lettres du Roi du 30 octobre 1560, adressées aux Prévôt des marchands et Échevins, portent : « Nous voulons et vous mandons que « vous ayez à faire votre Assemblée avant le 4 du mois de novembre, « qui est le jour assigné pour la convocation du sieur Prévôt de Paris... « afin qu'auparavant vous puissiez être résolus, et que, votre résolution « prise, avec le *Tiers-État* de notre ville, vous ne failliez à envoyer « et faire trouver en ladite Assemblée du Prévôt de Paris les députés « que vous aurez choisis, avec charge de déclarer et faire entendre en « icelle Assemblée leurs résolutions... afin que, sur le tout, il se puisse « prendre tant et meilleure conclusion des choses, qui seront à remon- « trer aux États généraux, où vos députés seront et se trouveront aussi « bien que ceux qui auront été choisis en l'Assemblée dudit Prévôt de « Paris, auxquels et chacun d'eux sera gardé son rang et son degré. »

« Les lettres du Roi de la même date, adressées à M. le Prévôt de Paris, portent : « Nous avons trouvé bon et écrivons aux Prévôt des « marchands et Échevins de notre Ville de Paris que nous sommes « contens qu'ils fassent la convocation du *Tiers-État* de ladite Ville, et « par-devant eux, et qu'icelle faite et la résolution prise, ils envoient « et fassent trouver les députés qu'ils auront choisis en celle que vous « faites des *autres États* pour en icelle déclarer et faire connoître leur « dite résolution. »

« Les Prévôt des marchands et Échevins ont reçu également des lettres pour envoyer aux Assemblées de la Prévôté, lors des tenues d'États postérieures, et ces députés y ont effectivement comparu.

« Un fait à observer, et qui contredit formellement la prétention qu'ils élèvent actuellement, c'est qu'en 1560 les députés de la Ville ayant voulu s'opposer à ce que les jurés et gardes des métiers fussent appelés, sous prétexte que lesdits jurés avoient été assemblés à la Ville, où ils avoient fait leurs doléances, il fut ordonné sur ce, pris l'avis des trois États, que lesdits députés auroient lettres de leurs dires, et néanmoins sans préjudice de leurs prétendus droits; qu'ils apporteroient leurs doléances, qu'ils avoient dit avoir reçues desdits métiers, et que lesdits métiers seroient appelés comme faisant partie du *Tiers-État*.

« En 1588, les députés de la Ville, s'étant également rendus en l'Assemblée, protestèrent que « s'il y avoit en icelle Assemblée aucuns

« marchands, citoyens, corps, communautés, jurés des métiers et « autres demeurans en l'enclos de cette Ville et Faux-bourgs qui vou- « lussent élire pour le Tiers-État et bailler leurs plaintes et doléances, « ils protestoient de nullité de tout ce qui seroit fait, et empêchoient « que lesdits corps, communautés et jurés des métiers fassent serment, « élisent et baillent leurs plaintes et doléances à autre qu'audit Prévôt « des marchands. »

« Le Procureur du Roi fit une protestation contraire et soutint que lesdits corps, communautés et jurés devoient faire le serment en l'Assemblée de la Prévôté, élire et bailler leurs plaintes et doléances, ainsi que de tout temps et ancienneté avoit été accoutumé.

« Constamment, à ces époques, il n'étoit question que du Tiers-État, et les Officiers de la Ville n'élevoient aucune prétention relativement au Clergé et à la Noblesse.

« Le procès-verbal de l'Assemblée de la Prévôté en 1614 ne se trouve pas, mais on voit par celui de la Ville qu'il s'est élevé une difficulté sur le mandement fait, par le Prévôt de Paris, à des bourgeois des différens quartiers, pour se trouver à l'Assemblée qui devoit se tenir dans une des salles de l'Archevêché, et que M. le Lieutenant civil et M. le Prévôt des marchands s'étant trouvés chez la Reine régente, la Reine les renvoya à s'expliquer devant M. le chancelier, qui décida provisoirement qu'il seroit adressé des lettres du Roi aux Officiers de la Ville, afin d'envoyer des députés à l'Assemblée de la Prévôté, et, en ce faisant, que M. le Lieutenant civil contremanderoit les bourgeois.

« On trouve dans le procès-verbal de la Ville les lettres du Roi adressées en conséquence aux Prévôt des marchands et Échevins, et on y voit ces mots remarquables : « *Nous vous avons ci-devant mandé* « qu'eussiez à faire votre Assemblée du Tiers en l'Hôtel de Ville, afin « d'y députer pour les États généraux. »

« Il paroît que M. le Lieutenant civil ne contremanda pas les bourgeois; on ne voit pas même qu'il ait reçu de lettres du Roi à ce sujet.

« Le procès-verbal de la Ville ne contient pas de détails sur ce qui se passa à l'Assemblée de la Prévôté.

« Mais une observation importante, c'est qu'à cette époque il n'étoit question que de l'Assemblée du Tiers-État de la Ville de Paris.

« En 1651, époque que les Officiers de la Ville citent avec complaisance, on voit par l'arrêt du Conseil, rendu le 4 septembre, que le Roi déclare l'Assemblée faite par M. le Prévôt de Paris et l'élection d'un député du Tiers-État nulles et de nul effet, et ordonne qu'il sera tenu une nouvelle Assemblée.

« Cette nouvelle Assemblée n'a pas eu lieu.

« Mais il est essentiel de remarquer que, dans cet arrêt du Conseil, que les Officiers de la Ville opposent comme un titre victorieux, quoiqu'il n'ait été rendu que sur leur requête et qu'il ne soit pas contradictoire, il n'est question que de l'élection d'un député du Tiers État; et dans la requête des Prévôt des marchands et Échevins, visée dans cet arrêt du Conseil, on voit qu'ils ne se plaignent de l'Assemblée de la Prévôté qu'en ce que M. le Prévôt de Paris avoit mandé et assigné les Six Corps des marchands et les autres communautés de cette ville, et encore deux bourgeois de chacun des quartiers.

« Que doit-on conclure, Messieurs, des différens actes que nous venons de parcourir, et que devient, en les analysant, le système nouveau, présenté dans l'Imprimé qui nous a été remis par la Compagnie?

« En 1483, il n'y a eu qu'une seule Assemblée, tenue par M. le Lieutenant civil, en l'absence de M. le Prévôt de Paris, dans l'Hôtel de Ville; à cette Assemblée les trois Ordres de tout le ressort de la Prévôté ont comparu, et il n'y a pas eu d'Assemblée particulière de la Ville.

« En 1560, la Ville ayant obtenu du Roi la faveur singulière d'avoir une Assemblée et des députés particuliers aux États généraux, ces députés ont été rangés dans le Tiers-État, ce qui a eu lieu, tant à cette époque que dans toutes les tenues d'États postérieures.

« Jamais la prétention de convoquer le Clergé et la Noblesse n'avoit été élevée par les Officiers municipaux. Les Ecclésiastiques et les Nobles, qui avoient assisté aux Assemblées de la Ville, n'avoient été invités que comme habitans de Paris, comme membres de la Commune; et jusqu'à présent le droit de M. le Prévôt de Paris de convoquer la totalité de l'Ordre du clergé et de l'Ordre de la noblesse, comme le font les baillis, n'avoit pas été contesté. Jusqu'à présent on n'avoit pas tenté de priver la portion de l'Ordre du clergé et de l'Ordre de la noblesse, qui est résidente à Paris, du droit de comparoître directement à l'Assemblée générale des trois Ordres, convoqués par M. le Prévôt de Paris, de coopérer à la rédaction du cahier du Clergé et de la Noblesse, de concourir à la nomination des députés aux États généraux et d'y avoir des représentans. On n'avoit pas encore osé proposer de substituer une forme nouvelle, qui ne pourroit être arrêtée que dans l'Assemblée des États généraux, aux formes anciennes et toujours constamment observées.

« Mais, Messieurs, nous ne craignons pas de l'assurer, des assertions hasardées ne prévaudront pas sur la vérité; l'Imprimé, dont nous venons de vous faire connoître succinctement les principales

erreurs, ne produira pas l'effet que l'on paroît en espérer. Vos droits, ceux de M. le Prévôt de Paris, ne seront pas méconnus. Il ne sera porté aucune atteinte à ceux des trois Ordres de la ville de Paris; ces trois Ordres comparoîtront à l'Assemblée de la prévôté, sur la convocation qui sera faite par M. le Prévôt de Paris; et, si la bonté du Roi peut faire espérer aux Officiers municipaux la distinction, la faveur spéciale de convoquer une Assemblée particulière, la justice de Sa Majesté est un sûr garant que M. le Prévôt de Paris, chef de ce tribunal, sera maintenu dans la plénitude de ses droits, qui sont ceux de tous les baillis du Royaume.

« Nous laissons sur le bureau l'Imprimé, qui nous a été remis hier par la Compagnie, et les conclusions par écrit que nous avons prises. »

ARRÊTÉ

« Les gens du Roi retirés,

« LA COMPAGNIE a arrêté que M. le Prévôt de Paris, M. le Lieutenant civil, M. Bellanger, lieutenant particulier, et MM. de Villiers de la Noue, Olive de la Gatine, La Lourcée et Duval le fils, conseillers, se transporteront demain à Versailles, accompagnés du Procureur du Roi, à l'effet de présenter, au nom de la Compagnie, à M. le Garde des sceaux et à M. de Villedeuil (ministre de Paris), une copie dudit réquisitoire du Procureur du Roi, et de leur représenter :

« Que la convocation des États généraux dont il a plu au Roi « d'accorder le bienfait à ses Peuples doit nécessairement être libre, « générale, collective et uniforme;

« Que c'est pour en maintenir la liberté que ledit Seigneur Roi a « jugé nécessaire de la faire par bailliages et par le ministère des chefs « de ces jurisdictions comme officiers de justice et de paix, seuls ca- « pables d'assurer la confiance publique, qui s'alarmeroit de l'in- « fluence des officiers de commandement;

« Que les Baillis et Sénéchaux sont aussi les seuls qui puissent « rendre certaine la généralité de la convocation, comme étant les « seuls à qui tous les corps et habitans de leur ressort répondent, soit « médiatement, soit immédiatement, et les seuls qui puissent con- « traindre ceux qui sont chargés d'intérêts communs de se présenter « pour les faire connoître et les soutenir; seuls aussi qui aient carac- « tère pour donner l'authenticité aux actes nécessaires pour la forme « de la convocation;

« Que chaque bailliage doit nécessairement être assemblé collecti-
« vement, comme ayant même coutume, mêmes lois, mêmes juris-
« prudences, mêmes privilèges : qu'en conséquence chaque bailliage
« forme dans l'État un corps ou corporation individuelle, ainsi que,
« dans chaque bailliage, chaque juridiction subordonnée; dans
« chaque jurisdiction, chaque paroisse[1]; et, dans chaque paroisse,
« chaque individu;

« Qu'il est impossible d'entendre une partie des habitans d'un
« bailliage séparément des autres habitans, qui, par le seul fait de
« leurs domiciles ou de leurs possessions, sont unis essentiellement
« de droit et d'intérêt;

« Que les habitans d'une partie du bailliage seroient en droit de
« refuser leur vœu, s'il ne leur étoit pas permis de le concerter avec
« des concitoyens dont les délibérations, prises séparément, pourroient
« occasionner contradiction ou confusion dans leurs demandes res-
« pectives;

« Qu'il résulte de ces observations que le Prévôt de Paris ne peut
« pas convoquer les habitans *extrà muros*, comme le Bureau de la
« Ville le prétend, sans convoquer, comme il a toujours fait, les
« habitans *intrà muros;* qu'autrement, l'Assemblée du premier bailliage
« du Royaume seroit incomplète et illégale;

« Que les titres dont la Ville se prévaut, accordés à l'importunité,
« dans des temps dont le Châtelet avoit évité de rappeler le souvenir
« (en se contentant de dire que les Rois avoient voulu la ménager),
« n'ont jamais été contradictoires avec le Châtelet et sont tous restés
« sans exécution, parce qu'ils ne pouvoient pas s'exécuter;

« Que dans le temps présent, où tous les corps et tous les sujets
« s'honorent de la plus parfaite soumission et ne respirent que la
« confiance, il est de la sagesse du Roi de ne considérer que les prin-
« cipes, sans s'arrêter aux apparences de contradiction qu'ils ont pu
« essuyer;

« Que les Rois ont toujours réservé la jurisdiction du Prévôt de
« Paris sous leur protection spéciale, par le ministère de leur Pro-
« cureur général, et par conséquent sous l'appui de leur Parlement,
« par qui les principes qu'il prend la liberté de représenter au Roi
« seroient nécessairement soutenus[2];

1. Le mot « paroisse » est employé dans le sens usuel de « communauté d'habitants ». La paroisse ne constituait pas à Paris une subdivision administrative.

2. On verra plus loin, à la fin du chapitre XIV, qu'ils ne le furent pas, et qu'au contraire le Parlement, après avoir entendu l'un de ses conseillers, se prononça contre le règlement électoral fait sur l'inspiration du Châtelet.

« Que si le système proposé par le Bureau de la Ville pouvoit être « adopté, il n'y auroit plus d'uniformité dans la convocation des « bailliages; que les Ecclésiastiques et les Nobles de la capitale, con- « fondus et fixés dans la Commune, se trouveroient privés de voter « dans l'Assemblée de leur Ordre, et, par suite, d'avoir leurs repré- « sentans aux États généraux, contre l'usage constant de toutes les « précédentes tenues d'États et l'intention notoire dudit Seigneur Roi, « qui sera suivie dans tous les autres bailliages;

« Qu'appuyés sur ces considérations, qu'il est de leur devoir de « représenter et de défendre, le Prévôt de Paris et le Châtelet croient « n'avoir point besoin de se livrer à une plus ample discussion des « prétentions que le Bureau de la Ville a élevées, au préjudice du « véritable intérêt des habitans, qui, au lieu d'avoir l'avantage de con- « tribuer à l'élection des députés et à la formation des cahiers de la « Prévôté, sans perdre la distinction d'entrer aux États généraux par « des députés du corps commun, et avec des cahiers séparés, n'au- « roient plus que les députés et les cahiers particuliers du corps « commun;

« Qu'au surplus, s'il plaît au Roi d'accorder à la Ville quelques « distinctions, au moins doit-elle cesser de contester les droits certains « de la jurisdiction dans laquelle elle est contenue, et de vouloir in- « troduire dans la Capitale une forme de convocation et d'Assemblée, « qui n'est analogue ni à la forme qui s'est observée de tout temps, « dans tout le Royaume, ni aux principes que Sa Majesté a notoire- « ment adoptés. »

X

NOUVELLES OBSERVATIONS DU BUREAU DE LA VILLE

Le mardi 3 mars 1789, le Prévôt des marchands et les Échevins de la Ville de Paris, assemblés en l'Hôtel de Ville, à une heure après midi, recevaient de M. Éthis de Corny, Avocat et Procureur du Roi et de la Ville, et se faisaient lire par lui le Mémoire suivant contenant quelques réflexions ultérieures relativement à la protestation de M. le Prévôt de Paris, et au projet qui pourrait être présenté au Conseil du Roi pour établir la forme de convocation à faire des habitants de la capitale[1].

SUPPLÉMENT

AUX PREMIÈRES OBSERVATIONS PUBLIÉES PAR LA VILLE DE PARIS

Relativement au DROIT *de la Capitale rappelé dans l'article* XXIX *du Règlement du 24 janvier dernier, d'envoyer des Députés particuliers aux* ÉTATS GÉNÉRAUX, *et à celui de faire convoquer à cet effet, par les Officiers municipaux, tous les habitans de la Ville et des Faux-bourgs,* SANS EXCEPTION *(exclusivement à M. le Prévôt de Paris), pour la nomination de ses Représentans ou Députés, et la formation des Députations,* etc.

« LA MAGISTRATURE MUNICIPALE de Paris a porté au pied du Trône ses justes réclamations pour que les habitans de la première des Cités fussent maintenus dans la prérogative et le droit dont tous les augustes prédécesseurs du Roi ont invariablement conservé l'exercice au Corps de Ville. Notre confiance dans la justice et la bienveillance de Sa Majesté

1. Bibliothèque nationale, Lc[23], 91, in-8°, 66 pages, sans titre. Le premier exemplaire de la brochure, paraphé *ne varietur* et signé « Éthis de Corny », est annexé au procès-verbal de la séance du Bureau de la Ville dans le carton 63 de la série B[A] des Archives nationales.

a calmé les inquiétudes inséparables du retard de la décision, qui sembloit pouvoir être d'autant plus prompte que la question n'est ni douteuse ni problématique.

« Nous nous sommes bornés à mettre dans le plus grand jour, avec loyauté, les faits, les antécédens, nos droits, nos privilèges et nos titres incontestables. Cependant un délai considérable s'écoule, et pendant que l'on temporise, les sollicitations contre nous n'en deviennent que plus actives et plus pressantes. Ce moyen est la ressource de ceux qui n'en ont point d'autres; aussi M. le Prévôt de Paris l'emploie avec une persévérance infatigable.

« M. le Lieutenant civil s'est fait entendre au Comité, *nemine contradicente.*

« Certains d'être entendus à notre tour, notre premier vœu est que M. le Prévôt de Paris et M. le Lieutenant civil y soient admis. Toute marche mystérieuse sera toujours rejetée par ceux qui se fondent sur la vérité et sur la raison. Et comme cette influence s'accroît par les résultats d'une contradiction légitime et régulière, loin de craindre et d'éviter la présence de M. le Prévôt de Paris et de M. le Lieutenant civil, nous la sollicitons.

« A cette époque mémorable où l'intention d'un Roi juste et bienfaisant est de rendre à la Nation la plénitude de ses droits, il ne permettra pas que sa bonne Ville de Paris soit dépouillée des siens.

« S'il étoit possible qu'une semblable surprise fût faite à la justice du Roi, comme les droits de cette nature sont imprescriptibles, il ne nous resteroit plus qu'à transmettre à nos descendans le souvenir de cette entreprise, la dénonciation des circonstances qui auroient provoqué une décision contraire à tout espoir légitime, les gages constans de nos efforts pour repousser une prétention inadmissible, nos justes protestations, et nos vœux pour un avenir plus favorable.

« Il est pénible de discuter de nouveau ce qui est éclairci. Il est des points sur lesquels on seroit dispensé de revenir, si le préjugé et l'habitude des anciennes opinions s'étoient éclairés par ce qui a été écrit. Mais jusqu'à ce qu'on ait lu et qu'on ait bien lu, il faut persister à se faire entendre.

« Paris ne peut être assimilé à rien, à cause de sa population, de ses richesses, de son influence dans tous les temps sur les affaires publiques, et surtout à cause de sa constitution qui est unique dans le Royaume. Pourquoi ce siècle verroit-il enlever les droits et les privilèges de cette Capitale maintenus et confirmés dans les siècles précédens? C'est déjà trop qu'on se soit permis de les contester.

« Il n'y a point de Loix nationales, point d'Arrêtés des États géné-

raux qui aient réglé que les convocations seroient faites *nécessairement* par les Officiers des jurisdictions royales. Cette forme étoit inusitée avant 1483. Ce fut à cette époque seulement que les Baillis et Sénéchaux furent chargés de convoquer les habitans de leurs Bailliages, qui auparavant étoient convoqués directement, savoir les Nobles et le Clergé par le Roi, et le Tiers-État par les bonnes Villes.

« Des Lettres de Philippe le Long aux villes d'Albi et de Narbonne, en 1316 et 1320, contiennent *l'ordre direct* d'envoyer leurs députés aux États de Bourges et de Poitiers, sans l'intervention des Sénéchaux. L'Histoire et le recueil des Ordonnances attestent cette vérité. Rien n'empêche de suivre l'usage actuel, jusqu'à ce qu'il y en ait un meilleur. Mais Paris, qui n'a jamais adopté ce régime, ayant toujours été et étant essentiellement dans le cas de l'exception, il n'y a rien à en conclure, en ce qui concerne cette Ville, ni pour ni contre les Juges royaux.

« Tout se réduit à reconnoître que les Prévôt des marchands et Échevins sont chargés de faire *dans la Capitale* ce que les Juges royaux font *dans le Royaume*, et ce que le Prévôt de Paris fait lui-même dans la Prévôté et Vicomté *extrà muros;* enfin à ne pas troubler cet ordre constant, et fondé sur les meilleurs motifs.

« Il est bien certain qu'avant d'être justiciable du Châtelet, chaque citoyen est membre de la Commune;

« Que les Magistrats municipaux sont ses représentans, ses agens naturels; que, s'il est un objet qui appartienne plus immédiatement à l'essence de la corporation municipale, c'est celui dont il s'agit.

« Veut-on peser dans la balance les considérations respectives?

« On voit, d'un côté, M. le Prévôt de Paris; sous sa présidence, une Compagnie de magistrats très respectables, mais dont les rapports sont absolument étrangers à l'administration publique. La nature, les limites et le but de leurs fonctions sont indiqués par l'organisation de ce Corps, pour lequel on revendique l'exercice d'un droit qui n'est pas le sien, *dont il lui a été ordonné de s'abstenir* (voir ci-après), et qui appartient à la Ville de Paris.

« De l'autre côté, une corporation de sept cent mille citoyens, représentée par ses Magistrats municipaux, chargés, au nom de la Commune, de tout ce qui est utile à la Commune, de ses intérêts, de ses privilèges, de ses domaines, de ce qui peut contribuer à l'approvisionnement, à l'agrément, à la commodité de tous, des monumens, des établissemens de bienfaisance et d'utilité publique, en un mot, de tout ce qui tient à l'ordre du régime intérieur, et à celui des affaires générales.

« M. le Prévôt de Paris *répète* que la Ville de Paris se trouvant

dans l'étendue du ressort de la Prévôté et de la Vicomté, on ne peut pas séparer la Ville du reste de la *Prévôté*, sans faire une *distraction du ressort*, et il s'appesantit sur cette objection. Mais dans ce cas la répétition ne fait ni la force ni la preuve.

« Il faut donc lui répondre encore, en lui rappelant qu'il conste par le texte et la teneur des ordres du Roi, recueillis *depuis* 230 *ans*[1], « que les Habitans de la Ville et des Faux-bourgs de Paris font, *de leur* « *chef*, aux États généraux, un *Corps à part* d'avec le reste de la Prévôté « de Paris; que la *convocation des Habitans* de la Ville et des Faux- « bourgs de Paris ne doit être *faite* que par les Prévôt des marchands « et Échevins; que le *Prévôt de Paris s'abstiendra* de cette convocation; « qu'il ne s'y *immiscera* pas; qu'il *bornera* la sienne aux *Habitans de la* « *Prévôté et de la Vicomté;* que ceux de la *Ville et des Faux-bourgs* ne « seront pas tenus de comparoître en l'Assemblée du Prévôt de Paris; « qu'ils *en sont exempts*, ainsi que de *la Jurisdiction*, pour tout ce qui « concerne la *convocation des États;* qu'enfin le Prévôt de Paris a tou- « jours reçu la défense de s'entremettre, pour le fait des États, à tout « ce qui regarde les Habitans de la Ville de Paris et de ses Faux- « bourgs. »

« Si c'étoit une *distraction du ressort*, il faudroit remarquer d'abord que ce ne seroit point une innovation, et que cet arrangement auroit déjà deux cent trente ans de date constatée, et sans interruption, sans compter les époques antérieures.

« Mais ce n'a jamais été une *distraction du ressort*. D'abord la Municipalité est plus ancienne que le Châtelet. En général, c'est ordinairement sur les anciens, et au profit des modernes, que se font ces sortes de *distractions;* les démembrements nombreux de la Municipalité transmis au Châtelet en sont la preuve.

« En second lieu, antérieurement aux *deux cent trente ans* dont il s'agit, on voit dans la copie manuscrite du *Journal de Masselin*, qu'en 1483, aux États de Tours, lorsque le Greffier fit l'appel des Députés, après la formation de l'Assemblée, il dit : *Domini delegati ex civitate et Præpositurâ Parisiensi*, etc.

« Donc, selon le *Journal de Masselin*, il y avoit des Députés *de la Ville*, indépendamment des Députés de la *Prévôté* de Paris; car *Civitas* et *Præpositura* ne signifient pas *la Prévôté et la Vicomté*, mais bien *la Ville et la Prévôté*.

1. « Voy. les Lettres du Roi du 8 octobre 1360 au Prévôt de Paris, du 30 du même mois tant au Prévôt des marchands et Échevins qu'au Prévot de Paris, et celles du 12 septembre 1575, 9 juin 1614, 17 mars 1651, non compris l'Arrêt du Conseil du 4 septembre de la même année. »

« Or, suivant Lettres du Roi au Prévôt de Paris, son Lieutenant Christophe de Carmont, ayant dû se borner à convoquer le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État de la Prévôté seulement, et Masselin, lorsqu'il cherche à se rappeler les noms des Députés, ajoutant : *Quando cognoscere potui*, ces incertitudes sont un obstacle de plus à ce qu'un simple *Journal* puisse acquérir l'authenticité et le caractère d'une pièce probante. Aussi nous répétons qu'il n'y a pas lieu de s'en prévaloir et d'en tirer aucune conséquence positive.

« Une plus grande difficulté à surmonter, dit-on, c'est de faire convoquer par la Magistrature municipale les *Nobles* qui habitent la Ville de Paris. Cette difficulté ne peut être proposée sérieusement; en tout cas, nous sommes certains qu'elle n'existe pas dans l'opinion de ceux des membres de la haute Noblesse, qui seroient le mieux fondés à la proposer.

« D'abord, pourquoi les habitans nobles de Paris s'estimeroient-ils moins bien, moins convenablement convoqués par M. le Prévôt des marchands que par M. le Prévôt de Paris? Dans l'ordre moral, dans l'ordre civil, dans l'ordre politique, le chef de la Magistrature municipale ne le cède en rien au Prévôt que sa charge met à la tête du Châtelet. Mais, pour anéantir tout prétexte de difficulté et d'incertitude à cet égard, le Magistrat qui nous préside, animé par le bien public, et, à son exemple, le Corps entier de la Magistrature municipale, adoptent une inspiration qui leur a été donnée, et ils sollicitent avec un empressement unanime qu'elle se réalise et s'exécute. Cette idée, conçue et déposée dans le sein du Comité chargé de proposer les meilleures mesures, a entraîné notre vœu, et nous demandons avec confiance que les diverses opérations à faire par la Magistrature municipale, pour l'Assemblée des États généraux, soient exécutées sous les auspices et avec le concours de l'autorité de M. le Gouverneur de Paris.

« Ce plan semble non seulement indiqué, mais nécessité en quelque sorte par les circonstances présentes. Autrefois la Commune étoit composée presqu'en totalité par ce qu'on appelle le *Tiers-État*. Avant 1614, les grands habitoient encore leurs châteaux; ils n'avoient que des hospices à Paris. Ils y ont formé depuis un nombre infini d'établissemens importans, d'une grande magnificence et d'une valeur considérable.

« Comme chaque siècle donne son caractère à chaque chose, il faut aussi, conformément à cette influence, faire revivre les anciens usages ou perfectionner ceux qui existent.

« Aujourd'hui que la convocation est individuelle, la présence de M. le Gouverneur de Paris aux diverses opérations de la Ville, pour la

convocation des États généraux, conciliera tout, remplira toutes les convenances qu'on pourra désirer, et ce moyen semblera mettre plus exactement encore les personnes et les choses à la place qu'elles peuvent prétendre.

« Nous nous sommes fortifiés dans cette opinion, à la lecture de plusieurs des provisions de MM. les Gouverneurs de Paris.

« Par celles du 16 janvier 1659, expédiées pour M. le duc de Bournonville, en cette qualité, il a été maintenu dans le droit *d'assister à toutes les Assemblées de la Ville et de s'y trouver* A CAUSE DE SA CHARGE.

« Les termes de l'arrêt d'enregistrement et des lettres patentes de 1523, qui instituent l'archevêque d'Aix gouverneur de Paris, rappellent le droit qu'il a de convoquer les *Prévôt des marchands et Échevins*, et autres *Officiers de la Ville*, en observant toutefois « de ne les assembler « ailleurs que dans le lieu où les assemblées ont accoutumé d'être « faites ».

« Celles données auparavant, en 1483, au duc d'Orléans, frère du Roi, nommé à ce même gouvernement, contenoient les pouvoirs les plus étendus sur la partie de la guerre, sur la justice et la police. Elles rappellent « le droit de *convoquer ou assembler, pour le bien du Roi, le conseil de la Ville, en son Hôtel de Ville*, etc. » Le surplus des dispositions est étranger à ce point.

« En 1651, le Gouverneur vint, de la part de la Reine, à l'Hôtel de Ville, pour faire admettre deux Quartiniers au nombre des Commissaires chargés de l'examen des mémoires destinés à former les cahiers des États généraux. La délibération prise dans cette circonstance constate qu'il présida l'Assemblée.

« En effet, le Gouverneur est le premier officier municipal, il fait corps avec la Municipalité[1]; sa présence semble devoir être le complément de toute Assemblée générale. Elle ne peut manquer d'ajouter encore dans la circonstance future au caractère de la Magistrature municipale, mise en activité pour la convocation des États généraux.

« L'incertitude, s'il pouvoit en rester à quelques *patriciens*, sur la convenance de la convocation de leur Ordre par la Magistrature municipale, céderoit et seroit entraînée par le concours de l'intervention du Gouverneur à cette opération nationale. Tous les vœux des bons citoyens sont de la rendre facile, pour qu'elle devienne utile.

« Ces motifs influent sur tous les rapprochemens, sur tous les

1. Cependant le Gouverneur de Paris était d'abord en même temps Gouverneur de l'Isle de France. (Voyez Longnon, *Étude sur l'Isle de France*, etc., au tome I, 1875, des *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile de France*.

sacrifices. M. le Prévôt des marchands, en particulier, n'a pas hésité un seul instant, entre des considérations aussi prépondérantes et la vaine considération de quelques formes dont il apprécie la valeur, avec un noble désintéressement dont il s'empresse de faire hommage à l'utilité publique.

« On ne réfutera pas le tempérament conciliatoire (indiqué plutôt que proposé, dans le principe de cette contestation) et dont le résultat auroit été que M. le Prévôt de Paris auroit fait la convocation des habitans, comme *justiciables* du Châtelet, pendant que la Magistrature municipale auroit fait la convocation des mêmes habitans, comme *bourgeois* et membres de tous les Ordres de la Commune.

« On sent assez que toute espèce de partage, de scission, de double convocation des habitans de Paris, sous la *double dénomination de bourgeois domiciliés*, et de *justiciables du Châtelet*, seroit un inconvénient réel, du plus mauvais effet, d'un plus mauvais exemple encore, une occasion de tumulte et de réclamations sans nombre.

« Il en résulteroit d'ailleurs inévitablement un défaut de proportion dans l'Assemblée générale des États, parce que si, contre toute vérité, contre toute raison, la Commune de Paris n'étoit considérée que comme une portion du *Tiers-État* de la Nation, il s'ensuivroit que les représentans de la Ville de Paris, mal à propos réputés comme ayant tous été choisis dans l'Ordre du Tiers, formeroient aux États généraux un accroissement de l'Ordre du Tiers, qui, n'étant plus en proportion avec les deux autres, romproit l'équilibre admis et réglé pour tous.

« Mais, disons-le pour la dernière fois, ce seroit une erreur d'articuler comme principe que la *Commune n'est que l'Ordre seul du Tiers-État*, car il est bien certain que la Commune ou corporation municipale comprend l'universalité des Nobles, des Ecclésiastiques, des Plébéiens, gens du Tiers-État, en un mot de tous les habitans et domiciliés dans la Ville et les Faux-bourgs de Paris, sous la dénomination collective et univoque de bourgeois de tous les Ordres. La Commune s'étant accrue depuis 200 ans par le nombre et la diversité des habitans de tous rangs qui la composent, on n'a jamais pu dire qu'elle existe dans *le seul Tiers-État;* cette assertion est absolument contradictoire avec l'essence et la composition de la corporation que l'on veut exprimer ou définir. Si *la Commune n'étoit que l'Ordre du Tiers-État*, ses intérêts généraux et particuliers seroient étrangers aux deux autres classes des habitans les plus considérables; ce qui ne peut ni ne doit se présumer. L'intérêt de chaque habitant de la Ville de Paris compose l'intérêt de tous. Il convient à chaque individu qu'il n'y ait point d'obstacles à la pureté, à la salubrité de l'air; que les communications soient faciles; qu'il y ait des établis-

semens de bienfaisance, d'humanité et d'utilité publique ; que les octrois grèvent moins les consommations de première nécessité que celles du luxe ; que la sûreté et le bon ordre assurent la tranquillité de tous. D'où il résulte qu'indépendamment des intérêts nationaux, la Commune de Paris a des intérêts locaux à stipuler, à conserver, à perfectionner; qu'ils ne peuvent être traités par le *Tiers-État* seul, mais par tous les Ordres réunis sous la désignation collective de *Commune*, qui les comprend tous sans exception; qu'en un mot les Princes, les Pairs, M. l'Archevêque, les Maréchaux de France, etc., aujourd'hui habitans de Paris, ainsi que les autres descendans des *Nautæ Parisiaci*, seroient fondés à se plaindre et à réclamer, si ces derniers votoient seuls, étoient seuls entendus dans les affaires publiques qui intéressent également tous les Ordres de citoyens de la Capitale.

« Il en résulte que l'on ne peut se dispenser d'adopter l'arrangement qui conduira le mieux au maintien de l'égalité, de la règle et de la convenance, et que les dispositions relatives à la convocation de Paris doivent être analogues au plan actuel de la composition des États généraux.

« L'esprit d'opposition exerce, comme la prévention, une censure anticipée, qui, sans fondement, suppose des causes et des effets, des principes et des résultats, pour se hâter de blâmer.

« Avant même de savoir comment on procédera, il a été dit par quelques personnes « que les nominations qui se feroient dans les « différens quartiers ne distingueroient aucun Ordre ; qu'ainsi il n'y « auroit parmi les électeurs, ni Nobles, ni Ecclésiastiques, ou bien qu'il « y en auroit fort peu. »

« On n'a pas manqué d'en tirer plusieurs conséquences, aussi peu justes que leurs antécédens : par exemple, que « suivant cette forme, « le Tiers-État, seul, et par une suite nécessaire, aussi dominant qu'il « le voudroit, négligeroit de connoître et de choisir les personnes dignes « de confiance, dans l'Ordre de la Noblesse et du Clergé ;

« Qu'il ne pourroit ni donner des pouvoirs à des députés qui « n'auroient d'ailleurs aucune mission de ces deux Ordres, ni leur « conférer le droit de les représenter ;

« Aussi qu'à l'Assemblée générale, ces deux Ordres n'admettroient « pas des députés choisis par d'autres que par eux;

« Que cette opération manqueroit de la proportion dont le Dauphiné « a donné l'exemple, et qui est adoptée ailleurs;

« Enfin, et toujours dans cette fausse supposition que le Clergé et la Noblesse de Paris n'auroient aucune part aux cahiers de doléances et d'instructions, il s'ensuivroit « qu'il n'y auroit point de contre-

« poids à opposer à la partialité qui pourroit se manifester dans « les demandes de l'Ordre du Tiers-État, au préjudice des deux « autres. »

« Voilà comment, en partant de données qui n'existent pas ou qui sont évidemment fausses, la chaîne des conséquences erronées se multiplie à l'infini et n'a plus de bornes.

« Quoique ces objections n'aient eu, pour la plupart, d'autre caractère que celui d'une discussion de société, il étoit de notre devoir de rendre notre réfutation complète, dans cet instant décisif, et de ne laisser aucun nuage, aucune incertitude sur notre défense.

« On nous a demandé de faire connoître l'aperçu du plan que nous nous proposons de suivre, et de mettre le Conseil du Roi en état de prescrire la forme la plus convenable.

« Il faut qu'à Paris tout soit progressivement organisé suivant l'esprit général de la composition que l'on doit donner à l'Assemblée nationale ; que dans les Assemblées élémentaires et graduelles des votans pour la nomination des électeurs de tous les Ordres, les nominations soient faites dans les proportions établies ; qu'ensuite dans les Assemblées de ces mêmes Électeurs, on arrive, dans les mêmes rapports, par les mêmes bases et les mêmes principes, à la proportion numérique des trois Ordres d'élus ou de députés et représentans de la Nation pour la Ville de Paris.

« Paris est divisé en seize quartiers, chacun sous la police d'un Quartinier.

« On suppose, pour concilier toutes les opinions, toutes les intentions, tous les vœux, que la convocation de Paris sera faite sous les auspices et en présence de M. le Gouverneur de Paris.

« Si les Nobles demandoient à être convoqués séparément des deux autres Ordres, on pourroit les réunir à l'Hôtel de Ville pour choisir leurs électeurs.

« Si le Clergé forme la même demande, on y pourvoira de la même manière.

« Alors les Quartiniers feront, chacun dans les seize quartiers, quatre Assemblées partielles du Tiers-État, pour éviter le tumulte et les réunions trop nombreuses.

« On observe que les corporations ne doivent pas être admises à nommer elles-mêmes leurs Électeurs ; 1° cette forme seroit moins populaire; 2° dans chacune d'elles, en général, les agens, les syndics, les chefs arrivent à ces places par l'autorité de l'âge, du crédit, ou de quelque considération de respect humain et cette influence nuiroit, dans cette

occasion, au caractère de liberté, de spontanéité qu'il faut conserver ; 3° de cette manière, et attendu la composition numérique de ces corporations, elles feroient à elles seules les quatre cinquièmes des votans du Tiers-État, et fourniroient, par une conséquence nécessaire, les quatre cinquièmes des Électeurs de cet Ordre, ce qui ne seroit plus en harmonie et en proportion avec le reste de l'organisation graduelle; 4° enfin on assure qu'il a été annoncé au Bailli de Nemours, de la part du Roi, que le Règlement étant plutôt une instruction qu'une loi, les villes, au lieu de s'assembler par corporations, pourront, si elles le jugent à propos, s'assembler par paroisses, par quartiers, ou bien former des Assemblées générales.

« Quant au mécanisme de l'opération qui doit être la suite des dispositions préliminaires proposées dans le Réquisitoire du 30 décembre dernier, la Noblesse, le Clergé, et le Tiers-État de Paris choisiront leurs Électeurs séparément : savoir les deux premiers Ordres à jours différents, dans l'Hôtel de Ville, en une seule Assemblée générale ou en quatre Assemblées de quatre quartiers réunis, ou en huit Assemblées de deux quartiers seulement, selon qu'il sera jugé plus convenable; et le troisième Ordre, dans les soixante-quatre Assemblées partielles des seize Quartiniers.

« Ou bien la Noblesse, le Clergé et le Tiers-État jugeront à propos de se réunir dans ces Assemblées partielles, et de s'y rassembler dans l'ordre usité, c'est-à-dire le Clergé à droite, la Noblesse à gauche, et le Tiers-État en face.

« On a déjà vu que, *dans le premier cas*, la nomination des Électeurs du Clergé se feroit, comme on vient de le dire, dans une Assemblée générale, ou dans quatre assemblées de quatre quartiers réunis, ou dans huit Assemblées de deux quartiers, par les votans du Clergé, convoqués à l'Hôtel de Ville; et d'après les premières bases, on pense que le nombre pourroit être réglé à cent quatre-vingt-douze.

« Que la nomination des Électeurs de la Noblesse se feroit de même dans une Assemblée générale, ou dans quatre Assemblées de quatre quartiers réunis à cet effet, ou dans huit Assemblées de deux quartiers seulement, par les votans de la Noblesse, convoqués à l'Hôtel de Ville; et leur nombre seroit réglé de même à cent quatre-vingt-douze.

« Alors la nomination des Électeurs du Tiers-État seroit de six, par chacune des soixante-quatre Assemblées partielles, tenues par les seize Quartiniers, et formeroit en totalité le nombre de trois cent quatre-vingt-quatre Électeurs du Tiers.

« *Dans le second cas*, tous les Citoyens de tous les Ordres voulant

bien se réunir, on nommeroit, dans chacune des soixante-quatre Assemblées des seize quartiers :

3 Électeurs du Clergé,
3 Electeurs de la Noblesse,
6 Électeurs du Tiers-État.

Total : 12 qui, multipliés par 64, donneroient, ainsi qu'il vient d'être dit : 192 Électeurs du Clergé,
192 Électeurs de la Noblesse,
384 Électeurs du Tiers-État.

Total... 768

« On ne peut pas se le dissimuler, ce dernier moyen mérite toute préférence; il est dans le vœu du plus grand nombre des Nobles; cette forme établiroit un esprit général de rapprochement et de concorde que l'on doit désirer, et qu'il est bien intéressant d'obtenir; elle est plus analogue à la constitution de la Commune; elle caractériseroit plus essentiellement les dispositions par lesquelles la Noblesse prouve à la fois sa bienveillance pour le Tiers, son intention que les intérêts nationaux deviennent communs à toutes les classes de citoyens, et que les charges soient réparties avec égalité entre tous.

« Dans toutes les hypothèses, on procédera par la voie du scrutin.

« Cette proportion bien établie, jusque dans le régime de la nomination des Électeurs, répond à toutes les objections, prévient tous les inconvéniens qu'on s'est plu à exagérer sans fondement.

« Le nombre des Électeurs du Clergé, de la Noblesse, du Tiers-État, sera ce qu'il doit être.

« Chaque classe aura des pouvoirs *suffisans*, faits pour être avoués et reconnus, puisque les Électeurs seront tirés des différens Ordres de *Citoyens-habitans*, avec l'exactitude scrupuleusement numérique qu'on apportera ensuite aux choix des Députés même.

« De cette manière, on n'aura plus à craindre que le Tiers-État ait à choisir des *Procureurs fondés* pour le *Clergé* et la *Noblesse*, puisque le Clergé et la Noblesse eux-mêmes choisiront leurs Représentans. L'égalité est si facile à comprendre, à observer, à maintenir!

« Chaque Ordre de Citoyens participera également à la rédaction des cahiers, sauf à supprimer, de concert, le terme de *Doléances*, qui est inséparable du sentiment de l'oppression qu'il exprime et qui ne peut convenir au vœu d'un Roi juste, aux intentions d'une Nation généreuse, disposés, l'une à pardonner le mal, l'autre à le réparer. En effet, à ces plaintives récriminations qui n'ont jamais rien produit,

ni amendement ni redressement, il seroit plus noble et plus utile de substituer des projets d'institutions sages, dictées en faveur de l'humanité, de la liberté des citoyens, de l'égalité des charges, et dont les vues soumettroient à la stabilité de la Loi, au Roi, le maintien du bon ordre, l'accroissement de la prospérité publique et l'équilibre du contrat social.

« L'intervention de tous les États ne laisse aucun doute, que les sujets les plus capables, les plus dignes de confiance, dans chaque Ordre, ne soient choisis et nommés, en connoissance de cause.

« La proportion adoptée établit évidemment l'égalité de la balance.

« La composition des députations qui seront accordées à la Ville de Paris seroit la même que celle de toutes les députations du Royaume. Tout se réduit à rectifier les formes d'après les circonstances, en commençant par fixer les opinions qu'on n'avoit pas approfondies, les définitions qui manquoient de justesse et d'exactitude.

« Les procès-verbaux, les archives constatent que de tous les tems la Ville de Paris a convoqué des personnes de tous les États à ses Assemblées.

« On peut revoir sur cet objet la Consultation...

« Les détails qui y sont rappelés sont la preuve de l'assertion qui vient d'être faite; il en résulte que, bien loin que la Ville de Paris n'ait jamais convoqué que l'Ordre du Tiers-État, on voit au contraire que la moitié des Députés (cinq sur dix) étoit prise dans la classe des Nobles domiciliés dans la Capitale, indépendamment du Clergé; et que M. l'Archevêque, les Chefs des Chapitres, les possesseurs des fiefs de l'intérieur de Paris, des Membres de toutes les Cours souveraines, avec des Notables de chaque quartier étoient convoqués à l'Hôtel de Ville. S'il n'y avoit que des Nobles de la Magistrature, c'est qu'alors les Nobles titrés, ceux de la première classe, n'avoient que des hospices ou refuges dans la Capitale ou dans les autres Villes; ce qui ôtoit le moyen de les comprendre dans la convocation de la Ville de Paris, puisqu'ils étoient exclus, par le fait, de tous les rapports de domicile qui auroient pu les y faire admettre.

« D'après ces différentes observations, et les détails qui viennent à l'appui, la prétention de M. le Prévôt de Paris est aussi facile à juger que difficile à juger favorablement.

« On ne peut, sans étonnement, se rappeler les conclusions extraordinaires par lesquelles il a terminé son Mémoire, et demandé *de convoquer, non seulement les trois Ordres de la Ville de Paris, Bourgeois, Corps et Communautés, mais même le Corps municipal.*

« Il y a lieu de présumer qu'à la vue de l'art. XXVI du Réglement

du 24 janvier, qui défère aux *Officiers municipaux de toutes les Villes, dénommées dans l'état y annexé, l'ordre de convocation des habitans*, M. le Prévôt de Paris aura réfléchi que la Ville de Paris ne pouvoit pas être traitée plus défavorablement que celles-là, et que l'argument de la *distraction du ressort* tomboit déjà de fait et de droit par cette disposition. Ensuite, pour peu qu'il ait bien voulu en concilier l'esprit avec le texte de l'article XXIX, qui *prononce que la Ville de Paris enverra ses Députés* PARTICULIERS *aux États généraux*, et, s'il veut bien considérer que ces *Députés* doivent nécessairement être choisis dans la proportion respective des trois Ordres, composer des *Députations* à l'instar des autres *Députations* du Royaume, son système et ses sollicitations doivent s'écrouler avec ses espérances. Qu'il nous permette donc de conserver à l'ombre du Trône, et sous la sauvegarde de l'opinion publique, la juste confiance qui nous soutient et nous anime. Qu'il ne s'y trompe pas, l'arrêt de l'opinion publique a devancé le jugement que nous attendons, et sa prétention est déjà proscrite à ce Tribunal. Son intérêt est isolé, et notre cause est la *Cause commune*.

« Ce ne sont pas des droits personnels que ceux dont nous demandons le maintien. Une Compagnie de judicature mérite tous les respects; mais elle ne peut ni proposer, ni soutenir le parallèle avec un Corps de sept cent mille Citoyens au nom desquels nous réclamons le privilège de cette Capitale. C'est en faveur du lien qui unit indivisiblement l'exercice de ces mêmes droits, à leur influence absolue sur divers moyens de bien public et sur différentes parties de service qui intéressent immédiatement le Roi et l'État, que nous insistons sur leur conservation, *dans toute leur intégrité*.

« On nous avoit annoncé un nouveau Mémoire de M. le Prévôt de Paris. On assuroit même qu'il étoit à l'impression ; nous osons penser qu'il en a prévu l'inutilité. En tout cas, nous demandons, avec instance, que le retard de sa publicité, si elle doit avoir lieu, ne soit pas un obstacle à notre empressement à y répondre. Notre premier vœu eût été de convaincre M. le Prévôt de Paris. Le second est d'obtenir justice, s'il ne se la fait pas lui-même.

« *Signé :* ÉTHIS DE CORNY,
« *Avocat et Procureur du Roi et de la Ville de Paris.* »

ARRÊTÉ.

« NOUS, après avoir entendu la lecture du Mémoire ci-dessus, avons arrêté que ledit *Supplément* sera rédigé dès ce jour même en forme de

lettre, laquelle sera adressée par le Bureau de la Ville aux Ministres du Roi, pour être mise sous les yeux de Sa Majesté, avec les très humbles supplications du Corps de Ville de proscrire sans retour la prétention de M. le Prévôt de Paris et de maintenir la Magistrature municipale dans le droit de convocation, dont l'objet et les rapports sont intimement liés avec l'importance de cette Municipalité, l'ancienneté de son origine et l'application des fonctions de l'administration citoyenne qui lui est confiée.

« Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

« *Contresigné par le Greffier en chef :* VEYTARD. »

Les Observations en forme de lettre[1] à M. le Directeur général des Finances, à M. le Secrétaire d'État, Ministre du Département de Paris, au Gouverneur de Paris, au Président et au Rapporteur du comité du Conseil du Roi chargé des affaires électorales, étaient, aussitôt l'arrêté du Bureau de la Ville pris et enregistré, expédiées par courriers à cheval à Necker, à Villedeuil, au duc de Brissac, à la Michodière et à de Lessart[2].

Elles étaient signées du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins, ainsi que du Greffier en chef de la Ville : *Le Peletier; Buffault, Sageret, Vergne; Rouen; de Villeneuve; Veytard;* et contresignées : *Elhis de Corny,* Avocat et Procureur du Roi et de la Ville de Paris.

Quelques passages du réquisitoire y sont omis.

Il n'y a qu'une addition : « Nous vous prions de mettre cette demande sous les yeux du Roi et d'accélérer la réponse favorable que nous désirons. »

Le commencement est ainsi modifié[3] :

« Monsieur,

« Vous avez eu la bonté de nous assurer que vous mettiez sous la sauvegarde de votre attention et de l'intérêt le plus particulier les prérogatives et les droits de la Capitale du Royaume.

« Cette confiance a calmé les inquiétudes inséparables du retard d'une décision qui sembloit pouvoir être d'autant plus prompte que la question n'est ni douteuse ni problématique.

« Nous nous sommes bornés à mettre dans le plus grand jour avec loyauté les faits antécédens, nos droits, nos privilèges, nos titres incontestables.

« Cependant un délai considérable s'écoule, et pendant que l'on temporise, les sollicitations contre nous n'en deviennent que plus ac-

1. *Arch. nat.*, B III, registre 102, f°s 392-433.
2. D'après une note manuscrite qui se trouve carton 62 de la série B^A.
3. Comparez avec le texte donné ci-dessus, p. 249 et 250.

tives et plus pressantes. Ce moyen est la ressource de ceux qui n'en ont point d'autre ; aussi M. le Prévôt de Paris l'emploie avec une persévérance infatigable.

« Nous n'avions pas manqué d'être informés que M. le Lieutenant civil avoit été admis au comité de MM. les Conseillers d'État, et qu'il a été écouté pendant trois heures, *nemine contradicente.*

« Si cette affaire, comme plusieurs le pensoient, eût été regardée comme contentieuse, cette manière de l'instruire et de procéder auroit paru insolite ; mais nous avons opposé au moment de surprise causé par la notoriété de ce fait les justes motifs de sécurité que nous donnent le caractère et l'impartialité des Magistrats respectables auxquels l'examen préliminaire de cette discussion a été renvoyé...

« *Pouvant espérer d'être entendus à notre tour...* »

Ils le furent, en effet, le lendemain, comme le prouve cette lettre d'Éthis de Corny à Necker[1] (5 mars) :

« ... Nous avons été admis au Comité de MM. les Conseillers d'État composant le comité où M. le Lieutenant civil avoit été entendu sans nous. Nous eussions voulu y trouver M. le Prévot de Paris et M. le Lieutenant civil, dans l'espoir de les convaincre eux-mêmes de la légitimité de notre défense et de celle de nos justes espérances... »

Cependant, dans la matinée du 9 mars, la réplique du Châtelet se distribuait « sans signature du Greffier et sans nom d'imprimeur ». Aussitôt, les Prévôt des Marchands et Échevins étaient avertis, tenaient séance extraordinaire à cinq heures de relevée, et arrêtaient de remettre ledit imprimé au Procureur du Roi et de la Ville, chargé d'en rendre compte le lendemain, à l'issue de l'audience du Bureau de la Ville.

Le 10 mars, le Bureau assemblé, Me Éthis de Corny lut une réfutation point pour point des assertions de Messieurs du Châtelet[2].

COMPTE RENDU
DU PROCUREUR DU ROI ET DE LA VILLE

(*Extraits*)

« L'examen de l'Imprimé... n'exige pas, pour vous en rendre compte, un plus long délai que celui que vous avez fixé.

« Déjà, depuis longtemps, l'opinion publique est établie. On a

1. *Archives nationales*, BIII, 101², f° 433.
2. *Archives nationales*, B III, 101², f°s 299-383 ; *Bibliothèque nationale*, Le²², 91 : *Supplément aux observations*, broch. in-8° de 66 pages.

pensé qu'il seroit *impossible* au Châtelet de *contredire* les faits, les principes, les titres employés pour la défense de nos droits et de se soustraire à la juste décision que vous attendez. La publicité de cet imprimé fortifiera l'opinion générale et la conviction qui précède toujours les jugements impartiaux...

« Les momens sont courts, la balance de la justice est suspendue, le Roi va prononcer. Abrégeons cet examen. D'ailleurs, que dit M. le Prévôt de Paris qui n'ait été complètement réfuté et détruit?

« Il revient à la charge, pour s'efforcer de ravaler la jurisdiction de la Ville de Paris; nous aurons donc l'honneur de lui représenter que nous ne nous exposerons jamais volontairement à encourir le reproche d'ignorance ou de mauvaise foi; que nous le prions de suivre avec nous la lecture des autorités rapportées dans le Réquisitoire du 23 janvier dernier, depuis la page 36 jusqu'à celle 53. Il verra que, lorsque Charles VI, par son ordonnance du 27 janvier 1383, met sous sa main la Prévôté des marchands, avec toute sa Jurisdiction, en quoi qu'elle consistât, tant au fait de la rivière et de la marchandise COMME EN TOUTE AUTRE CHOSE, le même Monarque, en 1411, en rend la plénitude à sa bonne Ville de Paris, *pour le bon gouvernement d'icelle;* et par l'ordonnance de 1415, il rappelle que, pendant que cette jurisdiction de la Ville avoit été donnée en garde AU PRÉVOT DE PARIS ET A SON LIEUTENANT, *plusieurs fraudes et abus avoient été commis, plusieurs procès, débats et controverses mus, au très grand grief, dommage et préjudice de toutes les choses publiques et au grand retardement de la justice*, etc.

« Au milieu d'une Compagnie de Magistrature, pourquoi donc affecter de méconnaître une portion intéressante de la législation du Royaume et de la jurisprudence, cette longue série d'édits, d'ordonnances et de lettres patentes? On cite BRODEAU (*Sur la Coutume de Paris*), des sentences du Châtelet, dont on ne peut juger ni l'occasion ni la forme contradictoire; eh bien! citons avec plus d'évidence CHOPPIN, (*Sur la même Coutume*, livre II, titre III, n° 19); il rapporte « que les Offi-
« ciers des tribunaux, égaux ou subalternes, étoient tenus de se trans-
« porter au Parloir aux Bourgeois, pour y apprendre ce qui étoit d'u-
« sage et de coutume dans la Ville et Châtellenie de Paris, que les ar-
« rêtés du Parloir aux Bourgeois faisoient loi, tant pour les particuliers
« que pour les Tribunaux. »

« *En lisant nos assertions sur la jurisdiction de la Ville de Paris, on n'a pu s'empêcher de plaindre l'humanité*[1] *de se laisser conduire à des erreurs extrêmes.* Mais ces *assertions* sont puisées dans les sources, fondées sur des

1. « Voy. p. 7 de l'Écrit du Châtelet. »

titres dont on rapporte les dates, sur des faits dont on rappelle la substance et les époques; il faut donc nous passer aussi un mouvement de sensibilité et nous permettre de *plaindre l'humanité*, qui se refuse à l'évidence et qui se flatte d'anéantir la vérité, par cela même qu'il lui plaît de n'en pas convenir.

« C'étoit pour ne rapporter que des faits capitaux que nous nous sommes bornés à citer le procès de Jean Hardy, en 1473[1], et l'anecdote du 10 mars 1530, rappelée à la suite. Exige-t-on que nous fassions publier, pour notre justification complette, une notice que nous avons annoncée, qui, toute sommaire qu'elle est, est très volumineuse, et qui a été produite en 1764 au Parlement[2]?

« Ce en quoi il faut *plaindre l'humanité*, c'est que les monumens qui attestent l'exercice de la Jurisdiction criminelle soient aussi multipliés qu'ils le sont.

« Par sentence du Bureau de la Ville, en date du 2 août 1783, Garochot a été condamné au carcan et au bannissement pour vol de vins.

« Par sentence du 4 septembre 1783, Niquin et Lasné ont été condamnés à la même peine pour vol de planches.

« Par sentence du 13 mai 1783, La Rose et Rousseau ont été condamnés à la même peine pour un délit semblable.

« Par sentence du 17 septembre 1782, Le Fèvre a été condamné au carcan et aux galères pour vol de plomb sur le port Saint-Nicolas.

« Par sentence du 10 février 1774, Barbellon a été condamné au carcan, au fouet et aux galères pour avoir volé une truie.

« Par sentence du 26 janvier 1774, Giroux a été condamné aux mêmes peines pour avoir volé, avec effraction, des effets dans la galiote de Sèvres.

« Par sentence du 6 mars 1772, Charlorier, condamné au carcan, au fouet et au bannissement pour avoir volé un sac d'avoine.

« Par sentence du 11 avril 1772, la nommée Cléri a été condamnée au carcan, au fouet et au bannissement pour vol de charbon et de vins.

« Par sentence du 6 décembre 1765, le nommé Girault a été condamné à être pendu, Rolland et consorts au carcan et aux galères pour complot, attroupemens séditieux, etc.

1. « Voy. p. 50 du Réquisitoire du 23 janvier. »

2. Cette notice, dont Éthis de Corny a parlé dans son Réquisitoire du 23 janvier 1789 (voir ci-dessus, p. 191), et que nous avons en partie donnée, p. 105-114, sous le titre de « Précis sur l'origine et la nature de la Jurisdiction de la Ville », forme le fond du *Mémoire* (sans nom ni date) *pour la Ville de Paris contre le fermier du Domaine*, qui se trouve, à la date du 17 novembre 1774, au f° 54 r^to^, du registre 1951 de la série H des Archives nationales.

« Par sentence du 23 février 1765, Avice a été condamné au carcan et au bannissement pour avoir falsifié un coupon de la loterie de la Ville.

« Par sentence du 6 juin 1763, Guyon, carabinier, Verrey, soldat, et consorts, ont été condamnés au carcan et aux galères pour excès et violences commis dans le coche d'Auxerre.

« Par sentence du 26 juin 1758, Duvernois a été condamné au carcan et au bannissement pour violences commises envers le garde des ports.

« Par sentence du 2 mai 1759, Quinette a été condamné au carcan et aux galères pour vol de fers au grand égoût.

« Toutes ces sentences ont été confirmées par le Parlement[1].

« Cette énumération est faite sur la première liasse prise au hasard au Greffe de la Ville. La dernière de ces affaires offre une circonstance particulière. Le procès de Quinette avoit été *encommencé* par le Lieutenant civil du Châtelet. Le Parlement jugea le conflit, et par arrêt du 2 avril 1759 le procès fut renvoyé au Bureau de la Ville.

« Le déni de Jurisdiction criminelle, fait sans nécessité et sans fondement, à la Ville, pouvoit seul nous déterminer à y répondre par la publicité des détails qu'on vient d'entendre...

« Le Corps municipal ne veut rien *envahir*[2] ; c'est sans se plaindre qu'il a désigné ce qu'on en a *envahi ;* mais il désire qu'on ne porte point atteinte à ce qui reste.

« Il ne se lassera point de répéter que la faculté de convoquer n'est point un droit de Jurisdiction. La convocation pour les États généraux n'est point un *cas royal*[3] dans l'acception ordinaire ; et si l'on veut absolument se servir de cette expression, il faut l'étendre en disant que c'est à la fois un *cas royal et national.* Nul doute qu'il ne tienne, par sa nature et ses rapports, plus immédiatement à la Municipalité qu'à quelque autre Corps que ce soit...

« Il faut enfin frapper le dernier coup et constater irrévocable-

1. Les lieux où ont été commis les faits punis par ces sentences ne sont indiqués que pour cinq des cas cités. Les sentences n'auraient pas été confirmées par le Parlement, si les faits ne s'étaient tous commis dans la partie restreinte du territoire parisien sur laquelle s'exerçait ce qu'il restait de juridiction à la Ville quant à « la marchandise d'eau », les ports, les quais, les ponts sur la Seine et ses affluents, et en diverses matières exclusivement municipales.

On verra plus loin, p. 291, la revendication du Bailli du Palais contre le Prévôt de Paris, pour sa minuscule juridiction.

On trouvera dans *l'État de Paris en* 1789, de M. H. Monin, l'explication des diverses juridictions parisiennes et des restes de féodalité qui ont subsisté dans la Capitale jusqu'à la Révolution.

2. « Expression employée dans l'Écrit du Châtelet. »

3. « Comme le prétend l'Écrit du Châtelet. »

ment que la *Députation de la Ville de Paris* a toujours été séparée de celle de la *Prévôté et Vicomté;* que cette Députation municipale, la première de toutes celles du Royaume[1], n'a jamais été le résultat d'aucune convocation présidée par les Officiers du Châtelet.

« Le fait suivant en fournira la preuve complette. Le Lieutenant civil, à l'Assemblée générale des États de 1614, sollicita vivement la faveur de prendre séance dans la députation de la Ville de Paris plutôt qu'à celle de la Prévôté ; en conséquence, un ordre du Roi, que nous avons produit nous-mêmes *et qui est actuellement en original sous les yeux* de MM. les Conseillers d'État composant le Comité, vous fut adressé. Il contient que « l'intention de Sa Majesté est que le Lieutenant civil « prenne séance immédiatement après le Prévôt des marchands et « avant les Échevins, en observant que *c'est pour cette fois seulement, sans « tirer à conséquence pour l'avenir et sans préjudicier aux droits de la Ville.* »

« Il est évident, par la teneur même de l'ordre du Roi, qu'il fut accordé à l'importunité des sollicitations, mais *qu'on assigna la seconde place seulement* à M. le Lieutenant civil, la première ne pouvant être contestée au Prévôt des marchands. Il en résulte que M. le Lieutenant civil ne pourrait plus prétendre aujourd'hui à s'interposer encore après le Chef de la Magistrature municipale, et avant les membres qui composeront la députation, puisqu'il est formellement exprimé dans l'Ordre du Roi que ce *dut être pour cette fois seulement, et sans préjudice aux droits de la Ville.*

« Ce fut, sans doute, par des vues de conciliation et de paix, que le Prévôt de Paris et son Lieutenant, n'ayant jamais pu parvenir à porter atteinte au *double droit de la Ville de convoquer seule et exclusivement ses habitans, et d'avoir à l'Assemblée générale des États une députation particulière, parfaitement indépendante de celle de la Prévôté,* obtinrent la grâce singulière dont il s'agit, toute contraire qu'elle étoit à l'ordre naturel des choses. Par une suite de ces motifs, le Roi crut devoir imposer à la Ville de Paris l'obligation de députer quelques-uns de ses membres à l'Assemblée de la Prévôté, où le Prévôt de Paris n'avoit aucun droit de les faire comparoître, et où ils n'avoient pas eux-mêmes celui de demander à être admis.

« D'après cet exposé fidèle, on voit que le Prévôt de Paris et son Lieutenant n'ont jamais pu rien obtenir au delà, même dans les époques antérieures à 1614, quoique les Assemblées d'États généraux fussent plus rapprochées alors, quoique la connoissance des droits respectifs dût être plus familière qu'aujourd'hui. Comment donc osent-ils

1. « Voy. *Histoire de France,* t. X, édit. in-4°, p. 83 et 84. »

prétendre à bouleverser l'ordre établi, l'ordre reconnu, l'ordre d'une possession constante, dont la conservation ne peut être altérée sans la violation de toute justice et le danger d'une confusion inévitable?

« *Signé :* ÉTHIS DE CORNY. »

A la requête du Procureur du Roi et de la Ville, « par arrêté fait en l'Hôtel de Ville le 10 mars 1789, » ces réflexions, en forme de réplique à l'arrêté du Châtelet, furent adressées sans le moindre retard aux Ministres du Roi, à MM. les Conseillers d'État composant le Comité, « pour être mises sous les yeux de Sa Majesté, et imprimées à l'effet de convaincre les citoyens de tous les Ordres, dont le Corps de Ville défend les droits, de la persévérance et du zèle qui animent la Magistrature municipale ».

Le 14 mars, l'échevin Buffault se joignait au Procureur du Roi pour remettre au principal ministre, Necker, les *Dernières observations de la Ville* en déclarant:

« Le Corps de la Ville de Paris est dans une entière confiance que nous pouvons intéresser votre justice, celle du Comité, celle du Conseil des Ministres et du roi[1].»

DERNIÈRES OBSERVATIONS

DE LA VILLE DE PARIS SUR LA DISCUSSION AVEC LE CHATELET RELATIVEMENT A LA CONVOCATION POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX

12 MARS 1789.

« On a objecté au Corps de la Ville de Paris que nous n'avions pas répondu à l'induction que le Châtelet prétend tirer du titre d'un des chapitres du recueil de Quinet, conçu en ces termes: *Députés de la Ville, Prévôté et Vicomté.*

« Mais ce recueil de Quinet, imprimeur, éditeur et compilateur, ne peut être d'aucune autorité sur les points où on voudroit le rapprocher des lettres et des ordres du Souverain, dont nous avons cité la teneur plusieurs fois. Ils portent : « Que les habitans de la Ville et des Faux-« bourgs de Paris font, *de leur chef*, aux États généraux un corps à part « d'avec le reste de la Prévôté de Paris ; que la convocation des habi-« tans de la Ville et des Faux-bourgs de Paris ne doit être faite que par « les Prévôt des marchands et Échevins; que le Prévôt de Paris s'abs-

1. B III, 101², f°s 433-443.

« tiendra de cette convocation ; qu'il ne s'y immiscera pas ; qu'il bor-
« nera la sienne aux habitans de la Prévôté et de la Vicomté; que ceux
« de la Ville et des Faux-bourgs ne seront pas tenus de comparoître en
« l'Assemblée du Prévôt de Paris ; qu'ils en sont exempts, ainsi que de
« sa Jurisdiction, pour tout ce qui concerne la convocation des États. »

« Ce parallèle de Quinet et des ordres du Roi pourroit induire en erreur ceux qui ne savent pas que Quinet n'étoit ni secrétaire des États généraux, ni revêtu d'aucun caractère public ; qu'il n'avoit aucun intérêt à distinguer soigneusement les Députés de la Ville de Paris de ceux de la Prévôté et de la Vicomté; de rappeller s'ils avoient été choisis dans une seule et même convocation, ou bien si ceux de la Prévôté et Vicomté l'avoient été dans une convocation particulière; qu'en sa qualité d'imprimeur Quinet publioit sans garantie, comme ceux d'aujourd'hui, ce qu'il croyoit intéressant et digne de curiosité. Imprimeur de Scarron, il fut à la vérité tellement accrédité par la vogue du genre burlesque que cet auteur appelloit l'imprimerie de son libraire sa Comté et son Duché de Quinet. Mais, parce que le recueil dont il s'agit est sorti de ses presses, ce n'est pas une autorité qui puisse établir exclusivement et irrévocablement des lignes de démarcation entre la Ville et le Châtelet et, à plus forte raison, balancer la substance des lettres et des ordres des Rois, depuis 1560 jusqu'en 1651, dont la teneur est rapportée partout.

« Ce qu'il faut donc consulter, de préférence au recueil de Quinet, c'est le procès-verbal même et cahier de la Noblesse aux États généraux tenus à Paris ès années 1614 et 1615.

On lit (fol. 37) « que tous les Députés des Bailliages de la Prévôté et
« Vicomté de Paris protestèrent ne pouvoir avoir autre rang qu'avec le
« Député de Paris, etc. »

« (Fol. 46.) « Que le mercredi matin, 29 octobre, Messieurs de
« Normandie dirent que jusqu'à cette heure on avoit été assis confusé-
« ment, sans préjudice des droits des uns et des autres ; que mainte-
« nant, puisque l'ouverture des États avoit été faite par le Roi, il
« falloit donner à chacun sa séance ; que pour eux protestoient vou-
« loir avoir leur rang et ne souffrir point que Messieurs de l'Isle de
« France les précédassent, puisque la place qu'ils occupoient n'était
« donnée qu'au seul Député de Paris, comme Député de la Ville au Roi,
« etc. » ;

« (Fol. 90 et 91). « Que, le 15 novembre 1614, le Roi, par arrêt de
« son Conseil d'État, ordonna que tous lesdits Députés ainsi assemblés,
« comme dit est, sous les douze provinces et gouvernemens principaux,
« pour l'effet que dessus, conformément à ce qui a été fait ès derniers

« États généraux, opineront selon l'ordre qui s'ensuit, premièrement « Paris et ce qui est de l'Isle de France, puis Bourgogne, Normandie, « Guyenne, etc. »

« Cet ordre est conforme à celui rappelé dans le *Journal de Maslin* et dans l'*Histoire de France* pour l'Assemblée de 1484.

« Ce rapprochement explique tout.

« La Ville de Paris avoit ses Députés particuliers. Il y en avoit un de la Noblesse. Il est qualifié de seul Député de Paris (de cet Ordre) comme député de la Ville au Roi... On ne lui avoit pas contesté le rang, ni la préséance. Il est notoire que le Prévôt des marchands et Échevins avoient fait leur convocation.

« Cette réunion de faits et de titres constitue la preuve « que la « Commune de Paris ne signifie pas seulement le Tiers-État. » Le mot Commune, appliqué à la Ville de Paris, ne peut avoir d'autre sens que celui de la définition faite par M. de Vilevault et M. de Bréquigny, dans la préface savante du XIe volume de la Collection des ordonnances des Rois. « Ce terme, disent-ils, employé dans l'acception la plus éten- « due, désigne tout corps d'habitans réunis pour vivre en société, sous « des loix communes. En ce sens les Communes sont sans doute plus « anciennes que les Monarchies. Les autres Communes, proprement « dites, sont les Corps municipaux qui s'établissent en France, pour « garantir de l'oppression les habitans des villes » ; formées pour le bien des Peuples et l'intérêt des Souverains, à l'effet de se défendre des vexations des Seigneurs ; constituées par un titre fondamental, autorisées par des chartes, ce n'est que cette classe de Communes que l'on peut regarder comme originairement composées du Tiers-État.

« Mais Paris n'ayant jamais eu de concession ni de charte de Commune, ainsi que nous l'avons expliqué, la Commune de la Capitale est nécessairement composée de tous le Corps des habitans, de quelque Ordre qu'ils soient et on ne peut la diviser. Cette universalité comme son antiquité se trouvent établies d'un seul mot, au moyen de la définition et de la distinction faites par ses auteurs (pag. ii et suivantes), admises dans une collection authentique, avouée par le Gouvernement et sortie des presses de l'Imprimerie Royale.

« Après avoir travaillé sans relâche à démontrer la nécessité du jugement favorable que nous attendons, nous osons espérer que l'embarras d'une décision juste, quel qu'il pût être, ne prévaudroit jamais sur la volonté de la rendre telle.

« *Signé :* Éthis de Corny. »

Le 10 mars, un avocat au Parlement, Delaune, adressa au Bureau de la Ville un Mémoire, ne cherchant pas à se mettre en rivalité

avec les éloquents réquisitoires du défenseur officiel des droits de Paris, mais croyant s'être placé à un point de vue nouveau et avoir tiré des conclusions « propres à frapper quelques esprits ». Le Greffier en chef, au nom du Corps de Ville, adressa de chaleureux remerciements à l'auteur [1], qui fit passer son œuvre au Garde des sceaux, déclarant qu'il était persuadé « avoir rassemblé des arguments décisifs » et « espérant que Monseigneur auroit encore le temps de le lire avant le moment du jugement [2] ».

Nous reproduisons les passages essentiels de ce Mémoire intéressant, qui, écrivait Delaune à la première page, devait être « suivi de tous ceux que les circonstances rendroient nécessaires [3]. »

MÉMOIRE SUR LES DROITS DE LA VILLE DE PARIS

PAR RAPPORT AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

« ... Les Ministres du Roi doivent s'attendre à des réclamations sans nombre sur la violation des droits de la Ville dont le Châtelet se targue même avant la publicité de la décision.

« Aussi les habitans des diverses classes désapprouvent dès à présent, que des intermédiaires dominés par de vains motifs privent la première ville du monde d'une prérogative dont l'ignorance, le despotisme et l'audace se permettent d'attaquer la conservation, malgré l'assurance donnée dans le Règlement du 24 janvier dernier de suivre « les anciens usages, de les respecter, ainsi que les privilèges consacrés « par le temps ».

« Sur la foi de ces paroles, également consacrées par le vœu du Roi, et d'après les titres de la Commune, les citoyens de tous les Ordres viendront à l'Hôtel de Ville :

« 1° Pour demander à leurs Magistrats municipaux de convoquer tous les habitans de la Ville et des Faux-bourgs, sans exception, à l'exclusion du Prévôt de Paris, conformément aux lettres du Roi du 12 septembre 1572, 9 juin 1614 et 17 mars 1651, citées dans maints écrits ;

« 2° Pour enjoindre à leurs Officiers municipaux de ne pas admettre

1. D'après la correspondance manuscrite du carton 63 de la série B^A des *Archives nationales*.

2. La lettre d'envoi de Delaune est datée du 27 mars; le garde des sceaux lui répondit le 31 : « Je vais lire, et je suis persuadé d'avance que vous avez traité cette matière avec tout le soin et l'érudition dont vous êtes capable. » B III, 101², f°s 533-584.

3. On le retrouve en épreuves d'imprimerie dans le carton 63 de la série B^A. La décision prise le 28 mars l'empêcha probablement d'être tiré. Nous ne l'avons nulle part vu en brochure.

la moindre altération de la Jurisdiction patrimoniale dont l'exercice leur est confié, encore moins de souffrir qu'elle soit dégradée, en l'assimilant à un bailliage secondaire, dans les détails de l'opération dont il s'agit, et enfin de porter leur attention sur les dispositions des articles XXVI, XXVII et XXVIII du Règlement, quoiqu'elles ne concernent que les Villes dénommées en l'état qui y est annexé, et sur l'article XXIX, pour établir en conséquence le plan de conduite qui conviendra le mieux aux intérêts du Roi, à ceux de la Commune et au respect pour ses droits et ses usages, qui est inséparable de leur conservation...

« Ce droit de la Ville de Paris, que le Châtelet appelle mal à propos un privilège, n'est autre chose que l'ancien usage et le droit commun dont jouissoient toutes les bonnes Villes dès le commencement des États généraux. Si la Ville de Paris n'en a pas conservé de monumens antérieurs à 1560, il n'en est pas moins vrai qu'elle n'a rien acquis alors et que la décision du Roi donnée en sa faveur à cette époque et renouvelée depuis à chaque occasion, n'a été que la confirmation de son droit primitif. Les autres bonnes Villes du Royaume ont laissé perdre ce droit insensiblement en souffrant que les Baillis et Sénéchaux, résidans dans leur sein, fissent la convocation de leurs habitans, en même temps qu'ils faisoient celle des villages de leur ressort. Mais cette usurpation n'a commencé qu'à l'époque à laquelle les villages ont été appellés aux États généraux, ce qui ne remonte qu'à 1483. Elle n'a pas même eu lieu généralement à cette époque, puisqu'il est prouvé, comme on le verra plus bas, qu'aux États généraux de 1483 et même à ceux de 1560 les bonnes Villes envoyèrent encore de leur chef des Députés particuliers choisis dans les Assemblées municipales.

« La convocation des habitans des bonnes Villes par les Baillis et Sénéchaux est donc une innovation du XVIe siècle ou tout au plus de la fin du XVe. Auparavant les bonnes Villes s'assembloient elles-mêmes et envoyoient directement leurs Députés aux États généraux. C'est cet usage primitif, formant autrefois le droit commun, que la Ville de Paris a retenu et qui est aujourd'hui sa prérogative, depuis que les autres Villes du Royaume s'en sont laissé dépouiller par les Baillis et Sénéchaux. »

Delaune raconte la création des baillis royaux dont l'origine remonte au testament de Philippe-Auguste en 1190, cite la convocation de Paris aux États généraux de 1301, celle d'Albi en 1316, de Narbonne en 1320, pour prouver que, « dès l'origine même des États généraux, les bonnes Villes s'assembloient elles-mêmes d'après les ordres du Roi sans l'intervention des Baillis et Sénéchaux ». Il produit pour 1317 et 1350, des lettres royales continuant à faire voir que, les Baillis et séné-

chaux « n'assistoient pas aux Assemblées tenues par les bonnes Villes pour les États généraux ».

« Quelle a donc pu être la cause de l'usurpation des Baillis des bonnes Villes?

« Il est clair que cela n'est arrivé que depuis l'association des villages et bourgades aux bonnes Villes pour députer aux États. Cette convocation a donné aux Baillis la convocation des villages de leur ressort. Les Baillis en ont conclu à la convocation entière de leur ressort sans distinction des villes et des villages, et l'usurpation s'est ainsi établie par le silence des Villes.

« On ne trouve aucun exemple de convocation d'Assemblée des bonnes Villes pour les États généraux, faite par les Baillis et Sénéchaux avant 1483. En effet, ce fut alors pour la première fois que les Baillis furent chargés de convoquer tous les habitans de leurs Bailliages; l'Assemblé ne fut plus formée par bonnes Villes, mais par Bailliages... »

Delaune répond aux arguments tirés pour le Prévôt de Paris des registres du Chapitre de Notre-Dame et des Antiquités de Paris par Sauval, etc, etc. Il conclut en ces termes:

« Le droit de la Ville est donc constant, tel qu'elle le réclame. Elle a toujours convoqué elle-même, avant comme depuis 1483, tous ses habitans sans exception pour nommer des Députés aux États généraux, sans avoir jamais reconnu la Jurisdiction du Prévôt de Paris à cet égard. Ce n'est que depuis 1588 que les Baillis et Sénéchaux ont été autorisés nommément à assembler devant eux les Communes des bonnes Villes, qui envoyèrent encore, en 1560, des Députés directs aux États généraux, comme le porte la lettre du Roi au Prévôt de Paris du 8 octobre 1560. Mais la Ville de Paris s'est maintenue jusqu'à présent dans son droit primitif, elle y a été confirmée dans cinq tenues successives par François II, Henri III, Louis XIII et Louis XIV. Elle ne demande aujourd'hui que ce qu'elle a toujours eu. Il n'y a aucun motif pour la dépouiller d'un droit aussi ancien et aussi précieux. »

XI

DÉLIBÉRATIONS MINISTÉRIELLES SUR LE DIFFÉREND ENTRE LA VILLE ET LE CHATELET

Pour « régler tout ce qui avoit rapport aux élections et de manière à prévenir, par des décisions régulières, les difficultés qui pouvoient naître de différentes circonstances et de plusieurs prétentions déjà manifestées », le Roi, « avant de se prononcer sur les points qu'il étoit nécessaire de fixer, avoit jugé à propos d'en confier l'examen à des magistrats de son Conseil ». Sa Majesté avait nommé, par arrêt du Conseil d'État du 4 janvier 1789[1], « les sieurs de La Michodière, d'Ormesson, Vidaud de la Tour et de la Galaisière, Conseillers d'État pour, au rapport du sieur Valdec de Lessart, maître des requêtes[2], que Sa Majesté a pareillement nommé, prendre connoissance des différents objets relatifs à l'Assemblée des États généraux, qui leur seront renvoyés de la part de Sa Majesté, à l'effet d'y être par Elle statué en son Conseil, en présence et de l'avis desdits sieurs Commissaires, et au rapport dudit sieur Valdec de Lessart ».

Ce grand Comité ministériel des élections resta absorbé par les affaires très compliquées de la convocation des bailliages et sénéchaussées de toute la France, Paris excepté, jusqu'à la publication du Règlement général du 24 janvier. Il ne commença à s'occuper du différend de la Ville et du Châtelet que dans le courant du mois de février.

Le 4 de ce mois, son rapporteur recevait du Ministre secrétaire d'État spécialement chargé des affaires de Paris, la lettre suivante[3] :

1. Dont le texte a été reproduit par les *Archives parlementaires*. t. I, p. 611.

2. Antoine Valdec de Lessart a été, en ce qui concerne les élections de Paris, l'homme important du Comité des conseillers d'État. Né en Guienne en 1742, il était venu très jeune à Paris et s'était fait pourvoir d'une charge de maître des requêtes par l'influence du banquier Necker, dès 1768. Le rôle qu'il joua en 1789 le mit si bien en cour, qu'en 1790 et 1791 il fut contrôleur général des finances, ministre de l'intérieur, ministre des relations extérieures. L'Assemblée législative le décréta d'accusation pour avoir, disait le rapporteur Brissot, « par sa lâcheté et sa faiblesse, trahi les intérêts de la Nation ». Traduit devant la Haute Cour nationale et emprisonné à Orléans, il fut, avec ses compagnons de captivité, ramené vers Paris et massacré à Versailles le 9 septembre 1792. Il passait pour avoir été l'un des négociateurs des relations de Mirabeau avec la cour.

3. *Arch. nat.*, B III, 101², p. 221-227. Ici nous avons vérifié et complété les documents reproduits dans la collection Camus par les pièces originales en minutes, copies et épreuves, conservées dans les cartons 62 et 63 de la série B⁴.

A M. DE LESSART

« Vous connoissez sans doute déjà, Monsieur, le différend qui existe entre M. le Prévôt de Paris et MM. les Officiers du Châtelet, d'une part, et MM. les Prévôt des marchands et Échevins de la Capitale, d'autre part, relativement à la convocation des habitans de cette Ville pour la nomination des députés qu'elle doit envoyer aux États généraux.

« Déjà la question principale, celle de savoir si la Capitale du Royaume doit députer directement à cette Assemblée, est décidée en sa faveur par le Règlement du 24 janvier qui même lui en fait, à elle seule, une prérogative qu'il refuse à toutes les autres Villes.

« La seconde question, qui est celle de savoir si les habitans de Paris seront convoqués de l'autorité du Prévôt de Paris ou de celle de leurs Officiers municipaux, à qui pour cet effet le Roi adresseroit ses ordres, me paroît, Monsieur, se décider assez naturellement, d'après la première, en faveur de ces derniers. Si, en effet, la Capitale doit faire un corps à part et hors de la Prévôté, aux États du Royaume, je croirai sans difficulté qu'elle doit être affranchie de toute autre Jurisdiction que de celle de ses Chefs municipaux, pour le fait des opérations concernant la Députation aux États généraux. Sa possession à cet égard est constante et j'ai lieu de croire que MM. les Officiers du Châtelet ne résistent pas sur cet objet.

« Mais une troisième difficulté, et qui paroît seule embarrassante, est celle de savoir si, indépendamment de la convocation que les Prévôt des marchands et Échevins feront en l'Hôtel de Ville des habitans de la Capitale, le Prévôt de Paris doit demeurer autorisé à les convoquer aussi, de son côté, en son Assemblée de la Prévôté, ainsi que le Corps municipal. Il est, sur ce point, également certain que, nonobstant l'énonciation que l'on voit dans les lettres du Roi anciennement adressées aux Officiers municipaux, dans lesquelles il étoit dit que le Châtelet ne s'entremettroit point de convoquer les habitans de Paris, ce tribunal néanmoins en fit encore une convocation en 1651. Mais les Officiers municipaux qui se trouvèrent à l'Assemblée de la Prévôté, ayant considéré la présence des bourgeois convoqués par le Prévôt de Paris comme une infraction aux privilèges de la Commune, prirent le parti de se retirer, et la Ville obtint un arrêt du Conseil du 4 septembre 1651, qui déclara l'Assemblée nulle et en ordonna une nouvelle, en laquelle il fut dit qu'il n'y auroit aucuns bourgeois, ni corps ni communauté de la Ville, mais que les Députés de la Ville y iroient,

sans que dorénavant ils pussent être convoqués par le Prévôt de Paris.

« Vous savez, Monsieur, que ces États généraux, quoique convoqués depuis 1649, n'eurent point lieu, et l'affaire en est restée là. Il s'agit aujourd'hui d'y statuer.

« J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur :

« 1° Le Mémoire qui m'a été remis au mois de décembre dernier par une Députation de l'Hôtel de Ville, afin d'obtenir la conservation de ses privilèges à cet égard ;

« 2° La Réponse qu'y ont faite MM. les Officiers du Châtelet, d'après la communication que je leur ai donnée, de l'ordre du Roi, du Mémoire de l'Hôtel de Ville ;

« 3° La Réplique que viennent de fournir à cette réponse MM. les Officiers municipaux ;

« 4° Et un Mémoire du Châtelet intitulé : *Réflexions ultérieures.*

« Vous voudrez bien, Monsieur, prendre connoissance de toute cette affaire et en faire le rapport à MM. les Commissaires nommés par l'arrêt du 4 janvier.

« J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* DE VILLEDEUIL. »

Le 12 février, Éthis de Corny remettait à M. de Lessart ce document complémentaire[1] :

RÉPONSE A DES OBJECTIONS

CONTRE LE DROIT DE LA VILLE

« Le Procureur du Roi et de la Ville de Paris a eu soin de répondre : 1° au Mémoire manuscrit produit par M. le Prévôt de Paris contre le droit de la Ville ; 2° à l'imprimé intitulé : *Réflexions d'un avocat consulté*, etc.

« Il faut completter cette réfutation générale, en répondant même aux objections de simple conversation qui ont circulé, et en répandant des éclaircissemens sur quelques détails, sur quelques notions imparfaites ou mal établies.

1. En minute et en copie officielle, dans le carton 63 de la série B^A, reproduit dans la collection B III, 101², p. 227-241.

OBJECTIONS.	RÉPONSES.
« En lisant dans le réquisitoire du 30 décembre que la Commune n'admet point la division des Ordres, on en a conclu :	« Il faudroit commencer par s'entendre sur le mot *Commune*, en convenant d'une définition exacte.
« 1° Qu'elle ne reconnoît pas les Ordres du Clergé et de la Noblesse. De là on pose comme principe et comme définition, que la Commune n'est et n'a jamais été que l'Ordre seul du Tiers-État.	« La *Commune* ou corporation municipale comprend les *Nobles*, les *Ecclésiastiques*, les *Plébéiens* ou *gens du Tiers-État* habitans et domiciliés dans la Ville et les Faux-bourgs, sous la dénomination collective et univoque de *Bourgeois*. « On voit donc seulement qu'elle n'admet point et qu'elle n'a pas besoin d'admettre la distinction des Ordres de Clergé, de Noblesse et de Tiers-État, mais bien l'universalité des Bourgeois de tous les Ordres. Ainsi la définition de la Commune, posée comme elle est ci-contre, est fautive, erronée, contraire au principe et à l'essence de la corporation qu'elle doit exprimer.
« 2° Que la nomination des électeurs qui se fera dans les différents quartiers ne distinguera aucun Ordre et qu'il peut arriver qu'il n'y ait parmi les électeurs ni Nobles, ni Ecclésiastiques, au moins qu'il y en ait fort peu.	« 2° Cette assertion n'a aucun fondement. On se propose de suivre dans les opérations graduelles et préliminaires, dans les résultats des Assemblées des Quartiniers pour nommer les Électeurs, le même esprit de proportion, la même répartition que pour la nomination des Députés. Paris est divisé en seize quartiers, chacun sous la police d'un Quartinier. Chaque Quartinier fera 4 Assemblées partielles pour éviter le tumulte des Assemblées trop nom-

OBJECTIONS.	RÉPONSES.
	breuses. Dans chacune de ces Assemblées partielles on nommera : « Trois Électeurs du Clergé. 3 « Trois Électeurs de la Noblesse..... 3 « Six Électeurs du Tiers-Etat..... 6 « Total..... 12 « Ces 64 Assemblées partielles donneront pour Paris 768 Électeurs : « Clergé..... 192 « Noblesse..... 192 « Tiers-État..... 384 « Quantité égale..... 768 « Cela vaut mieux, cette forme est plus populaire que celle de demander des Électeurs à des corporations.
« 3° Comment le Tiers-État seul ou en nombre très dominant pourra-t-il connoître les gens dignes de confiance dans le Clergé et la Noblesse? Mais surtout comment leur donnera-t-il des pouvoirs et le droit de représenter des Ordres desquels ces Députés n'auront aucune mission? Les Députés des deux premiers Ordres ont une procuration de leurs Ordres respectifs. Le Tiers-État peut-il choisir des Procureurs fondés pour le Clergé et la Noblesse? Les Chambres du Clergé et de la Noblesse reconnoîtront-elles pour	« 3° La proportion bien établie par là, jusque dans le régime de la nomination des Électeurs, répond à toutes les objections ci-contre et prévient tous les inconvéniens dont on semble s'allarmer sans le moindre fondement. « Le nombre des Électeurs du Clergé, de la Noblesse, du Tiers-État sera ce qu'il doit être; chaque classe aura donc des pouvoirs suffisans, faits pour être avoués et reconnus, puisqu'encore une fois, les Électeurs seront tirés des différens ordres de citoyens habitans,

Objections.	Réponses.
membres des gens qui n'auront aucune autorisation de leurs Ordres? Ils rejetteront de leur sein les Députés choisis par d'autres qu'eux.	avec l'exactitude scrupuleusement numérique que l'on apportera ensuite au choix des Députés mêmes. Ainsi le *Tiers-Etat* n'aura pas plus à choisir des *Procureurs* fondés pour le Clergé et la Noblesse que le Clergé et la Noblesse n'en auront à choisir eux-mêmes, chacun en ce qui les concerne, pour le Tiers-État. « L'égalité est si facile à comprendre, à observer, à maintenir! « L'éventualité de ce cas n'est pas présumable, parce qu'elle est absolument impossible.
« 4° Dans les États où on choisit en commun, en Dauphiné, il y a 144 Privilégiés et 144 du Tiers qui concourent également pour les trois Ordres; ici, au contraire, il n'y auroit point de réciprocité. La Noblesse et le Clergé ne concourroient point à l'élection des Députés du Tiers, et le Tiers seul nommeroit les Députés des deux premiers Ordre.	« 4° Dès que l'on réclame l'application de cet exemple, il ne nous reste rien à dire et notre plan est sûr d'être adopté, puisqu'il se trouve conforme en ceci à celui que l'on a cité. « Tout cela est répondu et détruit par la note cottée 2.
« 5° Qui est-ce qui feroit les cahiers de doléances et d'instructions pour les Ordres du Clergé et de la Noblesse? Au lieu de les faire en leur faveur et de demander le redressement de leurs griefs, le Tiers ne manqueroit pas de demander des choses contraires à leurs intérêts.	« 5° Tout le monde pour tout le monde. « Pourquoi toujours des doléances? Ce terme est inséparable du sentiment de l'oppression qu'il exprime. Effaçons ces souvenirs indignes d'un Roi juste, d'une Nation généreuse, disposés l'un et l'autre à oublier, à pardonner le mal après l'avoir réparé. A ces do-

Objections.	Réponses.
	léances, à ces plaintives récriminations qui n'ont jamais rien produit, ni amendement, ni redressement, substituons des règles utiles, des loix sages, des instructions dictées en faveur de l'humanité, de la liberté, de l'égalité soumises à la Loi, au Roi, au bon ordre, à la prospérité publique et à l'équilibre du contrat social. « Comme habitans, l'intérêt de chacun est l'intérêt de tous.
« 6° Point de connoissance des sujets à députer.	« 6° L'intervention de tous les États ne laisse aucun doute que les sujets les plus capables, les plus dignes de confiance dans chaque Ordre ne soient choisis et nommés en connoissance de cause.
« 7° Tous les Nobles ou Ecclésiastiques ne formeroient ni Assemblée séparée, ni Assemblée simultanée où ils fussent en balance avec le Tiers-État.	« 7° La proposition expliquée à la cotte 2 établit l'égalité de la balance.
« 8° Il faut donc une forme particulière et nouvelle, sans quoi tous les Députés de Paris ne seroient adoptés que par la Chambre du Tiers et seroient sûrement rejettés par les deux premiers Ordres.	« 8° Il ne faut que rectifier l'ancienne forme comme on a rectifié une idée fausse, une opinion que l'on n'avoit pas approfondie, une définition qui manquoit de justesse et d'exactitude. « Au surplus, les procès-verbaux, les archives constatent que, de tous les tems, la Ville de Paris a convoqué des personnes de tous les États à ses Assemblées.

OBJECTIONS.	RÉPONSES.
« 9° Tous les Nobles et Ecclésiastiques, Bourgeois et Manans de Paris ont des fiefs ou des bénéfices en province. C'est là qu'ils iront tous. Cependant, pour maintenir la proportion entre les Ordres, il faut que le Clergé et la Noblesse ayent des représentans dans les Députations de Paris. Il se pourroit que les Députés du Clergé et de la Noblesse n'eussent pas une voix de leur Ordre et même qu'ils lui fussent odieux ou contraires.	« 9° On a répondu à cette observation.

« *Signé :* ÉTHIS DE CORNY. »

Le Procureur du Roi et de la Ville ne cessait en même temps d'agir auprès de Necker, à qui il adressait ses Réquisitoires imprimés et ses Notes manuscrites avec de pressantes lettres de recommandation, comme celle-ci, du 14 février :

AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

« Monsieur,

« Il est permis de présumer que, comme habitant de la Ville de Paris, vous accordez de l'intérêt à la Commune, à la conservation de ses droits, de ses privilèges. La qualité d'habitant disposera sans doute le Ministre du Roi à protéger de son suffrage et de sa bienveillance la défense que nous opposons à la tentative par laquelle le Châtelet s'efforce de faire revivre une prétention, toujours renouvelée, toujours rejettée.

« *Signé :* ÉTHIS DE CORNY. »

Le Ministre répondait lui-même le 18 :

« Vous pouvez être assuré que je lirai ces imprimés avec beaucoup d'attention[1]. »

1. *Archives nationales*, B III, 101², folios 242-243.

Necker recevait, le 26, de l'un des Lieutenants particuliers du Prévôt de Paris, Angélique-Charles Béranger, la lettre suivante[1] :

AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

« Monsieur,

« Je suis votre admirateur autant qu'on peut l'être.

« Je vous ai voué une reconnaissance éternelle, parce que ma fortune est placée sur l'État, et que votre manière d'administrer, attirant la confiance et le crédit, sauvera ma fortune et celle de mes enfans, que j'élève à vénérer votre image.

« Comme citoyen, voilà mon opinion.

« Mais aussi comme magistrat, comme un des chefs d'un Corps respecté à juste titre par ses travaux continuels et son désintéressement, et en un mot comme Lieutenant particulier du Châtelet, je ne puis m'empêcher d'être étonné et attristé de ce que l'on cherche, à force de prétentions hazardées, à diminuer l'autorité qui lui appartient et sa considération politique.....

« (La difficulté suscitée) par le Bureau de la Ville ou plutôt par le Procureur du Roi..., d'abord examinée dans un bureau de Commissaires, doit être ensuite portée au Conseil des Dépêches.

« Il est donc bien intéressant qu'elle y soit discutée à fond, et pour cela qu'elle soit bien détaillée, bien connue.

« Je sais, Monsieur, la juste et très juste confiance que le Conseil a en votre équité et en vos lumières.

« Je sais aussi que, vous livrant à des travaux immenses, vous ne cherchez pour récompense que la tranquillité publique et le témoignage unanime de sa reconnoissance.

« Je ne puis, en conséquence, m'empêcher de vous prier de faire la plus grande attention aux suites que pourroient avoir les réclamations présentées dans le Résumé de cette difficulté, que j'ai l'honneur de vous envoyer comme pouvant vous être utile lors du rapport qui en sera fait devant vous.

« Je vous supplie de le lire en entier, et si de plus amples détails vous étoient nécessaires, je serai toujours à vos ordres, au jour et à l'heure qu'il vous plaira de m'indiquer.

« *Signé :* A. Ch. Béranger. »

1. *Archives nationales,* folios 288-291.

A cette lettre était joint un *Résumé*, honoré du meilleur accueil. Il fut, dans les premiers jours du mois de mars, suivi d'un *Précis*, et enfin d'un *Mémoire* au Garde des sceaux, qui paraissent avoir exercé une certaine influence sur la décision ministérielle.

RÉSUMÉ DE LA DIFFICULTÉ

ENTRE LE BUREAU DE LA VILLE ET LE CHATELET[1]

« Le Bureau de la Ville réclame le privilège d'assembler la Commune de Paris, sous la dénomination impropre de Tiers-État, et prétend que les citoyens de tout état ou classe, y étant invités, ne peuvent plus assister à celle du Bailliage de Paris tenue par le Prévôt de Paris qui, suivant le nouveau système de la Ville, ne doit convoquer que les justiciables hors les murs.

« Cette prétention est contraire aux intentions du Roi, détaillées dans son dernier Règlement, aux intérêts des citoyens, et ne peut s'exécuter parce que :

« 1° Le dernier Règlement veut que les Assemblées se fassent par bailliage et que chacun, classé dans son Ordre, contribue à la rédaction des Cahiers et à la nomination des Députés; or, l'Assemblée de la Ville n'offrant point de distinction d'Ordre, ce n'est et ne peut-être qu'une simple Assemblée de Commune ; ainsi il seroit contre l'esprit du Règlement qu'elle fût la seule;

« 2° Parce que les Députés qui y sont choisis n'ont séance aux États généraux que dans le Tiers-État : les Nobles et les Ecclésiastiques demeurant à Paris n'y seroient donc représentés que par des députés de la Commune et non comme Nobles ou Ecclésiastiques; ils ne seroient donc point représentés intégralement ;

« 3° Parce que les habitans de chaque Bailliage réunis dans le même lieu ont l'avantage de se communiquer leurs idées, de voter en commun, ou par députés choisis, d'avoir un Cahier commun, et que la prétention de la Ville tend à diviser l'Assemblée du premier bailliage du Royaume en deux, savoir, celle de la Ville et celle du Châtelet, sans correspondance entre elles.

« Enfin, cette Assemblée unique, comme la Ville le prétend, ne peut se mettre à exécution, puisque, outre les matières qui intéressent la Commune, il faudroit y traiter de celles qui intéressent les citoyens

1. *Archives nationales*, B III, 101[a], folios 292-298.

de tous les Ordres et que le motif du privilège accordé à la Ville d'avoir des députés directs aux États généraux n'a été que de la mettre à portée de traiter particulièrement les affaires municipales, telles que les approvisionnemens, embellissemens, etc.

« Or, supposons un Noble tenant à ses privilèges, un Ecclésiastique aux immunités du Clergé, et un Bourgeois à l'égalité parfaite; supposons-les réunis ensemble, rédigeant un cahier de leurs prétentions respectives, et nommant un député qui soit chargé de prendre la défense de chacun : que sera ce cahier, sinon la réunion des débats respectifs, et le député pourra-t-il jamais remplir la mission des trois?

« Que la Ville ait donc une Assemblée particulière, où elle s'occupe des besoins et des intérêts communaux, qu'elle en dresse un cahier et qu'elle le fasse présenter par des députés particuliers, rien que de très naturel, si le Roi lui en donne la mission (comme il vient de faire à Strasbourg et autres pour le Tiers-État et la Commune seulement); mais que cette Assemblée n'empêche point celle du Bailliage qui, convoquée par le Prévôt de Paris, réunit les habitans de la Ville avec ceux du reste de la Prévôté sous la distinction des Ordres.

RÉCLAMATIONS INQUIÉTANTES

« C'est la seule qui puisse être régulière et prévenir des réclamations inquiétantes de la part des convoqués et du Parlement, ainsi que le démontre l'arrêté du Châtelet remis à Monseigneur le Garde des sceaux et à Monsieur de Villedeuil. »

NOTE IMPORTANTE

« Si, pour obvier à ces inconvéniens, on permettoit à la Ville de distinguer les Ordres, son Assemblée ne seroit plus alors celle d'une Commune, mais celle d'un Bailliage, la Ville deviendroit Châtelet. Eh! qu'a-t-il fait pour être privé d'un droit qu'il a comme premier Bailliage du Royaume et dont les autres Bailliages jouissent sans contestation?

P. S. — OBJECTION UNIQUE ET NOUVELLEMENT CONNUE

« On prétend que deux Assemblées pour le même but à Paris donnent trop d'avantage aux habitans de la Ville sur ceux de la cam-

pagne, que cela augmente le nombre des députés du Tiers et est contraire aux vues du Gouvernement.

« Si on le pense, le remède est simple, l'Assemblée de la Ville n'ayant jamais existé qu'en vertu d'une grâce particulière ;

« L'Assemblée du Châtelet, au contraire, lui étant dévolue de droit comme justice territoriale;

« S'il faut supprimer l'une des deux, ce doit être plutôt celle qui n'a d'existence que par grâce, que celle qui existe de droit pour tout le Royaume. »

PRÉCIS SUR LA DIFFICULTÉ

ENTRE LE PRÉVOT DE PARIS ET LE BUREAU DE LA VILLE[1]

« Le Roi veut accorder à la Ville de Paris un privilège que n'auront pas les autres villes du Royaume, celui d'avoir des Députés particuliers aux États généraux.

« Les citoyens des autres Villes du Royaume seront confondus avec tous ceux du ressort de leur Bailliage pour nommer à eux tous les Députés. Le privilège de la Ville de Paris doit donc consister à éviter cette confusion et à avoir pour ses citoyens des Députés particuliers outre et par-dessus ceux du Bailliage. C'est-à-dire qu'outre les Députés du Bailliage de Paris nommés dans la forme des autres Bailliages du Royaume, en assemblant tous les justiciables, y compris les habitans de Paris, pour nommer à chacun ses Députés, la Ville de Paris doit assembler sa Commune et faire nommer des Députés de Commune sans distinction d'Ordre. La différence entre ces deux espèces de Députés est sensible, et le privilège de la Ville de Paris bien apparent, puisqu'elle seule de toutes les Villes du Royaume aura des Députés de sa Commune.

« Mais si, pour que la Ville de Paris ait des Députés particuliers, on décide que le Bailliage n'aura pas de Députés parmi les habitans de Paris, que le Bailliage n'assemblera que ses justiciables demeurant *extrà muros* et la Ville ceux demeurant *intrà muros;* alors le privilège de la Ville de Paris ne sera plus d'avoir des Députés particuliers, mais de faire par distinction et par privilège ce qui sera fait partout ailleurs par les Bailliages ; c'est anéantir à Paris le droit du Bailliage.

1. *Arch. nat.*, B III, 100 ², f°s 384-391.

« Le Bailliage de Paris est cependant le premier tribunal inférieur du Royaume, la justice patrimoniale du Roi, celle de ses ancêtres et du premier de ses ancêtres qui ait monté sur le trône. Hugues Capet étoit comte de Paris. C'est même à ce titre que le sceau du Tribunal est attributif de Jurisdiction pour tout le Royaume, que ses officiers ont été décorés de la Noblesse, que le chef, le Prévôt de Paris, vrai commandant de la Noblesse de son ressort, a séance aux lits de justice, qu'en cas de vacance de son office, M. le Procureur général a la garde de la Prévôté.

« Tel est le Tribunal qu'on dégrade pour revêtir de ses dépouilles un Bureau de Commune, et qu'on dégrade sans objet.

« Car il est évident qu'on peut concilier le droit du Bailliage avec le privilège qu'on veut accorder à la Ville. Le Corps de Ville peut assembler les citoyens sans distinction d'Ordre pour leur faire nommer des Députés particuliers de la Ville, et le Bailliage assembler les justiciables, les mêmes citoyens compris, pour leur faire nommer les Députés du Baillage, avec distinction d'Ordre.

OBJECTION

« On dira peut-être que c'est multiplier les Députés et que, dans des États généraux où la distinction d'Ordre est prononcée, des députés de Commune y auront difficilement place.

RÉPONSE

« 1° L'objection est juste, et ce qu'elle prouve, c'est que tout privilège est fait pour troubler l'ordre. Mais faut-il, pour établir un privilège, sacrifier les droits d'autrui et des droits pareils à ceux du Bailliage de Paris ?

« 2° Au reste, il est aisé d'arranger les choses de manière à ne pas multiplier les Députés et à donner place aux Députés de la Commune de la Ville.

« Que la lettre de convocation range les Députés de la Commune au nombre des Députés du Tiers-État, et que le nombre des Députés du Tiers-État que fera nommer le Bailliage soit d'autant diminué.

« Tout sera réglé, chacun jouira l'un de son droit et l'autre de son privilège. Le Bailliage n'aura point à se plaindre, et la Ville aura lieu de se féliciter.

MÉMOIRE

ADRESSÉ A M. LE GARDE DES SCEAUX[1]

« Par le Règlement du 24 janvier, les Officiers municipaux doivent assembler le Tiers-État.

« En assimilant Paris aux autres Villes, le Bureau de la Ville pourroit donc convoquer le Tiers-État ; c'est-à-dire tous les roturiers, mais les roturiers seuls. Il ne resteroit que la question de savoir s'il ne devroit pas alors y être tenu par le Prévôt de Paris, comme en 1483.

« Peut-on, par une distinction particulière, lui accorder le privilège d'assembler les habitans en Commune, et par conséquent de réunir des membres de tous les Ordres ? Nul doute.

« Mais les députés de la Ville, Ecclésiastiques et Nobles, ne pourroient être admis dans l'Assemblée de la Prévôté que dans le Tiers-État ; autrement comme Députés de la Commune, dans laquelle le Tiers-État seroit compris, ils se trouveroient porter dans les Ordres du Clergé et de la Noblesse le vœu et la voix du Tiers-État.

« Si, dans l'Assemblée de la Ville, les Ordres se séparoient, si le Clergé et la Noblesse faisoient des Cahiers séparés de celui du Tiers-État, s'ils avoient des Députés particuliers, ce ne seroit plus une Assemblée de Commune, ce seroit une véritable Assemblée de Bailliage ; les Ecclésiastiques et les Nobles devant, aux termes du Règlement, venir directement aux Bailliages et non dans les Communes.

« Ce seroit à la vérité une espèce de Bailliage secondaire subordonné à la Prévôté, où l'on présume qu'au moins il enverroit ses Députés ; mais ce n'en seroit pas moins un démembrement de la Prévôté, puisqu'il y auroit des Cahiers et des Députés séparés de la part d'une partie des sujets qui doivent venir directement et collectivement à la Prévôté.

« Ce seroit même le démembrement le plus contraire à la liberté naturelle de ces sujets et à l'égalité qui doit régner entre ceux du même Ordre que de les renvoyer dans une Assemblée subordonnée, au préjudice du droit qu'ils ont et qu'ils doivent avoir, aux termes du Règlement, de se présenter directement à l'Assemblée du Bailliage principal.

« Or, le démembrement d'un Bailliage ou de ses fonctions dans le moment où il doit les exercer collectivement ne pourroit jamais paroître légal. Ce seroit destituer les officiers de leurs fonctions et les sujets de leurs droits dans l'acte même auquel ils sont appellés.

1. *Archives nationales*, B III, 101², f°s 449-456.

« Que seroit-ce si, par la considération de la distinction d'Ordres]u'on introduiroit dans la Commune, contre les notions les plus cons-antes, déterminées par la force même du terme, on vouloit faire tenir :ette Assemblée de Commune par un chef dont la dignité parût être la ›lus analogue au caractère des Officiers fondés en loi pour présider les ›ois Ordres?

« Ce projet de distinguer des Ordres dans une Commune, de quel-]ue manière qu'on voulût le modifier, porteroit l'empreinte de la ıouveauté, de la contradiction avec lui-même et de l'irrégularité; il ›aroît impossible de le réaliser. Le Roi ne veut pas porter atteinte aux oix inviolables de l'inamovibilité des offices et de leurs fonctions, aux ›rincipes sacrés des droits généraux et respectifs de ses sujets, aux naximes les plus nécessaires à réclamer par les États généraux qu'il :onvoque.

« Un pareil système ne pourroit être mis en exécution que par ın acte de puissance absolue, qui seroit, sans doute, inspiré par des notifs apparens de justice et d'utilité, mais dont il seroit facile de lémontrer l'erreur et qui, quels qu'ils fussent, ne devroient pas l'em-›orter sur les formes légales.

« Il faut donc en revenir à n'accorder au Bureau de la Ville]ue le droit d'assembler le Tiers-État seul, ou bien la Commune, uivant l'idée reçue dans tous les esprits de l'état d'une Commune.

« L'Assemblée du Tiers-État, quoique semblable, en apparence, ux Assemblées qui ont été indiquées et tenues dans d'autres villes, ouffriroit de grandes difficultés et jetteroit dans l'examen de la cons-itution du Bureau de la Ville. Mais ce n'est pas son avantage d'être éduit à tenir l'Assemblée du Tiers-État. Il y perdroit en honneur et n utilité.

« C'est donc comme tenant la Commune qu'il doit être autorisé à ssembler les habitans. A ce titre, il est susceptible de tout ce qu'il ›eut désirer. Il n'est personne, de quelque état et condition qu'il soit,]u'il ne puisse appeller. Aucune Ville du Royaume ne peut s'assimiler ı la Capitale. Tout le Royaume a intérêt de soutenir ses droits. La Commune de Paris fait un corps à part dans les États généraux; elle y ıura ses Cahiers, ses Députés particuliers ; elle en a eu dans les précé-lentes tenues d'États. Elle en aura encore. Personne ne réclamera et ıe pourra réclamer.

« Il est facile d'éviter l'objection de la prépondérance qu'on don-ıeroit au Tiers-État, relativement à la population, en admettant dans e Tiers-État doubles Députés les uns de la Ville, les autres de la Pré-ôté. Il suffiroit de ne donner aux deux Assemblées, par la division

qu'on feroit entr'elles, que le nombre total des Députés que la Prévôté entière doit avoir, eu égard à sa population.

« Quant à la facilité de convoquer sans confusion et sans trouble tous les habitans, elle sera d'autant plus grande que les Officiers du Châtelet, tant civils que de police et de sûreté, sont en bien plus grand nombre, plus connus et plus accoutumés à maintenir l'ordre et la tranquillité que ceux de la Ville. »

Une question importante et très délicate se posait au même moment, celle de la perception des impôts et, pour Paris en particulier, des octrois, en attendant la réunion des États généraux.

Un Conseiller à la Cour des Aides, Chrestien, écrivait, le 8 février, au Garde des Sceaux :

« ... M. de Menneville, Président de la Cour, m'a fait part que M. d'Outremont, doyen des Administrateurs des différens hôpitaux de Paris désiroit avoir avec moi une conférence au sujet de l'embarras où se trouve cette Administration par le refus du Parlement d'enregistrer la continuation du droit de dix sols par voie de bois aux entrées de Paris au profit desdits hôpitaux. Si cette levée cessoit, cela feroit une perte annuelle pour lesdits hôpitaux de près de 300,000 livres. »

Chrestien soumettait au Ministre des « Recherches sur la question de savoir si des levées aux entrées des villes, pour subvenir aux besoins de ces villes ou de leurs hôpitaux, ont jamais besoin du consentement des États généraux et quelles formalités sont suffisantes. » Il concluait :

« La plupart de ces levées... n'ont été enregistrées qu'à la Cour des Aides, et nombre n'ont été continuées de nos jours que d'après l'enregistrement de la Cour des Aides, qui est en état de prouver que, jusqu'en 1648, le Parlement n'enregistroit presque jamais aucunes levées, et que notamment Henri IV, qui étoit si jaloux de conserver à chacune de ses Cours leur compétence, pendant tout le temps de son règne, n'envoyoit les lettres patentes relatives à ces levées qu'à la Cour des Aides. Le Parlement anciennement ne consentoit à enregistrer que ce qui regardoit le Domaine... »

Aux « Recherches » était joint le modèle d'une « formule de l'enregistrement à la Cour des Aides de la continuation dudit droit en l'absence duquel les services hospitaliers seroient compromis. »

Le Garde des Sceaux répondit le 15 février :

« Je vous remercie de m'avoir adressé le résultat de votre travail; je doute beaucoup que vous puissiez parvenir à persuader à MM. Freteau et Robert de Saint-Vincent, qu'il n'est pas besoin de faire enre-

gistrer au Parlement les loix qui établissent les droits dont il s'agit ou qui en ordonnent la prorogation [1]. »

Il existait encore en 1789, à Paris, en dehors de la juridiction de la Ville et de la juridiction du Châtelet, une toute petite juridiction locale, ayant pour siège l'enclos du Palais de Justice, et prenant connaissance des causes civiles et criminelles dans l'étendue de son ressort.

A sa tête était un Bailli d'épée, M. Belot, chevalier de Saint-Louis [2], qui vers la fin du mois de février adressa au Gouvernement une curieuse revendication de son privilège, équivalant à celui du Prévôt de Paris ; ce qui embarrassa quelque peu les théoriciens de la convocation par Bailliage.

MÉMOIRE

DU BAILLI D'ÉPÉE DU PALAIS A M. LE GARDE DES SCEAUX [3]

« Monseigneur,

« J'ai l'honneur d'être pourvu de la charge de Bailli d'épée du Palais qui est une des plus anciennes Jurisdictions du Royaume, dont le ressort embrassoit avant 1674 une partie considérable de cette Capitale. Resserré en 1712, par édit du Roi du mois d'octobre, dans un territoire plus borné, j'exerce néanmoins dans ce territoire, par M. le Lieutenant général et les autres Officiers de mon siège, toute Jurisdiction civile, de police et criminelle, à l'exclusion des Officiers du Châtelet.

« J'ai dans l'étendue de ce territoire la connoissance de tous les cas royaux et tous les droits attachés aux autres Baillis d'épée du Royaume.

« J'ai dans mon enclos un Chapitre de fondation royale, une paroisse [4] ; il y a aussi des nobles en assez grand nombre, des marchands et autres personnes appartenant au Tiers-État.

1. Les recherches du conseiller Chrestien, sa formule d'enregistrement et sa correspondance avec M. de Barentin sont réunies dans la collection Camus, B III, registre 171, folios 188 à 212.

2. Belot, d'après l'*Almanach royal de* 1789, exerçait sa charge depuis 1745 et demeurait rue des Tournelles, près la Bastille.

Le bailliage du Palais comprenait : un lieutenant général civil, criminel et de police ; un lieutenant général honoraire ; un procureur du roi ; un greffier en chef ; plusieurs huissiers et une concierge-buvetière.

Les audiences se tenaient le mardi, le jeudi et le samedi, le mardi seulement pour les vacations.

3. *Archives nationales*, B. III 101², f°s 709-715. Des revendications du genre de celle du bailli du Palais auraient pu être adressées par les baillis du Temple, de Saint-Jean-de-Latran, de Saint-Germain-des-Prés, de l'Archevêché, du Chapitre de l'Église de Paris. Le bailliage de l'Arsenal avait été supprimé l'année précédente, par édit d'avril 1788. (Voir sur ces juridictions *l'État de Paris en* 1789, par H. Monin.)

4. La Sainte-Chapelle.

« Au moment où j'apprens que le Châtelet prétend devoir convoquer à la prochaine Assemblée des États généraux tous les habitans de cette ville, à l'exclusion du Corps de Ville qui a fait, à ce qu'il paroît, en 1614, cette convocation, je ne crois devoir rester un spectateur oisif de cette discussion et je pense que je me dois autant à moi-même qu'à mes successeurs de vous adresser mes justes réclamations.

« Si donc, Monseigneur, on vient à juger au Conseil du Roi que le Châtelet convoquera à l'exclusion de la Ville, contre ce qui paroît s'être pratiqué jusqu'à présent, je vous supplie de ne pas confondre mon territoire avec le sien.

« Quelque borné qu'il puisse être, il n'en est pas moins distinct et séparé ; je n'y exerce pas moins et dans un degré pareil les mêmes pouvoirs que les autres Baillis d'épée du Royaume et que M. le Prévôt de Paris dans l'étendue de sa Prévôté, et, si le Prévôt de Paris obtient le droit de convoquer les habitans de cette Ville, je ne crois pas que son pouvoir puisse s'étendre à convoquer dans l'étendue de mon territoire, qui n'est pas et ne fut jamais le sien.

« Je dois jouir, si je ne m'abuse, du droit de députer directement aux États généraux du Royaume, du moment qu'il sera jugé que le droit de convoquer tous les habitans de la Ville de Paris n'appartient plus au Prévôt des Marchands.

« Le Châtelet ne peut obtenir un jugement favorable à sa prétention qu'il ne devienne également favorable à la mienne.

« Dans une pareille position, Monseigneur, j'ose espérer que le Chef suprême de la Justice, le protecteur-né des droits attachés à tous les Officiers, voudra bien avoir égard à ma juste réclamation et me faire autoriser par Sa Majesté à convoquer l'Assemblée des trois Ordres de mon territoire, pour élire le nombre de Députés qu'il lui plaira de m'accorder la faveur d'envoyer directement à l'auguste Assemblée de la nation.

« A cet effet, j'ose vous supplier, Monseigneur, de me faire adresser les lettres de convocation pour la prochaine Assemblée, afin que je puisse les faire publier et enregistrer en mon Greffe, et assembler, en la forme prescrite par le Règlement de Sa Majesté donné à Versailles le 24 janvier dernier, les membres des trois Ordres domiciliés dans mon ressort, à l'effet de procéder à l'élection des Députés qu'ils voudront choisir pour les représenter aux États généraux.

« Je ne demande qu'une Députation, je crois qu'elle sera suffisante eu égard à la population de ma Jurisdiction, j'ose espérer qu'elle ne me sera pas refusée et que vous reconnoîtrez, Monseigneur, qu'ayant l'honneur d'être Bailli d'épée d'un Bailliage aussi intéressant par son

ancienneté que par ses services journaliers, il est juste de me maintenir dans toutes les prérogatives dont jouissent les pourvus de pareils offices et charges.

« Si cent onze années consécutives d'exercice, dans la charge de Bailli d'épée du Palais, de la maison de Belot toujours bien alliée et dont les ancêtres ont joint à cette charge des services militaires, peuvent contribuer à la réussite de ma réclamation, je présente pour ma part trente-six années de services dans l'artillerie, avec trois blessures pendant des guerres pénibles. Avoir avec cela l'honneur de vous appartenir par la maison du Tillet et d'autres, Monseigneur, me fait toujours espérer de mériter les grâces de Sa Majesté par votre protection pour celui dont l'attachement et la reconnoissance a égalé et égalera toujours le respect pour vous.

« BELOT. »

XII

DÉMARCHES DU CORPS DE VILLE AUPRÈS DU COMITÉ DES MINISTRES ET DU ROI

Le Comité du Conseil du Roi chargé des affaires électorales n'avait, jusque dans la seconde semaine du mois de mars, délibéré que sur pièces. Il avait reçu officieusement, mais toujours isolément, et les représentations du Prévôt de Paris et celles du Prévôt des Marchands. Il n'avait manifesté aucune opinion.

Le 12 mars, une députation officielle du Bureau de la Ville força le président du Comité à déclarer son hostilité [1].

PROCÈS-VERBAL

DE LA DÉPUTATION DE LA VILLE CHEZ M. DE LA MICHODIÈRE

« Cejourd'huy, 12 mars 1789,

« Nous, D. L. Éthis de Corny, etc., Avocat et Procureur du Roy et de la Ville de Paris, ayant été nommé, avec M. le Premier Échevin, de la députation arrêtée par le Bureau de la Ville pour porter et faire parvenir, tant aux Ministres du Roy qu'à MM. les Conseillers d'État composans un Comité pour l'examen des objets relatifs à la future Convocation des États généraux, un imprimé annexé au présent procès-verbal et contenant, etc.;

« En conséquence, nous nous sommes rendus en corps de députation de la Ville en l'hôtel de Messire de la Michodière, chevalier, ancien Prévôt des Marchands de Paris, Conseiller d'État, Président du Comité

1. Le procès-verbal suivant n'a pas été compris dans la collection Camus. Il est en minute signée dans le carton 63 de la série B^A des Archives Nationales. Au milieu des feuilles est un exemplaire de la dernière publication municipale, *Réquisitoire du 3 mars*, etc.

cy dessus énoncé, rue de Bracq, où, ayant été annoncés et introduits, M. le Premier Échevin lui a présenté un exemplaire de notre dit imprimé dont il s'agit, en le suppliant, au nom de la Ville de Paris et comme un de ses anciens Prévôts des Marchands, de concourir, par son suffrage et son équité, à la conservation des droits maintenus par les Rois en faveur de ladite Ville.

« Sur quoi, Messire de la Michodière, ayant manifesté à la fois surprise et peine que ces diverses pièces fussent imprimées, il lui a été répondu qu'on n'avoit pris ce parti que parce que le Châtelet venoit d'employer lui-même ce moyen de publicité pour son Arrêté du 21 février 1786, et que la Ville de Paris n'avoit crû devoir ni garder le silence ni s'abstenir de faire participer les Citoyens, dont les Magitsrats municipaux ne sont que les agens, à la connoissance des moyens par lesquels on défend leurs intérêts et leurs privilèges.

« A quoi Messire de La Michodière a répondu :

« 1° Que c'étoit de l'argent fort mal employé;

« 2° En jettant ledit imprimé sur son bureau, qu'il ne le liroit point, que son parti étoit pris et le travail du Comité fait;

« 3° Que M. le Lieutenant civil ne lui avoit pas même envoyé l'imprimé du Châtelet, qu'il avoit été obligé de se le procurer pour douze sols (sur quoi il a interpellé le témoignage de son secrétaire), que sûrement l'intention de M. Le Lieutenant civil n'avoit jamais été de le faire imprimer, et que sans doute il étoit fâché qu'il le fût (ce qui est très facile à comprendre lorsqu'on en a fait la lecture) ;

« 4° Qu'il nous demandoit cependant un second exemplaire, pour l'envoyer sur-le-champ à M. le Lieutenant civil, demande à laquelle nous avons déféré à l'instant même;

« 5° Qu'il ne voyoit pas que nous répondissions en aucune manière au Recueil de Quinet (lequel Messire de la Michodière a ouvert et pris la peine de mettre sous nos yeux à l'endroit d'un titre conçu en ces termes : *Députés de la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris*).

« D'après cela, considérant que la présence de la députation de la Ville de Paris paroissoit être importune à Messire de la Michodière, nous avons eu l'honneur de prendre congé de lui, en lui observant que notre mission se réduisoit à intéresser sa justice, celle du Comité, celle du Conseil des Ministres et du Roy lui-même, par des raisons, des titres, des motifs et surtout par une série d'ordres reçus des augustes prédécesseurs de Sa Majesté; que le Corps de Ville se borneroit à consigner dans ses archives et dans ses registres les noms et le souvenir de ceux qui, dans cette circonstance, auroient montré à la Ville de Paris des dispositions de bienveillance ou de malveillance.

« Après quoi nous sommes sortis.

« Nous nous abstiendrons de toutes réflexions sur les détails cy-dessus, et sur la juste confiance où nous étions qu'au moins une députation de la Ville de Paris pouvoit espérer d'être reçue avec le caractère de l'obligeance...

« Le Recueil de Quinet imprimeur, éditeur et compilateur, ne peut être d'aucune autorité dans les points où on voudroit le rapprocher des lettres et des ordres du Souverain, cités, imprimés et publiés..... Il faut consulter de préférence le Procès-verbal même du Cayer de la Noblesse aux États généraux tenus à Paris ès années 1614 et 1615..... *La Commune de Paris* ne signifie pas seulement le *Tiers-État*... mais *tout le corps des habitans*, de quelque Ordre qu'ils soient et on ne peut les diviser...

« Après avoir travaillé sans relâche à demontrer la nécessité d'un jugement favorable, que nous attendons, nous osons espérer que l'embarras d'une décision juste, quel qu'il pût être, ne prévaudra jamais sur la volonté de la rendre telle.

« Par ces diverses considérations, nous nous sommes déterminés à nous retirer sur-le-champ en notre parquet à l'Hôtel de Ville pour rassembler par écrit les détails et les observations cy-dessus, en dresser procès-verbal, dont la minute sera par nous remise sur le bureau, dans l'Assemblée de demain avant l'audience, à l'effet d'y être délibéré, ainsi qu'il sera trouvé convenir.

« Fait au parquet de l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

« ÉTHIS DE CORNY. »

« Du 13 mars.

« Nous, Prévôt des Marchands et Échevins, assemblés au Bureau de la Ville...

« Ayant confirmé, comme membre de la députation tout ce qui est énoncé audit Procès-verbal, avons ordonné que ledit Procès-verbal sera et demeurera déposé au Greffe, pour en être fait au besoin tel usage qui sera jugé convenable, et trois expéditions d'icelui remises tant à M. le Garde des Sceaux qu'à M. de Villedeuil, Secrétaire d'État du Département de Paris, et à M. Necker, Directeur général des Finances.

« LE PELETIER;

« BUFFAULT, SAGEBET, VERGNE, ROUEN. »

Le 15 mars, accusant réception, non pas de ce Procès-verbal, mais du dernier Mémoire pour la Ville, au Greffier en chef Veytard, le Ministre écrivait [1] :

1. *Arch. nat.*, BA 63.

« Monsieur,

« ... Je l'ai lu et étudié avec la plus grande attention.

« Le Roi fera connoître incessamment sa volonté, et je m'empresserai de vous en instruire.

« VILLEDEUIL. »

Deux jours plus tard, les chefs du Corps de Ville étaient convoqués, à Paris, chez l'un des membres du Comité ministériel s'occupant des affaires électorales, et y tenaient une conférence, dont il est rendu compte dans un procès-verbal aussitôt après rédigé et signé à l'Hôtel de Ville par Éthis de Corny et trois des Échevins, Buffault, Sageret, Vergne [1].

PROCÈS-VERBAL

DE LA CONFÉRENCE CHEZ M. DE LA GALAISIÈRE.

« Le mardi 17 mars, à deux heures, assemblés au Bureau pour vaquer à nos fonctions ordinaires,

« Nous, Échevins, Procureur du Roi et de la Ville, et Greffier en chef, avons reçu d'un des gens de M. de la Michodière, Conseiller d'État, et Président de la Commission établie pour l'examen de toutes les questions relatives à l'Assemblée des États généraux,... un paquet... contenant des lettres... donnant rendez-vous au Prévôt des Marchands, à MM. Buffault et de Corny, le soir, chez M. de la Galaisière, rue de Varennes, entre sept et huit heures, pour conférer de nouveau sur l'affaire de la Ville que le Roi ne trouve pas suffisamment éclaircie...

« Le Prévôt et les trois membres du Bureau de la Ville s'y sont rendus. Ont trouvé réunis quatre Conseillers d'État et M. de Lessart, Maître des requêtes et Rapporteur.

« Ces Messieurs ont exposé à nouveau toutes les objections qui nous ont été faites par le Prévôt de Paris, nous y avons opposé les réponses victorieuses qui se trouvent énoncées dans les différens écrits que la Ville a fait imprimer pour la défense de ses droits, et, comme il ne résultoit de cette longue discussion aucune apparence de rapprochement, on nous en a marqué quelque regret; on nous a dit qu'il étoit sans doute à désirer que cette affaire se terminât par la voie de

1. Nous avons copié sur la minute conservée dans le carton 63 de la série BA. Nous avons omis quelques passages, rendus tout à fait inutiles par la production de la lettre du Prévôt des Marchands à M. de la Michodière.

la conciliation ; et, sans nous donner le temps de répondre, on nous a demandé si nous n'avions aucunes propositions à faire qui pussent faciliter un accommodement.

« Nous avons déclaré unanimement que nous étions venus sans être munis de pouvoirs, non seulement du Corps entier de la Ville, qu'il étoit toutefois indispensable de consulter en pareil cas, mais même du Bureau qui, plein de confiance en ses droits et dans la justice du Souverain, n'avoit pas dû prévoir le besoin d'aucun arrangement et ne s'en étoit nullement occupé ; qu'au surplus, M. le Prévôt de Paris, qui ne soutenoit que sa cause personnelle, étoit bien plus à portée de hazarder de nouvelles propositions qui ne pourroient au contraire être mises en avant par nous-mêmes sans nous exposer d'être compromis et désavoués par le Corps nombreux dont nous ignorions les volontés ; et, d'après cette vérité incontestable, nous avons dit que, pour donner au Roi et à la Commission la preuve de nos dispositions personnelles, nous nous chargions bien volontiers de faire assembler dans le plus court délai possible le Corps de Ville, auquel nous communiquerions lesdites propositions si l'on vouloit nous en donner connoissance, pour être délibéré sur icelles, et le Bureau autorisé à traiter conformément aux intentions communes.

« Ces Messieurs nous ont répondu que, l'affaire devant être jugée le surlendemain jeudi, l'intervalle étoit trop court pour former l'Assemblée générale du Corps de Ville, et que d'ailleurs ils n'avoient aucune proposition à nous faire, ni verbale ni par écrit, et qu'ils n'entendoient nullement qu'il fût rien communiqué au Corps de Ville...

« La conférence s'est terminée par cette déclaration... »

Le lendemain de cette conférence, la lettre suivante était expédiée au président du Comité ministériel [1] :

LE PRÉVOT DES MARCHANDS

A M. DE LA MICHODIÈRE

« Le défaut de tems, Monsieur, ne m'a permis de rendre compte qu'à un très petit nombre des membres du Corps de la Ville des détails de notre conférence d'hier au soir. Je leur ai fait part de mes sollicitudes sur les dispositions que j'ai cru reconnoître et encore plus sur les doutes que vous m'avez communiqués.

« C'est une circonstance pénible pour moi que celle qui paroît me laisser comme Prévôt des Marchands entre deux écueils ; car, enfin

1. *Arch., nat.*, BIII. 101², f°s 459-465. Les passages que nous avons soulignés le sont sur la minute B^A, 62.

je ne vois que l'alternative du mécontentement public, si l'on m'impute cet événement, ou le nuage qui s'élèveroit sur moi dans l'opinion du Roi, si les suites de cet événement même devoient être contraires à l'effet qu'on s'en promet.

« Au surplus, je n'en suis pas moins soigneux de calmer les esprits qui ne sont déjà que trop disposés à apprécier les dégoûts inséparables du dépouillement qui se prépare, qu'à vous rappeller constamment que l'opinion publique a devancé votre jugement dans cette affaire et qu'il peut être de quelqu'importance de la prendre en considération.

« Je ne ferai aucun parallèle de ma personne et de mes services avec M. le Prévôt de Paris. Mais je dois répéter que les Lettres du Roi du 12 septembre 1576, 9 juin 1614 et 17 mars 1651 attribuent la convocation de l'universalité des habitans de la Ville et des Faux-bourgs, aux Prévôt des Marchands et Échevins; qu'à ces trois époques il n'a point été question de Tiers-État seulement; la teneur des lettres fait foi; je viens de les relire en entier. Si donc on a réclamé les formes de 1614, avec tant de persévérance, pourquoi voudroit-on s'en écarter uniquement sur un point qui intéresse la Ville de Paris? et pourquoi supposer que le Parlement, qui d'ailleurs a déclaré ne vouloir se mêler en rien de l'organisation des États généraux, n'approuveroit pas le maintien des dispositions de 1614, de 1576 et de 1651 en faveur de la Ville?

« Je ne puis avoir que mon avis personnel dans cette occurrence et mon opinion ne pourroit être regardée comme celle unanime du Corps de la Ville et de tous les Citoyens. Je me borne à dire encore que Paris, en qualité de Commune unique en son espèce, ne peut éprouver une dispersion de citoyens qui, les uns comme *Clergé et Noblesse* seroient convoqués par le Prévôt de Paris, et les autres comme *Tiers-État* par les Prévôt des Marchands et Échevins.

« En partant des principes établis par les Lettres du Roi, des 12 septembre 1576, 9 juin 1614 et 17 mars 1651, le Prévôt de Paris ne peut et ne doit pas plus convoquer les Ecclésiastiques et les Nobles habitans de la Ville et des Faux-bourgs, que les Prévôt des Marchands et Échevins ne peuvent convoquer le Tiers-État de la banlieue.

« Mais si le Roi étoit excité à admettre provisoirement seulement et de sa propre autorité un tempérament, de quelques innombrables inconvéniens que fût susceptible celui d'une double convocation, il vaudroit encore mieux peut-être régler pour ce moment et *sans préjudice des droits de la Ville*, que la Ville feroit de son côté sa convocation de tous les Citoyens comme *domiciliés* et que le Châtelet feroit du sien

sa convocation de tous les habitans comme *justiciables*, en réglant en outre que les Députés de la Prévôté et de la Vicomté dans leurs séances et leurs cahiers ne traiteroient que des *intérêts nationaux*, qu'ils s'abstiendroient d'y traiter de *intérêts de la Ville*, dont la discussion et l'objet devroient dans tous les cas être réservés aux seuls Députés de la Commune.

« Recevez, Monsieur, l'assurance, etc.

« Le Prévôt des Marchands :
LE PELETIER. »

La copie de cette lettre fut immédiatement adressée et au Garde des sceaux, qui promit de « donner toute son attention à cette affaire intéressante[1] »; et à Necker, qui parut assez frappé du ton de ce billet du Prévôt des Marchands[2] :

AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

« Monsieur,

« ... D'après la conférence que j'ai eue hier avec M. de la Michodière et avec Messieurs de la Commission du Conseil chargée du rapport de l'affaire de la Ville et du Châtelet, je vous prie de lire cette lettre et de la mettre, au Conseil, si vous le jugez nécessaire, sous les yeux du Roi. D'après les dispositions que j'ai aperçues et les doutes qui se sont élevés pour les favoriser, il est de mon devoir de vous prévenir qu'une décision contraire à la possession de la Ville, et qui la dépouilleroit, entraîneroit plus d'une conséquence également désagréable aux habitans et nuisible au service du Roi.

« Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« LE PELETIER. »

Ce billet confirmait une note anonyme[3], déposée quelques jours auparavant entre les mains de M. Coster, premier commis de Necker :

« Les dernières observations produites par la Ville sont d'un grand poids. Dans le moment actuel, une décision contraire aux droits et à

1. Billet du 20 mars, *Arch. nat.*, BIII, 101², f° 469.
2. *Ibid.*, f°s 458-459.
3. Reproduite parmi les pièces officielles de la convocation de Paris, BIII, 101², f°s 470-474.

la possession de la Ville ne seroit pas accueillie par l'opinion générale. On verroit avec peine un partage inutile, une ligne de démarcation humiliante pour la classe du Tiers, et, pour les hommes publics chargés d'opérer, contraire à l'organisation et à l'équilibre de la composition réglée pour les députations, et aux moyens de prévenir les scissions d'opinions, les conflits d'assemblées, les occasions de tumulte, etc.

« Ceux qui résistent le plus aux mesures qui vont s'exécuter sont forcés de convenir néanmoins qu'il est divers objets à réparer, à perfectionner dans notre Administration. Pourquoi écarter la Magistrature municipale des moyens de recouvrer un jour une existence convenable, immédiatement utile à notre auguste Maître, dans ses rapports, dans son activité et dans son influence sur cette nombreuse et intéressante famille de 700,000 citoyens, influence que n'a pas évidemment une Compagnie de Conseillers-Juges bien respectables, mais qui ne peuvent être que cela. Loin d'atténuer la Magistrature municipale, loin de lui ôter ce qu'elle a encore, ne vaudroit-il pas mieux disposer, par l'espoir de la considération et de la bienveillance, les sujets les plus distingués à désirer d'y être admis, à voir l'avenir dans le présent?

« Ces dernières réflexions, tracées rapidement et soumises aux lumières et à la sagacité du Conseil, seront appréciées comme elles doivent l'être. On ne peut se dispenser de solliciter la justice et l'autorité de conserver à la mère commune de tous les Citoyens, au Tribunal qui les représente, ses droits et ses privilèges. Lorsqu'on s'élève contre les innovations, celle-ci seroit la plus fâcheuse de toutes et la plus inutile. »

Le Gouverneur de Paris, Lieutenant général de la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris, est inscrit, dans l'Almanach royal, comme faisant partie des Officiers qui composaient le Corps de la Maison de Ville. C'était, en 1789, l'arrière-petit-fils du premier duc de Brissac, pair et maréchal de France, qui ouvrit la capitale à Henri IV : Louis-Hercule-Timoléon Cossé de Brissac.

Ses relations avec le Corps de Ville étaient des plus cordiales. Au début de la campagne électorale, le Prévôt des Marchands s'était adressé à lui pour obtenir une audience royale à la députation chargée de présenter l'Adresse du 2 janvier en remerciement du Résultat du Conseil du 27 décembre. Il s'était empressé de répondre :

AU PRÉVOT DES MARCHANDS

« Si Sa Majesté reçoit la députation, je me ferai un plaisir et un honneur de m'y trouver.

« Je vous supplie, Monsieur, d'assurer le Corps de Ville de tous

mes sentimens et vous prie d'agréer personnellement tous ceux que je vous ai voués depuis si longtemps.

« BRISSAC. »

Le 4 mars, aussitôt après l'adoption du réquisitoire, dans lequel, comme moyen suprême de conciliation, était indiquée et appuyée la convocation de Paris, non plus par l'un des deux Prévôts en rivalité, mais par le Gouverneur[1], le Procureur du Roi et de la Ville expédiait cette lettre délibérée par le Bureau et dont voici la partie essentielle[2] :

AU DUC DE BRISSAC

« Monseigneur,

« Nous réclamons avec une entière confiance que les diverses opérations à faire par la Magistrature municipale pour l'Assemblée des États généraux soient exécutées sous vos auspices et avec le concours de votre autorité.

« Nous allons adresser notre demande à cet effet au Ministre, pour qu'elle soit mise sous les yeux du Roy de concert avec vous...

« Le Gouverneur fait corps avec la Municipalité, sa présence semble devoir être le complément de toute Assemblée générale ; elle ne peut manquer d'ajouter encore dans les circonstances futures au caractère de la Magistrature municipale mise en activité pour la convocation des États généraux.....

« Nous vous renouvelons l'hommage du respect infini avec lequel nous sommes vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« *Signé :*

« LE PELETIER,

« ÉTHIS DE CORNY,

« VEYTARD. »

Quelques jours plus tard, à l'instant où, dans les Conseils du Roi, le différend entre le Châtelet et la Ville devenait le plus aigu, le Gouverneur de Paris adressait à Necker cette note[3] :

OBSERVATIONS

DU DUC DE BRISSAC A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

« Le duc de Brissac observe à M. Necker que Paris est convaincu de son influence directe sur l'opération des États généraux, que c'est lui qui a fait :

1 Voyez ci-dessus, p. 253.

2. Nous l'avons copiée sur la minute, comme la précédente, dans le carton 63 de la série B^A. Ces lettres ne se retrouvent pas dans la collection Camus, B III.

3. *Arch. nat.*, B III, 101², f°s 465-468.

« 1° La dernière Assemblée des Notables ;

« 2° La formation de la Commission de Messieurs les Conseillers d'État ;

« 3° L'Arrêt du Conseil du 27 décembre ;

« 4° Le Règlement du 24 janvier.

« D'où l'on conclut que, si la Ville de Paris n'est pas maintenue dans ses privilèges et anciens droits, et que, s'ils sont accordés à son préjudice à M. le Prévôt de Paris, c'est qu'alors M. le Directeur général des Finances l'aura bien voulu ou ne l'aura pas empêché.

« Le duc de Brissac observe encore à M. le Directeur général des Finances qu'après avoir regardé l'intervention du Gouverneur de Paris comme un moyen également conciliatoire et convenable sous tous les rapports, on s'est borné depuis et au moment de la décision à dire en masse que ce moyen ne pouvoit pas avoir lieu. On s'est bien gardé d'articuler aucune des difficultés pour éviter sans doute d'entendre y attribuer des réponses victorieuses.

« Les dispositions qu'on laisse percer sont véritablement préjudiciables au Tiers-État.

« On n'a plus besoin de répéter les inconvéniens d'une convocation morcelée, faite dans le même lieu par deux autorités différentes.

« Les inconvéniens d'une double convocation générale sont également sensibles.

« Les Lettres du Roi des 12 septembre 1576, 9 juin 1614 et 17 mars 1651, n'exceptent aucun habitant de la convocation des Prévôt des Marchands et Échevins, et c'est là le dernier état des choses.

« Le duc de Brissac voit avec chagrin échapper l'occasion d'être utile au service du Roi. Il ne cherche point les affaires, mais il ne les fuit pas.

« Les circonstances présentes lui rappellent l'époque de 1594, où un de ses pères remit les clefs de Paris à Henry IV. Il lui auroit été bien doux de contribuer à affermir dans le cœur des habitans de la bonne Ville de Paris les sentimens d'amour et de fidélité dont ils sont sûrement pénétrés et dont il est animé lui-même pour son auguste et bon Maître.

« Il a l'honneur de prier M. le Directeur général des Finances d'accorder son attention ordinaire à ses représentations.

« Versailles, ce 18 mars 1789,

« *Signé :*

« Le duc de Brissac. »

Le Gouverneur de Paris intervenait de nouveau en personne, auprès du Secrétaire d'État, Laurent de Villedeuil, afin de procurer une audience royale au Corps de Ville [1] :

1. BA, 62, liasse 21.

Cette audience royale, en vain sollicitée dès le commencement du mois de janvier, et une seconde fois, en vertu de l'arrêté du 10 février, pour remettre la Réplique de la Ville à la réponse du Châtelet[1], fut enfin accordée le dimanche 22 mars.

COMPTE-RENDU

DE LA DÉPUTATION DE LA VILLE DE PARIS, A VERSAILLES, AUPRÈS DU ROI[2]

« Le Prévôt des Marchands, les quatre Echevins, le Procureur du Roi, le Greffier en chef et le Trésorier partirent de l'Hôtel de Ville pour Versailles à huit heures du matin, dans trois carrosses, lesquels étoient précédés de deux autres, dans le premier desquels étoient M. Hay, Capitaine commandant les Gardes de la Ville, avec le Major et l'aide-Major; dans le second étoient le premier Huissier et deux autres Huissiers. Et ces cinq carrosses étoient suivis de deux autres, dans l'un desquels étoient quatre Conseillers de Ville, et dans l'autre deux Quartiniers. Le tout escorté de douze Gardes à cheval.

« A l'arrivée à Versailles, MM. les Députés descendirent chez M. de Villedeuil, Secrétaire d'État, et de là se rendirent au Château, où, après avoir attendu quelque temps à l'Œil-de-Bœuf, M. de Villedeuil vint les prendre et les présenta au Roi dans son cabinet.

« M. le Prévôt des Marchands fit un discours à Sa Majesté, pour établir sommairement les droits de convocation du Corps de Ville et l'injustice des protestations du Prévôt de Paris, et remit au Roi un Mémoire imprimé, où la question du conflit étoit plus amplement exposée.

« Sa Majesté eut la bonté de répondre qu'Elle examineroit cette affaire.

« Les Députés se rendirent ensuite chez M. de Villedeuil et les trois autres Secrétaires d'État[3], pour solliciter leur justice, ainsi que chez M. le Directeur général, et, après avoir dîné chez M. le duc de Brissac, Gouverneur de Paris, ils revinrent à Paris dans le même ordre qu'ils en étoient partis. »

1. Voir ci-dessus, p. 76, 217 et 302.

2. Copié sur une minute du greffier-chef Veytard, écrite au dos de la lettre de Laurent de Villedeuil, annonçant que la députation sera reçue, B^A, 63.

3. Ces trois autres secrétaires d'Etat étaient : le comte de la Luzerne, ministre de la marine; le comte de Puységur, ministre de la guerre; le comte de Montmorin, ministre des affaires étrangères.

AU ROI

« *Très humbles et très respectueuses représentations et supplications des habitans de la Ville et des Faux-bourgs de Paris, représentés par leurs Prévôt des Marchands, Échevins et Corps de Ville*[1].

« Sire,

« Les prétentions du Prévôt de Paris, la défense de nos droits vont être mises définitivement sous les yeux de Votre Majesté.

« Vous avez daigné annoncer Sire, « que vous ne vouliés plus « être exposé à revêtir de votre autorité des dispositions dont il vous « seroit impossible de prévenir les conséquences. »

« Ce vœu prononcé par la bonté et la justice de votre cœur, nous autorise à demander à Votre Majesté, d'être admis à lui faire connoître le fondement immuable du droit que tous les habitans de Paris ont « de *former un corps à part* aux États généraux, de n'être convoqués « que par leurs Prévôt des Marchands et Échevins ».

« Ce droit est consigné dans la teneur des Lettres de vos augustes prédécesseurs en date des 12 septembre 1576, 9 juin 1614 et 17 mars 1651.

« Ces Lettres dispensent expressément « tous les habitans de la « Capitale et des Faux-bourgs de comparoir aucunement ès convoca- « tion et assemblée indicte par le Prévôt de Paris, lequel à cet effet a « toujours reçu l'ordre de ne s'entremettre aucunement pour le fait des- « dits États, en ce qui concerne la Ville et les Faux-bourgs de Paris qui, « demeureront exempts de la Jurisdiction du Prévôt de Paris pour le « regard de la convocation d'États seulement. »

« Puisque des dispositions aussi précises n'ont pû empêcher le Prévôt de Paris d'attenter sur leur effet, puisqu'il transpire que l'on cherche à faire revêtir de l'autorité de Votre Majesté une décision contraire au droit établi, il est de notre devoir de déposer aux pieds de Votre Majesté le tableau des conséquences dont seroit suivie la moindre altération dans l'exercice du droit, dont votre bonne Ville de Paris a joui sans interruption et dont elle réclame le maintien et la conservation.

« Quel doute pourroit-on proposer à Votre Majesté sur le droit et la possession constante de la Ville de Paris ?

1. Un exemplaire imprimé de cette pièce, en gros caractères sur très beau papier, se trouve dans le carton 63 de la série BA; la collection officielle, BIII, 101², f°s 478-50², la reproduit.

« Nous avons refusé, empêché des signatures nombreuses qui s'empressoient de ratifier nos arrêtés et nos supplications.

« L'amour, la fidélité, l'obéissance qui vous soumettent, Sire, les opinions et les cœurs des Français ont suffi pour suspendre l'impression pénible du dépouillement que l'on nous a fait craindre : notre juste confiance est encore la mesure de notre espoir.

« Paris, comme ville ne peut être comparée à une autre; sa population, ses richesses, sa contribution aux charges de l'État, son influence dans tous les tems sur les affaires publiques sont autant de motifs qui semblent assurer la permanence invariable de sa Constitution. Elle est unique dans le Royaume.

« Comme Commune, elle n'est pas de la classe de celles qui ont eu besoin d'obtenir des chartres. Après avoir échappé aux outrages, aux fureurs de l'anarchie féodale au milieu des troubles et des ténèbres de l'ignorance, malgré la prépondérance de la Noblesse et du Clergé, l'influence et les entreprises de leurs Juges, Paris a conservé sa splendeur, ses avantages, sa liberté. Seroit-il possible que, dans un siècle de lumières, sous un règne de justice et de bienfaisance, la dégradation de la capitale fût le prix de ses services et de sa fidélité? Non, Sire, quand l'élan de la reconnoissance et de l'enthousiasme consacre l'admiration générale pour Votre Majesté et lui assure celle de la postérité; lorsque, appellant la Nation à jetter avec vous les fondemens de la prospérité publique, vous lui rendez l'exercice de ses droits; vous ne prononcerés pas la suppression de ceux de votre bonne Ville de Paris; vous réprimerés les mouvemens adroits d'une influence voilée et ambitieuse, qui veut se mêler de tout en affectant de ne se mêler de rien; qui employe alternativement la résistance et feint le dévouement; à qui toutes les voyes sont égales pourvû qu'elles lui assurent la domination.

« Lorsque tout constitue à la Ville de Paris une existence à part et la nécessité d'un régime distinct et séparé, pourquoi le Prévôt de Paris se permet-il de solliciter la réformation de cette juste et convenable exception, réglée et respectée depuis plusieurs siècles? L'obligation de la maintenir est fortifiée par l'accroissement des motifs qui l'ont rendue nécessaire de tous les tems.

« Le Prévôt des Marchands comme Magistrat public, comme Chef d'une Jurisdiction et de la Magistrature municipale, se trouve institué pour faire dans la Capitale, sur l'objet des États généraux, avec les officiers qu'il préside, ce que les Juges royaux font dans le Royaume, ce que le Prévôt de Paris fait lui-même dans la Prévôté et la Vicomté, en exceptant la Ville et les Faux-bourgs de Paris qui sont déclaré

exempts de sa Jurisdiction pour l'objet des États généraux; l'injonction faite au Prévôt de Paris de s'abstenir de tout ce qui concerne les habitans de la Ville et des Faux-bourgs pour le fait de la convocation des États, est le complément de ces dispositions.

« Le Prévôt de Paris, ne pouvant entamer la Ville par aucun des côtés que l'évidence du bon droit et de la possession rend inaccessibles, voudroit insinuer des expédiens de faveur, il a été jusqu'à faire suggérer à la Ville de les proposer elle-même.

« Mais les capitulations sont le partage des vaincus, et votre bonne Ville, Sire, est bien éloignée de croire qu'elle l'est. Elle réclame la protection de Votre Majesté, se réfugie au pied du Trône, dans le sein du Monarque que tous les François osent appeller du nom de leur Auguste Père, et met son espoir et ses droits à l'ombre de votre Justice.

« Le Prévôt de Paris, dans son système, a cru qu'il falloit attaquer le tronc et les branches, contester tout, demander tout.

« Il a supposé « que la Ville de Paris n'avoit jamais convoqué que « des habitans du Tiers-État ».

« Cette supposition a été promptement détruite à la vue des Procès-verbaux, des Recueils imprimés; toutes ces pièces constatent que M. l'Archevêque de Paris, les Chefs des Chapitres, les noms de la haute Magistrature, les Barentin, les Chaulnes, les Torçy, les Palluau, etc., ont été convoqués à l'Hotel de Ville de Paris, avec tous les Nobles *domiciliés* alors dans la Capitale.

« A la vérité, les Nobles *titrés* n'étoient pas alors de ce nombre. En général, ils n'avoient à Paris que des hospices; les palais des Faux-bourgs Saint-Germain, Saint-Honoré n'existoient pas encore, en sorte que les Grands étoient convoqués à raison de leurs fiefs, à la tête de leurs provinces.

« Ensuite on a articulé « que la Ville de Paris n'avoit jamais eu « que des Députés du Tiers, aux États généraux; qu'à la vérité elle « avoit le droit d'avoir une députation séparée, distincte et indivisible, « mais que c'étoit là son seul privilège ».

« On ne voit pas comment cette double assertion peut faire arriver le Prévôt de Paris à entreprendre de dépouiller les habitans de la Ville et des Faux-bourgs de Paris du droit d'être convoqués par leurs Magistrats municipaux.

« Sous quelque point de vue qu'il présente cette tentative :

« Soit qu'à titre de Commune, la députation de Paris ait toujours été formée sans distinction d'Ordres, et comme telle qu'elle n'ait pris séance que dans l'Ordre du Tiers;

« Soit que cette forme ne puisse avoir lieu aujourd'hui, parce

qu'elle romproit l'équilibre établi dans le nombre et la proportion générale des représentans de chaque Ordre;

« Soit que la Députation séparée, distincte et indivisible de Paris, doive être organisée comme les autres Députations du Royaume, dont chacune est composée d'un membre du Clergé, d'un membre de la Noblesse et de deux du Tiers-État;

« Il n'y a pas lieu d'en inférer que les Prévôt des Marchands et Échevins ne peuvent plus, ne doivent plus faire leurs convocations eux-mêmes et qu'il faut admettre, à leur préjudice, un nouvel ordre de choses. On ne voit ni nécessité, ni justice à les dépouiller et à les exclure uniquement pour leur substituer le Prévôt de Paris.

« Attendu que l'aveu qu'il fait du droit et de la possession constante des Prévôt des Marchands et Échevins, doit l'embarrasser aujourd'hui sur l'exagération de ses premières conclusions, on présume qu'il se retranchera et qu'il se réduiroit volontiers à ce que les Prévôt des Marchands et Échevins ne fissent que la convocation des habitans du Tiers-État de Paris, pendant qu'il feroit, lui, celle des habitans Nobles et Ecclésiastiques de la capitale;

« Ou bien à ce que les Prévôt des Marchands et Échevins fissent la convocation générale de tous les habitans de tous les Ordres comme *domiciliés*, pendant que le Prévôt de Paris feroit, de son côté, une autre convocation générale de tous les habitans de tous les Ordres comme justiciables du Châtelet.

« Cette alternative indiquée sans mission à la Magistrature municipale comme moyen de conciliation ou comme proposition à examiner, n'a pu avoir de résultat.

« En effet, un petit nombre étoit dépourvu de caractère pour prendre cette proposition en considération.

« Le Bureau de la Ville, le Corps municipal entier manquent eux-mêmes de pouvoirs pour délibérer sur un objet de cette nature.

« Il s'agit d'altérer le droit qui appartient à 700,000 citoyens. Il faudroit donc, avant tout, déférer cette instigation à l'universalité des habitans. Une Assemblée générale seroit d'environ 50 à 60 mille votans au moins, et cette Assemblée ne manqueroit pas d'observer :

« 1° Que l'essence de la Commune de Paris qui comprend tous les domiciliés de tous les rangs, est incompatible avec un partage et une dispersion de citoyens dont les uns, comme Clergé et Noblesse, seroient convoqués par le Prévôt de Paris et les autres, comme Tiers-État, par les Prévôt des Marchands et Échevins;

« 2° Que le Prévôt de Paris, d'après la teneur des Lettres des Rois, des 12 septembre 1576, 9 juin 1614 et 17 mars 1651, ne peut pas plus

convoquer les habitans *Ecclésiastiques* et *Nobles* de la Ville et des Faux-bourgs de Paris, que les Prévôt des Marchands et Échevins ne pourroient convoquer le Tiers-État de la Prévôté et de la Vicomté dans la banlieue;

« 3° Que l'exécution de ce partage seroit incompatible avec le maintien de la paix et de la concorde; on ne peut se dissimuler l'effet d'une telle démarcation, humiliante, oppressive, capable de fomenter l'orgueil et l'animosité, de perpétuer les mépris et les ressentimens, et dont le moindre résultat seroit d'isoler, au milieu d'une grande famille, trois corps qui ne doivent faire et ne forment en effet qu'une seule Nation.

« Le passé fait connoître combien il est intéressant d'écarter ce qui peut retarder la réunion de tous les Ordres; réunion toujours jugée utile et nécessaire pendant plusieurs siècles, regrettée lorsqu'elle fut suspendue par des intérêts particuliers, indiquée dans toutes les Lettres de convocation de vos augustes prédécesseurs[1], dans celles même de Votre Majesté, réunion désirable et précieuse, capable seule d'établir l'équilibre de la force sociale et politique, sans lequel il ne peut exister dans les divers rapports de l'État et de la Nation aucune harmonie, aucun moyen de bonheur public.

« On pourroit observer encore que l'opération de la convocation, partagée entre les Prévôt des Marchands et Échevins et le Prévôt de Paris, ôteroit à la députation de la capitale le caractère d'indivisibilité qu'on lui assigne; que si, dans le nouvel ordre établi, il faut organiser les députations à Paris, comme ailleurs, conformément au dernier Règlement, les Prévôt des Marchands et Échevins feront dans la Ville et les Faux-bourgs ce que les Baillis font dans le reste du Royaume. Les circonstances ont donné lieu à de nouveaux principes, les résultats en sont la conséquence exacte dans l'application que nous aurons à en faire. La Ville ne doit ni perdre son droit, ni le conserver que partiellement. Si des motifs particuliers, que nous ne pouvons apprécier, exigeoient que tous les Députés de Paris ne fussent admis aux États généraux que comme représentans du Tiers, vous trouveriés certainement, Sire, dans votre sagesse des moyens pour que la proportion générale ne fût pas altérée par ces accroissemens de Députés.

« On observeroit également que la convocation des habitans de la

1. « Celles de 1614 étaient ainsi terminées : « Nous vous mandons... que vous ayez « à convoquer... tous ceux des trois États pour conférer et communiquer ensemble- « ment, etc. »

« Celles de cette année (1789) portent : « Vous mandons... que vous ayez à con- « voquer... tous ceux des trois États pour conférer et communiquer ensemble. »

Ville et des Faux-bourgs de Paris, comme *domiciliés*, faite d'abord par les Prévôt des Marchands et Échevins, répétée ensuite par le Prévôt de Paris sur les mêmes habitans, comme justiciables de la Prévôté et de la Vicomté, seroit sujette à des inconvéniens innombrables. Esprit de parti, scission, occasion de tumulte, conflits d'Assemblées, ce ne seroit pas tout; ces préliminaires, peut-être inévitables, seroient encore suivis des réclamations des États généraux, auxquels une double représentation de la Ville de Paris pourroit paroître contraire à l'égalité qui caractérise les vues justes et bienfaisantes de Votre Majesté.

« Voilà cependant, Sire, comme l'importunité d'une injuste et vaine prétention fait naître l'embarras, cumule les retards, porte le trouble jusque dans cette Maison Commune, où l'on ne connoît d'autres sentimens que l'amour pour votre personne et le zèle pour les affaires publiques, agite, inquiète tous les Ordres de citoyens et répand la consternation parmi vos fidèles municipaux[1].

« Mais, Sire, il est de notre devoir de représenter qu'on ne peut admettre ces tempéramens conciliatoires. Le premier de tous les intérêts, celui de la chose publique les désavoue. Irréguliers, inconstitutionnels, rien ne les motive et rien ne les excuseroit, pas même les considérations que l'on s'est efforcé d'exagérer en faveur de la charge du Prévôt de Paris.

« En effet, Sire, l'existence de cet office a subi l'empreinte et l'altération de la vénalité. Il ne lui reste d'imposant que la tradition de ce qu'il fut.

« Ce n'est pas assez pour balancer les titres acquis à la Magistrature municipale par des services constamment actifs et utiles, par son dévouement et l'union fidèle de son crédit au crédit de l'État.

« Les jours de votre règne, Sire, seront comptés comme ceux de Louis XII par des vertus et des intentions dont le titre de Père du Peuple sera le prix. Déjà la Nation vous proclame.

« Si cette époque rappelle qu'on négligea de voir l'avenir dans le présent, cette faute fut l'effet d'une heureuse sécurité.

« Aujourd'hui on ne pourroit diminuer les rapports de la Municipalité avec les citoyens, sans ôter à la Ville une portion de son crédit et de sa considération.

« Et ce crédit d'opinion, Sire, cette considération sont liés intimement aux moyens de servir Votre Majesté et à leur accroissement.

1. « On avoit souhaité pour la convocation la présence de M. le Gouverneur de Paris et sa réunion au Corps municipal. Depuis on a opposé le défaut de caractère jurisdictionnel de M. le Gouverneur à ce vœu. Mais les actes de Jurisdiction se seroient toujours faits par les seuls Prévôt des Marchands et Échevins. Et cette forme lève la difficulté. »

« Nous avons dû porter au pied du Trône les réclamations de cette Commune immense; nous osons vous assurer, Sire, que chacun de ses habitans connoît le titre et la possession du droit dont on tente de dépouiller ses représentans municipaux; on s'élève unanimement contre cette entreprise.

« On n'a peut-être pas cru cette vérité assez importante pour la présenter à Votre Majesté dans toute sa force; peut-être aussi a-t-on pensé qu'il s'agissoit d'une grâce ordinaire qu'il étoit indifférent de décerner au Châtelet ou à la Ville. Mais, Sire, nous vous demandons instamment ce qui nous appartient toujours et ce qui n'appartint jamais au Prévôt de Paris. Nous devions à nos concitoyens de faire parvenir jusqu'à Vous nos supplications et de convaincre Votre Majesté qu'elles sont fondées sur le droit, le titre et la possession de la Ville.

« Après cela, Sire, nous attendrons dans le silence et le respect la décision de Votre Majesté, et nous saurons donner, en nous y conformant, l'exemple de la plus profonde soumission et de la fidélité avec laquelle nous sommes,

« Sire,

« De Votre Majesté,

« Les très-humbles et très-obéissants serviteurs et sujets.

« *Le Prévôt des Marchands,*
« *Les Échevins de la Ville de Paris,*
« *Le Procureur du Roi,*
« *Le Greffier en chef,*
« *Le Trésorier,*
« *Les Conseillers et Quartiniers, composant le Corps de Ville.*

« Et ont signé pour tous :

« Le Peletier,
« Buffault, Sageret, Rouen, Vergne. »

Des copies de ces « Représentations et Supplications » étaient, aussitôt après l'audience royale, remises au Secrétariat général du Gouvernement, entre les mains de M. Coster. On y ajoutait cette pièce :

MÉMOIRE

DU CORPS DE VILLE DE PARIS A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES [1]

« Le Corps de la Ville de Paris a eu l'honneur d'être présenté au Roi hier matin et de remettre à Sa Majesté les très respectueuses représentations et supplications des habitans représentés par leurs Officiers municipaux.

« Le Corps de la Ville n'a pu avoir l'honneur de rencontrer M. Necker, pour le prier d'accorder ses bontés à la conservation des droits de la Ville.

« On infère du nouvel ordre de choses établi que, les députations de la Ville n'étant censées, comme autrefois, que députations de Commune, ne doivent prendre place aux États généraux que dans l'Ordre du Tiers, ce qui romproit la proportion générale des Députés de chaque Ordre du Royaume, par cet accroissement de Députés de l'Ordre du Tiers.

« On en infère encore, d'après ce principe, que les députations de Paris devant être composées comme toutes celles du Royaume, c'est au Prévôt de Paris à faire la convocation de la Noblesse et du Clergé, comme si les Prévôt des Marchands et Échevins ne pouvoient pas la faire eux-mêmes.

« M. Necker est prié de considérer qu'en tirant des conséquences aussi peu fondées de la nouvelle organisation, elles pourroient devenir la cause de la perte du plus beau privilège de la Ville de Paris, de la scission et de l'humiliation du Tiers qui en résulteroient, ce qui doit être également opposé aux vuës du Conseil du Roi.

« Le Corps de Ville a l'honneur d'adresser à M. Necker une copie des représentations remises au Roi. On a été à portée de juger que, quoique nous touchions au moment décisif, l'instruction de l'affaire n'étoit pas aussi générale qu'elle pourroit l'être, puisqu'on ignoroit encore hier que la Ville eût une Jurisdiction, malgré tout ce qui a été écrit et produit.

« M. Necker est supplié d'employer toute la prépondérance de ses lumières pour empêcher que la Ville ne soit dépouillée injustement d'un droit auquel il ne lui est pas permis de renoncer. »

1. *Arch. nat.*, B. III, 101², f°s 475-478.

XIII

DÉCISION ROYALE. — LE RÈGLEMENT DU 28 MARS

En réplique aux représentations des Habitants et du Corps de Ville, le Châtelet se hâtait de faire distribuer aux Magistrats, aux Commissaires du Conseil du Roi et aux Secrétaires d'État ce petit imprimé, que le marquis de Boulainvillers, en personne, suppliait le Ministre Necker « de lire avant le Conseil où la prétention de la Ville seroit portée[1]. »

RÉFLEXIONS ULTÉRIEURES

SUR LES PRÉTENTIONS DU CORPS DE VILLE

« Pour prononcer sur le différend qui existe entre le Châtelet et le Corps de Ville, il suffit de connoître ce que sont ces deux Corps et quelle est la nature de leurs fonctions.

« *Le Prévôt de Paris, comme chef du Châtelet*, représente la personne du Roi au fait de la Justice, dit le grand coutumier. Lui seul a le droit de contraindre les habitans à obéir à ses mandemens, parce que lui seul a une Jurisdiction territoriale qui est une partie de la souveraineté même.

« *Le Corps de Ville* n'est qu'une corporation d'habitans, *Cives et Communitas habitatorum Villæ Parisiensis*, ainsi qu'il est qualifié par un arrêt de 1306. (Lamarre, liv. Ier, tit. 18, ch. ii.)

« Il ne peut contraindre et n'a point de territoire; c'est une Jurisdiction d'attribution, qui n'a d'autre objet que de veiller à tout ce qui intéresse les citoyens comme habitans d'une même Ville et faisans

1. Ces *réflexions*, mentionnées dans la lettre de Villedeuil, ci-dessus, p. 277, ont été insérées dans la collection B III, 101[1], fos 338-343. Elles se retrouvent imprimées en 4 pages, BA 63, avec la lettre du Prévôt de Paris datée du 17 mars, et ce fut évidemment le dernier argument du Prévôt de Paris.

partie d'une Commune. Ses fonctions sont de s'occuper des approvisionnemens, de l'augmentation du commerce, de la facilité des abords, etc.

« Si donc elle a des Assemblées, ce ne peut être que pour s'y occuper des intérêts communaux, et c'est pour cela qu'elle y convoque tous les habitans sans distinction d'Ordre. Le Député qu'elle nomme n'est donc que le Député de la Commune.

« A l'égard du Prévôt de Paris, tout est de son ressort, justice, police, finance, rien ne lui est étranger. Son Assemblée n'est point une Assemblée d'habitans qui traitent d'objets communaux, d'intérêts particuliers à leur Ville; c'est une Assemblée de citoyens qui s'occupent de la chose publique et des intérêts de la Nation entière; ils y sont divisés par Ordres et non confondus comme dans l'Assemblée de la Ville.

« Ainsi, en deux mots, la Jurisdiction du Prévôt de Paris est la Jurisdiction ordinaire et embrasse tout; quand il y convoque, il use de son droit.

« La Ville n'a qu'une attribution relative à un objet circonscrit; si elle a une Assemblée, ce n'est que par un privilège, et ce privilège ne peut être étendu au delà de cet intérêt particulier pour lequel il lui a été accordé.

« De tout ce que l'on vient de dire, il résulte que ce n'est point le Tiers-État, mais la Commune, que le Corps municipal a seulement le privilège d'assembler; et, si ce mot du Tiers-État se trouve dans les Lettres qui lui ont été adressées en 1560 et depuis, il est évident que c'est une fausse énonciation. On n'a pas senti, en rédigeant ces Lettres, la différence qu'il y avoit entre Commune et Tiers-État. Cette équivoque est la seule cause du différend qui s'est élevé entre les deux Corps.

« Cependant, l'un et l'autre l'entendent de même; en effet, malgré cette énonciation fausse, le Corps de Ville a toujours assemblé non le Tiers-État, mais les habitans de toute classe sans distinction d'Ordres. L'intention de la Ville est encore, en cette circonstance, de suivre la même marche, et le réquisitoire du Procureur du Roi et de la Ville, adopté par elle, nous le confirme ; on y lit, page 18 : « Que la convo-
« cation des habitans de Paris n'admet pas la division des Ordres,
« comme pour la Prévôté; qu'Ecclésiastiques, Nobles, Plébéiens, tous
« sont compris sous le titre de Bourgeois de Paris. »

« Il est impossible, en effet, que cela soit autrement, puisque les Nobles et les Ecclésiastiques ont autant de droit que les Plébéiens à régler et discuter les affaires de la Commune.

« Comment, en pensant et agissant ainsi, le Corps municipal peut-il vouloir s'autoriser de cette expression impropre des Lettres pour s'opposer à la convocation du Tiers-État par le Prévôt de Paris?

« Une autre réflexion non moins frappante, c'est que, si les Plébéiens, appelés à l'Assemblée de la Ville avec les Ecclésiastiques et les Nobles, étoient par cela seul exclus de l'Assemblée du Prévôt de Paris, ils ne seroient représentés que comme faisant partie de la Commune et non comme Citoyens, et tandis que les deux autres Ordres sont convoqués par le Prévôt de Paris, en cette dernière qualité, celui du Tiers-État seroit seul privé de son droit; il ne seroit pas représenté aux États généraux et la convocation seroit incomplette.

« D'après ces observations, il est évident que le Prévôt de Paris doit convoquer tous les Citoyens de la Ville sous la distinction de Clergé, Noblesse et Tiers-État, sauf au Corps municipal, s'il plaît à Sa Majesté de lui accorder le privilège, qu'il réclame, d'avoir un Député aux États généraux, à appeller de son côté à son Assemblée tous les habitans, Nobles, Ecclésiastiques et Plébéiens, sans distinction d'Ordres, pour y délibérer des intérêts de la Communauté. »

Le premier des Gens du Roi auprès des Tribunaux de la Capitale, le Procureur général, était déterminé à intervenir de son chef, sans avoir rien communiqué au Parlement, en faveur de l'argumentation du Prévôt de Paris[1].

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

AU GARDE DES SCEAUX

« Après avoir lu hier avec la plus grande attention les observations qui vous ont été présentées par les Officiers du Châtelet et qu'ils ont déférées avec respect aux lumières du Conseil de Sa Majesté, je ne puis, Monseigneur, que me réunir à leur vœu pour que Sa Majesté daigne faire droit sur leurs humbles réclamations.

« J'espère, Monseigneur, que vous estimerez très naturel que je me réunisse en ce moment à la réclamation que ce Tribunal porte aux pieds de Sa Majesté.

« Par la charge que j'ai l'honneur de remplir lorsque l'office de Garde de la Prévôté et Vicomté de Paris est vacant, c'est le Procureur général du Roi qui prend en main, pour le Roi, la garde de la Prévôté et Vicomté de Paris, le siège vacant.

1. BIII, 101², f°s 502-506.

« C'est au nom du Procureur général du Roi que s'intitulent toutes les sentences, c'est également en son nom que les Notaires du Châtelet intitulent les actes de leur ministère; les choses s'opèrent ainsi, sans aucun intervalle et *in instanti*.

« J'ose donc vous supplier, Monseigneur, sachant que le Conseil de Sa Majesté est sur le point de prononcer sur les demandes respectives des Officiers du Châtelet, ainsi que sur celles du Bureau de la Ville, de vouloir bien mettre sous les yeux de Sa Majesté, que les prérogatives de la charge que j'ai l'honneur de tenir de ses bontés m'imposent le devoir de me réunir au vœu des Officiers du Châtelet. Il me semble qu'ils n'entendent point disputer à la Commune de la Capitale des prérogatives dont elle a pu jouir, mais qui ne la dispensent pas de reconnoître la Jurisdiction royale qui appartient au Châtelet, et qu'il est honorable même pour la Commune de reconnoître, lorsque les trois Ordres s'assemblent sous l'autorité du Roi et en vertu des Lettres de convocation de Sa Majesté.

« J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* JOLY DE FLEURY. »

Ce même jour, 22 mars, les délégués du Corps de Ville se faisaient admettre chez l'un des membres du Conseil d'État du Roi, le Ministre de la Marine, le comte César-Henri de la Luzerne, frère de l'Évêque de Langres. La conférence leur était aussi défavorable que celles avec les membres du Comité. Ils achevaient leurs visites chez tous les Ministres appelés à décider, et voyaient de plus en plus que la cause était perdue.

LETTRE D'ÉTHIS DE CORNY

AU COMTE DE LA LUZERNE

« ...Hier la députation de la Ville de Paris a été touchée que vous ne l'ayez pas mise à portée, par un seul mot, d'éclaircir quelques doutes, si vous en avez (comme on affecte de le répandre), sur son affaire avec le Châtelet.

« Cependant avant d'entrer chez vous, cette même députation, à laquelle on avoit fait craindre l'inclination que des rapports avec M. le Lieutenant civil pouvoient exciter en sa faveur, s'étoit écriée avec enthousiasme que ce motif même serviroit à affermir votre impartialité qui n'a jamais besoin de l'être, et que la confiance publique est telle que nous nous soumettrions à votre avis, à votre jugement, de préférence à celui de qui que ce fût.

« Avec ces dispositions on espéroit l'obligeance d'un moment de discussion.

« Ensuite, en vous quittant, le Ministre, que nous avons eu l'honneur de voir à part, ignore que la Ville ait une Jurisdiction, malgré tout ce qui a été écrit et prouvé. Il en faisoit même un argument contre la chose. D'où nous avons conclu que le moment est décisif...

« Une affaire aussi capitale, sur le jugement de laquelle deux cents mille Citoyens ont les yeux ouverts, pouvant avoir des suites, j'ai cru qu'il étoit de quelque importance de vous informer de l'impression qui avoit été le résultat de cette députation, dans la confiance que vous accorderez au moins de l'estime au courage qui fait dire et professe la vérité.

« Si le droit, la possession, les convenances n'influencent pas sur la décision, on est disposé à dire généralement ici : *Victrix causa Diis placuit, sed victa Catoni...* »

DU MÊME A NECKER

EN LUI ADRESSANT COPIE DE LA LETTRE PRÉCÉDENTE

«... Je juge immédiatement l'opinion ici. On regarde la cause essentielle comme perdue, si la Ville perd son droit, et on s'allarme des conséquences qui peuvent en résulter. Je le crains moi-même. Je me borne à dire ce mot [1]. »

Le 24, sans le Prévôt des Marchands, qui s'excusait pour raison de santé, une députation du Corps de Ville se rendait à Versailles et avait, avec le principal Ministre, une conférence dont voici le compte rendu [2] :

PROCÈS-VERBAL

DE LA DÉPUTATION DES ECHEVINS DE PARIS AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

« Aujourd'hui mardi vingt-quatre mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, dix heures du matin,

« Les quatre Échevins et le Greffier en chef de la Ville de Paris se

1. *Arch. nat.*, B III, f°s 505-509.
2. En minute, B^A, 63; reproduite dans la collection B III, 101², f°s 510-526.

sont rendus à l'Hôtel de Ville pour y remplir leurs fonctions ordinaires,

« Et, se trouvant tous les cinq réunis en la salle communément appelée le *Bureau*, s'est présenté un des gens de Me de Corny, Procureur et Avocat du Roi et de la Ville, lequel a remis à M. Buffault, premier Échevin et à M. Veytard, Greffier en chef, une lettre par laquelle mondit Sieur de Corny faisoit part à l'un et à l'autre de celle qu'il venoit de recevoir de M. le Prévôt des Marchands pour l'engager de se rendre à Versailles, sans perte de tems, avec le premier et second Échevins et le Greffier en chef, annonçant encore la lettre de M. le Prévôt des Marchands que sa santé ne lui permettoit pas de se mettre à la tête de cette députation dont l'objet devoit être de se rendre directement chez M. Necker, afin d'y conférer sur les moyens d'arrangemens et de conciliation dont la contestation muë entre le Prévôt de Paris et les Prévôt des Marchands et Echevins pouvoit être susceptible.

« Sur quoi ayant été à l'instant délibéré, la démarche proposée a été unanimement approuvée, ainsi que les choix des Députés;

« Et, en conséquence, nous, Buffault et Sageret, premier et second Échevins, et Veytard, Greffier en chef, sommes partis à l'effet de nous rendre d'abord chez M. le Prévôt des Marchands, où M. de Corny avoit indiqué notre point de réunion, et aussitôt notre arrivée, mondit sieur Prévôt des Marchands nous a fait part de la lettre du Ministre, qu'il a remise en original pour être déposée au Greffe et dont la teneur suit :

« Je m'entretiens, Monsieur, depuis deux heures et plus avec « MM. les Commissaires du Conseil et nous voyons des obstacles essen- « tiels à la satisfaction de la Ville; je vous prie de vouloir bien venir « demain à Versailles avec M. de Corny et deux principaux Échevins, « afin que je voie encore s'il y a quelques moyens de conciliation; je « suis fâché que mon séjour à Paris m'ait empêché de vous recevoir à « Versailles.

« Je vous prie, ainsi que ces Messieurs, de me faire l'honneur de « dîner chez moi. J'ai celui d'être, avec le plus parfait attachement, « Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Ce lundi.

« *Signé :* NECKER. »

« Lecture faite de ladite lettre du Ministre, mondit sieur Prévôt des Marchands, pour éclairer la députation sur son vœu personnel, nous a communiqué la réponse qu'il adressoit à M. Necker et par

laquelle nous avons vu qu'il recommandoit avec chaleur à sa protection les intérêts de la Ville.

« Nous, Députés susdits, avons ensuite remonté en carrosse et sommes arrivés à Versailles, chez M. le Directeur général, à onze heures et demie précises ; et, après avoir été annoncés et introduits sans retard dans le cabinet de ce Ministre, il nous a dit : que, malgré l'occupation excessive que lui donnoit l'ensemble du plan relatif à l'Assemblée des États généraux et l'impossibilité où il étoit de se livrer à l'examen des détails de toutes les opérations préalables, il avoit voulu néanmoins prendre connoissance des difficultés qui suspendoient l'envoi des ordres du Roi concernant la Ville de Paris, et que l'intérêt qu'il prenoit au Corps municipal lui faisoit personnellement désirer qu'on pût faire usage d'un moyen d'arrangement tel que la Ville pût encore jouir à cet égard de son privilège, du moins dans toute l'étendue que le nouvel ordre de choses permettroit de lui donner ; que dans cette intention il avoit conçu un plan qui lui sembloit devoir rapprocher les parties et remplir à leur satisfaction respective le but de conciliation qu'il s'étoit proposé ; et, passant ensuite à l'explication de ce plan, il a dit qu'on attribueroit au Corps municipal :

« 1° Le droit exclusif de convoquer la totalité du Tiers, dont il ne « croyoit pas qu'aucun habitant dût être excepté ;

« 2° De présider ou faire présider par ses délégués la nomination « des Électeurs dont la Ville détermineroit le nombre d'après le Règle- « ment fait pour les provinces, lequel Règlement pourroit en tout lui « servir de modèle, si elle jugeoit à propos de le préférer tant pour les « formes que pour les proportions numériques qui y sont indiquées ;

« 3° Celui de choisir parmi tous ses Électeurs un certain nombre, « tel que celui de cent cinquante ou deux cents, lesquels seulement « seroient ensuite tenus de se rendre à l'Assemblée de la Prévôté à « l'effet d'y procéder, sous la présidence du Prévôt de Paris, tant à la ré- « daction du Cahier national qu'à la nomination des Députés chargés de « stipuler à l'Assemblée générale les intérêts du Tiers de la Ville de « Paris, et d'y former dans le même ordre du Tiers la députation « particulière et distincte qu'il a le droit d'y avoir ;

« 4° Il résulteroit enfin de ce plan que ces mêmes Électeurs du « Tiers, après avoir consommé leurs opérations à l'Assemblée de la « Prévôté, pourroient ensuite se réunir à l'Hôtel de Ville avec tous les « Députés de tous les Ordres de la Ville de Paris, avec les membres du « Bureau et des Compagnies qui forment ensemble le Corps de Ville « et les Notables qu'on voudroit y appeller, à l'effet d'y rédiger, sous la « présidence des Prévôt des Marchands et Échevins, un Cahier de do-

« léances particulier et seulement relatif à l'administration intérieure « de cette Capitale. »

« Cet exposé, qui dans la conférence a été beaucoup plus étendu par le développement des motifs dont le Ministre a cru devoir justifier chaque disposition, nous a d'abord pénétré de la plus douloureuse surprise ; mais, ranimés par le sentiment de notre devoir et le besoin d'une juste défense, nous avons réfuté ce plan conciliatoire, avec d'autant plus de facilité que le résultat de sa combinaison est de détruire dans leurs bases fondamentales, non-seulement l'essence du privilège de la Ville considérée sous le simple rapport de la première Municipalité du Royaume, mais encore celle de sa Jurisdiction patrimoniale plus ancienne même que la Monarchie; et c'est ainsi que nous avons démontré ce double résultat :

« La première opération relative au choix des Électeurs une fois consommée, soit à l'Hôtel de Ville, soit dans les différens quartiers de la Capitale, on détermine qu'il sera fait le triage d'un certain nombre de ces Électeurs, lesquels seront tenus de se rendre à l'Assemblée de la Prévôté pour y procéder, sous les yeux et la présidence du Prévôt de Paris, à ces deux dernières opérations, la rédaction du Cahier national et la nomination des Députés.

« Nous avons d'abord observé sur ce point à M. le Directeur général, que le triage des Électeurs déféré au Corps de Ville devant rendre parfaitement nul le concours néanmoins inévitable des autres Électeurs, il en falloit nécessairement conclure que cette faculté de restreindre à notre gré le droit commun de tous n'étoit dans le fait qu'une faculté chimérique et dont l'exercice ne pouvoit même être proposé.

« Mais, en supposant le contraire, il n'en seroit pas moins vrai que ces Électeurs, en nombre réduit ou complet, seroient tenus, par une disposition expresse du plan, de se rendre immédiatement après leur élection à l'Assemblée générale de la Prévôté, pour y consommer les deux plus importantes des trois opérations qui doivent leur être confiées; dès lors le Corps de Ville seroit évidemment assimilé aux Bailliages secondaires, et sa Jurisdiction indiquée par le fait et dans l'opinion publique comme inférieure et ressortissante à celle du Châtelet, attendu que le transport des Électeurs d'un Bailliage à un autre portoit un caractère de subordination, qui n'étoit exigé dans tout le Royaume que du premier Juge au Juge supérieur et ne sauroit l'être d'un Tribunal qui, de même que le Châtelet, ressortit nuement au Parle-

ment sans que l'appel de ses sentences puisse être porté à aucune autre Jurisdiction intermédiaire.

« Nous étions à ce terme de la discussion, l'orsqu'on est venu avertir M. Necker que l'on le demandoit pour affaire importante, et alors M. le Directeur général, croyant sans doute entrevoir que l'obstacle de la nomination des Députés en toute autre Assemblée que celle de l'Hôtel de Ville méritoit quelqu'attention, nous prévint que nous allions nous trouver en présence de M. le Prévôt de Paris et de M. le Lieutenant civil, et qu'il en espéroit quelque explication utile et favorable au rapprochement réciproque.

« Nous remarquâmes, en effet, après le dîner, que M. Necker parla à différentes reprises à nos adversaires, auxquels s'étoit joint M. de Brunville, Procureur du Roi au Châtelet; mais l'espoir que nous avions eu d'être admis à une conférence directe avec eux ne fut point réalisé. Le Ministre vint nous annoncer que la nomination des Députés ne pouvoit être faite qu'à la Prévôté, attendu que l'expédition du Cahier ne pouvoit leur être remise que par le président de l'Assemblée où la rédaction dudit Cahier et la nomination desdits Députés s'étoient faites; il ajouta que, par rapport à nous, ce ne devoit pas être un motif de refuser notre adhésion au plan de conciliation dont il nous avoit fait part avant le dîner. A quoi nous répondîmes que dès qu'un arrangement quelconque devoit détruire le droit dont la Ville est en possession conformément à la teneur des Lettres des Rois du 12 septembre 1576, 9 juin 1614 et 17 mars 1651, nous n'avions d'autre mission que celle de l'entendre et point de caractère pour le regarder comme admissible ou comme inadmissible.

« Et nous, Procureur du Roi et Greffier en chef, ajoutâmes personnellement que, si on l'exigeoit de nous, nous signerions à l'instant même notre démission plutôt que de prévenir dans une circonstance aussi délicate l'avis du Corps de Ville, par un acquiescement qu'il ne dépendoit nullement de nous de donner, et qu'enfin le seul parti qui nous restoit à prendre étoit d'attendre avec respect que les intentions du Roi nous fussent manifestées par le jugement du procès.

« M. Necker et MM. les Commissaires qui étoient attendus à un comité chez M. le Duc de Nivernois pour y traiter de nouveau la question de ce conflit, nous engagèrent alors à différer notre départ jusqu'à sept heures, en nous prévenant qu'ils pourroient avoir quelque chose à nous communiquer; nous attendîmes en conséquence jusqu'à huit heures que M. Necker nous fit savoir, par le billet dont la teneur suit, que, dans la crainte de nous tenir trop longtemps, il nous prioit de ne pas différer notre départ pour Paris :

« M. le Directeur général, qui craindroit de faire attendre trop « longtemps Messieurs de l'Hôtel de Ville, les prie de ne pas différer « davantage leur retour à Paris. »

« Nous sommes ensuite repartis et revenus à l'Hôtel de Ville où nous avons dressé le présent Procès-verbal pour être mis sous les yeux du Corps de Ville et être ensuite déposé au Greffe, pour servir et valoir ce que de raison.

« Fait, clos et arrêté au Bureau de l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

« *Signé :*
« BUFFAULT, SAGERET, VERGNE, ROUEN,
« ÉTHIS DE CORNY,
« VEYTARD. »

ARRÊTÉ DU BUREAU DE LA VILLE DE PARIS[1]

« Du vendredi 27 mars 1789, à l'issue de l'audience,

« Nous, Prévôt des Marchands et Échevins de la Ville de Paris, étant assemblés au Bureau avec le Procureur du Roi et de la Ville, le Greffier en chef et le Trésorier,

« Il a été fait lecture, par M. Veytard, du Procès-verbal de la députation faite à Versailles, le mardi 24 du présent mois, conformément à la lettre de M. Necker écrite à M. le Prévôt des Marchands, le lundi 23. Ensuite, M. le Prévôt des Marchands a fait part au Bureau de la conférence qu'il venoit d'avoir ce matin avec M. le Directeur général des finances, dans laquelle ce Ministre lui a rappellé les propositions qu'il avoit faites le mardi précédent à la députation, et qui se trouvent exprimées en détail dans ledit Procès-verbal dont expédition est jointe à ces présentes, auxquelles propositions M. le Prévôt des Marchands a fait les mêmes réponses que celles des Députés à Versailles indépendamment de ses observations particulières.

« Sur quoi, ayant considéré qu'on ne peut convoquer les Compagnies de MM. les Conseillers de Ville et Quartiniers et recueillir leurs avis avec la célérité que la nature des circonstances exige, puisque le jugement dont il s'agit est fixé à demain, nous avons cru qu'il étoit indispensable de délibérer provisoirement pour exprimer, au moins, le vœu particulier du Bureau.

1 D'après la minute recopiée et jointe au brouillon, B^A, 63. La pièce est reproduite dans la collection BIII, 101^2, f°s 587-591.

« En conséquence nous avons estimé unanimement qu'il ne paroissoit pas possible d'admettre des convocations partielles et soumises à diverses autorités; que néanmoins, si l'on persistoit à vouloir que la Ville ne convoquât seulement que les Tiers suivant l'acception nouvelle du mot *Commune*, il seroit indispensable d'établir une ligne de démarcation tellement précise, entre les opérations du Corps de Ville et celles du Châtelet, que la Ville n'eût jamais à déférer ni référer de ses élections, ses nominations de Députés et ses Cahiers qu'aux seuls États généraux directement; qu'indépendamment de tous les motifs qui tiennent à l'essence et à la nature de la chose et excluent tout partage à cet égard, il est une considération capitale qu'on ne doit pas perdre de vue, c'est que, sous prétexte d'aucun tempérament, la Jurisdiction de la Ville ne peut jamais être soumise à celle du Châtelet; en effet, elle ne peut être regardée comme une Jurisdiction secondaire et y être assimilée, puisque ses jugemens ressortissent au Parlement comme ceux du Châtelet.

« Avons, en outre, arrêté qu'en approuvant entièrement la conduite de nos Députés et leurs dires énoncés audit Procès-verbal du mardi 24 du présent mois et ci-joint, il sera remis sans délai et porté directement à M. le Directeur général par le Greffier en chef une expédition de la présente délibération et du Procès-verbal qui doit y être annexé, et que l'Assemblée générale du Corps de Ville sera convoquée lundi prochain, dix heures du matin, pour y être rendu compte de ce que dessus.

« Fait au Bureau de la Ville lesdits jour et an.

« Ont signé :

« VERGNE, BUFFAULT, SAGERET,

« ÉTHIS DE CORNY. »

Le Prévôt des Marchands, quoique n'ayant pas pris part à la délibération et s'étant en conséquence abstenu de signer l'arrêté, joignait à l'expédition officielle cette lettre particulière à Necker[1] :

LETTRE DU PRÉVOT DES MARCHANDS

AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

28 mars 1789

« Monsieur,

« Je crois devoir avoir l'honneur de vous envoyer copie de l'arrêté de la Ville, d'hier, quand je vous eus quitté.

1. *Arch. nat.*, BIII, 101², f° 585.

« Je vous prie de jeter les yeux seulement sur ce qui est marqué.

« Je ne dois pas vous laisser ignorer la consternation du Bureau de la Ville, qui sera duement partagée par les Compagnies de Cour souveraine. Les services vous sont connus. Vous verrez que j'ai fait remettre jusqu'à lundi, c'est-à-dire après le jugement, l'Assemblée des Compagnies de la Ville.

« Je crois devoir et pouvoir vous prier, Monsieur, de ne pas laisser ignorer au Conseil tout ce que j'ai eu l'honneur de vous dire hier matin, que la position personnelle et malheureuse dans laquelle va me mettre le jugement de cette affaire, s'il est défavorable à la Ville, qui ne peut ni ne doit consentir à aucune relation avec le Châtelet, ne ressortissant qu'au Parlement.

« Je suis avec respect, Monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« LE PELETIER. »

« Dans la matinée du 27 mars, Necker avait reçu des *Observations*, qu'accompagnait la lettre d'un particulier qui en expliquait ainsi l'impartialité[1] :

« Monsieur,

« Je ne me mêle en aucune façon d'écrire sur les affaires publiques. Cependant, je lis beaucoup d'ouvrages sur ce sujet, plus de mauvais que de bons ; j'entends discuter sur beaucoup de points qu'il me paroît que la discussion n'éclaircit pas, parce qu'elle ne se fait presque jamais à armes égales, et souvent de mauvaise foi des deux côtés.

« Le procès de la Ville m'apparoît d'un genre à ne pouvoir pas même faire la matière d'une discussion sérieuse...

« (Mes observations), aucun intérêt particulier ne les a dictées. Je ne m'intéresse ni pour la Ville ni pour le Châtelet, mais je tiens beaucoup aux principes, et personne ne fait des vœux plus sérieux que moi pour que le Ministre actuel ne laisse aux trop nombreux ennemis de sa patrie et de son honnêteté aucune occasion de le reprendre.

« MOREAU DE BUSSI. »

1. *Arch. nat.*, BA. 62. La lettre de Moreau de Bussi n'est pas donnée dans la collection Camus, B III, qui contient les *Observations*, registre 101², f°s 527-534, sans en indiquer l'origine, et les range à la date du 22 mars.

OBSERVATIONS

SUR LA CONTESTATION ENTRE LE CHATELET DE PARIS ET LA VILLE DE PARIS

« Cette contestation, réduite à son véritable objet, ne peut plus présenter de difficulté sérieuse.

« Il faut commencer par écarter toute discussion sur les recherches et sur les faits, parce que des principes simples, incontestables et consacrés par le Règlement, conduisent à une décision évidemment juste et raisonnable.

« L'objet qu'on se propose est la nomination des Députés aux États généraux ; on ne peut nier que ces Députés ne soient des mandataires de la Municipalité de Paris.

« La Ville de Paris ayant ses Députés particuliers, distincts et indépendants de ceux de la Prévôté, il s'ensuit qu'ils ne sont réellement que les mandataires isolés de cette Municipalité.

« Cela posé, on demande qui peut décerner le mandat, constater le vœu de la Municipalité, si ce n'est la Municipalité elle-même ; on demande qui reçoit le vœu de toutes les Municipalités du Royaume, aux termes du Règlement même, si ce ne sont les Officiers municipaux ?

« Si chaque Municipalité pouvoit députer aux États généraux, certainement les Juges ordinaires n'auroient pas le droit de se mêler de la nomination des Électeurs. Si donc la Ville de Paris nommoit des députés dans une Assemblée générale, certainement, d'après le Règlement même, les Juges ordinaires ne devroient ni ne pourroient en prendre connoissance ; de ce que, pour la facilité de l'opération, et attendu son grand nombre d'habitans, elle Juge à propos, ou le Conseil lui prescrit de faire cette nomination en deux tems, en commençant par nommer des Électeurs par quartiers ou par corporations, on sent que cela ne change rien à la nature de l'opération définitive ; c'est toujours une opération de Municipalité qui se forme et reste concentrée entre les seuls membres qui composent cette Municipalité.

« Lorsqu'une Municipalité est liée à une autre, comme dans les Bailliages, il est évident que les principes changent ; il n'y a plus d'unité de Municipalité ; il y a, au contraire, réunion de différentes Municipalités, des intérêts opposés de chaque Municipalité à réunir, à discuter. Pour les concilier, pour les juger, il a fallu les réunir sous une autorité commune à toutes ces Municipalités ; et la véritable, a

seule légale étoit essentiellement l'autorité du Bailliage, qui a Jurisdiction sur tous ces territoires communs, sur toutes ces Municipalités qui forment en quelque façon autant d'individus moraux. Mais, quand il n'y a qu'une Municipalité, il n'y a qu'un seul corps moral, qui n'a point de pouvoirs communs à donner et point d'intérêt contraire à régler ; il n'y a qu'un vœu, qu'un pouvoir à conférer à un ou plusieurs individus ; donc cette opération est purement intérieure et étrangère à la Jurisdiction contentieuse.

« La Municipalité de Paris, ayant une députation particulière à nommer, est par cela seule aussi étrangère à la Prévôté, à la Jurisdiction de Paris qu'à tous autres ; ainsi, il n'y a rien à conclure des droits de la Jurisdiction par rapport au reste de la Prévôté, puisqu'à cet égard la Ville est exceptée.

« La distinction des Ordres ne présente pas plus de difficultés ; le Prévôt de Paris ne peut comprendre dans l'opération de la Prévôté ce qui regarde la Ville, puisque, par le Règlement même, la Ville est exceptée de la Prévôté et a sa députation particulière.

« La Municipalité comprend nécessairement les habitans de toutes les classes et de tous les Ordres, et cela n'est pas particulier à la Ville de Paris, c'est un point reconnu pour toutes les Municipalités du Royaume.

« La Municipalité convoquée réunira les Ordres, et cette Municipalité, en se conformant aux ordres du Souverain auxquels elle doit se soumettre, nommera ses Députés dans les trois classes, soit par un vœu réuni, soit par le vœu particulier de chaque classe, suivant qu'il lui sera prescrit ou qu'elle le jugera, par délibération préalable.

« Rien ne paroît si juste et si simple que cette opération absolument conforme aux principes que le Règlement a consacrés pour les autres Municipalités. »

Assez loin de ces *Observations*, parmi les minutes des pièces officielles, se trouve, avec la mention au crayon : « Rapport du Ministre », un brouillon très mal écrit et rempli de corrections, dont voici la copie aussi exacte que possible [1] :

1. B^A, 62, liasse 21. D'après les signatures autographiées dans le *Musée des Archives* et des annotations aux lettres et mémoires adressés au Secrétaire d'État chargé du département de Paris, nous avons constaté que ce projet a été entièrement écrit de la main de Laurent de Villedeuil.

Ce Secrétaire d'État dirigeait, place Royale, un ministère qui comprenait, avec le département de Paris, la Maison du Roi, la feuille des bénéfices, les économats et toutes les affaires du Clergé, les affaires générales de « la Religion Prétendue Réformée », plus les dons et brevets autres que ceux des officiers de guerre et des étrangers.

Il était de noblesse toute récente, fils du célèbre inventeur hydraulicien qui, de

PROJET DE RAPPORT MINISTÉRIEL

« La question de savoir si la Ville de Paris doit députer particulièment et de son chef aux États généraux, est décidée par l'article XXIX du Règlement du 24 janvier, qui porte que « nulle autre Ville que celle « de Paris n'enverra de Députés aux États généraux », et cette décision n'a rien que de conforme à celles des prédécesseurs de Votre Majesté, qui ont voulu que la Capitale du Royaume, par sa dignité et son excellence, fût un corps à part et séparé de la Prévôté.

« De cette décision dérivent celles de toutes les autres questions. Si la Ville de Paris doit députer distinctement, la nomination de ses Députés doit se faire dans son sein et sous l'autorité de ses Officiers municipaux ; c'est se refuser à l'évidence que de ne pas reconnoître ce point de vérité dans les Lettres des Rois, vos prédécesseurs, qui ont déclaré qu'ils faisoient *distraction* de la Ville de Paris, pour cet effet seulement, de la Jurisdiction du Prévôt de Paris; et dans l'arrêt du Conseil de 1651 qui, quoi que l'on puisse dire, fixa le dernier état des choses et forma le dernier acte intervenu sur cette contestation.

« En traitant donc cette affaire d'une manière contentieuse et en se déterminant par les actes et par les titres, sans égard pour les convenances, la Ville de Paris doit même être autorisée à se convoquer et à députer par ses Officiers municipaux; puisqu'il est certain qu'il en a été ainsi à son égard lors de toutes les tenues d'États généraux dont nous ayons les monumens, et notamment lors des dernières. On s'est, dans toute cette opération, si longtemps attaché à l'observance de ce qui a été fait en 1614, qu'il seroit surprenant qu'on voulût s'en écarter pour la Capitale, léser la Ville dont les distinctions et les prééminences ne peuvent être aucunement abusives, parce que nulle autre dans le Royaume ne peut s'assimiler à elle.

simple éclusier, devint le directeur général des canaux de la France du Nord, par lui transformés, et qui s'appelait simplement Laurent. Héritier d'une grande fortune en 1773, et ayant pris le titre de Villedeuil, il acquit vite, dans les conseils du roi, une influence qui lui permit de demeurer en place à travers les derniers ministères de la monarchie absolue. Les premières réformes de la Constituante le firent disparaître du pouvoir, sans qu'il ait obtenu, dans les dictionnaires biographiques, d'autre mention que trois ou quatre lignes à la suite de la notice sur son père; on n'y donne même pas les dates de sa naissance et de sa mort.

Nous avons retrouvé son nom dans la *Liste générale des émigrés de toute la République,* dressée en exécution de la loi du 27 juillet 1793 :

« De Villedeuil (Pierre-Charles-Laurent), sans désignation de profession dernière, ayant eu son dernier domicile à Paris, possédant ses biens dans le département de Seine-et-Marne, district de Melun, municipalités de Servon et d'Attily, constaté émigré le 19 juillet 1792. »

« Dire que les Officiers municipaux convoqueront le Tiers-État et que le Prévôt de Paris convoquera la Noblesse et le Clergé, c'est en quelque sorte décider que tous les intérêts de la Commune sont concentrés dans un seul Ordre. La Commune de cette grande Ville consiste dans la réunion de toutes les classes sans distinction ; les unes sont aussi intéressées que les autres à la conservation de ses privilèges, à l'amélioration de son patrimoine, à l'examen et à la discussion de ses rapports avec l'ensemble de la Monarchie. Une pareille division seroit contraire à ce qui s'est pratiqué; elle produiroit certainement des effets fâcheux.

« Quand on dit que, lors des convocations précédentes, le Prévôt des Marchands et les Échevins n'ont convoqué que le Tiers-État, on tombe dans une erreur de fait ou l'on abuse des mots. Il est prouvé, en effet, que des Citoyens de tous les Ordres, à commencer par M. l'Archevêque, ont comparu à l'Assemblée du Prévôt des Marchands, et si, nonobstant ce fait, on a considéré les Députés de la Ville comme des députés du Tiers, c'est que ces mêmes Députés, comme représentans d'une Commune n'étant pas plus d'un Ordre que d'un autre, ne pouvoient naturellement prendre place que dans la chambre du Tiers. Quant au surplus, il seroit vrai qu'il n'y auroit pas eu de seigneurs dans les Assemblées de Paris, c'est qu'alors ils habitoient leurs châteaux et non les villes; mais aujourd'hui qu'une grande partie des familles les plus distinguées du Royaume y a fixé sa résidence et le siège de sa fortune, la Noblesse n'a pas moins d'intérêt que les Citoyens du Tiers-État à la constitution et à la prospérité de cette Cité.

« Il y a, dit-on, des bénéfices ou des fiefs dans l'enceinte des murs; leurs droits ne peuvent être bien discutés que dans les chambres du Clergé et de la Noblesse de la Prévôté. Je pense au contraire, Sire, que relativement à la Ville, cette discussion ne peut être mieux faite nulle part que dans l'Assemblée même de la Ville dont chaque citoyen profite, ou a à se plaindre, de ces bénéfices et de ces fiefs.

« Il me paroît donc incontestable, et d'après ce qui s'est passé, et d'après les convenances, que la Ville de Paris, formant un État à part, soit convoquée par des ordres directs adressés par Votre Majesté à ses Officiers municipaux. On objecte qu'ils ne sont que des Juges d'attribution, qu'ils n'ont pas de pouvoir coercitif. Toutes ces distinctions sont infiniment trop subtiles. Quand il seroit aussi vrai que l'Hôtel de Ville n'eût point de Jurisdiction sur les habitans que le fait contraire est constant, l'attribution que Votre Majesté fait à ses Officiers municipaux de tout pouvoir et autorité nécessaires pour le fait de la convocation

aux États généraux les investiroit sur-le-champ d'une puissance suffisante pour remplir cet objet. Il n'est pas plus difficile que les Officiers municipaux reçoivent cette juridiction *ad hoc*, qu'il ne l'a été de la conférer au Marquis d'Espagnac pour le Cominges, au Marquis de Chalvet pour Rivière-Verdun, au Gouverneur d'Artois pour cette province.

« Toutes les objections de ce genre sont de la métaphysique et ne peuvent arrêter Votre Majesté. La capitale a joui, soit en vertu de l'essence de son ancienne existence dans les Gaules et depuis l'établissement de la Monarchie, soit par la concession des prédécesseurs de Votre Majesté, du droit de former un corps à part dans la Prévôté de Paris et, à ce titre, de députer directement et de son chef, sur la convocation de ses Officiers municipaux, aux États généraux du Royaume; Votre Majesté a eu l'attention de lui conserver cette prérogative par son Règlement du 24 janvier; je ne puis me persuader qu'elle puisse le lui retirer, même l'affaiblir au moment où elle s'attend à en jouir.

« Mais comment s'y prendra-t-on pour lui faire exercer ce droit? De la manière la plus simple.

« Les Officiers municipaux convoqueront les habitans indistinctement et par Assemblées partielles. Les Députés de ces Assemblées se réuniront également indistinctement et nommeront de la même manière le nombre de Députés qu'il plaira à Votre Majesté accorder à la Ville de Paris.

« Ici, je l'avoue, se présente une objection. Les Députés de la Commune de Paris aux États généraux ne peuvent naturellement prendre séance que dans la Chambre du Tiers, si Votre Majesté n'ordonne pas qu'ils seront nommés dans les Citoyens des trois Ordres et dans la proportion qui a été établie pour le reste du Royaume. Autrement, la balance numérique déterminée entre les deux premiers Ordres et le troisième seroit rompue.

« Cette objection, Sire, a sans doute été prévue, et elle est résolue par le Règlement du 24 janvier. Votre Majesté, en réservant à la Ville de Paris son droit de députer seule directement aux États généraux, a décidé, au moins implicitement, que cette égalité numérique auroit lieu, sans toutefois ce qui s'en défaudroit par l'introduction des Députés de Paris. C'est ainsi que la chose a été entendue; c'est ainsi qu'on a prévu l'événement.

« Une Commune ne distingue point d'Ordres; à Paris, ainsi qu'ailleurs, cette distinction est inadmissible. L'espèce d'égalité que chacun y trouve y opère l'un des plus réels agrémens de la vie. Il faut bien que cette égalité ait ses charmes pour tout le monde, puisque

tout ce qu'il y a de plus grand dans la Nation et même dans l'Univers s'empresse d'y venir participer. J'ose donc assurer qu'établir un nouvel ordre de choses pour y former des Assemblées des trois États sera une innovation fâcheuse; que Votre Majesté n'a pas à craindre de réclamation, en conservant l'indivisibilité des États dans les Assemblées de cette grande Ville, et qu'il n'y a nul inconvénient à rompre pour elle ou, pour mieux dire, en faveur de la France entière, qui est intéressée à ce qu'il existe au moins un lieu dans le Royaume où tous les citoyens soient égaux; il n'y a pas, dis-je, d'inconvénient à rompre de quelque chose l'égalité numérique entre les trois Chambres des États généraux. Aucun Ordre ne peut en éprouver de préjudice; dans l'incertitude du résultat des élections, je ne sais lequel des Ordres privilégiés ou de celui du Tiers fournira le plus de Députés; mais, comme les intérêts qu'ils auront à défendre seront d'un genre particulier, leur influence doit être absolument indifférente aux uns comme aux autres.

« Aussi je propose qu'on accorde aux Officiers municipaux le droit de convoquer les Bourgeois de Paris par préférence au Prévôt de Paris.

« Votre Majesté doit ordonner qu'ils feront cette convocation sans distinction d'Ordre de Clergé, de Noblesse et de Tiers-État, et que les Députés qu'ils nommeront pour la Ville de Paris, prendront place dans la Chambre du Tiers sans se diviser[1]. »

A côté de ce brouillon de Rapport au Roi, se trouve, aux Archives nationales, un cahier de papier bleuâtre contenant un abrégé inachevé des mémoires présentés au nom de la Ville et du Châtelet, avec des notes en marge, de de Lessart et du Comité, presque toutes ainsi formulées à chaque point : NON JUSTIFIÉ[2].

C'est d'après ces notes et conformément aux *Observations ultérieures* appuyées par le Procureur général Joly de Fleury, que le Conseil du Roi jugea, dans sa séance du 28 mars, le différend entre la Ville et le Châtelet, et arrêta l'exposé des motifs du Règlement qui fut aussitôt signé par Sa Majesté et expédié en épreuves, susceptibles de corrections, au Prévôt de Paris, d'une part, et, de l'autre, aux Prévôt des Marchands et Échevins.

1. Comparez ce projet de rapport avec la lettre de Villedeuil à de Lessart, 4 février, donnée plus haut, p. 276-277.

2. B^{A}, 62, l. 21, 1½ pages de petit papier; tous les arguments du Châtelet y sont; le manuscrit s'arrête à « La Ville soutient ».

RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI LE 28 MARS 1789

POUR L'EXÉCUTION DE SES LETTRES DE CONVOCATION AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DANS SA BONNE VILLE DE PARIS ET DANS LA PRÉVOTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS[1]

« Le Roi, voulant conserver aux citoyens de sa bonne Ville de Paris le droit dont ils ont toujours joui de députer directement aux États généraux, s'est fait rendre compte des difficultés éprouvées lors des précédentes convocations, et que des contestations entre le Prévôt de Paris et les Prévôt des Marchands et Échevins viennent de renouveler. Sa Majesté a reconnu que les Officiers municipaux et la Jurisdiction du Châtelet avoient également prétendu au droit de réunir les bourgeois et habitans. Les titres invoqués par le Corps de Ville, s'il eût été question d'une Assemblée de Commune, auroient mérité d'être favorablement accueillis; mais les principes adoptés par Sa Majesté pour la convocation actuelle des États généraux ne sont point applicables à une Assemblée de ce genre : ces principes établissent une proportion fixe pour le nombre respectif des Députés des différens Ordres, et ne permettent pas qu'une Assemblée composée indistinctement de membres du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-État, puisse nommer des Députés qui, dans leur qualité de représentants de la Commune, ne seroient admissibles aux États généraux que dans l'Ordre du Tiers.

« Sa Majesté n'auroit donc pu attribuer au Corps de Ville le droit de députer aux États généraux, qu'autant que les trois Ordres auroient eu la faculté de se séparer; mais c'eût été détruire son caractère distinctif de Commune, et supposer trois intérêts, lorsque sous un pareil rapport il n'en doit exister qu'un seul. Il seroit résulté d'ailleurs de ces dispositions, que les Officiers municipaux auroient exercé un pouvoir et une autorité que la loi n'accorde qu'aux Baillis et Sénéchaux.

« Enfin, Sa Majesté n'auroit pu, sans exciter de justes réclamations, fixer à l'Hôtel de Ville la rédaction des cahiers du Tiers-État et l'élection de ses Députés aux États généraux, tandis que les mêmes opérations seroient faites à la Prévôté pour l'Ordre du Clergé et pour celui de la Noblesse, puisque de cette manière les trois Ordres de la Ville du

1. Ce règlement a été donné dans les *Archives parlementaires*, t. I, p. 656; mais il n'y a pas trace dans ce recueil des lettres royales de convocation particulières à Paris.

Royaume, où il se trouve le plus de connoissances et de lumières, auroient seuls été privés de l'avantage de pouvoir se réunir, pour conférer ensemble, se communiquer leurs cahiers, s'éclairer réciproquement, et concerter tous les moyens capables de préparer les délibérations importantes qui seront soumises aux États généraux.

« Ainsi, l'intérêt des habitans de tous les Ordres, et celui du Tiers-État en particulier, exigent que Sa Majesté donne au Prévôt de Paris le droit de faire procéder en sa présence, tant à la rédaction des cahiers, qu'à l'élection des Députés des trois États de la Ville de Paris. Et, comme la Capitale du Royaume a fait dans tous les États généraux, à cause de son excellence et de sa prééminence, un corps à part, Sa Majesté a voulu que l'Assemblée générale de la Ville et Faux-bourgs fût séparée de l'Assemblée générale de la Prévôté et Vicomté.

« Mais, en modifiant, pour cette grande circonstance seulement, les droits dont ont joui les Prévôt des Marchands et Échevins, Sa Majesté leur conservera la prérogative de recevoir d'Elle directement des Lettres de convocation, de convoquer tout le Tiers-État, et de présider au choix des électeurs qui se rendront à la Prévôté. Elle y ajoutera, en faveur d'une administration dirigée avec autant de zèle que de sagesse, la faculté de transmettre immédiatement aux États généraux tout ce qui peut intéresser plus particulièrement les propriétés, les privilèges et les droits de la Cité. Elle ordonnera en conséquence que les Députés de la Ville de Paris, élus à la Prévôté, se rendront, sur l'invitation des Prévôt des Marchands et Échevins, à l'Hôtel de Ville, pour y concourir avec le Corps municipal à la rédaction d'un cahier particulier, qu'ils seront chargés de porter directement aux États généraux.

« Le Roi ne doute pas que les Officiers municipaux de sa bonne Ville de Paris ne considèrent cette disposition particulière comme une marque de l'attention que Sa Majesté ne cessera jamais d'apporter à la conservation de leurs droits, et que, pleins de confiance dans sa bienveillance et dans sa protection, ils ne se montrent animés des mêmes sentiments et du même zèle qu'ils ont constamment témoignés pour l'intérêt public, l'avantage de leurs concitoyens et le bien du service du Roi.

« En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

« Art. Ier. — Il sera incessamment envoyé au Gouverneur de Paris des Lettres de convocation particulières, auxquelles seront annexés le présent Règlement et celui du 24 janvier dernier, pour les faire parvenir au Prévôt de Paris ou au Lieutenant civil, et aux Prévôt des Marchands et Échevins de ladite Ville.

« II. — Le Prévôt de Paris, ou le Lieutenant civil, sera tenu de convoquer, conformément à ce qui est prescrit par le Règlement du 24 janvier dernier, et dans les formes ordinaires du Châtelet, tous ceux des trois États de la Prévôté et Vicomté hors des murs, sans y comprendre les habitans de la Ville et Faux-bourgs de Paris, ni même les possédans bénéfices ou fiefs situés dans l'enceinte des murs.

« III. — Il sera également tenu de convoquer dans la forme qui sera approuvée par Sa Majesté, et à un jour différent de celui qui aura été indiqué pour l'Assemblée de la Prévôté et Vicomté hors des murs, tous les habitans des deux premiers Ordres.

« IV. — Les Prévôt des Marchands et Échevins seront tenus de convoquer tout le Tiers-État de la Ville et Faux-bourgs, et de faire procéder au choix de trois cents Députés qui se rendront à l'Assemblée générale des habitans de la Ville de Paris, au lieu et au jour indiqués par le Prévôt de Paris ou le Lieutenant civil, pour concourir à la rédaction du cahier et à l'élection des Députés chargés de représenter aux États généraux le Tiers-État de ladite Ville et Faux-bourgs.

« V. — Dans l'Assemblée de la Prévôté et Vicomté hors des murs, il sera procédé à l'élection de douze députés; savoir, trois de l'Ordre du Clergé, trois de l'Ordre de la Noblesse, et six du Tiers-État.

« VI. — Les contributions de la Ville de Paris, sa population, l'industrie et le commerce de ses habitans, leurs relations nécessaires avec toutes les provinces du Royaume, devant lui assurer un nombre de députations proportionné à son importance, à sa richesse et aux ressources qu'offrent en tout genre ses établissemens, il sera procédé, dans l'Assemblée générale de ladite Ville, à l'élection de quarante Députés, dont dix du Clergé, dix de la Noblesse et vingt du Tiers-État.

« VII. — Attendu l'impossibilité de réunir, dans une seule Assemblée, chacun des Ordres qui habitent la Ville et les Faux-bourgs de Paris, le Prévôt de Paris ou le Lieutenant civil, et les Prévôt des Marchands et Échevins remettront incessamment à Sa Majesté, pour être approuvé par Elle, un projet de distribution des différentes Assemblées préliminaires, dans lesquelles il sera choisi six cents représentans des trois Ordres, savoir : sous l'autorité du Prévôt de Paris ou du Lieutenant civil, cent cinquante de l'Ordre du Clergé et cent cinquante de l'Ordre de la Noblesse; et, sous l'autorité des Prévôt des Marchands et Échevins, trois cents du Tiers-État.

« VIII. — Ordonne Sa Majesté que le Prévôt de Paris et les Prévôt des Marchands et Échevins se rapprochent, autant qu'il sera possible, des dispositions du Règlement du 24 janvier dernier, et qu'ils soient tenus de procéder aux Assemblées préliminaires de manière que

l'élection des Députés aux États généraux soit faite au plus tard le 24 avril prochain.

« IX. — Les représentans de chaque Ordre, qui auront été choisis dans les Assemblées préliminaires, seront tenus de se rendre au jour et au lieu qui auront été indiqués par le Prévôt de Paris ou le Lieutenant civil, pour son Assemblée générale de la Ville et Faux-bourgs de Paris, et d'y procéder, séparément ou en commun, à la rédaction de leurs cahiers et à l'élection des Députés de la Ville de Paris aux États généraux.

« X. — Immédiatement après cette élection, dont il sera donné connoissance aux Prévôt des Marchands et Échevins, ils seront tenus de convoquer l'Assemblée du Corps municipal, et d'y inviter les quarante Députés de la Ville de Paris.

« XI. — Dans cette Assemblée il sera procédé à la rédaction du cahier particulier de l'Hôtel de Ville, qui sera ensuite remis aux quarante Députés pour le porter aux États généraux.

« XII. — N'entend Sa Majesté nuire ni préjudicier à autres et plus grands droits du Corps municipal, lesquels auront leur plein et entier effet pour tout autre cas et en toute autre circonstance, les Prévôt des Marchands et Échevins demeurant autorisés à les faire valoir pour l'avenir, même à l'occasion d'autres convocations aux États généraux du Royaume.

« Fait et arrêté par le Roi, étant en son Conseil tenu à Versailles, le vingt-huit mars dix-sept-cent-quatre-vingt-neuf.

« *Signé :* LOUIS.

« *Par le Roi :* LAURENT DE VILLEDEUIL. »

XIV

DÉMISSION DU PRÉVOT DES MARCHANDS
PROTESTATIONS CONSERVATOIRES DE LA VILLE
RÉCLAMATIONS DU PARLEMENT

Le Châtelet triomphant déploya la plus grande activité, sans même attendre l'expédition régulière des Lettres royales et du Règlement, signés le 28 mars.

Le Prévôt de Paris, marquis de Boulainvillers, réclamait, le 30, du Directeur des impositions de la Ville de Paris « un ordre pour chacun des Receveurs, afin qu'ils fournissent les noms et états des propriétaires et principaux locataires des maisons de la Capitale [1] » ; il faisait dresser la liste des personnes payant au moins six livres de capitation.

Il soumettait à MM. les Commissaires du Conseil une note sur divers articles du Règlement, avec prière de « faire passer le plus tôt possible la réponse à chaque article sur mi-marge [2] ». Il insistait sur les moyens à employer :

1° Pour « faire connoître tout ce qui composoit la Noblesse de Paris *intra muros*, afin de pouvoir la partager en parties égales aux différentes Assemblées de quartier » ;

2° Pour « s'apercevoir de ceux qui auroient envie de venir à plusieurs Assemblées » ;

3° Pour « empêcher les nominations d'électeurs de s'égarer à des membres non présents de chaque Assemblée ».

Il proposait de « faire insérer dans les papiers publics et afficher par placards » ceci sous le titre :

AVIS IMPORTANT A LA NOBLESSE DE PARIS

« Messieurs composant le Corps de la Noblesse de l'intérieur de Paris et tous ceux qui en jouissent des privilèges à quelque titre que

1. Lettre donnée dans la collection Camus, B III, 101², f° 842.
2. *Arch. nat.*, B III, 101², f°s 834-840.

ce soit et sont dans l'intention d'user du droit qui leur appartient en se trouvant à la prochaine convocation sont avertis d'envoyer ou remettre avant le (deux jours de délai), leurs noms, qualités et demeures à M. le marquis de Boulainvillers, Prévôt de Paris, rue Bergère, et ceux dont les lettres de noblesse pourroient ne pas être suffisamment connues sont avertis de se tenir tout prêts à les présenter et faire vérifier aux Assemblées qui vont être indiquées. »

Le Bureau de la Ville avait été officieusement prié, dans la journée du lundi 30 mars, « de ne faire aucun arrêté, aucune démarche, avant d'avoir reçu le Règlement ».

Le 30 au soir, le Procureur du Roi et de la Ville, annonce au Directeur général des finances que « ses intentions ont été prévenues », lui envoie le réquisitoire qu'il a prononcé, et se met en ces termes à sa disposition[1] :

A MONSIEUR NECKER

« .....Si vous désirez que j'aie l'honneur de vous voir demain mardi, à Paris, dans la journée, je me rendrai à vos ordres...

« DE CORNY.

« *P. S.* — On vient de m'avertir des reproches de quelques-uns de MM. du Conseil qui trouvent que j'ai défendu les droits de la Ville avec une chaleur peu mesurée. Je ne puis m'empêcher d'en mettre à ce que je crois juste. Mais on n'a pas besoin de me faire mon procès pour établir que la Ville a dû perdre le sien. Pour aggraver mes torts, on est tenté de m'attribuer même ce que je n'ai pas fait. J'ai l'honneur de vous assurer, Monsieur, que je me crois exempt de repousser un pareil soupçon. Je signe ce que j'écris. Je pense ce que j'écris, sans me croire obligé toutefois d'écrire absolument tout ce que je pense, lorsqu'il n'y a pas nécessité ou utilité. J'ajoute, enfin, que je avis toujours sans hésiter au-devant de la vérité et de la conviction, et que, lorsque je les trouve, je leur sacrifie sans regret ma première opinion. Je réclame votre justice et votre indulgence. »

L'Assemblée générale, convoquée par le Prévôt des Marchands, aurait, en effet, pu produire une manifestation très embarrassante pour le Gouvernement, si le Procureur du Roi, jusqu'alors le plus actif

1. Cette lettre, quoique particulière, a été comprise dans la collection officielle des actes relatifs aux élections de 1789. BIII, 101², f°s 892-894.

et véhément défenseur des privilèges et droits de la Ville, ne s'était pas fait l'apôtre de l'apaisement et de l'entente[1].

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU CORPS DE VILLE DE PARIS

DU LUNDI 30 MARS 1789.

« Présents :

« *Le Bureau,* — le Prévôt des Marchands, Le Peletier; — les quatre Échevins, Buffault, Sageret, Vergne, Rouen.

« *Les Conseillers de Ville,* — Fraguier, Rémy, Velut de la Crosnière, Guyot de Chenizot, Lourdet, Henry, Famin, Goudin, de la Mouche, Goblet, Agasse, Giroust, Santilly, Masson de Meslay, Boucher, Chéret, Duparc, Vanglenne, Bernard, Pluvinet, Mandrou, Paulmier, de Caux.

« *Les Quartiniers,* — Guyot, Hubert, Déyeux, Darnault, Moinery, Rousseau, Bernier, Bossu, Goblet, Revil, Étienne, Honoré, Gibert.

« Ce jour, nous, Prévôt des Marchands, Échevins, Conseillers, Quartiniers, composant le Corps de Ville, étant tous assemblés en la salle dite *de la Reine,* conformément à la délibération du Bureau de la Ville, prise par lui vendredi dernier 27 de ce mois, et aux mandemens en conséquence à chacun desdits Conseillers et Quartiniers.

« M. le Prévôt des Marchands a dit qu'il avoit été informé que la contestation mûe entre la Ville et le Châtelet avoit été jugée au Conseil des Dépêches qui s'étoit tenu à Versailles samedi dernier, 28 de ce mois; qu'il paroissoit certain que le Roi, en portant cette décision régulative des droits des deux Corps, avoit pris pour base le plan d'arrangement qui avoit été proposé par M. Necker aux Députés qui s'étoient rendus à Versailles le 24 de ce mois pour conférer avec lui; et qu'il en résultoit que le Corps de Ville se trouvoit complettement assimilé, par rapport à la convocation des habitans, à la rédaction des Cahiers et à la nomination des Députés, à tous les Bailliages secondaires dont le ressort étoit subordonné à des Bailliages principaux;

« Qu'un semblable jugement n'étoit pas seulement destructif de son privilège comme première Municipalité du Royaume, mais encore des principes constitutifs de sa Jurisdiction patrimoniale, ainsi que les Députés l'ont démontré dans leur conférence avec M. le Directeur géné-

1. Le procès-verbal suivant a été copié sur la minute, signée des présents, carton 63 de la série B^A des *Archives nationales.* Nous avons intercalé à sa place le réquisitoire du Procureur du Roi et de la Ville, seul donné dans la série BIII, registre 101², f°s 895-897.

ral; et que dès lors il convenoit de concerter le parti qu'il y avoit à prendre sur ces événemens, que le zèle et la fidélité constante du Corps de Ville ne lui avoient pas permis de prévoir.

« M. le Prévôt des Marchands a ajouté que, pour mettre les Officiers réunis en cette Assemblée plus à portée de délibérer, il pensoit qu'avant de recueillir l'avis de chacun d'eux, il étoit indispensable de donner connoissance de tout ce qui s'étoit passé depuis la dernière assemblée du Corps de Ville.

« Le Procureur du Roi et de la Ville, Me Éthis de Corny, requiert en ces termes :

« Messieurs,

« Il paroît constant que l'affaire portée au Conseil du Roi et qui avoit pour objet la conservation du droit de la Ville relativement à la convocation des Habitans de la Ville et des Faux-bourgs de Paris, pour les États généraux, a été jugée samedi dernier; mais, dépourvus d'aucune expédition en forme de ce jugement, d'aucun avis officiel ou ministériel qui puisse y suppléer provisoirement, nous pensons en conséquence que l'Assemblée générale du Corps de Ville peut se borner aujourd'hui à entendre la lecture du procès-verbal de ce qui s'est passé à la conférence tenue, le 17 mars, chez M. de la Galaisière, conseiller d'État, de celui de la grande Députation faite à Versailles le dimanche 22, à la tête de laquelle M. le Prévôt des Marchands a eu l'honneur de remettre au Roi les très humbles, très respectueuses représentations et supplications du Corps de Ville, du procès-verbal de la conférence tenue, le 24 de ce mois, à Versailles chez M. le Directeur général des Finances avec les Députés du Bureau qu'il avoit demandés; et enfin de la délibération prise par le Bureau vendredi dernier 27.

« Dans ces circonstances nous bornons nos réquisitions à demander que la présente Assemblée générale soit convoquée de nouveau pour le premier jour qui suivra la réception de la décision annoncée et celle des ordres du Roi, au vu desquels il sera délibéré ce qui sera trouvé convenir.

(Lecture est faite par le Greffier en chef, Veytard, des procès-verbaux de la Conférence du 17, de la grande Députation du 22, de la Conférence du 24 et de la délibération du Bureau du 27.)

« Et passant de suite aux opinions,

« Nous avons décidé à la pluralité des voix qu'il n'y avoit pas lieu

de délibérer, attendu que l'envoi légal du jugement dont il étoit question n'avoit point encore été fait et que ses dispositions n'étoient que très imparfaitement connues des délibérants ;

« Avons en outre arrêté, conformément au réquisitoire du Procureur du Roi et de la Ville que la présente Assemblée sera continuée et prorogée à mercredi prochain premier avril, pour être, s'il y a lieu, définitivement délibéré sur ledit jugement.

« *Signé :* BUFFAULT, SAGERET;
ÉTHIS DE CORNY. »

DELIBERATION

PRISE PAR LE CORPS DE VILLE DE PARIS

RELATIVEMENT AU RÉGLEMENT DU ROI POUR LA CONVOCATION DES HABITANS DE LADITE VILLE[1]

« Le mercredi 1er avril 1789.

« Ce jour, nous, Prévôt des Marchands et Échevins de la Ville de Paris; Avocat et Procureur du Roi et de la Ville; Greffier en chef; Trésorier général; Conseillers de Ville et Quartiniers, composant ensemble le Corps de Ville; étant tous réunis à l'Hôtel commun d'icelle, à dix heures du matin, en la salle dite *de la Reine*, conformément à la délibération du Bureau de la Ville, par lui prise lundi 30 du mois dernier, et aux Mandemens envoyés en conséquence à chacun desdits Conseillers et Quartiniers :

« M. le Prévôt des Marchands a dit qu'il avoit reçu de M. de Villedeuil, Secrétaire d'État au département de Paris, un paquet contenant une copie, sur papier ordinaire, du Réglement fait par le Roi, pour l'exécution de ses Lettres de convocation aux États généraux dans sa bonne Ville de Paris et dans la Prévôté et Vicomté de ladite Ville; et que ledit Réglement étoit accompagné d'un simple billet d'envoi de M. de Villedeuil, qu'il s'étoit dispensé d'apporter, ne jugeant pas que la communication en pût être nécessaire.

« M. le Prévôt des Marchands, ayant ensuite mis sur le bureau ledit Réglement, pour que chacun de nous en prît connoissance; lecture en a été faite par le Greffier en chef, après laquelle plusieurs

1. Cette importante délibération a été imprimée; elle forme une brochure in-8° de 23 pages (*Biblioth. nat.*, Le[33], 93). Sur le manuscrit (B[A], 63), nous avons minutieusement vérifié la proposition du Prévôt des Marchands; elle ne diffère du texte contenu dans le réquisitoire du Procureur du Roi que par quelques fautes d'orthographe et de français.

délibérans ayant observé que ce Réglement n'étoit revêtu d'aucune signature qui pût lui donner à nos yeux un caractère d'authenticité, un de Messieurs a dit qu'on ne pouvoit néanmoins suspecter son existence, puisque ce même Réglement avoit été imprimé à *l'Imprimerie Royale;* qu'il s'étoit déjà répandu dans tout Paris; et, pour écarter jusqu'au moindre doute à cet égard, il en a remis sur le bureau un exemplaire que nous avons trouvé parfaitement conforme au manuscrit que M. le Prévôt des Marchands avoit déposé entre nos mains.

« La certitude de ce Réglement nous ayant été ainsi démontrée, et la connoissance de ses dispositions destructives de nos droits n'étant que trop acquise par l'examen réfléchi que nous venions d'en faire, il s'en est ensuivi nécessairement la question de savoir quel parti nous avions à prendre dans une circonstance aussi pénible pour nous, et d'autant plus embarrassante que nous ne pouvions pas nous dissimuler qu'il étoit établi, dans l'opinion publique, comme dans celle même des magistrats qui avoient éclairé, sur cette affaire, la justice du Roi, que c'étoit moins pour les droits de la Commune, que pour une prérogative qui nous étoit purement personnelle, que nous avions opposé à l'attaque de nos adversaires une défense aussi persévérante. Chacun de nous a gémi de cette prévention injuste, et trouvant, dans cet événement dons nous sommes les victimes, une occasion favorable de la détruire, nous sommes préalablement convenus de ne consulter, pour établir notre opinion sur le Réglement dont il s'agit, que l'esprit de ce désintéressement qui nous a constamment animés depuis l'origine de cette contestation.

« Sur quoi, la matière mise en délibération,

« Nous, considérant qu'il étoit indispensable, avant tout, que nos avis fussent précédés des réflexions du Ministère public, nous avons arrêté que ledit Réglement seroit présentement remis au Procureur du Roi et de la Ville; et, pour lui donner le temps de former son réquisitoire, que ladite Assemblée seroit continuée ce même jour, à cinq heures de relevée, pour y clore la délibération entamée.

« En conséquence de l'arrêté ci-dessus, nous, Prévôt des Marchands, Échevins et autres Officiers susnommés, nous étant rendus, à l'heure indiquée de cinq heures, à l'Hôtel de Ville, en la même salle de la Reine, où nous nous étions assemblés ce matin;

« Est entré le Procureur du Roi et de la Ville, qui nous a dit s'être borné à rassembler les observations qu'il avoit déjà faites le matin; et qu'au lieu de prendre des conclusions précises sur le Réglement qui

lui avoit été remis, il avoit cru devoir s'en rapporter à nous sur le choix de l'alternative qu'il proposoit, et il a dit :

« Messieurs,

« Nous avions pu regarder l'envoi, fait par M. de Villedeuil à « M. le Prévôt des Marchands, du Réglement en blanc dont il vient de « nous faire donner lecture, comme une communication préliminaire, « à l'effet de recueillir les observations dont il paroîtroit susceptible.

« Mais l'un de Messieurs vient de nous donner connoissance de ce « même Réglement, *imprimé à l'Imprimerie Royale*, et répandu dès « hier à Paris.

« Ainsi donc, ce Réglement qui contient non-seulement des dis- « positions provisoires sur la contestation dont il s'agit, mais encore « l'instruction relative aux mesures générales à prendre, doit être « regardé comme constant, comme authentique, quoiqu'il ne nous « soit pas encore parvenu dans la forme annoncée par l'article « premier.

« Nous observons d'abord, pour ce qui nous concerne, que ce « Réglement n'a rien changé à notre opinion personnelle, exposée, « discutée, et prouvée jusqu'à l'évidence, dans nos différens écrits « pour la défense des droits de la Commune ; que nous y persisterons « avec une persévérance que les termes mêmes du Réglement auto- « risent ; que nous persistons également, avec la soumission respec- « tueuse due à l'autorité du Roi, dans tous *nos dires*, sans aucune « exception, et, aux conclusions fondées sur les titres, le droit et la « possession constante de la Ville de Paris, qui terminent nos divers « réquisitoires ; à l'effet de quoi nous remettrons incessamment au « Greffe et au Parquet nos réserves et protestations, dans lesquelles « nous rappellerons avec confiance que tous les motifs réunis, ceux « d'une administration utile au Roi et à la Commune, d'une pré- « voyance éclairée, du régime le meilleur, d'une justice exacte, d'une « influence précieuse dans ses effets, réclament le maintien de ce « droit et de cette possession ;

« Considérant que le Réglement suspend l'exercice du droit dont « la Ville a constamment joui ;

« Que plusieurs de Messieurs ont rappellé, notamment à la der- « nière Assemblée générale, qu'il ne falloit pas concentrer, exclusive- « ment dans un petit nombre, la discussion des objets, soumis, par « leur importance, à la nécessité d'une grande notoriété ; que tout ce « qui n'est pas dans l'ordre ordinaire, tout ce qui en sort, paroît exiger

« le concours, sinon de l'universalité de la Commune (puisque cet « usage n'est pas encore établi) au moins celui des Notables mandés « dans la forme accoutumée; que, s'il ne s'agissoit que de prérogatives « particulières et personnelles aux Membres du Bureau et du Corps « de Ville, nous pourrions penser qu'il suffit de se borner à des pro- « testations *conservatoires;* mais que le droit dont il s'agit se confon- « dant, en tout, avec ceux des citoyens, étant lié par des rapports « aussi intimes avec l'universalité de la Commune, qu'avec chacun « des habitans qui la composent, il seroit à craindre qu'un sacrifice, « même momentané, ne parût excéder le pouvoir de simples manda- « taires et administrateurs, tels que nous sommes; il seroit donc con- « venable de solliciter, suivant l'usage, l'autorisation du Roi [1], pour « mander à l'Hôtel de Ville le nombre ordinaire de Notables de chaque « quartier, ainsi que cela se pratique pour les élections et autres « affaires générales de la Commune, afin de manifester davantage « l'opinion publique dans une matière sur laquelle le Gouvernement « s'est proposé de la consulter.

« Nous pensons également qu'il seroit utile de représenter aux « Ministres du Roi que la forme et le partage prescrits dans le Régle- « ment, entre les Prévôt des Marchands et Échevins, et le Prévôt de « Paris (sans doute avec intention d'adoucissement de l'innovation « dont il s'agit) ôteront *l'unité* et *l'indivisibilité* des opérations; que cette « unité, cette indivisibilité sont nécessaires tant pour la célérité du « travail que pour prévenir les difficultés dans l'exécution et les récla- « mations sur les différences qui en résulteroient avec ce qui s'ob- « serve dans les Bailliages; qu'ainsi, par ces motifs seuls, on devroit « demander [2] pour cette fois seulement, et sans préjudice des droits « de la Ville à l'avenir, que le *Prévôt de Paris fût chargé de la totalité de* « *l'opération*, même de ce qui concerne la *convocation du Tiers-État*, et « la *nomination des Électeurs*.

« Après avoir proposé ces réflexions aux lumières et à la pru-

1. « A cette proposition, M. le Prévôt des Marchands avoit observé, le matin, que cette démarche présentoit plusieurs inconvéniens. L'énumération qu'il en a faite, la confiance en ses lumières ont entraîné l'avis de l'Assemblée générale pour la négative. » (*Note d'Éthis de Corny.*)

2. « Après avoir entendu cette proposition, l'Assemblée a laissé voir qu'elle ne l'adoptoit pas non plus. Quelques-uns de Messieurs ont insisté pour *s'abstenir de toute espèce de dépouillement volontaire;* d'autres ont dit : *Lorsque l'autorité suspend l'exercice de partie de nos droits, nous n'avons pas celui de renoncer à l'exercice de la portion qui nous reste, quelque médiocre qu'elle soit;* d'autres enfin ont remarqué, *l'espace étant déjà trop court pour le travail immense et préliminaire de la convocation*, ce motif seul suffiroit pour s'y employer comme citoyens et pour aider directement et indirectement, même M. le Prévôt de Paris, afin que la chose fût faite dans le temps donné. » (*Note d'Éthis de Corny.*)

« dence du Corps de Ville, nous devons observer aussi que la date « fixée pour l'ouverture des États semble commander impérieusement « que tout se rallie à ce point capital; que le premier de tous les « intérêts est de n'occasionner aucun retard à l'œuvre importante dont « l'exécution doit commencer le 27 du présent mois; que cet intérêt « doit imposer silence à tous les autres; que cette considération les « prime toutes; que des obstacles volontaires exciteroient la juste cen- « sure et l'animadversion de la Nation; que, faisant abstraction des « prérogatives, des fonctions, des prétentions *de corps*, tout François, « tout Citoyen doit, s'il le faut, déposer ses droits, s'envelopper d'un « caractère uniquement national, et concourir de tout son pouvoir, « en ce qui le concerne, en ce à quoi il peut se rendre utile, à l'acti- « vité des mesures les plus promptes et à l'exécution des dispositions « qui doivent précéder et accélérer *cette grande circonstance*. MM. les « Magistrats municipaux, en adoptant cette alternative, prouveront « jusqu'à l'évidence leur désintéressement personnel, et que l'unique « but de leur conduite a été de défendre les droits des habitans dont « ils sont les agens naturels; ils prouveront, en outre, comme ils « l'ont toujours fait, que leur dévoûment immuable à la chose « publique ne connoît point de bornes et n'admet point d'exception.

« Cependant quelque parti qu'on prenne, il seroit indispensable « de constater, sans délai, par les réserves et les protestations les « plus détaillées, les motifs et les conditions d'un acquiescement pro- « visoire, et les circonstances qui l'ont déterminé : nous en référant, « au surplus, après l'apperçu rapide de ces diverses considérations, à « la sagesse du Corps de Ville, à son zèle pour le Roi, à son amour « pour le bien public, et à son désintéressement bien constaté par les « sacrifices exprimés dans tous ses arrêtés, depuis le 30 décembre der- « nier jusqu'à ce jour. »

« Ledit Mémoire nous ayant paru avoir parfaitement développé tous les motifs qui pouvoient nous décider sur l'alternative qui en formoit la base et le résultat, nous allions recueillir les voix, lorsque M. le Prévôt des Marchands a fait la motion suivante, qu'il a dictée lui-même au Greffier en chef :

« M. le Prévôt des Marchands propose de supplier humblement le « Roi, dans ce moment de consternation pour la Ville, où tous ses « droits sont anéantis, d'observer :

« 1° Qu'il pourroit être plus utile, pour la célérité de la convo- « cation des États généraux, que la totalité de la convocation pour la

« Ville de Paris, fût conférée au Châtelet; ce qui seroit même plus « conforme aux vrais principes, et ne diviseroit pas les pouvoirs;

« 2° Que le Roi daignât leur permettre d'assembler un nombre « de Notables suffisant pour que le sacrifice de leurs droits, qui n'ap- « partient qu'à la Ville seule, devînt commun;

« 3° Enfin que le Roi daignât manifester à la Ville, par les ordres « les plus exprès et les plus précis, ses volontés absolues et dernières « sur la convocation qu'elle paroît en exiger, pour qu'il restât au moins « à la Ville un rempart contre les très-justes réclamations d'une Com- « mune immense, qui auroit éternellement à nous reprocher à nous « et aux nôtres d'avoir disposé de ses droits. »

« La proposition de M. le Prévôt des Marchands de faire délibérer sur cette motion avant de consulter les opinans sur aucune autre, a été accueillie avec tout l'empressement que nous nous ferons toujours un devoir de marquer pour ses moindres désirs; chaque votant a été, en conséquence, prié de dire son avis sur les trois articles qui forment le complément de la dite motion; et, plusieurs d'entr'eux ayant observé, au sujet du premier article, que le motif de célérité sur lequel étoit appuyée la proposition d'abandonner au Châtelet la convocation même du Tiers, ne seroit aux yeux du Gouvernement que le masque du dégoût et de la mauvaise volonté, parce que, dans le fait, notre mission de convoquer le Tiers produit un retranchement de besogne pour le Châtelet, qui doit accélérer toutes celles infiniment considérables dont il est déjà chargé.

« Ils ont dit que l'inconvénient ou plutôt le danger du second motif de cet abandon, étoit encore plus sensible, en ce qu'il étoit annoncé comme plus conforme aux vrais principes, ce qu'on ne manqueroit par d'interpréter en faveur du Châtelet, qui n'a jamais opposé à l'exercice de notre privilège que le principe du droit commun, qui veut que toutes les convocations soient confiées aux Juges royaux.

« Ils ont pareillement observé, sur le second article de la motion, que la convocation d'un certain nombre de Notables, à supposer même qu'elle fût autorisée, ne seroit pas, à beaucoup près, considérée par la Commune comme satisfaisante, puisque les premières attaques, dont nous avions eu à nous défendre, avoient essentiellement porté sur l'insuffisance d'une représentation qui ne s'opéroit que par la présence d'un certain nombre de Notables.

« Enfin il a été objecté, contre le troisième article, qu'il n'y auroit rien de plus contraire aux réclamations dont nous voulions nous

ménager la ressource, que de provoquer nous-mêmes des ordres du Roi pour être contraints à l'exécution du Réglement, puisqu'il étoit évident que ces ordres rendroient inutiles et inconséquentes toutes protestations ultérieures.

« Ces observations ayant paru fondées, il a été décidé, à la pluralité des voix, qu'au lieu de prendre pour bases de notre délibération les propositions insérées dans lesdits trois articles ci-dessus, on se borneroit à voter sur la simple question de savoir si le Corps de Ville se soumettroit ou non à l'exécution du Réglement.

« Sur quoi M. le Prévôt des Marchands a dit et dicté lui-même au Greffier en chef, pour être inséré dans la présente délibération, ce qui suit :

« Que l'article premier de ce Réglement portoit que M. le Gou-
« verneur de Paris devoit le notifier à la Ville, ainsi que les ordres du
« Roi pour la convocation, et qu'il pensoit que ce seroit manquer de
« respect au Roi, que d'opiner sur cet objet, avant la notification
« exigée. »

« Et tous les membres de l'Assemblée ayant annoncé, au contraire, que la déférence due aux volontés de Sa Majesté ne pouvoit être mieux indiquée que par une résolution dont le but évident étoit d'accélérer une opération pour laquelle le temps qui nous restoit, étoit à peine suffisant; M. le Prévôt des Marchands a déclaré alors « qu'il « s'abstiendroit d'assister à la délibération qui alloit être prise », et s'est retiré.

« L'Assemblée, profondément affectée de la disparution subite et imprévue du Magistrat éclairé qui la présidoit, n'a pas moins cru qu'il étoit de son devoir de continuer la séance, et de recueillir les voix sur l'alternative à laquelle la délibération à prendre avoit été définitivement fixée et déterminée; et, quelques opinans ayant jugé que, pour répandre plus de lumière sur les avis, il étoit convenable qu'ils fissent part des réflexions que le désir du bien et l'importance de l'objet leur avoient suggérées.

« Ils ont dit que, dans cette circonstance, le Corps de Ville ne devoit pas perdre de vue qu'il avoit à concilier deux considérations opposées, dont l'une étoit la juste défense de ses droits, au maintien desquels la Commune étoit évidemment et essentiellement intéressée, et l'autre étoit l'Assemblée nationale qui sembloit être irrévocablement fixée au 27 de mois, et qui faisoit aujourd'hui l'unique espoir de vingt-quatre millions d'hommes.

« On ne peut se dissimuler que le tort du moindre retard à la consommation de cette grande œuvre entraîneroit les reproches justes

et mérités de tous les Ordres des citoyens; et que, pour le justifier aux yeux de la Nation, l'intérêt d'une prérogative isolée seroit insuffisant, et ne seroit qu'un poids bien léger dans la balance.

« Il n'est donc pas possible, en pareil cas, d'hésiter sur l'alternative proposée. En vain dira-t-on que l'obligation que le Réglement nous impose, d'envoyer nos Électeurs à l'Assemblée de la Prévôté, est destructive de notre privilège et même de notre Jurisdiction, et qu'une adhésion volontaire à cette disposition porte l'empreinte de la foiblesse. Le vrai courage est celui qui ne se laisse point ébranler par la crainte de l'opinion; nous ferons notre devoir en sacrifiant, pour le moment seulement, nos plus chers intérêts au grand intérêt national qui se confond aujourd'hui avec celui du Roi; et, si l'on improuvoit notre conduite, nous trouverions dans le sentiment de notre conscience, tous les motifs de consolation que le zèle patriotique assure à ceux qui ne consultent que lui.

« Il a été en outre observé qu'en prenant le parti de l'adhésion au Réglement, il étoit en même tems indispensable de mettre nos droits à couvert par toutes les protestations et réserves qu'autorisoit une possession qui n'a jamais été que confirmée par les Souverains, dont l'origine n'a d'autre époque que celle même de notre existence, et dont nous sommes d'autant plus fondés à réclamer, dans tous les tems, l'exercice, que le Roi lui-même annonce, par l'article XII dudit Réglement, que son intention n'est pas de nuire ni préjudicier à autres et plus grands droits du Corps municipal, lesquels auront leur plein et entier effet; *les Prévôt des Marchands et Échevins demeurant autorisés à les faire valoir pour l'avenir, même à l'occasion d'autres convocations aux États généraux du Royaume.* Il est bien démontré, par ces derniers termes du Réglement, que le Roi est intérieurement convaincu de la réalité de notre prérogative; et qu'en prenant le parti de la suspendre, il y est sans doute déterminé par des circonstances et des considérations majeures dont il ne nous est pas permis de pénétrer les motifs, mais qui doivent être pour nous une raison de plus de lui donner, en cette occasion, des preuves de notre obéissance et de notre soumission.

« Sur quoi, la matière mise en délibération,

« Nous, pénétrés des réflexions qui viennent d'être faites, et guidés par notre entier et respectueux dévoûment pour le Roi, et pour le bien et l'avantage de l'État,

« Avons unanimement arrêté :

« Que nous nous conformerons au Réglement; et ce, sous toutes

réserves et protestations, qui seront déposées au Greffe, pour en faire usage au besoin;

« Et que trois expéditions de la présente délibération seront portées par le Greffier en chef à M. le Garde des Sceaux, à M. de Villedeuil, Secrétaire d'État du département de Paris, et à M. Necker, Ministre et Directeur général des Finances; et ces trois Ministres seront priés de vouloir bien mettre sous les yeux de Sa Majesté ladite délibération;

« Avons en outre arrêté qu'elle sera ensuite imprimée et rendue publique.

« Fait, clos et arrêté les jour, mois et an que dessus.

« *Signé :*

BUREAU :

BUFFAULT, 1er Échevin;
SAGERET, Échevin;
VERGNE, Échevin;
ROUEN, Échevin;
VEYTARD, Greffier en chef;
DE VILLENEUVE, Trésorier.

CONSEILLERS :

Le Président FRAGUIER, Doyen,
REMY,
VELUT DE LA CROSNIÈRE DE POPIN,
GUYOT DE CHENIZOT,
HENRY,
FAMIN,
GOUDIN,
DE LA MOUCHE,
GOBLET,
AGASSE,
GIROUST,
SANTILLY,
BOUCHER,
DUPARC,
VANGLENNE,
Le Président BERNARD,
PLUVINET
Et DE CAUX.

QUARTINIERS :

Guyot, Doyen ;
Hubert,
Déyeux,
Darnault,
Moinery,
Rousseau,
Bernier,
Bossu,
Gallet de Sous-Carrière,
Étienne,
Honoré,
Amelin
Et Gibert.

« *A signé en marge :*

« Éthis de Corny, Avocat et Procureur du Roi et de la Ville. »

La nouvelle de cette délibération en faveur du Règlement du Roi, « quoique l'envoi n'en eût pas été légalement fait », fut aussitôt portée par le Greffier en chef lui-même au Ministre Necker et au Secrétaire d'État chargé des affaires de Paris, Laurent de Villedeuil.

Celui-ci remercia Veytard de « son attention à l'informer de ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée du Corps de Ville », et lui en réclama « avec impatience l'expédition authentique[1]. »

L'expédition fournie, — sans la signature du Prévôt des Marchands, — les bons à tirer et à expédier des Lettres royales de convocation et du Règlement du 28 mars furent donnés. Ce fut au Gouverneur de Paris qu'échut la mission de les transmettre au Prévôt des Marchands.

La Lettre royale, personnelle au Gouverneur, était adressée :

« A MON COUSIN LE DUC DE BRISSAC »

« *Pair et premier Panetier de France, chevalier de mes ordres, capitaine-colonel des Cent-Suisses de ma garde, Gouverneur et Lieutenant-général de la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris.* »

Elle était datée de Versailles, 31 mars 1789, et se terminait par l'antique formule :

« Je prie Dieu, qu'il vous ait, mon Cousin, en sa sainte et digne « garde[2]. »

1. Billet de Villedeuil joint à la minute du procès-verbal précédent.
2. La minute est dans la liasse 3 du carton 61 de la série BA des *Archives nationales*.

Dans sa lettre d'envoi des documents officiels, 2 avril, le duc de Brissac répétait :

« Vous connoissez, Monsieur le Prévôt des Marchands, tous mes anciens et fidèles sentimens pour vous; je vous prie de vouloir bien les présenter au Corps entier de la Ville, et d'être, ainsi qu'elle, persuadé de mon parfait attachement. »

A la réunion du Corps de Ville, le 3, fut arrêtée cette réponse[1] :

AU GOUVERNEUR DE PARIS

« Monseigneur le duc de Brissac,

« La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire m'a été remise dans le moment même où tout le Corps municipal se trouvoit encore rassemblé à l'Hôtel de Ville. J'ai cru devoir profiter de cette occasion de lui faire connoître vos bontés pour la Ville et le bon effet de la démarche que votre zèle pour ses intérêts vous avoit engagé à faire auprès du Roi. La reconnoissance du Corps ne s'est jamais manifestée par une acclamation plus générale.

« J'ai été chargé, Monseigneur, de vous en présenter l'hommage respectueux, de vous prier d'être persuadé de son entier dévouement, et enfin de vous annoncer qu'il avoit été unanimement arrêté qu'il seroit fait registre de votre lettre pour éterniser le souvenir de vos bontés.

« Permettez que je vous parle de mon dévouement personnel. Il n'a point de bornes et ne peut être égalé qu'au sentiment de respect infini avec lequel je suis, Monseigneur.....

« V. T. H. »

L'absence de signature de cette lettre s'explique par ce fait, dont la relation avait été immédiatement rédigée et signée par les Échevins, le Procureur du Roi et de la Ville et le Greffier en chef[2] :

PROCÈS-VERBAL

« ... Le Prévôt des Marchands a apporté au Bureau de la Ville un paquet contenant les ordres du Roi, sans s'expliquer sur la teneur de

1. La lettre du duc de Brissac et la réponse de la Ville n'ont pas été insérées dans la collection Camus. Nous les avons extraites du carton 63 de la série B^A.

2. 3 avril, d'après la minute du procès-verbal, B^A, 63.

ces ordres, et immédiatement après cette remise, il s'est retiré...

« Nous avons eu l'honneur de l'accompagner jusqu'au haut du grand escalier de l'Hôtel de Ville et de lui demander si, dans la supposition que lesdits ordres exigeassent de notre part des démarches ultérieures, nous devions, en ce cas, attendre son retour pour les concerter avec lui comme Chef et Président du Corps de Ville.

« Sur quoi il nous a répondu que, forcé par notre question de s'expliquer, il ne croyoit pas que cela fût possible, et que, sur le tout, nous n'avions qu'à prendre les ordres du Ministre... »

Rentrés en séance, les quatre Échevins, le Procureur du Roi et de la Ville, le Greffier en chef et le Trésorier délibérèrent et arrêtèrent que les échevins se rendraient le soir à Versailles, pour remettre au Ministre de Paris l'expédition du procès-verbal qui venait d'être dressé « et le prier de vouloir bien les guider dans la conduite à tenir ».

Le lendemain 4 avril, en séance du matin, à dix heures, les Échevins rapportaient cette réponse de M. de Villedeuil :

« Qu'à la vérité on disoit que M. Le Peletier avoit remis directe-
« ment au Roy sa démission, mais qu'il n'en devoit pas moins être
« toujours considéré comme Prévôt des Marchands, jusqu'à ce qu'il
« ait plu au Roi de l'accepter; qu'en partant de ce principe, le Bureau
« ne pouvoit se dispenser de le prévenir de toutes les Assemblées qui
« seroient convoquées, et que, dans le cas où il s'abstiendroit d'y
« paroître, la règle et l'usage déférant alors la présidence au premier
« Échevin, il useroit de son droit et le Corps de Ville de la faculté de
« délibérer, comme si le Prévôt des Marchands présidoit lui-même
« lesdites Assemblées, dans lesquelles, au surplus, on devoit s'occu-
« per sans perte de temps de la rédaction du Réglement, dont on avoit
« demandé le projet.

« Il a ajouté qu'il venoit de lire la délibération qui lui avoit été
« apportée par M. Veytard, et qu'il y avoit remarqué avec surprise
« que M. le Prévôt des Marchands avoit remis sur le bureau la copie
« du Réglement informe et non signée, qu'il n'avoit eu l'intention de
« communiquer qu'à lui et pour lui seul, et nullement dans celle de
« la faire présenter à l'Assemblée pour y être délibéré, et qu'il nous
« prioit d'en assurer le Corps de Ville, qui avoit jugé avec raison
« qu'une semblable pièce n'étoit nullement légale.

« Après quoi nous nous sommes retirés pour revenir à Paris, où l'heure très avancée ne nous permettant pas de procéder au présent

Procès-verbal, nous étions convenus d'en renvoyer à ce matin la rédaction...

« Ce que nous avons fait.

« Signé sur la minute :

« BUFFAULT, SAGERET, ROUEN, VERGNE;

« VEYTARD[1]. »

Le Bureau de la Ville, tout en acceptant de coopérer, pour ne pas retarder l'ouverture des États généraux, à l'application du Règlement du 28 mars, réitéra, dans sa séance du 4 avril, des réserves et protestations, qu'il ordonna d'imprimer, mais dont il retarda la notification et la publication jusqu'au 18[2] :

PROTESTATIONS CONSERVATOIRES

DU DROIT DE COMMUNE DE LA VILLE DE PARIS ET RÉSERVES FAITES PAR LE PROCUREUR DU ROI ET DE LA VILLE RELATIVEMENT AU RÈGLEMENT DU 28 MARS 1789

« DOMINIQUE-LOUIS ÉTHIS DE CORNY, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, de l'Ordre de Cincinnatus, Procureur et Avocat du Roi et de la Ville de Paris,

« Vu les Lettres du Roi en date du 28 mars 1789, signées LOUIS, et plus bas LAURENT DE VILLEDEUIL, adressées par Sa Majesté à ses *très chers et bien amés les* PRÉVÔT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS *de sa bonne Ville de Paris*, avec les Règlemens revêtus des mêmes signatures, en date des 24 janvier et 28 mars dernier, pour l'exécution des Lettres de convocation, envoyés le 2 du présent mois d'avril, par M. le duc de Brissac, gouverneur de la Ville de Paris, à M. le Prévôt des Marchands; remis hier par M. le Prévôt des Marchands sur le bureau; lus aujourd'hui à l'Assemblée générale; à nous communiqués, pour proposer et requérir ce que nous trouverons convenable;

« Nous, Avocat et Procureur du Roi et de la Ville de Paris, nous sommes retiré à cet effet en notre Parquet, immédiatement après ladite Assemblée générale.

1. Copié sur la minute, B^A, 63.

2. Elles ont été comprises dans les pièces officielles de la convocation des États généraux, BIII, 101^2, f°s 874-892. Elles forment une brochure in-8° de 16 pages. Bibl. Nat., Le^{22}, 92.

« Nous avons observé :

« 1° Qu'aux termes des Lettres des Rois, en date des 12 septembre 1576, 9 juin 1614, 17 mars 1651, de l'arrêt du Conseil du 4 septembre de la même année, et de plusieurs autres titres, pièces et renseignements relatifs au même objet, nous avons dû regarder comme IMMUABLES, non seulement LE DROIT *de tous les habitans de la Ville et des Faux-bourgs de Paris, de* FORMER UN CORPS A PART *aux États généraux; de n'*ÊTRE CONVOQUÉS *que par leurs* PRÉVÔT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS; mais *encore la* DISPENSE et l'EXEMPTION prononcées et renouvelées en faveur de tous les habitans de la Ville et des Faux-bourgs de Paris, de *comparoir aucunement ès convocations et* ASSEMBLÉES INDICTES *par le* PRÉVÔT DE PARIS, et enfin les défenses faites, et successivement répétées au Prévôt de Paris, de *s'entremettre aucunement pour le fait desdits États en ce qui* CONCERNE *la Ville et les Faux-bourgs de Paris, constamment* DÉCLARÉS EXEMPTS DE LA JURISDICTION DU PRÉVÔT DE PARIS, pour *le regard de la* CONVOCATION D'ÉTATS *seulement.*

« 2° Qu'en partant du caractère constitutif et essentiel de cette Commune immense et des principes consacrés par les Souverains, la convocation des habitans *de Paris et de ses Faux-bourgs* ne comporte point la division des Ordres; que cette Commune ou Corporation municipale est composée de l'universalité des Nobles, des Ecclésiastiques, des gens du Tiers-État qui y sont domiciliés, sous la dénomination collective et univoque de Bourgeois de tous les rangs; à ce titre, étant tous membres de la Commune, tous également investis des *droits* qu'elle leur confère, il n'est pas possible d'admettre que la Commune n'existe que dans la *portion seule* du *Tiers-État.* En effet, l'intérêt et le régime de chacun comporte ici l'intérêt et le régime de tous; et, dès que l'intérêt général, formé de celui de chaque habitant, est indivisible comme la Commune l'est elle-même par son essence, il étoit probable que les distinctions et les différences admises dans les convocations des Bailliages et Sénéchaussées n'auroient pas lieu à Paris.

« 3° Que cet avantage particulier à la corporation municipale de *la Ville de Paris*, invariablement maintenu jusqu'à présent, est d'autant plus regrettable (en ne le regardant même que comme suspendu, aux termes du Règlement du 28 mars dernier) qu'il auroit pu accélérer, par son influence, la réunion générale des diverses classes, éclairer et vaincre le préjugé qui favorise encore le système de la division des Ordres, tout nuisible qu'il est au bien commun; cette influence auroit affaibli les obstacles qui empêchent l'esprit public et national de prévaloir sur l'esprit de Corps; enfin les vues isolées de chaque Ordre, opposées entre elles, sous divers rapports, auroient pu céder à l'im-

pulsion de concorde, au mouvement d'unanimité qu'exige cette grande circonstance.

« 4° Que ce rapprochement des anneaux de la chaîne générale pouvoit se concilier avec l'exercice du droit commun à tous, et le maintien des honneurs et des rangs décernés à quelques-uns. En effet, lors de la tenue des États généraux, pour se conformer à l'organisation actuelle et pour conserver la proportion numérique établie entre les Députés des différents Ordres, rien n'auroit empêché que les représentans de la Commune, après ses Assemblées graduelles et ses élections faites suivant son régime inaltérable, se fussent réunis à leurs Ordres respectifs; de cette manière, les dispositions prescrites auroient été exécutées, sans porter atteinte au droit et à la possession de la Ville, et sans aucune nécessité d'en interrompre et d'en suspendre l'exercice.

« 5° Qu'il n'y a point de loi nationale, point d'arrêté des États généraux qui ayent réglé que les convocations seroient faites nécessairement et exclusivement par les Officiers des Jurisdictions royales; que cette forme étoit inusitée avant 1483; que des Lettres de Philippe le Long aux villes d'Alby et de Narbonne, en 1316 et 1320, contiennent l'ordre direct d'envoyer leurs députés aux États de Bourges et de Poitiers, sans l'intervention des Sénéchaux; que la faculté de convoquer, déférée aux Juges royaux, ne peut être considérée comme un droit de Jurisdiction; c'est plutôt un usage qu'un titre; certainement cet usage contrarie, sous plusieurs points de vue, les principes généraux vraiment constitutionnels; l'acte de convoquer pour traiter des intérêts communs est bien plutôt, comme on l'a remarqué, du *ressort d'une administration citoyenne et domestique* que de tout autre; il indique, par sa nature, par la liberté qu'il exige, que tout se fasse, se traite et se consomme, de préférence, par des Agens municipaux, qui sont les représentans et les mandataires de la Commune.

« 6° Qu'au surplus, en ne regardant ce droit que comme une distinction attribuée à la Ville de Paris, la conservation de cette distinction sembloit devoir être de nécessité absolue, attendu la nature de cette Municipalité, ses privilèges, son régime et enfin la Jurisdiction antérieure à l'établissement de la Monarchie. Il seroit superflu de répéter l'énumération des considérations majeures qui s'opposent à ce qu'on puisse assimiler la Capitale de l'Empire françois à quelque Ville que ce soit. Sa population, ses richesses, le contingent de ses contributions aux charges de l'État, sa constitution unique, son influence sur les affaires publiques, son crédit lié intimement à celui de l'État, lui donnent une existence à part. L'opinion s'est accoutumée à regarder les droits de la Commune, consacrés par le temps, par les décisions

des Rois, comme inaltérables; et l'espérance de voir respecter cette possession antique s'est fortifiée de tous ces motifs. Les habitans de la Capitale, en la personne de leurs Prévôt des Marchands et Échevins qui sont leurs représentans, participèrent toujours aux diverses opérations de l'administration et de la politique. On voit, dans nos Annales, les Magistrats municipaux admis, tantôt à l'Assemblée qui jugeoit du droit de Philippe le Long à la Couronne ; tantôt signaler leur zèle pour Louis X et Philippe VI, par des subsides et des légions de citoyens rassemblés sous les étendards de la Ville; consultés après les désastres de la journée de Poitiers, repoussant, avec fidélité, les entreprises d'une injuste ambition; déconcertant les tentatives de l'intrigue; employés à calmer les séditions, à ratifier des traités importans; assez heureux pour avoir voté eux-mêmes la rançon des enfans d'un Monarque fait prisonnier dans les hazards de la guerre, et pour avoir aidé l'immortel Henri à rentrer dans cette Capitale. Des circonstances innombrables attestent leur dévouement. Depuis 1561 seulement, on peut compter 131,200,000 livres empruntées pour le Roi par la Municipalité de Paris; et le premier article de ces emprunts eut pour objet l'habillement de l'armée entière, qui étoit alors en Picardie. Les époques postérieures, celles-ci même, n'offrent-elles pas également les gages intéressans d'un zèle qui paroissoit devoir être la sauvegarde de la conservation du droit dont il s'agit, et les garans de la justice que nous attendions avec sécurité?

« 7° La décision, contre laquelle nous protestons, de solliciter avec persévérance la justice du Roi, rappelle à la Magistrature municipale une cause semblable de consternation pour la Ville. Charles VI, trompé parce que les Souverains sont exposés à l'être, fut incité à donner en garde, au *Prévôt de Paris* et à son *Lieutenant*, toute la Jurisdiction des Prévôt des Marchands et Échevins ; mais, lorsqu'il leur en rendit la plénitude, les expressions employées dans son Édit firent l'éloge le plus flatteur de leur administration, et la censure la plus sévère de celle qui avoit profité de leur interdiction. En écartant tout pressentiment, toute application de cette similitude d'événements, nos vœux se bornent aujourd'hui à l'espoir d'une juste revendication, et à celui de voir constater, par l'expérience, que les inconvéniens des mesures adoptées sont aussi évidens que le droit que nous réclamons pour les habitans de cette Ville.

« 8° Nous persistons dans l'opinion que nous avions proposée et répétée : « que cet objet, soumis par son importance à la nécessité « d'une grande notoriété, et dérogeant à l'ordre accoutumé, devoit au « moins être déféré (sinon à l'universalité de la Commune, puisque

« cet usage n'est pas encore établi) au moins aux deux Notables, mandés « par chaque quartier dans la forme ordinaire »; qu'ils auroient sans doute fortifié nos représentations par leur influence et leur crédit, pour conserver les droits de la Commune, l'unité et l'indivisibilité de la convocation, et pour prévenir les difficultés et les réclamations; ils auroient, au moins, provoqué l'adhésion générale au vœu particulier que nous avions exprimé, afin que le Prévôt de Paris fût chargé de la totalité de l'opération (pour cette fois seulement, et sans préjudice du droit des habitans de la Commune et de la Ville, à l'avenir) plutôt que de la partager.

« 9° Qu'il est à craindre que ce partage ne nuise à la paix, parce qu'il nuit à la concorde, et parce qu'il trace une ligne de démarcation humiliante au sein de la Commune. Image d'une seule et même famille, son intérêt est un et indivisible; il auroit été de principe, pour cela seul, d'écarter ce qui pouvoit rappeler la division des Ordres, contraire à l'essence de la Commune, qui n'admet que la distinction des rangs.

« Par toutes ces considérations, nous déclarons que nous persistons dans tous nos *dires*, sans aucune exception, tels qu'ils sont énoncés dans nos Réquisitoires et Observations des 30 décembre 1788, 23 janvier, 3, 9, 12 et 22 mars dernier, et 1er du présent mois d'avril; que nous persistons également dans nos conclusions et réquisitions fondées sur les titres, le droit et la possession constante de la Ville de Paris; et, attendu que tous les motifs réunis, ceux d'une administration utile au Roi et à la Commune, d'une prévoyance éclairée, d'un régime qui ne peut être changé, parce qu'il est le meilleur, d'une justice exacte, d'une influence dont il ne faut altérer ni les rapports ni les effets, exigent le rétablissement du droit dont il s'agit, dans toute son intégrité; nous déclarons que nous réunirons incessamment, dans un Précis qui sera remis à cet effet au Roi et aux Représentans de la Nation, aux États généraux, les titres, les preuves et les moyens dont le Corps municipal entend se servir au nom des habitans, de tous les Ordres de la Ville et des Faux-bourgs de Paris, formant la Commune[1]; qu'en conséquence nous protestons, en ce qui nous concerne, comme surveillant et conservateur des droits des habitans, de ceux de la Commune et du Corps municipal, contre toutes décisions, règlemens et arrêtés de quelque nature qu'ils puissent être, contraires auxdits droits et à ladite possession, n'entendant y déroger, y préjudicier, en quoi que ce puisse être, qui pourroit les infirmer ou les atténuer, pas même par l'acquiesce-

1. Ce précis ne fut pas publié. La journée du 14 juillet et l'installation à l'Hôtel de Ville de l'Assemblée générale des électeurs rendirent inutile la revendication des droits de l'ancien Corps municipal.

ment provisoire, que des vues de bien public, et le respect pour le Roi, ont pu seuls déterminer.

« Et seront, nos présentes Protestations, déposées au Greffe de la Ville, pour nous en être donné acte, et des expéditions à nous délivrées, pour être adressées au Ministre de Paris, aux Doyens des Compagnies de Conseillers et de Quartiniers du Corps de Ville, aux Représentans de la Nation, Députés pour la Ville de Paris aux États généraux, et signifiées, à notre requête, aux Prévôt de Paris et Lieutenant civil, au Greffe du Châtelet.

« Fait en notre Parquet, à l'Hôtel de Ville, à l'issue de l'Assemblée générale du Corps de Ville, tenue le même jour samedi, quatre avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

« *Signé :* Éthis de Corny. »

ARRÊTÉ DU BUREAU DE LA VILLE

« Nous, Prévot des Marchands et Échevins de la Ville de Paris, avons donné acte au Procureur du Roi et de la Ville, des *Protestations* par lui faites et exprimées dans son *Réquisitoire* ci-dessus ;

« Ordonnons que ledit *Réquisitoire* sera et demeurera déposé au Greffe de la Ville, et qu'expédition d'icelui sera délivrée audit Procureur du Roi et de la Ville;

« Nous réservant au surplus de faire en notre nom, et conjointement avec les Compagnies de Conseillers et Quartiniers, formant ensemble le Corps de Ville, toutes celles que nous trouverons convenir, relativement au même objet, et conformément à la délibération par lui prise le premier de ce mois.

« Fait et arrêté au Bureau de la Ville, le dix-sept avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

« *Signé :* Veytard. »

« *Les présentes* Protestations *ont été signifiées le dix-huit avril* 1789, *par exploit de l'huissier* Rathery, *à M. le Prévôt de Paris, à M. le Lieutenant civil, à M. le Procureur du Roi du Châtelet,* au Greffe. »

Le Parlement lui-même, malgré l'intervention du Procureur général en faveur du Châtelet, désapprouvait le Règlement royal du 28 mars.

Le 6 avril, dans l'après-midi, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant, un de Messieurs, qui précédemment avait fait une réserve

relative au Règlement, lui communiquait ses vues sur la convocation de Paris [1].

PARLEMENT DE PARIS

DISCOURS DE L'UN DES CONSEILLERS

« Arrivés à cette époque heureuse où, sous les yeux d'un Roi juste, la Nation va rendre désormais inébranlables les bases du bonheur public, la Cour ne doit employer le pouvoir que lui donnent les Lois que pour favoriser les vues généreuses du Gouvernement...

« Tout le monde convient qu'il ne faut pas retarder indéfiniment la tenue des États généraux, et cependant si, dès les Assemblées particulières qui vont avoir lieu en vertu du Règlement, les habitans manifestent un vœu contraire au Règlement, l'on doit craindre que la diversité des opinions, la difficulté de s'entendre ne mènent à la confusion...

« On le sait, Paris n'a pas été à même d'exprimer aucun vœu sur le mode et sur les détails de sa convocation, et l'opinion flottante de ses habitans semble encore chercher un appui dans le zèle et le patriotisme des Magistrats.

« Je n'entrerai dans aucun détail pour savoir auquel du Prévôt de Paris ou du Prévôt des Marchands doit appartenir la convocation de la Ville. Les citoyens ont trop considéré dans cette affaire l'intérêt du Bureau de la Ville et celui du Châtelet; c'est du leur qu'il est tems de s'occuper uniquement.

« Conserver à l'Assemblée de la Capitale le caractère de Commune, et l'union qui en est la conséquence, est le principe; voilà ce qui doit intéresser tous les habitans, je dirois presque la France entière...

« Vouloir introduire à Paris la distinction des Ordres et les convoquer séparément, ce seroit véritablement supposer trois intérêts où il n'y en a qu'un, affaiblir celui de la Commune en le subordonnant à l'intérêt particulier de chacun des Ordres.

« S'ils existoient séparément, il y auroit à craindre que chaque représentant, ne tenant sa mission que de ceux qui l'auroient choisi, ne crût appartenir à l'Ordre, non à la Commune. L'on n'a pu éviter des

1. *Archives nationales, Parlement civil, Conseil secret*, X 1B, 8990. Nous ne reproduisons pas *in extenso* la communication, parce qu'elle a été publiée en brochure de 21 pages in-8°, Bibliothèque Nationale, Lb39, 1498, *Observations sur le règlement de la convocation de Paris, faites au Parlement*. L'arrêté du 6 avril a été à juste titre inséré par Camus dans sa collection officielle des actes relatifs aux élections de l'Assemblée constituante, B III, registre 115, f° 790.

Bailliages ces inconvéniens sensibles de l'élection séparée. Les impôts distinctifs, les prérogatives du premier Ordre, les distinctions féodales, et la trop grande inégalité de lumière et d'instruction s'y sont opposés.

« Mais, dans Paris, où toutes ces distinctions n'existent pas, où les prétentions des individus sont moins actives, plus prêtes à céder à la raison, où la concorde et l'union semblent être l'état habituel des citoyens, tout doit tendre à conserver et à fortifier ces dispositions et ces sentimens.

« Assembler les Ordres isolément les uns des autres, c'est chercher à leur rappeler les idées qui les séparent, et rendre présens à leurs esprits les motifs d'intérêts qui s'opposent à leur réunion. C'est faire le mal de tous, car il importe à tous de n'être point divisés ; on ne sauroit trop le dire, c'est dans l'union seule que se trouvent tous les moyens de force et de bonheur.

« L'on a dit qu'il falloit assujettir Paris au plan qui a été adopté pour la convocation des autres Villes du Royaume. Cette assertion paroît manquer absolument de justesse. Les autres Villes ont député comme Bailliages; Paris seul députe comme Ville... Je ne vois aucune raison d'introduire la distinction des Ordres dans une Ville où les mœurs, l'usage et l'intérêt général s'accordent pour l'exclure...

« Dans le plan (de la convocation en Commune) les citoyens ne se sépareroient jamais, ni dans la composition du Cahier, ni dans la discussion de leurs intérêts, ni dans l'élection; et leurs représentans, toujours pénétrés d'un même esprit, iroient à la fois se partager dans les Ordres, et y porter les principes de rapprochement et de concorde qui auroient présidé à leur nomination.

« Il n'est aucun Noble, quel que soit son rang, qui ne soit habitué à s'entendre appeler Bourgeois de Paris, et il n'en est aucun qui pût se trouver offensé de siéger auprès de l'homme du Tiers-État jugé digne de sa confiance. Ces préjugés ne sont plus dans nos mœurs ; bien plus, les devoirs religieux, le goût des sciences et celui des plaisirs tous les jours nous rassemblent sans aucune distinction. Les jouissances même paraissent à tous les hommes et plus vives et plus pures quand elles sont partagées par des individus de toutes les classes. Eh quoi ! lorsque les Temples, les Tribunaux, les Académies, les Promenades, les Spectacles, les Sociétés même nous rassemblent et nous unissent, seroit-ce donc pour travailler au bonheur commun que nous voudrions être divisés ?

« L'on peut compter au nombre des avantages de l'Assemblée commune celui d'exclure l'idée funeste d'assembler le Tiers par corporation... Quelle que soit la confiance des citoyens dans le Corps

municipal, l'on sent bien qu'il est absolument incompétent pour former le Cahier des demandes des citoyens... Ce qui prouve surtout l'inadvertance (des auteurs du Règlement), c'est de voir des Députés déjà nommés déterminer eux-mêmes la mission dont ils doivent se charger, et cela sans consulter leurs constituans...

« Je le répète en finissant, je n'ai point cherché à savoir lequel du Prévôt de Paris ou de celui des Marchands doit convoquer Paris. L'on parle souvent des droits des Magistrats. Je doute que l'on entende bien cette expression. Les citoyens seuls ont des droits. Les Magistrats, comme Magistrats, n'ont que des devoirs. Ce qu'on appelle les droits des Magistrats, ce ne sont que les droits des citoyens confiés à leur vigilance et à leur protection, et, si quelque conflit s'élève entre les différens dépositaires de l'autorité, c'est d'après l'avantage des citoyens seuls qu'ils doivent être décidés.

« Ici l'avantage des citoyens paroît évident, c'est de rester citoyens, et, comme tels, d'être assemblés en Commune et sans l'inutile et nouvelle distinction des Ordres. Cela est simple, utile, conforme à l'opinion. C'est dire que le Gouvernement ne se fera aucune peine de l'adopter[1]. »

1. Dans l'édition en brochure de ce discours est ajouté, p. 18-21, ce « plan de convocation », qui ne se trouve pas dans le discours lu au Parlement, et qui est beaucoup plus large et plus libéral que celui qui fut adopté :

« Il faudroit avant tout ordonner que tous ceux qui jouissent de la Noblesse acquise et transmissible, et qui sont dans l'intention de participer à l'élection des représentants de Paris soient tenus, dans l'espace de trois jours, de se transporter chez leur Quartinier, à l'effet d'y faire inscrire leurs noms, qualités et demeures. Les Ecclésiastiques de même. Tous les autres habitans payant au moins 3 livres ou autre somme de capitation y seroient également assujettis.

« Par là l'on connoîtroit promptement, non seulement le nombre total des votans pour Paris, la quantité qui en existe dans chaque quartier, mais encore la proportion des Nobles, Ecclésiastiques et autres habitans de chaque quartier.

« Ces données une fois acquises, la plus simple opération de calcul apprendra que, s'il faut que l'Assemblée générale soit composée de huit cents membres, et c'est, je crois, le moindre nombre auquel on puisse se fixer, on doit d'abord répartir cette quantité entre les quartiers, suivant le nombre des votans qui y existent.

« Puis on examinera dans chaque quartier quel est le nombre proportionnel de Nobles, etc. Ainsi, par exemple, si le faux-bourg Saint-Germain doit, dans sa proportion avec les autres quartiers, envoyer soixante électeurs à l'Assemblée générale, et qu'il se trouve dans ce quartier six cents votans du Tiers, quatre cents de la Noblesse, deux cents du Clergé, on voit sur-le-champ que les soixante Électeurs seront formés de dix Ecclésiastiques, vingt Nobles et trente autres habitans; de même, dans les autres quartiers, suivant la proportion qui aura lieu. Il suffit qu'en dernière analyse les huit cents électeurs soient composés de deux cents du Clergé, deux cents de la Noblesse et quatre cents des autres habitans.

« Il est facile de voir que, dans ce plan, il ne faut pas plus de huit à dix jours pour que Paris soit formé en Assemblée générale.

« Que peut-on opposer à ce plan qui réunit tant d'avantages pour le public et que sa simplicité rend recommandable? »

ARRÊTÉ DE LA COUR

« La matière mise en délibération et les voix prises,

« Il a été arrêté que Monsieur le Premier Président, se retirant par devers le Roi, sera chargé de représenter audit Seigneur Roi les inconvéniens qui résultent du Règlement publié pour les Assemblées de Paris, et supplier le Roi d'y pourvoir sans retardation de la convocation des États généraux. »

La démarche du Premier Président du Parlement arrivait trop tard. Les Lettres royales de convocation, en bonne et due forme, étaient expédiées le 7 avril. Néanmoins, si le Roi ne donna pas une audience inutile, le Garde des Sceaux se crut obligé d'adresser cette réponse toute personnelle à Bochart de Saron [1] :

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX

DU 18 AVRIL 1789

« Monsieur le Premier Président,

« La réclamation que vous avez présentée au Roi sur le Règlement avoit trois objets. Le premier portoit sur les Corporations, et elles n'ont point lieu. L'époque prochaine des États ne permettoit guère de changement sur les deux premiers objets, et on ne doit imputer qu'à la difficulté élevée entre le Châtelet et la Ville, qui a duré fort longtemps, et à la circonstance de la quinzaine de Pâques, d'avoir une marge aussi courte.

« Une Assemblée de Commune est sans doute la réunion de tous les citoyens sans distinction; mais ici, l'opération se faisant par Ordres, leur distinction est incompatible avec l'idée d'une Assemblée de Commune, qui confond tous les rangs. Vous n'ignorez pas d'ailleurs, que le Parlement lui-même avoit les yeux ouverts sur la décision entre la Ville et le Châtelet, et que M. le Procureur général m'avoit écrit pour réclamer les droits du Châtelet.

« Quant à la réduction des électeurs pour choisir les Députés, l'on a cru qu'il pouvoit y avoir des inconvéniens à des Assemblées aussi

1. Copiée sur la minute, BA, 61.

Vérification faite aux *Archives nationales*, X1B 8989 et 8990, Louis-François-de-Paule Lefebvre d'Ormesson était devenu premier Président du Parlement le 12 novembre 1788, et était mort le 26 janvier 1789. Le plus ancien des présidents à mortier, (depuis le 10 mai 1755), Jean-Baptiste-Gaspard Bochart de Saron le suppléa durant sa maladie et fut reçu *Premier* le 6 février 1789.

nombreuses que celle de la totalité de la Noblesse de Paris, du Clergé et du Tiers; mais, d'après les observations du Parlement, le nombre des électeurs a été augmenté, et ne s'est pas trouvé réduit, comme on l'avoit arrêté d'abord, à 600.

« La brièveté du temps présente au premier coup-d'œil le premier obstacle; mais il n'est pas de nécessité indispensable que les Cahiers soient rédigés avant le 27. Il y a exemple pour Paris, je crois même que c'étoit en 1614, que l'Assemblée commença avant que les Cahiers fussent absolument rédigés.

« Au surplus, si le Parlement croit nécessaire de faire quelques démarches, il me semble qu'elles ne pourroient être autres que des représentations que le Roi recevroit très promptement, et que le Roi doit désirer lui-même, pour qu'on ne puisse pas dire qu'il a mis des entraves aux opérations [1].

« Je suis, Monsieur le Premier Président, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« *Signé :*
« BARENTIN. »

Probablement avant les « Protestations conservatoires du Corps de Ville, » qui n'étaient pas revêtues de la signature du Prévôt des Marchands, et dont la publication fut retardée jusqu'après la réunion des Assemblées électorales primaires, Laurent de Villedeuil avait reçu la démission en forme de Le Peletier de Morfontaine. Le Ministre ne manqua pas d'en suspendre l'acceptation qui, avant la tenue des Assemblées, eût produit un éclat très dangereux.

En docile sujet et fidèle fonctionnaire, Le Peletier laissa faire son supérieur et maintint son nom en tête des Ordonnances municipales relatives à la convocation des électeurs. Mais il ne retira pas sa lettre de démission, dont voici le texte [2] :

1. Ces deux dernières phrases de la lettre ministérielle sont assez équivoques. De fait, les Cahiers de Paris furent rédigés plusieurs semaines après l'ouverture des États généraux, et le Parlement ne fit aucune autre démarche pour la réforme des Règlements électoraux. Mais beaucoup des membres prirent part à la violation de ces Règlements dans les Assemblées des départements de la Noblesse.

2. Copié sur la minute, carton 63 de la série B^A des *Archives nationales*.

Les recueils de biographies publiés depuis la fin du XVIIIe siècle ne contiennent aucun renseignement sur l'avant-dernier Prévôt des Marchands. Nulle part, dans les mémoires, il n'est question de sa démission, ignorée des historiens.

Nous savons seulement, par le *Moniteur* du 29 mars 1791, correspondance de Turin, datée du 21, que Le Peletier de Morfontaine était émigré, se mariait avec Mme de Misieux, à Chambéry, et que les habitants firent deux jours de suite aux époux « réfugiés » un charivari qui tourna en émeute grave : « Plusieurs personnes perdirent la vie sous la baïonnette du régiment de Saluces et sous le sabre du régiment de Savoie. »

Le nom de Le Peletier ne se retrouve pas sur la *Liste générale des émigrés* dressée en vertu de la loi du 27 juillet 1793.

AU ROI

« Sire,

« M. de Villedeuil vient de me remettre les ordres de Votre Majesté; je ne lui avois pas laissé ignorer combien les motifs qui m'ont déterminé tenoient à la chose publique et à mon attachement à la personne sacrée de Votre Majesté; mais Votre Majesté ordonne.

« Respect, devoir, obéissance, voilà, Sire, ce qui me reste à prouver à Votre Majesté, par un zèle plus fort encore s'il pouvoit être en moi; et la première preuve de ce zèle pur, vrai et inaltérable, est dans ma constante opinion sur un Règlement surpris à la religion de Votre Majesté qui n'aime et ne veut que le bien; Règlement qui anéantit votre bonne Ville, qui altère son crédit, qui ne lui est cher que pour le consacrer à Votre Majesté.

« Les ordres de Votre Majesté, Sire, imposent, s'il est possible, plus de zèle, et je voudrois qu'ils me donnassent plus de moyens pour accomplir, au contentement de Votre Majesté et dans les vues paternelles qui l'animent, ce dont je ne puis pas plus me dissimuler les difficultés qu'à Votre Majesté elle-même à laquelle je dois toute vérité.

« Le sacrifice que j'ai fait, Sire, prouve mieux que tout la pureté de mon intention; ce seroit trahir Votre Majesté que de mal la servir et contre sa propre opinion quand on la croit celle de l'honneur; ma conduite sera toujours claire, pure, découverte comme mes principes.

« J'oserai supplier Votre Majesté de m'entendre même en présence de ses Ministres.

« Là, soutenu, Sire, par l'espérance, la confiance, la certitude que Votre Majesté rendra à sa bonne Ville de Paris, si constamment dévouée à ses maîtres, ses droits incontestables que le Châtelet de Paris a surpris et enlevés, je persisterai, avec toute la vérité que jamais je ne trahirai, à penser et exposer à Votre Majesté que la Ville de Paris éprouve l'atteinte la plus forte à ses droits constans de convoquer la Commune, à son crédit et par conséquent aux véritables intérêts de Votre Majesté, comme je l'ai dit en remettant à Votre Majesté les remontrances et supplications de la Ville de Paris.

« Mon bisayeul, Sire, dans la même place que j'occupe aujourd'huy, depuis honoré pendant plus de vingt ans de la confiance la plus intime de Louis XIV, n'auroit pas abandonné les droits de la Commune, qui sont l'essence de la Ville de Paris : devois-je, pouvois-je, Sire,

étouffer le cri du sang, celui de la reconnoissance perpétuée dans notre race, des bontés de vos Augustes Prédécesseurs qui nous ont pour jamais dévoués au service de Votre Majesté.

« Il est des familles, Sire, dans tous les états, qui naissent dévouées à Votre Majesté, dont le zèle courageux et inaltérable ne peut jamais se démentir un seul instant et dans aucune circonstance, qui renouvellent, dès qu'elles le peuvent articuler à Votre Majesté et à la Nation, le vœu de les bien servir, et ce vœu devient héréditaire.

« Ce vœu, Sire, je l'ai prononcé en naissant, je l'ai fait chaque jour depuis quarante-deux ans que je sers Votre Majesté, au Parlement, dans son Conseil, dans les provinces; je l'ai renouvellé d'une manière plus positive encore quand Elle a daigné m'appeller dans son Conseil.

« Mon repos, Sire, ma vie appartiennent à Votre Majesté; mon honneur est à moi et aux miens; c'est une propriété dont je ne puis disposer que pour la transmettre aux miens aussy pure, aussy intacte que je l'ai reçue.

« C'est cet honneur, Sire, qui m'ordonne de supplier Votre Majesté de jetter encore un regard de bonté sur la position de votre bonne Ville de Paris; c'est lui qui me prescrit la dernière vérité que je dirai toujours à Votre Majesté. J'ose l'assurer, Sire, qu'il seroit nécessaire que quelques Notables fussent appellés à la Ville pour qu'elle ne restât pas responsable et coupable d'avoir abandonné les droits de ses concitoyens. J'ose ajouter à Votre Majesté que, pour la paix, le repos, l'ordre, seul but auquel je tends, en sujet bien véritablement attaché au service de Votre Majesté, il deviendroit plus opportun (si Votre Majesté croit devoir refuser à la Ville l'Assemblée qu'elle demande) que le Châtelet pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence fût chargé de toute la convocation pour y établir plus d'unité et plus d'ensemble.

« Après avoir mis, Sire, sous les yeux de Votre Majesté les vérités que j'ai cru utiles, mon devoir est l'obéissance; ainsy mes pères se sont toujours conduits; leur dévouement constant, leur retraite quand ils ont cru le service du Roi compromis, me servent d'exemple; je ne puis ni ne dois m'en écarter.

« J'obéis, Sire, avec tout le zèle, tout le dévouement possible, soutenu par l'espérance que Votre Majesté me permettra, cette mission remplie, de la supplier, après lui avoir rendu compte de l'état comparatif de la Ville qu'elle a bien voulu me confier, de me permettre de ne plus la servir que dans son Conseil, occupé à achever de former deux enfans, que j'ai cherché par la meilleure éducation à rendre

dignes des bontés de Votre Majesté et que j'ose d'avance lui recommander s'ils s'en rendent dignes.

« Je suis avec le plus profond respect, de Votre Majesté,

« Sire,

« Le très-soumis serviteur et fidèle sujet,

« LE PELETIER. »

Le 21 avril, tandis que l'attention des Parisiens était absorbée par les éléctions primaires, qui s'opéraient à la fois dans les paroisses, les départements Nobles et les districts du Tiers, compliquées des plus vives protestations et prolongées au delà des délais fixés par les Règlements, la démission de Le Peletier était acceptée à Versailles, et la nomination de son successeur imposée par Lettre patente du Roi [1] :

1. Aucune histoire de la Révolution ni aucune histoire de Paris ne mentionnent la démission de l'avant-dernier Prévôt des Marchands; nulle part n'est indiquée la nomination de son successeur, dont la mort tragique, le 14 juillet, excitait pourtant à rechercher les origines. Les dictionnaires biographiques et historiques contiennent des notices sur beaucoup de Le Pelletier, Le Peletier, Le Peltier; pas un mot sur le Prévôt, et depuis Michaud jusqu'à Ludovic Lalanne se répète l'erreur de l'entrée en fonctions de Flesselles dès 1788. Les plus érudits des écrivains spéciaux sont muets ou se sont trompés sur la dernière page des annales du Corps de Ville sous l'ancien régime et sur la première des fastes révolutionnaires de la Commune de Paris. Pour n'en citer qu'un, Leroux de Lincy, en son *Histoire de l'Hôtel de Ville*, dit qu'il résume tout ce qui s'est passé (Introduction, p. III) « depuis l'année 1356, où le fameux Étienne Marcel éleva la charge de Prévôt des Marchands au rôle dangereux d'une magistrature politique *jusqu'au mois d'août de l'année* 1789 (*sic*), où M. de Flesselles, dévoué au parti de la cour, périt victime de la fureur populaire. » Il écrit « Louis Le Peltier » le nom de l'avant-dernier Prévôt et ne le compte en charge que jusqu'en 1786 (p. 171). Il ne savait à peu près rien du différend entre la Ville et le Châtelet, qui remplit trois mois de l'année 1789; il cite simplement (p. 5, note, et p. 364) l'un des réquisitoires d'Ethis de Corny, le second, la Réplique aux réflexions d'un avocat consulté, « plaidoyer, ajoute-t-il, des plus curieux, relatif au droit de convoquer les États généraux ».

La magnifique collection des *Jetons de l'Hôtel de Ville*, publiée en 1878 et recueillie par feu d'Affry de la Monnoye, s'arrête au jeton de Le Peletier de Morfontaine et contient en cinq lignes la seule notice exacte sur ce personnage. Il n'y a pas de jeton au nom de Jacques de Flesselles, cependant porté comme *élu le* 28 *avril*, à la fin de la liste des Prévôts des Marchands et Échevins donnée par Leroux de Lincy, p. 203.

En vain avons-nous cherché le procès-verbal de l'Assemblée générale du Corps de Ville dans laquelle a dû se faire la réception du Prévôt désigné, laquelle, faisons-le remarquer, coïncida avec l'émeute Réveillon et passa tout à fait inaperçue des Parisiens. Il eût été très curieux de voir en quels termes le Procureur du Roi et de la Ville, Éthis de Corny, l'ami de Voltaire et des philosophes, « requit l'élection » de messire Jacques de Flesselles, né en 1721, à Paris, peut-être descendant d'un de Flecelles, qui fut Échevin de 1605 à 1609; ancien intendant de Moulins (1762), de Bretagne (1760), de Lyon (1767), conseiller de la grand'chambre, l'un des parlementaires les plus hostiles au mouvement libéral et qui s'était fait un nom, à Rennes, comme très ardent auxiliaire du gouverneur, le duc d'Aiguillon, dans la mémorable persécution du procureur général Caradeuc de la Chalotais, l'ennemi de la Société de Jésus.

Nos demandes réitérées aux Archives Nationales et l'inépuisable complaisance des archivistes n'ont abouti qu'à la constatation de l'absence de toute pièce municipale de l'Hôtel de Ville entre le 20 avril, date du commencement des élections parisiennes, et le 12 mai.

Néanmoins nous avons tenu à fouiller les trop poudreux et désordonnés paquets qui

LETTRE DU ROI

A LA VILLE DE PARIS

A NOS TRÈS CHERS ET BIEN AMÉS
LES ÉCHEVINS, CONSEILLERS, QUARTINIERS, DIXAINIERS
ET CINQUANTENIERS DE NOTRE BONNE VILLE DE PARIS

« Très chers et bien amés,

« La charge de Prévôt des Marchands de notre bonne Ville de Paris « étant vacante par la démission du sieur Le Peletier de Morfontaine,

« Nous estimons nécessaire au bien public que cette place soit « incessamment remplie, et Nous vous faisons cette Lettre pour vous « dire qu'encore que le seize août soit le jour destiné pour faire une « nouvelle élection, notre intention est que vous vous assembliez le « plus tôt possible, pour y procéder en la manière accoutumée, et que, « dans l'Assemblée qui sera tenue pour ladite élection vous ayiez à « donner vos voix au sieur de Flesselles, Conseiller en notre Conseil « d'État, afin que, par vos suffrages et selon la forme accoutumée, il « soit élu en ladite charge, pour la remplir pendant le temps qui res- « toit au sieur Le Peletier de Morfontaine à l'exercer, ainsi que Nous « vous l'avions fait savoir par notre Lettre du 30 juin 1788.

« Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir.

« Donné à Versailles, le vingt-et-un avril dix-sept cent quatre- « vingt-neuf.

« LOUIS. »

terminent la série H² (Bureau de la Ville et Généralité de Paris) et les beaux registres de la série O (Archives de la Couronne). C'est ici enfin (O¹, 135) que nous avons découvert, au milieu de pièces tout à fait insignifiantes, le précieux acte de la nomination du dernier Prévôt des Marchands.

Cet acte royal n'a en lui-même rien d'extraordinaire, si ce n'est qu'il fait réapparaître, juste le jour où la Révolution commence, le bon plaisir du Roi, absolu en matière municipale comme en toute autre. Il était de règle que le Prévôt des Marchands (comme le Prévôt de Paris, d'ailleurs), fût né à Paris; la dispense de la condition de naissance dans la Ville et même dans le Royaume avait pu être donnée par lettre de cachet en 1720, lors de la nomination d'un Savoyard, M. de Châteauneuf, de Chambéry.

Depuis 1692 généralement, rapporte A. de Tocqueville (*l'Ancien régime et la Révolution*, p. 65, 67), les élections municipales avaient été abolies, et les fonctions administratives des villes mises en offices, vendues et revendues : « Louis XI restreignait les libertés municipales parce qu'il en avait peur..., Louis XIV pour en trafiquer... Sept fois pendant quatre-vingts ans, on vend aux villes le droit d'élire leurs magistrats, et on le leur reprend pour le leur revendre... » Cette révolution centralisatrice, l'illustre publiciste la réputait « digne des mépris de l'Histoire », ajoutant : « Je n'aperçois pas de trait plus honteux dans toute la physionomie de l'ancien régime. »

UNIVERSITY OF MICHIGAN

XV

LES LETTRES ROYALES DE CONVOCATION ET LA PRÉPARATION DES ASSEMBLÉES DE QUARTIERS

Les Lettres royales de convocation pour la Prévôté et Vicomté de Paris, et celles pour la Ville de Paris, signées le 28 mars, furent expédiées solennellement, dans les mêmes formes que les Lettres adressées le 24 janvier à tous les Baillis et Sénéchaux du Royaume, et les semaines suivantes aux Chefs municipaux de certaines Villes libres, « dites Hanséatiques ou Impériales », comme Arles, Strasbourg et les dix Cités de la préfecture d'Haguenau.

A M. LE PRÉVOT DE PARIS

DE PAR LE ROI

« Notre amé et féal,

« Nous avons besoin du concours de nos fidèles sujets pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, et pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant et invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéressent le bonheur de nos sujets et la prospérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminé à convoquer l'Assemblée des États de toutes les provinces de notre obéissance, tant pour nous conseiller et nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour nous faire connoître les souhaits et les doléances de nos peuples : de manière que, par une mutuelle confiance et par un amour réciproque entre le Souverain et ses sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'État, et que les abus de tout genre soient réformés et prévenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique, et qui nous rendent

à Nous, particulièrement, le calme et la tranquillité dont nous sommes privé depuis si longtemps.

« A CES CAUSES, nous vous avertissons et signifions que notre volonté est de commencer à tenir les États libres et généraux de notre Royaume, au lundi 27 avril prochain, en notre Ville de Versailles, où nous entendons et désirons que se trouvent aucuns des plus notables personnages de chaque Province, Bailliage et Sénéchaussée. Et pour cet effet vous mandons et très expressément enjoignons qu'incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer et assembler, en notre bonne Ville de Paris, dans le plus bref tems que faire se pourra, tous ceux de l'Ordre du Clergé et de l'Ordre de la Noblesse habitans ladite bonne Ville de Paris et ses Faux-bourgs, pour réduire à *trois cents membres* lesdits deux premiers Ordres, savoir *cent cinquante* du Clergé et *cent cinquante* de la Noblesse, et, réunis à trois cents membres du Tiers, qui auront été choisis par devant les Prévôt des Marchands et Échevins en vertu de nos Lettres particulières, composer l'Assemblée des trois États qui doit être tenue par devant vous, conférer, communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et avis qu'ils auront à proposer en l'Assemblée générale de nosdits États; et ce fait, élire, choisir et nommer *dix* Députés de l'Ordre du Clergé, *dix* Députés de l'Ordre de la Noblesse, et *vingt* de l'Ordre du Tiers, sans plus pour chaque Ordre; tous personnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité et par le bon esprit dont ils seront animés : lesquelles convocations et élections seront faites dans les formes prescrites pour tout le Royaume par le Règlement annexé aux présentes Lettres; et seront lesdits Députés munis d'instructions et pouvoirs généraux et suffisans pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale de notre Royaume, et le bien de tous et chacun de nos sujets ; les assurant que de notre part ils trouveront toute volonté et affection pour maintenir et faire exécuter ce qui aura été concerté entre nous et lesdits États, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'Administration et de l'Ordre public; leur promettant de demander et d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos Peuples, et de pourvoir sur les doléances et propositions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, et tous nos sujets en particulier, ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle et si notable Assemblée.

« De Versailles, ce vingt-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

« *Signé :* LOUIS.

« *Par le Roi :* LAURENT DE VILLEDEUIL [1]. »

A NOS TRÈS CHERS ET BIEN AMÉS
LES PRÉVOT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS DE NOTRE BONNE VILLE DE PARIS

DE PAR LE ROI

« TRÈS CHERS ET BIEN AMÉS,

« Nous avons besoin du concours de nos fidèles sujets, etc.

« A CES CAUSES, nous vous avertissons et signifions que notre volonté est de commencer à tenir les États libres et généraux de notre Royaume, au lundi 27 avril prochain, en notre Ville de Versailles, où nous entendons et désirons que se trouvent aucuns des plus notables personnages de chaque Province, Bailliage et Sénéchaussée. Et pour cet effet vous mandons et très expressément enjoignons qu'incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer et assembler dans le plus bref délai que faire se pourra, *tout le Tiers-État* de notre bonne Ville de Paris, pour élire par devant vous *trois cents Députés* pour ledit Ordre, lesquels se rendront, au jour qui sera indiqué par le Prévôt de Paris, en l'Assemblée, qui sera tenue par devant lui, des trois États de notre dite bonne Ville...

« ... Et ensuite vous ayiez à *inviter lesdits quarante Députés* (élus en l'Assemblée générale des trois États), *à se rendre dans une Assemblée de votre Hôtel de Ville pour concourir à la rédaction du Cahier particulier à la Municipalité, lequel Cahier sera porté directement aux États généraux.*

« De Versailles, le vingt-huit mars dix-sept cent quatre-vingt-neuf.

« *Signé :* LOUIS.

« *Par le Roi :* LAURENT DE VILLEDEUIL [2]. »

1. Cette lettre royale de convocation fut lue et publiée à l'audience du Parc civil du Châtelet de Paris, le mercredi 8 avril.

2. Dans le carton 61 de la série B[A] des *Archives nationales*, il y a plusieurs épreuves de l'Imprimerie royale, sur lesquelles sont successivement corrigées les phrases de la Lettre du Roi aux Prévôt des marchands et Échevins, à ajouter au texte officiel pour tous les Baillis ou Sénéchaux en général et le Prévôt de Paris en particulier.

Le passage que nous avons souligné est important. On verra plus loin, au chapitre XIX, de quelle manière le Bureau de la Ville essaya d'interpréter pour lui-même, et non pas seulement pour les *quarante Députés de Paris aux États généraux*, la phrase disant que le Cahier particulier à la municipalité « sera porté directement ».

Cette seconde *Lettre du Roi* fut distribuée en feuilles in-quarto et affichée in-folio sous le contre-seing du Greffier en chef Veytard, à la date du 14 avril. Il y avait au bas un Réquisitoire relatif à l'impression, l'affichage et la publication à son de trompe ou de tambour, dans tous les quartiers, rues et faubourgs, conformément à la délibération du Corps de Ville du 1er du même mois. On lisait ensuite :

« Renouvelant toutefois nos réserves très expresses et protestations, en date du 4 de ce mois, pour le maintien et la conservation des droits et privilèges qui appartiennent à l'universalité des citoyens des trois Ordres composant la Commune de la Ville de Paris, et desquels la plénitude de l'exercice, constamment déférée au Corps municipal, devra être réclamée de la justice du Roi jusqu'à ce qu'elle lui soit rendue; lesdits Droits, Privilèges et Possession ayant été également réservés par Messieurs les Prévôt des Marchands et Échevins, et iceux autorisés à les faire valoir à l'occasion d'autres convocations aux États généraux, conformément à l'article XII du Règlement fait par le Roi le 28 mars dernier.

« Fait à Paris, le mercredi 15 avril 1789.

« ÉTHIS DE CORNY.

« Réitéré, et approuvant, le Bureau de la Ville :

« LE PELETIER;

« BUFFAULT, SAGERET, VERGNE, ROUEN. »

Pour satisfaire à l'article VII du Règlement du 28 mars, qui réclamait des Prévôt des Marchands et Échevins le plan de la distribution des différentes Assemblées préliminaires du Tiers-État, le Corps de Ville, malgré l'absence de son chef, déploya beaucoup de zèle.

Le Procureur du Roi, le 4 avril, rappelle « le plan énoncé et détaillé dans son réquisitoire du 30 décembre, le premier de tous ceux qui ayent été présentés sur cet objet, sur lequel il auroit été possible de statuer depuis longtemps, s'il en avoit été rendu compte à Sa Majesté. » Ce plan, « avec quelques modifications que l'état des choses et la brièveté du temps peuvent rendre nécessaires », est approuvé le 5 par les Échevins qui néanmoins le renvoient, pour les détails, aux quatre Commissaires nommés la veille en Assemblée générale du Corps de Ville.

Sans attendre, dans la matinée du 7, Éthis de Corny écrit au rapporteur du Comité ministériel électoral :

« ... Aujourd'hui, le rapport (des Commissaires) sera déféré à l'Assemblée générale. Ainsi, je présume que le résultat peut être adressé ce soir même aux Ministres.

« J'ai l'honneur d'envoyer mon travail à M. de Lessart. Chacun a

sa manière de rédiger. Un seul peut employer convenablement les vues de plusieurs; mais la rédaction de plusieurs, nécessairement diffuse, pénible, embarrassée, peut même manquer d'ordre. Je fais hommage à M. de Lessart de mon zèle et de la célérité que j'y ai mise. Je désire que ce que j'ai fait puisse concourir à la meilleure exécution et à la plus prompte. Je le prie d'agréer mille complimens empressés[1]. »

PLAN D'ASSEMBLÉES DU TIERS ÉTAT

EXTRAIT DU RÉQUISITOIRE DU PROCUREUR DU ROI ET DE LA VILLE

4-7 AVRIL 1789[2]

« ... Nous estimons :

« 1° Qu'il doit être ordonné que les électeurs du Tiers-État seront nommés dans les Assemblées générales de tous les quartiers, et que, les corporations ne devant pas être admises à faire leurs nominations particulières, les membres qui composent les Corporations se rendront aux lieux, jour et heure qui leur seront indiqués, pour y procéder, sous la présidence des Quartiniers de leurs quartiers respectifs, conjointement et collectivement avec tous les autres habitans de l'Ordre du Tiers, au choix du nombre d'électeurs qui sera réglé pour chaque Assemblée ou district;

« 2° Qu'il doit être annoncé, dans l'Avis qui sera imprimé, affiché, publié à son de trompe, que tous les citoyens payant au moins six livres de capitation et au-dessus, se rendront aux lieux désignés pour les Assemblées, les jour et heure marqués pour la convocation de chaque quartier;

« Que les femmes et les mineurs ne seront pas admis aux Assemblées;

« Que les étrangers domiciliés mais non naturalisés, les manœuvres, les gens de service n'y seront point admis;

« Qu'il sera défendu aux gens repris de justice, sans domicile, sans aveu, en faillite ou sous le poids d'une instruction judiciaire, de s'y présenter;

« 3° Que, pour éviter l'inconvénient d'un trop grand nombre d'individus rassemblés sur un seul point, les seize quartiers seront divisés chacun en plusieurs Assemblées particulières ou Districts;

1. Billet à de Lessart, B III, 101², f°s 897-899.

2. Comparez avec le plan exposé successivement dans les précédents réquisitoires ci-dessus, pages 120, 121, 257, 259, 278, 280.

« 4° Nous proposons que le nombre des Assemblées ou divisions de tous les quartiers, qui doivent nommer 300 Électeurs, soit fixé à 60... dans chacune desquelles 5 Électeurs compléteront le nombre de 300 fixé par le Règlement;

« 5° Que l'on employera pour chacune de ces Assemblées une église, comme le lieu le plus propre, par sa distination ordinaire, à imposer du silence et du respect;

« 6° Que la qualité et l'identité des votans seront constatées par l'exhibition que chacun d'eux fera avant d'entrer et d'être admis au lieu de l'Assemblée, savoir : de l'extrait du rôle de la capitation, de l'avertissement de la payer, constatant que la cote est de 6 livres, sur lequel il aura inscrit à l'avance ses nom, qualité, état et domicile, avec indication de la rue et du numéro de la maison;

« 7° Que lesdits votans seront obligés de remettre cette pièce bien lisible aux préposés dont le Bureau sera établi aux entrées de chaque lieu d'Assemblée, lequel remettra à chaque votant, en échange, un billet imprimé destiné à être rempli des noms des *cinq* Électeurs, que chaque votant inscrira selon son choix sur lesdits billets, après être entré et avoir pris sa place dans ladite Assemblée;

« 8° Que lesdits préposés feront parvenir plus sûrement et avec célérité au Quartinier les liasses de ces pièces, à mesure qu'ils en auront reçu un certain nombre, de manière toutefois qu'elles puissent être entre les mains du Quartinier bien avant le commencement de l'Assemblée et par lui remises au Commis faisant les fonctions de Greffier, pour former successivement la liste des votans présens, laquelle tiendra lieu de registre;

« 9° A l'heure précise, fixée et indiquée par les affiches, l'Assemblée sera censée formée et complète, les portes seront fermées, après quoi nul autre n'y pourra être admis de l'extérieur, afin qu'il n'y ait ni trouble ni interruption pendant l'opération;

« 10° Que le Quartinier, comme l'homme de la loi, sera le président de l'Assemblée, pour faire exécuter les dispositions prescrites et maintenir l'ordre avec le secours de ses Cinquanteniers, Dixainiers et autres préposés qui seront employés à cet effet;

« 11° Que le Quartinier, en commençant l'Assemblée, donnera lecture par extrait de la Lettre du Roi aux Prévôt des Marchands et Échevins, des ordres ultérieurs de Sa Majesté et du mandement du Bureau de la Ville;

« 12° Qu'ensuite il fera l'appel des votans de l'Assemblée;

« 13° Que, dans le courant de cet appel, si sommairement il y avoit à statuer sur quelques motifs de récusation ou autres cas imprévus, ils

seroient déférés simplement et avec popularité à la décision du Quartinier, qui pourra, s'il le juge nécessaire, appeller avec lui, à titre de conseil ou arbitre, deux ou quatre scrutateurs;

« 14° Le scrutin étant le seul moyen de prévenir la vénalité, la corruption ou la complaisance des suffrages, on mettra à portée des votans des plumes, des crayons, des écritoires de poche, quelques planches légères pour leur servir de pupitre et d'appui, et pour faciliter l'inscription des noms, qualités et demeures des *cinq Électeurs* qu'ils auront à choisir;

« 15° Qu'à mesure que chacun aura rempli son billet des noms qu'il aura adoptés, il pliera son billet, il attendra qu'il soit appellé par le Quartinier, et alors il s'approchera, portera et mettra lui-même son billet dans la boëte destinée à les recevoir;

« 16° Que, cette opération terminée, l'ouverture de la boëte se fera avec toute l'authenticité possible par le Quartinier, en présence de toute l'Assemblée; les billets seront retirés et déposés sur un bureau ou table, pour être lus à haute voix;

« 17° Que les noms seront portés et inscrits, à mesure qu'ils seront lus, sur des feuilles, avec la marque énumérative des voix données à chacun, et que ces listes seront formées avec le concours des quatre scrutateurs que le Quartinier s'adjoindra sur le lieu même;

« 18° Qu'ils procéderont ensuite conjointement à la vérification du nombre des voix de la pluralité formée pour chacun d'eux, et constitueront les cinq élus;

« 19° Que le Quartinier proclamera ces élus devant l'Assemblée; qu'il désignera également celui qui, après les cinq dont il s'agit, aura réuni le plus de voix, en déclarant que, dans le cas où l'un des cinq ne pourroit accepter sa nomination, il seroit remplacé par celui dont il s'agit; qu'en aucun cas le scrutin ne pourra être recommencé; et qu'il sera formé un procès-verbal du tout, signé du Quartinier et des scrutateurs, pour être déposé au Greffe de la Ville;

« 20° Qu'immédiatement après la clôture desdites 60 Assemblées, les 300 Électeurs choisis et nommés seront mandés et rassemblés à l'Hôtel de Ville, pour y recevoir les instructions qu'il y auroit lieu de leur remettre, relativement aux opérations ultérieures dont il s'agit[1]. »

Le plan d'Éthis de Corny ne fut pas admis d'emblée comme il le supposait. D'autres projets furent adressés au Gouvernement, au Prévôt de Paris et transmis au Corps municipal, entre autres celui d'un commissaire honoraire du Châtelet, Lemaire, dont voici un extrait :

1. *Arch. nat.*, B^A, 63.

IDÉES OU OBSERVATIONS

SUR LA CONVOCATION DES HABITANS DE LA VILLE DE PARIS ET LA FORMATION DE LEURS ASSEMBLÉES[1]

« La convocation des innombrables Babitans de la Capitale ne paroît pas plus embarrassante que celle des Bailliages les plus étendus et les plus peuplés.

« Paris, partagé en beaucoup de quartiers, représente comme autant de Villes rassemblées dans une vaste enceinte...

« La population de Paris, suivant la supputation commune et peut-être exagérée, est en totalité de 800,000 individus, dont la classe du peuple qui ne peut être admis dans ces Assemblées fait au moins les sept huitièmes ; les conditions supérieures ne composeroient donc qu'un nombre de 100,000 personnes.

« Mais de ces 100,000 personnes, réparties dans tous les quartiers, sur toutes les paroisses et confondues dans la masse entière, il en faut distraire les femmes, les mineurs et les enfans, qui ne seront point appellés aux Assemblées et qui font au moins les deux tiers de ces 100,000 individus.

« Il ne restera donc réellement que 30,000 personnes à convoquer.

« Ces 30,000 habitans doivent former deux divisions : l'une composée de tous les Corps, Communautés et Compagnies quelconques; l'autre, de tous les individus isolés, en quelque manière, les uns des autres, c'est-à-dire n'appartenant à aucune Corporation, mais, comme domiciliés à Paris, étant néanmoins compris dans l'Ordre général de la Bourgeoisie.

« La convocation des Corps, Communautés et Compagnies est très facile, puisqu'il ne s'agit que d'en assembler séparément les différentes classes, en vertu des Ordonnances ou Mandemens à elles adressés en particulier à cet effet, et qui tiendront leurs Assemblées, chacune, dans les mêmes lieux où elles sont en usage de se réunir pour leurs affaires.

« Quant à la seconde division, qu'il n'est pas possible de convoquer ni en corps ni par individus, il est indispensable de la partager en autant d'Assemblées partielles qu'il sera besoin.

« Cette convocation ne peut se faire autrement que par quartiers

1. Le mémoire de Lemaire est reproduit parmi les pièces officielles de la convocation, B III, 101², f°s 769-781.

Ce Lemaire (Jean-Baptiste-Charles), d'après l'Almanach royal de 1789, avait été nommé commissaire en 1750. En 1770, il avait rédigé, par ordre de M. de Sartine, un mémoire sur la police de Paris, qui a été publié intégralement avec introduction et notes par M. A. Gazier, tome V, p. 1 à 131, des *Mémoires de la Société d'histoire de Paris et de l'Ile de France.*

ou par paroisses, ou par cantons circonscrits dans l'étendue des quartiers ou paroisses.

« Mais il est certain que, de toutes les manières de former ces Assemblées, il n'y en a point de plus simple, de plus commode, et l'on peut même dire de plus régulière que d'y procéder par paroisses...

« ... Reste le choix des endroits où se tiendront ces Assemblées; mais il n'en faut point chercher d'autres, par toutes les convenances, que les églises mêmes[1].

« La sainteté du lieu, le respect et le silence qu'on y doit observer[2], la gravité et l'importance du sujet de ces Assemblées auxquelles chacun s'empressera de se rendre; la dignité, le rang des personnes les plus considérables qui s'y trouveront; la présence des Curés et des Corps de fabrique qui seront à la tête; tout concourra à y maintenir l'ordre, la décence et la tranquillité.

« On prendra d'ailleurs toutes les précautions possibles pour que rien ne les puisse troubler.

« Une garde sera posée à la porte de l'église pour contenir et écarter le Peuple qui pourroit s'y amasser. Elle ne sera ouverte qu'à l'heure précise où l'on y devra entrer. Les habitans seront prévenus par la publication au prône, par l'affiche de l'Ordonnance; ils seront encore avertis, par le son des cloches, du moment où il faudra se rendre à l'Assemblée. L'église sera fermée aussitôt que l'horloge aura sonné l'heure à laquelle elle devra commencer et alors on n'y recevra plus personne.

« A mesure qu'on y arrivera on s'arrêtera dans une enceinte formée par une barrière à l'entrée de l'église; on y fera écrire son nom, sa qualité et sa demeure qui seront portés sur un des cahiers distribués à cet effet, à plusieurs personnes, afin que cet enregistrement soit plus promptement fait.

« Chacun ayant pris place dans l'Assemblée, celui qui présidera fera faire l'appel des personnes qui auront été inscrites en entrant : ce qui fera connoître à toute l'Assemblée les membres dont elle se trouvera composée et aidera à fixer l'attention sur chacun et à déterminer leur choix pour la nomination des Députés.

1. « Les deux principales convenances sont : 1° l'espace intérieur des églises, dans lequel une Assemblée de trois ou quatre cents personnes peut aisément se tenir et où ce nombre ne causera aucune confusion; 2° la facilité qu'elles procurent de tenir en un seul jour et à la fois toutes les Assemblées. L'unique difficulté qui pourroit se rencontrer ne seroit occasionnée que par les offices de la semaine sainte, ce qui obligeroit de retarder ces Assemblées jusqu'au lendemain de la troisième fête de Pâques. » (*Note de Lemaire.*)

2. « Les Assemblées pour certaines affaires des Communes se tiennent dans les églises de campagne, où le respect pour le lieu doit être le même que pour les églises des plus grandes villes, quoique souvent il y soit beaucoup moins observé. » (*Note de Lemaire.*)

« Les voix seront marquées à mesure sous les noms de ceux à qui elles seront données par celui qui présidera l'Assemblée, auquel seront adjoints deux ou trois membres pour les recevoir également et les vérifier.

« Il est convenable que le Président soit une personne ayant un caractère public; qu'il soit dressé un Procès-verbal de ce qui aura été fait dans chaque Assemblée, lequel sera signé du Président et de ses Adjoints et délivré aux Députés pour être admis à l'Assemblée de l'Hôtel de Ville où tous les Députés réunis formeront le Corps des Électeurs.

« De là il résultera que tous les habitans qui doivent concourir à ce choix auront été très régulièrement convoqués, tant dans les Assemblées des Corporations que dans les Assemblées partielles de la Bourgeoisie, et il en résultera également qu'aucun citoyen, à Paris, ne pourra dire qu'il n'a point de représentant. »

Le Règlement du 28 mars ayant été aussi mal accueilli au Parlement qu'à la Ville, il parut dans la première quinzaine du mois d'avril un grand nombre de brochures en vue de le faire réformer. Nous devons donner quelques extraits des plus importantes.

DERNIÈRE PÉTITION

DES CITOYENS DOMICILIÉS A PARIS SUR LA FORME DES ASSEMBLÉES PRÉPARATOIRES [1]

« .....Le Roi confirme à la Capitale de son Royaume le privilège exclusif de *députer directement aux États généraux;* mais cet avantage ne deviendroit-il pas illusoire pour les citoyens de cette Ville immense, s'ils étoient privés du moyen de connoître ceux qu'ils croient dignes de leurs suffrages. Et comment le pourroient-ils, si les Assemblées préparatoires se faisoient par quartier?

« *M. Ethis de Corny,* Procureur du Roi et de la Ville, ou ceux des Officiers municipaux qui ont proposé cette forme vicieuse, ont-ils réfléchi aux inconvéniens inévitables de ces Assemblées incohérentes de citoyens de tous rangs, de tous états, de toutes professions, qui n'ont aucune espèce de relation entre eux, qui ne se sont peut-être jamais vus, qui ne parlent point, pour ainsi dire, la même langue?.... Et c'est dans de semblables cohues qu'il faudroit donner son suffrage!....

« Ce qui seroit praticable dans une petite Ville de province est absolument inadmissible à Paris.....

1. Brochure de 8 pages in-8°, Lb[39], 836, à la Bibliothèque nationale.

« La sagesse du Monarque avoit cependant prévu ces inconvéniens pour les Villes de province, par l'article XXVI du Règlement donné au mois de janvier dernier.....

« On sait que tous les membres d'un corps ou d'une profession se connoissent. Employant la forme prescrite par l'article XXVI, chacun alors sait à qui donner son suffrage.....

« Peut-être objectera-t-on que beaucoup de citoyens ne sont point réunis en Corporations ou Sociétés..... L'article du Règlement cité prévient même cette difficulté en autorisant les citoyens qui exercent les mêmes professions à se rassembler, comme ceux qui sont réunis en corporation.....

« Objectera-t-on le danger qui pourroit naître de l'esprit de corps? Mais en quoi pourroit-il influer, lorsque ces Assemblées patriotiques ont pour objet de préparer l'auguste réunion des citoyens qui doivent stipuler les intérêts de la Nation?.... »

RÉFLEXIONS D'UN MARCHAND MERCIER

ADRESSÉES AU TIERS-ÉTAT DE LA VILLE DE PARIS [1]

« .....Nos Députés ne seront pas nos Députés. On s'est arrangé de façon que nous ne pourrons avoir aucune influence sur leur choix; et la Ville de Paris, divisée en soixante districts de gens qui ne se connoîtront pas, sera en tous points semblable à soixante troupeaux de moutons..... Peut-on ainsi se jouer de la crédulité d'un Peuple *libre!*....

« Un Noble n'est pas plus dans Paris qu'un non Noble. Le Duc et le Chaircuitier sont tous les deux *Bourgeois de Paris*. Pourquoi les assemble-t-on séparément? Ne payent-ils pas les mêmes entrées? N'ont-ils pas les mêmes privilèges? Et ne suis-je pas autorisé, en ma qualité de Marchand mercier, à exiger que mon confrère, mon concitoyen, le Maréchal de France, qui est Bourgeois de Paris comme moi, vienne s'asseoir à mes côtés, me fasse part de ses lumières et de ses projets, comme je lui ferai part de mes idées et de mes réflexions?....

« Il faut :

« 1° Assembler la Ville, sans distinction d'Ordre, en 60 divisions;

« 2° Donner huit jours pour délibérer;

« 3° En chaque Assemblée, rédiger un Cahier et nommer trois personnes pour le porter à une Assemblée générale qui sera tenue à l'Hôtel de Ville;

1. Brochure de 8 pages in-8°, dans la collection Rondonneau des *Archives nationales*, AD[1], carton 6.

« 4° Accorder au moins trois semaines aux 180 porteurs de cahiers pour en faire un seul;

« 5° Rapporter le Cahier général aux Assemblées, qui renverront à l'Hôtel de Ville, chacune un seul Député porter ses observations ou additions;

« 6° Laisser aux 60 Députés huit jours encore pour arrêter la délibération définitive;

« 7° Élire les Députés dans les 60 Assemblées, une fois le Cahier adopté;

« 8° Nommer les Députés, 10 Ecclésiastiques, 10 Nobles, 20 du Tiers-État, pris dans tous les quartiers de Paris;

« 9° Faire le recensement des voix à l'Hôtel de Ville par les 60 Députés.....

« Les Officiers municipaux qui nous vendent sont déjà convenus entre eux de ne point nous écouter, de ne point nous laisser délibérer, de ne point nous laisser choisir de Président, ni de Greffier, de nous présider malgré nous, de ne recevoir aucune protestation, de nous forcer à élire des gens que nous ne connoîtrons pas, de ne donner aucune instruction; consentirons-nous à être menés ainsi comme de vils animaux?.... »

DE LA NÉCESSITÉ

DE PUBLIER LES NOMS DES CANDIDATS

Dans les élections des Députés, pour mettre le Peuple à portée de s'instruire de leur mérite [1]

« Le choix des Députés de Paris n'est pas fait; il va l'être; il sera nombreux; il est de la plus grande importance pour la Patrie, puisque ces Députés auront nécessairement une grande influence aux États généraux futurs.

« Il faut donc éclairer ce choix, il faut en écarter les abus, les erreurs, les fausses vues, l'ignorance surtout, qui a rempli la liste des Provinces de tant de noms obscurs, ou d'hommes incapables de défendre nos droits.

« Quand on a été témoin de la manière dont se sont dirigées les élections des Provinces, on ne peut avoir que de funestes pressentimens sur les délibérations des États généraux futurs. Deux cents Électeurs ont fait le choix de deux Députés du Tiers, dans une Ville considérable de la France; cent quatre-vingt-dix étoient des Campagnards;

1. Brochure de 31 pages in-8°, à la Bibliothèque nationale, Lb[39], 1522.

les deux tiers ne savoient pas lire, et ne savoient pourquoi on les assembloit. Dans le reste, pas un seul n'entendoit le mot *Constitution*. Et voilà les hommes qui ont été appellés à choisir ceux qui doivent être chargés de régénérer la Nation françoise, de déclarer ses droits, de travailler à sa Constitution!

« Pourquoi donc, lorsqu'on n'ignoroit pas l'état d'abrutissement de nos Paysans, n'a-t-on pas combiné les Élections de manière à y laisser la plus grande influence aux habitans des Villes, lesquels sont généralement plus éclairés?

Ou bien, pourquoi n'a-t-on pas fait précéder l'élection d'instructions aux gens de la campagne, sur l'objet des États généraux futurs, sur les qualités nécessaires dans les Députés qu'ils choisiroient?

« On s'est contenté de leur dire, dans les Lettres de convocation, que l'*honnête homme étoit toujours le plus habile*. Ils en ont conclu qu'il falloit envoyer des Laboureurs, puisqu'il n'y avoit point d'hommes plus honnêtes. — Et des Laboureurs ont été élus! Et c'est du suffrage de ces ignorans Laboureurs que va dépendre le sort de la France!

« Bons Laboureurs! personne ne respecte plus que moi votre profession, vos vues, vos qualités. — Oui, je ne voudrois voir que des Laboureurs aux États généraux, si, à l'intégrité, ils allioient les lumières. Mais les lumières leur manquent, elles manquent à tous, même à ceux qui ont la réputation d'être les plus éclairés. Je parle de ces lumières nécessaires pour sonder l'abyme de nos finances, l'étendue de nos droits, les difficultés d'une bonne Constitution.

« J'ai vu ces Paysans de près, il n'en est pas un qui sache le premier élément de cette politique. On a donc fait une grande faute, et de les induire en erreur, par la sentence fausse que j'ai rapportée, et ne ne les avoir pas instruits avant l'Élection, ou au moins de ne leur avoir pas fait connoître les hommes qui pouvoient les défendre[1].

1. L'auteur commet une erreur qui montre combien, en l'absence de toute feuille périodique non censurée, la Capitale demeurait ignorante des événements de la province les plus importants pour elle-même.

Sans doute le Gouvernement royal ne s'était pas occupé de joindre à ses Règlements une instruction politique; il ne s'était pas avisé de produire des candidatures officielles. Mais les publicistes libéraux et les associations patriotiques spontanément formées avaient publié d'innombrables *Conseils, Avis, Observations, Instructions, Modèles de Cahiers et de Pouvoirs*, souvent donnés sous forme de *Catéchismes aux habitants de la campagne*, inspirés, rédigés par des hommes qui s'appelaient Condorcet, Mounier, Servan, Rabaut-Saint-Étienne, Target, Pétion, Kersaint, Volney, etc. Les mieux répandues de ces brochures populaires de l'heure décisive, celles qui excitèrent l'action la plus efficace, furent les *Instructions de Monsigneur le duc d'Orléans*, pour les bailliages où il avait des propriétés, rédigées par le marquis de Limon, et les *Délibérations à prendre dans les Assemblées de bailliage*, qui y étaient toujours jointes, et qui avaient pour rédacteur l'abbé Sieyès; deux opuscules, qui ne furent connus à Paris qu'assez tard et

« Ce qu'on n'a pas fait pour les Provinces, je vais l'indiquer pour Paris; je vais donner le moyen d'y éclairer les Électeurs sur le choix qu'ils auront à faire. Sans doute parmi les Électeurs il en sera d'instruits; il en sera qui connoîtront les hommes en état de les défendre; mais ce sera le petit nombre. Le plus grand nombre ignore, non seulement ce qu'ils ont fait, ce qu'ils sont capables de faire, il ignore même leurs noms; il faut donc les publier, et je vais prouver que c'est le seul moyen d'ôter, et à l'ignorance, et à la séduction, leur influence dans cette élection.

« Quel est le but de la convocation des États généraux? De corriger les abus de l'Administration, de lui donner un frein, de trouver des moyens de payer les dettes, et enfin de nous assurer une Constitution libre.

« Qui peut exécuter cette tâche immense et compliquée? Non pas des hommes simplement *honnêtes;* mais des hommes habiles, instruits dans des affaires et dans la politique.

« Qui doit élire ces hommes? Le Peuple.

« Les connoît-il? Non, pas même le Peuple des Villes.

« Comment les lui faire connoître? Par les Gazettes? On ne le permet pas. Le *Journal de Paris* enregistre bien les noms de ceux qui sont Députés; mais il refuse les noms des Candidats [1], pour *éviter*, dit-on, *les cabales*. Car, c'est toujours avec des mots qu'on a su rendre odieux, qu'on empêche les bonnes institutions, dont, en secret, on s'arroge le privilège et le profit.

« Par les Curés? Ils ne s'y prêteront pas; ils ne veulent pas encore faire de la Chaire de Vérité l'organe de l'instruction politique du Peuple.

« Il n'est donc aucun moyen existant pour faire connoître au Peuple les hommes qui peuvent le défendre?

« Les Gazettes, si elles étoient libres et indépendantes de la censure, si elles étoient moins coûteuses, si elles étoient à la portée de

soulevèrent une demi-douzaine de réfutations aristocratiques contre « le duc scandaleusement démocrate », comme disait Publius (d'André).

Nous avons décrit la propagande électorale pour les derniers États généraux dans notre récit des *Élections de 1789,* tome I du *Génie de la Révolution* (Paris, 1863), p. 122-150, 407-416.

1. Le *Journal de Paris,* petit in-4° de quatre pages, ne paraissait pas plus d'une fois par semaine durant la période électorale de 1789 et n'exerça aucune influence; il datait de 1777 et fut rédigé jusqu'à la fin du mois d'avril par d'Ussieux, Sautreau et Corencez; ensuite, jusqu'à la fin de l'année 1790, par Garat, Condorcet et Regnault de Saint-Jean-d'Angély. Son fondateur était le chimiste Cadet de Vaux, né à Paris en 1743, mort en 1828, et qui, avec son premier rédacteur d'Ussieux, fut, comme on l'a vu ci-dessus, page 82, l'un des cent huit signataires du *Mémoire à consulter* et du *Mémoire des habitans de Paris au Roi,* le 18 décembre 1788.

tous, comme dans les pays libres, offriroient le seul moyen de faire connoître les Candidats. Ce moyen dépend du Gouvernement. S'il veut le bien public, s'il ne désire sincèrement voir à l'Assemblée nationale que des hommes instruits, il doit donc l'adopter, au moins pour Paris, puisqu'il est encore tems de l'employer avec succès pour son Élection, puisque le nombre des Députés y est considérable, puisque leur influence sera grande aux États généraux.

« Quelle seroit la marche à suivre? Enjoindre, par une Ordonnance publique, aux personnes qui désireroient être élues, de faire enregistrer leurs noms à l'Hôtel de Ville, dans un délai prescrit, publier ensuite la liste des noms dans toutes les Gazettes, aux Prônes, l'afficher partout, etc.

« En ordonnant la publication des noms dans les Gazettes, il faudroit annoncer qu'on laissera la liberté au public d'y discuter les qualités, le mérite, la vie des Candidats, pourvu, toutefois, qu'aucune accusation grave n'y fût hazardée sans signature.

« Les Candidats attaqués auroient la liberté de répondre....

« D'ailleurs, ceux qui craignent les Libelles, ne paroîtront pas parmi les Candidats, et ce n'est pas un mal.

« Ils les craignent, ou parce qu'ils les méritent, ou parce qu'ils n'ont pas la force de se mettre au-dessus du préjugé, ou parce qu'ils n'ont pas le talent de se défendre; et un homme qui se trouve dans l'une de ces trois circonstances, n'est pas digne d'être le défenseur du Peuple.....

« .....Le Peuple, m'a-t-on dit, se défiera de ceux qui se présenteront; ainsi, vous nuirez aux Candidats, loin de leur être utile, en les forçant de se présenter.

« Il est vrai que le Peuple se défie, et a raison de se défier de ceux qui se présentent; il craint d'être trahi, vendu par eux; il l'a si souvent été! Il est si peu sûr aujourd'hui de la bonne foi et des lumières de ceux qui pourroient l'éclairer sur le mérite des aspirans!

« Mais donnez à ce Peuple un moyen de s'instruire, qui soit public, qui ne dépende de personne, et surtout du Ministère; un moyen qui soit au-dessus de tous soupçons : alors le Peuple perdra sa défiance. Juste dans le premier ordre de choses, elle deviendroit injuste dans le nouveau. Le Peuple a du sens; il verra bien que dès lors qu'il y a une censure publique permise contre les Candidats, cette censure est une excellente épreuve, et qu'il ne peut y avoir que des hommes à talens, ou purs, qui puissent s'y exposer. Oser se présenter au grand jour sera donc pour lui la meilleure preuve qu'on est digne de son choix.

« .....Il résulte de là que, lorsque la liberté du Peuple est en danger, lorsque sa conservation exige des Assemblées nationales, lorsqu'elles doivent être composées de patriotes intègres et courageux; lorsque du choix du Peuple dépend le salut de la Patrie; lorsque ce choix peut être surpris, égaré, par les cabales d'hommes pervers; il résulte de là, dis-je, que les honnêtes gens doivent se réunir pour détromper le public; qu'ils doivent opposer manœuvre à manœuvre; qu'ils doivent, surtout, éclairer du plus grand jour toutes les ruses de leurs ennemis..... Ceux-ci, sans doute, crieront à la cabale! laissez-les crier : un mot justifie les honnêtes gens. Quel est leur objet? le bien public. Ce bien public justifie, autorise, nécessite les associations, puisque par des cabales on veut le détruire. Refuser, rougir, craindre de paroître dans ces associations patriotiques, c'est être mauvais et lâche citoyen. Quand des voleurs infestent une forêt, c'est un devoir imposé à tous les honnêtes gens de s'associer pour les exterminer.

« Que les hommes de bien et de mérite ne craignent donc plus de cabales désormais pour le bien public, quand les méchans cabalent contre lui; qu'ils ne craignent plus de se présenter au public pour Candidats, quand les hommes ineptes, ou coupables, osent en secret solliciter des suffrages. Prêcher l'obscurité, le silence au talent, c'est lui prêcher la bassesse, c'est l'y forcer, c'est entretenir l'ignorance, c'est alimenter le petit préjugé contre l'orgueil. Lorsque nous sommes sur les bords de l'abyme, lorsque notre salut dépend de quelques hommes habiles, lorsque la publicité de leurs noms est le seul moyen de les faire choisir, la modestie qui les engageroit à se cacher ne seroit-elle pas coupable?

« Enfin, voulez-vous consulter l'expérience? Voyez ce qui se passe en Angleterre, et dans les États-Unis d'Amérique. Les noms des Candidats sont toujours publiés longtems avant le moment de leur Élection; c'est le seul moyen de pouvoir approfondir leur vie, et connoître leurs qualités.

Mais, nous ne sommes pas Américains, me dit-on; je le sais, et tant pis. Mais pourquoi ne pas chercher à les imiter dans les institutions qui se concilient avec notre Gouvernement? Quoi! parce que nous sommes aveugles et difformes, faut-il bannir ceux qui veulent nous ôter notre cataracte, et nous redresser? Faut-il nous condamner à un aveuglement et à une difformité éternels?....

« Enfin, l'Ordonnance pour l'Élection de Paris, cette Ordonnance tant attendue, paroît : elle n'offre aucun plan d'Élection; au moins quant à la manière de faire élire *six cents* Électeurs, par *quarante ou cinquante mille* votans.

« Je donne ici le moyen, non pas de faire élire des Électeurs, mais des Députés par tous les votans de Paris, et ce système vaut un peu mieux que l'autre; au moins, il éloigne la possibilité de toute espèce d'influence, et laisse plus de chance au mérite.....

« Il faut préférer le mode d'élection le plus simple, le moins coûteux au Peuple, le moins long, qui prête le moins à la confusion, au tumulte, et à l'influence quelle qu'elle soit.....

« Je suppose cinquante mille votans à Paris, chargés d'élire trente Députés aux États généraux.

« J'adopte, pour ne rien innover, la distribution de la Ville de Paris en seize quartiers.

« Mais, comme il ne faut élire que trente Députés, je les réduis à quinze; chaque quartier élira deux Députés.....

« On ouvrira dans un endroit, le plus convenable à chaque Quartier, quinze Bureaux d'élection.

« Chaque Bureau correspondra à un Quartier.

« On publiera..... on affichera..... on imprimera..... une Ordonnance qui avertisse tout habitant ayant droit de suffrage; c'est-à-dire, payant la Capitation, de se présenter au Bureau de son quartier, avec son Extrait de baptême et ses reçus de Capitation.

« .....A chaque Bureau il y aura un Officier municipal, chargé de vérifier les Extraits de baptême et les reçus de Capitation, et de les viser.

« Le *visa* empêchera que le même billet de Capitation ne puisse servir deux fois.....

« .....Il y aura, enfin, dans chaque Bureau une boëte avec ouverture, et fermant à clef, dont la clef sera déposée à l'Hôtel de Ville.

« Le votant y jettera le billet d'élection qui lui aura été délivré, et sur lequel il n'aura écrit que deux noms.

« On doit voir pourquoi je restreins le vote à deux noms. Paris est supposé divisé en quinze villes, et donner à l'habitant de chacune le droit de voter pour trente Députés, c'est rompre la proportion, c'est lui donner quinze votes, lorsque partout ailleurs il n'en a que deux.

« La huitaine expirée, les boëtes seront portées à l'Hôtel de Ville, ouvertes publiquement par les Officiers municipaux, en présence de quelques Officiers du Châtelet, et de membres du Parlement, afin d'assurer la plus grande fidélité dans le déchiffrement.

« Le recensement sera fait des noms de tous ceux qui auront été élus.

« Comme il y aura eu quatre-vingt à cent mille votes, il ne seroit pas surprenant qu'on trouvât quatre mille noms différens. On prendra

les deux cents personnes qui auront eu le plus de voix, après s'être assuré, toutefois, qu'elles accepteront si elles sont élues. La liste en sera imprimée avec le nombre des votes à chaque nom, lue aux Audiences, aux Prônes, affichée avec une autre Ordonnance à chaque votant de se rendre une seconde fois, dans un délai fatal de huit jours, au même Bureau, pour y choisir deux personnes, sur deux cents, dont la liste leur sera présentée.....

« Les trente personnes qui auront eu le plus de suffrages, seront déclarées Députés.

« S'il y avoit égalité de voix pour les derniers, il faudroit prendre, pour décider entre eux la voie du sort, le tems ne permettant pas de revenir à un nouveau scrutin.

« Si l'on adoptoit le plan de publier une liste des candidats avant l'élection, si les votans étoient tenus de choisir parmi les candidats, le nombre étant fixé, on pourroit se contenter d'un seul scrutin. Cependant il seroit plus convenable au bien public d'en faire deux, en publiant la liste du premier scrutin et en resserrant le nombre des aspirans, par exemple, au nombre double ou triple du nombre requis.

« Cette voie, du double scrutin, offre cet avantage, qu'elle met les électeurs à portée de réfléchir sur leur choix, et de le changer s'ils ont acquis de nouvelles lumières.

« Je ne sais si je m'abuse; mais il me semble que ce plan réunit toutes les conditions que j'ai ci-devant exposées.

« Il est simple, il n'exige pas de grandes Assemblées dans de vastes édifices, ni beaucoup d'Officiers, pour tenir la Police et vérifier les titres et les élections.

« Il est moins coûteux que tout autre, soit pour la Ville, soit pour les Électeurs. Il ne coûtera à ces derniers que deux courses, qu'ils peuvent combiner avec leurs affaires, et leur apparution au Bureau est l'affaire d'un moment; tandis qu'en assemblant des Électeurs, ils sont obligés de perdre un jour à l'élection, et d'y rester longtems.

« Il n'est pas long pour l'exécution. En trois semaines on peut clore une élection faite par cent mille personnes. En supposant trois mille votans par chaque Bureau, il y aura chaque jour, dans la huitaine, environ trois cents votans.

« Il n'y a ni confusion, ni tumulte à craindre, comme dans les élections nombreuses.

« Enfin, il est impossible que les grands, ou les personnes en place, influent sur cette élection; car comment influer sur quarante mille votans?

« Plus on étend le nombre des votans, et moins les élections sont sujettes à des influences étrangères, *et vice versa*.

« Je ne doute point qu'avec des modifications, ce plan ne pût être exécuté par tout le Royaume, et j'ose dire qu'il est le plus populaire, le plus propre à conserver au Peuple son droit d'élection, et à resserrer la dépendance où doit être le représentant de celui qu'il représente.

« C'est un très-grand mal que de mettre entre le Peuple et ses Députés, un corps d'hommes intermédiaires, qu'on appelle Électeurs. Alors ces Députés n'ayant de rapport qu'avec ces derniers, ne croient dépendre que d'eux, se soucient peu du Peuple, dont ils ne tiennent pas immédiatement leur mission. Mais ce n'est pas ici le lieu de s'occuper de cette discussion [1]. »

NULLITÉ

DE LA CONVOCATION DE PARIS [2]

« Je suis citoyen de la Capitale. Peut-on m'ôter 59 parties des droits que me donne cette qualité pour ne m'en laisser que la 60me?....

« Il s'agit de nommer des représentans pour élire des Députés aux États généraux. Comme habitant de Paris, et né dans cette Ville, je dois choisir parmi mes concitoyens ceux en qui j'ai le plus de confiance. Qu'arrive-t-il? Il se trouve que cela n'est pas commode à MM. les Officiers municipaux qui ont employé le tems à discuter et examiner leurs prétentions avec MM. les Officiers du Châtelet. Leurs querelles ayant duré trois mois, il ne reste plus qu'une semaine; on expédie en deux jours un Règlement qui établit que je ne serai pas inscrit Bourgeois de toute la moitié de mon quartier; que je ne serai que de la soixantième partie de Paris; enfin l'on veut que je me borne à choisir parmi les domiciliés de huit ou dix rues de mon voisinage...

« J'avois fait une liste de douze ou quinze habitans de Paris, les

1. L'intérêt principal de cette brochure est que c'est la première où soit demandée nettement la nomination directe des représentants sans l'intermédiaire d'un corps électoral plus ou moins largement formé.

Cependant si le vote, à plusieurs degrés, fut presque général dans les campagnes et différemment restreint dans les villes, — nulle part autant qu'à Paris, — le suffrage universel direct n'a été réclamé dans aucun cahier.

Il n'y a que le Tiers-État d'Alsace — ce souvenir est touchant à rappeler — qui, dans sa protestation du 1er avril 1789 (*Génie de la Révolution*, t. I, p. 401-402), reproche au Gouvernemement de « n'avoir pas fait prendre le suffrage de chaque membre du Tiers-État dans les Assemblées communales et fait porter les états des nominations de la province par-devant des Commissaires qui auroient fait le calcul des suffrages et désigné les citoyens qui, à la pluralité des voix, auroient été les vrais représentans de l'Alsace. »

2. Brochure in-8° de 7 pages, à la Bibliothèque Nationale, Lb39, 1505.

plus recommandables par leur probité, par leurs lumières, par leur patriotisme. Aujourd'hui ma prévoyance et mon inquiète sollicitude demeurent inutiles. Pourquoi? Parce que ces personnages, sur lesquels j'avois eu tant de peine à me décider, logent au Faubourg-Saint-Germain et que je demeure de l'autre côté de la rivière.. ..

« Mais, si l'on prend parmi les habitans de Paris ceux qui se sont le plus distingués, on nommera les mêmes dans tous les quartiers. — Tant mieux! Il n'y aura dans la députation ni importans ni intrigans; il n'y aura que des gens éclairés et de vrais citoyens. De bonne foi, a-t-on eu peur que les électeurs de 60 Assemblées ne soient pas assez nombreux pour qu'ils puissent choisir ensuite 20 députés? Supposez cependant que ceux qui réuniroient un grand nombre de suffrages ne fussent qu'au nombre de 20, qu'en résulteroit-il? Que la nomination des Députés seroit faite et qu'on n'auroit pas besoin d'une seconde élection, puisque la première suffiroit pour désigner ceux qui se sont acquis de véritables droits à la confiance de leurs concitoyens.....

« Reste la grande objection. Le tems presse, on n'a plus que huit jours..... Mais est-ce le fait des habitans de Paris si l'on a tardé si fort? Doivent-ils en être punis? Et, après tout, ne vaudroit-il pas mieux priver les Députés de cette Ville du plaisir d'assister à l'ouverture des États que d'ôter à ceux qui les chargent de leurs pouvoirs des droits inhérens à leur qualité de citoyens?.... Je sens qu'il seroit désagréable à MM. les Échevins et à MM. les Officiers du Châtelet de ne pas figurer à la cérémonie; mais l'essentiel, c'est que les citoyens soient réellement représentés. »

Par cette dernière brochure est ouverte la série des « refus d'obéir, » que vont exciter, aussi bien dans la Noblesse que dans le Tiers, les suprêmes décisions prises par le Gouvernement.

Le Châtelet avait enregistré, le 4 avril, les Lettres royales pour la Prévôté et Vicomté de Paris hors les murs. Du 5 au 8, le Lieutenant civil expédia les convocations dans tout le ressort de sa juridiction.

Tous les huissiers de Paris furent mis par le Lieutenant civil du Châtelet à réquisition pour porter le 16 et le 17 avril les assignations à comparaître, soit en personne, soit par fondé de pouvoir régulièrement établi par devant un notaire et son collègue, à tous les ayants droit du Clergé et de la Noblesse, sur exploit taxé sept sous. Sans doute, il fallut employer pour cet appel, au nom du Roi, auprès des Princes, auprès des personnages les plus titrés de l'Église, auprès des membres de la haute Magistrature, des Greffiers et jusqu'à des Officiers de la Prévôté.

La convocation par paroisse des prêtres habitués souleva une difficulté indiquée par la lettre suivante[1], du 18 avril :

1. B^A, 61, liasse 12, parmi les papiers du directeur général des finances.

« Monsieur,

« Plusieurs Ecclésiastiques habitués à une paroisse et domiciliés sur une autre, en prenant à la lettre les Règlemens des Assemblées préliminaires, devroient se joindre au Clergé de la paroisse de leur domicile, où ils ne connoissent personne et ne seront pas connus.

« Il leur paroîtroit plus conforme aux intentions du Règlement de se réunir à la paroisse où ils sont habitués, et dont ils seroient plus utilement électeurs ou élus. Ils réclament une lettre ostensible de votre part qui soit interprétative des Règlemens. Je me charge de la communiquer aux personnes qui sont dans la même position, et suis avec le plus profond respect, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur,

« L'Abbé Coquelin.

« Habitué à Saint-Jacques-la-Boucherie et domicilié rue du Renard, paroisse Saint-Merry. »

On ne trouve pas la réponse à cette lettre.

Voici la réponse faite officiellement à des questions posées par le comte de Crillon [1] sur l'interprétation du Règlement relativement aux anoblis admissibles ou non aux Assemblées de la Noblesse :

« Monsieur,

« Vous demandez d'abord si une personne, dont le père est mort sans avoir été annobli, mais dont le grand-père a acheté une charge de Secrétaire du Roi, et qui est mort en exercice, est noble.

« Cette question se décide affirmativement et par la raison même que vous apportez. Les charges de Secrétaire du Roi annoblissant le pourvu et ses héritiers en ligne directe, il est conséquent que le petit-fils, qui est bien dans cette ligne, soit annobli, quoique son père ne l'ait pas été ; autrement la noblesse acquise par ces sortes de charges cesseroit d'être héréditaire, si l'omission forcée d'un degré, qui n'a pu exister dans l'ordre successif de l'annoblissement, pouvoit l'interrompre.

« Vous demandez ensuite, en interprétation des articles IX et XVI du Règlement rapprochés, si les possédans fiefs jouissent de la noblesse

1. Le document est donné sans plus d'explication dans la collection Camus, B III, 115, f° 165. On en retrouve la minute B^A, 61, sans signature.

Le comte de Crillon s'était distingué à l'Assemblée provinciale de l'Ile-de-France par une attitude assez libérale. On trouve au procès-verbal de cette Assemblée (p. 129) la critique qu'il présenta du système de répartition de la taille proposé par l'intendant Bertier, que certains historiens de nos jours ont eu le tort de considérer comme une amélioration décisive.

sans même qu'ils en soient depuis vingt ans. Le Règlement a entendu parler de la même classe de Nobles dans l'un et l'autre articles, c'est-à-dire de ceux qui avoient la noblesse acquise et transmissible. La possession de fief n'imprime point ce caractère, et la distinction que fait le Règlement entre ceux qui possèdent un fief et ceux qui n'en possèdent pas n'en introduit aucune dans ce que le Règlement exige pour les réputer Nobles ; elle n'est relative qu'à la forme de convocation pour les uns et pour les autres. Il faut donc, abstraction faite de toute possession de fief que l'annobli jouisse depuis vingt ans révolus de la charge qui lui confère la noblesse.

« Je suis, etc. »

Au milieu du mois de février, le Chancelier de Monsieur, avait on ne peut plus gravement posé au Garde des Sceaux la question des « Représentans des frères du Roi dans les Assemblées de la Noblesse pour l'élection des Députés aux États généraux ».

M. d'Orceau, baron de Fontette [1], écrivait le 17 février [2] :

« Monseigneur,

« ... Il est vrai que l'article XXXIX du Règlement (du 24 janvier) décide que les places ne tireront à aucune conséquence, mais il semble que dans une Monarchie l'abolition de toute distinction ne doit pas s'étendre aux frères du Roi sur-tout dans leurs apanages où la Jurisdiction est exercée en leur nom : un arrêt du Conseil ou du moins une lettre de vous, Monseigneur, écrite par Ordre du Roi, pourroit fixer les distinctions ou séances honorifiques des Fils de France et de leurs Représentans à l'Assemblée.

« Je suis, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« FONTETTE. »

A la lettre était joint ce document :

OBSERVATIONS SUR LES FORMES

GARDÉES POUR APPELER LES PRINCES ET AUTRES PERSONNES DE GRANDE CONSIDÉRATION AUX ASSEMBLÉES RELATIVES AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

« Les collections sur la matière n'entrent dans aucun détail sur ces formes pour les États tenus en 1614 et antérieurement.

1. Marquis de Tilly d'Orceau, conseiller d'État ordinaire, chancelier, garde des sceaux de Monsieur, lit-on dans l'Almanach royal de 1789.

2. Lettre recueillie parmi les actes officiels de la convocation, B III, 101², f° 703, avec le mémoire annexé, f°s 704-708.

« Mais elles donnent celles qui furent observées pour les États généraux qui furent convoqués en 1651 et qui n'eurent pas lieu.

« On y voit :

« 1° Que le Prévôt de Paris fit dresser un rôle de tous les Ecclésiastiques et Nobles qui devoient être nommément appelés ;

« 2° Qu'indépendamment des assignations données aux Princes du sang, à M. le Chancelier, aux premiers Présidens des Cours, etc., au principal manoir de leurs fiefs, les gens du Roi ont été les en prévenir dans leurs hôtels à Paris, et que la même démarche fut remplie par le Greffier envers les Maréchaux de France et les Ducs et Pairs ;

« 3° Qu'à l'Assemblée tenue en conséquence par le Prévôt de Paris on commença par appeler :

« M. le duc d'Orléans;

« M. le prince de Condé;

« M. le duc de Guise, etc.

« En désignant en même temps le nom des duchés, terres et fiefs dont ils étoient propriétaires dans le ressort du Châtelet.

« Il résulte de ces faits et usages :

« 1° Qu'indépendamment des assignations données à Monsieur aux chefs-lieux de ses fiefs, il seroit convenable que les gens du Roi du siège se transportassent aux châteaux de l'apanage dans lesquels le Prince a un Représentant de droit, tels qu'aux châteaux d'Angers et de Saumur, où il y a un lieutenant du Roi résidant ; à Baugé, où il y a un Gouverneur pourvu par Monsieur, etc. ;

« 2° Qu'à l'appel des Nobles pour l'Assemblée il convient plus encore que Monsieur soit appelé le premier et que son Représentant prenne la première place, sauf à la céder au gentilhomme qui sera ensuite élu Président de la Noblesse, en supposant qu'il ne soit pas lui-même élu à la Présidence. »

A quoi le Chancelier du comte d'Artois adhérait, appuyant la démarche [1] :

« Monseigneur,

« Le Chancelier de Monsieur a eu l'honneur de vous écrire pour vous demander quelle séance doivent avoir les fondés de procuration des Princes apanagés dans leur apanage et des Fils de France dans tout

1. L'Almanach royal de 1789 indique le signataire, M. Montyon (appelé Montyer dans la collection Camus, B III, 101², f° 708), comme conseiller d'État ordinaire au conseil royal des finances et chancelier, garde des sceaux, chef du conseil de Mgr le comte d'Artois.

le Royaume. J'ai l'honneur de vous représenter qu'il n'est pas possible de ne pas donner une séance distinguée à ces Représentans; ce n'est pas seulement une prérogative des Princes, mais une distinction nécessaire dans une Monarchie. Vous savez trop bien, Monseigneur, ce qu'a dit un fameux magistrat sur la Déclaration de 1676, dont les dispositions sont analogues à la prérogative dont il s'agit, pour que j'aye rien à ajouter aux observations qu'a dû vous faire le Chancelier de Monsieur; je me borne à vous observer que la décision est très instante.

« Je suis avec respect, Monseigneur, votre, etc.

« *Signé :* MONTYON. »

Des deux côtés à la fois, le Garde des Sceaux était interrogé sur le costume que les Magistrats devraient revêtir.

Pour ceux du Parlement et du Châtelet, on demandait, le 7 avril :

« Aux Assemblées où les Magistrats assisteront comme Nobles et Seigneurs de fiefs... se présenteront-ils en habit de couleur et l'épée au côté, ou porteront-ils la robe de Palais, comme étant dans le chef-lieu de leur Jurisdiction?

« *Signé :* HOCQUART. »

Pour les membres de la Cour des Aides, des Monnaies et les autres Officiers des Cours souveraines, M. Thévenin de Tanlay réclamait une solution du Conseil du Roi :

« Je croirois que les Magistrats étant sur le territoire de leur Jurisdiction privative, quoique au rang de la Noblesse, ne peuvent y assister que dans l'habit de leur état. Mais je crois en même temps que la décision est nécessaire pour éviter la bigarrure dans le costume de la Magistrature, et établir une uniformité. Je ferai part de votre réponse aux membres de ma Compagnie.

« *Signé :* TANLAY. »

Le Garde des Sceaux répondit au premier Président de la Cour des Monnaies :

« Cet objet ne me paroît pas susceptible d'une règle générale; mais Il me semble que l'habit décent, que les Magistrats ont l'habitude de porter dans la société, est celui qu'ils doivent préférer dans cette circonstance [1].

« *Signé :* BARENTIN. »

1. Cette correspondance sur l'étiquette et le costume a été comprise parmi les actes de la convocation, B III, 101², f°s 917-922, et B III, 115, f°s 365, 457 et suivants. On en trouve les minutes B^A, 61.

Le même Thévenin de Tanlay revint à la charge pour savoir « en quel appareil » les

Comme à la Ville, pour le Tiers-État, furent présentés au Châtelet, pour la Noblesse, divers projets de divisions de Paris. On pensa d'abord à quatre Assemblées seulement, en leur désignant d'avance des Présidents que leur dignité paraissait rendre incontestables [1].

PLAN DE CONVOCATION

DE LA NOBLESSE DE PARIS

« On propose de partager Paris en quatre quartiers, dans chacun desquels il se tiendroit une Assemblée des Nobles qui y seroient domiciliés.

« La rivière formeroit une des divisions, l'autre seroit formée par les rues Saint-Denis, de la Harpe et d'Enfer.

« Les îles Saint-Louis et du Palais seroient comprises dans le quartier Saint-Jacques, dont l'Assemblée se tiendroit aux Augustins, ou aux Cordeliers, ou en Sorbonne.

« Le quartier Saint-Germain s'assembleroit à l'Abbaye, ou aux Invalides.

« Le quartier Saint-Honoré s'assembleroit au Louvre ou aux Tuileries.

« Le quartier du Marais s'assembleroit à Saint-Martin-des-Champs, ou au Temple, ou à l'Hôtel de Soubise.

« L'Assemblée du quartier Saint-Jacques seroit présidée par le Gouverneur de Paris ;

« Celle du quartier Saint-Germain, par le Colonel du régiment des Gardes;

cours souveraines figureraient à la procession de Versailles à l'occasion de l'ouverture des États généraux. Le garde des sceaux lui fit savoir le 26 avril :

« Les cours souveraines établies à Paris n'ont point demandé à assister à la procession qu'on doit faire pour l'ouverture de l'assemblée des États généraux. Si elles y ont assisté en 1614, ce n'a pu être que pour la raison que les États se tenoient à Paris; mais, comme c'est à Versailles que se fera la procession, je ne vois aucun motif pour que les cours y viennent. »

Encore plus tard, l'un des élus du Clergé de Paris, l'abbé Perrottin de Barmont, conseiller au Parlement, s'adressait au grand-maître des cérémonies pour savoir s'il ne devrait pas se présenter en robe rouge, comme il en avait l'habitude dans les circonstances solennelles.

Le marquis de Dreux-Brézé, grand-maître des cérémonies, résout ainsi le problème :

« L'abbé étant Député comme Ecclésiastique, et non comme Conseiller au Parlement, il doit porter le même habillement que les autres Ecclésiastiques, de même que les Conseillers au Parlement qui se trouvent députés de la Noblesse portent l'habit de cet Ordre. »

1. Le plan suivant, dont nous produisons la partie essentielle, est en belle copie, 4 pages mi-marge dans le carton 61 de B^A.

« Celle du quartier Saint-Honoré, par le doyen des Maréchaux de France ;

« Et celle du Marais, par le premier Duc et Pair laïc...

« On pourroit faire présider ces quatre Assemblées par les quatre plus anciens Maréchaux de France.

« Ces Assemblées seroient convoquées par les quatre Présidents au jour dont ils conviendroient entre eux...

« Les Assemblées tant pour l'élection des Députés que pour la rédaction des Cahiers, se tiendroient au Louvre ou aux Tuileries, et seroient présidées par le doyen des Maréchaux de France ou le Gouverneur de Paris, qui n'auroient voix délibérative que dans le cas où ils auroient été nommés Électeurs. »

Le 12 avril était arrêtée, entre le Comité des Conseillers d'État et le Lieutenant civil, la distribution des Nobles parisiens en *vingt-deux Assemblées*, dénommées *départements*, et, pour chacune des Assemblées, était désigné un Conseiller du Châtelet, chargé de diriger les opérations électorales, dont un Greffier de la même juridiction relèverait le Procès-verbal en la forme prescrite.

Le Lieutenant civil, transmettant au Garde des Sceaux et au Ministre de Paris cette *Distribution* de la Capitale, écrivait :

DU 12 AVRIL.

Monseigneur,

« ... Je n'y ai changé que l'Hôtel de Richelieu, l'Hôtel des Maréchaux de France et l'Hôtel de Soubise, auxquels je me suis proposé de substituer : la Bibliothèque du Roi, les Capucins de la Chaussée d'Antin et les Religieux de la Merci. Je trouve avantageux de prendre par préférence les salles des Religieux, parce que, comme on est incertain du nombre des personnes qui se présenteront, on aura la ressource, en cas de plus grande affluence de monde qu'on ne l'aura présumé, de passer dans les églises qui seront garnies de chaises. Il y a le même ou semblable avantage à la Bibliothèque du Roi, attendu qu'il y a, en cas de besoin absolu, la ressource de la Bibliothèque.

« Un Commissaire dans chaque quartier sera chargé de pourvoir à la disposition et ameublement des salles. Il y aura partout un lieu séparé pour la livrée : autant qu'il se pourra deux entrées à chaque salle d'Assemblée et un Bureau séparé de la salle, mais assez près pour introduire chaque personne dans la salle par un préposé qui en recevra l'ordre...

« Je m'entendrai avec M. de Crosne pour la distribution de la Garde e Paris dans tous les endroits où il conviendra d'en placer des détahemens. Il pourra être nécessaire d'avoir recours à M. du Châtelet et M. d'Affry pour avoir des détachemens des deux régimens, soit dans 'intérieur des maisons d'Assemblée, soit extérieurement, comme on le lécidera...

« J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

« ANGRAN. »

Au dernier moment, on réunit en deux quatre des départements, ùù les nobles paraissaient devoir être trop peu nombreux[1], et l'organiation se trouva prête le samedi précédant la semaine où s'ouvraient les ›pérations électorales, qui furent ainsi réglées par le Rapporteur du Comité du Conseil, de Lessart[2].

« Le vendredi. — Noblesse en dedans des murs;

« Samedi. — Assemblée générale du dehors, à l'Archevêché;

« Mardi. — Assemblées préliminaires du Clergé du dedans chez les curés, les salles de fabriques ou autres lieux près de leurs églises qu'ils voudront choisir;

« Jeudi. — Le Tiers-État du dedans en soixante divisions qui seront indiquées par le Bureau de la Ville. »

1. Comme on le verra au tome II de cet ouvrage, ch. v, il resta encore un département, le quatrième, où il ne vint que cinq votants!

2. Ni cette pièce ni les précédentes n'ont été recueillies dans la collection Camus. Elles sont extraites du carton 61 de BA.

XVI

LE RÈGLEMENT INTERPRÉTATIF DU 13 AVRIL ORGANISATION DES ASSEMBLÉES DE LA NOBLESSE ET DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout était arrangé au Châtelet, et rien encore n'était décidé à la Ville. De Lessart avait fait discuter par le Comité des Conseillers d'État les divers projets présentés; mais ses conclusions, transmises par Laurent de Villedeuil au Bureau de la Ville, y avaient été repoussées le 7 avril.

Necker prend l'affaire en mains et tient chez lui, le 12, une conférence entre les commissaires royaux et les délégués de l'Hôtel de Ville [1], qui étaient le Procureur du Roi et un Échevin.

Le lendemain, le Prévôt des Marchands écrit au Secrétaire d'État, Ministre de la Maison du Roi et du Département de Paris [2] :

« Monsieur,

« Le Bureau s'est assemblé aujourd'hui extraordinairement, comme vous l'avez paru désirer; M. de Corny et M. Buffault m'ont rendu compte de la conférence qui a eu lieu hier chez M. le Directeur général, où l'on a discuté plusieurs des articles qui doivent composer le Règlement relatif à la forme de convocation qui, aux termes de celui du 28 mars, doit être approuvé par le Roi. M. de Corny a observé avec raison que le Corps de Ville ne pouvoit s'occuper d'aucune disposition qu'après que le Règlement projeté auroit eu l'approbation de Sa Majesté et qu'il lui auroit été légalement adressé.

« Je suis, avec respect, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Le Peletier. »

1. Suivant les minutes du carton 61 de la série B^A. Le procès-verbal de cette conférence n'a pas été dressé.

2. C'est la dernière lettre signée Le Peletier, qui se trouve dans le carton 61 de la série B^A.

Ce même jour, plus tard, arrive à Laurent de Villedeuil ce billet du rapporteur du Comité[1] :

« Monsieur,

« L'objet de l'Assemblée que je vous avois prié, au nom de MM. les Commissaires, de convoquer à l'Hôtel de Ville pour aujourd'hui, c'étoit la communication du Règlement, que l'on croyoit devoir être arrêté hier et qu'on se proposoit de vous remettre sur-le-champ. Vous êtes probablement instruit que tout cela a éprouvé quelque changement et quelque retard.

« Mais enfin tout est fini. Messieurs de l'Hôtel de Ville et Messieurs du Châtelet se sont vus, et il me semble même entendus hier le soir chez M. le Directeur général, et vous devez maintenant avoir reçu le Règlement auquel il a mis ce matin la dernière main, et qu'il a eu l'honneur de vous adresser en partant pour Versailles...

« Je suis avec respect, etc.

« De Lessart. »

Dans la journée, l'organisation des Assemblées électorales du Tiers-État est arrêtée en soixante districts, présidés par les Quartiniers et, à leur défaut, par des Conseillers de Ville et même des Notables de quartier.

Le soir, Necker transmet à Villedeuil le Règlement interprétatif, signé par le Roi, avec « prière d'en ordonner le plus promptement possible deux expéditions en forme, l'un pour le Prévôt de Paris, l'autre pour les Prévôt des Marchands et Échevins[2]. »

Il ajoute :

« Il me paroît indispensable que vous ayez la bonté de faire passer cette dernière à l'Hôtel de Ville, demain mardi, dans la journée, attendu qu'il doit être assemblé mercredi matin pour s'occuper de toutes les dispositions prescrites par le Règlement. De mon côté, je vais presser l'impression, de sorte que rien ne ralentisse la marche des opérations.

« J'ai l'honneur d'être avec un parfait attachement, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Necker. »

Le 16, le Procureur du Roi au Châtelet peut annoncer au Directeur général des finances qu'il a fait rendre « la veille par le Châtelet,

1. Copié sur la minute, B^A, 61.
2. Copié sur la minute, B_A, 61.

présidé par M. le Prévôt de Paris, l'Ordonnance pour la convocation des Assemblées, et qu'il l'a fait aussitôt imprimer et placarder grand in-quarto ». Il espère « qu'elle pourra être criée dans les rues cejourd'hui, et la plus grande partie des affiches posée. » Il a décidé de « faire tirer séparément des exemplaires à faire distribuer dans tout Paris en très grande quantité[1] ».

RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI

EN INTERPRÉTATION ET EXÉCUTION DE CELUI DU 28 MARS DERNIER CONCERNANT LA CONVOCATION DES TROIS ÉTATS DE LA VILLE DE PARIS[2]

DU 13 AVRIL 1789

« Le Prévôt de Paris et le Lieutenant civil, ainsi que les Prévôt des Marchands et Échevins, ayant présenté au Roi, en exécution du Règlement du 28 mars dernier, des projets de distribution des différentes Assemblées préliminaires, tant pour l'Ordre du Clergé et pour celui de la Noblesse que pour l'Ordre du Tiers, Sa Majesté a reconnu que, malgré les soins qui ont été donnés à la division exacte des différens quartiers de Paris, entre lesquels les premières Assemblées de la Noblesse et du Tiers-État doivent être partagées, il étoit impossible d'acquérir avec certitude la connoissance du nombre des personnes qui composeront ces Assemblées, et qu'ainsi, en assignant le nombre fixe de Représentans que chaque Assemblée auroit à choisir, on s'exposeroit à une répartition très inégale ; Sa Majesté a donc pensé qu'il étoit plus convenable de proportionner le nombre des représentans à celui des personnes qui seroient convoquées, et que, s'il résultoit de cette disposition une obligation de renoncer à une proportion égale pour le nombre respectif des Représentans des trois Ordres à l'Assemblée de la Prévôté, proportion qui n'a existé dans aucun autre Bailliage, cet inconvénient seroit compensé par l'accroissement du nombre de ceux qui concourroient à l'élection des députés aux États généraux, accroissement qui paroît également désiré dans les trois Ordres.

« Le Roi a vu avec satisfaction toutes les précautions prises, par le Prévôt de Paris et le Lieutenant civil et par les Prévôt des Marchands

1. Lettres du Procureur du Roi, B III, 115, p. 339, 341.

2. Ce Règlement a été inséré dans les *Archives parlementaires*, t. I, p. 657, ainsi que l'Ordonnance du Prévôt de Paris pour son application aux Assemblées du Clergé et de la Noblesse, p. 659 ; mais les autres pièces de la convocation de la Capitale manquent complètement dans ce recueil.

et Échevins, pour établir l'ordre dans une opération aussi nouvelle et aussi étendue; et Sa Majesté espère que les citoyens de sa bonne Ville de Paris, apportant dans cette circonstance un esprit sage et de bonnes intentions, faciliteront et accéléreront la dernière des dispositions destinées à préparer l'ouverture des États généraux, et que leur conduite sera l'augure de cet esprit de conciliation qu'il est si intéressant de voir régner dans une Assemblée dont les délibérations doivent assurer le bonheur de la Nation, la prospérité de l'État et la gloire du Roi.

« I. — Le Règlement du 24 janvier dernier sera exécuté, suivant sa forme et teneur, pour la convocation de l'Ordre du Clergé dans l'intérieur des murs de Paris. En conséquence, tous les curés de Paris tiendront, dans le lieu qu'ils croiront le plus convenable, le mardi 21 avril, l'Assemblée de tous les Ecclésiastiques engagés dans les ordres, nés François ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, et domiciliés sur leurs paroisses, qui ne possèdent point de bénéfices dans l'enceinte des murs; cette Assemblée procédera à la nomination d'un Secrétaire au choix de ses Représentans, à raison d'un sur vingt présens, deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite, non compris le curé, à qui le droit de se rendre à l'Assemblée des trois États de la Ville de Paris appartient à raison de son bénéfice.

« II. — Les Chapitres séculiers d'hommes tiendront, au plus tard le même jour 21 avril, l'Assemblée ordonnée par l'article X du Règlement du 24 janvier, et procéderont au choix de leurs Représentans, dans le nombre déterminé audit article. Tous les autres Corps et Communautés ecclésiastiques, mentionnés en l'article XI dudit Règlement, feront choix, au plus tard le même jour, de leurs fondés de pouvoirs.

« III. — Les Procès-verbaux de nomination des Représentans choisis dans les paroisses, ainsi que les actes capitulaires des Chapitres et des Corps et Communautés ecclésiastiques, seront remis le même jour au Prévôt de Paris, et par lui déposés au Greffe du Châtelet, après qu'ils auront servi à l'appel qui sera fait dans l'Assemblée des trois États[1].

« IV. — L'Assemblée générale de l'Ordre de la Noblesse se tiendra le lundi 20 avril; elle sera divisée en vingt parties suivant les Quartiers

1. Nous relèverons, t. II, en publiant les Procès-verbaux et Cahiers des Assemblées primaires ecclésiastiques, les articles du Règlement général du 24 janvier 1789, appliqués au Clergé de Paris.

dont les limites, ainsi que le lieu de l'Assemblée, seront déterminés par l'État qui sera annexé à l'Ordonnance du Prévôt de Paris ou Lieutenant civil.

« V. — A chacune des Assemblées assistera un Magistrat du Châtelet qui aura son suffrage, s'il a la noblesse acquise et transmissible. Dès que l'Assemblée sera formée, elle se choisira un Président; elle pourra aussi nommer un Secrétaire, à moins qu'elle ne préfère se servir, pour la rédaction de son Procès-verbal, du ministère du Greffier dont le Magistrat du Châtelet sera assisté.

« VI. — Tous les Nobles possédans fiefs dans l'enceinte des murs, seront assignés pour comparoître, ou en personne, ou par leurs fondés de pouvoirs, à celle de ces Assemblées partielles que présidera le Prévôt de Paris, assisté du Lieutenant civil et du Procureur du Roi.

« VII. — Tous les Nobles ayant la noblesse acquise et transmissible, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, justifiant de leur domicile à Paris (s'ils sont requis de le faire) par la quittance ou l'avertissement de leur Capitation, auront le droit d'être admis dans l'Assemblée déterminée pour le quartier dans lequel ils résident actuellement, et nul ne pourra s'y faire représenter par procureur.

« VIII. — S'il s'élève quelque difficulté à raison de la qualité de Noble, l'Assemblée nommera quatre gentilshommes pour, avec le Président qu'elle se sera choisi, assister le Magistrat du Châtelet qui remplacera le Lieutenant civil; la décision qui interviendra sera exécutée par provision, sans pouvoir servir ni préjudicier dans aucun autre cas.

« IX. — En se présentant pour entrer dans l'Assemblée, chacun remettra à la personne préposée à cet effet un carré de papier contenant son nom, sa qualité, le nom de la rue dans laquelle il a son domicile actuel. Ces papiers seront remis au Greffier, réunis par lui, et serviront à faire l'appel à haute voix de tous les membres de l'Assemblée.

« X. — Le nombre des présens déterminera celui des représentans à nommer, et, quand le nombre aura été constaté, on procédera au choix des représentans dans la proportion d'un sur dix, de deux au-dessus de dix jusqu'à vingt et ainsi de suite. Ils seront choisis parmi les membres de l'Assemblée, ou parmi ceux qui, à raison de leur domicile actuel dans le quartier, auroient eu le droit de s'y trouver.

« XI. — Le Procès-verbal de l'Assemblée contiendra les noms, qualités et demeures des représentans qui auront été choisis; il sera signé par le Président, le Magistrat du Châtelet, et le Secrétaire ou le Greffier, et remis au Prévôt de Paris, et par lui déposé au greffe du Châtelet, quand il aura servi à faire l'appel des représentans de la Noblesse de Paris à l'Assemblée des trois États.

« XII. — L'Assemblée du Tiers-État de la Ville de Paris se tiendra le mardi 21 avril : elle sera divisée en soixante arrondissemens ou districts, dont les limites ainsi que le lieu de l'Assemblée seront déterminés par l'état qui sera annexé au mandement des Prévôt des Marchands et Échevins. Les habitans composans le Tiers-État, nés François ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans et domiciliés, auront droit d'assister à l'Assemblée déterminée pour le quartier dans lequel ils résident actuellement, en remplissant les conditions suivantes, et nul ne pourra s'y faire représenter par procureur.

« XIII. — Pour être admis dans l'Assemblée de son quartier, il faudra pouvoir justifier d'un titre d'office, de grades dans une Faculté, d'une commission ou emploi, de lettres de maîtrise, ou enfin de sa quittance ou avertissement de Capitation montant au moins à la somme de six livres en principal.

« XIV. — Avant d'entrer dans ladite Assemblée, chacun sera tenu de remettre à celui qui aura été préposé à cet effet un carré de papier sur lequel il aura écrit ou fait écrire lisiblement son nom, sa qualité, son état ou profession, et le nom de la rue où il a son domicile actuel; il recevra en échange le billet qui lui servira pour l'élection dont il sera ci-après parlé.

« XV. — Tous les carrés de papier seront réunis par centaines, et remis au fur et à mesure au Greffier; ils serviront à faire l'appel à haute voix de toutes les personnes présentes rassemblées, ainsi que de leurs qualités, états et professions.

« XVI. — Chaque Assemblée sera tenue et présidée par un des Officiers du Corps municipal, anciens ou actuels, et délégués expressément à cet effet par le mandement des Prévôt des Marchands et Échevins; chaque officier sera accompagné d'un Greffier ou Secrétaire, qui fera les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée.

« XVII. — L'Assemblée commencera le 21 avril, à sept heures du matin, et on y sera admis jusqu'à neuf heures précises, heure à laquelle

les portes seront fermées. Dès qu'il y aura cent personnes de réunies, le Président assisté de quatre Notables bourgeois domiciliés depuis plusieurs années dans le quartier, et qu'il aura invités à cet effet, se fera représenter les titres ou la quittance de Capitation de ceux qui ne leur seront pas connus, et la décision qui interviendra sera exécutée par provision, sans pouvoir servir ni préjudicier en aucun autre cas.

« XVIII. — Lorsque la vérification ci-dessus prescrite aura été achevée, et que les portes auront été fermées, il sera procédé à haute voix à l'appel de tous les membres de l'Assemblée, par leurs noms, qualités, états et professions; on comptera le nombre des assistans, et il servira à déterminer le nombre de représentans qui sera choisi dans ladite Assemblée; ce nombre sera d'un sur cent présens, de deux au-dessus de cent, de trois au-dessus de deux cents, et ainsi de suite.

« XIX. — Quand le nombre de représentans à élire aura été déterminé, le Président le fera connoître et annoncera que le choix doit être fait parmi les personnes présentes, ou parmi celles qui, à raison de leur domicile actuel dans le quartier, auroient eu le droit de se trouver à l'Assemblée.

« XX. — Chacun écrira sur le billet qui lui aura été remis en entrant dans l'Assemblée, autant de noms qu'il doit être choisi de représentans. Le greffier fera l'appel de tous les présens à haute voix; celui qui aura été appelé se présentera au Président et lui remettra son billet; et quand tous les billets auront été recueillis, le Président en fera lecture à haute voix; tous les noms compris dans les billets seront écrits aussitôt qu'ils seront proclamés, et ceux qui auront réuni le plus de suffrages seront élus.

« XXI. — Le Procès-verbal de l'Assemblée contiendra les noms, qualités, états et professions des représentans qui auront été choisis; il sera signé par le Président et le Greffier, et remis dans le jour aux Prévôt des Marchands et Échevins.

« XXII. — Tous les représentans du Tiers-État de la Ville de Paris se rendront à l'Assemblée du Corps municipal, qui sera convoquée pour le mercredi 22 avril; les procès-verbaux faits dans les soixante divisions serviront à en faire l'appel; et il sera formé une liste de tous les dits

représentans, laquelle sera arrêtée et signée dans la forme usitée à l'Hôtel de Ville, et l'expédition en sera remise aux représentans qui la déposeront dans le jour au Greffe du Châtelet pour servir à l'appel des dits représentans à l'Assemblée des trois États.

« XXIII. — Quoique l'Assemblée des trois États de la Ville de Paris, composée d'un grand nombre de représentans qui auront obtenu la confiance de leur Ordre, donne l'assurance que les Cahiers y seront rédigés avec le soin qu'on doit attendre de la réunion des talens, des lumières et du zèle, il sera néanmoins loisible à tous ceux qui voudroient présenter des observations ou instructions, de les déposer au Châtelet ou à l'Hôtel de Ville, dans le lieu préparé pour les recevoir, et elles seront remises aux Commissaires chargés de la rédaction des Cahiers.

« XXIV. — L'Assemblée des trois États de la Ville de Paris se tiendra le jeudi 23 avril, à huit heures du matin, dans la forme portée au Règlement du 24 janvier dernier, et il y sera procédé aux différentes opérations prescrites par ledit Règlement.

« XXV. — L'Université de Paris ayant joui longtemps de la prérogative d'envoyer des Députés aux États généraux, aura le droit de nommer des représentans qui iront directement à l'Assemblée des trois États de la Ville de Paris. Permet, en conséquence, Sa Majesté, aux quatre Facultés qui composent ladite Université, de s'assembler dans la forme accoutumée, et de choisir quatre de ses membres, un du Clergé, un de la Noblesse, et deux du Tiers-État, qui se rangeront à l'Assemblée générale dans leur Ordre respectif et concourront à la rédaction des Cahiers et à l'élection des Députés aux États généraux, sans préjudice du droit individuel des membres de ladite Université d'assister à la première Assemblée de leur Ordre.

« XXVI. — Entend Sa Majesté, que la place que chacun prendra en particulier dans les Assemblée ne puisse tirer à conséquence dans aucun cas; ne doutant pas que ceux qui les composeront n'aient les égards et les déférences que l'usage a consacrés pour les rangs, les dignités et l'âge.

« XXVII. — Le Règlement du 24 janvier et celui du 28 mars dernier seront exécutés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent Règlement, qui sera adressé au Prévôt de Paris ou au Lieutenant civil, et aux Prévôt des Marchands et Échevins de

Paris, pour être enregistré sur le champ aux Greffes du Châtelet et de l'Hôtel de Ville, et être exécuté suivant sa forme et teneur.

« Fait et arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 13 avril 1789.

« *Signé :* LOUIS.

« *Par le Roi :* LAURENT DE VILLEDEUIL. »

ORDONNANCE

POUR LA CONVOCATION DES TROIS ÉTATS DE LA VILLE ET DES FAUX-BOURGS DE PARIS

DU MERCREDI 15 AVRIL 1789

« Nous, Anne-Gabriel-Henri-Bernard de Boulainvillers, Chevalier, Marquis de Boulainvillers, Seigneur de Passy, Grisolles, Montgeron et autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Président honoraire en sa Cour de Parlement, Prévôt de la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris, Conservateur des priviléges royaux de l'Université de la même Ville, Lieutenant du Roi au gouvernement de la province de l'Isle de France, Grand'croix honoraire de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis : vu les Lettres de Sa Majesté données à Versailles le 28 mars 1789, signées *Louis*, et plus bas, *par le roi, Laurent de Villedeuil*, scellées du cachet de cire rouge, pour la convocation et Assemblée des États généraux du Royaume, à nous adressées, ensemble le Règlement général fait par le Roi pour l'exécution des Lettres de convocation dans l'étendue du Royaume, le 24 janvier dernier, et le Règlement particulier fait par Sa Majesté ledit jour 28 mars dernier, pour l'exécution desdites Lettres de convocation dans sa bonne Ville de Paris : lesdits deux Règlements, signés *Louis*, et plus bas, *par le roi, Laurent de Villedeuil*, annexés auxdites Lettres de convocation dudit jour 28 mars; le tout dûment enregistré tant au Greffe de la Compagnie, qu'au Registre des bannières du Châtelet de Paris, lu et publié à l'audience du parc civil du Châtelet de Paris tenante, le 8 du présent mois d'avril; ensemble le Règlement fait par Sa Majesté le 13 dudit présent mois, en interprétation et exécution de celui du 28 mars dernier, concernant la convocation des Trois États de la Ville et Faux-bourgs de Paris, signé *Louis*, et plus bas, *par le roi, Laurent de Villedeuil :* faisant droit sur le réquisitoire du Pro-

cureur du Roi, ordonnons que le Règlement de Sa Majesté dudit jour, 13 avril présent mois, ci-dessus énoncé, sera enregistré au Greffe de la Compagnie, ensuite lu et publié, à l'audience du parc civil du Châtelet de Paris tenante, et pareillement enregistré aux Registres des bannières dudit siège, pour être ledit Règlement, ensemble les Lettres de convocation dudit jour 28 mars dernier, exécutés selon leur forme et teneur, publiés à son de trompe et cri public, imprimés et affichés, ainsi que notre présente Ordonnance, dans tous les carrefours et lieux accoutumés de la Ville et Faux-bourgs de Paris.

« En conséquence, ordonnons que l'Assemblée générale des Trois États de la Ville et Faux-bourgs de Paris, se tiendra par nous ou notre Lieutenant civil, le jeudi 23 du présent mois d'avril, à huit heures du matin, en cette Ville de Paris, dans la grande salle de l'Archevêché; que tous ceux qui ont ou qui auront droit de s'y trouver, seront tenus de s'y rendre, munis de leurs titres et pouvoirs, et qu'il sera procédé à la convocation des deux Ordres du Clergé et de la Noblesse, dans la forme et manière qui suit :

« 1° Qu'à la requête du Procureur du Roi, M. l'Archevêque de Paris, les Évêques, les Abbés séculiers ou réguliers, les Chapitres, Corps ou Communautés ecclésiastiques, rentés, réguliers ou séculiers, des deux sexes, les Prieurs, les Curés, les Commendataires, et généralement tous les Bénéficiers, seront incontinent assignés par un Huissier royal, au principal manoir de leurs bénéfices, pour comparoître, savoir : tous les Bénéficiers, en personne ou par procureurs de leur Ordre, à ladite Assemblée générale, aux jour, lieu et heure ci-dessus indiqués; et les Chapitres, Corps et Communautés ecclésiastiques par des Députés de l'Ordre du Clergé, dans la forme et dans la proportion qui seront ci-après indiquées;

« 2° Que tous les Curés de la Ville et Faux-bourgs de Paris tiendront, dans le lieu qu'ils croiront le plus convenable, le mardi 21 du présent mois d'avril, l'Assemblée de tous les Ecclésiastiques, engagés dans les Ordres, nés François ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, et domiciliés sur leurs paroisses, qui ne possèdent point de bénéfices dans l'enceinte des murs de Paris; que cette Assemblée procèdera au choix d'un Secrétaire et à la nomination de ses représentans, à raison d'un sur vingt présents, de deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite, non compris les Curés, à qui le droit de se rendre à l'Assemblée des trois États de la Ville de Paris appartient à raison de leurs bénéfices;

« 3° Que les Chapitres séculiers d'hommes tiendront au plus tard le même jour 21 avril, l'Assemblée ordonnée par l'article 10 du Règlement du 24 janvier dernier, et procéderont au choix de leurs représentans, dans le nombre déterminé audit article, savoir : à raison d'un Député pour dix Chanoines présens et au-dessous, à raison de deux au-dessus de dix jusqu'à vingt, et ainsi de suite; et que tous les autres Corps et Communautés ecclésiastiques rentés, réguliers ou séculiers des deux sexes, ainsi que les Chapitres et Communautés de filles, comparaîtront par un seul Député ou procureur fondé, pris dans l'Ordre ecclésiastique, séculier ou régulier, conformément à l'article XI dudit Règlement du 24 janvier dernier, et feront choix, au plus tard le même jour 21 avril, de leurs fondés de pouvoirs;

« 4° Que les Procès-verbaux de nomination des représentans choisis dans les paroisses, ainsi que les actes capitulaires des Chapitres et des Corps et Communautés ecclésiastiques, nous seront remis le même jour ou à notre Lieutenant civil, et par nous déposés au Greffe du Châtelet, après qu'ils auront servi à l'appel qui sera fait dans l'Assemblée des trois États;

« 5° Que l'Assemblée générale de l'Ordre de la Noblesse se tiendra le lundi 20 du présent mois d'avril, à huit heures du matin, et qu'elle sera divisée en vingt parties, suivant les quartiers dont les limites, ainsi que le lieu de l'Assemblée, sont déterminées par l'état annexé à notre présente Ordonnance;

« 6° Qu'à chacune des Assemblées assistera un Magistrat du Châtelet qui aura son suffrage, s'il a la noblesse acquise et transmissible; que, dès que l'Assemblée sera formée, elle se choisira un Président, et pourra aussi nommer un Secrétaire, à moins qu'elle ne préfère de se servir, pour la rédaction de son Procès-verbal, du ministère du Greffier, dont le Magistrat du Châtelet sera assisté;

« 7° Qu'à la requête du Procureur du Roi, tous les Nobles, possédans fiefs dans l'étendue de la Ville et Faux-bourgs de Paris, seront incontinent assignés par un Huissier royal, au principal manoir de leurs fiefs, pour comparoître, ou en personne, ou par leurs fondés de pouvoirs, à celle des Assemblées partielles de l'Ordre de la Noblesse, qui sera présidée par nous ou notre Lieutenant civil, assisté du Procureur du Roi au Châtelet de Paris;

« 8° Que tous les Nobles ayant la noblesse acquise et transmissible, nés François ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, justifiant de leur domicile à Paris (s'ils sont requis de le faire) par la quittance ou l'avertissement de leur Capitation, auront le droit d'être admis dans l'Assemblée déterminée dans le quartier dans lequel ils résident actuellement; et que nul ne pourra s'y faire représenter par procureur;

« 9° Que, s'il s'élève quelque difficulté à raison de la qualité des Nobles, l'Assemblée nommera quatre gentilshommes pour assister, avec le Président qu'elle se sera choisi, le Magistrat du Châtelet qui remplacera notre Lieutenant civil; et que la décision qui interviendra sera exécutée par provision, sans pouvoir servir ni préjudicier dans aucun autre cas;

« 10° Qu'en se présentant pour entrer dans l'Assemblée, chacun remettra à la personne préposée à cet effet un carré de papier contenant son nom, sa qualité, le nom de la rue où il a son domicile actuel; et que ces papiers seront remis au Greffier qui les réunira, et ils serviront à faire l'appel à haute voix de tous les membres assemblés;

« 11° Que le nombre des présens déterminera celui des représentans à nommer, et quand le nombre aura été constaté, on procédera au choix des représentans, dans la proportion d'un sur dix, de deux au-dessus de dix jusqu'à vingt, et ainsi de suite; lesquels représentans seront choisis nécessairement parmi les membres de l'Assemblée, ou parmi ceux qui, à raison de leur domicile actuel dans le quartier, auroient eu droit de s'y trouver;

« 12° Que le Procès-verbal de l'Assemblée contiendra les noms, qualités et demeures des représentans qui auront été choisis; qu'il sera signé par le Président, le Magistrat du Châtelet et le Secrétaire ou Greffier, et nous sera remis ensuite, et par nous déposé au Greffe du Châtelet, quand il aura servi à faire l'appel des représentans de la Noblesse de Paris à l'Assemblée des trois États de cette Ville;

« 13° Qu'à la diligence du Procureur du Roi, les Marguilliers et Fabriciens des paroisses de la Ville et Faux-bourgs de Paris seront incontinent sommés par un Huissier royal de faire lire et publier au prône des messes paroissiales, et aussi à la porte des églises après ladite messe, dimanche prochain, 19 du présent mois, les Lettres du Roi, les Règlemens y joints et notre présente Ordonnance, dont un imprimé

sur papier libre, collationné et certifié par le Greffier en chef du Châtelet de Paris, sera joint à ladite notification;

« 14° Que, conformément à l'article 25 du Règlement fait par Sa Majesté le 13 avril présent mois, l'Université de Paris aura le droit de nommer des représentans qui iront directement à l'Assemblée des trois États de la Ville de Paris ; à l'effet de quoi les quatre Facultés qui composent ladite Université pourront s'assembler dans la forme accoutumée, et choisir quatre de ses membres, savoir : un du Clergé, un de la Noblesse et deux du Tiers-État, lesquels se rendront à l'Assemblée générale sur leur ordre respectif, et concourront à la rédaction des cahiers, et à l'élection des Députés aux États généraux, sans préjudice du droit individuel des membres de ladite Université d'assister à la première Assemblée de leur Ordre;

« 15° Que les représentans de chacun des trois Ordres qui auront été choisis dans les Assemblées partielles et préliminaires, ordonnées et prescrites par le Règlement dudit jour 13 avril, seront tenus de se rendre, le jeudi 23 dudit présent mois d'avril, à huit heures du matin, dans la grande salle de l'Archevêché de cette Ville, à l'Assemblée générale qui sera tenue par nous ou notre Lieutenant civil, assisté du Greffier en chef du Châtelet de Paris, tant pour la rédaction des Cahiers que pour l'élection des Députés de la Ville et Faux-bourgs de Paris aux États généraux ;

« 16° Qu'à ladite Assemblée générale il sera donné acte aux comparans de leur comparution, et défaut contre les non comparans; qu'il sera procédé à la vérification des pouvoirs des Députés et procureurs fondés, et ensuite à la réception dans la forme accoutumée du serment que feront tous les Ecclésiastiques, tous les Nobles et tous les membres du Tiers-État présens, de procéder fidèlement à la rédaction d'un seul Cahier, s'il est ainsi convenu par les trois Ordres, ou séparément à celui de chacun desdits trois Ordres; ensuite à l'élection par la voie du scrutin de notables personnages, au nombre et dans la proportion déterminée par la lettre de Sa Majesté, pour représenter aux États généraux les trois États de la Ville et Fauxbourgs de Paris, savoir : dix de l'Ordre du Clergé, dix de l'Ordre de la Noblesse, et vingt du Tiers-État ;

« 17° Que les Ecclésiastiques et les Nobles se retireront ensuite dans le lieu qui sera désigné par nous ou notre Lieutenant civil, pour

y tenir leurs Assemblées particulières, savoir : celle du Clergé sous la présidence de celui à qui l'ordre hiérarchique la défère; celle de la Noblesse sous notre présidence, et, en notre absence, du plus âgé desdits nobles, jusqu'à ce qu'ils aient fait choix dans ladite Assemblée d'un Président; que les Députés du Tiers-État resteront dans la salle de l'Assemblée générale pour y tenir leur Assemblée, sous la présidence de notre Lieutenant civil ;

« 18° Que dans l'Assemblée de chacun des premiers Ordres, il sera procédé d'abord, à haute voix, à l'élection d'un Secrétaire, le Greffier en chef du Châtelet restant pour le Tiers-État ; et qu'ensuite il sera procédé à la délibération à prendre par les trois Ordres, séparément, pour décider s'ils procéderont, conjointement ou séparément, à la rédaction de leur cahier et à l'élection des Députés pour les États généraux;

19° Qu'expédition en forme desdites délibérations sera remise à nous ou à notre Lieutenant civil, pour être ensuite ordonné que la rédaction du Cahier et la nomination des Députés seront faites en commun, si chacun des trois Ordres l'a ainsi délibéré; qu'audit cas, il sera nommé par lesdits trois Ordres des Commissaires pour la rédaction des Cahiers, et ensuite procédé à l'élection, par voie de scrutin, des Députés desdits trois Ordres, au nombre et dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majesté;

« 20° Que dans le cas où, par la délibération d'un des trois Ordres, il auroit été résolu que la rédaction de leurs Cahiers et l'élection de leurs Députés seroient faites séparément, il sera nommé dans chacune des trois chambres des Commissaires pour procéder à ladite rédaction; que chacun desdits Cahiers, signés par tous les Commissaires, le Président et le Greffier ou Secrétaire, sera remis à nous ou à notre Lieutenant civil, pour être délivré aux Députés qui seront élus ; qu'il sera ensuite procédé à l'élection, par la voie du scrutin, des Députés de chacun desdits trois Ordres, au nombre et dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majesté, savoir : dix de l'Ordre du Clergé, dix de l'Ordre de la Noblesse, et vingt du Tiers-État;

« 21° Qu'il sera remis à nous ou à notre Lieutenant civil copie en forme des trois procès-verbaux de l'élection desdits Députés; que les trois Ordres seront tenus de se rendre à l'Assemblée générale de la Prévôté de Paris, aux jour et heure qui seront à nous indiqués ou par

notre Lieutenant civil, pour y assister à la prestation de serment desdits Députés, en la manière accoutumée ; qu'il sera dressé procès-verbal de tous lesdits actes, ensemble des instructions et pouvoirs généraux et suffisans qui seront donnés auxdits Députés, pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale du Royaume, et le bien de tous et de chacun les sujets du Roi : lequel Procès-verbal restera déposé au Greffe du Châtelet; et trois copies dûment collationnées d'icelui seront remises auxdits Députés, avec le Cahier des trois États, pour être par eux déposés au Secrétariat de leur Ordre respectif aux États généraux.

« 22° Enfin qu'il sera libre à tous ceux qui voudroient présenter des observations ou instructions, de les déposer au Châtelet, depuis sept heures du matin jusqu'à sept heures du soir, dans le dépôt qui sera établi à cet effet dans la salle de la Chapelle du parc civil, ou à l'Hôtel de Ville, dans le lieu préparé pour les recevoir, et qu'elles seront remises aux Commissaires chargés de la rédaction des cahiers.

« Nous ordonnons en outre que notre présente Ordonnance sera exécutée nonobstant appel ou opposition, et autres empêchemens quelconques.

« Ce fait et ordonné par messire Denis-François Angran d'Allerai, Chevalier, Comte de Maillis, Seigneur de Bazoches, Condé, Sainte-Libière et autres lieux, seigneur patron de Vaugirard-lez-Paris, Conseiller du Roi en ses Conseils, et honoraire en sa Cour de Parlement, ancien Procureur général de Sa Majesté en son grand Conseil, Lieutenant civil au Châtelet de Paris, et Conseiller d'État, le quinzième jour d'avril 1789.

« *Signé :*

« ANGRAN, *Lieutenant civil;*

« DE FLANDRE DE BRUNVILLE, *Procureur du Roi ;*

« DESPREZ, *Greffier.* »

DISTRIBUTION DE LA VILLE DE PARIS
EN VINGT DÉPARTEMENTS
POUR LES ASSEMBLÉES DE LA NOBLESSE[1]

Le 1er département, — La Cité et les Halles, — s'assemblera au *Grand Châtelet.*

Le 2e département, — Le Louvre et les Tuileries, — s'assemblera aux *Jacobins-Saint-Honoré.*

Le 3e département, — Le Palais-Royal, — s'assemblera à *l'Oratoire.*

Le 4e département, — Les Faux-bourgs Saint-Honoré, du Roule et Chaillot, — s'assemblera aux *Capucins de la Chaussée d'Antin.*

Le 5e département, — La Ville-l'Évêque, — s'assemblera à la *Bibliothèque du Roi.*

Le 6e département, — La Chaussée d'Antin et le Boulevard jusqu'à la porte Saint-Martin, — s'assemblera aux *Récollets du Faubourg-Saint-Martin.*

Le 7e département, — La Place des Victoires, — s'assemblera aux *Petits-Pères.*

Le 8e département, — Le Quartier Saint-Martin, — s'assemblera au *Prieuré Saint-Martin.*

Le 9e département, — La Grève et le Quartier Saint-Paul, — s'assemblera à *Saint-Louis, rue Saint-Antoine.*

Le 10e département, — Le Marais (1re partie), — s'assemblera aux *Minimes.*

Le 11e département, — Le Marais (2e partie), — s'assemblera aux *Blancs-Manteaux.*

Le 12e département, — Les Faux-bourgs du Temple et Saint-Antoine, — s'assemblera aux *Célestins.*

Le 13e département, — La Place Maubert et le Faux-bourg Saint-Marcel, — s'assemblera aux *Bernardins.*

Le 14e département, — Saint-André-des-Arcs, — s'assemblera à la *Sorbonne.*

Le 15e département, — Le Luxembourg, — s'assemblera aux *Grands-Augustins.*

1. Le détail de cette distribution a été publié avec l'Ordonnance du Prévôt dans les *Archives parlementaires.* Il est inutile de le reproduire ici, les départements nobles n'ayant pas survécu à la circonstance électorale qui les fit inventer.

Le 16e département, — La Croix-Rouge, — s'assemblera aux *Prémontrés*.

Le 17e département, — Saint-Germain-des-Prés (1re partie), — s'assemblera à *Saint-Germain-des-Prés*.

Le 18e département, — Saint-Germain-des-Prés (2e partie), — s'assemblera aux *Théatins*.

Le 19e département, — Saint-Germain-des-Prés (3e partie), — s'assemblera aux *Petits-Augustins*.

Le 20e département, — Les Invalides et le Gros-Caillou, — s'assemblera aux *Invalides*[1].

Il est remarquable qu'à l'indication de ces Assemblées partielles et à la convocation des nobles qui devaient les composer, le Prévôt de Paris n'a pas ajouté la liste des magistrats du Châtelet et des greffiers choisis d'avance pour les diriger et en dresser le procès-verbal, comme le fit le Bureau de la Ville à la suite de l'ordonnance imprimée du Prévôt des marchands et Échevins.

L'archevêque de Paris — Antoine-Éléonore-Léon Le Clerc de Juigné de Neuchelles — adressa, au dernier moment, le 18 avril, une triple réclamation, à laquelle il fut ainsi répondu[2] :

LE GARDE DES SCEAUX

A L'ARCHEVÊQUE DE PARIS

« Versailles, le 20 avril 1789.

« J'ai discuté attentivement avec MM. les Commissaires du Conseil les trois questions contenues dans votre lettre du 18 et je m'empresse de vous faire part du résultat de cette discussion.

1. La division en 22 départements, adoptée le 12 avril (et qui se trouve aux *Arch. nat.* B^A 61, liasse 15), différait de celle-ci, non seulement pour le 2e département, la *Galerie de la Reine*, et le 20e, les *Quatre-Nations*, joints à l'*Oratoire* et aux *Petits-Augustins*, mais encore quant à plusieurs lieux de réunion, « lieux privilégiés ». La permission, demandée pour les Tuileries, fut sans doute refusée par le Gouverneur. L'autorisation fut obtenue, sans peine, de l'Abbaye-Saint-Germain.

Au tableau des départements, adressé au Comité ministériel électoral par le Lieutenant civil, était jointe cette liste des Commissaires de police chargés de surveiller, non seulement les abords, mais aussi l'intérieur :

« 1er département, Ferrand ; 2e et 3e, Chesnon père ; 4e, Carré ; 5e, Sirebeau ; 6e, Defresne ; 7e, Dorival ; 8e, Pierre ; 9e, Dangel ; 10e, Simoneau ; 11, Fontaine ; 12e, Joron ; 13e, Thibert ; 14e, Lerat ; 15e, Desormeaux ; 16e, Doin ; 17e, Odent ; 18e, Leger ; 19e, Guyot ; 20e et 21e, Chenu ; 22e, Leseigneur. »

2. Lettre copiée sur la minute très corrigée, liasse 10 du carton 61 de la série B^A des *Archives nationales*.

« L'admission individuelle de MM. les anciens Évêques et Évêques *in partibus* à l'Assemblée des trois Etats de la Prévôté de Paris *intrà muros* ne souffriroit sans doute aucune difficulté, si le Prévôt de Paris avoit cru devoir les faire assigner en vertu de l'article IX du Règlement, qui porte indistinctement que les Baillis et Sénéchaux feront assigner les Évêques; et, lors même qu'ils n'auroient point été assignés, il pourroit paroître convenable, s'ils viennent à se présenter, de les admettre à raison de leur dignité; mais, cette admission ne dérivant pas nécessairement du principe de la convocation, il n'est pas possible de proposer au Roi de prononcer d'une manière formelle à cet égard.

« Quant aux Grands Vicaires de Paris, en faveur desquels vous invoquez la décision rendue pour les Grands Vicaires de Châlons-sur-Marne, je vous observerai, monsieur, que cette décision porte seulement qu'exerçant leurs fonctions dans toutes les parties du diocèse, ils seront censés domiciliés dans toute son étendue; mais, comme l'objet de cette décision a été de dispenser les Grands Vicaires de la réduction à laquelle ils auroient été soumis, si on les avoit considérés uniquement comme domiciliés dans la ville diocésaine, vous jugerez sûrement, monsieur, que les Grands Vicaires de Paris, qui peuvent s'en prévaloir pour l'Assemblée *extrà muros*, n'en peuvent tirer aucun avantage pour celle *intrà muros*.

« A l'égard des dignitaires des Chapitres, que leurs dignités soient distinctes ou non des prébendes, ils font nécessairement corps avec le Chapitre et ne peuvent point prétendre à être appelés individuellement.

« Je suis frappé comme vous, monsieur, de la singularité que présente l'admission à l'Assemblée de la Prévôté d'une grande partie des Ecclésiastiques du bas-chœur, à raison des chapelles qu'ils possèdent et pour lesquelles ils ont été assignés, tandis que le Chapitre n'aura que cinq Députés à cette même Assemblée; mais cette singularité tient à un principe général qu'il a paru essentiel de maintenir, et, lors même qu'il seroit jugé convenable d'en modifier les conséquences, ce ne pourroit jamais être que pour l'avenir, et il est de toute impossibilité d'y rien changer actuellement.

« *Signé :* BARENTIN. »

Pour l'aménagement des locaux où devaient se tenir les Assemblées générales des Électeurs, les Magistrats du Châtelet déployèrent le zèle le plus minutieux.

PROCÈS-VERBAL

DE DESCRIPTION DE LA GRANDE SALLE DE L'ARCHEVÊCHÉ DESTINÉE AUX ASSEMBLÉES DES TROIS ORDRES DE LA PRÉVOTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS[1]

DU 17 AVRIL 1789

« L'an 1789, le vendredi 17 avril,

« M. le Lieutenant civil, M. le Procureur du Roi,

« Assistés de Me Denis-François Desprez, Greffier des audiences du âtelet de Paris, et de Me Périer, premier Huissier audiencier audit âtelet,

« Se sont transportés à l'Archevêché à l'effet de reconnoître si la ande salle de l'Archevêché destinée aux Assemblées des trois Ordres, nt de la Prévôté et Vicomté de Paris hors les murs que de la Ville et ux-bourgs de Paris, étoit prête pour recevoir le lendemain 18 avril, ssemblée particulière et préliminaire du Tiers-État de la Jurisdiction médiate de la Prévôté et Vicomté hors des murs.

« Avant d'entrer dans les cours de l'Archevêché, ils ont reconnu r'il avoit été posé, suivant leurs ordres, dans le parvis, une barrière, puis les murs de l'Hôtel-Dieu jusques à l'angle du passage qui conduit la porte de l'Archevêché; en dedans de laquelle dite barrière, il seroit acé un détachement de la Garde de Paris, et près de l'ouverture de dite barrière deux Huissiers, l'un de la compagnie à cheval, l'autre la compagnie à verge, pour faire présenter par ceux qui voudroient trer les pouvoirs en vertu desquels ils se présenteroient.

« Étant arrivés dans l'Archevêché et étant montés dans la salle, t reconnu qu'elle avoit été préparée suivant leurs ordres et qu'elle oit suffisamment prête pour recevoir l'Assemblée;

« Que dans le vestibule de ladite salle deux chambres avoient été rnies dans leur pourtour de tables suffisantes pour y distribuer avec dre le pain et le vin qu'il pourroit être nécessaire de fournir à ceux i composeroient ladite Assemblée, en cas qu'elle durât la journée tière, comme il y a lieu de le présumer;

« Qu'à l'extrémité de ladite salle, dans la chapelle qui y est atte-nte, il avoit été établi plusieurs tables pour servir aux opérations i pourroient être à faire par Commissaires ou autrement hors de

1. *Archives nationales*, B III, 113, fos 25-27.

ladite salle de l'Assemblée, et généralement qu'il avoit été pourvu à tout ce qui pourroit être nécessaire.

« Et ont mondit sieur le Lieutenant civil et mondit sieur le Procureur du Roi signé avec le Greffier le présent Procès-verbal.

« *Signé :* ANGRAN;
« DE FLANDRE DE BRUNVILLE;
« DESPREZ. »

PROCÈS-VERBAL

DE DESCRIPTION DES CHAMBRES POUR RECEVOIR LES DIFFÉRENTS ORDRES DES ASSEMBLÉES DE LA PRÉVÔTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS EXTRA ET INTRA MUROS[1]

DU 22 AVRIL 1789

« L'an 1789, le mercredi 22 avril,

« M. le Lieutenant civil, M. le Procureur du Roi, assistés de Me Denis-François Desprez, Greffier des audiences du Châtelet de Paris, et de Me Perier, premier Huissier audiencier audit Châtelet,

« Se sont transportés au palais de l'Archevêché pour examiner l'état des salles et autres lieux qui avoient été préparés pour recevoir les trois Ordres qui devoient s'y assembler en exécution des Règlements et Ordonnances rendus en conséquence;

« Et ont reconnu que lesdits lieux étoient dans l'état où ils devoient être, tant pour l'Assemblée générale des trois Ordres que pour les Assemblées particulières de chacun desdits Ordres dans les chambres qui leur étoient destinées;

« Savoir :

« La pièce que l'on appelle la grande salle de l'Archevêché pour l'Assemblée des trois Ordres, et pour être, dans le cas de séparation des trois Ordres par chambre, celle du Tiers-État; ladite salle dans l'état dont la description a été faite au procès-verbal du 17 de ce mois;

« La salle de l'Officialité au rez-de-chaussée entouré de trois côtés de gradins, garnis comme ceux de la grande salle, ayant à l'autre bout un fauteuil pour le Président, élevé sur une estrade, et, au-dessous, un bureau pour le Secrétaire, ladite salle aussi suffisamment garnie de lustres et girandoles.

1. *Archives nationales*, B III, 113, fos 18-24.

« Près de ladite salle, dans laquelle on entre par le milieu, la moitié d'un des côtés de ladite salle de l'officialité, qui dans sa construction est partagée en deux par des piliers, a été divisée en trois parties dont celle du milieu forme une petite antichambre, celle à droite une buvette et celle à gauche des garde-robes, sur lesquelles il avoit été pris un corridor aboutissant à un escalier qui monte à la grande salle; le tout obscur, mais disposé à être éclairé. Au bout dudit corridor et au bas dudit escalier, une porte communiquant avec un retranchement pris sur une ancienne chapelle et suffisant pour servir de chambre particulière pour le travail des Commissaires ou autre travail particulier.

« Que par le grand escalier du palais de l'Archevêché, au premier étage, on entroit directement dans la grande salle à manger de l'Archevêché, laquelle salle étoit destinée pour la Noblesse et communiquoit à la grande salle, destinée aux trois États, par le pallier dudit grand escalier et par la chapelle y attenante, destinée pour servir de chambre pour le travail des Commissaires ou autres ouvrages particuliers, soit des trois Ordres, soit du Tiers-État, dans le cas où, les trois Ordres se séparant par chambre, le Tiers-État resteroit dans la grande salle. Ledit pallier diminué sur sa largeur dans toute sa longueur par une cloison derrière laquelle avoient été placés tous les accessoires nécessaires pour ladite salle de la Noblesse.

« Laquelle salle ils ont reconnu être honorablement garnie de banquettes, lustres et girandoles, et à l'extrémité un fauteuil pour le Président et des bureaux pour le Secrétaire; communiquant du côté du bureau à une autre grande pièce qui pouvoit servir pour le travail des Commissaires et autres ouvrages particuliers à l'Assemblée de la Noblesse.

« Laquelle seconde salle a son dégagement sur une petite pièce qui rend sur l'autre escalier de l'Archevêché, dans laquelle on avoit établi une buvette, et communiquant encore à une troisième grande pièce qui pouvoit aussi servir pour le travail des Commissaires ou autres ouvrages particuliers des uns ou des autres Ordres, et avoir son issue par une quatrième pièce qui rend dans les antichambres de l'appartement de M. l'Archevêque.

« Toutes lesdites pièces suffisamment garnies de girandoles, grandes tables et tables portatives, chaises, papier et encre, et de tout ce qui pourroit être nécessaire pour le service desdites Assemblées.

« Ont, de plus, reconnu que, dans le cas où les différentes Assemblées tenant le même jour exigeroient d'autres emplacemens, on auroit la ressource de l'église de Saint-Denis-du-Pas et du chapitre de Notre-

Dame, que Messieurs du Chapitre consentoient de prêter, s'il en étoit besoin, pour lesdites Assemblées, et où il étoit facile de faire arranger les accessoires nécessaires pour le service desdites Assemblées.

« Et ont mondit sieur le Lieutenant civil et mondit sieur le Procureur du Roi, signé avec le Greffier le présent Procès-verbal.

« *Signé :* ANGRAN ;

« DE FLANDRE DE BRUNVILLE ;

« DESPREZ. »

XVII

LES ORDONNANCES
DES PRÉVÔT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS
ORGANISATION DES SOIXANTE DISTRICTS DU TIERS-ÉTAT

Le Bureau de la Ville, conformément à l'arrêté pris dans son Assemblée générale du 1er avril, et par les soins de Philippe Hardy, huissier et commissaire de police, attaché audit Bureau, avait fait de son côté « lire et publier au son du tambour et afficher ès-lieux, places, carrefours, rues, ports et quais et autres endroits ordinaires et accoutumés de cette Ville et Faux-bourgs de Paris », la Lettre du roi aux Prévôt des Marchands et Échevins et l'Extrait du Règlement interprétatif concernant les Assemblées du Tiers-État par districts. articles XII à XX, XXVI et XXVII[1].

L'Ordonnance de promulgation rappelait les protestations et réserves et ajoutait que « le Cahier particulier de la Ville de Paris seroit porté directement aux États généraux par une députation du Corps municipal réunie aux représentans de la Nation pour la Ville de Paris. »

ORDONNANCE

POUR LA CONVOCATION DES HABITANS DU TIERS-ÉTAT DE LA VILLE ET FAUX-BOURGS DE PARIS[2]

15 AVRIL 1789

DE PAR LE ROI

ET LES PRÉVÔT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS

« On fait savoir, à tous les habitans de l'Ordre du Tiers, qui sont logés dans les maisons situées dans les rues ou parties de celles dési-

1. Cette publication a été faite sur deux imprimés, l'un grand in-4° et l'autre en affiche à deux colonnes, gros texte très serré.

2. *Archives nationales*, BIII, 113, fos 67-70. et imprimée sous diverses formes, en placard, in-4° et in-18, dans la collection Rondonneau, AD.

gnées et qui forment ensemble l'arrondissement et le complément dudit district de ***, qu'en exécution des Ordres du Roi pour la convocation des habitans du Tiers-État dans la Ville et Faux-bourgs de Paris et du Règlement arrêté par Sa Majesté le 13 du présent mois, il leur est enjoint de se rendre mardi prochain, 21 de ce mois, depuis sept heures jusqu'à neuf heures du matin, passé laquelle heure la porte sera fermée et l'entrée interdite à tous ceux qui se présenteront plus tard à l'église de***, où doit être formée l'Assemblée du district indiquée cy dessous, à l'effet de concourir à la nomination des Électeurs, dans un nombre proportionné à celui des votans, conformément à l'article 18 dudit Règlement et lesdits habitans sont avertis que, pour être admis à voter à ladite Assemblée, chacun d'eux devra remplir les conditions qu'exige ledit Règlement et se conformer aux dispositions suivantes :

« 1° On observe que tous les habitans du Tiers-État domiciliés, nés François, ou qui justifieront avoir été naturalisés et avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, auront droit d'assister à l'Assemblée du district dans lequel ils résident actuellement, en remplissant les conditions cy après, et que nul ne pourra s'y faire représenter par procureur.

« 2° Chaque habitant, avant d'être admis dans ladite Assemblée, sera tenu de remettre au préposé qui sera, à cet effet, placé à l'entrée, un quarré de papier sur lequel il aura inscrit d'avance et lisiblement son nom, sa qualité, son état ou profession et le nom de son domicile actuel; il recevra en échange un billet imprimé sur lequel il écrira autant de noms qu'il devra être choisi d'Électeurs.

« 3° Il sera tenu pour être admis à voter, de justifier d'un titre d'office, d'un grade dans une Faculté, d'une commission ou emploi, de lettres de maîtrise et, à défaut d'aucune de ces pièces, de sa quittance ou avertissement de Capitation, montant au moins à la somme de six livres en principal.

« 4° Chaque votant ne pourra faire tomber son choix que sur les personnes présentes ou sur celles qui à raison de leur domicile actuel dans le district auroient eu le droit de se trouver à l'Assemblée.

« Fait et arrêté au Bureau de la Ville, le 15 avril 1789.

« *Signé :*
« Le Greffier en chef, VEYTARD. »

DISTRIBUTION

DES SOIXANTE DISTRICTS ATTRIBUÉS AUX SEIZE QUARTIERS DE PARIS [1].

QUARTIER DU LUXEMBOURG

DISTRICT DE L'ÉGLISE SAINT-ANDRÉ-DES-ARCS

« Rue d'Enfer et hors barrière Saint-Michel, à gauche, en arrivant par la campagne; place et porte Saint-Michel, à gauche, en venant par la rue d'Enfer; rue de la Harpe, à gauche, en descendant de la place Saint-Michel; rue de la Vieille-Bouclerie, à gauche, en venant de la rue de la Harpe; rue des Francs-Bourgeois, rue des Fossés Monsieur-le-Prince, rue de Touraine, rue de l'Observance, rue des Cordeliers, rue Hautefeuille, rue Pierre-Sarazin, rue des Deux-Portes, rue Serpente, rue Percée, rue Poupée, rue Mâcon, place du Pont-Saint-Michel, à gauche, depuis la rue Saint-André-des-Arcs, jusqu'à celle du Hurepoix; rue du Hurepoix à gauche, en entrant par la place du Pont-Saint-Michel; rue Gît-le-Cœur, rue de l'Hirondelle.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DES CORDELIERS

« Rue Saint-André-des-Arcs entière, depuis le pont Saint-Michel, jusqu'à la rue Pavée, et la gauche, depuis ladite rue jusqu'au carrefour Bussy; rue du Cimetière-Saint-André, rue des Poitevins, rue du Battoir, rue de l'Éperon, rue Mignon, rue du Jardinet, rue du Paon, cul-de-sac du Paon, cour du Commerce, cul-de-sac de Rouen, rue de la Comédie-Françoise, rue du Théâtre-François, rue de Condé, rue du Petit-Lion, rue des Quatre-Vents, rue du Cœur-Volant, rue des Boucheries, rue des Mauvais-Garçons, quay des Augustins, depuis la fin de la rue du Hurepoix jusqu'à la rue Pavée; rue Pavée, à gauche, en venant par la rue du Hurepoix.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DES CARMES DÉCHAUSSÉS

« Rue de Bussy, à gauche, en entrant par le carrefour de ce nom; rue du Four, à gauche, en venant de la rue de Bussy; Marché fermé,

1. *Archives nationales*, B III, 113, f°s 71 à 132. Il en existe un exemplaire imprimé à la Bibliothèque de la Ville de Paris; nous n'en avons pas trouvé à la Bibliothèque nationale. Pour rectifier divers noms de rues, nous avons eu recours à l'étude d'Alf. Franklin sur *Les anciens plans de Paris*. 2 vol. in-4°. Lorsqu'il y avait divergence entre les quatre plans du dix-huitième siècle, nous avons adopté l'orthographe du dernier, celui de Verniquet, de 1791. Cette subdivision des seize quartiers municipaux de Paris n'a pas été donnée dans les *Archives parlementaires*. Elle subsista après les élections, servit de base à l'organisation provisoire de la Commune de Paris, et dura jusqu'à l'institution des quarante-huit sections, décidée le 21 mai 1790.

le préau de la Foire, rue Princesse, rue Guisarde, rue des Canettes, rue des Aveugles, rue du Petit-Bourbon, rue de Tournon, rue Garancière, rue de Vaugirard, rue des Fossoyeurs, rue du Canivet, rue et cul-de-sac Férou, rue Pot-de-Fer, rue du Vieux-Colombier, rue Neuve-Guillemin, rue Beurrière, rue du Gindre.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DES PRÉMONTRÉS

« Rue Mézière, rue Honoré-Chevalier, rue Carpentier, rue Cassette, place de la Croix-Rouge, à gauche, c'est-à-dire du côté de la rue de Sèvres ; rue de Sèvres, à gauche, en venant par la Croix-Rouge, jusques hors barrière, rue Barouillère, rue Saint-Romain, rue Saint-Maur, rue Saint-Placide, rue du Petit-Bac, rue de Bagneux, rue du Petit-Vaugirard, rue des Vieilles-Tuileries, rue du Cherche-Midi, rue du Regard, rue Notre-Dame-des-Champs, et le cul-de-sac du même nom; rue du Mont-Parnasse, butte du Mont-Parnasse; Boulevard, depuis la barrière de Sèves jusqu'à celle d'Enfer.

QUARTIER DU PALAIS-ROYAL

DISTRICT DE L'ÉGLISE SAINT-HONORÉ

« Rue du Four, à gauche, en entrant par la rue Saint-Honoré; rue Coquillière, à gauche, en entrant par la rue du Four; rue Croix-des-Petits-Champs, à gauche, en entrant par celle Coquillière jusqu'à la rue Saint-Honoré; rue Croix-des-Petits-Champs, à droite, depuis la rue Saint-Honoré, jusqu'à la place des Victoires; partie de la place des Victoires, depuis la rue Croix-des-Petits-Champs, à gauche, jusqu'à la rue de la Feuillade; rue de la Feuillade, à gauche, en entrant par la place des Victoires; rue des Bons-Enfans, à gauche, en entrant par la rue Neuve-des-Bons-Enfans; rue Saint-Honoré, à gauche, depuis la rue des Bons-Enfans jusqu'à la rue du Four; cloître Saint-Honoré, rue des Vieilles-Étuves, rue des Deux-Écus, depuis la rue du Four jusqu'à la rue de Grenelle; rue de Varennes, rue de Vannes, rue Oblin, rue de Sartine, rue Mercier, rue Babille, rue de Viarmes, rue d'Orléans, rue de Grenelle, rue du Bouloy, rue du Pélican, rue de la Vrillière, rue Baillif.

DISTRICT DE L'ÉGLISE SAINT-ROCH

« Rue des Bons-Enfans, à gauche, en entrant par la rue Saint-Honoré; rue Neuve-des-Bons-Enfans, à gauche, en sortant de la rue des Bons-Enfans; rue Neuve-des-Petits-Champs, à gauche, depuis la rue Neuve-des-Bons-Enfans jusqu'à la place Vendôme; place Vendôme.

à gauche, depuis la rue des Petits-Champs jusqu'à la rue Saint-Honoré; rue Saint-Honoré, à gauche, depuis la place Vendôme jusqu'à la rue des Bons-Enfans; le Palais-Royal et tout ce qui en dépend; rues formées depuis peu sur le terrain du Palais-Royal, rue de Richelieu, depuis la rue Saint-Honoré jusqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs; rue du Rempart, cul-de-sac de la Brasserie, rue des Boucheries, rue Traversière, rue des Fondeurs, rue de l'Anglade, rue Clos-Georgeot, rue l'Évêque, rue du Hazard, rue Villedot, rue Sainte-Anne, rue Royale, rue des Moulins, rue Thérèse, rue Vantadour, rue des Moineaux, rue des Mulets, rue d'Argenteuil, passage Saint-Roch, rue Neuve-Saint-Roch, rue de la Sourdière, cul-de-sac de la Corderie.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DES JACOBINS, RUE SAINT-HONORÉ

« Place Vendôme, à droite, en entrant par la rue Neuve-des-Petits-Champs jusqu'à la porte Saint-Honoré; rue Saint-Honoré, à droite, depuis la place Vendôme jusqu'au boulevard; tout le boulevard, à droite, depuis la porte Saint-Honoré jusqu'à la rue de Louis-le-Grand; tout le boulevard à gauche, depuis la porte Saint-Honoré jusqu'à la rue de la Chaussée-d'Antin; rue de Louis-le-Grand, à droite en entrant par le boulevard; rue Neuve-des-Capucines, depuis la place Vendôme jusqu'au Boulevard; rue de la Chaussée-d'Antin, à gauche, en entrant par le Boulevard; rue de la Croix-Blanche, à gauche, en entrant par celle de la Chaussée-d'Antin; rue de Clichy, rue Saint-Lazare, rue de la Pologne, à droite, en entrant par celle de Saint-Lazare; rue de l'Arcade, à gauche, en venant de la rue de la Pologne; rue de la Madeleine, à gauche, en venant de la rue de la Pologne; rue du Faubourg-Saint-Honoré, à gauche, depuis celle de la Madeleine jusqu'au rempart; rue Neuve-du-Luxembourg, rue Basse-du-Rempart, rue du Chemin-du-Rempart, rue Neuve-des-Mathurins, rue de l'Égout, rue Neuve-des-Capucines, rue Thiroux, rue de Caumartin, rue Boudreau.

DISTRICT DE L'ÉGLISE SAINT-PHILIPPE-DU-ROULE

« Rue du Faux-bourg-Saint-Honoré et du Roule, à droite, depuis la rue de la Madeleine jusqu'à la barrière; rue de la Madeleine, à gauche, en venant du faux-bourg Saint-Honoré; rue de la Pologne, à gauche, en venant du faux-bourg Saint-Honoré; rue Saint-Lazare, à gauche, en entrant par la rue de la Pologne; rue de Clichy, à gauche, en entrant par la rue Saint-Lazare; rue d'Anjou, rue d'Aguesseau, marché d'Aguesseau, rue de Saussaye, rue de Suresnes, rue de la Ville-l'Évêque, rue d'Anjou, rue Quatremère, rue de Roquépine, rue de Duras,

rue d'Astorg, rue de l'Égout, rue de la Pépinière, rue de Miroménil, rue Verte, petite rue Verte, rue Guyot, rue de Chartres, rue de Courcelles, rue de Monceaux, rue de Valois, rue du Rocher.

QUARTIER SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS

DISTRICT DE L'ÉGLISE DE L'ABBAYE-SAINT-GERMAIN

« Quai des Augustins, à partir du Pont-Neuf, jusqu'à la rue Pavée; rue Pavée, à droite, en entrant par le quai des Augustins; rue Saint-André-des-Arcs, à droite, en sortant de la rue Pavée; rue de Savoye, rue des Grands-Augustins, rue Christine, rue Contrescarpe, rue Dauphine, rue d'Anjou, rue de Nevers, rue Guénégaud, rue Mazarine, rue de Seine, rue de Bussy, à droite, en entrant par le carrefour de Bussy; rue du Four, à droite, en entrant par le Marché, jusqu'à la rue de l'Égout; rue de l'Égout à droite, en entrant par la rue du Four; le carrefour Saint-Benoist, à droite, en entrant par la rue de l'Égout; rue Saint-Benoist, à droite en entrant par le carrefour Saint-Benoist; rue des Petits-Augustins, à droite, en entrant par la rue du Colombier; rue des Marais, rue du Colombier, rue Bourbon-le-Château; rue de l'Échaudé, rue du Guichet, le petit Marché, rue Sainte-Marguerite, l'enclos de l'abbaye Saint-Germain, rue des Ciseaux; quai Malaquais, depuis la rue des Augustins jusqu'au quai des Quatre-Nations; quai des Quatre-Nations, quai de Conti.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DES PETITS-AUGUSTINS

« Quai des Théatins, quai Malaquais, depuis la rue des Saints-Pères jusqu'à la rue des Augustins; rue du Bac, à gauche, en entrant par le quai des Théatins; rue des Petits-Augustins, à droite, en entrant par le quai Malaquais; rue Saint-Benoist, à droite, en entrant par la rue Jacob; carrefour Saint-Benoist, à droite, en entrant par la rue Saint-Benoist; rue de l'Égout, a droite, en entrant par le carrefour Saint-Benoist; rue du Four, à droite, depuis la rue de l'Égout jusqu'à la Croix-Rouge; carrefour de la Croix-Rouge, à droite, en entrant par la rue du Four; rue de Sèvres, à droite, en entrant par la Croix-Rouge, et jusqu'à la rue du Bac; rue de la Chaise, rue de la Planche, rue de Grenelle, depuis la rue du Bac jusqu'à la Croix-Rouge; rue des Rosiers, rue Saint-Dominique, depuis la rue du Bac jusqu'à la rue des Saints-Pères; rue des Saints-Pères, rue Saint-Guillaume, rue de l'Université, depuis la rue du Bac jusqu'à la rue des Saints-Pères; rue de Verneuil depuis la rue du Bac jusqu'à la rue des Saints-Pères; rue de Bourbon, depuis la rue du Bac jusqu'à la rue des Saints-Pères; rue de

Beaune, rue du Sépulchre, rue du Sabot, petite rue de Taranne, cour du Dragon, rue de Taranne, rue Saint-Benoist, à droite, en entrant par la rue Jacob; rue des Deux-Anges, rue Jacob, depuis la rue des Saints-Pères jusqu'à la rue du Colombier.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DES JACOBINS, RUE SAINT-DOMINIQUE

« Quai du Palais-Bourbon, quai d'Orsay, rue du Bac, à droite, en entrant par le quai d'Orsay, jusqu'à la rue de Babylone; rue de Babylone, à droite, en entrant par la rue du Bac; rue de Varenne, rue de Grenelle, jusqu'à la rue du Bac en entrant par la barrière; rue Saint-Dominique, à partir de la barrière jusqu'à la rue du Bac; rue de l'Université, depuis la barrière jusqu'à la rue du Bac; rue de Bourbon, depuis la rue de Bourgogne jusqu'à la rue du Bac; rue de Bellechasse, rue de Poitiers, rue Hillerin-Bertin, rue de Bourgogne, les Invalides, l'École Royale militaire.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DES THÉATINS

« Rue de Babylone, à gauche, en entrant par la rue du Bac; rue du Bac, à droite, depuis la rue de Babylone, jusqu'à la rue de Sèvres, à droite, à commencer de la rue du Bac, jusques et par delà la barrière; rue des Brodeurs, rue d'Olivet, rue de Traverse, rue Rousselet, rue Plumet, rue de Monsieur; tout le Gros-Caillou hors des anciennes barrières.

QUARTIER DE L'ISLE-NOTRE-DAME

DISTRICT DE L'ÉGLISE SAINT-LOUIS

« Quai de Bourbon, quai d'Anjou d'Alençon, quai Dauphin ou des Balcons, quai d'Orléans; rue de la Femme-sans-Tête, rue Regratière, rue Guillaume, rue des Deux-Ponts, rue Poultière, rue Bretonvilliers, rue Saint-Louis, porte Saint-Bernard et les maisons y tenantes, jusqu'à la rue des Fossés-Saint-Bernard; rue des Fossés-Saint-Bernard, à droite, en entrant par le quai, jusqu'à la rue Saint-Victor; rue Saint-Victor, à droite, en entrant par la rue des Fossés-Saint-Bernard, jusqu'à la place Maubert; place Maubert, à droite, en entrant par la rue Saint-Victor jusqu'à la rue des Grands-Degrés; rue des Grands-Degrés, rue des Bernardins, place au Veau et les rues qui y sont projetées; cloître des Bernardins; rue de Bièvre, rue Perdue, cul-de-sac d'Amboise; rue de la Bucherie jusqu'à la rue des Arcs; rue des Rats, à gauche, en entrant par la rue de la Bucherie; rue Galande, à gauche, en entrant par la

rue des Rats; rue du Pavé, de la place Maubert, jusqu'à la rivière; rue d'Amboise, rue des Trois-Portes, rue Jacinthe.

DISTRICT DE L'EGLISE DE SAINT-NICOLAS-DU-CHARDONNET

« Quai Saint-Bernard, depuis la rue des Fossés-Saint-Bernard jusqu'à la rue du Jardin-du-Roi; rue du Jardin-du-Roi, à droite, en entrant par celle ci-dessus, jusqu'à la rue Saint-Victor; rue Saint-Victor, à droite, en entrant par la rue du Jardin-du-Roi; rue des Fossés-Saint-Bernard, à droite, en entrant par la rue Saint-Victor, jusqu'au coin du quai; rue de Seine, rue du Jardin-du-Roi; l'enclos de l'abbaye Saint-Victor; quai des Miramionnes ou de la Tournelle, depuis la porte Saint-Bernard jusqu'à la rue des Bernardins; rue des Bernardins, à gauche, en entrant par le quai.

DISTRICT DE L'ÉGLISE SAINT-VICTOR

« Rue du Jardin-du-Roi, à gauche, en entrant par le bord de l'eau, jusqu'à l'autre rue portant le même nom; rue du Jardin-du-Roi, à gauche en entrant par la rue portant le même nom et en allant vers la Croix de Clamart; rue des Fossés-Saint-Marcel, à gauche, en entrant par la Croix de Clamart, et jusqu'à la rue Mouffetard; rue Mouffetard, à gauche, depuis ladite rue des Barrés-Saint-Marcel jusqu'à la barrière; les nouveaux Boulevards, depuis la barrière jusqu'au bord de l'eau; l'enclos de la Salpétrière, les chantiers jusqu'au bassin de Gare, rue de la Muette ou Poliveau, rue Maquignon, rue du Marché-aux-Chevaux, marché aux Chevaux, marché aux Cochons; rue des Francs-Bourgeois, depuis la rue des Fossés-Saint-Marcel jusqu'au marché aux Cochons; rue Creuse, rue du Banquier, rues non nommées encore qui sont ouvertes dans la dite rue du Banquier, rue du Gros-Caillou.

QUARTIER DU MARAIS

DISTRICT DE L'ÉGLISE DES BLANCS-MANTEAUX

« Rue Bardubec, à droite, en entrant par celle de la Verrerie; rue Sainte-Avoye, à droite, jusqu'au coin de celle des Blancs-Manteaux; vieille rue du Temple, à droite, depuis celle des Blancs-Manteaux jusqu'à la rue de Bercy; rue de Bercy à droite, en entrant par la vieille rue du Temple; rue de la Verrerie, à droite, depuis le cimetière Saint-Jean jusqu'à la rue Bardubec; rue des Billettes, rue de Moussy, rue Bourtibourg, rue de la Croix-Blanche, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, rue de l'Homme-Armé, rue du Plâtre, rue du Puits, rue des Singes.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DES CAPUCINS

« Rue Sainte-Avoye, à droite, depuis celle des Blancs-Manteaux jusqu'à la rue des Vieilles-Audriettes; rue du Temple, à droite, depuis la rue des Vieilles-Audriettes jusqu'à la rue Pastourelle; rue Pastourelle, à droite, en venant de la rue du Temple; rue d'Anjou, à droite, en venant de la rue du Temple; rue de l'Échaudé, vieille rue du Temple, à droite, depuis la rue de l'Échaudé jusqu'à celle des Blancs-Manteaux; cul-de-sac Pecquay, rue de Paradis, rue du Chaume, rue de Brac, l'Hôtel de Soubise, rue des Vieilles-Audriettes, rue du Grand-Chantier, cul-de-sac de l'Échiquier, rue des Quatre-Fils, rue d'Orléans, rue du Perche, rue de Touraine.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DES ENFANS-ROUGES

« Rue Pastourelle, à gauche, en venant de la rue du Temple; rue d'Anjou, à gauche, en venant de la rue du Temple; rue de Poitou, à gauche, en venant de la rue du Temple; vieille rue du Temple, à gauche, depuis la rue de Poitou jusqu'à celle des Filles-du-Calvaire; rue des Filles-du-Calvaire, à gauche, jusqu'au Boulevard; rue de Boucherat, rue Charlot, rue du Forez, rue du Beaujolois, rue de la Corderie, à gauche, en entrant par la rue de Bretagne; rue Portefoin, rue des Enfans-Rouges, rue de Beauce, rue de Berry, rue de la Marche, rue de Périgueux, rue de Bretagne, rue de Limoges, rue de Saintonge, rue de Normandie.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DES PÈRES-DE-NAZARETH

« Rue du Temple, à droite, depuis celle Pastourelle jusqu'au Boulevard; l'enclos du Temple, rue de Vendôme, le Boulevard, depuis la rue du Temple jusqu'à celle des Filles-du-Calvaire; rue du Faux-bourg-du-Temple, à droite, depuis le Boulevard jusqu'à la nouvelle barrière; rue Saint-Sébastien, à gauche, en entrant par le Boulevard; rue de Popincourt, à gauche, en entrant par celle Saint-Sébastien; rue du chemin de Ménil-Montant ou de la Roulette, en entrant par celle de Ménil-Montant jusqu'à la nouvelle barrière; rue des Fossés-du-Temple, rue du Pont-aux-Choux, rue du Haut-Moulin, rue de Malte, rue de la Cour, rue d'Angoulême, rue du Grand-Prieuré, rue de Crussol, rue de Ménil-Montant, la Croix-Faubin, rue de la Folie-Méricourt, rue Fontaine-au-Roi, rue des Trois-Bornes, rue Saint-Maur, rue du Chemin Saint-Denis, rue des Moulins.

QUARTIER SAINTE-GENEVIÈVE

DISTRICT DE L'ÉGLISE DE SAINT-ÉTIENNE-DU-MONT

« Rue Galande, à droite, à partir du coin de la rue Saint-Jacques jusqu'à la rue des Noyers; rue Saint-Victor, à droite, en venant de la place Maubert; rue Copeau, à droite, en venant de la rue Saint-Victor; rue de la Vieille-Estrapade, à droite, en venant de la rue Saint-Victor; place de l'Estrapade, à droite, en venant de la Vieille-Estrapade; rue des Fossés-Saint-Jacques, à droite, en venant de l'Estrapade; rue Saint-Jacques, à droite, depuis la rue des Fossés-Saint-Jacques jusqu'au coin de la rue Galande; rue des Anglois, rue des Lavandières, rue du Plâtre, rue des Noyers, place Cambray, rue Saint-Jean-de-Latran, petite rue Saint-Jean-de-Beauvois, cloître Saint-Jean-de-Latran, rue Saint-Jean-de-Beauvois, rue Saint-Hilaire, rue des Carmes, rue Judas, rue du Cimetière-Fromental, rue Charetière, le Puits-Certain, cul-de-sac Bouvart, rue d'Écosse, rue du Four, cul-de-sac des Bœufs, rue des Sept-Voies, rue des Amandiers, rue des Cholets, rue des Chiens, rue Saint-Étienne-des-Grès, rue de la Bretonnerie, rue des Prêtres, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, rue Traversine, rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet, rue du Mûrier, rue Paon, rue du Bon-Puits, rue de Versailles, rue d'Arras, rue des Fossés-Saint-Victor, rue des Boulangers, rue neuve Saint-Étienne, rue Clopin, rue Bordet, rue de la Contrescarpe.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DU VAL-DE-GRACE

« Rue du Faux-bourg-Saint-Jacques, à gauche, en remontant, à partir de la rue des Fossés-Saint-Jacques; rue des Capucins, à gauche, en remontant, à partir de la rue des Fossés-Saint-Jacques; rue des Capucins, à gauche, en entrant par le faux-bourg Saint-Jacques; rue des Bourguignons, à gauche, en venant de la rue des Capucins; rue de l'Oursine, à gauche, en venant de la rue des Bourguignons; rue Censier, à gauche, en venant de la rue de Lourcine; rue du Jardin-du-Roi, à gauche, en venant de la rue Censier; rue Copeau, à gauche, en venant de la rue du Jardin-du-Roi; rue de la Vieille-Estrapade, à gauche, en venant de la place de Fourcy; place de l'Estrapade, à gauche, en venant de la place de Fourcy; rue des Fossez-Saint-Jacques, à gauche, en venant de la place de Fourcy; cul-de-sac des Feuillantines, rue des Marionnettes, rue des Charbonniers, rue Haut-Fort, rue des Lyonnois, rue de l'Arbalète, rue du Puits-de-la-Ville, cul-de-sac des Vignes, rue des Postes, rue des Poules, rue du Cheval-Vert, rue du Puits-qui-parle, rue Neuve-Sainte-Geneviève, rue du Pot-de-Fer, rue Neuve-Saint-

Médard, rue Gracieuse, rue Mouffetard, rue Tripelet, rue Françoise, rue de la Clef, rue du Puits-de-l'Hermite, rue du Battoir, rue d'Orléans, rue du Gril, rue Vieille-Notre-Dame, rue de l'Orangerie, rue des Fontaines, rue du Noir, rue de l'Épée-de-Bois, le Petit-Champ, marché des Patriarches.

DISTRICT DE L'ÉGLISE SAINT-MARCEL

« Rue du Jardin-du-Roi, à droite, à partir de celle Censier; Croix-de-Clamart du même côté ; rue Mouffetard, à droite, jusqu'au Boulevard ; nouveaux cours et jusqu'à la Croix-Saint-Hppolyte de droite et de gauche; rue de Lourcine, à droite, en venant de la Croix ; rue Saint-Hippolyte; rue Censier, à droite, en entrant par la rue Mouffetard, jusqu'au coin de celle du Jardin-du-Roi; rue de la Muette, rue des Francs-Bourgeois, rue de la Reine-Blanche, rue du Pont-aux-Biches, Pont-aux-Trippes, rue du Fer-à-Moulin, rue de Scipion, rue du Petit-Moine, rue Sainte-Hipolyte, rue Mouffetard, rue des Trois-Couronnes, rue Pierre-Assis, rue des Marmousets, rue des Gobelins et l'intérieur des Gobelins, rue du Champ-de-l'Alouette, rue des Angloises, rue de la Barrière-Blanche, moulin Croulebarbe, rue du chemin qui va à Gentilly.

QUARTIER SAINT-DENIS

DISTRICT DE L'ÉGLISE DE SAINT-NICOLAS-DES-CHAMPS

« Rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie, à droite, depuis la rue des Arcis jusqu'à celle Saint-Denis ; rue Saint-Denis, à droite, depuis la rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie jusqu'à celle aux Ours ; rue aux Ours, à droite, depuis la rue Saint-Denis jusqu'à celle Saint-Martin ; rue Saint-Martin, à droite, depuis la rue aux Ours jusqu'à celle des Lombards ; rue des Arcis, à droite, depuis la rue des Lombards jusqu'à celle Saint-Jacques-de-la-Boucherie ; cul-de-sac du Chat-Blanc, rue d'Avignon, rue des Écrivains, rue de la Savonnerie, cloître Saint-Jacques-de-la-Boucherie, rue du Crucifix, rue Trognon, rue de la Heaumerie, rue de la Vieille-Monnoye, grande rue Marivau, petite rue Marivau, rue des Lombards, rue Troussevache, rue des Trois-Maures, rue des Cinq-Diamans, cul-de-sac Saint-Fiacre, rue Oignard, rue Aubry-le-Boucher, rue Quincampoix, rue de Venise, cul-de-sac de Venise, le passage de la rue Quincampoix à celle Saint-Martin, rue Salle-au-Comte, rue Saint-Magloire, cul-de-sac Beaufort.

DISTRICT DE L'ÉGLISE SAINTE-ÉLISABETH

« Rue aux Ours, à droite, depuis la rue Saint-Martin jusqu'à celle

Saint-Denis; rue Saint-Denis, à droite, depuis la rue aux Ours jusqu'aux Boulevards; le Boulevard, à droite, depuis la rue Saint-Denis jusqu'à celle Saint-Martin; rue Saint-Martin, à droite, depuis le Boulevard jusqu'à la rue aux Ours; cul-de-sac de la Porte-aux-Peintres, le passage de la rue Saint-Denis à celle Bourg-l'Abbé, rue du Petit-Hurleur, rue Bourg-l'Abbé, le passage de la rue Bourg-l'Abbé à celle Saint-Martin, rue du Grand-Hurleur, rue Grenelat, l'enclos de la Trinité, cul-de-sac Bas-Four, rue Guérin-Boisseau, rue du Ponceau, rue des Égouts, cour du Roi-François, cour du Cerf-Marin, rue de Tracy, rue de la Longue-Allée, rue Neuve-Saint-Denis, rue Sainte-Apolline.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DES FILLES-DIEU

« Rue du Faux-bourg-Saint-Denis, à droite, depuis la rue Neuve-d'Orléans jusqu'à celle Saint-Laurent; rue Saint-Laurent, à droite, depuis le faux-bourg Saint-Denis jusqu'au faux-bourg Saint-Martin; rue du Faux-bourg-Saint-Martin, à droite, depuis la rue Saint-Laurent jusqu'à la rue Neuve-d'Orléans; rue Neuve-d'Orléans, depuis le faux-bourg Saint-Martin jusqu'au faux-bourg Saint-Denis; le cul-de-sac des Égouts, rue du Faux-bourg-Saint-Martin, rue Neuve-Saint-Jean, du faux-bourg-Saint-Denis au faux-bourg Saint-Martin; l'enclos de l'Église-Saint-Laurent.

DISTRICT DE L'ÉGLISE SAINT-LAURENT

« Grande rue du Faux-bourg-Saint-Denis, à droite, depuis la rue Saint-Laurent jusqu'à la barrière; grande rue du Faux-bourg-Saint-Martin, à gauche, depuis la rue Saint-Laurent, jusqu'à la barrière; rue Saint-Laurent, à gauche, du faux-bourg Saint-Denis au faux-bourg Saint-Martin; l'enclos de la Foire-Saint-Laurent; rue du Château-Landon.

QUARTIER DE LA CITÉ

DISTRICT DE L'ÉGLISE DES BARNABITES

« Place Dauphine, vis-à-vis Henri-Quatre; le Pont-Neuf, quai des Orfèvres, rue du Harlai, rue de Jérusalem, rue de Nazareth, quai de l'Horloge-du-Palais, l'enclos du Palais, rue de Lamoignon, rue Saint-Louis, rue Sainte-Anne, rue de la Barillerie, côté du Palais; rue Saint-Barthélemy, côté du Palais; pont Saint-Michel, rue du Hurepoix, côté de la rivière; petite place Saint-Michel, côté de la rue de la Huchette; rue de la Huchette, côté de la rivière; rue du Chat-qui-pêche, rue des Trois-Chandeliers, rue de l'Abreuvoir-Mascon, rue du Petit-Pont, du côté et depuis la rue de la Huchette jusqu'au Petit-Pont.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME

« Rue du Marché-Palû, côté de Notre-Dame; rue de la Juiverie, côté *idem;* rue de la Lanterne, côté *idem;* rue du Haut-Moulin, enclos Saint-Denis-de-la-Châtre; rue du Haut-des-Ursins, rue Saint-Landry, rue Glatigny, rue Basse-des-Ursins, rue du Milieu-des-Ursins, rue du Cloître-Saint-Landry, rue de la Colombe, rue d'Enfer, rue des Marmousets, rue Chanoinesse, rue des Chantres, cloître Notre-Dame, rue de l'Abreuvoir, rue des Trois-Canettes, rue de Perpignan, rue Cocatrix, rue des Deux-Hermites, rue Saint-Pierre-aux-Bœufs, cul-de-sac Sainte-Marine, rue Saint-Christophe, cul-de-sac de Jérusalem, rue du Chapitre, cloître Saint-Denis-du-Pas, rue l'Évêque, parvis Notre-Dame, rue Notre-Dame.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DE SAINT-SÉVERIN

« Rue de la Barillerie, côté des Barnabites ; rue Saint-Barthélemy, côté *idem;* rue de la Vieille-Draperie, rue Saint-Éloy, cul-de-sac Saint-Martial, rue Gervais-Laurent, rue Sainte-Croix, rue aux Fèves, rue de la Lanterne, côté du Palais; rue de la Juiverie, côté *idem;* rue du Marché-Palu, côté *idem;* rue de la Calandre, rue des Cargaisons, rue du Marché-Neuf, le Marché-Neuf, rue du Petit-Pont, côté de la rue Galande ; rue Galande, à gauche, sortant par celle du Petit-Pont jusqu'à celle des Rats ; rue des Rats, à gauche, sortant par celle Galande ; rue du Fouarre, rue Saint-Julien-le-Pauvre, rue de la Bucherie, depuis celle des Rats jusqu'à celle du Petit-Pont.

QUARTIER DU LOUVRE

DISTRICT DE L'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN-L'AUXERROIS

« Quai de la Mégisserie, à partir de la rue de la Sonnerie; quai de l'École, quai du Louvre, jusqu'au premier guichet; rue Fromanteau, rue de Beauvais, place du Vieux-Louvre, le Vieux-Louvre, rue d'Angevilliers, à droite, en entrant par l'Oratoire; rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, à droite; rue de Béthizy, à droite; rue des Deux-Boules, de droite et de gauche; rue des Lavandières, à droite, jusqu'à la rue Saint-Germain-l'Auxerrois; rue Saint-Germain-l'Auxerrois, à droite, jusqu'à celle de la Sonnerie; rue de la Sonnerie, à droite, jusqu'au quai de la Mégisserie; rues Jean-Lantier, des Orfèvres, des Trois-Visages, Bertin-Poirée, Thibaut-aux-dez, rue Boucher, rue Étienne, rue Baillet, rue des Prêtres-Saint-Germain, cloître Saint-Germain-l'Auxerrois; rue de l'Arbre-Sec, depuis le Quai jusqu'à celle des Fossés;

rue de la Monnoye, rue du Petit-Bourbon, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, de droite et de gauche, depuis la rue des Lavandières jusqu'à la rue de la Monnoye.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DE L'ORATOIRE

« Rue des Lavandières, à gauche, depuis la rue des Deux-Boules jusqu'à la rue des Foureurs; rue des Foureurs, à gauche, en entrant par celle des Lavandières; rue des Déchargeurs, de droite et de gauche; rue Saint-Honoré, à gauche, jusqu'à la rue Fromanteau; rue Jean-Saint-Denis, rue du Chantre, rue Champ-Fleury, rue du Coq, le derrière de l'Oratoire, rue d'Angiviller, à gauche, en entrant par l'Oratoire; rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, à gauche, en entrant du côté du Louvre; rue de Béthizy, à gauche; rue des Bourdonnois, de droite et de gauche; rue des Mauvaises-Paroles, de droite et de gauche; rue du Plat-d'Étain, rue de la Limace, rue Tirechappe, rue du Roule, rue de l'Arbre-Sec, depuis la rue des Fossés jusqu'à celle Saint-Honoré; rue Bailleul, rue des Poulies, rue de l'Oratoire.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DES FEUILLANS

« Rue Saint-Honoré, à gauche, depuis la rue du Coq jusqu'à la rue Royale; rue Royale, à gauche; quai des Tuilleries, quai des Galeries-du-Louvre, jusqu'au guichet de la rue Fromanteau; rue Saint-Thomas-du-Louvre, de droite et de gauche; rue de Chartres, de droite et de gauche; rue de Valois, de droite et de gauche; rue de Beaujolois, de droite et de gauche; rue de Rohan, de droite et de gauche; rue Saint-Nicaise, de droite et de gauche; rue et cul-de-sac du Doyenné, de droite et de gauche; cul-de-sac Saint-Thomas, de droite et de gauche; rue des Orties, de droite et de gauche; rue Saint-Louis, de droite et de gauche; rue du Dauphin, de droite et de gauche; rue Saint-Florentin, de droite et de gauche; cloître Saint-Thomas-du-Louvre, de droite et de gauche.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DES CAPUCINS, RUE SAINT-HONORÉ

« Rue du Faux-bourg-Saint-Honoré, à gauche, à partir du coin de la rue Royale; rue des Champs-Élysées, rue de Marigny, rue Neuve-du-Colisée, rue d'Angoulême, rue du Cimetière, rue de Berry, rue de Chaillot, Chaillot, le Quai, le long du Cours-la-Reine, les Champs-Élysées, place de Louis XV, rue Royale, à gauche, en revenant à la rue Saint-Honoré.

QUARTIER SAINT-EUSTACHE

DISTRICT DE L'ÉGLISE DE SAINT-EUSTACHE

« Rue Saint-Honoré, à droite, à partir de la rue de la Tonnellerie jusqu'à celle du Jour, à droite; rue du Jour; rue Montmartre, à gauche, jusqu'à celle Saint-Pierre; ladite rue Montmartre à droite, à partir de la rue du Jour jusqu'à celle de la Tonnellerie; rue de la Tonnellerie, à droite, de la pointe Saint-Eustache à la rue Saint-Honoré; rue de Calonne, rue des Prouvaires; rue des Deux-Écus, de la rue du Jour à celle de Calonne; rue Traînée et son passage, rue Platrière, rue Verduret, rue Coc-Héron, rue de la Jussienne.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DES PETITS-PÈRES, PLACE DES VICTOIRES

« Rue Coquillière, à droite, à partir de la place Saint-Eustache jusqu'à la rue Croix-des-Petits-Champs; rue Croix-des-Petits-Champs, à droite, jusqu'à la place des Victoires; place des Victoires, à droite, en tournant jusqu'à la rue de la Feuillade; rue de la Feuillade, à droite, jusqu'à la rue des Petits-Pères; rue des Petits-Pères, rue du Mail, rue Montmartre, à gauche, depuis la rue Saint-Pierre jusqu'au Boulevard; rue Pagevin, rue des Vieux-Augustins, rue de Solis, rue du Petit-Reposoir, rue des Fossés-Montmartre, rue Saint-Pierre, rue Vuide-Gousset.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DES FILLES SAINT-THOMAS

« Rue Neuve-des-Petits-Champs, à droite, à partir de la rue de la Feuillade jusqu'à la rue de Louis-le-Grand; rue de Louis-le-Grand, à droite, jusqu'au Boulevard; Boulevard, à droite, jusqu'à la rue Montmartre; rue Notre-Dame-des-Victoires, en entrant par la rue Montmartre, jusqu'à la rue des Petits-Pères; cul-de-sac des Petits-Pères, cul-de-sac Saint-Pierre, rue Vivienne, rue de Colbert, rue des Filles-Saint-Thomas, rue Feydeau, rue de Montmorency, rue Saint-Marc; rue de Richelieu, depuis la rue Neuve-des-Petits-Champs jusqu'au Boulevard; rue Sainte-Anne, depuis la rue Neuve-Saint-Augustin jusqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs; rue Chabanois, rue de Gaillon, rue d'Antin, rue Neuve-Saint-Augustin, rue de Menars, rue Neuve-Saint-Marc, rue d'Amboise, rue de Favart, rue de Marivaux, rue de Grétry, rue de Gramont, rue de Choiseul, rue de la Michodière.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DES CAPUCINS, CHAUSSÉE-D'ANTIN

« Boulevard à droite, à partir du faux-bourg Montmartre à la

Chaussée-d'Antin; Chaussée-d'Antin, à droite, jusqu'à la rue de la Croix-Blanche; rue de la Croix-Blanche, à droite, jusqu'à la barrière; de la barrière de la Croix-Blanche, à droite, jusqu'à la barrière des Porcherons; rue des Porcherons, à droite, jusqu'à la rue du Faux-bourg-Montmartre; rue du Faux-bourg-Montmartre, à droite, jusqu'au Boulevard; rue Neuve-Grange-Batelière, rue de Provence, rue Chantrelle, rue Le Peletier, rue d'Artois, rue Pinon, rue des Postes, rue Saint-Georges, rue des Trois-Frères, rue Taitbout; rue Saint-Lazare, pour la portion qui est entre la rue de la Croix-Blanche et celle des Porcherons; rue Baudin ou du Petit-Poste des Porcherons; rue de la Tour-des-Dames, rue Blanche, rue Royale.

QUARTIER DE LA SORBONNE

DISTRICT DE L'ÉGLISE DES MATHURINS

« Rue de La Huchette, à droite, en entrant par la place du Pont-Saint-Michel, jusqu'à la rue du Petit-Pont; rue du Petit-Pont, à droite; rue Saint-Jacques, à droite en montant, jusqu'à la rue des Cordiers; rue des Cordiers, place Sorbonne entière, rue Neuve-de-Richelieu, rue de La Harpe, à droite, depuis la rue Neuve-de-Richelieu jusqu'à la rue de la Vieille-Bouclerie; rue de la Vieille-Bouclerie, à droite, jusqu'à la rue de la Huchette; rue Zacharie, rue Saint-Séverin, cul-de-sac de Sallembrière, rue des Prêtres-Saint-Séverin, rue de la Parcheminerie, rue Boutebrie, rue du Foin, rue des Mathurins, cloître Saint-Benoist, rue de Sorbonne, rue des Maçons, rue des Poirées, rue Neuve-Poirée, rue de Cluny.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DE SORBONNE

« Rue Saint-Jacques et celle du Faux-bourg-Saint-Jacques, à droite en montant, depuis la rue des Cordiers jusqu'à la ruelle Saint-Jacques ou le passage Saint-Magloire; ruelle Saint-Jacques; rue d'Enfer, à droite en descendant, depuis la ruelle Saint-Jacques jusqu'à la place Saint-Michel; place Saint-Michel et la rue de la Harpe, à droite en descendant, jusqu'à la rue Neuve-de-Richelieu; rue Sainte-Hyacinthe, rue Saint-Thomas, rue Sainte-Catherine, rue et cul-de-sac Saint-Dominique.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DE SAINT-JACQUES DU HAUT-PAS

« Rue du Faux-bourg-Saint-Jacques, à droite, à partir de la ruelle Saint-Jacques ou du passage Saint-Magloire, jusqu'à la rue de la Bourbe;

le champ des Capucins; rue des Bourguignonnes, à droite, en revenant du champ des Capucins; rue de l'Oratoire, à droite, en tournant à droite jusqu'à la rue de la Santé; rue de la Santé jusqu'aux Boulevards; Boulevards à droite et à gauche, depuis la rue de la Santé jusqu'à la barrière Saint-Michel; barrière Saint-Michel; la rue d'Enfer, à droite, jusqu'à la ruelle Saint-Jacques; passage des Carmélites, rue de la Bourbe, ruelle des Capucins, rue de Biron; enceinte de l'Observatoire; rue Maillet.

QUARTIER DE LA PLACE ROYALE

DISTRICT DE L'ÉGLISE DU PETIT-SAINT-ANTOINE

« Rue de la Poterie, à droite, en entrant par la rue de la Tixeranderie; rue de la Verrerie, à droite, en entrant par la rue de la Poterie, jusqu'au cimetière Saint-Jean; rue de Bercy, à droite; vieille rue du Temple, depuis la rue Saint-Antoine jusqu'aux rues de Bercy et du Roi-de-Sicile; vieille rue du Temple, à droite, depuis la rue du Roi-de-Sicile jusqu'à celle des Francs-Bourgeois; rue des Francs Bourgeois, à droite, en entrant par la rue du Temple, jusqu'à la rue Culture-Sainte-Catherine; rue Culture-Sainte-Catherine, à droite, en entrant par la rue des Francs-Bourgeois, jusqu'à la rue Saint-Antoine; rue Saint-Antoine, à droite, en venant de la porte Saint-Antoine, depuis la rue Culture-Sainte-Catherine jusqu'à la place Baudoyer; place Baudoyer, à droite, en venant de la rue Saint-Antoine, jusqu'à la rue de la Tixeranderie; rue de la Tixeranderie, à droite, en entrant par la place Baudoyer, jusqu'à la rue des Coquilles; rue des Coquilles, rue du Coq, rue des Deux-Portes, cul-de-sac d'Argenson, rue du Roi-de-Sicile, rue des Ballets, rue Pavée, rue des Juifs, rue des Ecouffes, rue des Rosiers, cul-de-sac Coquerelle.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DES MINIMES, PLACE ROYALE

« Vieille rue du Temple, à droite, depuis la rue des Francs-Bourgeois jusqu'à la rue du Calvaire; rue du Calvaire, à droite, depuis la vieille rue du Temple jusqu'au Boulevard; Boulevard, à droite, depuis la rue des Filles-du-Calvaire jusqu'à la porte Saint-Antoine; rue Saint-Antoine, à droite, depuis le Boulevard jusqu'à la rue Culture-Sainte-Catherine; rue Culture-Sainte-Catherine, à droite, depuis la rue Saint-Antoine jusqu'à la rue Neuve-Sainte-Catherine; rue des Francs-Bourgeois, à droite, depuis la rue Culture-Sainte-Catherine jusqu'à la vieille rue du Temple; rue Saint-Louis, place Royale, rue des Trois-Pavillons, rue Barbette, rue de la Perle, rue du Parc-Royal, rue Doyenne, rue du Foin, rue de la Chaussée-des-Minimes, rue des Tour-

nelles, rue Royale, rue de l'Égout, rue de l'Écharpe, rue du Pas-de-la-Mule, rue Jean-Beausire, rue des Minimes, grande rue Neuve-Saint-Gilles, cul-de-sac Saint-Pierre, petite rue Neuve-Saint-Gilles, rue des Douze-Portes, rue Saint-Pierre, rue de l'Oseille, rue Culture-Saint-Gervais, rue Saint-Claude, cul-de-sac Saint-Claude, rue du Harlay, rue du Pont-aux-Choux, rue du Roi-Doré, rue Neuve-Saint-François, rue François, rue Saint-Anastase, rue de Thorigny, rue Saint-Gervais.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DE TRAINEL, FAUBOURG SAINT-ANTOINE

« Rue Saint-Sébastien, à droite, en entrant par le boulevard; rue de Popincourt, à droite, jusqu'à la rue du Chemin-de-Ménil-Montant; rue du Chemin-de-Ménil-Montant à la rue des Amandiers; rue des Amandiers, jusqu'à la rue des Murs-de-la-Roquette; rue des Murs-de-la-Roquette, rue des Rats, rue de la Muette; rue de Charonne, à droite, en entrant par la rue de la Muette; rue de Lappe; rue d'Aval, à droite, venant de la rue de la Roquette; rue Amelot, depuis la rue d'Aval jusqu'à la rue Saint-Sébastien; rue Saint-Maur, rue du Chemin-Vert, rue de Basfroid, rue et cul-de-sac Mortagne, cul-de-sac de la Roquette, rue Saint-Pierre ou de la Contrescarpe,

DISTRICT DE L'ÉGLISE SAINTE-MARGUERITE

« Rue des Rats, à prendre du coin de la dite rue; rue Saint-André, jusqu'à la barrière du Trône; grande rue du Faux-bourg-Saint-Antoine, à droite, en venant du Trône, jusqu'à la porte Saint-Antoine; rue Amelot, jusqu'à la rue d'Aval; le Boulevard, à droite, en entrant par la porte Saint-Antoine, jusqu'à la rue d'Aval; rue d'Aval, à droite, en venant de la rue Amelot; rue de Lappe, du même côté, jusqu'à la rue de Charonne; rue de Charonne, à droite, depuis la rue du Faux-bourg-Saint-Antoine jusqu'à la rue de la Muette; rue de Charonne, des deux côtés, depuis la rue de la Muette jusqu'à la campagne; rue Sainte-Marguerite, cul-de-sac de la Forge-Royale, rue Saint-Bernard, cul-de-sac du Petit-Jardinet, rue des Boulets, rue du Trône, rue de Montreuil.

QUARTIER DES SAINTS-INNOCENTS

DISTRICT DE L'ÉGLISE DES GRANDS-AUGUSTINS

« L'apport-Paris et la rue Saint-Lenfroy, du côté de la Morue; le Grand-Châtelet, à partir du coin de la rue de la Saunerie, en remontant à l'apport-Paris; rue Pierre-aux-Poissons, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, à partir du coin de la rue de la Sonnerie jusqu'au coin de celle Saint-Denis; la place du Chevalier-du-Guet, rue du Chevalier-du-

Guet, rue Perrin-Gasselin ; rue des Lavandières, à gauche, du côté de la rue du Chevalier-du-Guet, jusqu'à la rue Saint-Germain-l'Auxerrois ; rue de la Vieille-Harengerie, rue de la Tabletterie, rue Courtalon, rue de l'Aiguillerie, place Gastine, rue Saint-Denis, à gauche, en entrant par le Grand-Châtelet, jusqu'à la rue de la Grande-Truanderie; cloître et place Sainte-Opportune ; rue des Lavandières, depuis la rue de la Tabletterie jusqu'à celle Saint-Germain-l'Auxerrois; rue Saint-Germain-l'Auxerrois, à gauche, depuis la rue Saint-Denis jusqu'à l'apport-Paris; rue des Foureurs, à gauche, en entrant par la rue des Déchargeurs; rue des Déchargeurs, à gauche, du côté de celle des Foureurs; rue de la Ferronnerie; marché aux poirées, du côté de la rue aux Fers; rue aux Fers ; rue de la Lingerie, du côté du marché des Innocents; rue de la Fromagerie, du côté du pilori; rue de la Cossonnerie, rue des Prêcheurs, rue de la Chanvrerie, piliers des Potiers-d'Étain.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DE SAINT-JACQUES-L'HÔPITAL

« Rue Comtesse-d'Artois, à droite, en entrant par les Halles; rue Montorgueil, à droite; rue des Petits-Carreaux, à droite, jusqu'à la rue Thévenot ; rue Thévenot ; rue Saint-Denis, à droite, en descendant la rue Thévenot jusqu'à celle de la Truanderie; rue de la Truanderie, jusqu'à celle de la Tonnellerie; rue Pirouette, rue de la Petite-Truanderie, rue de la Grande-Truanderie, rue Mondétour, rue de la Réalle, rue Mauconseil, rue Verderet, rue du Cygne, cloître Saint-Jacques l'Hôpital, rue Françoise, hôtel de la Régie des cuirs, rue Pavée, rue du Petit-Lion, rue Tire-Boudin, rue des Deux-Portes, passage du Grand-Cerf, rue Beaurepaire, rue du Renard, cul-de-sac de l'Empereur, rue Saint-Sauveur.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME-DE-BONNE-NOUVELLE

Rue des Petits-Carreaux, à droite, à partir de la rue Thévenot; rue Poissonnière, à droite, jusqu'au rempart ; le rempart, à droite, jusqu'à la porte Saint-Denis; rue Saint-Denis, à droite, jusqu'à la rue Thévenot; cul-de-sac de l'Étoile, cul-de-sac de Sainte-Catherine, cour des Miracles, rue Neuve-Saint-Sauveur, halle à la marée, rue Bourbon-Villeneuve, les Filles-Dieu, rue des Filles-Dieu, cul-de-sac de la Grosse-Tête, rue Saint-Spire, rue Sainte-Foi, rue de Cléry, rue Saint-Philippe, rue Saint-Claude, rue Bauregard, rue de la Lune, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, rue Neuve-Saint-Étienne, rue Sainte-Barbe, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DE SAINT-LAZARE

« Rue Basse de la Porte-Saint-Denis, à droite, depuis la porte jusqu'à la rue Poissonnière; rue Poissonnière, à droite, jusqu'à la barrière; rue du Faubourg-Saint-Denis, à droite, en partant de la barrière, jusqu'à la porte Saint-Denis; cul-de-sac Saint-Laurent, cul-de-sac des Filles-Dieu, cour des Babillardes, rue de la Michodière, cimetière de Bonne-Nouvelle, rue d'Enghien, rue des Petites-Ecuries-du-Roi, rue nouvellement percée, rue de Paradis, la Caserne des Gardes-Françaises, Saint-Lazare et le faux-bourg de Gloire.

QUARTIER DE L'HOTEL-DE-VILLE

DISTRICT DE L'ÉGLISE DE SAINT-JEAN-EN-GRÈVE

« Le Grand-Châtelet, du côté de la rue de la Joaillerie; rue de Gèvres, rue de la Joaillerie, quai de Gèvres, rue Planche-Mibray, quai Pelletier; place de Grève, depuis le quai Pelletier jusqu'à la rue du Mouton; rue du Mouton, à gauche, en venant de la Grève, rue de la Tixanderie, à gauche, en entrant par la rue du Mouton; rue de la Coutellerie, à gauche, en entrant par la rue de la Tixeranderie; de la Vannerie, de la Haute-Vannerie, Jean-de-Lépine, rue et carrefour de la Tannerie, rue des Teinturiers, Saint-Jacques-de-la-Boucherie, à gauche, en entrant, par la rue Planche-Mibraye, jusqu'au Châtelet; rue de la Vieille-Place-aux-Veaux, la Boucherie, rue de la Triperie, rue Saint-Jérome, rue de la Vieille-Tannerie, de la Vieille-Lanterne et du Pied-de-Bœuf.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DE SAINT-GERVAIS

« Place de Grève, côté de l'Hôtel de Ville, depuis le quai de la Grève jusqu'à la rue du Mouton, à droite, en venant de la Grève; rue de la Tixeranderie, à droite, en entrant par la rue du Mouton; place Baudoyer; rue Saint-Antoine, à droite en entrant, et depuis la place Baudoyer jusqu'à la rue de Fourcy; rue de Fourcy, à droite, en entrant par la rue Saint-Antoine; rue des Nonnains-d'Yères, à droite, en entrant par la rue de Fourcy; quai des Ormes, depuis le coin de la rue des Nonnains-d'Yères jusqu'au quai de la Grève; quai de la Grève, jusqu'à la place de Grève; rue des Vieilles-Garnisons, rue du Martroy, cloître Saint-Jean-en-Grève; rue de la Mortellerie, depuis la Grève jusqu'à la rue des Nonnains-d'Yères; rue des Audriettes, rue Pernelle, rue de la Levrette, rue du Pet-au-Diable, rue du Monceau-Saint-Gervais, rue du Pourtour-Saint-Gervais, rue de Long-Pont, rue des Barres, rue Geoffroy-Lasnier, cul-de-sac Putigneux, rue Grenier-sur-l'Eau,

rue de Jouy, cul-de-sac Guespine, cul-de-sac de Fourcy, cul-de-sac d'Aumont, rue du Paon-Blanc, rue de la Masure.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DE SAINT-LOUIS-LA-CULTURE

« Rue Saint-Antoine, à droite, depuis la rue des Nonnains-d'Yères jusqu'à la porte Saint-Antoine; rue de la Contrescarpe, depuis la place de la porte Saint-Antoine jusqu'à la rivière; le Mail, quai des Célestins, port Saint-Paul, quai Saint-Paul, quai des Ormes, depuis la rue de l'Étoile jusqu'à la rue des Nonnains-d'Yères, rue des Nonnains-d'Yères, à droite, en entrant par le quai des Ormes; rue de Fourcy, à droite en entrant par celle des Nonnains-d'Yères; rue Percée, rue des Prêtres-Saint-Paul, rue Saint-Paul, le passage et le cul-de-sac Saint-Paul, rue Neuve-Saint-Paul, rue des Lions, rue Girard-Boquet, rue des Trois-Pistolets, rue Bautreillis, rue du Petit-Musc, rue de la Cerisaye, le passage de Lesdiguières; le grand et le petit Arsenal; la Bastille, rue des Jardins, rue du Figuier, rue du Fauconnier, rue des Barres, rue de l'Étoile; rue de la Mortellerie, depuis la rue des Nonnains-d'Yères jusqu'au carrefour de l'Ave-Maria; cul-de-sac de l'Ave-Maria.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DES ENFANS-TROUVÉS, FAUX-BOURG SAINT-ANTOINE

« Rue du Faux-bourg-Saint-Antoine, à droite, depuis le coin de la rue Contrescarpe jusqu'à la barrière du Trône; rue de Picpus, traversant jusqu'à la rue de Charenton; rue de Charenton, jusqu'à la rue de Bercy; rue de Bercy, à droite, jusqu'à la rivière; le bord de la rivière, depuis le port de la Râpée jusqu'à la rue Contrescarpe; rue de Charenton, depuis la rue de Bercy; rue de Reuilly, petite rue de Reuilly, passage de la Cour-Blanche, rue Saint-Nicolas, rue Traversière, rue de Cotte, rue des Enfans-Trouvés, rue Le Noir, rue d'Aligre, marché Saint-Antoine, rue de Beauvau, rue de la Planchette, rue de la Vallée-de-Fécamp, rue de Montgallet, rue de Bercy, rue de Rambouillet, rue des Charbonniers, rue des Chantiers, rue Saint-Claude, rue Moreau ou des Filles-Angloises; rue des Terres-Fortes, cour de la Juiverie, enclos des Quinze-Vingts, manufacture des glaces.

QUARTIER SAINT-MARTIN

DISTRICT DE L'ÉGLISE DE SAINT-MERRY

« Rue des Arcis, à droite, en venant de la rue de la Planche-Mibraye; rue de la Verrerie, à droite, en entrant par la rue Saint-Martin, jusqu'à la rue de la Poterie, et à gauche, jusqu'à la rue Bar-

du-Bec; rue Saint-Bon, rue de la Lanterne, rue Jean-Pain-Mollet, rue de la Tâcherie, cul-de-sac Saint-Benoist; rue de la Coutellerie, à droite, depuis la rue Jean-Pain-Mollet jusqu'à celle des Arcis; rue de la Poterie, à gauche, en entrant par la rue de la Tixeranderie; rue Bar-du-Bec, à gauche, en entrant par la rue de la Verrerie, rue Neuve-Saint-Merry, rue du Renard, rue Brise-Miche, rue Taille-Pain, cloître Saint-Merry.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DU SAINT-SÉPULCRE

« Rue du Poirier, rue Pierre-au-Lard, cul-de-sac du Bœuf, rue Sainte-Avoye, à gauche, en entrant par la rue Saint-Merry, jusqu'à la rue Grenier-Saint-Lazare; rue du Temple, à gauche, depuis la rue Grenier-Saint-Lazare jusqu'à la rue Chapon; rue Saint-Martin, à droite, depuis la rue de la Verrerie, jusqu'à la rue du Cimetière-Saint-Nicolas-des-Champs; rue Maubuée, rue Simon-le-Franc, cul-de-sac Baudoirée, rue de la Corroyerie, rue des Vieilles-Étuves, rue Geoffroy-Langevin, rue des Ménétriers, cul-de-sac Berthault, rue des Petits-Champs, rue de la Cour-du-Mort, cul-de-sac Clervaux, cul-de-sac des Anglois, rue Beaubourg, rue Grenier-Saint-Lazare, rue Michel-le-Comte, rue de Montmorency, rue Courtau-Villain, rue du Cimetière-Saint-Nicolas.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

« Rue Saint-Martin, à droite, depuis la rue du Cimetière-Saint-Nicolas jusqu'au Boulevard; rue du Temple, à gauche, depuis la rue Chapon jusqu'au Boulevard; rue Transnonain, depuis la rue du Cimetière-Saint-Nicolas jusqu'à la rue Aumaire; rue Jean-Robert, rue des Gravilliers, rue Aumaire, cul-de-sac de Rome, rue des Vertus, rue Frépillon, rue Philipeau, rue des Fontaines, rue de la Croix, rue du Vert-Bois, rue Neuve-Saint-Laurent, rue Neuve-Saint-Martin, rue Notre-Dame-de-Nazareth, cul-de-sac de la Planchette, rue Mêlée, le Boulevard, de droite et gauche, depuis la rue Saint-Martin jusqu'à celle du Temple; rue de Bondy, de droite et gauche, depuis la porte Saint-Martin jusqu'à celle du Temple.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DES PÈRES RÉCOLLETS

« Rue Neuve-Saint-Nicolas; tout le faubourg du Temple, à gauche, en entrant par le Boulevard; tout le faubourg Saint-Martin, à droite, en entrant par le Boulevard; rue Samson, rue de Lancry, rue des Marais, rue Saint-Ange, rue Gilbert, rue de Gaucourt, rue Grange-aux-

Belles, rue des Vinaigriers, rue de Carême-Prenant, cul-de-sac Saint-Louis, rue des Récollets, rue de l'Hôpital-Saint-Louis, rue Saint-Maur.

QUARTIER DES HALLES

DISTRICT DE L'ÉGLISE DE SAINT-JACQUES-LA-BOUCHERIE

« Rue Saint-Honoré, à droite, depuis la rue de la Lingerie jusqu'à celle de la Tonnellerie; rue de la Tonnellerie, à droite, depuis la rue Saint-Honoré jusqu'à la pointe Saint-Eustache; rue de la Fromagerie, à droite, depuis la pointe Saint-Eustache jusqu'à la rue de la Lingerie; rue de la Lingerie, à droite, depuis la rue de la Fromagerie jusqu'à la rue Saint-Honoré; les Halles, rue de la Cordonnerie, rue de Langrognerie, rues de la Grande et Petite-Friperie, rue Jean-Beausire, rue de la Poterie, rue au Lard, rue Le Noir.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DE SAINT-LEU

« Rue Montmartre, à droite, depuis la pointe Saint-Eustache jusqu'à la rue Neuve-Saint-Eustache; rue Neuve-Saint-Eustache, à droite, depuis la rue Montmartre jusqu'à la rue du Petit-Carreau ; rue du Petit-Carreau, à droite, depuis la rue du Petit-Carreau jusqu'à la pointe Saint-Eustache ; rue Montorgueil, *idem;* rue Comtesse d'Artois, *idem;* rue du Bout-du-Monde, passage du Saumon, rue Tiquetonne, cul-de-sac de la Bouteille, passage de la Reine-de-Hongrie.

DISTRICT DE L'ÉGLISE SAINT-MAGLOIRE, RUE SAINT-DENIS

« Rue Neuve-Saint-Eustache, à gauche, depuis la rue Montmartre jusqu'à celle du Petit-Carreau ; rue Poissonnière, à gauche, depuis celle du Petit-Carreau jusqu'au Boulevard; le Boulevard, à gauche, depuis la rue Poissonnière jusqu'à celle Montmartre; rue Montmartre, à gauche, depuis le Boulevard jusqu'à la rue Neuve-Saint-Eustache; rue de Cléry, rue Saint-Joseph, rue du Croissant, rue des Jeûneurs, rue du Sentier, rue du Gros-Chenet, rue Saint-Fiacre, rue Saint-Roch.

DISTRICT DE L'ÉGLISE DE SAINT-JOSEPH

« Rue du Faux-bourg-Montmartre, à droite, depuis le Boulevard, jusqu'à la nouvelle barrière; rue des Martyrs ou des Porcherons, à droite, depuis le Boulevard jusqu'à la nouvelle barrière ; Boulevard, à gauche, depuis la rue Montmartre jusqu'à celle Poissonnière; rue Poissonnière, à gauche, depuis le Boulevard jusqu'à la nouvelle barrière; rue Sainte-Anne, à gauche, depuis le Boulevard, jusqu'à la nouvelle barrière; rue de la Tour-d'Auvergne, rue Coquenard, rue Buffault,

rue Rochechouart, rue Cadet, rue d'Enfer, rue Papillon, rue Montholon, rue de Bellefond, rue de la Grille; les Menus-Plaisirs, rue Bergère, rue Richer, rue Ribouté.

L'avant-veille du jour des Élections, la Ville expédia aux Curés dont les Églises devaient être occupées par les Assemblées la circulaire suivante, sur feuille aux armes de Paris[1] :

« Paris, 19 avril 1789.

« Messieurs,

« Nous aurions eu l'honneur de vous prévenir d'avance de la nécessité où nous sommes d'établir dans l'Église de une Assemblée de District pour la convocation du Tiers-État de cette Ville, si la décision du Gouvernement, que nous attendions pour déterminer le choix des emplacemens, nous fût parvenue plus tôt. Nous espérons que l'importance de la destination vous engagera à consentir, pour mardi prochain, à celle de votre Église pour le même objet, et que vous voudrez bien concourir, par toutes les facilités qui dépendront de vous, au succès des mesures qu'on est obligé de prendre dès ce moment-ci pour qu'elle soit convenablement disposée.

« Nous sommes, avec les sentimens les plus distingués, Messieurs, vos très humbles et très obéissans serviteurs,

« Les Prévôt des Marchands et Echevins de la Ville de Paris. »

Les Quartiniers ne fournissant pas un nombre suffisant de Présidents, le Bureau de la Ville fut autorisé à délivrer à d'autres personnes, attachées à l'Hôtel de Ville, et même à des habitants notables, des commissions pour présider[2].

COMMISSION

AUX PRÉSIDENTS DE DISTRICT

A tous ceux qui ces présentes verront, les Prévôt des Marchands et Échevins, salut.

« Savoir faisons que le nombre de MM. les Quartiniers n'étant pas suffisant pour présider les soixante Assemblées qui doivent être

1. *Arch. nat.*, BA, 63.

2. On retrouve des exemplaires de ces commissions sur grand papier aux armes de la Ville, BA, 63.

tenues mardi prochain, 21 de ce mois, pour la nomination des électeurs du Tiers-État de la Ville et Faux-bourgs de Paris, Nous avons prié MM. les Conseillers de Ville, MM. les anciens Échevins et quelques personnes notables, de concourir à cette opération, lesquels se sont unanimement fait un devoir de donner, en cette occasion, des preuves de leur zèle et de leur entier dévouement au bien public.

« En conséquence, Avons, du consentement du Procureur du Roi et de la Ville, commis et délégué, commettons et déléguons par ces présentes M.
lequel a prêté, entre nos mains, le serment nécessaire.....

« Fait à Paris, le 18 avril 1789 ».

Un certain nombre de personnes désignées pour présider les districts hésitant à accepter, de peur de perdre leurs droits d'élection et d'éligibilité, il fut fait en leur faveur une correction au Règlement :

DE PAR LE ROI

« Sa Majesté étant informée que l'insuffisance du nombre des Quartiniers chargés de présider les Assemblées du Tiers-État de notre bonne Ville et Faux-bourgs de Paris avoit forcé le Bureau de la Ville à commettre et déléguer, pour les suppléer dans lesdites fonctions, plusieurs autres notables personnes, lesquelles, pour être à portée de les remplir, se trouveront nécessairement transportées hors des Districts de leurs domiciles, et seroient en ce cas privées du droit de voter, conformément au Règlement arrêté par Sa Majesté le 17 de ce mois; à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté, dérogeant sur ce point aux dispositions dudit Règlement, a ordonné et ordonne que lesdits Présidens, au lieu d'être éligibles et de voter dans les Assemblées de leurs domiciles, seront autorisés à donner leurs voix dans celles qu'ils présideront, et qu'ils seront pareillement susceptibles d'être élus dans lesdites Assemblées seulement.

« Fait à Versailles, le 18 avril 1789.

« *Signé :* LOUIS.

« *Par le Roi :* LAURENT DE VILLEDEUIL. »

LISTE DES PRÉSIDENS DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES

DÉSIGNÉS POUR LES SOIXANTE DISTRICTS PAR LE CORPS DE VILLE [1]

QUARTIER DU LUXEMBOURG

District de Saint-André-des-Arcs. M. Angelesme de Saint-Sabin, ancien échevin.
— des Cordeliers. M. Guyot l'aîné, ancien échevin.
— des Carmes déchaussés. M. Daval, ancien échevin.
— des Prémontrés. M. Laurent de Mézières, ancien juge-consul.

QUARTIER DU PALAIS-ROYAL

— de Saint-Honoré. M. Agasse, conseiller de ville.
— de Saint-Roch. M. Giroust, conseiller de ville.
— des Jacobins-Saint-Honoré. M. Dorival, ancien échevin.
— de Saint-Philippe-du-Roule. M. De la Voiepierre, ancien échevin.

QUARTIER SAINT-GERMAIN DES PRÉS

— de l'Abbaye. M. Hubert, quartinier.
— des Petits-Augustins. M. Pochet, ancien échevin.
— des Jacobins-Saint-Dominique. M. Déyeux, quartinier.
— des Théatins. M. Bernard, président de la Cour des Aides et conseiller de ville.

QUARTIER DE L'ISLE NOTRE-DAME

— de Saint-Louis-en-l'Isle. M. De la Mouche, auditeur des Comptes et conseiller de ville.
— de Saint-Nicolas-du-Chardonnet. M. Henry, greffier en chef de la Chambre des comptes et conseiller de ville.
— de Saint-Victor. M. Bryère de Surgy, auditeur des Comptes.

QUARTIER DU MARAIS

— des Blancs-Manteaux. M. Goblet, ancien échevin et conseiller de ville.

1. Cette liste est annexée, imprimée, à l'Ordonnance des Prévôt des Marchands et Échevins.

District des Capucins. M. D'Arrault, quartinier.
— des Enfants-Rouges. M. Cosseron, ancien échevin.
— des Pères-de-Nazareth. M. Mandrou de Villeneuve, conseiller de ville.

QUARTIER DE SAINTE-GENEVIÈVE

— de Saint-Étienne-du-Mont. M. Sarazin, ancien échevin.
— du Val-de-Grâce. M. Boucher, conseiller de ville.
— de Saint-Marcel. M. Moinery, quartinier.

QUARTIER SAINT-DENYS

— de Saint-Nicolas-des-Champs. M. Rousseau, quartinier.
— de Sainte-Élisabeth. M. Pluvinet, conseiller de ville.
— des Filles-Dieu. M. Viel, ancien échevin.
— de Saint-Laurent. M. Incelin, ancien échevin.

QUARTIER DE LA CITÉ

— des Barnabites. M. Quatremère de l'Épine, chevalier de l'ordre du Roi et ancien échevin.
— de Notre-Dame. M. Bernier, quartinier.
— de Saint-Séverin. M. De Caux, conseiller de ville.

QUARTIER DU LOUVRE

— de Saint-Germain-l'Auxerrois. M. Mercier, chevalier de l'Ordre du Roi et ancien échevin.
— de l'Oratoire. M. Bossu, quartinier.
— des Feuillants. M. Delaune, avocat au Parlement.
— des Capucins-Saint-Honoré. M. Charlier, ancien échevin.

QUARTIER SAINT-EUSTACHE

— de Saint-Eustache. M. Gallet de Sous-Carrière, quartinier.
— des Petits-Pères. M. Famin, ancien échevin et conseiller de ville.
— des Filles-Saint-Thomas. M. Guyot de Chénizot, conseiller d'État, maître des requêtes et conseiller de ville.
— des Capucins-de-la-Chaussée-d'Antin. M. Daval, auditeur des comptes.

QUARTIER DE LA SORBONNE

District de Mathurins. M. Étienne, quartinier.
— de la Sorbonne. M. Le Clerc, ancien juge-consul.
— de Saint-Jacques-du-Haut-Pas. M. Estienne, juge-consu exercice.

QUARTIER DE LA PLACE ROYALE

— du Petit-Saint-Antoine. M. Boyer de Saint-Leu, doyen anciens échevins.
— des Minimes. M. Chéret, conseiller de ville.
— de Trainel (faux-bourg Antoine). M. D'Artis de Marsillac, an avocat au Parlement.
— de Sainte-Marguerite. M. Bélot, avocat au Parlement.

QUARTIER DES INNOCENS

— des Grands-Augustins. M. Guyot, ancien échevin et doyen quartiniers.
— de Saint-Jacques-l'Hôpital. M. Révil, quartinier.
— de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle. M. Hibon, ancien consu
— de Saint-Lazare. M. Caron, ancien consul.

QUARTIER DE L'HOTEL-DE-VILLE

— de Saint-Jean-en-Grève. M. Boucher, ancien échevin.
— de Saint-Gervais. M. Vanglenne, conseiller de ville.
— de Saint-Louis-la-Culture. M. Duparc, conseiller de ville.
— des Enfans-Trouvés (faux-bourg Saint-Antoine). M. Ho: quartinier.

QUARTIER DE SAINT-MARTIN

— de Saint-Merry. M. Magimel, ancien échevin.
— du Sépulcre. M. Pélé, chevalier de l'Ordre du Roi et an échevin.
— de Saint-Martin-des-Champs. Amelin, quartinier.
— des Récollets. M. Mercier, ancien échevin.

QUARTIER DES HALLES

— de Saint-Jacques-la-Boucherie. M. Gilbert, ancien juge-con
— de Saint-Leu. M. Gibert, quartinier.

District de Saint-Magloire. M. Santilly, conseiller de ville.
— de Saint-Joseph. M. de Villeneuve, trésorier général de la Ville[1].

Enfin voici[2], le très minutieux modèle du procès-verbal que l'Administration municipale, suivant le plan du Comité ministériel, prétendait imposer à chaque Assemblée; il était imprimé, et on ne devait avoir que les blancs à remplir :

QUARTIER DE

DISTRICT DE

« M. , Président,

« Aujourd'hui, mardi 21 avril 1789, en l'Assemblée convoquée par affiches, en exécution des Mandemens de MM. les Prévôt des Marchands et Échevins, sont comparus par devant Nous
autorisé, par commission spéciale en date du 18 de ce mois, à nous donnée par nosdits sieurs les Prévôt des Marchands et Échevins, à l'effet de présider ladite Assemblée, et assisté de M. que nous avons choisi pour greffier, en l'Église de
désignée pour être le lieu de réunion d'icelle, les Habitans domiciliés dans l'Arrondissement ou District de même nom, tous nés François ou Naturalisés, et âgés de 25 ans; lesquels, pour obéir aux ordres du Roi portés par ses Lettres, données à Versailles le 8 mars, etc., et satisfaire aux dispositions du Règlement arrêté par Sa Majesté le 13 du présent mois, ainsi qu'à l'Ordonnance des Prévôt des Marchands et Échevins, etc., et après avoir justifié de leur droit d'admission en ladite Assemblée et de celui de vote pour le choix des Électeurs dudit District Nous ont déclaré avoir une parfaite connoissance de tout ce qui est contenu audit Règlement, ainsi que dans lesdites Lettres du Roi, tant par la lecture qui venoit d'en être faite par le Greffier que par les publications antérieures et affiches ci-devant mises.

« Après quoi, Nous, assisté de MM.
que nous avons choisis pour scrutateurs parmi les personnes notables

1. Le Châtelet ayant préposé à la police des vingt départements nobles les commissaires de ses vingt quartiers (Voir ci-dessus, p. 412), le Bureau de la Ville ne manqua pas de préposer à la police des districts du Tiers-État les Quartiniers des seize quartiers municipaux, dont il adressa la liste au Ministre de Paris et au Comité ministériel (*Arch. nat.*, B^A 63) :

« 1, Guyot; 2, Vergne; 3, Hubert; 4, Déyeux; 5, D'Arrault; 6, Moinery; 7, Bonneau; 8, Bernier; 9, Bossu; 10, Goblet; 11, René; 12, le président Bernard; 13, Étienne; 14, Honoré; 15, Amelin; 16, Gibert. »

2. Extrait du même carton 63 de la série B^A.

du District, avons procédé ensemble à la vérification des noms des personnes présentes en ladite Assemblée, et après avoir constaté par l'énumération exacte des billets qu'il y avait votans, nous leur avons annoncé que la nomination des Électeurs devoit être fixée au nombre de à raison d'un sur cent présens, de deux de 100 à 200, conformément à l'art. XVIII dudit Règlement, et qu'en conséquence ils devoient inscrire, sur les feuilles imprimées qui leur avoient été remises en entrant par le préposé à cet effet, les noms des personnes du District, tant absentes que présentes, qui leur paroîtroient les plus dignes de les représenter à titre d'Électeurs.

« Cette opération finie, et chacun ayant repris sa place, nous avons fait procéder par le Greffier à l'appel de tous les votans, lesquels sont venus successivement déposer dans une boîte, placée à cet effet à côté de notre bureau, lesdits billets.

« Nous avons, toujours assisté des quatre scrutateurs, retiré dudit coffre les feuilles qui y avoient été déposées, en inscrivant à fur et à mesure les noms de ceux dénommés en chacune d'elles, nous avons ensuite dressé un état général, duquel nous avons ensuite extrait les personnes qui avoient réuni le plus grand nombre de suffrages, et, après avoir fait lecture nous-même à haute voix dudit état, nous avons proclamé comme Électeurs les personnes suivantes, que nous avons en même temps averties de se rendre le lendemain mercredi 22 de ce mois, à 5 heures du soir, à l'Hôtel de Ville, conformément au Règlement,

« Savoir :

« M.

« M.

« Et de tout, nous avons dressé le présent Procès-verbal, pour être remis et déposé dès le jour au Greffe de la Ville, ainsi que l'état y annexé et les billets de tous les votans, conformément au Règlement du 13 de ce mois.

« Fait, clos et arrêté en ladite Assemblée du District, etc., les jour, mois et an que dessus. »

En vue de calmer d'avance les récriminations attendues des habitants non admis aux Assemblées électorales parce qu'ils ne payaient pas six livres de capitation au moins, ou ne pouvaient pas justifier d'un titre d'office, de grade dans une Faculté, d'une commission ou emploi public, ou enfin de lettre de maîtrise dans une corporation d'arts et métiers, le Règlement du 13 avril avait attribué par son article XXIII la liberté « à tous ceux qui voudroient présenter des observations ou instructions de les déposer au Châtelet ou à l'Hôtel de Ville, dans le lieu préparé pour les recevoir ».

Le Corps de Ville donna au rappel de cette liberté traditionnelle la publicité la plus éclatante [1] :

ÉTATS GÉNÉRAUX

DE PAR LES PRÉVOT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS

ORDONNANCE

Pour avertir les habitans de le Ville et des Faux-bourgs de Paris de déposer dans un coffre, à l'Hôtel de Ville leurs Mémoires et Observations, destinés à la rédaction du Cahier de ladite Ville pour les États généraux

Du 15 avril mil sept cent quatre-vingt-neuf

« A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT : LOUIS LE PELETIER, Chevalier, Marquis de Mont-Méliant, Seigneur de Morfontaine, Plailly, Beau-Pré, Othis et autres lieux, Grand-Trésorier-Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Conseiller d'État, Prévôt des Marchands, et les ÉCHEVINS de la Ville de Paris; SALUT. Savoir faisons que, vu le

1. L'ordonnance suivante est donnée, BIII, 113, p. 1 à 10, en tête des actes officiels relatifs aux élections de Paris entre les murs. Elle fut magnifiquement imprimée en 4 pages in-4° chez l'imprimeur du Parlement, N.-H. Nyon.

Les pièces déposées dans le tronc de l'Hôtel de Ville et l'armoire du Châtelet, dont Camus a dédaigné de grossir la collection officielle, avaient échappé à nos investigations aux Archives impériales en 1860-1862; nous avons été plus heureux depuis que nos Archives sont redevenues nationales, et nous pourrons, dans le tome II de cet ouvrage, donner un nombre considérable de pièces inédites, émanées de l'initiative privée, et on ne peut plus intéressantes sur les questions ecclésiastiques, sociales, politiques et municipales.

Dans l'état détaillé des pièces remises au garde des sceaux au mois d'août 1788 (ms. BA, 62), nous relevons les indications suivantes sur le coffre de l'Hôtel de Ville aux précédentes convocations :

Pour les États généraux tenus à Orléans en 1560, il y eut, le 6 novembre, à Paris, « cri à son de trompe par les carrefours », invitant « les maîtres et gardes jurés des métiers et toutes autres personnes de quelques qualités et conditions qu'elles fussent, à se trouver à l'Hôtel de Ville pour apporter leurs doléances ou les dire de vive voix. »

Pour les États généraux tenus à Blois en 1576, il y eut, le 22 septembre, une ordonnance « à tous les bourgeois, etc., d'apporter leurs plaintes », et, le 28 du même mois, une seconde ordonnance « pour être mis un coffre à l'Hôtel de Ville, afin de recevoir les doléances de quiconque », coffre à deux clefs, dont l'une confiée au Prévôt des Marchands, et l'autre à un Conseiller de Ville.

Pour les États généraux tenus à Paris en 1614, un coffre fut également établi à l'Hôtel de Ville, coffre à trois clefs remises au Prévôt des Marchands et à deux Échevins. (Ordonnance du 27 juin.)

Le coffre fut encore ouvert lors de la double convocation des États généraux à Tours, puis à Sens, qui n'aboutit pas, en 1651.

Réquisitoire du Procureur du Roi et de la Ville, contenant que le Règlement du 28 mars dernier, concernant la convocation pour les États généraux, a substitué, provisoirement, à l'ordre accoutumé, des dispositions nouvelles; que le premier effet de toute innovation est nécessairement de répandre quelqu'incertitude, principalement dans une matière telle que celle-ci, dont l'usage est d'autant moins familier qu'il a été suspendu pendant près d'un siècle et demi; que pour mettre les Représentans de la Nation en état de provoquer complètement et fructueusement le meilleur régime d'Administration, de Législation et de Police, il est important de faciliter et d'accueillir ce qui peut rassembler la plus grande masse de lumières et le plus grand nombre de vœux des Citoyens intéressés au succès de la régénération projettée. Pour y parvenir, et attendu que le ministère de la Magistrature municipale agit essentiellement dans tout ce qui se fait au nom des Citoyens qu'elle représente; que c'est par son organe que les sentimens publics doivent être exprimés; que c'est dans la Maison commune, ou l'Hôtel de Ville, que les vœux de tous doivent se réunir, puisque ses Officiers, ses Agens, sont les Mandataires de cette grande famille, et que c'est pour elle qu'ils administrent constamment. Pour quoi le Procureur du Roi et de la Ville requiert :

« 1° Qu'il soit ordonné que sans délai tous les habitans de la Ville et des Faux-bourgs de Paris soient instruits et avertis que dans cette Maison de la Commune, ou l'Hôtel de Ville, il sera, comme par le passé, établi une Boëte ou Tronc, dans lequel les Citoyens pourront apporter et déposer journellement, depuis huit heures du matin jusqu'à deux heures après midi, et depuis quatre heures du soir jusqu'à six heures, les Mémoires, Observations, Projets à proposer, pour être employés, tant par les Députés et Représentans de la Nation pour la Ville de Paris, *lors de la formation du Cahier concernant les objets relatifs à l'intérêt général de la Nation*, que par les Prévôt des Marchands, Échevins, le Corps municipal et les Députés pour la Ville de Paris, auxquels il est réservé de travailler et de concourir de concert à la rédaction d'un Cahier particulier, concernant les propriétés, les privilèges, les droits de la Cité, et toutes les vues utiles dont ils sont susceptibles, pour être ledit Cahier particulier porté *directement* aux États généraux par une Députation du Corps municipal, qui se réunira à cet effet auxdits Représentans de la Nation pour la Ville de Paris;

« 2° Que par ladite Ordonnance les Bourgeois de la Capitale soient également avertis de timbrer leurs Représentations, Mémoires et Demandes de la désignation distinctive des objets traités dans lesdits

Mémoires, afin de pourvoir, par cette distinction, à la plus prompte destination de ces Écrits, et en outre d'y insérer une devise, et, s'ils le jugent à propos, leurs noms mêmes;

« 3° Que dans ladite Ordonnance le lieu de l'Hôtel de Ville où sera déposée cette Boëte ou Tronc sera indiqué;

« 4° Qu'il soit convoqué une Assemblée générale du Corps de Ville pour délibérer sur les moyens de pourvoir, *selon l'usage constamment observé*, au choix et à la nomination des Commissaires qui doivent, *conformément aux formes usitées* lors des convocations antérieures pour les États généraux, surveiller la réception et la destination des Mémoires envoyés par les Citoyens à l'Hôtel de Ville, lesquels Commissaires, ainsi qu'il en conste par les registres déposés au Greffe et dont communication lui a été donnée, ont toujours été pris, suivant la coutume invariable, *dans tous les Ordres de Citoyens*, attendu que les Représentations dont il s'agit intéressent les Citoyens de tous les Ordres; en tout cas, qu'il soit ordonné provisoirement que, chaque soir, ladite Boëte ou Tronc sera ouverte en présence de l'un de MM. les Échevins, par le Greffier en chef, pour en tirer les Mémoires qui auront été apportés pendant le jour, les numéroter, en dresser Procès-verbal en rappelant les numéros, les devises et les noms des Auteurs, s'ils se sont fait connaître, et être déposés au Greffe, pour en faire le triage et l'usage convenable, et ensuite la remise aux Électeurs de ceux dont ils devront être chargés;

« 5° Enfin le Procureur du Roi et de la Ville requiert que l'Ordonnance à intervenir sera sans délai publiée et affichée par les ordres de MM. les Prévôt des Marchands et Échevins, dans toutes les rues, places publiques, carrefours et lieux accoutumés, pour que personne n'en ignore.

« *Signé :* Éthis de Corny. »

« NOUS, ayant égard audit Réquisitoire :

« Donnons avis, à tous les habitans de la Ville et des Faux-bourgs de Paris, que dans l'Hôtel de cette Ville, il sera établi une Boëte ou Tronc, fermé à clef, dans lequel ils pourront apporter et déposer journellement, depuis huit heures du matin jusqu'à deux heures après midi, et depuis quatre heures du soir jusqu'à six, les Mémoires, Observations et projets à proposer, pour être employés, tant par les Députés ou Représentans de la Nation pour la Ville de Paris, à la formation du Cahier, concernant les objets relatifs à l'intérêt général de la Nation, que par les Prévôt des Marchands et Échevins, le Corps municipal et les Députés pour la Ville de Paris, auxquels il est réservé de travailler

et de concourir de concert à la rédaction d'un Cahier particulier, concernant les Propriétés, les Priviléges, les Droits de la Cité, et toutes les vues utiles dont ils sont susceptibles, pour être, ledit Cahier particulier, porté directement aux États généraux par une Députation du Corps municipal, qui se réunira, à cet effet, auxdits Représentans de la Nation pour la Ville de Paris;

« 2° Que lesdits Bourgeois timbreront leurs Représentations, Mémoires et Demandes de la désignation distinctive des objets traités dans lesdits Mémoires et y insèreront une devise et, s'ils le jugent à propos, leurs noms mêmes;

« 3° Que ladite Boëte ou Tronc sera placée dans la Grande Salle de l'Hôtel-de-Ville, à côté de la cheminée à gauche en entrant;

« 4° Qu'il sera convoqué une Assemblée générale du Corps de Ville, pour délibérer sur les moyens de pourvoir au choix et à la nomination des Commissaires, qui surveilleront la réception et la destination desdits Mémoires, lesquels Commissaires seront pris dans tous les Ordres de Citoyens;

« 3° Que chaque soir ladite Boëte ou Tronc sera ouverte, en présence de l'un de Nous Échevins, par le Greffier en chef, pour en trier les Mémoires qui auront été apportés pendant le jour, les numéroter, en dresser Procès-verbal, en rappelant les numéros, les devises ou les noms des Auteurs, s'ils se sont fait connoître, et être déposés au Greffe pour en faire le triage et l'usage convenable, et ensuite la remise aux Électeurs de ceux dont ils devront être chargés.

« Et seront ces présentes imprimées, lues, publiées et affichées dans toutes les rues, places publiques, carrefours et lieux accoutumés, pour que personne n'en ignore.

« Fait et donné au Bureau de la Ville de Paris, le quinzième jour du mois d'avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

« *Signé :* VEYTARD.

« *L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le seizième jour d'avril, l'Ordonnance ci-dessus a été lue et publiée au son du tambour, par moi, Jean-Baptiste Magin, Huissier et Commissaire au Bureau de l'Hôtel de Ville de Paris, soussigné, et affichée ès lieux, places, carrefours, rues, ports et quais, et autres endroits ordinaires et accoutumés de cette Ville et Faux-bourgs de Paris.*

« *Signé :* MAGIN. »

XVIII

SOULÈVEMENT DE L'OPINION PUBLIQUE CONTRE LES RÈGLEMENTS

Au moment même où le Règlement du 13 avril était affiché dans Paris, le comte de Lauraguais rédigeait, faisait imprimer, expédiait aux Ministres et déposait avec solennité à l'Hôtel de Ville, revêtu de sa signature autographe, un projet de revendication des droits de Commune de la Capitale. Il avait été des premiers, en 1788, à répondre à l'Arrêt du Conseil du 5 juillet en publiant un *Recueil de pièces historiques sur la convocation des États généraux* et une *Dissertation sur les Assemblées nationales sous les trois races*, où il soutenait, avec Lally-Tollendal et Montlosier, qu'à l'origine la royauté était élective et la nation admise au partage du pouvoir; que, par conséquent, si la France se reconstituait libre comme l'Angleterre, elle ne ferait que reprendre ses usages exportés de l'autre côté de la Manche par Guillaume le Conquérant[1].

PROJET D'ADRESSE DE LA COMMUNE DE PARIS

« Les Nobles domiciliés dans la Ville de Paris ne jouissent des privilèges attachés à leur domicile dans ladite Ville qu'au titre de Bourgeois de Paris. Il résulteroit du Règlement pour les assemblées d'élection dans Paris qu'en séparant la Noblesse des Communes, l'une et les autres conserveroient sous des noms et à des titres différens des privi-

1. Louis-Léon-Félicité, duc de Brancas, comte de Lauraguais, était né à Versailles le 3 juillet 1733; il mourut, à Paris, pair de France, le 9 octobre 1824. Membre associé de l'Académie des sciences depuis 1771, il avait écrit deux tragédies : *Clytemnestre*, en 1761; *Socrate*, en 1781. Ses audaces de publiciste, surtout ses traits d'esprit excentriques, lui avaient valu quatre emprisonnements et cinq exils. Il ne fut pas élu à la Constituante et ne joua aucun rôle durant la Révolution.

Le *Projet d'adresse de la Commune*, que nous donnons, est extrait du carton 61 de la série B[A] des *Archives nationales*.

lèges dont elles ont joui jusqu'à présent sous la dénomination de Commune; ou bien que l'effet de la séparation de la Noblesse et des Communes feroit perdre à l'une les privilèges conservés par les autres; ou bien annonceroit à l'une et aux autres la perte des privilèges communs, d'autant plus chers à la Noblesse qu'ils étoient attachés au droit de la Cité de Paris.

« La Noblesse croit ne pouvoir donner au Roi une plus grande marque de sa fidélité qu'en le suppliant de s'expliquer sur un objet présenté par le Règlement d'une manière si funeste qu'au lieu d'indiquer le principe de la modification dans des formes qui pourroient en être susceptibles, il dénature absolument le principe de la convocation et détruit celui de la représentation.

« Telle que puisse être la volonté de Votre Majesté, il est évident qu'elle conservera la réunion de la Noblesse à la Bourgeoisie de Paris ou l'en séparera. Et la Noblesse a l'honneur de représenter à Votre Majesté que si elle lui fait perdre à Paris le titre, le droit de Bourgeois de Paris, il faut nécessairement qu'elle rentre dans la classe de la Noblesse, au titre, au droit de la Noblesse du Royaume et que, venant d'en jouir dans les différentes élections qui l'ont dispersée dans le Royaume, elle ne peut pas les perdre en se réunissant pour l'élection dans la Capitale et beaucoup moins consentir à se décimer à Paris, lorsque plusieurs Communes du Royaume, entre autres celle de Melun, n'ont pas fait usage de l'indication du Règlement sur la réduction du Tiers.

« En vain les Ministres de Votre Majesté prétendroient-ils l'alarmer sur le retard qu'entraîneroit la convocation exécutée dans les formes régulières; il est désormais inévitable. La raison n'admet point que la confection du Cahier de la première Commune du Royaume, de celle qui est le centre de tous les intérêts, de celle qui réunit le plus de citoyens capables de les discuter et de les combiner, puisse être l'ouvrage de deux jours, surtout lorsque les rédacteurs n'auront, ni avant ni après l'Assemblée, la possibilité de conférer avec leurs commettans, ni celle de prendre leur vœu.

« Loin donc qu'il soit possible de calomnier la Noblesse, c'est à elle, Sire, à laquelle il appartiendroit d'établir le reproche le plus grave contre les vues et le plan qui ne donnent qu'un jour pour recueillir le vœu qui demanderoit la plus grande méditation, et recule ce jour à la veille de l'ouverture des États. S'il n'est pas reculé, Sire, ce jour, il sera vrai de dire que le vœu de la Commune de Paris n'ayant été ni délibéré ni conclu, ceux qui se *donneroient* pour ses Représentans *arriveroient* sans pouvoir réel et qu'ainsi, pour précipiter l'Assem-

blée des Députés en États généraux, il n'y aura réellement pas d'États généraux.

« *Bon pour copie conforme à l'original, déposée le* 15 *avril* 1789 *dans les mains de M. Veytard, greffier de l'Hôtel de Ville.*

« LE COMTE DE LAURAGUAIS. »

Ce projet d'Adresse au Roi ne fut pas admis par l'Assemblée du troisième Département[1], dont l'auteur faisait partie. Le comte de Lauraguais se retira en protestant, cessa d'exercer son droit d'électeur et adressa aux États généraux eux-mêmes, par l'intermédiaire de l'un des secrétaires d'État[2], une protestation générale contre les élections de la Noblesse de Paris[3].

REQUÊTE A L'ASSEMBLÉE DES DÉPUTÉS

CONVOQUÉS A VERSAILLES EN ÉTATS GÉNÉRAUX

PAR

LOUIS DE BRANCAS, COMTE DE LAURAGUAIS

BUT DE LA REQUÊTE

« Engager l'Assemblée des députés convoqués en États généraux à reconnoître, à déclarer l'élection de la Noblesse de Paris illégale et sa députation à l'Assemblée des Députés convoqués en États généraux nulle par le droit et par le fait.

« Le titre du requérant à présenter cette requête est sa qualité de Bourgeois de Paris.

« Son intérêt à présenter cette requête consiste dans sa capacité d'élire et de pouvoir être élu.

PREMIER MOYEN

« Parmi les Suppléans, les uns ont été élus en même tems que les Électeurs et ont, avec eux et comme eux, prêté serment de procéder

1. Voir le procès-verbal donné dans notre tome II.

2. Cette protestation se trouve manuscrite B^A 61, accompagnée de cet accusé de réception d'un ministre, le secrétaire d'État chargé du Département de Paris ou le garde des sceaux, en minute non signée :

« A Versailles, le 22 mai 1789.

« J'ai reçu, Monsieur le Comte, la copie que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser « de votre requête aux États généraux contre l'élection des Députés de la Noblesse de « Paris. Je vais en rendre compte au Roi, ainsi que vous le désirez.

« J'ai l'honneur d'être, avec un très sincère attachement, Monsieur le Comte, votre « très humble et très obéissant serviteur. »

3. *Arch. nat.* B^A61 Paris ville 14, Noblesse.

fidèlement à la rédaction des Cahiers et à la nomination des Députés convoqués en États généraux; d'autres Suppléans n'ont été élus dans leurs districts qu'après l'ouverture générale de l'Assemblée de Paris par des Assemblées de districts convoquées subséquemment à leur clôture.

« Telle est la première illégalité de ces Suppléans; la seconde illégalité qui rend leur élection nulle est de n'avoir pas fait le serment prêté par les Électeurs.

DEUXIÈME MOYEN

« Plusieurs listes ont été envoyées du *dehors* et mises dans l'urne du scrutin, ce qui rend nul le scrutin, parce qu'il est impossible de prouver : 1° que ceux qui ont envoyé ces listes étoient Électeurs; 2° que ces listes n'aient pas été changées.

« Aussi ne connoît-on aucun exemple d'une telle irrégularité, et l'assemblée du Tiers a-t-elle impérieusement déclaré que tout Électeur absent perdroit le droit que lui donne sa qualité d'Électeur, et cela conformément à ce principe conservateur de tous les droits confiés, *delegatus non potest delegare.*

« Par ces considérations, le soussigné supplie et requiert MM. les Députés en États généraux de déclarer nulles et non avenues les élections et députations des trois prétendus Ordres de Paris comme illégales, inconstitutionnelles, contraires à la nature des choses, à la possession immémoriale de la Ville et au vœu général des citoyens de ladite Ville constaté par les protestations des différentes Assemblées de districts.

« En conséquence, ordonner, sous le bon plaisir du Roi, qu'il sera procédé incessamment à une Assemblée générale de la Commune de Paris, dans la forme ordinaire, à l'effet d'y procéder à la rédaction des Cahiers de la Commune et à l'élection de ses Représentans aux États généraux.

« Et, dans le cas où MM. les Députés aux États généraux ne jugeroient pas à propos d'annuler quant à présent les députations des prétendus Ordres de Paris, le soussigné les requiert et supplie subsidiairement d'ordonner que l'élection des Députés prenant le titre, contraire aux droits de la Commune de Paris, de *Députés de l'Ordre de la Noblesse de Paris,* sera déclarée nulle et non avenue; attendu qu'aucun des Électeurs qui ont concouru sous le titre de Suppléant n'avait prêté le serment requis et qu'un grand nombre de listes cachetées ou non cache-

tées, venues du *dehors* et prétendues envoyées par des Électeurs ont été introduites dans l'urne des scrutins.

« En conséquence, ordonner, sous le bon plaisir du Roi, qu'il sera convoqué une Assemblée des Électeurs du prétendu Ordre de la Noblesse de Paris, à l'effet de procéder par les présens, duement assermentés, à l'élection des Députés aux États généraux.

« Le requérant offre de faire la preuve des faits contenus dans la présente requête.

« *Approuvé l'écriture et signé* NE VARIETUR.

« LAURAGUAIS. »

Quatre jours avant la tenue des Assemblées des vingt départements de la Noblesse, se tint chez le duc d'Aumont[1], une réunion préliminaire, sur laquelle nous pouvons produire une note anonyme adressée le lendemain, sans doute par l'un des assistants, au Gouvernement[2] :

VENDREDI 17 AVRIL.

« Il y avait hier cent gentilshommes chez le duc d'Aumont.

« Leur première occupation a été de protester contre le Règlement de la Ville de Paris, de le regarder comme illégal et inconstitutionnel, en tant qu'il attaque le droit de la Ville de Paris de députer aux États Généraux pour la Commune.

« Après avoir protesté, ils ont reconnu que, pour cette tenue d'État et sans tirer à conséquence, il falloit adopter la forme prescrite par le Règlement, afin de ne pas retarder le moment si désiré de l'ouverture de l'Assemblée de la Nation.

« Ensuite, ils ont cherché les moyens de remédier à l'inconvénient de confier à des Électeurs le soin de procéder eux seuls à la confection et à la rédaction des Cahiers.

« Ils ont pensé que, s'il étoit arrêté de lire dans toutes les Assemblées de la Noblesse une table, un sommaire des vœux que l'on doit former, des lois que l'on veut établir et des griefs dont on peut demander le redressement, les électeurs seroient obligés de suivre scrupuleusement le canevas qui leur auroit été remis par leurs Assemblées respectives, et que leur occupation seroit bornée à l'exposition des

1. Louis-Marie-Alexandre, duc de Villequier, duc d'Aumont, né le 14 avril 1736, mort le 26 août 1814. Comme il fut élu député aux États généraux, on trouvera sa biographie dans le volume d'Étienne Charavay sur *les représentants de Paris* dans les grandes assemblées de la Révolution française.

2. Dans la liasse des papiers ministériels, B^A 61.

motifs qui peuvent donner du poids aux résolutions déjà prises par l'Assemblée.

« La Noblesse n'auroit plus à se plaindre de n'avoir pas procédé à la confection de ses Cahiers, puisqu'elle auroit arrêté tous les articles et que le travail des Électeurs ne seroit plus que l'expression des vœux qu'elle auroit fait connoître dans les Assemblées.

« Les Électeurs n'auroient plus le droit de s'écarter des objets qui leur auroient été tracés par leurs commettans.

« Pour établir une uniformité dans les modèles des Cahiers donnés aux Électeurs par les différentes Assemblées, M. de Clermont-Tonnerre a proposé, avec beaucoup d'éloquence et de douceur, d'arrêter dans l'Assemblée tenante les actes qui doivent faire l'objet des Cahiers de la Noblesse de la Ville de Paris. Il a dit que ce modèle, lorsqu'il auroit l'approbation de l'Assemblée, devroit être remis à vingt-deux membres des différens quartiers, afin qu'il pût être proposé aux vingt-deux Assemblées de la Noblesse [1].

« Cet avis ayant été adopté :

« M. de Clermont-Tonnerre a lu le canevas d'un Cahier résultant de tous ceux qui sont déjà imprimés, sur lequel il a été fait quelques observations et qui a ensuite réuni tous les suffrages de l'Assemblée.

« Cette Assemblée n'a pas été tumultueuse. M. d'Espréménil vouloit que l'on demandât un autre Règlement; son opinion n'a pas prévalu; tout le monde a été d'accord sur l'importance de ne point mettre d'entraves à la tenue des États généraux.

« L'on n'a signé aucune délibération. »

Un gentilhomme, le marquis de Gouy d'Arsy [2], lança deux brochures qui eurent un retentissement considérable dans les Assemblées de la Noblesse [3]. La première commençait ainsi :

« Sire,

« *Et nous aussi nous sommes Citoyens !*

« Tel sera désormais le cri unanime de votre Noblesse. Ces paroles

1. On a vu plus haut, p. 395, comment les départements nobles furent, à la dernière heure, réduits de 22 à 20.

2. Né à Paris en 1753, mort sur l'échafaud le 5 juillet 1794, Gouy d'Arsy n'entra pas à l'Assemblée nationale comme député de Paris, mais comme délégué de la colonie de Saint-Domingue, dont il fit soutenir la revendication par l'Assemblée générale des électeurs de la capitale.

3. *Mémoire au Roi en faveur de la Noblesse françoise*, in-8° de 34 pages, Bibl. nationale, Lb^{39}, 775; *Au nom de la Patrie, monsieur, lisez ceci avant d'opiner!* in-8° de 8 pages, collect. Rondonneau, ADI 6, et Bibl. de la Ville de Paris (Carnavalet), 25, 898.

vertueuses, prononcées d'une voix éclatante par les Nobles de votre Capitale, vont retentir profondément dans tous les cœurs Dauphinois, Provençaux, Bretons, Béarnais. Adoptées avec enthousiasme par ces modèles de patriotisme, elles deviendront le cri de ralliement de tous les Français, et, se réunissant pour ainsi dire sous la même bannière, chacun des Ordres de l'Empire adoptera cette devise :

« *Et nous aussi nous sommes Citoyens !* »

La seconde brochure de Gouy d'Arsy, inspirée sans doute par la délibération prise chez le duc d'Aumont, et distribuée dans la matinée de l'ouverture des délibérations des Départements, à la Noblesse, signalait les vices capitaux des Règlements et offrait le modèle des protestations à faire :

A TOUS LES GENTILSHOMMES
COMPOSANT A PARIS L'ORDRE DE LA NOBLESSE
DANS LES ASSEMBLÉES DE QUARTIER

« *Et nous aussi nous sommes Citoyens !...*

« Rien n'est plus important sans doute que l'ouverture des États généraux, et tout bon citoyen doit brûler d'en hâter le moment.

« Mais, pour que cette ouverture si désirée soit salutaire, il faut qu'elle soit *constitutionnelle* et *complète*.

« Or, elle ne seroit ni l'une ni l'autre, si les Assemblées partielles que nous formons, n'avoient pas le libre usage de tous les droits qui constituent le Citoyen et le *Gentilhomme*.

« Celui de coopérer, *immédiatement* et sans aucun intermédiaire, à la nomination de nos Députés, est un droit propre à toute la Noblesse françoise.

« D'après ce droit que tous les Nobles de France viennent d'exercer, la réduction est *inadmissible*.

« Le droit de nous *réunir*, si nous le voulons, à tous les Bourgeois de la cité, pour délibérer ensemble des intérêts municipaux, nous est commun avec tous les citoyens, parce qu'à Paris, nous sommes incontestablement *tous* membres de la cité.

« D'après ce droit, exercé dans tous les temps, l'abolition de la Commune est *inadmissible*.

« Le droit de faire parvenir avec certitude nos vœux privés ou généraux à l'Assemblée nationale, en les déposant dans les Cahiers remis à des Députés nommés *ad hoc* est un droit inhérent à la Constitution françoise, et le plus sûr rempart de notre liberté.

« D'après ce droit, dont les trois Ordres viennent d'user amplement dans tous les Bailliages du royaume, le silence forcé des Gentilshommes de la Capitale rendroit de nul effet la nomination de leurs Électeurs, qui, n'ayant point reçu de pouvoir de leurs *Constituans*, et n'en ayant par conséquent aucun à transmettre aux *Députés généraux*, mettroient ces derniers dans l'impossibilité de se présenter avec un caractère représentatif dans la grande Assemblée qui se prépare.

« D'où résulte que la privation imposée à la Noblesse constituante de poser les bases fondamentales de ses Cahiers est *inadmissible*.

« Ces trois points inadmissibles blessant également nos droits de Citoyens et de Gentilshommes, nous y soumettre seroit porter atteinte à la liberté sacrée de nos Assemblées préliminaires, qui sont les seules nationales.

« Attaquer ladite liberté, se seroit frapper de nullité la députation de Paris, et, si la députation de Paris étoit nulle, les États seroient-ils, comme c'est la volonté du Roi, *libres et généraux?* Non sans doute, ils ne le seroient pas...

« Des trois inconvéniens capitaux que le Règlement présente, *réduction de la Noblesse, abolition de la Commune, privation de Cahiers*, le premier ne regarde que nous : Eh bien ! messieurs, faisons-en le sacrifice à la Patrie; nous lui en avons fait bien d'autres, un de plus ne coûtera rien à nos cœurs...

« Le second regarde également et nous et les autres Ordres... Réunissons-nous au Tiers-État, cet Ordre estimable, pour témoigner à la Nation que jamais nous n'aurions consenti à être séparés à Paris dans nos Assemblées préliminaires, si le désir de voir ouvrir les États ne s'étoit élevé au-dessus de toutes les considérations; faisons avec magnanimité ce second sacrifice à notre Patrie, et, pour qu'il ne tire point à conséquence pour l'avenir, vous pouvez, si vous le jugez à propos, en faire un article *conservateur* de votre protestation.

« Le troisième point, la privation de nos Cahiers, intéresse la Nation tout entière... Non, il n'est pas de sacrifice permis sur ce point...

« L'autorité royale nous a convoqués. Nous sommes donc assemblés légalement, notre réunion nous donne tous les droits qui appartiennent à des hommes libres... Traçons un plan ferme et patriotique, et que rien au monde ne soit capable de nous en détourner.

« Commençons par élire pour Président, non pas le plus élevé en dignité, gardons-nous-en bien; mais le plus digne, le plus capable de faire observer, dans une Assemblée nombreuse, l'ordre et la méthode, toujours si nécessaires, mais qui deviennent indispensables quand il faut mettre les *heures* à la place des *jours*.

« Choisissons pour le seconder un *Secrétaire* susceptible de rédiger dans un jour le travail de deux semaines...

« Vérifions promptement les titres qui nous donnent droit de séance, et que le premier usage que nous ferons de ce droit soit de dresser nous-mêmes un *Cahier*, ou, pour mieux dire, des instructions *impératives* destinées à être remises aux Électeurs que nous choisirons, avec *injonction expresse* auxdits Électeurs de ne procéder à la nomination d'aucun Député, sans avoir rédigé des Cahiers renfermant l'expression fidèle de nos vœux...

« Si le tems ne nous permet pas de les étendre au gré de notre patriotisme, au moins, messieurs, nous énoncerons en peu de mots que nous ne voulons entendre parler ni d'impôt ni d'emprunt, que nos Députés n'ayent obtenu et fait promulger LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE qui doit consacrer les principes suivans :

« 1° Le droit appartenant à la Nation de faire elle-même ses lois avec l'attache du souverain;

« 2° La liberté individuelle et celle de la presse;

« 3° La jouissance paisible de nos propriétés;

« 4° La responsabilité des Ministres et des Administrateurs;

« 5° La périodicité des États généraux.

« GOUY D'ARSY. »

En post-scriptum est discutée la question de la présidence attribuée au Prévôt de Paris ou à son Lieutenant civil; le droit de ces Magistrats pour l'Assemblée générale des Électeurs, et celui de leurs délégués pour les Assemblées des départements, sont très énergiquement niés.

Dans une note finale est donné ce mot d'ordre :

« Puisse-t-on nommer dans toutes les Assemblées, des Commissaires qui se rendroient *aujourd'hui, à midi,* A L'ORATOIRE, pour y concerter ensemble les moyens ou de se réunir au Tiers, ou de rendre la réduction moins sensible, ou enfin de mettre, dans les délibérations des vingt Assemblées, cette uniformité, que l'on craint peut-être et qui seule pourtant rendra à l'Ordre de la Noblesse toute son énergie, et à ses arrêtés toute l'efficacité dont ils sont susceptibles. »

L'opinion publique, comme l'avait annoncé au Roi le Parlement lui-même, s'était, avec une vivacité presque unanime, prononcée contre les Règlements du 28 mars et du 13 avril.

Entre le 16 et le 20 avril, trop tard pour exercer une action efficace, parut une assez grosse brochure, qui contient la critique à fond

des Règlements royaux et, pour Paris, la proposition du suffrage presque universel[1].

L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS DE LA VILLE ET VICOMTÉ DE PARIS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

Rendue libre par des moyens plus simples que ceux du Règlement

«..... Qu'est-ce qu'une Convocation? C'est un avertissement donné à la Nation par le Roi qui en est le chef, de choisir librement ses Représentans dans les formes qui lui paroîtront devoir remplir au plus haut degré toutes les vues de l'intérêt public. La Nation, qui a la puissance législative, ne peut être forcée à l'observation d'aucun Règlement...

« Le Roi, réuni à elle, peut l'éclairer par ses opinions, mais jamais la combattre. De là vient que le Ministre, qui étend toujours les prérogatives royales afin de régner arbitrairement, eût dû se borner à joindre aux Lettres de convocation une instruction pour indiquer la manière de former les Assemblées, afin de procéder à la nomination des Électeurs et de mettre le plus grand soin à y faire entrer tout ce qui peut favoriser les choix les plus libres et les plus conformes à tous les intérêts de la Nation.

« Une instruction ne peut être qu'un conseil qu'on a la liberté de suivre dans ce qu'il a de praticable, de juste et de raisonnable, et dont on peut s'écarter dans ce qui paroît compromettre l'intérêt général. Un Règlement, au contraire, prescrit, enjoint, ordonne ; à qui ? A la Nation dont émane tout ordre, toute raison, toute justice et l'entière législation du Royaume ?...

« La Lettre circulaire de convocation ne présente que deux idées principales : celle de venir au secours du Roi pour le rétablissement de ses finances, qui sont celles du Royaume et dans lesquelles on a laissé se former un vide effrayant; celle d'entendre la Nation « sur « ses *souhaits et doléances*, de manière que, par une mutuelle confiance « du *Souverain* et de ses *Sujets*, il soit apporté le plus promptement « possible un remède efficace aux maux de l'État. »

« Il est évident que le Souverain, qui est le Roi d'après la Lettre de convocation, ne souffrira de délibération de la part de la Nation, qu'on appelle *ses Sujets*, que celles auxquelles il jugera à propos de donner son consentement et sa sanction.....

« Chaque membre de la Société, individuellement pris, chaque

1. *Biblioth. nat.* Lb[28] 89, in-8° de 86 pages.

classe même, est soumis au Roi considéré comme chargé de la puissance exécutrice du Royaume; mais la Nation prise collectivement et, ce qui est la même chose, l'Assemblée de ses vrais et légitimes Représentants est indépendante du Roi. Le mot *sujet* et l'idée qu'on y attache nous viennent du système féodal : tout ce qui existe de disconvenant, d'injuste et de nuisible, y a pris sa source; c'est pour cela qu'il est utile de l'anéantir jusques dans ses plus petites ramifications.....

« L'on fait dire au Roi, tout au commencement du Règlement, « qu'il a voulu que *tous ses sujets* fussent appelés à concourir aux élec- « tions de Députés... »

« On y a appelé tous les curés... Tous les membres de la Noblesse indistinctement, propriétaires ou non, ont aussi été appelés... Dans le Tiers-État, on n'a appelé que ceux compris au rôle des impositions. Ceux qui n'y sont pas inscrits n'ont contre eux que leur pauvreté; c'est un malheur, et nullement un motif pour leur faire perdre le droit de cité; on ne devroit en priver que ceux qui figurent sur ces rôles dans une proportion inférieure à ce qu'ils possèdent.....

« Il est à peu près vrai qu'il y a un tiers de la population qui n'a pas été consulté sur ses intérêts, et qui est sans défenseurs directs dans l'Assemblée des Représentans de la Nation... C'est s'être écarté de la nature des Sociétés politiques, de l'intention du Roi, du droit constitutif de la Nation, de la justice, de la raison et de l'utilité publique, que de n'avoir point appelé la classe laborieuse de la Société, cette classe qui compose un tiers de la population générale du Royaume, pour la faire concourir à l'Assemblée des États généraux...

« Écarter la multitude, empêcher l'influence qui lui appartient sur les combinaisons constitutives des Sociétés, c'est vouloir faire une maison sans pierres, une charpente sans bois, un tableau sans toile, sans couleur et sans pinceau, et enfin une récolte sans semence et sans sol productif.....

« La raison veut que cent hommes laborieux et honnêtes valent mieux qu'un riche propriétaire :

« 1° Parce que ce sont eux qui l'ont fait riche, et qui entretiennent sa fortune;

« 2° Parce qu'un grand propriétaire est ordinairement réduit aux facultés que lui procurent des jouissances, facultés qu'il a bientôt épuisées par des excès de tous les genres, et qu'il est fort avare des ressources qui peuvent diminuer la malaisance dont sa fortune est la cause, à moins qu'on ne lui donne en échange deux à trois fois au-delà de ce dont il se dessaisit;

« 3° Enfin, parce que cent et même dix, et même deux valent

mieux qu'un seul, et que la proportion entre ceux qui ont et ceux qui n'ont rien est bien plus forte que celle de cent à un.

« Cependant on sacrifie tout aux propriétaires et principalement aux plus riches ; il est juste qu'ils aient une influence raisonnable sur la chose commune, puisqu'ils y ont une si forte part; mais il est d'une injustice révoltante qu'on ne consulte qu'eux, et que l'on rejette avec dédain les hommes simples et utiles qui les font vivre de leur sueur, qui les acquittent de tout travail, qui entretiennent leur luxe en améliorant leur fortune sans en retirer, dans une juste proportion, ce qu'ils ajoutent à tous les moyens de leur aisance.....

« La multitude est donc une portion tellement intégrante d'une Nation, dont elle compose plus des trois quarts, qu'il est impossible de ne pas la consulter quant aux moyens de statuer, par une bonne Constitution, sur les maux qui sont l'effet d'une mauvaise administration, et sur les mesures à prendre afin de prévenir tout ce qui pourroit les reproduire dans la suite.

« Le Règlement qu'on a proposé au Roi ne contient que des dispositions contraires à ce point essentiel de l'ordre public et de la justice naturelle ; il n'est susceptible d'aucune exécution...

« Non seulement (le Règlement) n'a pris aucune mesure pour que toute la Nation concourût à mettre dans des mains sûres les pouvoirs qui doivent servir à former le tissu solide et durable de son bien-être et de sa tranquillité, mais encore il consacre tous les petits moyens des formes judiciaires subalternes pour entraver dans presque toutes ses parties l'opération la plus simple, la plus grande et la plus utile dont on puisse avoir l'idée...

« Les Assemblées de Bailliages évidemment inégaux ne pouvoient procurer que des représentations inégales... Des districts égaux en population auroient rempli le but essentiel du Roi, de faire concourir tous les membres de la Nation dans les mêmes proportions, au choix libre des Représentans aux États généraux... La liberté des élections eût mis dans la main des Municipalités les soins préalables de ces Assemblées dont les objets leur sont plus analogues qu'aux Officiers de justice. »

Après avoir démontré que le Règlement général est « mal conçu, injuste, déraisonnable, intolérable », l'auteur prouve que les Règlements particuliers à la Capitale ne le sont pas moins. Il réclame pour Paris, non pas 40, mais 100 députés, et il propose un nouveau plan d'Assemblées de quartier, qui contiendraient chacune 1000 votants et, par réduction au dixième, composeraient l'Assemblée générale qui nommerait les Représentants.

Il donne pour la formation spontanée de ces Assemblées les conseils suivants :

« Il est important de s'y combiner de manière à n'avoir pour mandataires des assemblées préalables à l'élection que des hommes libres de tout engagement présumé en faveur de quelque abus que ce soit.

« Rien de ce qui tient à la Finance, à l'Administration, à la Maison du Roi et à celles des Princes, à la recette de rentes de l'Hôtel de Ville, Payeurs, Contrôleurs ou Gripesous; de ce qui tient à l'agiotage, Courtiers réels ou présumés, Agents de change, etc.; de ce qui fait, à titre d'engagement, les affaires des Ordres priviligiés et des possesseurs de grandes fortunes; les Juges des Seigneurs, Fermiers, Receveurs, et enfin ceux qui ont des places dépendantes, amovibles, et qui sont en des rapports directs ou indirects avec l'autorité arbitraire, les Gens de police ne doivent être ni Électeurs ni éligibles pour les États généraux. »

Il n'admet, pour composer les Assemblées parisiennes que ceux qui « sont de la cité et peuvent avoir des opinions conformes à ses intérêts », c'est-à-dire : « ceux qui s'occupent des sciences, des arts, du commerce, de l'enseignement; *les artisans, gens de métier, ouvriers dans tous les genres et hommes de peine;* » et, avec eux, non pas isolément, « le Clergé, les Bourgeois sans qualité, les Nobles sans biens qui les assujettissent à une dépendance arbitraire », les gens de loi, les magistrats « des cours régulièrement formées », — à l'exclusion totale des « membres des divers Conseils du Roi. »

Il insiste afin que tous les Citoyens de Paris, à quelque Ordre qu'ils appartiennent, votent ensemble et par tête « en Commune » :

« L'exemple de la réunion des trois Ordres dans la Capitale sera suivi par toutes les provinces, et leurs Députés aux États généraux se mêleront, à leur arrivée, pour ne faire qu'une Assemblée des Représentants de la Nation sans distinction, occupés des mêmes vues, et tendant au même but : le Bien public !... »

A peine pouvons-nous signaler une tentative de conciliation, faite au dernier moment et sous la forme la plus ingénieuse, dans la double pensée d'empêcher d'avorter les Assemblées préliminaires et de faire réaliser quand même, par les Électeurs des trois Ordres, l'union en Commune [1].

1. Brochure in-8° de 3 petites pages, Bibl. nat., Lc[23], 219.

AVIS AUX HABITANS DE LA VILLE DE PARIS

« Les deux Règlemens rendus pour la convocation de la Ville de Paris prononcent :

« 1° Que la nomination des Électeurs du Clergé, de la Noblesse et du Tiers se fera à des jours et dans des lieux différens ;

« 2° Que tous les Électeurs ainsi nommés, de quelque Ordre qu'ils soient, se rendront ensuite *tous ensemble et dans le même lieu*, pour procéder à la composition des Cahiers et à l'élection des Représentants de la Nation.

« Ces deux dispositions ne peuvent être ni confondues ni rapprochées.

« La première est préliminaire, elle n'est relative qu'à la forme...

« La seconde est définitive. Elle porte sur le fond de la chose...

« Dès lors la séparation, qui n'avoit été que momentanée, cesse ; les Électeurs de quelque classe qu'ils soient, se réunissent, tout est rappelé à un centre commun, et la Ville de Paris reprend son droit.

« Ce droit imprescriptible et incontestable est de faire les Cahiers et de nommer les Députés *en commun*. Aucun des Électeurs n'aura, sans doute, la pensée de porter atteinte à un droit sacré, en invoquant une option qui n'a pu s'appliquer qu'aux Bailliages, mais dont il est évident qu'on ne peut faire usage dans la Capitale du Royaume, parce qu'elle a essentiellement le caractère de *Commune*...

« Il seroit à désirer que les Assemblées préliminaires, auxquelles le temps ne permettra pas de rédiger des Cahiers, recommandassent et enjoignissent expressément aux Électeurs qu'ils auront choisis D'INSISTER PAR TOUS LES MOYENS QUE LE ZÈLE, LE TALENT ET LE PATRIOTISME PEUVENT SUGGÉRER POUR QUE LA RÉDACTION DU CAHIER ET L'ÉLECTION DES DIX DÉPUTÉS DU CLERGÉ, DES DIX DE LA NOBLESSE ET DES VINGT DU TIERS, SOIENT FAITES PAR TOUS LES ORDRES ET EN COMMUN. »

Un bourgeois de Paris reprochait amèrement à Messieurs les Officiers municipaux de la Capitale [1], d'avoir fourni les données d'un Règlement rempli des vestiges de l'ancienne forme de convocation de 1614 :

« L'origine du Corps de Ville de Paris se perd dans la nuit des tems ; mais est-ce une raison pour que les actes émanés des Officiers

1. *Observations rapides d'un bourgeois de Paris contre le Règlement du 17 avril*, brochure in-8° de 7 pages, Lb[39], 1500, Biblioth. nat.

municipaux de la première Ville du monde, le centre des lumières du Royaume, se ressentent encore des siècles d'ignorance !... »

Il signalait comme avilissante la distinction faite entre les deux premiers Ordres et le Tiers-État, en particulier l'obligation réglementaire imposée aux districts de subir un Président et un Greffier désignés d'avance, tandis que les départements nobles étaient laissés libres de composer leurs bureaux.

Il s'irritait surtout contre cette « Aristocratie » dans le Tiers-État lui-même, « plus tyrannique que l'autre », qui avait accepté des formes électorales antipopulaires, » et il ajoutait cette insinuation :

« Il semble, que vingt-quatre heures sont un espace de tems bien court pour dresser les Cahiers d'une Ville comme Paris, et une journée trop tôt passée pour pouvoir les rédiger. On ne peut pas répondre à cette objection qu'ils ont été faits d'avance, car il faudroit supposer aussi que le choix des Députés auroit été fait d'avance. »

Un citoyen déclarait [1] que les Règlements blessaient les intérêts de la Capitale :

« 1° En ce qu'ils détruisoient la Commune, dont tous les habitans avoient fait partie jusqu'alors sans distinction d'état ni de naissance;

« 2° En ce qu'ils privoient la Ville des avantages de la double députation, si clairement expliqués dans l'ouvrage de Messieurs du Châtelet;

« 3° En ce qu'ils réduisoient la Noblesse et tous les Ordres, disposition qui sépare les Nobles de Paris de ceux du Royaume, comme l'abolition effective de la Commune les prive de leur qualité de Bourgeois, et affaiblit dans tous les Ordres le droit d'élection;

« 4° En ce qu'ils rendoient illusoire le droit réciproque d'élire et d'être élu, par la loi imposée à chaque Assemblée de choisir les Représentans dans son sein ou dans son quartier;

« 5° Enfin, en ce qu'ils privoient les habitans de Paris du droit de concourir par eux-mêmes à la rédaction de leurs Cahiers. »

Un autre citoyen [2], en excitant « à opérer malgré tout et bien », démontrait qu'il y avait moins d'inconvénients à retarder l'envoi des Députés de Paris aux États généraux le jour de l'ouverture, le 27 avril,

1. *Proposition d'un citoyen au sujet des Règlements des 28 mars et 13 avril*, 8 pages in-8°, Bibl. nat., Lb[39], 1503.

2. *Protestation d'un citoyen contre quelques dispositions du Règlement du 13 avril*, br. 8 pages in-8°, Bibl. Nat., Lb[39], 1502.

qu'à les bien choisir; il protestait contre les articles réglementaires sur la composition forcée du Bureau, sur la remise des billets d'élection et la limitation du choix aux personnes habitant l'arrondissement.

Dans l'une de ces brochures de la dernière heure avant les élections, qui fut le plus répandue et prit le plus d'importance, *Observations sur le Règlement* [1], on engageait toutes les Assemblées « à protester chacune contre le partage de la Commune en trois Ordres et à ordonner aux Électeurs de se réunir avec ceux des autres Ordres pour le Cahier et pour la Députation ». On les engageait à « élire un Président et un Secrétaire, malgré le Règlement », et à ne pas tenir compte de l'article XIX, qui limitait le choix des Électeurs parmi les habitants du quartier.

Debourge, garde de l'épicerie, l'un des membres des Six Corps qui avaient commencé le mouvement électoral parisien au mois de décembre 1788, et qui allait devenir l'un des cinq Électeurs du district des Enfants-Rouges, dressa un programme très clair, dont voici la partie essentielle [2] :

AVIS AUX ÉLECTEURS DES ASSEMBLÉES DU 21 AVRIL

« *Quel est l'objet de notre Assemblée selon le Règlement?*

« La nomination des Électeurs.

« *Quel auroit dû être, pour concilier tous les intérêts, l'objet de l'Assemblée?*

« Les lois ne font le bonheur de la société qu'autant qu'elles représentent fidèlement l'opinion publique. Pour connoître cette opinion, il faut l'interroger. C'étoit donc un devoir indispensablement nécessaire que de composer des Cahiers avant de nommer des Électeurs. Outre que le vœu public se fût manifesté pendant la composition des Cahiers, ce travail eût fait remarquer les hommes qui auroient le mieux mérité des électeurs.

« *Que faut-il faire?*

« La composition des Cahiers telle qu'elle auroit dû se faire, telle qu'elle s'est faite dans la plupart des Bailliages exigeroit au moins trois semaines... Le temps presse; quand la maison brûle, c'est folie de se disputer; il faut courir aux pompes...

« *Comment nous conduire dans nos élections?*

« Ne nommer nos Électeurs que parmi ceux qui consentiront à rendre un compte public de ce qui se passera jeudi 23 dans la grande salle de l'Archevêché, à l'Assemblée générale. C'est nécessairement un

1. Broch. in-8° de 8 pages, Bibl. nat., Lb^{39}, 1499.
2. Brochure de 14 p. in-8°, Bibl. nat., Lb^{39} 1506.

bon citoyen que celui qui est prêt, en tout temps, à rendre un compte public de sa conduite... »

Suit en réponse à la quatrième question *Quels sont nos droits?* un exposé de déclaration, dont voici le cinquième article :

« Tous les citoyens ont le droit de dire, d'écrire, d'imprimer, de manifester en tous sens leurs idées ; tous ils ont le droit de s'assembler où et quand il leur plaît, et de former des comités chargés de soutenir leurs demandes, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu du Gouvernement ou des États généraux une réponse écrite ou imprimée. »

Un autre publiciste, offrant lui aussi des modèles de déclarations des droits et des pouvoirs aux Électeurs, avait ainsi motivé son plan de conduite[1] :

PROTESTATION ET DÉCLARATION

« Le Gouvernement, contre l'intention bien connue du Roi, qui désire le bonheur du Peuple et a convoqué des États *libres* et *généraux*, veut priver le peuple de Paris :

« 1° Du droit qui appartient à toute Assemblée libre de choisir ses Président et Officiers, et qu'il n'ôte point à des corps privilégiés ;

« 2° De celui de faire des Cahiers, droit qu'a exercé le plus petit village de France;

« 3° De celui de nommer ses Députés dans toute l'étendue de la cité qu'il habite, en le restreignant à son quartier;

« 4° Il enlève le droit de cité à ceux qui payent moins de six livres de capitation.

« Pour ne pas retarder l'ouverture des États généraux, fixée au 27, le Peuple devroit se borner à protester contre toutes les illégalités de sa convocation, car, n'ayant pas le temps de rédiger ses Cahiers, il doit faire la déclaration des droits sacrés, imprescriptibles, indivisibles qu'il tient du Dieu de la nature... »

Un huissier au Parlement, Me Lefèvre, — qui cependant ne fut pas nommé Électeur du district de l'Abbaye Saint-Germain des Prés, — fit imprimer d'avance[2] :

1. *Déclaration des droits à faire et pouvoirs à donner au peuple françois dans les 60 Assemblées indiquées à Paris*, br. in-8° de 14 p. Bibl. nat., Lb39 1512.
2. Broch. de 7 p. in-8° Bibl. nat., Le23 132.

PROJET DE PROCÈS-VERBAL ET DE PROTESTATION

CONTRE LES RÈGLEMENTS DES 28 MARS ET 13 AVRIL CONTRE TOUT CE QUI S'EN EST SUIVI ET POURROIT S'ENSUIVRE

« 1° Ont nommé et élu, nomment et élisent, pour présider la présente Assemblée, M. et MM. , pour remplir les fonctions de Secrétaires;

« 2° Ont arrêté et déclaré, arrêtent et déclarent qu'ils entendent user pleinement et librement du droit d'élire leurs Représentans sans se restreindre aux personnes présentes ou domiciliées dans le quartier; et que, pour éviter le double emploi qui pourroit avoir lieu, chaque personne élue sera pourvue d'un adjoint pris dans l'Assemblée, afin que sa voix ne soit pas perdue; dans le cas où cette personne, étant d'un autre district, s'y trouveroit nommée, comme aussi dans le cas où cette personne, étant de la présente Assemblée, se trouveroit nommée dans un autre district, lequel cas arrivant, l'adjoint sera Député de droit;

« 3° Lesdits Citoyens de l'Ordre du Tiers-État, pour procéder sans différer à la rédaction du Cahier de la présente Assemblée, ont nommé et nomment pour Commissaires, MM. , lesquels présenteront à l'Assemblée indiquée, si faire se peut, le Cahier par eux rédigé et approuvé par la présente Assemblée... »

L'imprimé qui exerça, au dernier moment, le plus d'action sur les Assemblées des districts fut celui-ci[1] :

ARRÊTÉS

CONCERNANT LE CHOIX DES ÉLECTEURS DE PARIS QUI DOIT ÊTRE FAIT LE MARDI 21 AVRIL 1789 PRIS DANS UNE ASSEMBLÉE DE CITOYENS DE PARIS LE 19 DU MÊME MOIS

« Arrêté que dans chaque district, avant de passer à aucune opération, on procédera à l'élection d'un Président, d'un Secrétaire et de Vérificateurs des scrutins[2].

1. 4 p. in-8°, Bibl. nat., Lb[39] 1541.

2. « Dans beaucoup de provinces où le Règlement avoit nommé d'office des Présidens, soit à la Noblesse, soit au Clergé, on a passé outre, et choisi librement d'autres Présidens. »

« Arrêté que les habitans du district protestent contre toutes les illégalités de leur convocation, contre la disproportion de la représentation entre les Trois Ordres, contre la privation du droit de faire des Cahiers dans les districts.

« Arrêté que cependant, pour ne point retarder la tenue des États généraux, fixée au 27 avril, on procédera au choix des Électeurs, en réservant tous les droits des Citoyens.

« Arrêté que les Électeurs qui vont être nommés seront tenus de transmettre aux Députés qu'ils seront appelés à élire, les vœux suivans du district :

« Les Députés devront proposer aux États généraux la présente « déclaration de droits :

« 1° Que tous les hommes sont nés libres et égaux en droits, et « que tout pouvoir dérive du Peuple;

« 2° Qu'en conséquence aucune loi ne peut être faite, aucun « impôt levé, aucun emprunt ouvert, sans le consentement du Peuple « françois ou de ses Représentans;

« 3° Que le Peuple françois ou ses Représentans ont le droit d'as- « signer, répartir et vérifier l'emploi des fonds;

« 4° Qu'aucun Citoyen ne peut être arrêté que par un décret d'un « Juge légal;

« 5° Que tous les Citoyens ont le droit de penser, de parler, « d'écrire, d'imprimer, de publier;

« 6° Qu'ils ont tous le droit d'être armés pour leur défense;

« 7° Qu'ils ont le droit de s'assembler, de faire des représenta- « tions, de nommer des Délégués à l'effet de suivre les représentations « auprès des États généraux ou du Pouvoir exécutif;

« 8° Qu'ils ont le droit de s'assembler en États généraux, en tel « lieu et à tel terme qu'ils jugent convenable, lesquels États généraux « doivent être également, librement et constitutionnellement élus, et « indépendans du Pouvoir exécutif pour leur convocation, leur proro- « gation, leur dissolution;

« 9° Que les États généraux doivent être renouvelés d'après des « formes régulières prescrites par l'autorité du Peuple, dont ils doivent « uniquement dépendre; que cette dépendance, fondée sur la nature de « l'autorité *constituante*, est absolument nécessaire pour mettre le Peuple « à l'abri des entreprises de la versatilité ou de l'indifférence du Pouvoir « *constitué*, pour ramener constamment, d'une manière paisible et du- « rable, les hommes et les choses aux principes, aux besoins et aux « intérêts que peuvent réclamer les circonstances et l'opinion;

« 10° Qu'en conséquence on doit fixer une époque périodique,

« après laquelle la constitution de l'État et la composition du Corps « législatif seront revues, examinées, changées ou confirmées par une « Assemblée extraordinaire des Représentans du Peuple, convoquée « pour ce seul objet ;

« 11° Que ces droits ne peuvent être ni diminués, ni modifiés, ni « aliénés par les États généraux, qu'ils doivent être les bases de la Con- « stitution future. »

« Arrêté qu'y ayant impossibilité de détailler toutes les doléances de la Ville de Paris dans un si court espace de tems, les Électeurs devront recommander aux Députés de demander l'abolition du Corps municipal de Paris tel qu'il est constitué, la restitution au Peuple du droit d'élire librement ses Officiers municipaux, la réforme de tous les abus de l'administration de Paris, une nouvelle division des quartiers de cette Ville, etc., etc. [1] »

La liberté des brochures était complète, et, dans ce moment décisif, les ennemis du Peuple ne manquèrent pas d'en abuser autant et même davantage que ses amis les plus ardents. Parmi les « colères » des premiers *Père Duchêne* ou les « f.... ourche » (*sic*) des *Jean Bart*, et surtout les facéties graveleuses, il est très facile de reconnaître que beaucoup étaient d'inspiration aristocratique.

Plus que suspecte notamment est toute une série de libelles, que nous avons trouvés réunis avec soin, à côté d'une collection princière, nous pourrions même dire royale, des pamphlets contre la reine Marie-Antoinette, à la Bibliothèque du Louvre, si déplorablement incendiée : *Procès-verbal de l'Ordre le plus nombreux de France; Réponse des femmes de Paris; Délibération et Protestation des honnêtes gens compromis dans le procès-verbal; Deuxième procès-verbal de l'Ordre le plus nombreux; Nouvelle Assemblée des notables C....., en présence des favoris de leurs épouses.* Ces écrits furent répandus juste au moment des élections parisiennes. « On les mit sur le compte de la police, qui les laissa circuler avec une profusion peu commune ; ils ne tendaient à rien moins qu'à ridiculiser les Assemblés qui alloient se tenir », rapporte P. Quénard [2], « en jetant dans toutes les familles et dans toutes les sociétés la

1. Ces arrêtés doivent avoir été délibérés chez le conseiller au Parlement Adrien Duport, dans la réunion d'hommes politiques, formée, durant la seconde Assemblée des Notables, par Mirabeau et son ami Penchaud. (V. les *Mémoires de Mirabeau*, recueillis par Lucas de Montigny, t. V, p. 198.)

2. Secrétaire du district des Petits-Augustins au 14 juillet, l'un des représentants de la Commune de Paris en 1789 et en 1792, p. 37 du *Tableau historique* précédant *les Portraits des personnages célèbres de la Révolution*, par F. Bonneville, in-4°, 1796.

Un certain nombre des brochures scandaleuses et facétieuses, publiées durant les élections parisiennes et au commencement de la Révolution, se retrouvent à la Bibliothèque de la Ville de Paris. (V. l'ouvrage, publié en 1887, Champion, éditeur, grand in-8° de 249 pages, par M. Paul Lacombe, *Bibliographie parisienne, tableaux de mœurs*, avec une spirituelle et instructive préface de M. Jules Cousin, conservateur de la Bibliothèque et du Musée historique de la Ville de Paris.

mésintelligence et le désordre, suite nécessaire de la jalousie des maris qui trouvoient leurs noms inscrits à côté de gens reconnus publiquement pour avoir des femmes infidèles. »

En vain chercherait-on dans les feuilles périodiques privilégiées, dans la déjà vieille *Gazette de France* et dans le jeune *Journal de Paris*, qui datait de 1777, des détails, des impressions sur les élections parisiennes. Leurs petites colonnes sont, comme d'habitude, remplies des menues nouvelles de la Cour et de la Ville, et c'est à peine si, après la liste successivement donnée des élus des provinces, on rencontre quelque protestation individuelle contre tel ou tel incident des Assemblées de la capitale. Toujours, et par les procédés les plus rigoureux, était interdite la création de véritables journaux : le plan du *Moniteur* ne pouvait paraître qu'en une brochure de Condorcet ; on saisissait le prospectus et les listes de souscription du *Patriote françois* de Brissot ; ce n'est qu'après l'ouverture des États généraux, au mois de mai, que Mirabeau, de haute lutte, révolutionnairement, fit enfin paraître le premier journal non autorisé, sous le modeste titre de *Lettres à mes commettans*[1].

Au mois d'avril, même pour répandre de simples nouvelles, il fallait publier une brochure. Nous en citons une de ce genre, contenant, du reste, quelques faits curieux[2] :

NOUVELLES DIVERSES

« C'est demain que la Noblesse s'assemble dans les arrondissemens qui lui ont été assignés ; mardi, ce sera le tour du Tiers-État.

« On s'attend qu'il y aura un peu de bruit du côté des Halles, vers les quais, etc. Les portefaix, les charbonniers, etc., veulent présenter leurs Cahiers; et, quoique la plupart d'entre eux ne payent pas six livres de capitation, il sera difficile de leur fermer la porte des Assemblées. On pourra donc les recevoir si véritablement ils se présentent.

« D'ailleurs, on a pris les plus grandes précautions pour que des prétentions pareilles ne donnent lieu à aucun désordre. Paris sera fort bien gardé ce jour-là, et il y a douze cents hommes de cavalerie dans les environs, qui, en moins de quatre heures, seroient au milieu de Paris, s'il étoit nécessaire qu'on les y appelât; ce qu'on ne suppose pas, d'après les dispositions que le Peuple fait paroître, d'après l'attention qu'a eue le Gouvernement de conserver le prix du pain à un taux beaucoup plus bas qu'il n'est dans tout le reste du Royaume.

« M. de Crosne, Lieutenant-général de police, vient d'être nommé Conseiller d'État ordinaire. C'est une récompense que ses services, dans ces temps difficiles, lui auroient acquise, quand même il ne l'eût

1. Voir Hatin, *Hist. de la presse*, t. V; Chassin, *la Presse libre*, ch. II.
2. *Nouvelles diverses*, c'est le titre; 12 p. in-8°. Bibl. nat., Lb[39] 1542.

pas méritée depuis longtemps. Une autre grâce que le Roi a accordée à l'un de ses Ministres, c'est l'érection de la terre de Villemenon en marquisat, en faveur de M. de Villedeuil. »

Au milieu de la période électorale, lorsque se multipliaient, en patois pour les campagnes et la banlieue, en argot des halles et faubourgs pour les ouvriers de la ville, les imprimés d'apparence comique et d'intention sérieuse, l'un de leurs auteurs offrit au Gouvernement et au public cette explication[1] :

LES PETITES BROCHURES

AU ROI

« Sire, nous sommes les petites brochures.

« Nous savons que Votre Majesté daigne quelquefois nous lire, et que plus d'une fois Elle a été satisfaite de notre respect et de notre amour pour sa personne royale...

« Puisque le Roi nous écoute et nous lit, notre amour pour lui doit l'emporter même sur notre respect.

« C'est alors que nous avons, pour ainsi dire, sonné le tocsin : nous avons pris toutes les formes différentes; l'une s'est déguisée en *Va-de-bon-cœur*, l'autre en *Maréchal-des-logis*, une troisième en *Œufs de Pâques*; chacune a son masque, son emploi, son poste.

« Il en est résulté un brouhaha si fort qu'il a fallu parler notre langage, ou se condamner au silence... »

Les élections terminées, la Bastille détruite et la liberté de la presse conquise sous toutes les formes, commence l'ère des journaux. La campagne des brochures est close par un publiciste railleur qui assez spirituellement rend compte[2] de L'*Enterrement des feuilles volantes*, de l'*Agonie des Colporteurs* et entonne le *De Profundis des Petits auteurs*.

Sans ces « feuillistes à deux sols, à six liards, » — y compris Sieyès, Condorcet, Mirabeau, — les élections aux derniers États généraux auraient-elles produit la Révolution française?

1. Brochure in-8° de 16 pages, à la Bibliothèque de la Ville de Paris (Carnavalet). 25895 — 27.

2. Brochure in-8° de 8 pages, publiée à la fin du mois de juillet 1789, Bibl. nat., Lb[39], 7751.

XIX

LE DERNIER CONFLIT DU BUREAU DE LA VILLE AVEC LE GOUVERNEMENT ORGANISATION DE LA FORCE ARMÉE DURANT LES ÉLECTIONS

Le Gouvernement était averti de l'état de l'opinion et de l'éclat qui se préparait et par rapports anonymes et par lettres signées [1].

AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

DU 17 AVRIL 1789

« Monseigneur,

« Il y a déjà beaucoup de rumeurs parmi le Tiers-État de Paris à cause de plusieurs dispositions du Règlement interprétatif de lundi dernier. L'écrit intitulé *Observations sur le Règlement pour la Ville de Paris*, que l'on répand avec la plus grande profusion, va propager cette rumeur et assurer la protestation qu'on y conseille. L'on prépare même d'autres écrits où l'on indiquera d'autres motifs de protester encore...

« On désireroit fort s'assembler préliminairement à mardi 21, pour protester d'avance contre les vices que l'on reproche au Règlement interprétatif; on en cherche les moyens et l'on s'apprête à protester et à empêcher l'effet des Assemblées partielles indiquées à mardi prochain, si l'on n'a pas eu de redressement avant ce jour.

« Veuillez, Monseigneur, parer à tout avec le même esprit de bonté et de sagacité qui ne s'est jamais démenti dans aucune de vos opérations. »

1. Les deux lettres non signées ont été trouvées parmi les papiers ministériels du carton 63 de la série B^A des *Archives nationales ;* les deux lettres signées, dans le carton 61 de la même série.

DU 20 AVRIL

« Monseigneur,

« J'ai l'honneur de soumettre à votre sagesse les réflexions suivantes qui m'ont été suggérées par le zèle et par l'amour de la justice et de la paix.

« La convocation du Tiers-État de Paris est seulement celle des riches, c'est-à-dire de la moitié des citoyens, par l'exclusion de ceux qui ne payent pas six livres de capitation...

« Une partie très nombreuse des habitans de cette Capitale sera ainsi démoralisée.

« La difficulté de prendre l'avis d'un aussi grand nombre d'hommes n'étoit point faite pour arrêter, car, de même qu'on a divisé la Ville en 60 arrondissemens, il étoit possible qu'on la divisât en 120.

« Pourquoi se priver du conseil de ces citoyens? Y a-t-il moins de lumière, de sagesse, de patriotisme et de courage parmi eux que parmi les riches ?

« Indépendamment du droit, actuellement reconnu de tous, qu'ont tous les François de concourir à la confection d'une Constitution, si nul n'est obligé à payer que les impôts qu'il a consentis, qu'auroit-on à répondre à ceux que l'on dédaigne de convoquer aujourd'hui, s'ils refusoient de payer ceux que les États généraux autoriseront sous le prétexte qu'ayant été formellement exclus des Assemblées électives, ils ne peuvent avoir été liés par des Représentans qu'ils n'ont pas choisis?

« Enfin il est à craindre que les gens malintentionnés, dont le nombre n'est que trop grand, ne fassent remarquer cette omission à ceux qu'elle offense et qu'elle lèse, et ne s'efforcent de les exciter pour les porter à contrarier les opérations bienfaisantes qui assurent à Votre Grandeur la reconnoissance éternelle de la Nation. »

DU 19 AVRIL

« Monseigneur,

« Suivant le bruit public, une grande partie du Tiers-État se propose de faire mardi prochain des protestations à raison des nominations faites par la Ville de ceux qui présideront ces Assemblées...

« On préviendroit toutes difficultés si Sa Majesté jugeoit à propos de marquer au Prévôt des Marchands qu'il feroit afficher par tout Paris que son intention est que le Tiers-État puisse dans l'Assem-

blée de chaque district se choisir un Président et quatre scrutateurs, ou confirmer ceux que la Ville à nommés.

« De Marcilly, rue du Jardinet. »

DU 20 AVRIL

« Monseigneur,

« Votre Grandeur, le Roi même apprendra avec surprise, comme contraire au bon ordre public, que la Ville de Paris vient d'afficher dans la Capitale l'ordre d'assembler les paroisses ; elles se trouvent des plus mécontentes d'être séparées, mêlées en deux, trois et quatre parties avec d'autres quartiers et paroisses qu'elle ne connoissent nullement. A quoi bon d'avoir donné aux citoyens de cette Capitale tant de mécontentement, dans une circonstance où tout le peuple est dévoué par caractère et par goût à tout ce qui va tendre à cette belle régénération qui doit conduire à la félicité publique ?

« Les Marguilliers et Notables de la paroisse Saint-Médard de Paris se trouvent divisés en trois paroisses ; il est impossible qu'ils puissent, comme tous autres, former des Électeurs honnêtes gens, éclairés; c'est cependant de cette connoissance parfaite que dépend le bien général. De plus ils opposent à cette forme injuste de convocation de représenter qu'aucune paroisse n'a été divisée et qu'ils ne se sont pas nommés les Présidents de leurs Assemblées.

« Veuillez rendre compte au Roi de l'observation du fidèle Tiers-État.

« Rubigny de Berteval, Lanneau, Pichard. »

La semaine d'après, un étranger, Genevois comme Necker, qui venait d'assister à l'émeute Réveillon au faubourg Saint-Antoine, écrivait cette lettre tout à fait caractéristique [1] :

AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

DU 28 AVRIL 1789

« Monseigneur,

« Permettez qu'au sujet de l'émeute qui s'éleva hier dans cette classe du Tiers-État de la Ville de Paris dont les individus payent au-dessous de six livres de capitation, j'aie l'honneur de vous représenter

1. Copiée sur la minute, parmi les papiers ministériels du carton 63 de la série B^A. Se retrouve parmi les actes officiels de la convocation, BIII, 115, f°s 411-415.

que ladite classe est sans contredit la plus nombreuse de la Capitale, la plus utile et la plus précieuse à l'État. C'est elle, en un mot, qui, convertissant en or les matières les plus abjectes, est l'âme du commerce, donne l'existence et enrichit l'autre classe du Tiers-État ; que ce premier attroupement pourroit bien n'être que le prélude d'une insurrection générale de ladite classe ; qu'il seroit bien fâcheux qu'à l'instant où un Roi et un Ministre bienfaisans s'occupent du bonheur de la France, elle troublât un travail important en se portant dans les plus grands excès; qu'il est donc infiniment important que le Gouvernement mette tout en œuvre pour le maintien du bon ordre, non par la rigueur et par la force, mais par la modération, en calmant sa crainte et sa détresse, en lui accordant ce qu'elle a droit de réclamer. Ce sont les seuls citoyens du Royaume qui ne seront pas représentés dans l'Assemblée des États généraux, ou qui le seront contre leur gré, par les Députés de la classe du Tiers-État dont les individus payent six livres de capitation et au-dessus, et dont les intérêts sont tous deux différens et mêmement opposés, ceux-ci ayant le plus grand intérêt à conserver ceux-là dans leur dépendance et dans leur servitude.

« Monseigneur, vous pouvez en un instant, d'un seul mot, dissiper leurs inquiétudes, rétablir parmi cette malheureuse classe de citoyens, l'ordre, la confiance et la tranquillité publique. Obtenez du Roi et accordez-lui vingt Députés qui seront adjoints aux vingt de l'autre classe du Tiers, et tous ensemble ne feront que vingt voix.

« Qu'elle s'assemble ès-mêmes lieux et de la même manière; qu'elle nomme ses Électeurs et ses Députés dans sa propre classe et parmi tous ceux des habitans de la capitale qui ne tiendront et n'auront tenu à aucun corps ou communauté de commerce ou de métier.

« Si vous daignez, monseigneur, accorder la grâce, que le seul amour de l'équité et de la justice me fait prendre la liberté de solliciter avec instance en faveur de cette classe intéressante, elle vous chérira de plus en plus, vous en serez le bienfaiteur, le libérateur et le père.

« Si vous daignez vous intéresser à son sort, je serois infiniment flatté qu'il vous plût de m'en donner quelque connaissance et me permettre de la rendre publique avec toute la délicatesse que la circonstance exige : ces braves citoyens seront d'autant plus sensibles que je suis étranger, qu'aucun autre lien ne m'attache à la France que l'amitié, et que l'amour du bien est le motif de ma démarche et de l'exposé ci-dessus, que je prends la liberté de vous adresser avec cette franchise et cette confiance qui caractérisent votre Nation, qui est aussi la mienne.

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

« Le Chevalier de Moret. »

Ce conseil d'appeler le peuple de Paris tout entier à prendre part aux élections et de faire nommer des Électeurs au « Quatrième Ordre », comme disait un publiciste[1], ne fut pas pris en considération. On ne s'occupa que de réprimer violemment l'émeute et de poursuivre ceux qui pouvaient en être réputés auteurs ou complices avec rapidité et rigueur. Une Déclaration royale du 29 avril, enregistrée au Parlement[2], porte « attribution au Prévôt de l'Isle de France de la connoissance et du jugement en dernier ressort des délits commis dans la Ville de Paris le jour d'hier et ce jourd'hui[3]. »

Le Bureau de la Ville n'avait pas manqué de faire distribuer aux vingt Départements de la Noblesse les *Protestations conservatoires*[4] qu'il avait adoptées en se soumettant aux Règlements royaux. Il y avait joint une lettre de remerciement à ceux qui s'étaient prononcés pour la « réunion en Commune ». Les Présidents des troisième, cinquième, septième, dixième, douzième, quinzième et dix-septième Départements lui en accusèrent réception, avec ou sans extraits des procès-verbaux relatifs aux droits de Commune de Paris.

Plusieurs de ces réponses[5] sont banales; nous ne donnons que celles qui ont un intérêt historique en raison de leur contenu ou du nom du signataire.

A MESSIEURS DU BUREAU DE LA VILLE

DU 22 AVRIL 1789

« Messieurs,

« L'Assemblée du dixième département de la Noblesse, que j'avois l'honneur de présider, avoit les mêmes sentimens que les Gentilshommes des autres divisions, qui en ont fait parvenir l'assurance par leurs Députés à messieurs du Tiers. Elle tient comme eux à la qualité de Citoyens de la Capitale, et sa protestation contre les derniers Règlemens du Conseil vous annonce, messieurs, que leur vœu est uniforme.

« La séance s'étant terminée le mardi à quatre heures et demie du soir, je ne pus pas faire part à l'Assemblée de votre lettre et de vos remerciements. Messieurs nos Électeurs en seront les seuls déposi-

1. Dufourny de Villiers, *Cahiers du 4e Ordre, celui des pauvres journaliers, infirmes, indigens*, etc.

2. *Arch. nat.*, X1B, 8990.

3. Nous reviendrons, au tome III, sur l'émeute Réveillon, le seul mouvement de violence qui se soit produit durant les Élections parisiennes de 1789.

4. Voir ci-dessus, p. 353.

5. *Archives nat.*, BA 61.

taires ; je compte leur en faire demain la lecture et je puis d'avance être l'interprète et le garant de leur reconnoissance.

« J'ai l'honneur d'être, avec les sentimens de la plus haute considération, messieurs, votre très humble et très obeïssant serviteur,

« NICOLAÏ[1]. »

« ... Notre Assemblée s'est séparée à deux heures et demie, après avoir rempli tout ce qui étoit prescrit par le Règlement du 13 avril présent mois. Comme les Assemblées du Tiers-État n'étoient indiquées que pour le lendemain, il ne nous a pas été possible de suivre le mouvement de nos cœurs en envoyant de nos Députés à leurs Assemblées.

« N'ayant donc, messieurs, ni le droit ni le temps de pouvoir réunir les vingt et un membres de la Noblesse, qui étoient aux Célestins, avant l'Assemblée générale de demain à l'Archevêché, je ne puis que communiquer à nos deux premiers Représentans la lettre que vous nous avez fait l'honneur de vous écrire hier et de vous assurer de tous les vœux que nous formons pour que la Ville de Paris puisse jouir des droits, auxquels il paroît qu'elle a lieu de prétendre.

« LE COMTE DE MIROMESNIL[2]. »

« ... L'esprit qui a dicté toutes nos résolutions doit vous convaincre que notre Assemblée (du quinzième Département) auroit vu avec satisfaction la constance de la Magistrature municipale et ses nouvelles réclamations pour la conservation des droits de la Commune, dont nous sommes tous membres.

« LE DUC DE LA ROCHEFOUCAULD[3]. »

DU 23 AVRIL 1789

« ... Ces sentimens (en faveur de la réunion à l'Ordre du Tiers et de la conservation des droits de la Commune) étoient gravés dans nos cœurs, et c'est avec bien de l'empressement que je suis l'interprète des vœux de l'Assemblée du dix-septième Département, pour avoir, messieurs, l'honneur de vous en renouveler l'assurance.

« LE MARQUIS DE CRILLON[4]. »

1. Aymar-Charles-Marie Nicolaï (1747-1794), comme son père et son grand-père, premier Président de la Chambre des Comptes, depuis 1758. Il avait été des premiers à réclamer les États généraux, fut élu Député par la Noblesse de Paris, mais n'accepta pas.

2. Armand-Thomas Hue de Miromesnil (1723-1796), ancien Garde des Sceaux, de 1774 à 1787.

3. Louis-Alexandre, duc de la Roche-Guyon et de La Rochefoucauld-d'Enville (1743-1792), Député de la Noblesse de Paris aux États généraux, l'un des huit qui se réunirent au Tiers le 25 juin 1789, ensuite Président du Département de Paris.

4. Frère du duc, Député de la Noblesse du Beauvoisis aux États généraux, fut lui-même élu par le Bailliage de Troyes. Louis-Alexandre-Félix, marquis de Crillon, né à Paris en 1742, mort en 1806, émigré en 1793.

DU 25 AVRIL 1789

« Les membres de la Noblesse, messieurs, que j'ai eu l'honneur de présider à la Bibliothèque du Roi se sont empressés de faire connoître aux Assemblées du Tiers les vœux qu'ils ont formés et consignés dans leurs protestations pour la réunion de la Commune. J'ai fait part à l'Assemblée de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Elle m'a autorisé à vous renouveler l'assurance des efforts qu'elle fera pour obtenir cette réunion.

« LE COMTE DAUVET. »

Les éclatantes protestations contre les Règlements qui se produisirent[1] dans les Assemblées de la Noblesse, le 20, et dans celles du Tiers, le 21, rendirent un instant au Procureur du Roi et de la Ville l'espérance que le Gouvernement, éclairé, se déciderait de lui-même à rétablir la Capitale dans ses droits de Commune[2] :

AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

DU 21 AVRIL 1789

« Monsieur,

« La Noblesse de la Capitale a fait parvenir à l'Ordre du Tiers les assurances les plus précieuses d'une touchante et honorable confraternité et le vœu le plus positif en faveur de la conservation du droit de *Commune* de la Ville de Paris.

« Après avoir mêlé l'expression de ma reconnoissance à celle de la Magistrature municipale, permettez-moi de vous adresser celle de mes sentimens particuliers.

« Le Corps de Ville n'avoit rien négligé pour démontrer que le bien de la chose publique, autant que la justice établie sur un titre immémorial et sur une possession constante, devoit empêcher de porter atteinte à ce droit de Commune.

« Ce qui se passe changera sans doute l'opinion du Conseil sur les motifs de la décision qu'il a proposée.

« Sous les auspices de la vérité, de l'évidence du bien, des réclamations des plus illustres citoyens de la Capitale, avec la certitude que ce grand intérêt a fixé l'attention de la première Magistrature du

1. Voir au volume suivant.

2. Les deux lettres suivantes sont comprises parmi les pièces officielles de la convocation de Paris, B III, 113. f°s 1032-1035.

royaume, je ne cesserai d'insister avec confiance sur le rétablissement le plus prompt du droit de la Commune.

« Je suis avec respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« DE CORNY. »

LES MEMBRES DU BUREAU DE LA VILLE

A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

DU 21 AVRIL 1789

« Monsieur,

« Diverses Assemblées du Tiers ont fait part au Bureau de la Ville des arrêtés par lesquels plusieurs des Assemblées de la Noblesse ont député au Tiers pour lui exprimer le vœu intéressant dont le Bureau sent tout le prix.

« L'assurance, répétée par les membres de la Noblesse habitans de la Capitale, qu'ils ne se considèrent que sous le titre de Bourgeois de Paris, qu'ils désirent et désireront constamment le rétablissement du droit de Commune, sa conservation et la réunion des Ordres, adoucit le sentiment pénible qu'a causé la suspension de ce droit.

« Nous vous prions instamment, monsieur, d'agréer l'hommage de la reconnoissance qu'ont excitée les assurances de cette précieuse et honorable confraternité et d'être, près de MM. les membres de la Noblesse, l'organe des fidèles sentimens de la Magistrature municipale.

« Nous sommes avec respect, monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

« BUFFAULT, SAGERET, VERGNE, ROUEN, *Échevins;*

« DE CORNY, *avocat et Procureur du Roi de la Ville;*

« VEYTARD, *greffier en chef.* »

L'Ordonnance des Prévôt des Marchands et Échevins, sur l'ouverture du coffre de l'Hôtel de Ville aux mémoires et observations des habitants [1] contenait une phrase, qui ne fut pas remarquée d'abord, mais qui ensuite suscita, de la part du Gouvernement, une vive réclamation :

Le Cahier particulier de la Ville « *sera porté directement aux États* « *généraux* par une députation du Conseil municipal, qui se réunira à « cet effet aux représentans de la Nation pour la Ville de Paris. »

Cette phrase avait été glissée avec une préméditation évidente par le Procureur du Roi et de la Ville, qui, quelques jours auparavant, le 12 avril, avait adressé cette lettre à Necker :

1. Voir ci-dessus, p. 450.

LE PROCUREUR DU ROI ET DE LA VILLE

AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

« Monsieur,

« ...Mon devoir et le bien de la chose (publique) m'autorisent à intéresser constamment votre attention sur la demande que j'ai eu l'honneur de vous répéter ce soir pour qu'au moins il soit ordonné que les Électeurs du Tiers-État feront, à l'Hôtel de Ville même et non à la Prévôté, la nomination des Députés de leur Ordre et celle des Commissaires pour la rédaction des Cahiers.

« Il est encore temps de pourvoir à cet amendement ou modification du Règlement du 28 mars.

« Vous étiez d'abord disposé, monsieur, le 4 du mois dernier, à faire conserver à la Ville de Paris ce foible et juste dédommagement de tous les sacrifices que les circonstances lui coûtent. Vous avez pu vous convaincre depuis qu'en la réduisant aux seuls préliminaires de la convocation du Tiers, c'est une humiliation de plus, sans utilité pour l'ensemble de l'opération ni pour l'objet principal. Je crois fermement aussi, monsieur, que la Ville de Paris a bien des droits à quelque consolation, à quelque bienveillance, en attendant la justice qu'elle ne cessera de réclamer. Je désire pour vous-même qu'elle vous en ait l'obligation.

« Je voudrois qu'il eût pu dépendre de moi de faire prévaloir les diverses propositions que j'avois exprimées, au moins celle de la convenance et de l'utilité de ne pas diviser l'opération, d'en attribuer la totalité, pour cette fois, à M. le Prévôt de Paris, plutôt que de la partager.

« Je ne cherche point à vous déguiser ma sensibilité sur l'issue de cette affaire. Tantôt, après que vous nous avez quittés, je n'ai pu soutenir la séance jusqu'à la fin.

« M. le Lieutenant civil l'a prolongée inhumainement en sollicitant notre avis particulier sur son projet de convoquer à la Prévôté même le Corps municipal.

« J'ai observé que cette intention ne pouvoit se traiter qu'avec le Corps de Ville et je me suis retiré.

« C'est déjà trop de faire boire le calice. Il faudroit au moins faire grâce de la lie. Je vous supplie de recommander la générosité pour les vaincus.

« Je suis avec respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« DE CORNY. »

La question de la tenue à l'Hôtel de Ville de l'Assemblée générale des Électeurs du Tiers-Etat avait été abandonnée devant le refus ministériel, mais, comme fiche de consolation, les Officiers municipaux s'étaient attribué l'inoffensif honneur de faire cortège aux élus des trois Ordres de la Capitale pour le dépôt du Cahier particulier de la Ville qui, d'après le Règlement du 28 mars, non altéré sur ce point par le Règlement du 13 avril, devait être rédigé le dernier, entre les Députés de Paris et le Corps de Ville.

Le 22 avril, le Garde des Sceaux, Barentin, invite le Greffier en chef, Veytard, « à faire tout le nécessaire pour que le Bureau de la Ville s'assemble extraordinairement le lendemain jeudi dans la matinée ». Il adresse quelques heures plus tard au même Greffier cette note à transmettre aux Prévôt des Marchands et Échevins [1]:

« Le Garde des Sceaux demande qu'on lui explique ce que les Prévôt et Échevins entendent par cette députation municipale, de combien de membres elle sera composée, de quelle manière et à quelle époque elle se réunira aux quarante Députés élus à la Prévôté; en quoi consistera la mission qu'elle aura à remplir aux États généraux; à quel titre elle y sera admise, et enfin sous quelle forme elle y comparoîtra.

« Le Garde des Sceaux n'a pas voulu en parler au Roi avant des explications, qu'il demande pour le lendemain jeudi dans la journée. »

Le Bureau de la Ville était alors occupé de la distribution des pouvoirs aux électeurs qui venaient d'être nommés par les districts; il ne put tenir séance extraordinaire qu'après l'ouverture de l'Assemblée générale des Électeurs à l'Archevêché.

Sa délibération fut expédiée à M. de Barentin [2], sous forme de lettre signée de trois des Échevins [3].

LES PRÉVOT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS

AU GARDE DES SCEAUX

DU 23 AVRIL 1789

« ... Vous désirez une explication sur l'article de notre Ordonnance du 15 de ce mois, dans lequel il est dit que le Cahier municipal sera porté directement aux États généraux par une députation du Corps

1. Lettres du Garde des Sceaux, BIII, 101², f°s 965, 966.
2. BIII, 101², p. 969-975.
3. D'après la minute trouvée dans la liasse du carton 63 de la série BA, contenant tout ce qui est relatif à ce dernier conflit entre le Corps de Ville et le Gouvernement.

municipal qui se réunira à cet effet aux Représentans de la Nation pour la Ville de Paris.

« Nous allons, Monseigneur, vous rendre compte des motifs de cette disposition qui ne vous paroît dériver d'aucun article du Règlement.

« Nous y avons cependant remarqué que le Roi ordonne que les Députés de la Ville de Paris se rendront, sur l'invitation des Prévôt des Marchands et Échevins à l'Hôtel de Ville pour y concourir, avec le Corps municipal, à la rédaction d'un Cahier particulier qu'ils seront chargés de porter directement aux États généraux.

« Il est sensible que, d'après la disposition grammaticale de cette phrase, les Députés, les Prévôt des Marchands et Échevins, le Corps municipal sont désignés collectivement pour porter aux États généraux le Cahier particulier.

« Nous convenons que cette disposition ne dérive expressément d'aucun article du Règlement, mais elle est consignée dans ce qui précède les articles, et ce préliminaire, rédigé comme décision sur plusieurs objets, a servi de texte et d'autorité à la plupart des opérations que le Bureau de la Ville s'est empressé d'exécuter avec la plus grande célérité.

« Si néanmoins il y avoit erreur dans la manière d'entendre les termes du Règlement que nous venons de rapporter, elle nous seroit commune avec le Procureur du Roi et de la Ville, ainsi que le prouve son Réquisitoire qui précède notre Ordonnance, et, lorsque le Conseil du Roi aura bien voulu en déterminer le véritable sens, nous vous prions, Monseigneur, d'assurer Sa Majesté que nous nous empresserons tous de nous y conformer.

« Permettez que nous ajoutions encore que cette erreur, si c'en est une, s'est présentée à notre opinion sous tous les rapports capables de la justifier. Nous n'avons jamais dû perdre de vue qu'à la tenue de tous les États généraux les Officiers municipaux ont toujours fait partie de la députation de Paris jusqu'au nombre de trois et de quatre; que l'organisation qui vient d'être adoptée, et plus encore les moyens de l'établir leur ont ôté tout espoir d'y être admis. En effet, ils sont réputés de l'Ordre du Tiers dont ils ont toujours fait partie et, pour cette raison, la Noblesse les regarde comme inadmissibles dans leur Ordre. D'un autre côté, le Tiers les considérant comme membres du Corps de la Noblesse, prononce qu'ils ne peuvent être susceptibles de leurs choix comme Députés.

« Dans cette alternative également défavorable, il nous a paru naturel, et surtout d'après les termes du Règlement, de croire que l'intention du Roi avoit été sans doute, en accordant quelqu'influence au

Corps municipal relativement aux objets importans du Cahier particulier, de lui procurer quelque dédommagement; et, dans ce cas, après avoir réglé une députation quelconque, elle se réuniroit aux quarante Députés de la Ville de Paris pour porter directement le Cahier dont il s'agit aux États généraux et dans la forme qui seroit déterminée et prescrite.

« Nous ne pouvons, Monseigneur, nous dispenser, avant de terminer cette lettre, de vous observer que l'Université a été rétablie dans le droit d'y envoyer une députation; et nous pensons que le Corps municipal qui, dans tous les tems, a donné des preuves de zèle pour ses Souverains et dont le dévouement absolu dans cette dernière circonstance s'est distingué par son adhésion à tous les sacrifices de ses droits les plus précieux, peut prétendre sans crainte de déplaire à Sa Majesté, sinon à la même faveur, du moins à celle de faire simplement accompagner par quelques-uns de ses Députés les quarante qui doivent stipuler aux États généraux les intérêts de cette Capitale, et qu'ils n'y resteront que le tems nécessaire pour éclairer lesdits Députés sur l'importance des objets relatifs au Cahier municipal.

« Nous sommes, Monseigneur, avec respect, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

« BUFFAUT, SAGERET, VERGNE. »

A quoi répliqua le Gouvernement treize jours après [1] :

LE GARDE DES SCEAUX

AUX PRÉVOT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS

DU 5 MAI 1789

« ... Sa Majesté a vu avec d'autant plus de surprise que vous ayez donné aux expressions du préambule du Règlement du 28 mars, relatives à la rédaction du cahier particulier, l'interprétation que présente votre Ordonnance; que, lors même que ces expressions vous eussent offert un sens douteux, les dispositions claires et précises de l'article XI du même Règlement ne vous laissoient aucun doute et ne permettoient pas de vous en écarter sous aucun prétexte.

« Sa Majesté a même été surprise que, par la manière dont vous vous exprimez relativement à l'Université, vous supposiez, pour vous appuyer d'un exemple, qu'elle est autorisée à envoyer une députation aux États généraux, tandis que, au contraire, l'article XXV du Règlement

1. B III, 101², 977-979.

du 19 avril, porte expressément qu'elle enverra ses représentans à l'Assemblée des Trois États de la Ville.

« Le Roi m'a ordonné, Messieurs, de vous faire savoir que son intention est que vous vous conformiez exactement à ce que porte expressément l'article XI du Règlement du 28 mars dernier, et qu'en conséquence le cahier qui aura été rédigé soit remis aux quarante Députés de la Ville de Paris pour le porter aux États généraux.

« Vous voudrez bien me mettre à portée d'assurer Sa Majesté de votre soumission.

« Je suis, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

« BARENTIN. »

Le Bureau de la Ville, après en avoir délibéré, envoya l'acte de soumission réclamé, signé par les quatre Échevins et par le nouveau Prévôt des marchands, Flesselles, qui apparaissait pour la première fois [1].

LES PRÉVOT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS

AU GARDE DES SCEAUX

DU 8 MAI 1789

« Monseigneur,

« Cette réponse nous laisse sans espoir d'aucun dédommagement, et il ne nous reste que la consolation de donner à Sa Majesté par notre obéissance une preuve nouvelle de notre zèle, et du respect que nous ne cesserons d'avoir pour ses volontés.

« Nous sommes avec un profond respect, Monseigneur, vos très humbles et très obéissans serviteurs,

« DE FLESSELLES,

« BUFFAULT, SAGERET, VERGNE, ROUEN [2] ».

1. Cette « soumission » du Corps de Ville est comprise parmi les actes officiels relatifs à la convocation de Paris, B III, 101², f° 980. Elle y est donnée sans signature; nous l'avons retrouvée en minute, signée B^A, 63, avec cette mention, paraphée De Lessart: « Rien à répondre. »

Nous eussions voulu avoir la délibération du Bureau et nous l'avons recherchée dans diverses séries des Archives nationales sans parvenir à la découvrir. Les archivistes, répondant avec une bienveillance infatigable à nos demandes réitérées, ont constaté qu'en dehors des dossiers électoraux, que nous avons tous vus, il n'y a point de pièces concernant le Corps de Ville du 23 avril au 12 mai 1789.

2. Ce même Bureau de la Ville fit un autre *acte de soumission*, — au Peuple, — dans la journée du 13 juillet. Le procès-verbal en a été aussitôt publié avec les quatre signatures ici données, plus celles du Procureur du Roi et de la Ville, Éthis de Corny, 4 pages in-4°, Biblioth. nat. Lb^40, 1184.

Le Bureau de la Ville, chargé de l'organisation des Assemblées de district, avait essayé de s'en réserver la police et la garde tant extérieure qu'intérieure. Les deux lettres suivantes prouvent l'inutilité de sa tentative de requérir la force publique et de présider au maintien de l'ordre[1].

AU DOYEN DES QUARTINIERS DE LA VILLE DE PARIS

20 AVRIL 1789

« Je n'ai trouvé hier, monsieur, que deux aides-major du régiment des gardes suisses. M. le comte d'Affry, colonel, et M. le baron de Besenval étoient à Versailles.

« Après avoir expliqué la demande du Bureau verbalement et par écrit, j'ai laissé chez le colonel et le major les ordonnances, les détails et les pièces, avec une réquisition. La réponse ci-jointe de M. le comte d'Affry ne laisse pas d'espoir pour avoir les factionnaires des gardes suisses que l'on désiroit dans l'intérieur des Assemblées. Je présume que M. le premier Échevin prendra la peine de voir M. de Villedeuil pour aviser aux moyens de suppléer à cette garde, ou pour convenir qu'on s'en passera.

« J'ai l'honneur d'être, avec un sincère et inviolable attachement, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« De Corny. »

LE COLONEL DES GARDES SUISSES

AU PROCUREUR DU ROI ET DE LA VILLE

DU 19 AVRIL 1789

« J'ai trouvé, monsieur, à mon retour de Versailles, où j'étois aujourd'huy, le mémoire que vous m'avés fait l'honneur d'apporter chés moi, et les états des lieux destinés aux Assemblées de mardi prochain.

« Nous sommes convenus M. le duc du Châtelet et moi avec MM. du Bureau de la haute police, le Ministre de Paris et le Lieutenant de police, que les deux régimens des gardes seroient en entier employés mardi prochain à donner main forte à la garde de Paris et à maintenir et rétablir l'ordre, si l'on cherchoit à le troubler; nous avons pris ce matin, en conséquence, les ordres du Roy; il est par conséquent impossible, monsieur, que je puisse déférer à ce que le Bureau de la

1. Les deux lettres sont extraites du carton 63 de la série BA.

Ville désire du régiment des gardes suisses, pour en employer une partie dans les différentes Assemblées.

« J'ai l'honneur d'être votre très humble et très obéissant serviteur,

« Le comte D'AFFRY[1]. »

Le Prévôt de Paris, pour la garde des Assemblées électorales et son Lieutenant général, pour la police de Paris, conservèrent tous leurs pouvoirs habituels; bien plus, le Parlement intervint pour fortifier l'action répressive du Tribunal du Châtelet.

SENTENCE

DU CHATELET DE PARIS

RENDUE

LA COMPAGNIE ASSEMBLÉE[2]

Du 17 avril mil sept cent quatre-vingt-neuf

« Ce jour, la Compagnie assemblée, le Procureur du Roi est entré et a dit :

« Messieurs,

« Les Assemblées, tant préliminaires que partielles ou générales, qui doivent avoir lieu demain samedi et jours subséquens, dans les différens quartiers de Paris, en exécution des Lettres et Règlemens du Roi, doivent nécessairement produire un grand concours de monde. Le zèle et l'empressement que les Citoyens de tous les Ordres apporte-

1. On lit dans les *Mémoires* de Besenval (Collection Barrière, 1846), p. 353 :

« Le colonel des Gardes françaises est presque toujours maréchal de France, et, dans ces circonstances, le commandement (à Paris) lui a constamment été dévolu. Mais, pour cette fois, M. le duc du Châtelet, qui venoit d'être nommé à cette place, n'étoit que lieutenant général, ainsi que M. le comte d'Affry, colonel des Suisses. *Le commandement fut également donné à tous deux;* ils se partagèrent la surveillance des quartiers au prorata de la force des corps dont ils étoient les chefs. Vers la fin d'avril (1789), M. d'Affry eut un accident grave qui le mit aux portes du tombeau... Comme lieutenant-colonel des Gardes-Suisses, je fus obligé de le remplacer, et de joindre le détail de Paris à tous ceux dont j'étois déjà surchargé ! »

Le baron de Besenval exerçait depuis 1781 le commandement dans les provinces de l'intérieur, Isle de France, sauf Paris; Soissonnais, Berri, Bourbonnais, Orléanais, Touraine et Maine. Même aux mois d'avril et mai 1789, il n'avait régulièrement aucun ordre à donner dans Paris, qui dépendait, du Parlement pour la grande police, et du ministère de la Maison du Roi, « pour les détails ».

2. Pièce de 4 pages in-4°, de l'imprimerie J.-Ch. DESAINT, imprimeur du Châtelet, rue de la Harpe, au-dessus de l'église de Saint-Côme, n° 133.

ront à faciliter les moyens de ne pas retarder le moment si désiré de l'ouverture des États-Généraux, et à répondre aux vues bienfaisantes de Sa Majesté, donnent lieu de croire qu'il ne résultera aucun inconvénient de cette grande affluence. Cependant la prudence paroît exiger qu'il soit pris des précautions pour assurer le bon ordre, éviter les accidens, prévenir les embarras que pourroit causer la grande quantité de voitures, et conserver la liberté et la facilité des accès pour les différentes personnes qui doivent entrer dans lesdites Assemblées.

« A CES CAUSES, je requiers qu'il plaise à la Compagnie ordonner qu'à l'entrée de chacun des départemens qui sont ou seront indiqués pour toutes les Assemblées relatives à la convocation des États-Généraux, il sera posté tel détachement de la Compagnie du Guet qui sera jugé nécessaire ; comme aussi qu'à tous les accès des lieux où se tiendront lesdites Assemblées, il sera placé des sentinelles ou sections de ladite Compagnie, avec ordre d'empêcher que, par l'affluence du public aux lieux desdites Assemblées, l'accès n'en soit embarrassé, et de faire ranger les voitures, ainsi qu'il leur sera prescrit; faire défenses à toutes personnes de troubler l'ordre qui sera établi, et généralement d'apporter aucun obstacle ni empêchement à l'entrée et sortie desdites Assemblées, sous telles peines qu'il appartiendra : Ordonner en outre que ladite Sentence sera imprimée, publiée et affichée dans le jour, par-tout où besoin sera, et qu'il en sera sur-le-champ donné connoissance au Chevalier du Guet, et aux Commissaires au Châtelet, pour qu'ils aient à tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de la Sentence à intervenir.

« C'est l'objet des conclusions par écrit que j'ai prises, et que je laisse sur le Bureau. »

« Sur quoi, la matière mise en délibération,

« La Compagnie a ordonné et ordonne qu'à l'entrée de chacun des Départemens qui sont ou seront indiqués pour toutes les Assemblées relatives à la convocation des États-Généraux, il sera posté tel détachement de la Compagnie du Guet qui sera jugé nécessaire; comme aussi, qu'à tous les accès des lieux où se tiendront lesdites Assemblées, il sera placé des sentinelles ou sections de ladite Compagnie du Guet, avec ordre d'empêcher que, par l'affluence du public aux lieux desdites Assemblées, l'accès n'en soit embarrassé, et de faire ranger les voitures, ainsi qu'il leur sera prescrit; fait défenses à toutes personnes de troubler l'ordre qui sera établi, et généralement d'apporter aucun obstacle ni empêchement à l'entrée et sortie desdites Assemblées, sous telles peines qu'il appartiendra : Ordonne en outre que la présente Sentence sera imprimée, publiée et affichée dans le jour, par-tout où besoin

sera, et qu'il en sera sur-le-champ donné connoissance au Chevalier du Guet, et aux Commissaires au Châtelet, pour qu'ils aient à tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à son exécution.

« *Signé :* MOREL. »

ARRÊT

DE LA COUR DE PARLEMENT

QUI ordonne l'exécution d'une Sentence rendue par les Officiers du Châtelet de Paris, pour maintenir l'ordre et la tranquillité publics, relativement aux Assemblées qui doivent se tenir dans Paris, concernant la convocation des États généraux.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT[1]

Du vingt avril mil sept cent quatre-vingt-neuf

« VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur général du Roi, contenant qu'il a été rendu par les Officiers du Châtelet de Paris, le 17 avril 1789, une Sentence pour maintenir l'ordre et la tranquillité publics, relativement aux Assemblées qui doivent se tenir dans Paris, concernant la convocation des États généraux; et que comme on ne peut que louer le zèle des Officiers du Châtelet de Paris, pour les précautions qu'ils ont prises pour maintenir l'ordre et la tranquillité publics, le Procureur général du Roi proposera à la Cour d'ordonner l'exécution de cette Sentence :

« A CES CAUSES requéroit le Procureur général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que la Sentence rendue par les Officiers du Châtelet de Paris ledit jour 17 avril 1789, sera exécutée selon la forme et teneur; enjoindre aux Officiers de police du Châtelet d'apporter tous leurs soins pour l'exécution de ladite Sentence et pour prévenir tout ce qui pourroit être contraire à la tranquillité publique; enjoindre pareillement au Chevalier du Guet et à tous autres de se conformer, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de ladite Sentence; ordonner que ladite Sentence et l'Arrêt qui interviendra seront imprimés, publiés et affichés par-tout où besoin sera. Ladite Requête signée du Procureur général du Roi...

(Suit la teneur de la dite Sentence.)

« Ouï le rapport de Me Adrien-Louis Lefevre d'Ammécourt, Conseiller : Tout considéré,

1. Pièce de 4 pages in-4°. A PARIS, chez N.-H. Nyon, imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs*, 1789.

« LA COUR ordonne que la Sentence rendue par les Officiers du Châtelet de Paris le 17 avril présent mois, et dont il s'agit, sera exécutée selon sa forme et teneur; enjoint aux Officiers de Police du Châtelet d'apporter tous leurs soins pour l'exécution de ladite Sentence et pour prévenir tout ce qui pourroit être contraire à la tranquillité publique; enjoint pareillement au Chevalier du Guet et à tous autres de se conformer, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de ladite Sentence; ordonne que ladite Sentence et le présent Arrêt seront imprimés, publiés et affichés par-tout où besoin sera. Fait en Parlement, le vingt avril mil sept cent quatre-vingt-neuf. Collationné: LUTTON.

« *Signé :* DUFRANC. »

ARRÊT

DE LA COUR DE PARLEMENT

QUI fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de faire aucuns attroupemens dans la Ville, Faux-bourgs et Banlieue de Paris, d'exciter ni favoriser les attroupemens, d'entrer de force dans les maisons, d'y commettre aucuns excès, d'insulter ni maltraiter aucuns citoyens, ni de rien faire qui puisse troubler la tranquillité publique, sous peine d'être poursuivies extraordinairement comme perturbateurs du repos public, et punies suivant la rigueur des Ordonnances.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT[1]

Du vingt-huit avril mil sept cent quatre-vingt-neuf

« CE jour, sur le compte rendu à la Cour par le Lieutenant général de Police, contenant que, le jour d'hier, sur les quatre heures et demie après midi, il s'est formé, dans le Faux-bourg Saint-Antoine, un attroupement d'un grand nombre d'hommes armés de bâtons, morceaux de fer et autres instrumens ; que lesdits particuliers, après avoir parcouru différens quartiers de la Ville, ont été suivis d'une multitude considérable de personnes; que cette troupe s'est portée d'abord vers la maison de Réveillon, sur lequel on affectoit, depuis plusieurs jours, de répandre des bruits mal fondés; qu'ayant trouvé la maison de Réveillon gardée, et ne pouvant exécuter les violences qu'elle avoit pro-

1. Pièce de 4 pages in-4°. A Paris, chez W.-H. NYON, imprimeur du Parlement, rue Mignon, 1789.

jetées, elle s'est jetée sur la maison de Henriot, salpêtrier, l'a pillée, enlevé et brûlé tous les meubles et effets qui la garnissoient; que cet attroupement et ces excès ont jeté l'alarme dans toute la Ville, que toutes les boutiques ont été fermées; que dans de pareilles circonstances il croit nécessaire de recourir à l'autorité de la Cour pour qu'il soit pourvu par toutes les voies convenables à la sûreté et à la tranquillité publiques :

« Sur quoi la matière mise en délibération : Ouï le Procureur général du Roi,

« LA COUR a donné acte au Procureur général du Roi de la plainte qu'il rend des faits d'attroupemens et excès énoncés audit récit, circonstances et dépendances; ordonne qu'à la requête du Substitut du Procureur général du Roi au Châtelet, il en sera informé par-devant le Lieutenant-Criminel audit siége, et le procès fait et parfait par ledit Juge aux auteurs et complices jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'exécution s'il en est appelé. Ordonne que les Ordonnances, Arrêts et Réglemens qui défendent les attroupemens seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence fait défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de s'attrouper sous tel prétexte que ce soit, d'exciter ni favoriser aucun tumulte, d'entrer de force dans les maisons des particuliers, insulter, injurier, ni maltraiter aucun Citoyen, ni de rien faire qui puisse troubler la tranquillité publique, sous peine d'être poursuivies extraordinairement comme perturbateurs du repos public et punies suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint aux Officiers de Police du Châtelet de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt; enjoint pareillement au Chevalier du Guet et aux Officiers et Cavaliers de Maréchaussée, de prêter main-forte pour l'exécution du présent Arrêt, lequel sera imprimé, publié et affiché dans le jour, par-tout où besoin sera.

« FAIT en Parlement, le vingt-huit avril mil sept cent quatre vingt-neuf. Collationné : LUTTON.

« *Signé :* LEBRET. »

XX

LES PRIÈRES PUBLIQUES
LA DERNIÈRE DÉMARCHE DU PRÉVOT DE PARIS

Pour achever cet exposé documentaire de la Convocation de Paris x derniers États généraux, nous devons donner le Mandement de rchevêque ordonnant des prières publiques, la Décision royale recu- ıt l'ouverture des États du 27 avril au 4 mai, la démarche du Prévôt Paris pour y être admis du droit de sa charge, et enfin les Élections l'Université qui seules, mais simplement pour nommer des Électeurs non des Députés, furent faites en corps dans la Capitale, comme vait demandé le Bureau de la Ville pour la Commune entière.

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS

I ORDONNE DES PRIÈRES PUBLIQUES DANS TOUT SON DIOCÈSE POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX DU ROYAUME[1]

« ANTOINE-ÉLÉONOR-LÉON LECLERC DE JUIGNÉ, par la Miséricorde vine, et par la Grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de ris, Duc de Saint-Cloud, Pair de France, Supérieur de la Maison de varre, etc. Aux Archiprêtres de Sainte-Marie-Madeleine et de Saint- verin, aux Doyens-Ruraux et à tous les Fidèles de notre Diocèse, LUT ET BÉNÉDICTION en N. S. J.-C.

1. Ce mandement se trouve dans la collection Rondonneau des *Archives nationales*, 8, et se retrouve à la Bibliothèque nationale, en feuille in-4° de 20 pages.

Antoine-Éléonor-Léon Le Clerc de Juigné de Neuchelles était archevêque de Paris uis le 23 décembre 1781. Il était né à Paris en 1728, et il y mourut le 19 mars 1811. puté aux États généraux, il fut des derniers du Clergé à se réunir au Tiers-État, et premiers à émigrer. Sur la liste générale des émigrés, son absence est constatée aux es des 5, 11, 28 octobre et 8 novembre 1791, et 26 juillet 1792.

« Enfin, Nos Très Chers Frères, le vœu de la Nation va s'accomplir. Vous allez voir ses Représentans se rassembler de toutes les Provinces du Royaume autour du Trône, pour y présenter les vœux des Peuples, et pour y préparer, sous les auspices du Souverain, les moyens de remédier aux malheurs de l'État, et de rétablir la félicité publique.

« Quelle époque pour cette génération! Et jamais la France s'est-elle trouvée dans une position où la protection du Ciel lui fût plus nécessaire, et où elle dût l'implorer avec plus de ferveur?

« Car, loin de vous, N. T. C. F., le préjugé des faux sages du siècle, qui voudroient exclure la Providence divine du gouvernement des choses humaines, et attribuer tous les événemens politiques à la vaine sagesse des hommes, ou aux caprices d'un aveugle hasard. « Ne parlons « plus de hasard ni de fortune », dit l'illustre Bossuet, dans l'ouvrage immortel où il démontre d'une manière si sublime l'empire de la Divinité sur toutes les révolutions qui ont agité le monde depuis son origine, « ne parlons plus de hasard ni de fortune; ou parlons-en seu- « lement comme d'un nom dont nous couvrons notre ignorance. Ce « qui est hasard, à l'égard de nos conseils incertains, est un dessein « concerté plus haut... Dieu tient du plus haut des cieux les rênes de « tous les Royaumes. Il a tous les cœurs dans sa main. Tantôt il retient « les passions, et tantôt il leur lâche la bride; et par là il remue tout « le genre humain[1]. »

« Ainsi donc, N. T. C. F., Dieu règle la destinée des hommes et des Empires. Aussi avec quel empressement les Peuples, de tous les siècles et de toutes les Religions, avoient-ils recours à l'Arbitre suprême des événemens, dans les grandes circonstances qui intéressoient leur Patrie?

« A Rome, à Athènes, dans les jours les plus brillans de ces Nations célèbres, avec quel zèle, avec quelle éloquence leurs Chefs et leurs Orateurs faisoient-ils intervenir la Divinité? Et maintenant encore, ne voyons-nous pas les Nations même qui ont eu le malheur de se séparer de l'Église, ordonner des jeûnes et des supplications solennelles, pour attirer sur leurs entreprises politiques les grâces et les bénédictions du Ciel; tant l'empire de la Divinité sur le sort des Nations tient aux premiers principes de la raison même et de la nature!

« Mais combien il nous est encore plus nécessaire de recourir à Dieu, dans la fermentation présente des esprits? Nous rendons justice, N. T. C. F., au sentiment de patriotisme qui paroît se ranimer depuis quelque temps, dans toutes les conditions. Le monde même le plus

1. « Discours sur l'Histoire universelle. »

frivole ne semble-t-il pas oublier en ce moment sa légèreté, pour s'occuper des plus graves intérêts de l'État? De toutes parts on entend retentir les noms de Patrie, d'Humanité, de Restauration, de Régénération. Mais quand nous parcourons cette multitude d'écrits dont le public est inondé; quand, pour quelques idées sages, pour quelques traits de lumière, nous apercevons les opinions bizarres, les systèmes pernicieux qui ont excité déjà le zèle des Magistrats, et mérité l'animadversion des Loix; quand nous considérons l'effervescence des esprits, les orages des partis, pourrions-nous n'être pas alarmés? Combien donc, N. T. C. F., combien n'avons-nous pas besoin de la protection de Celui qui pèse les esprits[1], et qui tient dans ses mains les pensées et les paroles des hommes[2], pour calmer leurs agitations et leur inspirer cet esprit de sagesse et de concorde si nécessaire pour travailler avec succès au grand Ouvrage du bonheur public?

« Nous n'entreprendrons point ici, N. T. C. F., la discussion de tous les projets contradictoires que nous voyons éclore chaque jour. C'est au Roi, environné de sa Nation, à les juger. Mais, dans un tems où l'on répand des nuages sur tous les principes, il est des droits et des devoirs immuables que nous croyons nécessaire de vous remettre sous les yeux.

« Et d'abord, N. T. C. F., les intérêts du Peuple. *Le salut du Peuple, voilà la Loi suprême*[3], voilà le premier principe et comme la fin dernière de tout gouvernement juste. Nous ne craindrons pas de dire que les Grands, que les Rois eux-mêmes n'existent que pour le bonheur du Peuple. Comment en effet la sagesse et la bonté suprêmes auroient-elles pu sacrifier le bonheur de la multitude des hommes à la gloire d'un petit nombre d'heureux? En donnant des Chefs au Peuple, Dieu a prétendu lui donner des protecteurs. Il a voulu, suivant la sublime parole de J.-C., que les premiers entre les hommes *fussent les serviteurs de tous*[4]. Tel est l'ordre de la Nature. Ainsi Dieu a constitué le genre humain[5].

« Et si nous joignons à ces considérations l'esprit du Christianisme, le tendre intérêt qu'il inspire pour les faibles et les petits, et la prédilection que J.-C. montra toujours pour les pauvres du Peuple; ô combien, N. T. C. F., combien les droits du Peuple nous deviennent plus chers encore et plus respectables!

1. « Deus spirituum ponderator est Dominus. *Prov.* XVI, 2. »
2. « In manu enim illius et nos et sermones nostri. *Sap.* VII, 16. »
3. « Salus populi suprema lex esto. »
4. « Qui voluerit inter vos primus esse erit vester servus. *Matth.* XX, 27. »
5. « Non dominandi cupiditate imperant, sed officio consulendi. Hæc naturalis ordo præscribit, sic Deus hominem condidit. *S. Aug. de Civit. Dei.* »

« Il fut des tems où ces principes furent peut-être méconnus. Mais rendons hommage à l'humanité qui caractérise la Noblesse françoise. Et quelle preuve touchante ne vient-elle pas de donner, dans toutes les Provinces, de son affection pour le Peuple et de son désintéressement par les généreux sacrifices qu'elle annonce ! Daigne le Ciel soutenir et perfectionner des sentimens non moins précieux devant Dieu que devant les hommes !

« Mais, en même tems que nous rappelons aux Grands les droits du Peuple, nous devons rappeler aussi au Peuple ses devoirs envers les Grands, le respect et la subordination que Dieu lui commande envers les conditions supérieures, pour l'ordre public et pour son propre bonheur.

« Comment aussi, sans l'inégalité des conditions, sans la sage gradation de la Hiérarchie politique, comment pourroient subsister les sociétés humaines? L'histoire nous a transmis l'apologue célèbre qu'un ancien Romain adressa à l'Ordre du Peuple, jaloux des prérogatives des Grands. Qu'il nous soit permis de citer ici la même comparaison, tirée de nos traditions sacrées!

« Écoutez, N. T. C. F., l'exhortation qu'un Pontife du premier siècle adressoit à un Peuple qui souffroit impatiemment la supériorité de ses Chefs : « Songez, lui disoit le saint Pape Clément, songez que « les Grands ne peuvent être sans les Petits, ni les Petits sans les « Grands, et qu'il y a un mélange et un ordre en toutes choses. Pre- « nons notre corps pour exemple; la tête sans les pieds n'est rien, ni « les pieds sans la tête. Les plus petits de nos membres sont nécessaires « à tout le corps, mais tous conspirent et sont subordonnés pour la « conservation du tout... Considérez ceux qui portent les armes sous « nos Princes; avec quel ordre et quelle soumission ils exécutent leurs « commandemens! Tous ne sont pas Préfets, ni Tribuns, ni Centu- « rions, mais chacun en son rang exécute les ordres du Prince et des « Commandans... Que chacun soit donc soumis à son prochain dans « l'ordre où il a été placé par la Providence Divine. Que le fort ne « néglige pas le faible, que le faible respecte le fort. Que le Riche sou- « lage le Pauvre, et que le Pauvre bénisse le Ciel de lui avoir préparé « dans la personne du Riche un consolateur et un bienfaiteur[1]. »

1. « Magni sine parvis consistere nequeunt, neque parvi sine magnis. Necessitudo quædam et temperatio in omnibus existit, ac in his usus. Sumamus corpus nostrum : caput absque pedibus nihil est; sic neque pedes absque capite : minima autem corporis nostri membra, necessaria et utilia sunt toti corpori : tum universa conspirunt, et ad conservationem totius una subjectione utuntur.

« Consideremus eos qui sub ducibus nostris merent, quemadmodum ordinate quam strenue, quomodo submisse imperata exequantur. Non omnes sunt præfecti, neque tri-

« Telle est, N. T. C. F., la divine harmonie que la sagesse éternelle a établie dans les sociétés humaines. Ainsi leur bonheur dépend de la correspondance et de la concorde de tous leurs membres. O vous tous qui composez cette grande Nation, n'êtes-vous pas, malgré la distance que met entre vous la diversité des conditions, n'êtes-vous pas tous les enfans du même Dieu, les enfans de la même Patrie? Puissiez-vous tous, par votre fidélité à remplir vos devoirs les uns envers les autres, resserrer les liens qui doivent unir des frères! Puissent tous les Grands par leur humanité, par leur popularité; puissent tous les Inférieurs, par une juste subordination; puissiez-vous tous cimenter votre bonheur mutuel et la tranquillité publique!

« Après vous avoir rappelé, N. T. C. F., les droits des différens Ordres de la société, pourrions-nous passer sous silence les droits sacrés de la puissance qui préside aux Grands comme au Peuple. Nous ne développerons point ici, à des François, tous les motifs qui doivent les attacher à l'heureuse forme de leur Gouvernement; Gouvernement Monarchique, le plus ancien de tous, le plus conforme à la Nature, puisqu'il tire son origine de l'autorité paternelle; Gouvernement le plus avantageux pour les grandes Nations, par les troubles et les désordres dont il les préserve; Gouvernement cher à la Religion, qui révère en lui l'unité et la puissance de son Dieu! Avec quel zèle et quel saint respect elle consacre la majesté des Rois! elle ne craint pas de nommer la fidélité qui leur est due la *Religion de la seconde Majesté*[1].

« Mais entre toutes les Monarchies de l'Univers, quelle Monarchie plus sage et mieux tempérée que la nôtre? Quel Gouvernement plus convenable au caractère de notre Nation? Car quelle est, pour nous servir des expressions de saint Grégoire, « quelle est la différence entre « les Gouvernemens arbitraires et celui sous lequel vous avez le bonheur « de vivre? » Les uns ne commandent qu'à des Peuples esclaves, *Servorum Domini sunt*[2], et le vôtre commande à un Peuple libre, *Domini liberorum.* »

« Quelle plus belle Monarchie que celle qui subsiste avec tant de gloire depuis quatorze siècles, au milieu des révolutions qui ont changé si souvent la face de l'Europe? Que n'aurions-nous pas encore à vous

buni, neque centuriones, neque quinquaginta militum præfecti, neque consequentium graduum; sed unus quisque in suo ordine, ab Imperatore et Ducibus mandata peragit... Fortis ne contumelia afficiat imbecillem; imbecillis vero fortem revereatur; dives pauperi largiatur : pauper vero gratias agat Deo quod ei dederit per quem inopia ejus suppleatur. *S. Clem. Papa 1a Epist. ad Cor.*, XXXVII, 38. »

1. « Religio secundæ majestatis. *Tertull. Apologet.* »

2. « Hoc enim distat inter Reges Gentium et Reipublicæ Imperatores; quod Reges Gentium Domini servorum sunt, imperatores vero Reipublicæ Domini liberorum. *S. Greg. Mag.* »

dire, N. T. C. F., de l'auguste Maison de France, la plus ancienne de toutes les Maisons régnantes, de ce caractère de bonté et de clémence qui l'a toujours distinguée entre les Maisons souveraines, et qui a inspiré aux François une si tendre affection pour le sang de ses Rois? Mais, N. T. C. F., quel motif encore plus pressant, pour des âmes sensibles, que la nouvelle preuve que le Roi vous donne de sa confiance et de son amour, en vous rassemblant autour de son Trône, pour concerter avec vous les moyens de vous rendre heureux?

« En vain des écrits téméraires oseroient tenter de refroidir votre respect et votre attachement pour vos Rois; non, jamais rien ne pourra ébranler un sentiment inné dans le cœur des François. Ah! plutôt, plus le Roi adoucira le joug de son autorité, plus son autorité vous deviendra vénérable. La Nation lui proposera les précautions nécessaires pour le préserver des surprises qui environnent les Rois; les abus de l'administration seront prévenus; mais les principes de l'autorité Monarchique demeureront toujours sacrés et inviolables; et la modération du Roi deviendra encore un nouveau rempart pour le Trône[1].

« Tels sont, N. T. C. F., les principes consacrés par le vœu de vos pères, par la sanction des siècles et par l'autorité de Dieu même. Telles sont les loix immuables qui présideront sans doute aux délibérations de l'auguste Assemblée.

« Quelle vaste carrière va s'ouvrir devant elle! Combien de grands intérêts vont lui être confiés! Rétablir dans l'administration des finances l'ordre et l'économie; l'économie, le plus riche trésor des Nations et des Rois; assurer la dette de l'État et rétablir le crédit national; réformer les injustices dans la répartition des tributs et faire refluer sur les riches la surcharge des pauvres; accomplir le vœu le plus cher au cœur du Roi, le soulagement de la portion la plus nombreuse et la plus malheureuse de ses sujets; réparer non-seulement nos anciens malheurs, mais prendre les précautions les plus efficaces pour les empêcher de renoître; profiter des nouvelles lumières qui éclairent l'administration pour en améliorer toutes les parties, pour perfectionner les loix, pour étendre le commerce, pour ranimer les arts, pour faire refleurir le premier et le plus utile de tous, la respectable agriculture; en un mot, embrasser tout ce qui peut contribuer au bonheur et à la gloire du Roi et de la Nation, dont les vrais intérêts seront toujours inséparables; quels travaux plus dignes d'enflammer le zèle des vrais citoyens, des vrais amis de la patrie et de l'humanité!

« Quoique le principal objet de la Religion soit la patrie céleste, à

1. « Misericordia et veritas custodiunt Regem et roboratur clementia thronus ejus. *Pro* . XX, 28. »

Dieu ne plaise, N. T. C. F., qu'elle oublie les intérêts légitimes des cités passagères que vous habitez ! Du haut des cieux, elle veille sur le bonheur de la terre. Avec quel zèle ses ministres s'empresseront de concourir avec le Roi et les autres Ordres de l'État, au bonheur de la France !

« Mais il est, N. T. C. F., il est des malheurs bien plus affligeans que tous les malheurs politiques que vous vous proposez de réparer ; la décadence de la foi, l'horrible dépravation des mœurs, la licence incroyable des écrits, l'audace et l'anarchie des esprits, le mépris de la Divinité, la scandaleuse profanation des jours consacrés au Seigneur, les efforts de l'irréligion, qui voudroit profiter de la commotion présente pour achever de renverser les principes de toute autorité, de toute vérité, de toute vertu. Et qui doit être plus affecté que nous de tous ces maux, que nous qui nous trouvons au milieu du foyer de cette contagion ? Voilà, N. T. C. F, la vraie maladie du siècle, la grande plaie de l'État. Nous la dénonçons solennellement à la Nation assemblée.

« O inconcevable sécurité du siècle, au milieu d'une révolution non moins effrayante pour la vie présente que pour la vie future ! Mais la partie morale des Gouvernemens qui paraissoit si importante aux yeux des politiques de l'antiquité ; mais la Religion et la Vertu sont-elles maintenant comptées pour rien par la plupart des politiques modernes ? Ils ne veulent donc plus connoître d'autre ressort que la richesse et la force pour gouverner les hommes ?

« Nous ne leur produirons point ici le témoignage des oracles divins, dont ils ont eu le malheur de méconnoître l'autorité ; qu'ils consultent les philosophes et les politiques les plus fameux de l'Antiquité, dont le suffrage est si imposant pour eux : un Solon, un Lycurgue, un Phocion, et ce sage illustre, surnommé le dernier des Romains, qui déploroit avec tant d'amertume au milieu du Sénat le dérèglement des mœurs de son tems, comme un présage certain de la chute de ce grand Empire ; qu'ils ouvrent les fastes de tous les peuples, qu'ils examinent les causes de leur grandeur et de leur décadence, et qu'ils jugent eux-mêmes si la Vertu n'a pas toujours été la première base de la puissance et de la gloire des Nations, et si la dégradation des mœurs n'a pas toujours préparé la ruine des Empires les plus florissans [1].

« C'est sans doute, N. T. C. F., aux ministres de la Religion, qui sont aussi les ministres des mœurs, à remédier les premiers à leur dégradation. Mais que pourront tous nos efforts sur des âmes flétries

1. « Justitia *elevat* gentem ; miseros autem facit populos peccatum. *Prov.* XIV, 34. » La faute soulignée est dans l'imprimé de l'Archevêché. Dans la traduction orthodoxe de la Bible, on lit : *exaltat*.

par le vice et insensibles à la persuasion, si nous ne sommes pas soutenus par l'autorité du Gouvernement?

« Dans un tems où l'esprit d'indépendance voudroit briser le joug de toute autorité, nous sentons, N. T. C. F., combien le vœu que nous formons pourra déplaire à ceux « qui fondent le repos des États, non « sur la solidité des vertus, mais sur l'impunité des vices [1] ». Ils diront que c'est vouloir attenter à la liberté des citoyens; mais qu'une licence effrénée ne vienne pas usurper ici les droits sacrés d'une sage liberté, qui mérite seule la protection des loix !

« Nous ne vous parlons pas ici seulement comme pasteurs, mais comme citoyens. Oui, N. T. C. F., nos très chers concitoyens, nous vous en conjurons au nom de la Religion, au nom de la Patrie; reconnaissez donc la justice et la nécessité de renouveler la vigueur des anciennes loix sur la police des mœurs publiques et d'y ajouter celles qui pourroient manquer encore à la législation françoise, sur un point si important pour l'honneur et le salut de la Nation.

« Vous formez les vœux les plus ardens pour la réformation des abus et pour le rétablissement de la félicité publique, mais comment réformer les abus de l'administration, si l'on ne réforme la licence des mœurs, la première source de tous les abus? Comment rétablir la discipline des mœurs, si l'on ne rétablit le respect de la Religion, le seul frein qui puisse contenir les passions des hommes? La restauration de la foi et des mœurs, la régénération des âmes, c'est là, N. T. C. F., la régénération essentielle de la France.

« O vous ! qui avez eu la gloire d'être choisis par vos concitoyens pour représenter la Nation dans cette grande circonstance ; puisque vous êtes rassemblés dans ce diocèse et que j'ai l'honneur d'être dans ce moment votre pasteur, souffrez que je vous adresse ici mes vœux pour le succès des nobles travaux que vous allez entreprendre. Songez que toute la Nation a maintenant les yeux fixés sur vous, que vous portez dans vos mains ses destinées, que vous êtes devenus comme les pères de votre Patrie.

« Vous vous montrerez dignes d'un si beau titre par l'élévation de vos sentimens et de vos pensées, par le généreux oubli de tout intérêt personnel, pour ne vous occuper que de l'intérêt général; par votre ardeur pour le bien public et par la prudence qui dirigera toutes vos opérations ; par votre justice et votre impartialité envers les différentes classes de vos concitoyens, et surtout par votre humanité envers la

1. « Stare volunt rempublicam non firmitate virtutum, sed impunitate vitiorum. *Aug. de Civit. Dei.* »

plus nombreuse et la plus souffrante, envers les pauvres du peuple; par votre respect inaltérable pour les anciens et les vrais principes du Gouvernement françois : mais principalement par votre inviolable attachement à la foi de vos pères, par votre zèle pour le maintien de la Religion, de ses dogmes, de son culte, de ses loix, la base et la sanction de tous les droits qui assurent l'ordre et le repos des Empires.

« Que le Ciel daigne écarter de cette illustre Assemblée tout esprit de mésintelligence et de rivalité entre les différens Ordres qui la composent! Les sacrifices annoncés par les premiers Ordres de l'État n'ont-ils pas dû étouffer d'avance tout germe de dissension? Fidèles aux droits essentiels de chacun de vos Ordres, de chacune de vos provinces, qui ont déposé leurs intérêts dans vos mains, toujours vous serez unis par l'intérêt commun de la Patrie, et la France ne verra régner entre vous d'autre rivalité que la noble et sainte émulation du bien public. Toujours le Roi sera le centre de votre réunion, non-seulement par votre respect pour la majesté de votre Souverain, mais par votre confiance dans sa justice et son amour pour la Nation.

« Quelle sera la gloire du Roi! quelle sera votre satisfaction quand vous verrez le succès de vos travaux et que vous entendrez retentir autour de vous les bénédictions des peuples!

« Quoi de plus consolant », disoit un grand homme d'État de l'Antiquité, non moins recommandable par sa piété que par son génie! « Quoi de plus consolant, disoit le sage et vertueux Cassiodore, que de « voir croître par ses soins le bonheur public, où se trouvent renfermés « les intérêts particuliers de tous[1]! Quoi de plus glorieux pour un « prince, que de régner sur un peuple heureux et paisible, sur les « grands unis par la Concorde et sur une Nation revêtue de l'honnêteté « des mœurs[2]! »

« Mais en vain le Souverain et tous les sages de la Nation réuniroient leurs efforts pour le bonheur de la France, si Dieu ne daigne bénir leurs travaux. Implorons donc le secours du Ciel, offrons-lui nos prières et nos supplications pour tous nos concitoyens, pour notre Souverain, pour tous ceux qui sont élevés en dignité et particulièrement pour ceux qui sont chargés en ce moment des intérêts de la Patrie; afin que, selon les paroles de l'Apôtre[3], « nous menions ici-bas non-

1. « Quid gratius quam videre crescere publicum decus, ubi omnium utilitas in generalitate concluditur? *Cassiod.* »

2. « Quid est quod principem melius prædicet quam quietus populus, concors Senatus et tota respublica morum honestate vestita? *Cassiod.* »

3. « Obsecro igitur primum omnium fieri obsecrationes, postulationes, gratiarum actiones, pro omnibus hominibus; pro regibus et omnibus qui in sublimitate sunt, ut quietam et tranquillam vitam agamus in omni pietatt castitat I. *Ad Timoth.*, II, 1 et 2.

« seulement une vie tranquille et paisible, mais une vie sanctifiée par « la piété et par l'innocence. »

« Pendant que les Représentans de la Nation travailleront à votre bonheur, accourez dans nos temples, levez les mains vers le Ciel, sanctifiez vos prières par les œuvres de piété, de Pénitence, de miséricorde; conjurez le Seigneur de faire descendre du haut des cieux la sagesse qui assiste à ses conseils éternels[1]; « espérez dans votre Dieu; répandez vos âmes devant lui[2] », afin qu'il daigne présider lui-même à une Assemblée si décisive pour le salut de ce Royaume.

« Mais quelle confiance doivent surtout nous inspirer les prières des justes! « Combien l'âme d'un juste est un puissant rempart pour « sa patrie, par sa foi et sa piété! *Quantus murus patriæ vir justus*[3]! » Ames chéries de Dieu, que le monde dédaigne et qui soutenez le monde par vos vertus, connoissez toute votre puissance auprès de la Divinité. Malgré votre éloignement des affaires du siècle, connoissez l'influence que le solitaire le plus humble, que la vierge la plus simple peut avoir sur la destinée des Royaumes. O prières, ô vertus des justes, plus utiles aux Nations que toutes les lumières, que tous les efforts de la plus sublime politique! intercédez auprès du Seigneur pour votre Roi, pour votre Nation (car la piété véritable, bien loin d'affoiblir l'amour de la patrie, l'enflamme de plus en plus), et ce sera du fond de vos humbles retraites que partiront les plus grands traits de lumière qui viendront éclairer le Conseil Auguste de la Nation.

« Grand Dieu, qui tenez dans vos mains le sort des Peuples et des Rois, jettez un regard propice sur l'empire des François, *respice ad Francorum benignus imperium*[4]. Daignez diriger vous-même les Conseils des différens Ordres du Royaume, rassemblés sous vos auspices pour réparer les malheurs de l'État et pour régénérer la félicité publique. « Envoyez votre Esprit et vous allez faire une création nouvelle et vous « allez renouveller la face de cette portion de la terre[5]... Faites que « les Peuples et les Rois se réunissent pour vous adorer[6]. » Faites que le Royaume très-chrétien voye renaître dans son sein la foi et la piété

1. « Da sedium tuarum assistricem sapientiam. *Sap.* IX, 4. »

2. « Sperate in Domino omnis congregatio populi, effundite coram illo corda vestra: Deus adjutor noster in æternum. *Ps.* LXI, 9. »

3. « Dicamus quantus sit murus patriæ vir justus, quemadmodum non debemus invidere viris sanctis, nec temere illis derogare : illorum nos fides servat, illorum nos justitia ab excidio defendit. *S. Chrysost.*. »

4. « Respice ad Francorum benignus imperium ut et rex juste imperando et populus fideliter obediendo, ad gloriam tui nominis et regni tranquillitatem unanimi pietate conspirent. *Ex Liturg. Paris.* »

5. « Emitte Spiritum tuum et creabuntur; et renovabis faciem terræ. *Ps.* CI, 23. »

6. « In conveniendo populos in unum et reges, ut serviant Domino. *Ps.* CXII, 30. »

de nos pères avec l'abondance et la paix. « Faites que le Roi, par la « sagesse et la douceur de son Gouvernement, et que le Peuple, par sa « fidélité et son obéissance, soient inviolablement unis pour la gloire « de votre nom et pour le bonheur et la tranquillité du Royaume. »

« A ces causes, après en avoir conféré avec nos vénérables frères les Doyen, Chanoines et Chapitre de notre Église métropolitaine,

« Nous ordonnons :

« 1° Qu'à commencer du jour de l'ouverture des États généraux jusqu'à la fin desdits États, on dira à toutes les messes la collecte, la secrète et la post-communion intitulées dans le missel : *Pro congregatione statuum regni.*

« 2° Que le jour de l'ouverture solennelle des États[1] et les deux jours suivans, on fera dans notre Église métropolitaine et dans toutes les Églises de la Ville et Faux-bourgs de Paris et des villes du diocèse, les prières de Quarante heures, avec exposition du très-saint Sacrement; que le premier jour on dira une messe solennelle du Saint-Esprit; le second, une messe du très-saint Sacrement; et le troisième, une messe de la Sainte-Vierge; et que le soir de chacun de ces trois jours, il sera célébré un salut du saint Sacrement, dans lequel on chantera le ℟ *Unus panis* et le ✝ *Panem de cœlo*, etc., l'oraison *Deus qui nobis sub sacramento*, etc., le trait *Domine, non secundum*, etc., le ✝ *Ostende nobis*, etc., l'oraison *Deus, qui culpa offenderis*, etc., ensuite le Ps. 66 *Deus, misereatur nostrî*, etc., le ✝ *Memor esto congregationis tuæ*, etc., l'oraison *Deus, qui miro ordine*, etc., l'ant. *Sub tuum præsidium*, etc., le ✝ *Ora pro nobis*, etc., l'oraison *Protege, Domine, famulos tuos subsidiis pacis*, etc., la prière pour le Roi, *Domine, salvum fac regem*, etc., avec le ✝ *Fiat manus tua*, etc., et l'oraison *Quæsumus omnipotens Deus*, etc., et à la fin *O salutaris hostia*, avec la strophe *Qui carne nos pascis tuâ*, le ✝ *Edent pauperes*, etc., avec l'oraison *Sancti nominis tui*, etc.

« 3° Que le dimanche qui suivra la réception de notre présent Mandement, il sera fait à l'issue des Vêpres un salut solennel dans toutes les autres Églises de notre Diocèse avec exposition du très saint Sacrement et les prières marquées ci-dessus[2].

1. « Ce jour sera celui où l'on célébrera à Versailles la messe du Saint-Esprit. »

2. « Dans toutes les paroisses où le présent Mandement sera parvenu avant l'ouverture des États, il sera célébré aussi une messe solennelle du Saint-Esprit le jour de l'ouverture. »

« 4° Que tous les Dimanches et Fêtes, depuis l'ouverture des États généraux jusqu'à leur clôture, il sera chanté dans toutes les Églises de notre diocèse, le trait *Domine, non secundùm*, etc., le Ps. 66 *Deus misereatur nostri*, etc., l'antienne *Sub tuum præsidium*, etc. La prière pour le Roi, *Domine, salvum fac regem*, etc., avec les ℣℣ et oraisons.

« Si vous mandons que ces présentes vous ayez à notifier à tous abbés, prieurs, curés, supérieurs et supérieures des Communautés séculières et régulières, exemptes et non exemptes[1], à ce qu'ils n'en ignorent, et qu'ils les observent et fassent observer par les personnes qui leur sont soumises.

Et sera notre présent Mandement lu, publié aux prônes des paroisses et affiché partout où besoin sera.

« Donné à Paris, en notre palais archiépiscopal, le vingt-quatrième jour du mois d'avril 1789.

Signé : ✝ ANT. E. L.,
ARCH. DE PARIS.

Par Monseigneur : GODESCARD.

On lisait le 29 avril, en tête du *Journal de Paris*, cet avis :

« DE PAR LE ROI

« Du 26 avril 1789.

« Le Roi étant informé que plusieurs des Députés aux Etats généraux ne se sont point encore rendus à Versailles, qu'il y a même quelques élections, notamment celles de sa bonne ville de Paris, qui ne sont point consommées, Sa Majesté a pris la résolution de différer jusqu'au *lundi 4 mai* l'ouverture des États généraux, et elle a déterminé qu'il seroit célébré une messe solennelle, précédée d'une procession générale, pour implorer l'assistance divine dans une si grande et si importante circonstance.

« Sa Majesté, voulant admettre, dans l'intervalle, ceux des Députés qui se trouvent réunis à Versailles, à l'honneur de lui être présentés, lesdits Députés sont avertis de remettre chez M. le marquis de Brézé, Grand Maître des cérémonies de France, dans les journées des 27, 28 et 29, une note contenant leurs noms, qualités et demeures à Ver-

1. De la juridiction de l'ordinaire.

illes; tous les Députés des mêmes Bailliages, Sénéchaussées ou Pays, rivés à Versailles, seront inscrits ensemble sur la même note, qui ra signée de l'un d'eux; il en sera formé une liste générale qui sera ise immédiatement sous les yeux de Sa Majesté; et le Grand Maître s cérémonies de France leur fera connoître le jour et l'heure auxels ils seront présentés au Roi. »

Le Prévôt de Paris, victorieux jusqu'au bout de sa campagne contre Ville, essaya, sans y réussir, d'abuser de sa victoire[1].

Après avoir présidé, non pas en vertu de son privilège de Prévôt, l'il défendit d'ailleurs avec assez de mollesse[2], mais grâce à l'élection ore, que daignèrent lui conférer complaisamment les Gentilshommes l'Assemblée du premier Département; puis, après avoir ouvert, de ir le droit de sa charge, les Assemblées générales des Trois Ordres et Paris hors les murs et de Paris entre les murs, et, à la fin de ces êmes Assemblées générales, recu le serment des Représentants élus, marquis de Boulainvillers s'aperçut qu'on avait omis de le nommer i-même député, et s'avisa de revendiquer, d'après des traditions l'il prétendait anciennes, son droit de présence aux États généraux.

LETTRE DU PRÉVOT DE PARIS

AU GARDE DES SCEAUX

DU 12 MAI 1789

« Monseigneur,

« J'ai l'honneur de vous joindre ici la petite note que vous m'avés ermis de vous adresser et sur laquelle j'attendrai vos ordres. Je crois voir réclamer les droits de ma place; mais ce ne peut être jamais l'autant qu'ils seront incontestables; je serois fâché de pouvoir être upçonné d'élever jamais de mauvaise difficulté et me soumettrai ujours à ce qui sera décidé, bien persuadé que l'on ne voudroit pas minuer les droits de ma place qui ne peuvent offusquer personne. ous me permettrez seulement, Monseigneur, de vous observer que, après les notes que j'ai l'honneur de vous envoyer, les apparences au oins sont pour ma demande.

« Je suis avec respect, Monseigneur, votre très humble et très béissant serviteur,

« Le Marquis de Boulainvillers. »

1. Comme le prouvent les deux lettres suivantes comprises parmi les actes officiels la convocation, B III, 101², f°s 980-984.

2. Voir, au tome II, les Procès-verbaux du premier Département, et les Protestations Lieutenant civil, du Procureur du Roi au Châtelet et du Greffier en chef.

NOTE

ADRESSÉE PAR LE PRÉVOT DE PARIS

A M. LE GARDE DES SCEAUX

« Suivant le journal de Masselin, le Prévôt de Paris étant aux États généraux, *Dominus Domini Præpositus parisiensis*, ce qui annonce qu'il étoit comme Prévôt de Paris et non sous d'autres titres, puisqu'il n'y en a pas d'autres d'exprimés.

« Flavin, en parlant du cérémonial des États généraux, dit :

« Le Prévôt de Paris se présenta à la salle des États généraux à « la tête de la Noblesse de la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris. »

« Il n'est pas le seul qui parle ainsi relativement au cérémonial françois.

« Il est également dit dans l'Encyclopédie, à l'article *Prévôt de Paris :*

« Il a la garde du Parquet, le droit d'assister aux lits de justice et « aux États généraux, comme premier juge ordinaire et politique de la « Capitale du Royaume. »

« D'après ces autorités, le Prévôt de Paris réclame sa présence aux États généraux comme un droit de sa place quelle qu'y puisse être sa séance. »

RÉPONSE

DU GARDE DES SCEAUX AU PRÉVOT DE PARIS

DU 19 MAI 1789

« Monsieur,

« J'ai reçu la lettre par laquelle vous demandez d'être maintenu dans le droit que vous assurez appartenir à votre place d'avoir séance dans l'Assemblée des États généraux et j'ai examiné la note qui y étoit jointe, contenant les citations sur lesquelles vous fondez cette prétention.

« Vous devez sentir que, pour mettre le Roi à portée de statuer sur une demande de cette nature, il auroit été nécessaire, dans toute autre circonstance, de représenter des titres précis; mais, pour vous épargner

des recherches qui seroient probablement superflues, je ne dois pas vous dissimuler que les principes qui ont servi de bases à la convocation actuelle me paroissent s'opposer à ce que vous désirez. Vous jugerez facilement que le Roi, ayant manifesté l'intention que l'admission à l'Assemblée des États généraux fût uniquement l'effet d'une élection libre, il ne seroit pas possible d'avoir égard à aucune prétention fondée sur des exemples ou des titres qui s'écarteroient de ce principe.

« Je suis, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« BARENTIN. »

XXI

LES ÉLECTIONS DE L'UNIVERSITÉ DANS LES TROIS ORDRES DU CLERGÉ, DE LA NOBLESSE ET DU TIERS-ÉTAT

Le 10 novembre 1788, le Recteur de l'Université de Paris adressait « un petit Mémoire » au Garde des Sceaux, « attendant d'un Ministre aussi juste qu'éclairé qu'il voudroit bien avoir égard à la force des motifs que l'Université fesoit valoir et lui assurer un droit (de représentation aux États généraux) dont elle étoit en possession depuis un temps immémorial. »

M. de Barentin promettait, le 16 novembre, de placer ce Mémoire « sous les yeux du Roi ».

Un exemplaire imprimé était remis, le 23, au Directeur général des finances, Necker[1].

OBSERVATIONS

POUR L'UNIVERSITÉ DE PARIS AU SUJET DE LA PROCHAINE ASSEMBLÉE DES ÉTATS GÉNÉRAUX DU ROYAUME

« Dans ce moment où l'attention publique est dirigée vers la prochaine tenue des États généraux du Royaume, où tous les François se disposent à donner au Roi les marques les plus signalées de leur zèle et de leur fidélité, l'Université auroit à se reprocher une coupable in-

1. D'après la correspondance, dont les minutes ont été conservées aux *Archives nationales* B^A 61, et qui a été en majeure partie reproduite dans la collection Camus, BIII 101², n° 599-613. Les *Observations* qui suivent forment une brochure in-4° de 8 pages, Bibliothèque nationale, Lb³⁹, 858.

Elles avaient été rédigées par Camille Camyer, syndic, annotées par le bibliothécaire Hulter, mises au point par le Recteur. (Charles Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris au* XVIIe *et au* XVIIIe *siècles*, in-f°. Paris, 1867, p. 475.)

différence, si elle restoit tranquille spectatrice d'un événement tendant à affermir la prospérité de la Nation, et ne demandoit pas à être maintenue dans le droit d'avoir ses Députés à l'Assemblée des États.

« L'Université est un des Corps les plus anciens du Royaume. Les services importans qu'elle a rendus à l'Église et à l'État sont consignés dans les fastes de la Monarchie. Son attachement inviolable à la Religion de nos pères, à la Personne sacrée du Roi, aux vrais principes du Gouvernement, son amour pour la paix, ses lumières et son désintéressement, la firent appeller autrefois au Conseil de nos Rois, aux Conseils généraux qui ont consolidé les libertés de l'Église Gallicane et aux Assemblées de la Nation tenues depuis Philippe le Bel. C'est surtout dans les grandes crises de l'Église et de l'État, que son zèle s'est déployé avec plus d'éclat : elle étoit consultée, elle étoit écoutée, et l'histoire fait foi que ses travaux et ses négociations furent ordinairement couronnés du succès.

« Philippe-le-Bel est le premier qui ait donné aux États généraux la forme qu'ils ont toujours eue depuis, en joignant aux deux Ordres du Clergé et de la Noblesse, celui du Tiers-État. Ce Prince crut devoir appeller à cette auguste Assemblée des Députés de l'Université, et les Rois ses successeurs se sont applaudis plus d'une fois d'avoir imité son exemple.

« On sait notamment de quel secours fut l'Université sous le malheureux règne de Charles VI ; que ce fut à l'Université que le Roi confia l'examen des articles du Traité d'Auxerre, et que dans les États généraux tenus à Paris, ce furent les Députés de l'Université que les trois Ordres assemblés chargèrent de faire l'exposé des maux du Royaume, et des remèdes qu'il convenoit d'y apporter.

« Ce fut aussi l'Université qui, sous Charles VII, entama la première une négociation avec le Duc de Bourgogne, pour le détacher des Anglois, et prépara ainsi le célèbre Traité d'Arras, qui sauva la France, et fut conclu dans la plus auguste Assemblée qu'on eût vue depuis longtems, où se trouvèrent les Ambassadeurs de tous les Princes de la Chrétienté, les Légats du Pape, ceux du Concile de Basle, et les Députés de l'Université.

« Si l'Université n'eut point séance et voix délibérative aux États de 1614, où cependant tous les efforts de ses ennemis ne purent l'empêcher de paroître, les ressorts que l'on fit jouer alors pour parvenir à la priver de son droit, sont assez connus et dévoilés dans l'histoire du tems.

« Mais dans les États immédiatement antérieurs, savoir ceux de 1588, les Députés de l'Université eurent séance et voix délibérative,

placés dans l'Ordre du Clergé; non pas que l'Université soit un Corps purement ecclésiastique; « mais, dit l'Historien du Boulai, par une « bienséance, et à cause du commerce des Lettres, qui appartient plus « au Clergé qu'à la Noblesse, qui fait profession des armes, et au Tiers-« État, qui a d'autres emplois ». Elle avoit eu aussi des Députés plus anciennement dans ceux de Blois en 1576, d'Orléans en 1560, où ce fut même un député de l'Université qui fut chargé de porter la parole pour le Clergé, etc., etc.

« Fondée sur tous les monumens historiques, la possession de l'Université ne sauroit manquer de paroître incontestable.

« Les motifs les plus puissans viennent en ce moment à l'appui de ces titres, aussi anciens que respectables. Ils se réduisent à deux principaux, l'intérêt propre et particulier de l'Université, et l'intérêt public et général :

« 1° L'Université de Paris renferme dans son sein un grand nombre de Compagnies, de Colléges et de Communautés, qui toutes contribuent aux charges de l'État. D'après le relevé des comptes de chacune d'elles, nous voyons que ses impositions annuelles montent à la somme de cent mille livres et plus. On ne sauroit trouver étrange qu'à ce titre même l'Université ait ses représentans comme les autres contribuables.

« 2° Aux études faites dans le sein de l'Université, sont attachés des droits et des priviléges précieux, dont le but est d'exciter l'émulation, et de perpétuer le goût et le désir de la science. Un tiers des bénéfices du Royaume est affecté aux gradués, et toutes les cures de villes ne peuvent être possédées que par des Ecclésiastiques qui aient pris des degrés dans quelque Université. Sous ce rapport, l'Université fournit des Pasteurs à une grande partie des campagnes, à presque toutes les villes, et beaucoup de membres distingués aux différens Chapitres du Royaume, nous pourrions même dire des Prélats à tous les Diocèses. C'est dans ses écoles que sont puisés ces principes sacrés qui resserrent les liens du Peuple avec le Souverain, et que l'on peut regarder comme la base de l'ordre et la source de l'harmonie morale dans toutes les parties de ce vaste Empire. Une influence aussi étendue et aussi importante mérite, sans doute, à l'Université de Paris, mère de toutes les autres Universités, une place dans l'Assemblée des États généraux.

« Un objet non moins intéressant est celui de l'enseignement public et de l'éducation nationale, dont l'Université est dépositaire. Sans doute, cette grande question fixera l'attention des trois Ordres du Royaume, et il n'est rien qu'on ne doive espérer de leur zèle et de leurs lumières.

« Mais des Députés de l'Université seroient-ils étrangers dans

une Assemblée où l'on traiteroit une matière qui est plus particulièrement de leur ressort? Qui peut mieux qu'eux faire connoître l'état actuel des études, les améliorations dont elles peuvent être susceptibles, et distinguer ce qui est possible dans la pratique d'avec ces systèmes brillans qui ne produisent qu'une illusion passagère que l'expérience fait bientôt évanouir?

« Tout ce qui peut assurer à l'Université l'espérance de voir accueillir sa demande, se réunit donc ici en sa faveur; son droit, aussi ancien que la forme actuelle des États généraux, sa longue possession, son intérêt, l'intérêt public, et ses services.

« Ainsi, quelle que soit la forme de convocation adoptée par la sagesse de Sa Majesté, l'Université croit pouvoir réclamer avec justice le droit d'avoir ses Députés aux prochains États.

« Le Roi, dans l'Arrêt de son Conseil du 5 juillet dernier, concernant la convocation des États généraux du Royaume, déclare que son intention est de rendre la prochaine Assemblée des États *ce qu'elle doit être, l'Assemblée d'une grande famille ayant pour chef le Père commun.* L'Université, que nos Rois qualifient du titre glorieux de leur Fille aînée, pourroit-elle paroître déplacée au milieu de cette grande famille, dont le Roi est l'auguste Père? »

Le Règlement général du 24 janvier 1789, par son article XI, refusait le droit de se faire représenter aux séminaires, collèges et hôpitaux, parce qu'ils « étoient des établissemens publics, à la conservation desquels tous les Ordres avoient un égal intérêt. »

Dans l'élaboration des Règlements spéciaux à Paris, entre la Ville, la Prévôté et le Ministère, la question de la représentation de l'Université n'avait pas été posée clairement.

Le Comité ministériel électoral paraissait disposé à envoyer les membres des Facultés de théologie et des arts, qui étaient ecclésiastiques, prendre part aux Assemblées primaires de leurs paroisses respectives, et à ne reconnaître comme corporations que les Facultés de droit et de médecine, si les corporations étaient admises, dans la capitale comme dans les provinces, à déléguer aux Assemblées secondaires ou générales du Tiers-État.

Contre cette pensée attribuée au Gouvernement, le Syndic de la Faculté de théologie s'éleva, le 13 mars, adjurant le Garde des sceaux de prendre en considération des « Réflexions dictées par un attachement inviolable au Roi et à l'État, autant que justes[1]. »

1. Lettre au Garde des sceaux accompagnant la pièce suivante, B III 101², f°s 615-627.

RÉFLEXIONS DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE PARIS

RELATIVES A LA PROCHAINE DÉPUTATION DE LA VILLE

« La Faculté de Théologie de Paris, la première de celles qui composent l'Université de la même Ville, instruite qu'elle, non plus que celle des Arts, ne seront pas traitées comme corporations pour la prochaine députation à la Ville et que ses membres épars dans les différentes paroisses n'y contribueront qu'à l'instar de tous les Ecclésiastiques de Paris, en se rendant chacun dans ses paroisses respectives, quoique les Facultés de droit et de médecine doivent en la même circonstance être traitées comme corporations, supplie Messieurs composans le Comité nommé par le Roi de prendre en considération les réflexions suivantes qui établissent la justice de sa demande d'être autorisée à se faire suffisamment représenter aux États généraux comme étant un des plus anciens corps de l'État, doué d'une existence politique et payant les impôts.

« Cette forme de convocation ne lui assure, non plus qu'à l'Université, aucun représentant, pas même médiat, aux États généraux, puisque leurs membres, quand on en supposeroit quelques-uns Députés à la Ville par les paroisses et par l'Assemblée de la Ville aux États généraux (ce qui peut ne pas arriver) ne seroient pas véritablement représentans de ces Compagnies et n'auroient pas de pouvoirs pour parler en leur nom.

« Cependant, elles ont grand intérêt d'être suffisamment représentées aux États généraux pour les objets qui leur sont propres, soit en deffendant, soit en demandant.

« En effet, si quelque profession est importante pour l'État et mérite d'y être regardée comme une corporation, c'est surtout l'Université, c'est la Faculté de Théologie de Paris, chargée par son établissement et par Lettres patentes de nos Rois, d'enseigner, soutenir et deffendre la science de la Religion et les libertés de l'Église gallicane et d'instruire sur tous ces objets les aspirans aux places et dignités du Clergé; en quoi elles ont rendu de tout temps d'importans services à l'Église de France, comme il se voit par tous les monumens de notre histoire ancienne et moderne.

« Que si l'esprit de corps dans les intérêts purement temporels doit être écarté des États généraux, l'intérêt de l'Université et de la Faculté de Théologie en particulier est trop intimement lié à celui du Roi et de la Nation pour porter ombrage, et, comme il peut très aisément

avoir trait à ce qui sera discuté dans les différens Bureaux des États, il ne peut non plus être bien deffendu que par les représentans de ces corps.

« La Faculté de Théologie ajoute que par le nombre de ses docteurs demeurans à Paris et exerçant des fonctions, qui est de 180 à 200, par ses Assemblées fréquentes tant générales (une au moins par mois) que particulières dans le cours du mois, et par la continuité de ses exercices non interrompus, il seroit extraordinaire qu'elle ne fût pas regardée comme une des corporations les plus caractérisées dans l'État.

« Elle pourroit écarter l'objection tirée des États de 1614, où l'Université ne fut pas représentée, en observant qu'à ces États la Ville de Paris ne fut pas représentée aussi librement et complettement que le Roi veut qu'elle le soit dans les prochains États.

« Par toutes ces considérations, la Faculté de Théologie prie instamment Messieurs du Comité de vouloir bien lui faire accorder par le Roi ses représentans en tel et si petit nombre qu'il plaira à Sa Majesté.

« *Signé :* PAILLARD,

« *Syndic de la Faculté de Théologie de Paris*, au Collège de Navarre. »

Quelques jours plus tard, le 20 mars, l'Université entière s'adressait au principal Ministre lui-même, à Necker [1] :

LETTRES
DES RECTEUR, DOYENS DES FACULTÉS DE THÉOLOGIE, DE DROIT ET DE MÉDECINE ET DES PROCUREURS DES QUATRE NATIONS

A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

« Monsieur,

« L'Université de Paris qu'une possession ancienne et presque immémoriale paroissoit autoriser à réclamer le droit d'avoir une députation directe et immédiate aux États généraux, ne l'ayant point obtenue, elle croit pouvoir au moins demander aujourd'hui à nommer par elle-

1. B III 101² f°s 615-627.

même et dans son sein des électeurs qui concourent avec ceux des autres corporations au choix des Députés de la Ville de Paris.

« L'Université de Paris est elle-même une grande corporation; elle est peut-être la plus ancienne de la Capitale; elle est aussi une des plus importantes; ses contributions aux charges publiques, la nature et la dignité de ses fonctions; son influence morale et civile doivent la mettre au moins de niveau avec tous les autres corps, chapitres et communautés qui jouiront du droit de choisir leurs électeurs.

« On ne sauroit considérer l'Université comme un collège ou séminaire particulier. Elle renferme dans son sein tous les genres d'instruction et d'enseignement public; elle les préside et les dirige; elle-même administre les biens de ses Col èges et de ses différentes Compagnies ou en surveille l'administration.

« Quoique divisée en différentes Compagnies, elle ne forme qu'un seul et même corps. Admettre des distinctions ou des différences dans la manière dont chacune de ces Compagnies doit voter pour les élections, ce seroit introduire une espèce de schisme dans un corps qui est régi par les mêmes loix, par les mêmes principes et qui ne reconnoît qu'un seul et même chef.

« La forme de circonscription par paroisse ou par quartier dût-elle procurer à l'Université un plus grand nombre d'électeurs, cette forme ne sauroit cependant lui paroître avantageuse, ni même équitable, puisqu'alors ce ne seroit plus l'Université qui se choisiroit elle-même ses électeurs, et qu'indépendamment des hazards qu'elle auroit à courir, les électeurs choisis seroient les mandataires non de l'Université, mais des quartiers ou de la paroisse qui les auroient nommés.

« L'Université a son chef qui préside et à qui appartient le droit de notifier à son corps la convocation faite par Sa Majesté. Il ne conviendroit en aucune manière à la dignité de sa place qu'il fût appelé comme simple particulier avec tous les Ecclésiastiques de la paroisse sur laquelle il réside. Ainsi dans la supposition où l'Université ne procéderoit pas comme corporation à l'élection de ses représentans à la Ville, le chef même de l'Université ne pourroit avoir aucune part à la nomination des électeurs pour le choix des Députés.

« Qui pourroit mériter une telle défaveur à l'Université? Ses principes, son zèle pour le bien public, son attachement à la personne sacrée de nos Rois et aux lois de l'État l'ont distinguée dans tous les tems aux yeux du Gouvernement. La demande qu'elle forme aujourd'hui n'est point une prétention nouvelle et extraordinaire, élevée par une ambition dangereuse ou déplacée. Son vœu est de jouir des mêmes avantages que les autres corporations de la Capitale. Pourroit-elle ne

pas obtenir autant d'égards et de considération que des communautés religieuses et des chapitres séculiers et réguliers?

« L'Université croiroit donc se manquer à elle-même, si elle ne réclamoit pas en ce moment le droit de nommer ses Députés comme corporation, de les nommer en raison du nombre qui sera indiqué dans les lettres de convocation et selon les usages et les formes de sa constitution.

« C'est une justice qu'elle attend avec la plus grande confiance d'un Ministre que tous les corps utiles regardent en ce moment comme leur plus ferme soutien et des Magistrats respectables qui secondent d'une manière si glorieuse les intentions bienfaisantes de Sa Majesté.

« Nous sommes avec respect, Monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« *Signé :* DUMOUCHEL, recteur;
« MALLET, procureur de la Nation de France;
« CABOCHE, procureur de la Nation de Picardie;
« LE MARCHAND, procureur de la Nation de Normandie;
« BURKE, procureur de la Nation d'Allemagne;
« BÉRARDIER, ex-syndic de la Faculté de théologie;
« GOUILLART, doyen de la Faculté de droit;
« BOURRU, doyen de la Faculté de médecine. »

Il n'était rien dit de l'Université dans le premier Règlement parisien du 28 mars. Mais enfin, l'article XXV du Règlement interprétatif du 13 avril reconnut la prérogative historique de l'Université de Paris et autorisa ses quatre Facultés à se réunir en la forme accoutumée et à députer à l'Assemblée générale des trois États de la Ville et faubourgs de Paris, quatre de leurs membres, un du Clergé, un de la Noblesse, et deux du Tiers-État[1].

PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNIVERSITÉ
RÉUNIE DANS LES ÉCOLES EXTÉRIEURES DE LA SORBONNE

« Ce jour d'hui 22 avril 1789, en vertu du mandement donné par Monseigneur le Recteur en date du 18 du présent mois, en exécution de l'article XXV du Règlement fait et arrêté en Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, le 13 avril 1789, l'Université s'est assemblée dans les

1. Le procès-verbal suivant est extrait de la collection Camus, B III, 113, f°s 483-488.

Écoles extérieures de la Sorbonne pour procéder à l'élection des quatre Représentans qu'elle doit nommer conformément audit article XXV du Règlement.

« Premièrement, il a été procédé à l'appel des membres de l'Université, selon l'ordre dans lequel ils sont entrés (234 membres présens).

« Secondement, il a été arrêté unanimement qu'il sera réclamé contre la restriction opposée par l'article XXV du Règlement du 13 avril de la présente année à la prérogative de l'Université reconnue au commencement du même article, d'envoyer ses Députés directement aux États généraux.

« Troisièmement, avant que l'on procédât à l'élection, M. le Doyen de Médecine s'est levé et a demandé au nom de sa Faculté que l'élection se fît non individuellement et par tête, ainsi qu'il avoit été arrêté au tribunal de l'Université, le vendredi 17 du présent mois, mais par chacune des Facultés séparément, et, à l'appui de sa demande, il a lu le décret de sa Faculté dont il étoit porteur.

« Sur cette demande, M. le Recteur a mis en délibération si l'on procéderoit ou non, sur-le-champ à la nomination desdits Représentans; nonobstant la réclamation de M. le Doyen de Médecine, et d'après la discussion des différens moyens, M. le Recteur fondé sur les conclusions antérieures des Facultés de Théologie, de Droit et de chacune des Quatre Nations, ainsi que sur la déclaration même de M. le Doyen de Médecine, portant que si l'Université persistoit dans la résolution d'opiner individuellement, laditte Faculté de Médecine consentoit pour le bien de la paix à opiner de la même manière, sous toutes réserves de droit, et de plus fondé sur l'approbation, clairement manifestée, du reste de l'Assemblée, a ordonné sur-le-champ qu'il seroit procédé à la nomination desdits Représentans, de la manière arrêtée audit tribunal, le vendredi 17 du présent mois,

« Et, pendant que M. le Recteur recueilloit les suffrages, M. le Doyen de Médecine appellé pour donner le sien s'est présenté et a déclaré hautement que tous les membres de l'Assemblée avoient dû être témoins que sa Faculté, nonobstant ledit décret du tribunal du vendredi 17 avril, nonobstant encore la nouvelle Ordonnance portée, il n'y avoit qu'un moment, par M. le Recteur, s'étoit retirée à part, dans un angle de la salle; et a déclaré, en outre, qu'elle y avoit arrêté que ses membres, pour le bien de la paix, porteroient, individuellement et par tête, leurs suffrages, mais qu'ils ne les porteroient ainsi que comme contraints, et a demandé acte de ses susdites réclamations et réserves; ce qui lui a été accordé par M. le Recteur.

« Et M. le Recteur ayant continué de recueillir individuellement les suffrages, et les Membres de la Faculté de médecine ayant aussi donné les leurs de la même manière, tous les suffrages vérifiés et lus publiquement, ont été nommés à la pluralité, savoir :

« Pour l'Ordre du Clergé : M. François Dupont, Docteur en Théologie;

« Pour l'Ordre de la Noblesse : M. Bosquillon, Docteur en Médecine;

« Pour l'Ordre du Tiers : M. Gouillart, Docteur en Droit; M. Pierre-Claude Berault Guéroul, Professeur de Rhétorique.

« Quant à la confection des Cahiers, la brièveté du temps n'ayant pas permis de les rédiger avant la nomination de ses Représentans, l'Université se réserve de les présenter directement aux États généraux, ainsi que l'usage l'y autorise. A cet effet, elle a chargé des Commissaires d'y travailler en toute diligence.

« Fait, clos et arrêté en ladite Assemblée de l'Université de Paris lesdits jour et an que dessus.

« *Signé :*

« Le Recteur : Dumouchel,

« Giraud de Koudou, Greffier. »

Le Cahier, annoncé à la fin du précédent procès-verbal, ne fut ni présenté ni publié.

L'Université essaya de conserver son antique popularité à travers les premiers événements de la Révolution. Les deux électeurs, qu'elle avait nommés pour le Tiers-État, restèrent avec leurs collègues des soixante districts, non seulement durant les opérations électorales, mais après, au moment de l'installation à l'Hôtel de Ville et de la saisie de tous les pouvoirs municipaux, dans l'Assemblée générale des électeurs de Paris, à titre de Représentants du district de l'Université, le soixante et unième, porté officiellement au premier rang.

Aussitôt après la prise de la Bastille, « déployant aux yeux de la foule toute la pompe de sa splendeur passée[1] », l'Université se rendit en corps chez le Maire de Paris, chez le Commandant général de la Garde nationale pour les féliciter et « mettre sous leur protection ses intérêts « et ses droits ».

En même temps, considérant « les grands et importants objets qui occupaient la première nation de l'univers, assemblée par ses Députés », et « frappée d'étonnement à la vue des projets sublimes de ces illustres concitoyens », elle arrêtait unanimement « de députer vers cette Auguste Assemblée son Recteur et ses Officiers généraux pour lui présenter l'hommage de son respect et l'assurer des efforts qu'elle fera constamment pour inspirer à la jeunesse qui lui est confiée les senti-

1. Comme dit son dernier historien, le continuateur de Du Boulay, Ch. Jourdain, *l.c.*

mens de la plus vive reconnaissance ». Le Recteur Dumouchel, qui, d'ailleurs, avait été élu Député du Clergé, fut admis à la barre de l'Assemblée nationale, et prononça un discours des plus enthousiastes :

« Fidèle dépositaire des sentimens de l'Université, j'apporte aux pieds de cette Auguste Assemblée l'hommage du respect et de la vénération profonde que lui inspirent l'union des vertus sublimes et patriotiques, dont vous donnez chaque jour à l'Europe et à la France entière le spectacle éclatant... Grâce à vos nobles travaux, ce n'est plus dans les tems reculés de notre histoire, ni dans les annales étrangères que nous chercherons désormais les grands et magnifiques exemples de l'honneur et du patriotisme... Vos noms sacrés enflammeront le cœur d'une jeunesse vive et sensible. »

Cependant, dès le mois de septembre 1789, lorsque l'Assemblée générale des Électeurs du 14 juillet succéda à l'Assemblée générale des Représentants de la Commune de Paris, sur la simple observation d'un délégué du district de Saint-Laurent, les Députés de l'Université furent refusés et le district qu'elle prétendait continuer à former supprimé: considérant que « les citoyens, quels qu'ils soient, appartiennent à un « district où ils peuvent se représenter; que les droits de l'Université, « fondés sur un usage dont tous les privilégiés ont fait le sacrifice, « doivent être confondus à présent dans les droits des citoyens, et « que maintenir un district qui n'auroit pas d'existence seroit perpétuer « un abus. »

L'Université répliqua « qu'animée de l'amour de la patrie et du zèle du bien public, le seul motif de se rendre utile lui avoit fait désirer de partager les travaux de ses concitoyens, et de concourir avec eux, par ses Représentans, à l'administration provisoire de la cité et à l'organisation de ses lois municipales ». Elle protesta en vain contre « une exclusion qui privoit une classe de citoyens d'un droit qu'ils devoient considérer comme lui étant acquis au moins provisoirement, exclusion prononcée précipitamment par une autorité elle-même provisoire ».

L'Université n'en participa pas moins, au mois de février 1790, aux fêtes de la prestation du serment civique, qu'elle célébra le 10, en présence de la jeunesse des Écoles, les quatre Facultés réunies au collège Louis-le-Grand, sous la présidence du Recteur, l'abbé Dumouchel, qui peu de temps après devait adhérer à la Constitution civile du Clergé et devenir évêque constitutionnel du Gard.

Les vacances étant ouvertes, conformément à une pétition adressée par les écoliers aux Représentants de la Commune de Paris, le jour anniversaire de la prise de la Bastille, la distribution des prix du concours général de 1790 se fit avec le plus grand éclat, le 12 juillet, en présence d'une députation de l'Assemblée nationale et de tout le nouveau Corps municipal présidé par le Maire, Bailly.

Mais l'Assemblée constituante ayant décidé la réforme générale de l'éducation nationale et la reconstitution des établissements d'instruc-

tion publique conformément au plan d'ensemble qui serait adopté[1]; d'autre part, un certain nombre des principaux fonctionnaires de l'Université de Paris n'ayant pas suivi l'exemple du Recteur et refusant le serment civique; des mesures rigoureuses furent prises contre les récalcitrants et contre l'Université elle-même.

En vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné le 23 mai 1791 par le Roi, le Maire de Paris fit notifier au Greffier de l'Université :

« Art. 1er. — La nomination du Recteur de l'Université de Paris est « provisoirement suspendue, jusqu'après l'organisation de l'instruction « publique.

« Art. 2. — Les chaires qui sont vacantes ou qui viendront à « vaquer jusqu'à cette époque, seront remplies provisoirement par l'un « des agrégés de l'Université, au choix du Directeur du département, « et les agrégés qui seront ainsi appelés à exercer les fonctions de pro- « fesseur, en toucheront les émolumens.

« Art. 3. — Nul agrégé, et en général aucun individu ne sera « appelé à exercer, et nul professeur ne pourra continuer aucune fonc- « tion, ou remplir aucune place dans les établissemens appartenant à « l'instruction publique dans tout le Royaume, qu'auparavant, il n'ait « prêté le serment civique et, s'il est ecclésiastique, le serment des « fonctionnaires publics ecclésiastiques. »

Par arrêté du Directoire du département, le recteur Delneuf, qui exerçait les fonctions rectorales par intérim, depuis le départ de Dumouchel pour son évêché de Nîmes, le syndic et le greffier de l'Université, étaient provisoirement remplacés, et même expulsés des logements qu'ils occupaient à la Sorbonne. La procession annuelle du Recteur, qui avait été annoncée pour le 17 juin 1791, fut interdite comme « inutile et pouvant devenir dangereuse ».

L'Assemblée constituante, se séparant sans avoir établi le nouveau régime de l'instruction nationale, décida, on le sait, que « tous « les corps et établissemens d'instruction et d'éducation existans dans « le Royaume continueroient provisoirement d'exister suivant les « mêmes lois, statuts et règlemens qui les gouvernoient ».

La Convention décréta, au mois de mars 1793, la mise en vente « dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines « de l'État », des biens des collèges et autres établissements d'instruction publique, la Nation prenant à sa charge le traitement des professeurs et tous les frais de l'éducation nationale.

Le 15 septembre 1793, sur une pétition présentée par le Direc-

1. Voir le célèbre rapport de Talleyrand, déposé le 10 septembre 1791.

toire du département de Paris, les districts ruraux, les sections urbaines et les sociétés populaires réunis, fut voté le fameux décret qui abolissait l'Université de Paris et tout le système d'instruction publique de l'Ancien régime :

« Indépendamment des écoles primaires, il sera établi dans la « République trois degrés progressifs d'instruction : le premier pour « les connoissances indispensables aux artistes et ouvriers de tous les « genres; le second, pour les connoissances ultérieures, nécessaires à « ceux qui se destinent aux autres professions de la société; et le troi- « sième, pour les objets d'instruction, dont l'étude difficile n'est pas à « la portée de tous les hommes. »

Jusqu'à l'institution des nouvelles écoles et des lycées, les anciens collèges et les anciennes facultés continuèrent leurs cours. Les exercices scolaires, au plus fort de la Terreur, n'éprouvèrent aucune interruption. La dernière distribution des prix du concours général de l'Université de Paris se fit, le 4 août 1793, avec une solennité extraordinaire, non plus à la Sorbonne, mais aux Jacobins, dans la salle des Amis de l'égalité et de la liberté.

TABLE

ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE

A

ARRÊTÉS DU BUREAU DE LA VILLE

Pour fournir les documents réclamés sur les anciens États généraux, 15 août 1788. 17
Pour remercier le Roi et Necker de la forme adoptée pour les prochains États généraux, 2 janvier 1789. 77
Pour protester contre les prétentions du Prévôt de Paris et étudier un plan d'organisation des assemblées électorales, 30 décembre 1788. 127
Pour revendiquer le droit de convocation des Prévôt des marchands et Échevins, 23 janvier 1789 203
Pour réclamer une audience royale, 10 février. 216
Sur un plan d'assemblées primaires de Paris convoqué en commune, 3 mars. 252
Pour faire présenter aux ministres les dernières observations de la Ville contre les prétentions du Châtelet, 10-14 mars. . . . 267
Pour adopter les représentations et supplications de la Ville et à présenter au Roi, 10-22 mars. 303-305
Pour faire délibérer le Corps de Ville sur le règlement royal, 27 mars. 324
Pour subir le règlement avec protestations conservatrices du droit de la Ville, 1er avril. 341
Pour faire imprimer et notifier les protestations, 17 avril. . . . 359

ARRÊTÉS DU PARLEMENT DE PARIS

Réclamant les États généraux, 16 et 21 juillet 1787. . . . 2
Contre le despotisme ministériel, 3 mai 1788. 4
Sur les attroupements, 24 et 29 septembre 1788. 6
Sur la forme des États généraux, 23 septembre et 5 décembre 1788 18
Sur l'urgence de la convocation, 19 décembre 1788. 70
Sur la suppression des exemptions pécuniaires, 22 décembre 1788. 73
Sur la participation de ses membres aux élections, 27 février 1789 161
Pour présenter des observations au Roi contre le règlement électoral de Paris, 6 avril. 362

ARRÊTS DU CONSEIL DU ROI

Sur la convocation des États généraux, 5 juillet 1788. 8
Fixant la date. 5
Déterminant la forme, 27 décembre 1788 74
Interdisant les délibérations en dehors des assemblées électorales. 159
Instituant le comité ministériel électoral 175
Corrigeant le règlement. . . . 443
Ajournant l'ouverture des États généraux au 4 mai 1789. . . 506

ARRÊTS DU PARLEMENT

Condamnant à être brûlés et lacérés les imprimés dont les titres suivent : *Les inconvéniens des droits féodaux*. 11
L'Almanach des honnêtes gens. 11
Les Annales politiques, civiles et littéraires. 12
Délibérations à prendre dans toutes les municipalités. . . 48
Avis aux Parisiens. . . . 156-158
La passion, la mort et la résurrection du peuple. . 174-178
Histoire secrète de la cour de Berlin. 178
Mémoire de l'ordre des avocats au Parlement de Bretagne. . 178
Sur le dépôt et la propagation de la *Pétition des domiciliés*, réprouvant tout ce qui tendrait à former des associations, etc. . 71
Dernier arrêt en matière de presse, 23 juin 1789. 178
Arrêts des 20 et 28 avril sur le maintien de l'ordre durant les élections. 491-493

ASSEMBLÉE DES NOTABLES

En 1787. 2
En 1788. 20
Discours et réclamation du Prévôt des marchands 20
Comment le Corps de Ville y était représenté 100

B

BAILLI D'ÉPÉE DU PALAIS

Étendue de sa juridiction dans Paris 291
Mémoire au garde des sceaux pour obtenir le droit de convocation des électeurs de ce bailliage 291-293

BONNET ROUGE

Apparition du premier bonnet rouge dans les émeutes de 1788 7

BROCHURE

Mouvement suscité par l'arrêt du Conseil du 5 juillet 1788. . . 11
Les premières brochures révolutionnaires 12
Les brochures ministérielles . . 13
Contre le Mémoire des princes. . 33
Données par extraits et citées, 156, 158, 162, 174, 378-383, 458-473.
Fin des brochures et commencement des journaux. 473

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

Sa composition en 1788-1789. . 99
Délibérations des 29 juillet et 15 août 1788. 14-17
Du 26 décembre. 101
Du 30 décembre. 115-125
Du 19 janvier 1789. 128-129
Du 23 janvier. 203
Du 10 février. 216
Du 3 mars. 249
Du 10 mars. 263-268
Conférences avec le Comité ministériel, 12-17 mars 295-298

Démarche à Versailles, chez le Roi, 22 mars. 305
Dernière conférence chez le Directeur général des finances, 24 mars 320
Convocation du Corps de Ville, assemblées générales du 30 mars et 1er avril. 325-339-341
Protestations envoyées aux départements de la Noblesse, qui répondent. 479
Envoi au Gouvernement des adhésions de la Noblesse et du Tiers 482-483
Explications réclamées par le garde des sceaux. 485
Le Bureau de la Ville se soumet aux ordres royaux, 8 mai 1789. 487

C

CLERGÉ

Premières démarches du Chapitre de l'Église de Paris. 153
Extrait de ses registres sur la convocation de 1483, base des prétentions du Prévôt de Paris, 135, 136, 192, 211, 224, 230, 242, 252, 273.
Réclamation des prêtres habitués des paroisses. 389
Réclamation de l'archevêque de Paris pour le haut clergé. . . 413
Mandement du 24 avril 1789. 495-506

COMITÉ MINISTÉRIEL ÉLECTORAL

Son organisation, le 4 janvier 1789. 275
Reçoit les pièces du différend entre la Ville et le Châtelet. . . . 276
Mémoires qui lui sont adressés :
Résumé de la difficulté . . 284-286
Précis sur la difficulté . . . 286-287
Mémoire au Garde des sceaux. 287-290
Conférences avec le Bureau de la Ville. 295-299
Décision du Conseil, contre le rapport d'un ministre, sur conclusions du Comité, 28 mars . . 332

CORPS DE MARCHANDS ET CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS

Les Six Corps entament la campagne électorale, novembre 1788. . . 23
Leur mémoire au Roi. . . . 23-30
Leur adresse de remerciement pour la convocation. 75
Inaction des corporations durant la période préparatoire . . . 153
Tout rôle leur est refusé à Paris dans les élections. . 373, 378 ,399

COUR PLÉNIÈRE

Instituée, 8 mai 1788. 4
Abandonnée, 8 août 1788. . . 5

D

DAUPHINÉ

Ses élections anticipées. . . . 5
Cité en exemple à Paris. . 35, 280

DISTRICTS DU TIERS-ÉTAT.

Premier plan de la subdivision des seize quartiers municipaux en cinq districts chacun. . . 120-121
Plan d'organisation d'assemblées de quartiers, avec commission intermédiaire participant au pouvoir municipal. 166-172
Développement du plan municipal des soixante-quatre assemblées partielles nommant les électeurs des trois Ordres. 258-260, 277-281
Plan d'un Conseiller au Parlement. 361
Dernier plan du Procureur du Roi et de la Ville. 373-375
Plan d'un ancien Commissaire du Châtelet. 376-378

Plans divers et protestations. 379-388
Distribution de Paris en soixante districts. 421-442
Commission aux Présidents des districts. 442-443
Liste des présidents. . . . 444-447
Modèle de procès-verbal imposé. 447-448

E

ÉMEUTES

D'août-septembre 1788. Leur répression violente, en note. . 6 et 7

ÉTATS GÉNÉRAUX ANCIENS

Élections de la Prévoté de Paris en 1651 1
État détaillé des pièces sur les convocations de Paris en 1560, 1561, 1576, 1614 et 1651 17-18
Texte authentique de la convocation de 1614. 104
Lettres du Roi des 8 et 30 octobre 1560, 12 septembre 1576, 9 juin 1614 et 17 mars 1651, ainsi que l'arrêt du Conseil du 6 septembre 1651, invoqués pour prouver le droit de la Ville à faire corps à part d'avec la Prévôté, 102, 127, 141, 180, 196, 202, 211, 218, 241, 243, 245, 271, 276, 301, 306, 329 et. . . 354
Le coffre de l'Hôtel de Ville pour les États de 1560, 1576, 1614 et 1651 449

F

FORCE ARMÉE DE PARIS

Ordre du maréchal duc de Biron, 29 août 1788. 6
Rulhière substitué à Dubois, chevalier du guet. 7
Besenval, commandant en chef des troupes à Paris et autour de Paris 7
Organisation de la garde des assemblées électorales. . . 488,489
Suisses et gardes françaises; partage du commandement entre le comte d'Affry et le duc de Châtelet 489

G

GOUVERNEUR DE PARIS

Proposition de le charger de la convocation de la Capitale . . . 253
Ses lettres au Prévôt des Marchands et au Bureau de la Ville. 302,303
Ses observations au Directeur général des Finances . . . 303,304

J

JUGE ET CONSULS DE LA VILLE DE PARIS

Leur Mémoire au Roi, novembre 1788. 30-33

JUIFS

Requête de la nation juive (espagnole-portugaise), pour être admise à participer aux élections et délibérer des cahiers. . . 151

L

LETTRES DE CONVOCATION RÈGLEMENTS ET ORDONNANCES POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

Les lettres de convocation envoyées dans toutes les provinces. 160
Adressées du Gouverneur de Paris 350

Adressées au Prévôt de Paris. 369
— au Prévôt des marchands 371
Règlement général du 24 janvier 1789. 160
Règlement particulier à la ville et à la prévôté de Paris, du 28 mars 333
Règlement interprétatif du 13 avril. 399
Ordonnance de convocation par le Prévôt de Paris, 15 avril 1789 405-411
Préparation, par le même, des chambres pour recevoir les différents Ordres 415-417
Ordonnance pour la convocation du Tiers-État par les Prévôt des Marchands et Échevins, 15 avril 1789. 418-419
Ordonnance des mêmes sur le coffre ou tronc de l'Hôtel de Ville. 449-452

M

MENDICITÉ

Les assemblées de quartiers appelées à réduire ce fléau. . . . 168

MINISTRE DE PARIS

Soumet le différend entre le Châtelet et la Ville au Comité électoral ministériel 276-277
Prépare un rapport favorable à la Ville. 328-330
Instructions à propos de la démission du Prévôt des Marchands. 352

N

NOBLESSE

Plan de convocation des Nobles de Paris en vingt-deux départements 393
En vingt départements 412
Question de l'admissibilité des anoblis aux assemblées . . . 389
Question de la convocation des princes du sang. 390
Costume et étiquette. 392
Adresse et requête contre le mode d'élection. 453-457
Réunion préliminaire de cent gentilshommes. 457-458
Appel aux citoyens nobles. . 458-460
Réponse des présidents des départements nobles au Bureau de la Ville 479-481

O

OCTROI ET IMPÔT

Les assemblées de quartiers appelées à répartir les charges publiques 171
Question de la perception de l'octroi en attendant la réunion des États généraux, proposition d'un conseiller à la cour des Aides 290

ORIGINES DE LA MUNICIPALITÉ PARISIENNE

Paris, *pagus parisiensis, civitas romana* 108
Sans charte de commune, ses libertés étant antérieures à la monarchie. 107, 111, 185. . . 206
Les origines et la nature de la juridiction de la Ville; ses neuf attributs. 106-114
La Curie et les curiales . 105, 108, 185
Les Nautes parisiens et la marchandise de l'eau 184-185
Les Défenseurs de la Cité, les Échevins et le Parloir aux Bourgeois. 185, 204, 206
Ordonnances royales confirmant les droits de Paris, 1170, 1315, 1345, 1351, 1382, 1383, 1390, 1415, 1515, 1563, 1582 . 187 et 196

Arrêt du Parlement, de 1764, constatant que la justice patrimoniale de la Ville forme un des attributs essentiels de son organisation 189
Sa juridiction diminuée par la création de celle du Châtelet en 1337 111
Par la création de la charge de Grand Voyer, en 1599, et par celle de la Lieutenance générale de police en 1667 190
Dernière attribution nouvelle, conférée à la Municipalité en 1787 192
Les services qu'elle a rendus au Roi. 197
Ce qu'elle faisait pour l'embellissement et la salubrité de la capitale au moment de la Révolution 200

P

PARLEMENT DE PARIS

Réclame les États généraux. . . 2
Relégué à Troyes. 2
Séance royale du 19 novembre 1788. 3
Arrestation des conseillers Duval d'Espréménil et Goislard, 5-6 mai 1788. 4
Lit de justice du 8 mai. . . . 5
Rentrée triomphale du 25 septembre. 6
Démarche du premier Président auprès du Roi, 21 décembre 1788. 72
Autre démarche, ordonnée le 6 avril 1789, contre le règlement électoral de Paris. 362
Les premiers Présidents en 1788 et 1789, note. 362

PÉTITION DES DOMICILIÉS

Écrite par le docteur Guillotin. . 34
Adoptée et propagée par les Six Corps de marchands. . . . 34
Évalue à six millions les hommes majeurs de vingt-cinq ans, à trois millions ceux de condition libre pouvant être électeurs. . 40
Réclame un élu par 50.000 électeurs. 41, 47
Propose cette proportion entre les Ordres : 1 représentant du Clergé, 2 de la Noblesse, 3 du Tiers, et le vote par tête. . . 47
Défense aux notaires de laisser signer la *Pétition* dans leurs études. 55
Réponse d'un médecin de village à la brochure du docteur . . 56
Réquisitoire de l'avocat général contre elle. 56
Dénonciation d'un pair. . . . 58
Interrogatoire de l'imprimeur. . 59
Des gardes des Six Corps. . . 60
Des syndics et notaires. . . . 62
De l'auteur. 67
Son mode de propagation est condamné. 71

PRÉVOT, PRÉVOTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS

La juridiction et la composition de la Prévôté-Vicomté et du Présidial du Châtelet en 1789. 131
La brochure *Réflexions d'un avocat consulté,* lancée contre la Ville. 133
Mémoire du Prévôt de Paris et du Châtelet. 136-150
Assemblée de la Compagnie du Châtelet, 20 février 1789. 229-237
Réquisitoire du procureur du Roi et arrêté de la Compagnie. 238-248
Réflexions ultérieures sur les prétentions du Corps de Ville. 345-347
Avis du Procureur général à l'appui de la Prévôté. . . 347-348
Dernière démarche du Prévôt pour obtenir entrée aux États généraux. 507-509

PRÉVOT DES MARCHANDS

Aux Notables, réclame préséance sur le Lieutenant civil. . . . 21
Ses lettres et démarches personnelles pour revendiquer le droit de convocation des habitants inhérent à la Municipalité. 100, 217, 299, 305, 325
Notes biographiques sur l'avant-dernier Prévôt des marchands, Le Peletier de Morfontaine. 17, 364
Ses discours aux assemblées de la Ville. 125, 345, 347
Sa retraite. 347
Texte de sa démission. . . . 364
Lettre du Roi imposant la nomination de son successeur, J. de Flesselles. 367
Sa dernière lettre officielle. . . 397

PROSTITUTION

Proposition de la restreindre en la réprimant paternellement et en instituant des « parthénions ». 169

Q

QUARTINIERS ET OFFICIERS DU CORPS DE VILLE

Leur renonciation au privilège électoral personnel. . . 128-130
Leur rôle dans les assemblées de districts 442-447

R

REPRÉSENTATION DE PARIS

Mémoire des Cent Huit et consultation sur les moyens à employer pour obtenir que les habitants nomment eux-mêmes leurs représentants, 18 décembre 1788. 79-94
Mémoire des habitants de Paris au Roi. 94-99
Avis aux Parisiens et manière dont ils doivent s'y prendre pour s'assembler. . . . 158-159
Projet d'Assemblées de quartiers, par Peuchet. 166
Dernier plan d'élections plus libres et plus simples que celles imposées par les règlements. 462-465

RÉUNIONS PRÉLIMINAIRES

Avant les assemblées électorales :
De la Noblesse. 457
Du Tiers-État. 470

S

SUFFRAGE UNIVERSEL

Réclamé par une seule province, l'Alsace. 387
Proposé pour Paris 462-465

U

UNIVERSITÉ DE PARIS

Ses premières démarches en vue de la convocation. 152
Mémoire du Recteur. 511
Réflexions de la Faculté de théologie. 515
Lettre du Recteur, des Doyens et Procureurs. 516
Procès-verbal des élections de l'Université dans les trois Ordres. 518-520

TABLE

DES NOMS CITÉS

N. B. — Nous mettons entre parenthèses les noms des vivants. L'orthographe de certains noms, qui a pu varier dans le texte, d'après les imprimés et d'après les manuscrits, est ici rectifiée et unifiée, à la suite de vérifications minutieuses.

A

Aetius, 184.
Affry (d') 395, 488, 489.
Affry de la Monnoye (d'), 366.
Agasse, 339, 349, 444.
Agoust (d'), 4.
Aiguillon (duc d'), 58, 166.
Aligre et de la Galaisière (marquis d'), 2.
(Alphand, XVIII.)
Ameilhon, 16.
Amelin, 350, 447.
André (d'), 382.
Angelesme de Saint-Sabin, 444.
Angran d'Alleray, 131, 136, 150, 395, 411, 415, 417.
Antonelle, 174.
Arbray (Dreux d'), 1.
Argenson (d'), 168.
Arnaud, 64.
Artaud, 82.
Artis de Marsillac (d'), 446
Artois (comte d'), 17, 33, 291.
Attila, 107.
(Aulard, XVI, XVII.)
Aumont (duc d'), 457, 459.
Avice, 266.

B

Bailleul, 76.
Bailly, XXV, XXVI, XXVII, 17, 82, 521.
Barbançon (Anne de), 195.
Barbellon, 265.
Barbette, 123.
Barentin (de), 6, 100, 101, 154, 284, 288, 290, 308, 362, 392, 414, 484, 487, 509, 511.
Barraud, 81.
Bazin, 81.
Beaumarchais, 17.
Belair (de), 81.
Belot (de), 291.
Bélot, 445.
Benouville, 81.
Belair (de), 81.
Bellanger, 131, 246.
Béranger (A.-Ch.), 283.
Bérardier, 518.
Bernard, 82, 339, 349, 444, 447.

Bernier, 339, 350, 445, 447.
Berrier, 81.
Besenval de, 7. 488, 489.
Béthune-Charost (duc de). 58.
Bevière, 81.
Biron (duc de), 6.
Blonde, 94.
Blosset, 191.
Bochart de Saron, 71, 362.
Boileau (Etienne), 146, 207.
(Boll, xxviii.
Boncerf, 11.
Bonnard, 195.
Bonneau, 447.
(Bonnemère, xvi.)
Bonhomme de Commeyras, 94.
Bonneville (François), xxvi, 7, 472.
Bossu, 339, 359, 445.
Bossuet, 14.
Boucher d'Argis, 216.
Bouillon (duc de), 215.
Bosquillon, 520.
(Boué, xv.)
Bouis, 178.
Boulainvillers (marquis de) 131, 150, 246, 315, 337, 405, 507, 508.
Boulanger, 30, 76.
(Boulanger, L., xix.)
Boulai (du), 513.
Boucher 339, 349.
Boulleumier 82.
Bourbon duc de), 33.
Bourdaloue, 1.
Bourdillat, 81.
Bourdin, 144.
Bourgeois de Boynes, 131.
Bournonville (duc de), 254.
Bouquet (dom), 106, 107.
Bouquet (Jean), 106, 114.
Bourru (Dr), 34, 518.
Boyer de Saint-Leu, 446.
Bréquigny (de), 232, 270.
Bret, 82.
Breteuil (de), 11.
Brienne (Loménie de), 2, 6, 12.
Brigalier, 147.
Brissac (duc de), 176, 262, 302, 303, 304, 314, 350, 351, 353.
Brissac (Cossé de), 199.
Brisso', 275. 473.
Brizard (l'abbé), 33.
Brochant, 82.
Brodeau, 232, 264.
Brouillard de Belair. 80. 99.
Broussel, 199.
Brussel, 141.
Bryère de Surgy, 444.
Buffault, 17, 77, 99. 103, 227, 262, 268, 297, 298, 312. 324. 325. 339, 341, 349, 353, 372, 397. 483, 486, 487.
Buguintre, 83, 99.
(Burdeau, xxii.)
Burke, 518.

C

Caboche, 518.
Cadet de Vaux, 82, 382.
Calonne (de), 2, 12.
Camyer, 511.
Camus, xxi, xxii, xxiii, xxiv, xxix, 13, 18, 23, 34, 79, 115, 229, 275, 295, 303, 337, 351, 359, 391, 395.
Canuel, 94.
Cany (de), 195.
Carmont (Christophe de), 135, 137, 192, 193, 211, 224, 229, 241, 242, 253, 273.
Caron, 33, 446.
Carra, xxvi, 173.
Carré, 413.
Castellane (le marquis de), 81.
Caux (de), 339, 349, 445.
Cellot (L.), 154.
Cerf-Beer, 151.
(Cernesson, xv.)
Cerutti, 174.
César, 234.
Chabanon, 82.
(Challamel, Augustin, xvi.)
Chamfort, 82.
(Charavay Étienne, xvi, xvii, 83, 457).
Charlemagne, 86, 191.
Charles V, 237.
Charles VI, 187, 264 356 512

Charles VII, 512.
Charles IX, 14, 188.
Charles de Lorraine, 12.
Charles le Simple, 97, 207.
Charlier, 445.
Charier, 33.
Charlorier, 265.
(Chassin, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXVIII, 13, 382, 387.)
Châteauneuf (de), 367.
Châtelet (duc de), 395, 488, 489.
Chaulnes (de), 308.
(Chautemps, XV, XXVIII.)
Chenu, 413.
Chéret, 30, 76, 339, 446.
Chesnon, 413.
Childebert Ier, 108, 185.
Childéric, 107.
Chopin, 110, 189, 264.
Chrestien, 290, 291.
Cléri, 265.
Clermont-Tonnerre (de), 458.
Clousier, 34, 57, 59, 70.
Clovis, 12, 107, 184, 189, 207.
Colbert, 26, 31.
Collin, 18.
(Combes, XV.)
Compans, 144.
Condé (prince de), 33, 391.
Condorcet, 173, 381, 473.
Constantin, 184.
Conti prince de), 33, 174.
Coquelin (l'abbé), 389.
Corancez, 382.
Corneille, 81.
Corny (Ethis de), XXX, 16, 17, 77, 99, 100, 103, 115, 179, 203, 227, 249, 261, 262, 263, 265, 268, 270, 277, 282, 297, 298, 303, 318, 319, 320, 324, 325, 338, 340, 341, 343, 350, 353, 358, 366, 372, 375, 378, 397, 451, 482, 483, 487, 488, 489.
Cosseron, 445.
Coster, 100, 301, 312.
Couder, 82.
(Cousin, Jules, XVI, XVII, 472.)
Crillon (comte de), 389.
Crillon (marquis de), 480.
Cromwell, 11.
Crosne (Thiroux de), 131, 473.
Crussol (de), 215.

D

Damas, 82.
Dangel, 413.
Dangirard, 81.
D'Arrault, 339, 445, 447.
Dauvet (comte), 481.
Daval, 444.
De Bourge, 30, 62, 76, 468.
Defresne, 413.
(Delabrousse, XV.)
Delacroix, 174.
De La Frenaye, 30, 59, 60, 62, 66, 68, 76.
Delamarre, 109.
Delaune, 270-273, 445.
(Delhomme, XV.)
(Deligny, XV.
Delile, 80.
Delneuf, 522.
(Depasse, XV, XVI.)
(Deroisin, XVI.)
(Deschamps, XV.)
Deschiens, 80.
Desenne, 83, 99.
Desmares (Jean), 231.
Desmeuniers, 82, 99.
(Desmoulins, XV.)
Desormeaux, 413.
Desprez, 411, 415, 417.
Déyeux, 339, 350, 444, 447.
Dion Cassius, 234.
Doin, 413.
Donge, 81.
Dorival, 17, 413, 444.
Dreux-Brézé, 393.
(Dreyfus, Ferdinand, XVI)
Dubois, 6, 7.
(Du Camp, Maxime, 152.)
Ducange, 110, 185, 186.
Duchesne, 108.
Ducloz-Dufresnoy, 48, 58, 62-65, 68, 70, 82.

Dufourny de Villiers, 479.
Dufresne, 81, 99.
Dufresne, 82.
Dumouchel, 511, 518, 520, 521, 522.
Dulut. 81.
Dufranc, 178, 192.
Dumoulin, 231.
Duparc, 339, 349, 446.
Dupont (François), 520.
Dupoisat, 82.
Duport (Adrien), 472.
Du Prat (Antoine), 146, 195.
Duprat, 13.
Durand, 81.
Duval, 18.
Duval fils, 248.
Duvergier, 8.
Duvernois, 266.
Duveyrier, xv, xvii, 178, 216.

E

Enghien (duc d'), 33.
Esmonin, 131.
Espréménil (d'), 1, 3, 4, 11, 174.
Estienne, 446.
Étienne, 350, 446, 447.
Eudes, 207.

F

Famin, 129, 339, 349.
(Faucou, xvi, xvii.)
Fayet, 82.
Félibien, 14, 185, 187, 189, 225, 231.
Fénelon, 11.
Ferrand, 413.
Fillon, 81.
Fissour, 83, 99.
Fitz-James (duc de), 58.
Flandre de Brunville (de), 131, 150, 238, 323, 411, 415, 417.
Flesselles (de), 366, 367, 487.
Fleurant, 82.
Fontaine, 413.
Fontanon, 143.
Fossart, 30, 62, 76.
Fossoyeux, 131.
Fraguier (le président), 129, 339, 349.
François Ier, 187, 188, 194, 199, 212.
François II, 83, 90, 97, 196, 273.
Francotay, 30, 62.
(Franklin, Alf., 421.)
(Frère, xv.)
Fréret, 11.
Freteau, 3, 290.
(Fustel de Coulanges, 106).

G

Gallet de Sous-Carrière, 350, 445.
Garat, 82, 99, 382.
Garnier, 194.
Garnier (de l'Ac. des inscript.), 81.
(Gazier, A., 376.)
Gaucher, 80.
(Gaufrès, xv.)
Gesvres (duc de), 58.
Gibert, 339, 350, 447.
Gilbert, 447.
Gillet, 33.
Girault, 265.
Giroust, 339, 349, 444.
Goblet, conseiller de ville, 129, 339, 394.
Goblet, quartinier, 339, 444, 447
Godard, 94.
Godescard, 506.
Goislard de Montsabert, 4.
Gondi (François de), 1.
Goudin, 339, 349.
Gouillard, 518, 520.
Gourgue (de), 67.
Gouy d'Arsy, 81, 458, 459, 461.
Goy, 83.
Grandpré (comte de), 81.
Gratien (l'empereur), 184.
Grenier, 81.
Grégoire de Tours, 107, 108, 185.
Grouvelle, 83, 99.
Guéroult, 520.
(Guiffrey, J., xvi, xvii.)
Guillaume le Conquérant, 453.
Guillié, 82.

Guillotin, XXI, XXIX, 34, 47, 50, 55, 56, 60, 65, 67, 70.
Guise (duc de), 195, 213, 223, 391.
Guyon, 266.
Guyot, doyen des quartiniers, 17, 128, 339, 350, 443, 445, 447.
Guyot de Chenizot, conseiller de ville, 129, 339, 349, 444.

H

(Hamel, Ernest, XV.)
Hangert (Guillaume de), 110.
Hardouin de La Reynerie, 34.
Hardouin, 216.
Hardy, 30, 76.
Hardy (Jean), 191, 265.
Hardy (Philippe), 419.
Hay, 305.
Hébert, 81.
Hénault (le président), 81, 207.
Hennequin, XXIV.
(Hennet, XVI, XXVI.)
Henri, 94.
Henri III, 85, 90, 93, 97, 188, 196, 273.
Henri IV, 230, 290.
Henry, 339, 349, 444.
Hibon, 446.
Hobbes, 11.
Hocquart, 392.
Honoré, 339, 350, 446, 447.
Houdetot (comte de), 81.
(Hovelacque, XV, XVI, XXVIII, XXXI.)
Huet de Froberville, 174.
Hubert, 129, 339, 350, 444, 447.
Hue de Miromesnil, 131.
Hugues Capet, 12, 94, 110, 113, 194, 197, 207.
Hugues le Grand, 197, 207.

I

Incelin, 445.
Isambert, 8.
(Isambert, G., XVI.)

J

Jabineau, 94.
Jacquinot, 80.
Jean (le roi), 227.
(Jobbé-Duval, XV.)
Jollivet de Vannes, 99.
Joly de Fleury, 178, 317, 318, 332.
Joron, 413.
(Jouaust, XVIII.)
(Jourdain, Charles, 511.)
Juigné (l'archevêque Le Clerc de), 413, 495.
Julien (l'empereur), 14, 184.

K

Kendall (de), 82.
Kersaint (de), 80, 381.
Kornmann, 178.
Krouet, 82.

L

(Labat, XVI.)
Labédoyère, XXIV.
Laborde de Méréville, 82.
Labréenne, 81.
La Chalotais (de), 166.
La Cretelle, 94.
(Lacombe, Paul, 472).
(Lacroix, Sigismond, XVI.)
La Faille, 232.
La Fayette (marquis de), XXVI, 2, 17, 81.
La Galaisière (de), 275, 298.
La Harpe, 82.
Lalanne (Ludovic), 366.
Lally-Tollendal, 453.
La Lourcée, 18, 246.
La Luzerne (de), 305, 318.
La Mare (de), 236, 237, 315.
La Michodière, 262, 275, 295, 298, 299.
Lamoignon (de), 3, 6, 13.
La Mouche (de), 444.
(Lamouroux, Alfred, XV.)
Lanjuinais, 178.

Langlois, 82.
L'Anglois, 199.
Lanneau, 477.
La Rochefoucauld (duc de), 1, 480.
La Rose, 265.
Lasne, 265.
Latache, 80.
Lauraguais (Brancas de), 18, 453, 455.
(Laurent, xvi.)
Laurent de Mézières, 444.
Le Blanc de Castillon, 2.
Lebret, 493.
Le Chapelier, 178.
Le Clerc, 445.
(Leclerc, xv.)
Le Comte, 195.
L'Écuyer, 80.
Le Febvre d'Ammécourt, 54, 58, 177, 491.
Le Febvre, 199.
(Lefebvre-Roncier, xv.)
Le Fèvre, 265.
Lefèvre, 72.
Lefèvre, 469.
Leger, 413.
Lemaire, 375.
Le Marchand, 518.
Lennille (de), 1.
Lenoir (architecte), 81.
Lenoir de Saint-Edme, 82.
Léon (le prince de) 81.
Le Peletier de Saint-Fargeau, 106, 114.
Le Peletier de Morfontaine, xxx, 13, 17, 20, 77, 99, 100, 124, 227, 262, 297, 299, 301, 303, 312, 325, 341, 343, 352, 363, 366, 367, 372, 397, 449.
Le Pelletier des Forts, 131.
Lerat, 413.
Le Roi (historien), 206, 225.
Le Roi (horloger), 80, 99.
Leroux de Lincy, p. 366.
Le Roy de Camilly, 82, 99.
Le Roy de Petitval, 82, 99.
Leseigneur, 413.
Lessart (de), 262, 275, 276, 277, 284, 298, 332, 372, 395, 398, 487.
Levieux, 1.
L'Huillier, 199.
Limo (marquis de), 381.
Linguet, 12.
Loiseau, 110.
(Longnon, 254.)
(Longuet, Charles, xv.)
Louis V, 12.
Louis VII, 108.
Louis VIII, 20.
Louis X, 198, 356.
Louis XI, 198, 367.
Louis XII, 35, 311.
Louis XIII, 105, 196, 273.
Louis XIV, 1, 2, 26, 196, 273, 367.
Louis XV, 1, 199.
Louis XVI, 1, 4, 5, 7, 12, 20, 50, 73, 76, 152, 177, 336, 367, 371, 405, 443.
Louis XVIII, 33, 36.
Lourdet, 129, 339.
Lugoli, 195.
Lusignan (marquis de), 80.
Lutton, 54, 492.
Luynes (duc de), 18, 58.

M

Maenet, 82.
Magin, 452.
Magallon (de), 81.
Magimel, 447.
Mahécul, 82.
Mahomet, 11.
Mailles, 83.
Mallet, 518.
Mandrou de Villeneuve, 339, 445.
Marcel (Claude), 86.
Marcel (Étienne), 366.
Marchais, 30, 76.
Marchaumont, 195.
Marcilly (de), 477.
Marculfe, 106, 186.
Maréchal (Sylvain), 11.
Marie-Antoinette, 7, 472.
(Marsoulan, xv.)
Martin (trésorier), 83, 99.
Masselin, 194, 197, 230, 241, 242, 252, 253, 270, 508.
Masson de Meslay, 339.

ué, 82, 99.
er, 94.
ilien, 199.
ville (de), 290.
rval (de), xv.)
(de), 82.
r (chevalier), 445.
r, 447.
r, 82.
reur, xv.)
, 18.
ıd, 366.
t, 174.
nville, 99.
au (comte de), 82, 178, 275, 472,
.
esnil (comte de), 480.
123.
x (Mme de), 363.
ry, 30, 76, 339, 350, 445, 447.
, 11.
154, 155.
ı, H., xvi, xvii, xx, 100, 266, 291.)
oissier (de), 82.
il, Edgar, xv.)
gny (Lucas de), 472.
ye, 175.
sier, 453.
ıorency (duc de), 215.
ıorin (de), 305.
lle, 81.
on, 391, 392.
. 491.
u de Bussi, 326.
(le chevalier de), 478.
et (l'abbé), 33, 81.
e (de la), 339, 349.
er, 381.
, 511.

N

r, xxx, 2, 28, 31, 50, 74, 100,
, 160, 177, 178, 262, 275, 282,
, 301, 303, 313, 315, 317, 319,
, 323, 338, 350, 398, 482, 511,
.
Neret, 199.
Nicolaï, 480.
Niquin, 265.
Nivernois (duc de), 323.
(Noblet, xviii.)
Nogues, 81, 99.
Nyon (N.-A.), 13, 23, 83.

O

Odent, 413.
Odon, 197, 207.
Olive de la Gatine, 246.
Olivier de Lennille, 1.
Orceau de Fontette (d'), 390.
Orléans (duc d'), 1483; 254.
Orléans (duc d'), 1789; 33, 174, 381, 391.
Ormesson (d'), 275, 362.
Ory, 81.
Oudineau, 144.
Outremont (d'), 94, 290.

P

Paillard, 516.
Palluau (de), 308.
Pascal, 11.
Paris, 82.
Paulmier, 339.
Pélé, 447.
(Pelletan, Camille, xvi.)
Pépin, 194.
Péreuse (Hector de), 195, 213.
Périer, 415, 416.
Perrier, 60, 64, 66, 67, 68, 70.
Perrot, 195.
Perrottin de Barmont, 393.
Pétion, 173, 381.
Peuchet, 166.
Pichard, 477.
Piedfort de Senlis, 144.
Pierre, 413.
Piney (duc de), 58.
(Piperaud, xv.)
Piscatory, 83, 99.